



HAL
open science

Régulation et marchandisation de l'État par la fiscalité et la finance. Le cas des offices en France du XIIe au XVIIe siècle

Nicolas Pinsard

► **To cite this version:**

Nicolas Pinsard. Régulation et marchandisation de l'État par la fiscalité et la finance. Le cas des offices en France du XIIe au XVIIe siècle. Economies et finances. Université Sorbonne Paris Nord, 2020. Français. NNT: . tel-03123189

HAL Id: tel-03123189

<https://hal.science/tel-03123189>

Submitted on 27 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Régulation et marchandisation de l'État
par la fiscalité et la finance
Le cas des offices en France du XIIe au XVIIe siècle

Thèse

En vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences économiques

Présentée et soutenue publiquement par

Nicolas PINSARD

Le jeudi 10 décembre 2020

Directrices de thèse

Sandra RIGOT, Maître de conférences HDR, Université Sorbonne Paris Nord, CEPN

Yamina TADJEDDINE-FOURNEYRON, Professeure des universités, Université de Lorraine,
BETA

Membres du jury

Matthieu MONTALBAN, Maître de conférences HDR, Université de Bordeaux, GREThA
(rapporteur)

André ORLÉAN, Directeur de recherches au CNRS et directeur d'études à l'EHESS, émérite
(rapporteur)

Stefano PALOMBARINI, Maître de conférences, Université Paris 8, LED

Mehrdad VAHABI, Professeur des universités, Université Sorbonne Paris Nord, CEPN

Régulation et marchandisation de l'État
par la fiscalité et la finance
Le cas des offices en France du XIIe au XVIIe siècle

Thèse

En vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences économiques

Présentée et soutenue publiquement par

Nicolas PINSARD

Le jeudi 10 décembre 2020

Directrices de thèse

Sandra RIGOT, Maître de conférences HDR, Université Sorbonne Paris Nord, CEPN

Yamina TADJEDDINE-FOURNEYRON, Professeure des universités, Université de Lorraine,
BETA

Membres du jury

Matthieu MONTALBAN, Maître de conférences HDR, Université de Bordeaux, GREThA
(rapporteur)

André ORLÉAN, Directeur de recherches au CNRS et directeur d'études à l'EHESS, émérite
(rapporteur)

Stefano PALOMBARINI, Maître de conférences, Université Paris 8, LED

Mehrdad VAHABI, Professeur des universités, Université Sorbonne Paris Nord, CEPN

L'université Sorbonne Paris Nord n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs

Cette thèse a été préparée au

**Centre de recherche en économie et gestion de Paris Nord (CEPN –
UMR 7234 CNRS)**

Université Sorbonne Paris Nord – campus de Villetaneuse
99, avenue Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse
France



Téléphone : 33 (0)1 49 40 32 55 / 33 (0)1 49 40 35 27

Mail : [cepn-secretariat\[at\]univ-paris13.fr](mailto:cepn-secretariat@univ-paris13.fr)

Site : <https://cepn.univ-paris13.fr/>

contre tout ce qui pèse valeur de lèpre
contre le sortilège mauvais
notre arme ne peut être
que le pieu flambé de midi
à crever
pour toute aire
l'épaisse prunelle du crime

Aimé Césaire, *Ferrements*

Il faut reconnaître que l'orgueil de Golgoth, pour énorme qu'il fût, ne dépassa jamais celui, plus vaste et profondément vissé, qu'il éprouvait pour la Horde même. Je veux dire que quand les deux s'affrontaient, l'orgueil de sa Horde l'emporta toujours sur sa fierté personnelle, comme ici, dans la flaque de Lapsane.

D'une façon obscure, qu'il aurait été incapable de reconnaître, notre traceur avait toujours fait corps avec la totalité de sa horde, du Fer jusqu'aux crocs. Il la vivait comme une extension de son propre magma, sans prendre conscience qu'au fond, ce qu'il combattait hors de lui, chez l'un ou l'autre d'entre nous, n'était qu'une projection des coulées contradictoires de lave qui, souterrainement, travaillaient à façonner sa roche. [...]

On ne comprenait rien aux colères de Golgoth si l'on n'y devinait pas, sous la dureté apparente, une férocité supérieure qu'il exerçait sur lui-même à travers nous.

Alain Damasio, *La Horde du Contrevent*, p. 372

Remerciements

L'aboutissement d'un doctorat et d'une thèse est le fruit d'une aventure collective et d'une trajectoire personnelle faites de rencontres qui resteront ancrées en moi à l'état de bonheur.

Je souhaiterais commencer par remercier Yamina Tadjeddine-Fourneyron, ma directrice de thèse, qui a rendu possible cette aventure. Je ne pouvais rêver mieux comme encadrement durant ces années de thèse, de par la justesse de ses remarques, de ses conseils, et de ses critiques. Son honnêteté intellectuelle et sa franchise m'ont grandement aidé à mûrir mes réflexions et ma recherche, à travers nos diverses discussions rythmées par nos tempéraments explosifs et par nos éclats de rire. Son encadrement a été exemplaire, et son rapport à moi, en qualité de doctorant, n'a jamais été celui de me faire sentir dans une position subalterne inscrite dans une relation mandarinale. Au contraire, son encadrement a toujours été humain et bienveillant. Je ne peux que souhaiter la même chose aux autres doctorantes et doctorants. Merci à Yamina de tout ce qu'elle m'a apporté sur le plan académique et humain.

Je remercie également Sandra Rigot d'avoir accepté d'être ma directrice de thèse et de m'avoir permis de réaliser une thèse au CEPN de l'Université Paris 13 (Université Sorbonne Paris Nord depuis 2019). La liberté de recherche est un bien précieux qui rend possible la réalisation d'un travail empruntant des voies singulières et le sentiment d'avoir accompli quelque chose de personnel. Il en va ainsi de ma thèse.

Je tiens à remercier les membres de mon jury de thèse d'avoir accepté d'en faire partie, d'avoir lu ma thèse et de m'adresser leurs futures remarques et critiques qui amélioreront cette dernière. La présence d'André Orléan dans mon jury de thèse me permet de réaliser une continuité avec le master « Institutions, Économie et Société » (IES) suivi à l'Université de Nanterre et à l'EHESS, durant lequel j'ai soutenu un mémoire sous sa direction et suivi son séminaire sur la monnaie, dont les enseignements ont nourri cette thèse. Que Mehrdad Vahabi siège dans mon jury me rend particulièrement heureux à la fois en raison de ses qualités académiques et humaines. Depuis son arrivée au CEPN, son accompagnement dans mon travail m'a grandement aidé, et depuis la découverte de son approche critique, à la suite de son intervention du 13 décembre 2016 dans le cadre du séminaire d'économie politique du CEPN, a été très inspirante, qu'il en soit fortement remercié. Je ne peux que me réjouir de la présence dans mon jury de thèse de Matthieu Montalban et de Stefano Palombarini qui sont deux auteurs qui ont produit des travaux très stimulants et inspirants, et qui ont contribué d'une certaine manière à la réalisation de ma thèse. Il me semble qu'il s'agit d'un très beau jury de thèse, et je me ravis de la présence de ses membres. Qu'ils/elles en soient tous et toutes remerciés.

La réalisation d'une thèse ne se fait pas de façon désincarnée et s'inscrit dans une structure collective, en l'occurrence le CEPN. Je ne pouvais pas espérer mieux comme cadre de travail, malgré un environnement institutionnel hostile à ce que représente ce laboratoire. Le CEPN a réellement

joué le rôle de bulle dans laquelle nombre de doctorantes et de doctorants se sont épanouis ou s'épanouissent toujours. La politique doctorale du laboratoire a été soulignée et doit continuer à être soulignée, car c'est en partie grâce à elle qu'il existe une vie dans les couloirs du CEPN, et, car elle permet des conditions de travail dignes qui ne nous ramènent pas à notre statut de précaires et de contractuels de la fonction publique. Je souhaite remercier ici la direction du laboratoire et plus particulièrement Philippe Batifoulier, directeur du CEPN, de mettre en place cette politique doctorale. Philippe a toujours accompagné et soutenu les doctorantes et doctorants et les a considérés comme ses égaux. Sa personne et son humanité ont été très précieuses pour mes années en tant que doctorant. Je ne pouvais pas non plus rêver mieux comme directeur de laboratoire, qu'il en soit chaleureusement remercié. Des enseignants-chercheurs titulaires se battent pour améliorer la condition des doctorantes et doctorants, Nicolas Da Silva est indubitablement l'un d'entre eux. Je le remercie d'organiser l'atelier doctorant qui est d'une grande valeur pour les jeunes chercheurs et chercheuses. Je le remercie aussi d'être quelqu'un d'ouvert (à la franche rigolade), de généreux, et d'honnête et d'être quelqu'un qui ne compte pas ses heures pour le collectif. Son aide et son accompagnement dans les dernières semaines de rédaction de thèse m'ont été très précieux. C'est ému que je pense à ces années dans ce laboratoire qui s'écriront par la suite au passé – sauf hasard de la vie. Durant ces années, j'ai rencontré des personnes formidables qui sont soit restées fidèles au poste, soit parties sous d'autres cieux. Corinne Gauthier et Jean-Pierre Kokossou rentrent dans la première catégorie. Ils sont tous les deux les véritables piliers du laboratoire et qui font tenir la baraque. Leur gentillesse et leur patience sont sans égales. Corinne et Jean-Pierre ont sans ambiguïtés possibles participé à mon bonheur de venir à Villetaneuse. J'espère un jour que nous vous redonnerons tout ce que vous nous donnez tous les jours. D'ici là, je vous adresse mes plus affectueux remerciements. Pierre Depardieu et Mino Ramarokoto, quant à eux, entrent dans la deuxième catégorie des personnes formidables qui ont changé de poste et qui ont quitté le CEPN pour avoir de meilleures conditions de travail. Je ne conserve que de bons souvenirs de nos échanges et espère que nous nous recroiserons.

Sur son lieu de travail, il existe des poches où l'on se sent mieux qu'ailleurs. Le J301b en fait clairement partie, non pas parce qu'il est proche de la machine à café (quoi que...), mais parce que mes collègues de bureau et amis comptent beaucoup à mes yeux. Alexis Jeamet et Victor Duchesne ont fortement participé à ma trajectoire personnelle depuis le master IES que nous avons tous les trois suivi. Ils me soutiennent, conseillent et aident, mais le plus important, ils me rendent la vie plus douce. Je ne pourrais réussir à exprimer ici toute l'amitié que je leur porte. Mon seul souhait est que ces moments de bonheur se prolongent au-delà du doctorat et des éventuelles mobilités géographiques pratiquement imposées par notre profession.

Ces années de doctorat se caractérisent aussi par des discussions enrichissantes qui font vivre concrètement l'esprit et la recherche critiques. Au début de mon doctorat, j'ai eu la chance d'intégrer l'équipe du séminaire d'économie politique du CEPN. Je tiens à remercier les personnes avec qui j'ai pu coorganiser le séminaire : Ana Sofía Acosta Alvarado, Benjamin Bürbaumer, Bruno Carballa-Smichowski, Cédric Durand, Laura Alles, Louison Cahen-Fourot, Matteo Cavallaro, Rudy

Bouguelli, Simona Bozhinovska, Sterenn Lebayle et Tristan Auvray. Je remercie également les organisateurs et les organisatrices du séminaire doctorant qui est un lieu permettant de forger et d'affiner notre recherche : Evan Bertin, Hamed Sambo, Léo Vigny, Manuela Ngaba, Matthieu Chtioui, Nader Nefzi, Nutsa Gureshidze, Serge Herbillon-Leprince, et Yasemin Bozdogan. Plus généralement, je remercie les doctorants, doctorantes, docteurs et docteuses du laboratoire, en plus de celles et ceux précédemment cités, qui ont contribué à rendre le CEPN agréable à travers parfois des discussions endiablées à la cantine ou autour d'un café (ou d'une bière), ou à travers des parties de football mémorables : Abdessamad Rhalimi, Adriano Do Vale, Alexandre Guttmann, Ana Podvrsic, Antoine Monserand, Cecilia Rikap, Cristiano Boaventura Duarte, Eklou Agbedoufia Kodjo, Emma Tyrou, Federico Bassi, Hector Labat-Model, Jeffrey Althouse, Joao Pedro Scalco Macalos, Joel Rabinovich, Ludwig List, Manel Toumi, Maria Roubtsova, Nicolas Himounet, Salam Abukhadrah et Sihem Smari.

Je tiens aussi à remercier les enseignants-chercheurs titulaires qui m'ont soutenu, encouragé et apporté humainement et académiquement ces dernières années : Ariane Ghirardello, Bruno Tinel, Cédric Durand, Corinne Vercher-Chaptal, Dany Lang, Fabien Hildwein, Hélène Tordjman, Jean-Paul Domin, Joel Houdinet, Jonathan Marie, Laurent Baronian, Liliana Cano, Mehrdad Vahabi, Nicolas Da Silva, Pascal Seppecher, Philippe Abecassis, Philippe Batifoulier, Robert Guttmann, Samira Guennif et Tristan Auvray.

Être doctorant, c'est s'inscrire dans un lieu de travail qui mène à rencontrer au-delà des frontières disciplinaires des collègues et ami.e.s que j'ai eu la chance de côtoyer dans des organisations collectives et syndicales. Ces moments ont été plus que formateurs pour moi sur le plan de la compréhension pratique du fonctionnement organisationnel et des pratiques de pouvoir. Ils m'ont donné l'occasion de voir l'université sous un angle tout aussi stimulant et enrichissant. Mais surtout, le fait de créer et de participer à des collectifs avec ces personnes exceptionnelles m'a profondément épanoui et rendu heureux. Ces personnes formidables m'ont fait aimer mon engagement et mes années à Paris 13. Mes remerciements solidaires et chaleureux leurs sont donc adressés : Alexis Jeamet, Ariane Bluteau, Ariane Ghirardello, Benjamin Bürbaumer, Bérenger Boulay, Emma Tyrou, Evan Bertin, Fabien Hildwein, Laura Alles, Liliana Cano, Léo Vigny, Leonor Seijas, Manel Toumi, Nader Nefzi, Nicolas Da Silva, Paul Hadji-Lazaro, Rudy Bouguelli, Stefane Chameron, Sterenn Lebayle, Thierry Monteil, Tristan Auvray, Victor Audubert et Victor Duchesne.

Le doctorat c'est de la recherche, mais aussi (surtout?) de l'enseignement qui loin d'être une charge représente un moment important durant mes années passées ici à l'Université Paris 13. La recherche sans enseignement serait condamnée à se murer et à s'enfermer dans une tour d'ivoire, réduisant la richesse de notre métier qui doit impérativement associer ces deux dimensions. Sans le cours magistral de Richard Arena à l'Université de Nice Sophia Antipolis, je ne me serais par exemple jamais orienté vers un master recherche et vers un doctorat. Qu'il en soit ainsi remercié. Je voudrais aussi remercier mes étudiants et étudiantes à qui j'ai eu la chance de donner cours durant mes trois années à l'IUT de Bobigny en GEA, et mes deux années à l'UFR SEG et à l'Institut Galilée. Je ne sais pas si l'un ou l'une d'entre eux lira un jour ma thèse et mes remerciements, mais

qu'ils/elles sachent qu'ils/elles m'ont beaucoup apporté et que je leur suis profondément reconnaissant pour ces années passées à leur côté en qualité d'enseignant.

Je voudrais adresser des remerciements spéciaux à mes colocataires et colocatrices de l'AAPI : Ada Kerseho, Anaïs Bonanno, Ana Sofia Acosta Alvarado, Laurent Baratin, Luke Neal, Marine Duros, Mathilde Dumignard, Raphaël Porcherot, et Théis Bazin. Par leur bienveillance, leurs fous rires et leur présence, ils et elles ont permis la constitution d'un foyer où l'on se sent réellement chez soi, car s'y sont noués des liens d'amitié très forts et uniques. Je ne peux qu'aussi les remercier de m'avoir soutenu dans ces dernières semaines difficiles, pendant lesquelles le travail domestique a essentiellement été porté par elles et eux, et d'avoir supporté mes éternelles questions sur le titre de ma thèse et sur mes schémas. Hâte de vous revoir toutes et tous autour d'un bon brunch !

Depuis mon arrivée à Paris, l'Institution joue un rôle fondamental et ses membres sont au centre de mon cœur et, au final, de mon existence. Que les copains et copines soient infiniment remerciés et que nous nous retrouvions très vite autour d'un verre ou sur le terrain de pétanque ! Alexis Jeamet, Camille Moncond'huy, Hugo Claret, Laura Alles, Laurent Baratin, Sebastian Bellock, Théo Barreau, Victor Duchesne et Yara Zeinzeddine, merci pour tout, vous me remplissez de bonheur.

Je tiens aussi à exprimer mes remerciements à mes amis niçois et niçoises d'enfance, et plus particulièrement à Jérémie Maïssa, Victoria Berlandi et à la fine équipe, Rémi Unzueta et Thomas Lasne. Je vais enfin être plus libre pour redescendre à Nice. Les amis d'enfance comptent énormément dans la trajectoire d'une personne, c'est avec bonheur de vous avoir toujours à mes côtés. Toujou iéu canterai.

Cette thèse et ce doctorat c'est aussi la réalisation indirecte de ma famille qui me soutient et qui par leur amour me fait avancer. Les aléas de la vie ont fait que j'ai pu choisir ma famille et que ce choix répond à un choix d'amour et non d'obligation, comme cela peut être le cas dans d'autres familles. César, Francis, Hermès, Mamo, Marraine, Martine, Parrain, et Romain, mon filleul, j'espère vous rendre heureux et fiers. Je vous aime.

Merci également aux personnes qui ont relu des bouts de ma thèse et qui m'ont aidé à faire la chasse aux coquilles : Alexis Jeamet, Anaïs Bonanno, Emma Tyrou, Laura Alles, Marine Duros, Nicolas Da Silva, Raphaël Porcherot, Sterenn Lebayle et Yamina Tadjeddine. Bien évidemment, je suis responsable des coquilles restantes.

Enfin, à toi qui un jour as emprunté le même chemin que le mien et qui depuis partages ma vie, merci. Être à tes côtés rend la vie intense, douce et belle. Aimer, c'est choisir librement sa propre aliénation et d'un même mouvement en ressortir émancipé et grandi. Merci de m'accompagner dans ces derniers instants si particuliers qui à travers ta présence participe grandement à les rendre encore plus spéciaux et beaux. Que cette beauté se prolonge exponentiellement.

À cette promesse,

À ma mère

Sommaire

Remerciements.....	x
Sommaire.....	xv
Introduction générale.....	1
Première partie Analyses économiques de l'État dans une perspective institutionnaliste.....	16
Introduction à la première partie.....	18
Chapitre 1 La NEI, North et le changement institutionnel : une instrumentalisation de l'histoire	21
Chapitre 2 L'état de la régulation et la régulation de l'État : le régime fisco-financier comme rapport contradictoire de l'État et de la monnaie.....	54
Conclusion de la première partie.....	92
Deuxième partie Histoire de la construction de l'État moderne entre le XIIIe et le XVIIe siècle.....	96
Introduction à la deuxième partie.....	98
Chapitre 3 La fiscalité comme socle du développement de l'État moderne.....	101
Chapitre 4 Le processus d'appropriation des offices dans la construction de l'État moderne.....	138
Conclusion de la deuxième partie.....	184
Troisième partie Marchandisation, domination et exploitation à la source de la régulation de l'État.....	187
Introduction à la troisième partie.....	189
Chapitre 5 La main visible de l'État : genèse et institutionnalisation du marché des offices.....	192
Chapitre 6 De la prédation à la domination : la monnaie révélatrice du rapport de pouvoir de l'État.....	227
Chapitre 7 La domination et l'exploitation au coeur de l'État marchand.....	257
Conclusion de la troisième partie.....	294
Conclusion générale.....	298
Sources d'archives.....	310
Références bibliographiques.....	311
Annexes.....	339
Table des matières.....	364

Index des graphiques

Graphique 1 : Revenus sélectionnés de la couronne française en livres tournois, 1179-1221.....	107
Graphique 2 : Revenus du pouvoir royal français en 1460 et 1483 : institutionnalisation du système fiscal et de l'impôt direct.....	113
Graphique 3 : Les états au vrai des revenus extraordinaires en livres tournois (en bleu) comparés à ceux de Mallet (en vert et jaune), 1600-1610.....	158
Graphique 4 : Revenus totaux en livres tournois de 1600 à 1610.....	159
Graphique 5 : Évolution des états au vrai des revenus des parties casuelles à la suite de créations d'offices entre 1605 et 1609 en livres tournois.....	160
Graphique 6 : La part des revenus extraordinaires (en bleu) dans les revenus totaux (en rouge et bleu) en pourcentage de 1600 à 1609.....	161
Graphique 7 : Évolution du nombre d'officiers entre le mode d'allocation des offices de la vénalité coutumière avec les nobles-courtièrs, et le mode d'allocation des offices fonctionnant dans le cadre de vénalité étatique jusqu'à son déclin en 1665.....	163
Graphique 8 : Évolution du prix de l'office de conseillers du parlement de Paris entre 1597 et 1637 en livres tournois.....	165
Graphique 9 : Évolution des revenus des parties casuelles en livres tournois à la suite de créations d'offices dans la première moitié du XVIIe siècle.....	166
Graphique 10 : Pourcentage des revenus provenant des parties casuelles par rapport aux revenus totaux entre 1600 et 1653.....	167
Graphique 11 : Évolution des revenus ordinaires et des revenus extraordinaires de l'État monarchique en livres tournois entre 1600 et 1653.....	176
Graphique 12 : Pourcentage de la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux dans la première moitié du XVIIe siècle.....	177
Graphique 13 : Évolution du prix de l'office de conseiller laïc au parlement de Paris entre 1520 et 1790.....	180
Graphique 14 : Prix de vente des charges de Trésorier de France à Tours entre 1620 et 1790 (en livres tournois).....	206
Graphique 15 : Évolution du prix des offices de magistrat à la Chambre des comptes de Paris d'Henri II à Richelieu.....	207
Graphique 16 : Évolution des dépenses de l'État dans la première moitié du XVIIe siècle, réparties entre les dépenses de cour, les dépenses de la politique extérieure, les dépenses aux comptants en livres tournois.....	276
Graphique 17 : Evolution des différents types de revenus de l'Etat dans la première partie du XVIIe siècle en livres tournois.....	277
Graphique 18 : Évolution comparée des dépenses totales et des revenus totaux dans la première partie du XVIIe siècle en livres tournois.....	279

Index des schémas

Schéma 1 : Les influences théoriques de la thèse.....	8
Schéma 2 : Mécanisme de détermination rétroactive des individus aux institutions chez North.....	31
Schéma 3 : Tierce partie (<i>third-party</i>) et arrangements contractuels réels ou implicites.....	47
Schéma 4: Synthèse de la méthode et des concepts du cadre analytique régulationniste de la thèse	94
Schéma 5 : Démembrement de la <i>curia regis</i> et organisation du pouvoir par conseils du XIIe siècle à 1661.....	117
Schéma 6 : Arbre de Figon représentant les organisations de l'État en 1579 et le caractère impersonnel du pouvoir royal.....	119
Schéma 7 : Le mode d'allocation des offices prenant la forme d'une vénalité étatique avec les différents revenus qui en découlent à partir de 1604.....	150
Schéma 8 : Mécanismes de recouvrement de l'impôt dans les pays d'états et les pays d'élections avant et après l'arrivée des intendants.....	175
Schéma 9 : La passiva(c)tion des offices.....	198
Schéma 10 : Incompatibilité du sens de causalité du rapport de domination dans le cadre de la prédation et dans un cadre spinozien.....	243
Schéma 11 : Régulation des rapports de domination au prisme de l'hégémonie.....	265
Schéma 12 : Les trois niveaux de détermination de l'Etat : la forme-Etat, le régime fisco-financier (de l'État marchand) et les formes de l'État.....	282
Schéma 13 : L'État comme ensemble de rapports sociaux contradictoires.....	290

Index des tableaux

Tableau 1 : Réduction de la durée de possession de l'office de maître des requêtes au parlement de Paris à la suite de l'édit de la paulette.....	168
Tableau 2 : Les valeurs des charges suivant le lieu et la nature, 1604-1605).....	201
Tableau 3 : Prix des offices du bureau des finances de Tours d'après l'enquête de 1665.....	201
Tableau 4 : Prix des offices les plus élevés du Bureau des finances de Tours 1586-1698.....	205
Tableau 5 : Différences entre le prix courant et l'évaluation de l'administration de la valeur des offices (en livres tournois).....	209
Tableau 6 : Types d'actifs.....	236
Tableau 7 : Les types de marchés de la protection et leurs caractéristiques dans le cadre de la relation de prédation.....	238
Tableau 8 : Synthèse des caractéristiques d'une crise politique et d'une crise systémique appliquées à deux révoltes fiscales : celle des Tard-avisés et celle des Pitauds.....	271

Index des gravures

Gravure 1 : Le pressoir des partisans.....	125
Gravure 2 : Répression de la jacquerie des Pitauds par le duc de Montmorency en 1549.....	133

Index des cartes

Carte 1: Limites du royaume français et du domaine royal (bleu ciel), et concurrence avec les seigneuries et le roi d'Angleterre, 1180.....	228
Carte 2: Limites du royaume français et du domaine royal (bleu ciel) : renforcement du pouvoir royal vis-à-vis des seigneuries, 1477.....	228
Carte 3: Répartition géographique sur le territoire des six régimes de la gabelle.....	343

Introduction générale

La place de l'État dans nos sociétés concentre de nombreux débats qui s'expriment dans plusieurs domaines de la vie économique, politique et sociale. L'une des raisons expliquant la récente multiplication de ces débats se situe dans le passage, au XXe siècle, d'une économie qui reposait sur une intervention étatique forte et sur une économie administrée, dans le cadre du régime d'accumulation fordiste, vers un régime d'accumulation financiarisé, dit néolibéral, se caractérisant par une transformation de l'État et de ses interventions dans l'économie. La disparition du Commissariat général du Plan et du Circuit du Trésor illustre l'effacement de l'économie administrée au profit de la création de marchés soutenue par l'État et de la mise sur le marché de sa dette publique (Lemoine, 2016)¹. Le changement institutionnel de l'État français semble ainsi répondre aux transformations des finances publiques qui sont désormais en prises avec les marchés financiers. La fiscalité et la finance sont au cœur d'enjeux socio-économiques et politiques contemporains, comme l'illustrent aujourd'hui les nouveaux mécanismes budgétaires à travers lesquels la Commission européenne se voit dotée, pour la première fois de son histoire, de la capacité de s'endetter massivement en son nom propre sur les marchés financiers². Cela souligne la pertinence d'interroger les fondements de l'État sous l'angle de la souveraineté, notamment monétaire et budgétaire.

La question de la formation d'un ensemble politique, représenté par une institution collective, s'est déjà posée dans l'histoire. L'ensemble de ces éléments entre en effet en résonance avec la formation des États modernes qui plonge ses racines en Europe et en France, à la sortie de la période féodale. Comprendre la forme moderne de l'État, comme l'institution la plus généralisée dans le monde aujourd'hui (Dardot et Laval, 2020), suppose de revenir à son moment initial, au XIIe siècle, pour en identifier les fondements. Ce faisant, un travail d'historicisation et de dénaturalisation de l'État sera réalisé dans la cadre de notre thèse, conformément à la démarche des sciences sociales, dans le dessein d'analyser ce qui a permis son émergence et son évolution du XIIe au XVIIe siècle. Le choix de cet intervalle historique se justifie par la sortie de la féodalité au XIIe siècle, qui correspond à l'émergence de l'État moderne. Ce processus est concomitant de la structuration d'un système fiscal qui s'institutionnalisera et deviendra pérenne. La montée en puissance des offices³, au XVIIe siècle, représente le parachèvement de ce processus institutionnel.

1 La création d'un haut commissaire au plan par le Premier ministre Jean Castex le 1^{er} septembre 2020 ne change en rien cette dynamique institutionnelle puisqu'elle n'est pas accompagnée de la création d'une administration permettant de rendre concrètement faisable la charge de ce poste.

2 Le 21 juillet 2020, les différents gouvernements européens ont décidé d'un plan de relance dans le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, reposant sur l'instrument « *Next Generation EU* ».

3 Les offices en tant qu'organisation fondamentale du pouvoir royal sont un substantif masculin.

En France, les offices constituent l'organisation fondamentale sur laquelle a reposé le développement de l'État jusqu'à la Révolution française. Ils sont en effet consubstantiels au pouvoir royal, comme l'a mis en lumière l'émblématique juriste du XVII^e siècle Loyseau (1613), à travers l'étude de l'étymologie et de la signification du terme « office ». Loyseau (1613) a révélé que les offices sont des fonctions assignées à des personnes, à travers des mécanismes qui varient selon la période historique considérée, dans le but de servir le roi dans le cadre de relations publiques. L'acception des offices donnée par cet auteur est au demeurant toujours utilisée dans la littérature en histoire – quatre siècles après sa formulation : « l'office est dignité, avec fonction publique » (Loyseau, 1613, p. 13). L'office constitue ainsi l'un des fondements de la fonction publique, révélant le processus de construction institutionnelle de l'État français moderne.

La position nodale des offices dans les structures étatiques est mise en évidence par leur caractère multidimensionnel. Les offices revêtent une dimension politique de par les diverses charges assurées par les officiers qui permettent le fonctionnement de l'État, comme celle de rendre justice. À travers les offices, le pouvoir royal et les officiers perçoivent des revenus, notamment dans le cadre du recouvrement des impôts, dotant ainsi cette organisation d'une dimension économique. Enfin, la détention d'un office s'accompagne de privilèges qui, dans une société stratifiée par ces derniers, honorent l'officier et peuvent s'inscrire dans une stratégie familiale d'ascension sociale (Giesey, 1977). C'est ainsi que certains offices anoblissent, et participant de fait à la constitution de la noblesse de robe. Les offices se caractérisent dès lors par une dimension économique, politique et sociale, mais connaissent néanmoins des mutations profondes rythmées par les évolutions institutionnelles de cette organisation entre le XII^e et le XVII^e siècle.

Initialement, les offices sont des dons du roi aux membres de son clan, ou à des personnes ciblées, provenant généralement de la noblesse, dans le but de les récompenser et de les fidéliser au pouvoir royal. Selon ce premier mode d'allocation des offices, le roi a l'entière liberté de nommer les officiers et de les révoquer. Mais une dynamique d'appropriation des offices s'amorce au XV^e siècle et se traduit par la capacité accordée par le roi de transmettre les offices et de les posséder. Cette dynamique se renforce au cours du temps pour aboutir, au XVII^e siècle, à la formation d'un cadre juridique reposant sur la propriété privée dans lequel s'insèrent les offices. Ce faisant, cette configuration institutionnelle empêche la révocation arbitraire d'officiers qui pourrait faire suite à une décision royale. La transmission des offices se réalise alors selon deux modalités : soit à travers une transmission lignagère, se réalisant dans un cadre familial ; soit à travers une transmission à une personne tierce, dans le cadre d'un échange générant des bénéfices monétaires. Comment pouvons-nous expliquer que les offices deviennent transmissibles et appropriables, se traduisant, dans un cadre juridique, par la formation d'une propriété privée des offices au début du XVII^e siècle ? Qu'est-ce que l'appropriation privée d'une des organisations étatiques les plus importantes révèle sur la formation institutionnelle de l'État ? Quelles sont les conséquences socio-économiques et politiques de la transformation de l'État en une institution appropriable ? En raison de leur caractère patrimonial et échangeable, les offices deviennent des actifs, par lesquels leurs propriétaires accumulent des richesses. Cette possibilité d'accumuler des richesses, à travers la vente d'une

organisation d'État, interroge ce qui relève du public et du privé. Selon une acception aristotélicienne, l'État se comprend comme le « bien commun » qui cherche « l'intérêt général » (Sère, 2010), comme le réaffirmera plusieurs siècles plus tard, mais sous un angle différent, une compréhension rousseauiste de l'État reposant sur la notion de « volonté générale ». La confusion entre ce qui relève du public et du privé, dans le cas des offices, questionne la vision selon laquelle l'État assurerait l'intérêt général. Cette confusion est entretenue par le fait que les offices deviennent un objet économique vendu à la fois par le pouvoir royal et par les officiers, dans le dessein soit d'accroître les revenus de l'État, soit de réaliser des bénéfices monétaires pour ces agents royaux. Les offices font en effet partie du système fiscal et s'inscrivent à cet égard dans le domaine public ; mais ils font aussi parallèlement l'objet d'une appropriation privée et d'un processus de marchandisation. Que nous révèle cette tension entre cette appropriation et le développement des finances publiques ? Que signifie cette mise sur le marché des finances publiques ? Que nous dévoile le rapport de la fiscalité et de la finance sur la reproduction et l'évolution de l'État ? Plus généralement enfin, que cela nous dit-il sur les trajectoires sociales des officiers, sur la composition sociale de cette organisation étatique, et sur les rapports sociaux fondamentaux cristallisés au sein de l'État moderne français ?

Cette série de questions soulevée par les modifications institutionnelles des offices mobilise des notions importantes qui méritent d'être définies dès à présent – bien que ces acceptions ne constituent qu'une ébauche et soient amenées à être complétées et précisées par la suite. Le cœur de notre travail repose ici sur l'analyse des offices s'insérant dans les structures de l'État moderne que nous définissons comme suit : « un État moderne, c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés » (Genet, 1997, p. 3). Cette définition préliminaire laisse entrevoir quelques dimensions fondamentales qui régissent le substrat socio-historique de cette institution et qui contribuent à son évolution. L'une de ces dimensions fondamentales est un système fiscal public qui se distingue de prélèvements purement privés, ces derniers ayant cours durant la période féodale. Comme nous le verrons, l'« acceptation » de la fiscalité de l'État moderne au cours de l'histoire s'est réalisée non pas à travers des pratiques étatiques entièrement pacifiées, mais plutôt à travers des violences qui ont imposé (dans les deux sens du terme) ce système fiscal. C'est sous l'angle du changement institutionnel et du concept de régime fisco-financier (RFF) (Théret, 1992a) que les offices et le système fiscal seront appréhendés dans le cadre de notre thèse. De façon succincte, nous pouvons définir le RFF comme l'institutionnalisation de régularités dans les formes de prélèvement, de redistribution et d'endettement, tant au niveau des agents qu'au niveau organisationnel, assurant à l'État une reproduction, tout en le modifiant au cours du temps. Le caractère double de cette dynamique institutionnelle, à savoir un processus de reproduction et de modification, est mis en exergue par le concept central du courant théorique dans lequel s'insère notre thèse : la régulation. La notion de régulation renvoie à l'idée que les institutions perdurent dans le temps, en raison de la reproduction de certaines de leurs caractéristiques centrales, mais il s'agit toujours d'une reproduction qui s'altère et qui produit de la nouveauté. Cette contradiction entre le phénomène de reproduction et de

changement donne lieu à des crises plus ou moins graves qui génèrent des ruptures institutionnelles dans la trajectoire de régulation de l'institution. Ces ruptures qualitatives sont essentielles dans l'appréhension de ces trajectoires institutionnelles et de l'histoire. Dans l'acceptation des crises de la TR, l'histoire s'accélère effectivement durant les moments de crise et des ruptures qualitatives dans les rapports sociaux, ou dans les formes de rapports sociaux, cristallisés dans les institutions, peuvent survenir. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'analyse de l'État moderne français entre le XIIe et le XVIIe siècle, que nous réaliserons dans la suite de notre thèse.

Dans le cadre d'une approche régulationniste et matérialiste, on ne peut disjoindre la fiscalité de l'État ni de ses organisations, pour comprendre l'essor, le développement et les modifications de cette institution au cours du temps. Dans le cadre de ce travail, nous chercherons dès lors à défendre la thèse suivante : *l'évolution des organisations étatiques, en l'occurrence la marchandisation des offices, traduit une dynamique institutionnelle plus large, à savoir celle de la régulation de l'État entendue comme le processus générant une reproduction et une modification de cette institution. Le système fiscal permet de mettre en lumière les rapports sociaux sous-jacents cristallisés dans l'État, s'il est appréhendé à travers le concept de RFF qui révèle ses mécanismes socio-historiques.* Historiciser l'État français moderne est donc nécessaire pour analyser le processus qui a engendré l'institutionnalisation d'un système fiscal pérenne avec des prélèvements d'impôts réguliers. L'instauration de ce type de système fiscal ne s'est pas réalisée de façon linéaire. En réalité, de nombreuses formes de violence ont éclaté au cours de cette institutionnalisation fiscale périodiquement remise en cause, dont les offices sont une illustration exemplaire. Ces violences sont selon nous révélatrices des rapports sociaux contradictoires incorporés dans les institutions et sont sous-jacentes à la société dans son ensemble. Nous nous inscrivons ainsi dans la démarche régulationniste qui met au cœur de l'analyse la dimension conflictuelle des rapports sociaux. Cette dimension est en effet inhérente à toute société ou à toute communauté politique : « le conflit est irréductible parce qu'il est inhérent aux séparations qui font de la formation de la société un problème » (Aglietta, 1997, p. 17 ; Amable et Palombarini, 2005, 2009). La contradiction des rapports sociaux est ainsi cristallisée dans l'État français moderne entre le XIIe et le XVIIe siècle, dont la régulation se réalise à travers les offices insérés dans le RFF.

1 Positionnement théorique de la thèse

Répondre à cette problématique et défendre cette thèse supposent d'analyser l'État sous un angle particulier qui dépend du cadre théorique dont on se dote. Cette section a pour objet d'exposer succinctement les trois principales influences théoriques qui structurent notre propos et qui déterminent en partie ce que nous mettrons en évidence au cours de cette thèse : la théorie de la régulation, l'école de la performativité, et l'école marxiste de la dérivation.

1.1 *La théorie de la régulation*

La théorie de la régulation (TR) constitue le cœur du cadre analytique que nous mobiliserons dans notre thèse⁴. Ce courant théorique émerge en France dans les années 1970 dans une conjoncture où la critique du concept d'équilibre général du courant néoclassique se fait de plus en plus franche⁵, et où le phénomène de stagflation frappe les économies, notamment européennes. Des changements de première importance voient le jour durant ces décennies à partir desquelles la TR forge ses concepts fondateurs.

Pour ce courant, les institutions représentent la pièce maîtresse qui donne à voir les rapports sociaux qui structurent la société dans laquelle elles s'inscrivent. En fonction de la période historique et du territoire, les institutions changent et engendrent des effets sur les rapports sociaux. L'enjeu du programme de recherche de ce courant théorique est de révéler les rapports sociaux fondamentaux qui structurent les sociétés et l'évolution de la forme de ces rapports. La TR s'inscrit ainsi dans une filiation plus ou moins assumée avec le marxisme, concernant l'étude des rapports sociaux fondamentaux, dont les rapports de classe sont l'un des avatars. Mais elle complète également cet héritage marxiste par une analyse des formes des rapports sociaux cristallisés au sein des institutions. Une articulation conceptuelle existe entre des notions telles que les modes de production et les formes institutionnelles sur la base d'une conception matérialiste de la vie des humains en société (Aglietta, 1997 ; Boyer et Saillard, 2002 ; Jessop et Sum, 2006). Cinq formes institutionnelles ont classiquement été identifiées par la TR, en tant qu'institutions structurantes notamment pour le mode de production capitaliste : le rapport salarial ; le rapport monétaire ; les formes de la concurrence ; les formes de l'État ; et les formes d'insertion dans l'économie internationale⁶.

À l'aide de ces formes institutionnelles, ce courant théorique cherche à identifier la façon dont un système socio-économique se maintient dans le temps, malgré les rapports sociaux contradictoires qui le traversent. La notion de « régulation » révèle précisément cette dialectique inhérente à tout système socio-économique dans lequel un double phénomène de reproduction et de changement se produit. Un système socio-économique, selon la TR, se reproduit donc, mais jamais de manière identique. Ce sont ces altérations qui engendrent à terme des crises d'un degré plus ou moins grave qui remettent en cause la configuration institutionnelle, les formes de rapports

4 Le chapitre 2 de notre thèse est dédié à un examen critique de ce courant, s'y référer pour plus de détails.

5 « La théorie [néoclassique] est totalisante parce qu'elle est tout entière contenue dans l'élaboration d'un concept unique, celui d'équilibre général. Elle est totalitaire parce qu'elle implique une démarche réductrice rejetant l'identification des caractéristiques économiques tirées de l'observation des pratiques réelles hors de la théorie, à titre d'"imperfections", et non une démarche dialectique où les concepts sont transformés par l'incorporation d'un contenu concret » (soulignés par l'auteur) (Aglietta, 1997, p. 34).

6 Nous n'entrerons pas dans le débat concernant la validité ou non de la création d'une sixième forme institutionnelle dans le dessein de rendre compte de la contrainte environnementale dans les rapports de production. Pour plus de détails sur ce sujet, cf. notamment Becker et Raza (1999), Boyer (2015), Cahen-Fourot (2017), et Elie et *al.* (2012).

sociaux codifiées dans les institutions, voire les rapports sociaux fondamentaux dans leur ensemble. C'est en ce sens qu'il faut entendre la TR comme une école de pensée reposant sur la dialectique entre les notions de régulation et de crise.

Un ancrage pluridisciplinaire caractérise ce courant qui croise des concepts issus de disciplines telles que l'histoire, la sociologie et la science politique. Le caractère pluridisciplinaire de la TR procède d'une ambition d'analyser les rapports sociaux dans toutes leurs dimensions, sans se limiter à leurs caractères purement économiques. C'est à partir d'études empiriques que les concepts sont dès lors forgés et testés régulièrement, attestant de leur validité.

1.2 *Socio-économie des marchés : l'école de la performativité*

L'école de la performativité⁷ a pour objet d'étude la formation des marchés selon une approche s'inscrivant dans la socio-économie des marchés. Elle représente la deuxième influence théorique de notre thèse qui viendra compléter la TR. Elle sera principalement utilisée dans le chapitre 5 de notre thèse pour comprendre l'émergence du marché des offices.

Cette approche socio-économique repose essentiellement sur les travaux réalisés par Callon (2006, 2013, 2017) et par Callon et Çalışkan (2009, 2010). Elle s'attache notamment à rendre compte du processus ayant pour effet de transformer des produits non économiques en biens économiques et marchands. Dans ce cadre de pensée, aucun produit ne pourrait échapper en soi au processus de marchandisation aboutissant à sa vente sur un marché. Un refus radical d'essentialisation des produits est en effet postulé par cette approche qui nous sera utile pour comprendre les changements institutionnels profonds des offices, notamment entre le XVe et le XVIIe siècle.

Le point de départ de l'école de la performativité est une critique radicale de la conception économique des marchés qui repose sur l'agrégation des fonctions d'offres et de demandes. Callon (2017, p. 42) qualifie de « marché-interface » ce type de conception des marchés qui, selon lui, procède d'une abstraction « sans épaisseur ni profondeur ». Cette école de pensée cherche à l'inverse à déterminer les étapes nécessaires pour qu'un bien soit vendu et pour qu'il existe corollairement des agents prêts à acheter et à vendre ce bien. Les dispositifs socio-techniques occupent en ce sens une place centrale dans l'analyse, car ils mettent en évidence le caractère technique, matériel et théorique des facteurs engendrant la création d'un marché. L'ensemble de ces trois dimensions débouche sur la formation d'un prix qui ne représente à cet égard que l'étape finale du processus de marchandisation du bien vendu.

⁷ Callon et Çalışkan (2009, p. 370) parlent de « *performativity programme* » (« programme de performativité ») au lieu d'école de la performativité, mais cette façon de concevoir la formation des marchés a précisément pour but de fonder une école de pensée comme l'attestent les deux articles programmatiques de Callon et Çalışkan (2009, 2010).

Nous verrons néanmoins que l'école de la performativité peut faire l'objet de critiques, et c'est à travers une discussion croisée avec la TR que nous serons en mesure de dépasser les limites de cette école.

1.3 *L'école marxiste de la dérivation*

Enfin, l'école marxiste de la dérivation constitue la troisième influence théorique de notre thèse et sera particulièrement utilisée dans le chapitre 7 de notre thèse. Cette école fait son apparition dans les années 1970 en République fédérale d'Allemagne, à la suite de la concentration des débats sur la possibilité ou non de l'État de réaliser des réformes sociales d'ampleur. Le courant s'est par la suite internationalisé, trouvant un écho en Grande-Bretagne, par le biais de l'ouvrage de Holloway et Picciotto (1978), et en France par Salama (1979).

La base théorique de cette école est *Le capital* de Marx (2014) et l'ouvrage de Pasukanis (2018). À l'opposé de l'approche instrumentale de l'État selon laquelle celui-ci serait un instrument aux mains de la classe dominante, en l'occurrence la classe capitaliste, l'école marxiste de la dérivation prolonge la conception de l'État de Pasukanis (2018) comme une « personne collective abstraite ». Cette acception de l'État implique que celui-ci soit un pouvoir public impersonnel, mais reste néanmoins un État de classe. Selon cette école de pensée, l'État découle – « dérive » – des rapports sociaux fondamentaux du mode de production dominant : « le problème n'est donc pas celui de "dériver" le politique à partir de l'économique, mais d'expliquer pourquoi, dans le mode de production capitaliste, les rapports sociaux apparaissent en même temps sous des formes "économiques" (marchandise, valeur, argent, capital) et sous la forme d'État » (González, 2015, p. 94). Comme nous le verrons dans la suite de notre thèse, croiser le concept de RFF avec le cadre marxiste de la dérivation est fécond, car il permet d'explicitier les mécanismes qui participent à l'actualisation historique de l'État, compris comme un rapport social, qui résulte des rapports de production. Cette école marxiste réalise une distinction entre la « forme-État » et les « formes de l'État », où la première dérive des rapports de classes compris dans la production, et où ces dernières correspondent au niveau phénoménal (concret) de cette institution, c'est-à-dire là où se situent les organisations étatiques. L'intermédiation du RFF avec ces deux niveaux de compréhension de l'État permettra d'articuler le niveau concret de l'analyse avec le niveau abstrait des rapports sociaux fondamentaux, et de révéler les éléments constitutifs de l'État au XVII^e siècle.

L'école marxiste de la dérivation interroge également les mécanismes d'exploitation à l'œuvre dans et par l'État, donnant à voir certains rapports sociaux dans cette institution. Une complémentarité existe entre cette école de pensée et la TR, puisque la première pense l'État à l'aune de ses formes et non de ses fonctions, entrant ainsi en écho avec la démarche régulationniste.

Il résulte de cette manière d'appréhender l'État que celui-ci est défini comme un rapport social. Le schéma n° 1 ci-dessous illustre en définitive les trois influences théoriques qui traversent notre thèse.

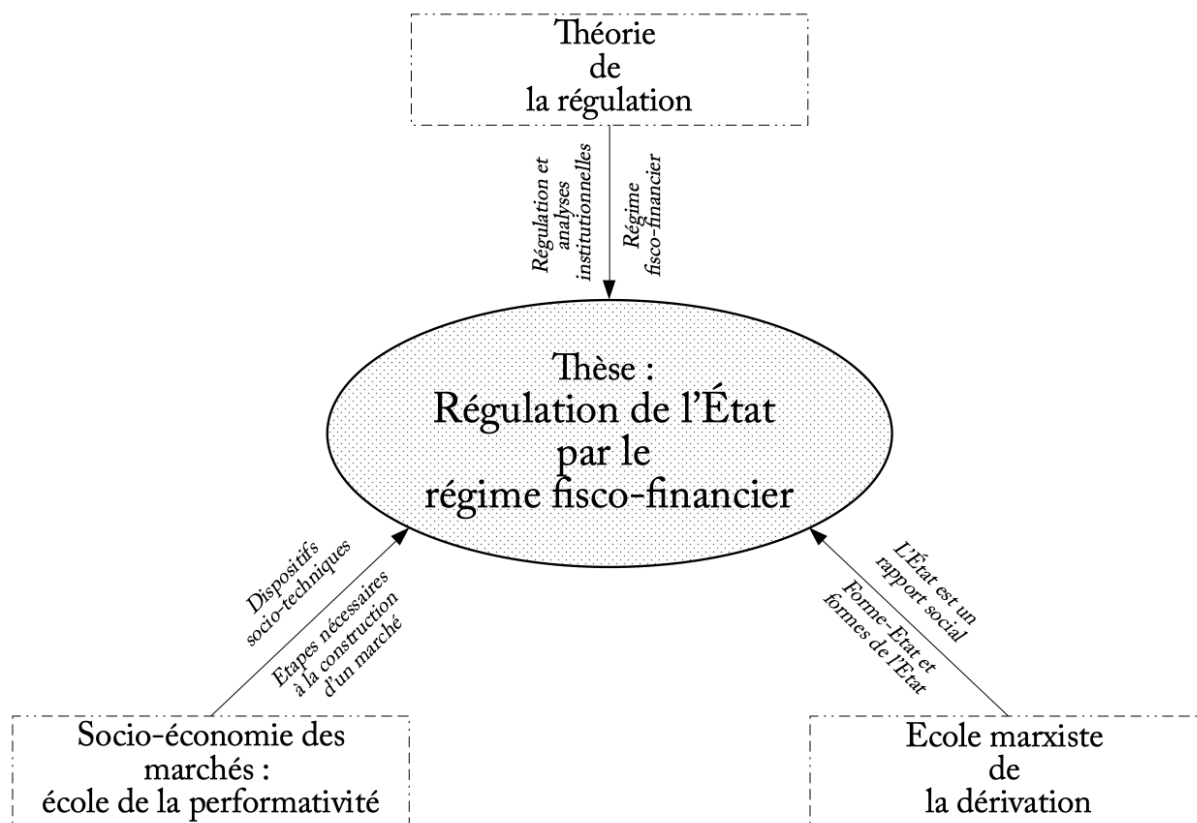


Schéma 1 : Les influences théoriques de la thèse.

Source : auteur

La réalisation de notre thèse dans ce cadre théorique, composé de ces trois sources d'influence, suppose de suivre une méthodologie rigoureuse qui sera déployée dans la section suivante. Elle mettra ainsi en lumière les orientations méthodologiques des théories qui cadrent notre problématique de thèse et la réponse que nous y apporterons.

2 Méthodologie de la thèse

La combinaison des influences théoriques et de la méthodologie constitue le cadre analytique à partir duquel un objet d'étude est appréhendé. Nous partons en effet de l'idée que la méthodologie a

une détermination au moins aussi grande que les influences théoriques sur la formation d'une problématique de thèse, et sur la façon dont l'objet d'étude est ensuite traité. Reconnaître l'importance de la méthodologie et des influences théoriques dans le travail d'un chercheur ou d'une chercheuse induit la remise en cause de la vision d'une objectivité pleine de la réalité historique selon laquelle il suffirait de se pencher sur cette dernière pour la déchiffrer. Selon une compréhension wébérienne, cette réalité est toujours abordée d'une certaine manière ou d'un certain point de vue façonnée par le cadre analytique, lui-même dépendant des « valeurs et des intérêts axiologiques » du chercheur ou de la chercheuse (Hédoin, 2013, p. 121). Il ne s'agirait pas non plus de tomber dans un pur relativisme ou dans une conception des sciences sociales répondant uniquement à la subjectivité de l'auteur ou de l'auteure qui empêcherait la moindre objectivité, et par là même la moindre discussion scientifique. Il s'agit plutôt de déconstruire une supposée neutralité axiologique et d'admettre qu'un objet d'étude est analysé selon un angle spécifique (Bourdieu, 1975). Le caractère scientifique de l'analyse n'en est pas pour autant réduit, et se situe au contraire dans la méthode et les théories cadrant le processus de démonstration de la preuve. Rendre explicites les théories et la méthode est en ce sens l'une des conditions du débat scientifique, entendu comme la possibilité de tester et de réfuter les explications avancées, selon une démarche poppérienne ou peircienne⁸.

L'histoire occupe une place centrale en sciences sociales comme méthode rendant l'exposé scientifique, car contestable. Aglietta (2016) considère à cet égard que l'histoire constitue la réelle méthode scientifique en sciences sociales, et donc en sciences économiques⁹, ce qui ferait de celles-ci une « discipline historique » (Labrousse et al., 2017). Mais l'histoire ne dit rien en soi, il faut expliciter la façon particulière dont on l'appréhende pour rendre le propos scientifique. Une théorie de l'histoire est alors nécessaire, puisque l'histoire n'est jamais neutre, comme l'illustrent les débats historiographiques et les diverses écoles de pensée en histoire (Bourdieu et Martin, 1997). Le matérialisme historique constitue ainsi notre théorie de l'histoire dans le cadre de cette thèse. Nous nous inscrivons dans une conception de l'histoire formulée par les divers courants marxistes, dont la TR peut être vue comme une des figures au regard de l'intégration de concepts marxistes centraux dans son cadre théorique¹⁰. Le matérialisme historique repose sur l'idée que l'histoire n'est pas linéaire et connaît *a contrario* des ruptures qualitatives matérialisées par l'apparition d'un mode de production ayant des caractéristiques spécifiques sur les « rapports de production et d'échanges, c'est-à-dire les relations sociales régissant la production et la reproduction des conditions matérielles requises pour la vie des hommes [humains] en société » (Boyer et Saillard, 2002, p. 565). Le matérialisme historique offre la possibilité d'envisager qu'une formation sociale incorpore une pluralité de modes de production, dont la combinaison peut produire des formes d'hybridation ou

8 « Peirce est ainsi le premier philosophe à mettre en avant l'importance de la testabilité dans la démarche scientifique. Il y a chez Peirce l'idée poppérienne que le progrès de la science passe par le fait d'accepter de soumettre ses croyances à la réalité empirique par le biais de tests sévères » (Hédoin, 2013, p. 82).

9 Nous mettons ces deux termes au pluriel en raison du pluralisme existant – bien que contesté –, tant sur le plan théorique que méthodologique et réflexif. Pour prolonger cette réflexion, cf. notamment PEPS-économie (2013).

10 Nous verrons par la suite, dans le chapitre 2, qu'il s'agit en réalité d'une certaine approche au sein de la TR qui peut être considérée comme faisant partie du marxisme.

des formes de transition d'une formation sociale à une autre (Duménil et Lévy, 2003). C'est en mettant au cœur de l'analyse les modes de production, les classes sociales et l'État que le matérialisme historique propose une théorie particulière de l'histoire. Comme le synthétise Poulantzas (1968, p. 5), « le matérialisme historique [...] a pour objet le concept d'histoire, à travers l'étude des divers modes de production et formations sociales, de leur structure, de leur constitution et de leur fonctionnement, et des formes de transition d'une formation sociale à une autre ».

Notre rapport à l'histoire recouvre ainsi une dimension qualitative et une dimension quantitative. La première de ces deux dimensions renvoie à l'étude des faits historiques situés dans notre problématique de thèse. Par exemple, l'évolution institutionnelle des offices et l'examen d'archives s'inscrivent à ce titre dans la dimension qualitative de la méthode suivie dans notre thèse. L'intérêt de cette dimension dans la construction de l'argumentaire est la possibilité de tenir un propos rigoureux, nuancé et complexe. Elle ne s'oppose en rien à la dimension quantitative de notre méthode qui à l'inverse vient la compléter. En effet, le travail d'archives réalisé a donné lieu à l'extraction de données sur les comptes royaux, notamment au début du XVII^e siècle, et à l'élaboration de statistiques descriptives. C'est à l'aide de ces données que nous avons pu saisir plus finement les effets du changement institutionnel des offices sur les structures de l'État dans son ensemble. Dans cette perspective, la dimension quantitative vient éclairer la dimension qualitative de notre méthode de recherche. Son corollaire est tout aussi vrai, puisque les données extraites de ce travail d'archives n'ont pu prendre sens qu'à travers une analyse historique de l'État et des offices, ainsi que du changement institutionnel à l'œuvre à cette période. Les deux dimensions de notre méthode se nourrissent l'une et l'autre et réussissent à donner de la chair et de la matérialité à notre objet d'étude. Les sciences économiques, telles que nous les entendons, incorporent une pluralité de méthodes qui viennent se compléter¹¹, notamment à travers le matérialisme historique comme théorie spécifique de l'histoire.

Un travail d'archives relativement important a été réalisé au cours de cette thèse. Il fut source de découvertes, mais aussi d'obstacles inhérents à toute démarche empirique. Au regard de notre sujet de thèse et de son inscription analytique, cet aspect empirique se comprend comme un moment de mise à l'épreuve des théories. Ce travail a notamment été réalisé dans les archives¹² de l'organisme public des « Archives nationales » se trouvant sur plusieurs sites, tels que Paris et Pierrefitte-sur-Seine. Ce sont les fonds E, « Conseil du roi », le fonds G, « Administrations financières et spéciales » et le fonds K, « Monuments historiques », qui ont été le plus consultés sur le site de Paris des Archives nationales. Sur le site de Pierrefitte-sur-Seine, c'est au fonds « Sully »,

11 La pluralité des méthodes en sciences économiques a d'ailleurs concentré d'importants débats, dont le *Methodenstreit* est une illustration (Hédoin, 2013).

12 Il existe des débats épistémologiques sur ce qui fonde une archive (Israël, 2012). La définition légale d'une archive a été donnée par l'article 1^{er} de la loi 79-18 du 3 janvier 1979 « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000322519/1994-02-28/>). L'acception légale frappe par sa souplesse et par son caractère tautologique : une archive en devient une lorsqu'elle est reconnue comme telle. Les archives en définitive relèvent d'une construction politique. Le chercheur ou la chercheuse réalisant un travail d'archives doit garder à l'esprit cet aspect-là pour éviter de tomber dans un empirisme naïf.

ayant la cote « 120AP », que nous avons eu recours et qui a été le plus concluant pour l'extraction de données. La numérisation d'un nombre important d'archives de la Bibliothèque Nationale de France, disponibles sur le portail Gallica, est précieuse pour la recherche. Elle permet de rendre beaucoup plus accessible des documents qui peuvent s'avérer d'une grande valeur dans le cadre d'un travail de thèse. En l'occurrence, nous avons pu consulter des documents importants du XVI^e et du XVII^e siècle qui ont mis en exergue les représentations des individus en fonction de leur position sociale et les structures de la période. Nous avons également exploité la base de données internationale et collaborative de l'*European State Finance Database* (ESFDB) pour obtenir des données sur la construction du système fiscal.

La problématique de thèse joue un rôle fondamental dans la réalisation du travail d'archives. Elle donne une feuille de route à partir de laquelle un cadre d'exploration est fixé. Mais cette problématique est aussi une construction socio-historique qui a évolué au cours de l'avancement de la thèse. La formulation d'une problématique procède davantage d'une série d'allers-retours entre le terrain et la théorie que d'une ossification de la problématique qui donne lieu ensuite seulement à un travail de terrain. Au cours de ce travail, nous avons été en effet confronté à l'absence de données du taux d'intérêt qui nous a poussé à réorienter la problématique de notre thèse¹³. La plupart des documents consultés dans ce travail de terrain n'ont pas donné suite, et n'ont pas pu être exploités. D'une part, la plupart des archives consultées sont manuscrites et associées à une structure de la langue différente de la nôtre, correspondant au moyen français¹⁴, ce qui rend difficile leur compréhension. D'autre part, les archives exploitables sont généralement sans intérêt pour notre objet d'étude. La contrainte du terrain, en l'occurrence le travail d'archives, et les allers-retours entre la théorie et l'empirie font que la problématique résulte en réalité d'une construction progressive. Elle ne peut ainsi être découplée du cadre théorique, du terrain et du parcours du chercheur ou de la chercheuse.

Quelques fois, des difficultés sont surmontées et amènent à une intelligibilité des événements qui n'était pas possible auparavant. Il en va ainsi pour les chiffres romains des comptes royaux qui se trouvent dans le fonds Sully. Les premières tentatives de déchiffrement de ces chiffres romains se sont révélées non concluantes, en raison de la présence de chiffres romains matérialisés par des signes n'existant pas dans les chiffres romains traditionnels. Nous étions en effet confronté à la présence des signes « B », « G », d'une succession de « U » se terminant par un « Y » – pensions-nous à l'époque – et d'exposants reprenant ces mêmes signes. C'est à la suite de la conjonction entre une rencontre heureuse de chiffres arabes sur une des feuilles d'archives du fonds Sully et une étude de la paléographie¹⁵ que nous avons été en mesure de donner une signification et une valeur à ces signes romains¹⁶. Ce que nous considérons comme une suite de « U » se terminant par un « Y »

13 Le titre initial de notre thèse était : « Une histoire longue du taux d'intérêt de la dette publique française ».

14 Qui s'apparente d'une certaine manière à l'apprentissage d'une nouvelle langue.

15 Le site « Theleme » de l'École des chartes est très utile pour celles et ceux souhaitant s'exercer à la paléographie : <http://theleme.enc.sorbonne.fr/>.

16 Nous souhaiterions remercier ici Luc Marco, professeur émérite en gestion au CEPN de l'Université Sorbonne Paris Nord (ex-Paris 13), Guillaume Daudin, professeur d'université au LEDa à Dauphine, et Pierre Gervais, professeur d'université au MA de l'Université Sorbonne Nouvelle. Sans eux, et leurs précieux conseils, notre

correspondait en réalité à une ligature de « I », reliés par une suite de jambages, dont le nombre indique la quantité de « I ». En raison de diverses raisons typographiques, le « V » traditionnel romain s'était transformé en « B ». Il en allait de même pour le « X » qui était devenu un « G ».

Enfin, la représentation schématique a toute sa place dans notre méthode. La fréquence relativement importante de schémas dans notre thèse se comprend non pas comme un tropisme immodéré, mais comme un exercice synthétisant le propos et permettant dès lors de vérifier la cohérence logique et historique des relations déterminées. Ces schémas permettent de faire tenir ensemble et d'illustrer la dimension qualitative et quantitative de notre méthode de recherche reposant sur une théorie de l'histoire, à savoir le matérialisme historique.

3 Plan de la thèse : une structure abductive

La structure de la thèse et le déroulement de l'argumentaire reposent sur le principe de l'abduction développé par Peirce et qui caractérise les approches s'inscrivant dans l'institutionnalisme historique (Labrousse, 2006 ; Labrousse et al., 2017). L'abduction est un protocole de recherche original qui cherche à produire des théories singulières, en dépassant les limites de l'induction, penchant souvent vers un positivisme naïf, et les limites de la déduction, créant généralement des concepts abstraits peu en prises avec les faits. Le point de départ de l'abduction est l'observation d'une série d'itérations et de régularités qui, dans un premier temps, est analysée à l'aide d'hypothèses de recherche, dans le dessein d'élaborer ensuite un cadre conceptuel pertinent. Dans le cadre de notre thèse, les régularités observées renvoient à la relation entre la formation et le développement de l'État et son système fiscal. L'hypothèse initiale est donc celle qui établit un lien entre la régulation de l'État et la fiscalité qui se traduit à la fin de la partie 1 par l'élaboration du cadre conceptuel de notre thèse. Puis, un travail de terrain important est réalisé dans le souci de vérifier empiriquement la pertinence du cadre conceptuel précédemment conçu. La partie 2 de notre thèse correspond à cette étape dans le protocole abductif et permet de se doter d'un angle spécifique pour appréhender les faits historiques, en l'occurrence le système fiscal et l'évolution des offices entre le XII^e et le XVII^e siècle. La dernière étape de ce protocole de recherche est la remontée en généralité à partir de la confrontation du cadre conceptuel défini à la première étape avec les faits historiques examinés lors de la deuxième étape. Cette troisième étape est décisive, car il peut en résulter la conception de théories originales, afin de pallier les défauts d'explication du cadre conceptuel par rapport aux faits observés. Les faits observés non expliqués par le cadre conceptuel s'avèrent une situation normale, et même propice à la découverte scientifique, car mettant à jour des relations inobservables lors de la première étape du protocole de recherche.

compréhension de ces chiffres romains aurait été plus longue, voire un tournant dans la thèse aurait peut-être dû s'imposer.

Dans cette perspective, la troisième partie de notre thèse constitue l'espace de propositions théoriques.

La première partie de notre thèse se compose de deux chapitres. La finalité de cette partie est d'établir le cadre conceptuel à partir duquel les faits historiques seront étudiés dans la partie 2 par un examen des principales approches disponibles dans la littérature institutionnaliste sur l'État et de leurs concepts. Le chapitre 1 examinera en ce sens la façon dont la Nouvelle Économie Institutionnelle (NEI) conçoit le changement institutionnel et le rôle de l'État dans celui-ci. Deux branches cohabitent au sein de la NEI qui appréhendent, pour chacune d'entre elles, le changement institutionnel d'une manière particulière : la branche macroéconomique ; et la branche microéconomique. La première de ces deux branches est celle qui nous intéresse, au regard de notre objet d'étude et en raison de son ambition de fonder les concepts à travers les faits historiques. Cette branche de la NEI a principalement été développée par les travaux de North qui sont à cet égard représentatifs de la manière dont est conçu le changement institutionnel. Un examen attentif de ces travaux sera ainsi réalisé et nous donnera l'occasion de mettre en exergue les principaux enseignements retenus et les limites contre lesquelles bute la branche macroéconomique de la NEI pour expliciter le changement institutionnel sous un angle historique. Le chapitre 2 part de ce constat tout en conservant de la NEI l'idée selon laquelle l'État joue un rôle fondamental dans le changement institutionnel. Les différentes approches au sein de la TR seront ensuite présentées, puis nous justifierons les raisons pour lesquelles l'école parisienne de la régulation nous semble la plus outillée pour répondre à notre problématique. Sa filiation marxiste et le prolongement de la tradition de l'École des annales dans ses travaux forment les deux raisons principales de l'adéquation de cette école à notre hypothèse reposant sur la relation entre la régulation de l'État et la fiscalité. Nous prolongerons l'examen critique de la TR en précisant dans quelle approche notre thèse s'inscrit au sein de l'école parisienne de la régulation. À la suite de la présentation des principales conceptions du politique et de l'État dans cette école, nous mettrons en évidence les limites que nous chercherons à dépasser à travers le concept de RFF. Le cadre analytique permettant d'étudier les faits historiques, à l'aune de l'hypothèse de la relation entre la régulation de l'État et de la fiscalité, sera dès lors établi.

Une fois le cadre analytique posé, la partie 2 présentera les faits historiques sous l'angle de la fiscalité et de la formation de l'État. C'est au sein de cette partie que les résultats de notre travail d'archives seront présentés, permettant, à l'aide de sources d'articles et d'ouvrages en histoire, d'avoir une vision claire du changement institutionnel opérant entre le XIIe et le XVIIe siècle. Le chapitre 3 étudiera la construction du système fiscal dans son ensemble. Nous verrons également le processus dans lequel s'inscrit le pouvoir royal qui le fait passer d'un pouvoir personnel à un pouvoir impersonnel. La division du travail et la délégation de l'autorité du roi jouent à cet égard un rôle fondamental. Le chapitre 4 quant à lui resserrera la focale sur les offices et la façon dont ils s'insèrent dans le RFF de l'État, notamment entre le XVe et le XVIIe siècle. Dans cet intervalle historique, les offices connaissent des modifications de grande ampleur, à partir de 1467, lorsque les offices s'inscrivent dans la propriété viagère. Puis, l'édit de la paulette en 1604 consacre cette

dynamique pluriséculaire d'appropriation des offices, inscrivant ces derniers dans le cadre juridique de la propriété privée. Nous apporterons des éclaircissements sur les effets immédiats de l'édit de la paulette sur les comptes royaux et sur la composition sociale des propriétaires d'offices. Le XVII^e siècle se caractérise par une contradiction entre un mouvement qui renforce les offices au sein du RFF, et un autre qui à l'inverse les affaiblit. La Fronde comme moment historique fondamental dans l'histoire française et dans la régulation de l'État illustrera les enjeux qui sous-tendent ce double mouvement contradictoire.

La partie 3 représente la dernière étape dans ce protocole abductif. La montée en généralité découlera des enseignements historiques tirés de l'élaboration du cadre conceptuel défini à la fin de la première partie. Le chapitre 5 mobilisera le cadre théorique de l'école de la performativité pour rendre compte des étapes nécessaires à l'apparition du marché des offices. Nous aurons néanmoins un regard critique sur cette école, et en particulier sur son concept d'agencement marchand qui élude des dimensions pourtant fondamentales à l'émergence d'un marché, du moins pour celui des offices. La formation des rapports marchands sera analysée et une interprétation théorique régulationniste sera donnée à propos de l'avènement du marché des offices. Le chapitre 6 sera consacré à l'analyse de ces rapports marchands identifiés dans le chapitre précédent, mais insérée cette fois-ci dans la problématique du pouvoir de l'État. C'est à travers la présentation du cadre théorique de la prédation que nous procéderons à l'examen de cette forme de pouvoir de l'État. Si nous partageons l'ambition initiale de donner une acception du pouvoir reposant sur une approche spinozienne, et mobilisons le cadre de la prédation pour expliquer l'apparition de la propriété viagère des offices en 1467, il nous semble que la réalisation finale de ce cadre théorique tend à essentialiser le pouvoir. Nous conserverons néanmoins l'idée d'un rapport dialectique entre la prédation et la protection que ce courant a mis en évidence. Nous proposerons ensuite une compréhension des rapports de pouvoir qui s'inscrit plus strictement dans le cadre spinozien et qui répond aux enseignements théoriques de la TR. C'est en effet à travers les rapports de domination que le pouvoir de l'État sera appréhendé. Nous mobiliserons en ce sens la notion gramscienne d'hégémonie, mais en en proposant une version remaniée, plus ajustée à nos observations empiriques. Puis, nous qualifierons le RFF qui caractérise l'État au début du XVII^e siècle, à travers l'étude de l'évolution des revenus et des dépenses. Il apparaîtra à la fin de ce chapitre une définition originale de l'État qui reposera sur une articulation entre des notions provenant de l'école marxiste de la dérivation et le concept de RFF.

Première partie

**Analyses économiques de l'État dans une
perspective institutionnaliste**

Introduction à la première partie

L'objectif de cette première partie est de poser les jalons du cadre analytique à travers lequel l'évolution institutionnelle de l'État français entre le XIIe et le XVIIe siècle sera saisie. Cette partie s'inscrit dans la méthode abductive qui structure notre thèse. Les faits empiriques ne sont jamais étudiés d'une manière pleinement objective où les chercheuses et chercheurs n'auraient qu'à s'y pencher pour révéler leur vérité. Nous pensons qu'à l'inverse chaque étude de faits empiriques se déroule sous un angle particulier qui au demeurant peut être source de découvertes scientifiques. L'enjeu de toute recherche est de suivre une méthode scientifique permettant le débat et les objections d'idées et d'interprétation des faits. Dans les sciences sociales, l'histoire est l'une des méthodes scientifiques à partir desquelles il est possible de mettre en exergue les mécanismes de fonctionnement de l'objet d'étude (Aglietta, 2016). L'histoire est donc l'un des piliers sur lesquels repose notre thèse. Le changement institutionnel vient le compléter et donne ainsi un angle d'étude initial à la compréhension de l'évolution des structures de l'État entre le XIIe et le XVIIe siècle. Ce qui va suivre dans cette première partie est une discussion critique de deux grands courants théoriques qui allient la méthode scientifique de l'histoire avec la problématique du changement institutionnel.

Le chapitre 1 pose la conception liminaire du changement institutionnel selon la Nouvelle Economie Institutionnelle (NEI). Ce courant se distingue en deux approches, chacune ayant un niveau d'analyse différent. Celle qui nous intéresse est la branche macroéconomique de la NEI, qui repose essentiellement sur les travaux de North, en raison de notre objet d'étude dans le cadre de cette thèse. Cet auteur cherche à faire tenir ensemble l'exigence de l'histoire comme méthode scientifique avec l'analyse du changement institutionnel. En écho à la crise du courant néoclassique sous sa forme walrassienne, la NEI a réhabilité et a légitimé les approches institutionnalistes (Chavance, 2007). La mise à plat des concepts de l'approche macroéconomique représente à cet égard un passage obligatoire et salutaire pour tout travail institutionnaliste. Une discussion critique sera ainsi menée dans le chapitre 1, en exposant dans un premier temps les concepts fondamentaux de cette approche ; puis en présentant les mécanismes qui concourent à la stabilité ou à l'inverse au changement institutionnels au cours de l'histoire ; enfin, en soulignant les limites théoriques contre lesquelles bute la branche macroéconomique de la NEI représentée essentiellement par les travaux de North. Nous mettrons en exergue que la façon dont cette branche utilise l'histoire est fortement problématique et répond davantage à une logique de validation instrumentale des concepts que de réelle mise à l'épreuve par les faits historiques. L'acceptation des arrangements contractuels et celle des

marchés sont des avatars de cette instrumentalisation de l'histoire et du caractère *ad hoc* des concepts. L'absence de la prise en compte de la violence au cours de l'histoire représente une autre limite de cette approche. Ce que nous retiendrons néanmoins de ce courant est la place centrale de l'État dans le processus de changement institutionnel.

Le chapitre 2 poursuit la problématique du changement institutionnel, mais cette fois-ci en l'inscrivant dans le courant théorique de la régulation. Le fondement de ce courant théorique repose sur la compréhension de ce qui permet à des structures socio-économiques de se reproduire et de se modifier au cours du temps. Bien que les travaux originaux et la majorité de la littérature régulationniste portent sur l'étude du mode de production capitaliste, nous mettrons en avant que ce courant de pensée dispose d'outils conceptuels rendant possible la compréhension du changement institutionnel en dehors de ce mode de production. Pour ce faire, nous préciserons l'école de la régulation dans laquelle notre thèse s'inscrit. Ce courant théorique est en effet un courant international au regard du nombre d'écoles d'origines nationales plurielles. L'école parisienne de la régulation sera néanmoins l'école que nous retiendrons dans la suite de notre thèse. Au sein de cette école, nous verrons que deux grandes approches peuvent se distinguer : la TR1 et la TR2. Ce travail de précision conceptuelle nous permettra d'examiner les principales approches du politique et de l'État au sein de la TR1. La problématisation de cette revue de littérature du courant de la régulation nous offrira la possibilité de souligner la pertinence théorique, mais aussi les limites conceptuelles de la TR1. L'une des limites conceptuelles de ce dernier porte sur la conception de l'État qui constitue l'un de ses angles morts (Jessop et Sum, 2006). L'ouvrage de Théret (1992a) constitue en ce sens l'une des exceptions confirmant la règle, et le concept de la RFF sera dès lors mobilisé pour saisir d'une part le changement institutionnel, et d'autre part ce qui participe à la régulation de l'État.

Chapitre 1

La NEI, North et le changement institutionnel : une instrumentalisation de l'histoire

L'étude des institutions et de leurs changements au cours de l'histoire a connu un renouveau dans la littérature économique, notamment depuis l'apparition de la Nouvelle Économie Institutionnelle (NEI) (Chavance, 2007). Ce courant théorique marque une rupture avec l'approche walrassienne du courant néoclassique, alors prédominante. Le socle théorique de la NEI repose sur l'utilisation de trois concepts majeurs qui, selon Ménard et Shirley (2014, p. 6), représentent son « Triangle d'or », à savoir les coûts de transaction, les contrats et les droits de propriété. Au sein de ce courant théorique, deux branches peuvent être distinguées. La première est celle qui analyse le changement institutionnel à un niveau microéconomique. Elle s'intéresse particulièrement aux divers modes de gouvernance, outre le marché, qui permettent aux différents acteurs de l'économie de se coordonner. L'auteur principal de cette approche est Oliver Williamson. La seconde approche étudie, quant à elle, le changement institutionnel à un niveau macroéconomique. Les objets d'étude préférentiels de cette branche sont matérialisés par les coûts de transaction, les droits de propriété et le marché qui rendent compte du changement institutionnel au cours de l'histoire. Cette branche est parfois désignée comme l'approche de Washington des coûts de transaction. Les principaux travaux de cette branche sont ceux de Douglass North (cf. encadré n° 1 ci-dessous). Le rapport de North au courant néoclassique est ambivalent, car il repousse certaines hypothèses centrales du courant néoclassique, tout en proposant néanmoins de le renouveler : « *I [...] specify what changes must be made in neoclassical theory to incorporate institutional analysis into that theory* » (Ménard et Shirley, 2005, 2014 ; North, 1990a, p. 107, 2005). Il est dès lors fondamental d'en exposer les principaux enseignements et leurs limites. Cela nous permettra de les mettre en perspective avec notre cadre conceptuel, celui de la théorie de la régulation (TR), qui sera présentée dans le chapitre suivant.

Encadré n° 1. North comme représentant majeur de la NEI

Ce chapitre se focalise sur les travaux de North (1920-2015) et non sur d'autres auteurs du courant de la NEI, d'une part, en raison de son poids académique et institutionnel ; et d'autre part, en raison de ses thématiques de recherche qui représentent un passage obligatoire pour tout chercheur et chercheuse en économie qui étudie l'histoire et qui entreprend de comprendre le changement institutionnel. La suite de cet encadré justifie les raisons pour lesquelles nous

considérons que North peut être vu comme un représentant capital du changement institutionnel dans la NEI.

Ses travaux ont eu et ont toujours un impact important sur la littérature. Selon Google Scholar, North a été cité 157.233 fois¹⁷ ; selon SSRN, les articles de North ont été téléchargés 6.415 fois¹⁸. Il a reçu le « prix Nobel » en 1993 pour « avoir renouvelé la recherche en histoire économique en appliquant la théorie économique et les méthodes quantitatives pour expliquer les changements économiques et institutionnels »¹⁹, selon le comité du Nobel. Il a été l'un des fondateurs de la cliométrie, comme méthode statistique pour étudier les phénomènes historiques (Boldizzoni, 2011). Il est également l'un des fondateurs, avec Ronald Coase et Oliver Williamson, de la NEI²⁰ (Chavance, 2007). Il a été au sein de l'association internationale de ce courant, *International Society for New Institutional Economics* (ISNIE)²¹, au conseil d'administration dans un premier temps (1988-2000), avant d'en devenir son président pour deux mandats successifs de 1997 à 1999 (Ménard et Shirley, 2014). Cette association a été créée en 1996 pour promouvoir cette approche des phénomènes économiques dans laquelle s'inscrivaient également Coase et Williamson. Enfin, North a eu une influence importante sur les organismes internationaux, comme la Banque mondiale – concernant les recommandations des politiques à institutionnaliser, en contrepartie de l'obtention de prêts – à la fois à travers ses travaux, mais aussi à travers ses nombreuses interventions dans ces organismes (Hodgson, 2017 ; Ménard et Shirley, 2014). Analyser ses travaux permet ainsi de mettre en évidence certaines dynamiques dans le champ politique et académique, notamment l'évolution du *mainstream*.

North est un auteur important tant par la portée de ses travaux que par le nombre de travaux réalisés. Dans ce chapitre de thèse, nous faisons l'hypothèse qu'il n'existe pas de ruptures épistémologiques dans les divers travaux de North, et que chacun d'entre eux représente, à l'inverse, un prolongement du programme de recherche de cet auteur²². Sa pensée n'en est pas pour autant figée. Au cours des années, ses hypothèses sur la rationalité et sur la concurrence vont en effet se relâcher, illustrant l'accentuation de son éloignement de la « théorie standard » (TS). Favereau (1989, p. 277) définit la TS à travers deux piliers : « la rationalité des comportements individuels – réduite à

17 À la date du 5 mai 2020 : https://scholar.google.fr/scholar?hl=fr&as_sdt=0%2C5&q=douglas+north&btnG=

18 À la date du 5 mai 2020 : https://papers.ssrn.com/sol3/cf_dev/AbsByAuth.cfm?per_id=1495

19 Traduction de : « *for having renewed research in economic history by applying economic theory and quantitative methods in order to explain economic and institutional change* ». Cf. <https://www.nobelprize.org/prizes/economic-sciences/1993/north/facts/>

20 Selon Ménard et Shirley (2014), c'est l'ouvrage de Williamson (1975) qui institutionnalise les termes de la Nouvelle Économie Institutionnelle dans le champ académique.

21 Cette association se nomme désormais *Society for Institutional and Organizational Economics* (SIOE).

22 Pour un avis contraire au nôtre, cf. von Staden et Bruce (2015). Dans cet article, ces deux auteurs tentent de dévoiler un « tournant sociocognitivist » (« *sociocognitive turn* ») de North à partir de son ouvrage de 2005, dans lequel il mobilise des notions de neurosciences pour renforcer sa critique de la rationalité parfaite. Cependant, nous pensons que l'ouvrage de 2005 est davantage un prolongement de celui de 1981 qu'un tournant des travaux précédents. L'utilisation des neurosciences se comprend par la volonté de North d'apporter des éléments empiriques pour justifier la rationalité limitée comme schème de pensée ordinaire dans les prises de décisions des individus.

l'optimisation ; [...] la coordination des comportements individuels – réduite au marché ». En cela, North ne s'inscrit pas dans la TS – à part ses premiers travaux entre les années 1960 et les années 1970 qui sont consacrés au développement de la cliométrie²³. Selon la typologie de Favereau (1989, p. 280), les travaux de North (1978, 1981, 1990a, 2005), North et al. (2009) et North et Thomas (1970, 1971, 1973) correspondent à la catégorie de « théorie standard étendue » (TSE) qui se définit de la manière suivante : « tout ce qui, en théorie économique, s'appuie sur le critère standard de rationalité individuelle (maximisation de l'*espérance subjective* d'utilité) pour aborder les phénomènes de coordination organisationnelle (en plus des phénomènes standard [sic] de coordination marchande) » (nous soulignons)²⁴. Les deux termes soulignés dans ce passage sont importants, car ils mettent en exergue l'intégration de la notion de rationalité limitée de Simon (1957) dans ce cadre théorique : « *Simon's statement captures the essence of why, in my view, the subjective and incomplete processing of information plays a critical role in decision making* » (North, 1990b, p. 23). Faire l'hypothèse que les agents sont guidés par la rationalité limitée, et non par la rationalité parfaite de l'*homo œconomicus*, implique que les institutions et les organisations occupent une place primordiale dans l'analyse. En effet, pour que les agents se coordonnent, les institutions et les organisations deviennent centrales par leur capacité à établir des règles qui produisent des incitations sur le comportement des agents. C'est en ce sens qu'il faut saisir le rapport symbiotique entre l'hypothèse faite sur la rationalité des agents et l'étude du changement institutionnel au cours de l'histoire. Les décisions prises par les individus peuvent ainsi s'avérer sous-optimales et relèvent moins d'une rationalité substantive que d'une rationalité procédurale (Favereau, 1989). L'environnement dans lequel les individus prennent leurs décisions est donc un facteur décisif. C'est la raison pour laquelle les institutions incitent les individus à prendre une décision acceptable (non optimale) et à agir de façons réglées. En ce sens, North s'éloigne de la TS selon laquelle, d'une part, les individus établissent leurs préférences individuelles indépendamment de celles des autres individus (Orléan, 2011) ; et d'autre part, les individus sont soumis au principe de maximisation de gains (« *wealth maximizing* ») (Guerrien, 2017 ; Samuelson, 2016 ; Tirole, 2013).

La NEI se différencie aussi de la TS, notamment de l'approche walrassienne, à travers la prise en compte des coûts liés aux échanges. North (1990b) explicite ce point en soulignant que l'information n'est pas parfaite et qu'il existe des coûts de transaction relatifs à son traitement et à son interprétation par les individus²⁵. En outre, pour obtenir l'équilibre dans l'approche walrassienne,

23 Les travaux ultérieurs de North, ceux écrits à partir des années 1980, représentent un abandon des hypothèses de la TS. Mais ils n'induisent pas une rupture épistémologique, car le cœur du cadre théorique de North reste identique au cours des années. Ce qui caractérise ce cadre théorique est l'étude du changement institutionnel au prisme de quatre piliers : les coûts de transaction ; les droits de propriété ; les arrangements contractuels ; et l'individualisme méthodologique.

24 Considérer North comme un des représentants de la TSE se justifie, d'une part, par sa volonté, exprimée dans différents ouvrages, de renouveler la pensée néoclassique, en dépassant l'approche walrassienne et l'approche de la théorie des jeux ; d'autre part, il est le principal représentant de l'approche de la NEI, en tant que courant de la TSE (Favereau, 1989), concernant le changement institutionnel (Chavance, 2007 ; Lechevalier, 2015).

25 L'article fondateur qui a su mettre en avant les coûts de transaction est celui de Coase (1937). Cependant, la manière dont North conçoit les coûts de transaction diffère de la façon dont Coase et Williamson les conçoivent.

les droits de propriété – pourtant nécessaires à l'échange – sont d'emblée pensés comme fixés et respectés par l'ensemble des agents. Cette hypothèse sur les droits de propriété est rejetée par North. L'ensemble de son travail a précisément pour objet d'étudier la manière dont les droits de propriété sont mis en place et sont respectés (« *enforcement* »). Dans le processus du tâtonnement orchestré par le commissaire-priseur, il est en effet supposé que l'échange ne génère pas de coûts de transaction : « *Now in the traditional neoclassical paradigm, with perfect information (i.e., zero transaction costs), the value of the asset that is transferred assumes not only perfect information but perfectly secure property rights as well* » (North, 1990b, p. 62).

La branche macroéconomique de la NEI, essentiellement représentée par les travaux de North, se caractérise notamment par l'étude de sociétés passées. L'un des intérêts de cette branche de la NEI est la réussite avec laquelle elle a réhabilité l'histoire comme façon d'étudier les objets économiques, en l'insérant dans la problématique du changement institutionnel. Cependant, loin d'être neutre, l'utilisation de l'histoire dépend de la manière dont la problématique est posée pour comprendre les objets considérés. Cette branche de la NEI a tendance à instrumentaliser l'histoire dans le dessein de justifier des concepts *ad hoc*, avant d'être calquées sur des cas historiques (Boldizzoni, 2011 ; Hodgson, 2017 ; Maucourant, 2003, 2013 ; Vahabi, 2016a). Au lieu de partir de l'histoire pour forger des théories, cette branche de la NEI commence son analyse en présupposant l'existence de coûts de transaction et d'arrangements contractuels, sans prendre en compte leur émergence et leurs singularités historiques. De ce fait, cette conception de l'histoire représente une limite qui est éloignée de la démarche abductive qui structure notre thèse et du cadre théorique régulationniste que nous mobiliserons par la suite.

Notre position vis-à-vis de la NEI est en définitive une reconnaissance critique. Ce courant théorique a fortement participé à la légitimation recouvrée des études portant sur le changement institutionnel. Aussi, il a permis un rapprochement entre les sciences économiques et l'histoire dans une démarche pluridisciplinaire, favorisant le croisement de connaissances et une meilleure compréhension d'objets de recherche. En revanche, nous nous éloignons de la méthode d'analyse de ce courant – l'individualisme méthodologique –, de son instrumentalisation de l'histoire et de ses principaux concepts. Afin de mettre en exergue cette reconnaissance critique, nous présenterons les caractéristiques de la NEI à travers les travaux essentiels de North. Dans un premier temps, nous examinerons les fondements conceptuels qui sont à l'origine du changement institutionnel, selon cet auteur (1). Puis, nous présenterons les principaux facteurs qui président à la stabilité institutionnelle et au changement institutionnel, selon North (2). Enfin, la dernière section de ce chapitre mettra en lumière les principales limites de cette approche qui empêchent l'élaboration d'un cadre théorique cohérent permettant de comprendre le changement institutionnel, notamment celui de l'État (3).

1 Les fondements conceptuels du changement institutionnel

Cette section a pour objet de présenter les bases conceptuelles du cadre théorique de North portant sur le changement institutionnel. Dans un premier temps, nous verrons que l'approche de cet auteur s'inscrit dans la démarche de l'Université de Washington des coûts de transaction (1.1). Elle se caractérise notamment par une acception relativement souple des coûts de transaction. Cette souplesse conceptuelle se traduit par une utilisation indiscriminée des coûts de transactions dans les différentes sphères sociales et les différentes périodes historiques des sociétés. La généralisation de ce concept revient à adopter une démarche anhistorique d'un concept pourtant fondamental pour cette école de pensée. Puis, en raison de la méthodologie suivie, reposant sur l'individualisme méthodologique, nous mettrons en lumière la place première accordée aux individus (1.2.). Différentes hypothèses sont faites sur le comportement et sur la rationalité des individus qui se traduisent par l'adoption de la rationalité limitée développée par Simon (1957). Si les individus northiens réalisent des calculs de coûts et de bénéfices, comme dans la TS, la subjectivité joue le rôle de médiation et en modifie finalement le sens. Des choix sous-optimaux peuvent ainsi être réalisés. L'idéologie et la culture sont deux dimensions qui participent à la détermination de cette subjectivité. Enfin, l'acception donnée par North des institutions et des organisations sera exposée dans la dernière sous-section (1.3.). Le rapport entre les individus, les organisations et les institutions sera abordé, et nous montrerons qu'en accord avec le principe de l'individualisme méthodologique les individus créent les organisations et les institutions. Mais une fois cette création réalisée, un phénomène de détermination rétroactive agit sur les individus. Aussi, nous verrons que la façon dont North conçoit les organisations et les institutions implique l'absence de conflits internes aux organisations, ces derniers pouvant prendre la forme de violence réelle.

1.1 *Le projet de North : étudier des phénomènes historiques au prisme de l'approche de Washington des coûts de transaction*

Le projet de North est d'identifier les facteurs qui génèrent de la croissance économique, dans le long terme, et du changement institutionnel. Selon lui, les « économistes » (les néoclassiques) envisagent les contraintes à la croissance économique et les facteurs qui la favorisent comme donnés, alors qu'ils sont le fruit d'une construction humaine. Appréhender les contraintes à la façon des néoclassiques réduit donc la portée des théories économiques : « *Failure of economists to appreciate the transitory character of the assumed constraints and to understand the source and direction of these changing constraints is a fundamental handicap to further development of economic theory* » (North, 1978, p. 963). Mettre en avant le caractère construit de ces contraintes et de ces facteurs suppose d'utiliser l'histoire comme méthode d'analyse et d'explication de la croissance économique :

l'histoire compte (« *history matters* ») (North, 1990b, p. vii). L'étude des institutions et de leurs changements est dès lors décisive, d'une part, pour saisir ce processus de construction ; et d'autre part, de comprendre la trajectoire des sociétés et d'identifier les facteurs qui ont permis l'apparition d'une croissance économique forte, notamment depuis la Révolution industrielle. Les institutions dans ce cadre théorique permettent de faire le lien entre le passé et le présent et représentent le principal facteur permettant l'apparition de la croissance économique. L'objectif de cette approche est par conséquent de déterminer la manière dont elles se constituent et se modifient. C'est néanmoins avec un prisme particulier que ce courant aborde l'histoire. Les phénomènes historiques sont appréhendés à travers l'approche de l'Université de Washington des coûts de transaction. Dans cette perspective, ces derniers sont centraux, au point qu'ils sont présentés comme le principal facteur causal expliquant le changement institutionnel au cours de l'histoire. Certes, de nouveau les institutions comptent (« *institutions matter* ») (Hodgson, 2017) dans la pensée économique depuis l'essor de ce courant théorique, mais elles sont vues de façon réductrice par celui-ci, à travers le simple prisme des coûts de transaction²⁶.

Les premiers travaux de North portent sur l'étude de l'essor de l'occident entre le Xe et le XVIIIe siècle (North et Thomas, 1970, 1971, 1973). Progressivement, les espaces géographiques étudiés se diversifient et les bornes historiques s'étendent pour aboutir au dernier ouvrage de North et al. (2009). Cet ouvrage a pour ambition d'explicitier l'histoire écrite de l'humanité²⁷, comme l'affirme le sous-titre de l'ouvrage : « *A conceptual framework for interpreting recorded human history* ». Malgré cette diversification des cas analysés, il existe un fil directeur à cet ensemble. En effet, la cohérence qui lie l'ensemble de ces travaux est le désir de fonder un cadre théorique articulant le changement institutionnel et l'intentionnalité des individus : « *Economic change [...] is for the most part a deliberate process shaped by the perceptions of the actors about the consequences of their actions* » (North, 2005, p. viii) ; et : « *the growing literature of the new institutional economics makes abundantly clear that institutions must be explained in terms of the intentionality of humans* ». Si le changement institutionnel est le moteur de l'histoire, et si les institutions sont créées intentionnellement par les individus, alors c'est l'intentionnalité des individus qui gouverne la marche de l'histoire. La cohérence du programme de recherche de North est donc l'élaboration d'un cadre théorique reposant sur les institutions qui sont consciemment conçues par les décisions des individus : « *Building a theory of institutions on the foundation of individual choices* » (North, 1990b, p. 5). Il ajoute un peu plus loin dans le même ouvrage : « *Institutions are a creation of human beings. They evolve and are altered by human beings; hence our theory must begin with the individual* » (*Id.*). C'est en cela que l'on peut considérer l'approche de North comme relevant de l'individualisme méthodologique : les individus sont bien le point de départ de l'analyse²⁸. Cet

26 « L'analyse économique standard [la TS] a tout simplement ignoré la question des institutions jusqu'à la fin des années 1970 » (Hédoin, 2013, p. 8).

27 Qui a débuté il y a 10 000 ans, selon les auteurs.

28 Hodgson (2017) se trompe lorsqu'il défend l'idée que les travaux de North ne suivent pas l'individualisme méthodologique en arguant (1) d'un manque de clarté de cette notion, et (2) que North se saisit de la notion d'institution et à ce titre ne peut être taxé d'être un auteur suivant ce principe méthodologique. D'une part, l'individualisme méthodologique est une notion relativement bien définie dans les sciences sociales :

« L'individualisme méthodologique est une méthode qui vise à expliquer les phénomènes sociaux en deux étapes

auteur ne s'inscrit pas dans la démarche, comme le fait notamment la TR, de concevoir d'emblée les humains comme des êtres sociaux qui ne peuvent être compris en dehors de la société et des institutions qui la composent. Dans le cadre northien, les individus sont en revanche premiers et créent, seulement par la suite, les institutions et la société dans le cadre northien²⁹.

La deuxième caractéristique du cadre théorique développé par North est la centralité de la notion des coûts de transaction : « *My theory of institutions is constructed from a theory of human behavior combined with a theory of the costs of transacting* » (North, 1990b, p. 27). Seulement, il existe un pluralisme dans la manière de définir les coûts de transaction. L'approche des coûts de transaction de North s'inscrit dans celle développée par l'Université de Washington (Barzel, 1982, 1989 ; Cheung, 1970, 1974, 1983 ; North, 1989, 1990b, 1990a, p. 27)³⁰. La plasticité de la notion de coûts de transaction, telle qu'elle est définie par cette approche, permet d'analyser indifféremment les phénomènes économiques et les phénomènes politiques qui traversent l'ensemble du tissu social, notamment dans les entreprises et dans l'État. En d'autres termes, l'aspect totalisant³¹ de ce concept est amené à être vu comme explicatif de l'ensemble des phénomènes, qu'importe la période historique ou l'espace géographique considérés.

C'est à travers la combinaison d'un individualisme méthodologique et d'une définition élargie des coûts de transaction que North cherche donc à expliciter les mécanismes à l'œuvre dans le changement institutionnel au cours de l'histoire. Des hypothèses cependant plus souples que celles réalisées par la TS sont faites sur le comportement et sur les prises de décision des individus. Les individus northiens se voient dotés d'une nouvelle dimension fondamentale : ce sont des êtres avec une subjectivité. L'ajout de cette dimension a un impact capital sur l'explication historique du changement institutionnel.

organiquement liées : 1/ une étape d'explication qui consiste à montrer que ces phénomènes sociaux sont la résultante d'une *combinaison* ou d'une *agrégation* d'actions individuelles ; 2/ une étape de compréhension qui consiste à saisir le sens de ces actions individuelles, et plus précisément à retrouver les *bonnes raisons* pour lesquelles les acteurs ont décidé de les effectuer » (soulignés par les auteurs) (Boudon et Fillieule, 2012). D'autre part, l'individualisme méthodologique n'implique pas l'absence d'institutions dans l'analyse. En revanche, ce qui distingue cette méthode de l'holisme méthodologique, c'est la manière dont les institutions sont fondées en dernière instance, à savoir par les individus.

29 L'individualisme méthodologique se distingue notamment de l'holisme méthodologique ou du matérialisme historique, deux approches qui font la part belle aux institutions, et qui ont tendance à concevoir les individus comme des individus d'emblée sociaux. Ainsi, selon ces deux dernières méthodes, ni la société ni les individus ne préexistent l'un avant l'autre : ils émergent simultanément (Lallement, 2010).

30 Cette approche se distingue ainsi de deux autres approches identifiées par Vahabi (2011, 2016a). La première est l'approche restreinte (« *narrow approach* ») qui limite strictement les coûts de transaction aux échanges sur les marchés. La deuxième est l'approche développée par Coase (1937) et Williamson (1975, 1985) qui élargit l'utilisation des coûts de transaction à l'étude des structures de gouvernance des firmes. Vahabi (2011, 2016) nomme cette dernière « la branche de la spécificité des actifs » (« *asset-specificity branch* »).

31 Le terme totalisant n'a pas ici une connotation morale. Nous nous référons à la définition du CNRTL propulsé par le CNRS : « Qui rend compte ou tente de rendre compte de la totalité, de l'ensemble d'une chose ou d'un phénomène » (<https://www.cnrtl.fr/definition/totalisant>).

1.2 *L'ontologie des individus northiens*

Les hypothèses faites sur le comportement et sur les prises de décision des individus vont progressivement s'enrichir au cours des travaux successifs de North. L'ontologie des individus northiens se définit par deux dimensions. D'une part, ce sont des êtres calculateurs qui procèdent à des calculs sur les coûts et les bénéfices engendrés par la réalisation de telle ou telle action. D'autre part, les individus northiens sont également des êtres dotés d'une subjectivité influencée par la culture dans laquelle ils se situent. Les individus ont donc une idéologie produite par la culture qui les contraint et qui participe à leur prise de décision.

Dans les premiers travaux de North et Thomas (1970, 1971, 1973), la seule dimension qui structure les prises de décision des individus est la dimension calculatrice. Les individus prennent leurs décisions uniquement après avoir réalisé un calcul rationnel entre les coûts et les bénéfices qu'engendre la réalisation de cette décision. En ce sens, ces individus ressemblent à ceux qui opèrent dans l'approche walrassienne (Orléan, 2011) et dans l'approche de la théorie des jeux, à la différence qu'ils évoluent dans un environnement institutionnel explicite et que les droits de propriété ne sont pas parfaitement définis. Dans ces travaux, ce ne sont que des individus qui se jettent dans l'eau glacée du calcul égoïste. Ce raisonnement s'applique également pour comprendre les ressorts à l'origine de la mise en place d'institutions :

« What will decide whether groups choose voluntary rather than governmental means of implementing institutional innovation? The answer must be the relative benefits and costs of the alternative methods, and our brief outline above suggests some of the benefits and costs that might exist » (North et Thomas, 1970, p. 8).

Alors que la première dimension calculatrice des individus correspond aux comportements traditionnels des individus de la TS, l'ajout de l'idéologie comme facteur à la prise de décision les inscrit dans la TSE. North (1978, p. 976) pose les jalons d'une théorie de l'idéologie lorsqu'il indique les thématiques de recherche futures à explorer pour améliorer les connaissances en économie et en histoire de l'économie de la NEI : *« Economists and economic historians are not going to make further headway in theorizing about nonmarket decision-making until they come to grips with these issues [i.e. notably ideology] »*. Il prolonge cette thématique de recherche à travers son ouvrage de 1981 en réaffirmant la nécessité d'une théorie de l'idéologie pour appréhender le changement institutionnel : *« Change and stability in history require a theory of ideology »* (North, 1981, p. 5).

La théorie de l'idéologie de North repose sur la culture qui se définit comme un processus d'accumulation de contraintes informelles³². A ce titre, la culture peut se définir comme la

32 Les contraintes informelles peuvent prendre plusieurs formes telles que les traditions, les conventions, et plus généralement toutes les normes sociales qui ne sont pas formellement codifiées dans des institutions (North, 1990b, p. 41).

« *transmission from one generation to the next, via teaching and imitation, of knowledge, values, and other factors that influence behavior* [...] *Culture provides a language-based conceptual framework for encoding and interpreting the information that the senses are presenting to the brain* » (North, 1990b, p. 37). L'accent est mis sur le rôle de la culture dans la formation des idéologies à partir desquelles l'information est traitée par les individus. En ajoutant cette dimension à leur ontologie, les individus peuvent ainsi suivre des comportements qui ne sont pas de l'ordre de la rationalité parfaite de l'*homo œconomicus*. Ils peuvent dès lors adopter une conduite qui leur semble acceptable, par rapport à l'information qu'ils détiennent, mais qui ne correspond pas pour autant à des comportements optimaux. Cela résulte de la conception de l'information comme imparfaite dans le cadre analytique de North. Il est dès lors coûteux pour les individus d'obtenir l'information et de l'interpréter. Plus généralement, des coûts de transaction sont associés à l'information imparfaite. La conséquence de cette information imparfaite est donc l'existence d'une rationalité limitée qui guide les individus (Simon, 1957). Chaque individu réalise en effet un calcul des coûts et des bénéfices, mais par rapport à l'information qu'il détient et à la manière dont il l'interprète. Le processus d'interprétation de l'information des individus dépend de leur subjectivité qui engendre des *perceptions* spécifiques sur les coûts et les bénéfices de telle ou telle action³³.

Prendre des décisions par rapport à la perception des bénéfices éventuels a des conséquences fondamentales sur la compréhension du changement institutionnel. En effet, si les institutions sont créées ou conservées en raison de l'intentionnalité des individus, alors il se peut que des institutions inefficaces³⁴ soient mises en place et restent pérennes sur le long terme.

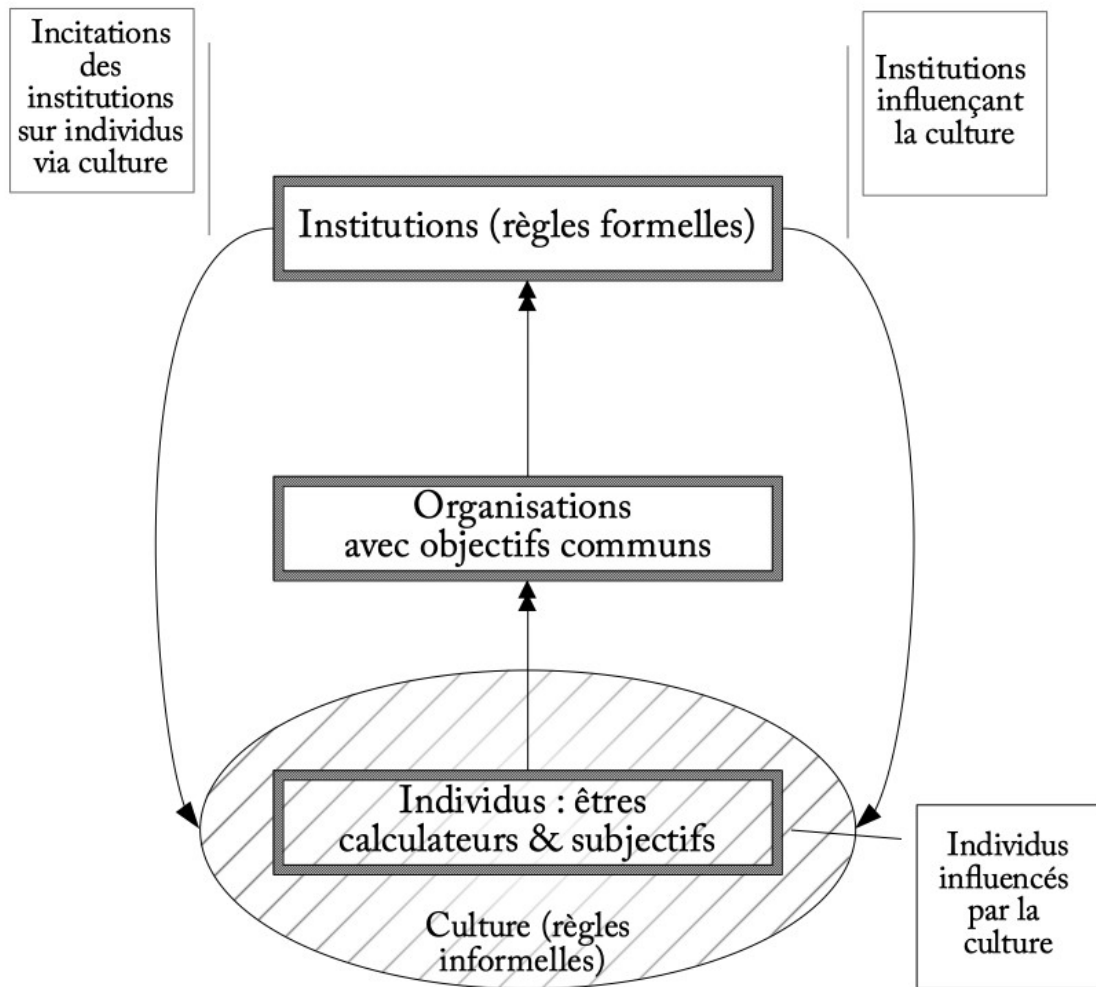
1.3 Individus, organisations et institutions : une détermination rétroactive

Les institutions et les organisations sont le cœur de la TSE et du cadre théorique de North. Elles sont envisagées comme ce qui structure l'histoire et à partir desquelles les individus se coordonnent. Une relation hiérarchique s'applique entre les institutions et les organisations, où les premières se situent à un niveau hiérarchique supérieur, en raison de leur capacité à édicter les règles. Les institutions jouent à ce titre un rôle primordial puisque les individus cherchent à réaliser leurs

33 Dockès (1998) et Prevost (2010) estiment que les travaux successifs de North s'orientent progressivement vers une perspective similaire à celle de Hayek (1948), notamment sur le rôle de l'information, de la concurrence imparfaite et du marché. Au demeurant, Williamson (1993, p. 99) réalise un rapprochement entre la NEI et les travaux de Hayek à travers les hypothèses faites sur l'adaptation autonome. Aussi, North et al. (2009, p. 252) font directement référence aux écrits de Hayek : « *Creative political and economic destruction is the norm in open access societies. Such experimentation is precisely in the spirit of Hayek's (1952) optimistic views on the consequences of entry and competition* »

34 Parler d'institutions efficaces ou inefficaces revient à les concevoir sous le prisme de la qualité. En l'occurrence, les institutions sont considérées comme efficaces lorsqu'elles génèrent de la croissance économique. Une division entre les bonnes et les mauvaises institutions au regard de ce critère est donc établie qui se traduit *in fine* par une vision normative des institutions (Chavance, 2007 ; Lechevalier, 2015). Cf. Amable et Palombarini (2005) pour une critique des théories des institutions reposant sur leur efficacité.

objectifs dans le cadre des règles établies par les institutions. Les organisations quant à elles sont le moyen à partir duquel les individus tentent d'accomplir leurs objectifs. North (1990b) réalise une analogie sportive pour illustrer son acception des institutions et des organisations. Dans ce raisonnement par analogie, les organisations sont les équipes qui s'affrontent dans le cadre de matchs sportifs, et les règles du jeu sont définies par les institutions. Selon North (1990b, p. 3), les institutions se définissent de la manière suivante : « *institutions are the rules of the game in a society or, more formally, are the humanly devised constraints that shape human interaction* ». Une causalité rétroactive structure dès lors la relation entre les individus et les institutions par la médiation des organisations. En effet, d'une part, les institutions sont créées de façon endogène par les individus ; d'autre part, les institutions sont des contraintes qui produisent des incitations fixant le cadre d'actions possibles des individus. Les institutions se caractérisent par leur double aspect contradictoire : la pérennité (via la stabilité des règles) et l'éphémérité (via la création endogène de règles). Outre cette opposition entre la stabilité et le caractère provisoire des règles, les institutions, en tant que règles formelles, peuvent ne pas être cohérentes avec les règles informelles représentées par la culture. Sachant que la culture influence la subjectivité des individus, il se peut alors que les règles formelles ne soient pas en adéquation avec la perception des coûts et des bénéfices des individus, engendrant une réduction de la croissance économique, selon North. Cette possible inadéquation est l'une des explications avancées par cet auteur pour rendre compte du fait qu'une même institution puisse fonctionner et générer de la croissance dans un pays, tout en s'avérant inefficace de ce point de vue dans un autre pays.



*Schéma 2 : Mécanisme de détermination rétroactive des individus aux institutions chez North.
Les deux flèches représentant l'importance plus grande accordée à ce sens de causalité.
Source : auteur*

Ce mécanisme de détermination rétroactive est rendu possible grâce aux organisations. Ces dernières sont définies comme le regroupement d'individus. Selon North (1990b, p. 5), la raison de la création des organisations réside précisément dans le partage d'objectifs communs entre les individus qui les composent :

« Organizations are created with purposive intent in consequence of the opportunity set resulting from the existing set of constraints (institutional ones as well as the traditional ones of economic theory) and in the course of attempts to accomplish their objectives are a major agent of institutional change ».

Le rapport des organisations aux règles formelles (les institutions) en vigueur est donc double. Soit elles participent à les maintenir en place, car elles permettent la réalisation des objectifs des individus qui composent les organisations. Soit elles cherchent à les modifier pour qu'elles soient plus favorables aux objectifs fixés par les individus, et pour qu'elles leur génèrent davantage de bénéfices. De façon similaire aux institutions, les organisations évoluent dans l'ensemble des sphères de la société : la sphère économique, politique, sociale et éducative. North (1990b) déploie toute une série d'exemples pour illustrer ce que peuvent être les organisations, à savoir une entreprise, un parti politique, une église, une université, etc. On peut cependant légitimement douter de la pertinence de la définition des organisations au regard des exemples qu'il donne. Sachant que les organisations se définissent, dans ce cadre théorique, comme le regroupement d'individus partageant des objectifs communs, cela revient à ôter toutes dimensions conflictuelles ou tous rapports sociaux contradictoires. Le cadre théorique northien ne permet pas en ce sens de rendre fidèlement compte des réalités historiques pouvant se matérialiser par du conflit, des luttes sociales, et des rapports contradictoires comme formes de violence structurantes qui traversent les âges et les sociétés. Ce cadre théorique ne permet pas de penser notamment la violence de l'État, les rapports de domination ou plus généralement la violence qui existe au sein des organisations.

A contrario, les individus se réunissent pour former une organisation, car ils partagent des objectifs communs³⁵. Leurs objectifs ne peuvent pas, par définition, être antagoniques, sinon les individus créeraient une autre organisation avec les individus qui partageraient les mêmes objectifs. Par exemple, la définition des organisations données par North empêche de concevoir le conflit au sein des entreprises dans le cadre classique d'opposition d'intérêt entre le capital et le travail. En effet, le travail, au lieu de lutter au sein de la même organisation, partirait créer sa propre entreprise pour laisser le capital seul dans la sienne. Plus généralement, la manière dont North appréhende les organisations supprime tout enjeu de pouvoir dans celles-ci (Hodgson, 2017). En revanche, le conflit peut s'exprimer entre les différentes organisations par le fait qu'elles recherchent à réaliser leurs objectifs spécifiques. Ce cadre théorique ne peut rendre compte en définitive que du conflit externe, et non du conflit interne.

Afin de mieux saisir la nature du conflit entre les organisations chez North et de mieux le caractériser, nous pouvons mobiliser la grille de lecture développée par Vahabi (2012, 2016). Il distingue trois formes de conflit : les intérêts conflictuels (« *conflictual interests* »), les

35 Dans North et al. (2009), les auteurs distinguent les organisations adhérentes (« *adherent organizations* ») des organisations contractuelles (« *contractual organizations* »). Les organisations adhérentes se caractérisent par l'émergence d'accords spontanés en accord conformément aux préférences des individus qui les composent. Dans les organisations contractuelles, un accord entre les individus qui les composent est possible uniquement à la suite de l'instauration d'un arrangement contractuel. Cette précision dans les formes des organisations ne change pas fondamentalement les choses, étant donné que les arrangements contractuels s'établissent uniquement si l'ensemble des protagonistes y voient un intérêt mutuel (North et Thomas, 1971, 1973). Dans les deux formes d'organisation, les individus s'y regroupent uniquement s'ils en perçoivent un intérêt. C'est la raison pour laquelle nous ne précisons pas dans la suite de ce chapitre de quelle forme d'organisation il s'agit, à part si cela nous semble indispensable.

comportements conflictuels (« *conflictual behavior* »), et les actions conflictuelles (« *conflictual actions* »). La première forme de conflit se définit par les différences d'intérêt qui peuvent s'exprimer entre les différentes organisations. Les comportements conflictuels se caractérisent par toute une série de moyens utilisés par une organisation pour tordre le bras aux autres organisations, tels que le chantage, le bluff, l'opportunisme, etc. La manière dont North conçoit le conflit entre les organisations renvoie à ces deux formes de conflit. En revanche, la dernière forme de conflit n'existe pas dans son cadre théorique, car elle se définit comme un antagonisme radical pouvant s'exprimer par de la violence physique selon plusieurs modalités (guerres, insurrections, révolutions, etc.) Cette forme de conflit envisage la possibilité que des organisations soient détruites, ou du moins attaquées, à travers une coercition politique et armée d'autres organisations³⁶.

North (1990b) précise que les organisations peuvent entrer en conflit dans le but de réduire le niveau d'incertitude en lien avec leurs objectifs. Une réduction du niveau d'incertitude engendre une amélioration des anticipations subjectives des bénéfices des individus. Ils ont dès lors tout intérêt à participer à sa réduction. L'auteur adhère au concept d'incertitude développé par Knight (1921) selon lequel le futur n'est pas probabilisable : « *uncertainty is not an unusual condition; it has been the underlying condition responsible for the evolving structure of human organization throughout history and pre-history* » (North, 2005, p. 14). C'est ce que North (2005) nomme la « non-ergodicité » du monde. Les individus à travers les organisations dans lesquelles ils se sont rassemblés vont œuvrer pour rendre le monde moins incertain et à l'inverse rendre plus certaines leurs perspectives de gains : « *human evolution is guided by the perceptions of the players; choices – decisions – are made in the light of those perceptions with the intent of producing outcomes downstream that will reduce uncertainty of the organizations [...] in pursuit of their goals* » (North, 2005, p. viii). Selon North (1990b, p. 126), il est même envisageable que des organisations réussissent à transformer l'incertitude en risque : « *we think of insurance and portfolio diversification in the modern world as methods for converting uncertainty into risks* ».

Finalement, la recherche des individus de réduire le niveau d'incertitude, voire de le transformer en risque, à travers différentes organisations est l'un des éléments qui participe à la création d'institutions. La prochaine section aura pour objet de rendre précisément compte des mécanismes à l'œuvre qui participent à la pérennisation d'institutions dans le cadre de la relation de détermination rétroactive des individus aux institutions.

36 North et al. (2009, p. 13) soutiennent qu'ils prennent en compte la violence sous toutes ses formes : « *Violence can be expressed in physical actions or through coercive threats of physical action* ». D'après cette citation, le dernier ouvrage de North appréhenderait donc la troisième forme de conflit identifiée par Vahabi (2012, 2016) : les actions conflictuelles. Seulement, comme le soulignent les auteurs, leur acception de la violence est plus adaptée aux deux premières formes de conflit : « *On a few occasions, we specifically deal with the frequency with which physical violence is used. However, in most cases our concept of violence encompasses the use of both threats and actions* » (North et al., 2009, p. 14). La difficulté étant que la notion d'actions de ces auteurs ne renvoie pas à la troisième forme de conflit (actions conflictuelles), mais plutôt à la deuxième forme de conflit (comportements conflictuels). Cette absence de similitude dans les termes peut amener à faire des confusions.

2 Stabilité institutionnelle et changement institutionnel

Après avoir examiné les bases conceptuelles du changement institutionnel chez North, cette section vise à présenter les différents facteurs qui engendrent soit une stabilité institutionnelle soit un changement institutionnel. Plusieurs éléments participent à cette stabilité ou à ce changement à travers leur mise en rapport. La pensée de North se complexifie au cours du temps, sans pour autant déboucher sur une rupture épistémologique, puisque les coûts de transaction, les droits de propriété, les arrangements contractuels et les institutions demeurent au cœur du cadre théorique. Alors que, dans un premier temps, North considérait que la concurrence était une condition suffisante à l'élimination des institutions inefficaces, à partir de son ouvrage de 1990, cette hypothèse est abandonnée (2.1). Il se peut que des institutions inefficaces existent conjointement à la présence de marchés concurrentiels. Les raisons de cette coexistence s'expliquent selon North par la notion de dépendance au sentier. Dans cette sous-section, nous mobiliserons la grille de lecture de Liebowitz et Margolis (1995), afin de déterminer de quel type de dépendance au sentier il s'agit. Dans la sous-section suivante (2.2), nous mettrons en exergue que le cadre théorique northien repose sur le théorème de Coase qui justifie l'existence des institutions par les coûts de transaction. Les travaux de North prolongent ce théorème en spécifiant les diverses formes de ces coûts. L'évaluation par les individus des arrangements contractuels représente l'une des deux formes des coûts de transaction. La seconde forme des coûts de transaction s'incarne par la tierce partie qui cherche à faire respecter les droits de propriété. Le cadre théorique northien envisage la possibilité pour cette tierce partie de s'incarner dans une pluralité de formes d'organisations ou d'institutions, différentes de celle de l'État. Enfin, la dernière sous-section s'attellera à souligner le rapprochement des derniers travaux de North avec l'école du *Public choice* autour de la mobilisation de la notion de rentes (2.3). North et al. (2009) proposent une analyse de l'histoire de l'humanité écrite à travers un découpage historique en fonction de la nature de la coalition dominante. Une stratification sociale est réalisée entre les élites et les non-élites où les premiers se voient dotés d'une capacité à impulser le changement institutionnel. Cette grille de lecture connaît néanmoins des limites que nous exposerons à la fin de cette sous-section.

2.1 Concurrence, dépendance au sentier et institutions (in)efficaces

North (1978) met l'accent sur le fait que les périodes qui se caractérisent par l'absence de croissance économique, ou du moins par une faible croissance économique, sont quantitativement plus nombreuses dans l'histoire, comme d'ailleurs le Projet Maddinson l'a chiffré (de Pleijt et van Zanden, 2020). Dans son ouvrage de 1981, North émet l'hypothèse que la concurrence éliminerait

les institutions inefficaces et permettrait l'instauration d'institutions efficaces³⁷. Le manque de concurrence expliquerait ainsi la persistance d'institutions inefficaces, dont la récurrence historique serait attestée à son tour par les nombreuses périodes où la croissance économique est faible ou inexistante.

Dans son ouvrage suivant, North (1990b) revient cependant sur cette hypothèse et abandonne l'idée que les marchés concurrentiels éliminent mécaniquement les institutions inefficaces. De ce fait, des institutions inefficaces peuvent être pérennes et coexister avec des marchés concurrentiels. Ce phénomène s'explique par la notion de dépendance au sentier (« *path dependence* »). De manière générale, ce concept a pour acception d'appréhender les décisions et les actions des individus dans un sentier de détermination qui dépendent des actions et des choix précédemment réalisés par les individus. À partir de North (1990b), ce cadre théorique introduit la notion de dépendance au sentier qui se traduit par la continuité des règles formelles et informelles qui influencent les prises de décision des individus.

Mobiliser la notion de dépendance au sentier est cohérent avec le projet de la branche macroéconomique de la NEI de réhabiliter l'histoire³⁸ comme méthode de compréhension des objets économiques : « *Path dependence means that history matters. We cannot understand today's choices (and define them in the modeling of economic performance) without tracing the incremental evolution of institutions* » (North, 1990b, p. 100). Liebowitz et Margolis (1995) identifient trois formes de dépendance au sentier. Ils nomment la première dépendance au sentier de premier degré (« *first-degree path dependence* »). Elle se caractérise par le fait que les choix des individus se réalisent sur un sentier de dépendance optimal. La deuxième forme, la dépendance au sentier de deuxième degré (« *second-degree path dependence* »), abandonne l'hypothèse d'optimalité du sentier. Les décisions prises sur ce sentier ne s'avèrent pas optimales et sont révélées comme telles de manière rétrospective. Au moment de la prise de décision, les individus ne savent pas que leurs choix ne sont pas optimaux en raison de l'information imparfaite. De plus, il est coûteux de changer de sentier de dépendance, engendrant une permanence relative du sentier. Enfin, la dernière forme de dépendance au sentier dégagée par Liebowitz et Margolis (1995) est la plus complexe : la dépendance au sentier de troisième degré (« *third-degree path dependence* »). Cette dernière forme se définit comme étant *inefficace*. Ce sentier existe à côté d'autres sentiers qui sont connus comme plus efficaces. Les individus *pourraient* changer de sentier, mais ils ne le font pas³⁹. Ce type de dépendance au sentier est cohérent avec la rationalité limitée des individus northiens. Nous pouvons donc à cet égard soutenir l'idée que la façon dont North (1990b) conçoit la dépendance au sentier renvoie à la dépendance au sentier de troisième degré.

37 North définit les institutions efficaces par leur capacité à générer de la croissance économique.

38 Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas à chaque fois qu'il s'agit d'une utilisation de l'histoire très spécifique qui se veut instrumentale dans l'optique de valider des concepts *ad hoc*. La lectrice ou le lecteur doit garder en tête ce point-là.

39 C'est ce que Williamson (1993) appelle la remédiabilité (« *remediability* ») des situations.

Le changement institutionnel dans le cadre théorique northien est conçu comme incrémental et évolutionnaire : il ne connaît pas de ruptures brutales dans l'histoire⁴⁰. L'ajout de cette forme de dépendance au sentier permet à North de renforcer théoriquement le mécanisme de stabilité institutionnelle dans le cadre de la relation de détermination rétroactive (cf. schéma n° 2). La performance économique d'une société peut dès lors être certes très mauvaise au regard des critères de croissance économique, mais rester pérenne. Cette pérennisation est renforcée par des institutions qui font respecter les droits de propriété.

2.2 Théorème de Coase, droits de propriété et tierce partie

Le cadre théorique northien s'inscrit dans le théorème de Coase (1960). Ce théorème stipule qu'il existe nécessairement des institutions si les droits de propriété (« *private property* »⁴¹) ne sont pas systématiquement respectés, et s'il existe plus généralement des coûts de transaction. À l'inverse, selon ce théorème, si l'on se trouve dans une situation où il n'y a pas de coûts de transaction et où les droits de propriété sont bien définis, il est possible d'obtenir une allocation optimale des ressources, sans qu'il y ait une intervention extérieure au marché : « *The existence of efficient economic markets entails competition so strong that, via arbitrage and information feedback, one approximates the Coase zero transaction cost conditions* » (North, 1990b, p. 51)⁴². Ce type de situation renvoie aux échanges tels qu'ils se déroulent dans un cadre walrassien. Le corollaire est la situation où le coût social d'une transaction est supérieur au coût individuel des agents : s'il existe des externalités négatives pour l'ensemble de la population, alors les institutions deviennent nécessaires pour intégrer le calcul de ce coût dans la transaction. Sachant que (1) le coût social s'accroît dès que les coûts de transaction croissent également, et que (2) la présence des coûts de transaction s'avère être la situation normale dans l'histoire (North, 1990b), alors la présence d'institutions est la norme.

North (1990b) prolonge le théorème de Coase en spécifiant les coûts de transaction sous deux formes⁴³. Les coûts liés à l'évaluation (« *measurement* ») sont la première des deux formes. Puis, les

40 On pourrait cependant faire remarquer que l'histoire connaît des ruptures brutales, à travers des révolutions, des coups d'État, de grandes crises économiques, des formes dominantes de production, etc.. À ce titre, North se distingue d'autres approches institutionnalistes, telles que la TR qui, selon cette dernière, l'histoire peut être séquencée par des modes de production ou des régimes dans lesquels il existe des régularités à partir desquelles il est possible de caractériser des périodes. La centralité de la notion de crise dans la TR, comme moments de ruptures de modes de production de régimes ou de régulations, renvoie à l'idée que l'histoire n'est pas linéaire, mais connaît à l'inverse des périodes d'accélération de l'histoire qui se manifestent par des ruptures structurelles. Cette façon de concevoir l'histoire procède du fait que la TR n'a pas une vision linéaire ou évolutionniste du temps.

41 En français, le terme propriété est plus large que l'acception de *property* en anglais. En effet, ce dernier renvoie à la notion de propriété privée. Il faut donc comprendre les droits de propriété comme des droits définis dans le cadre de la propriété privée, sinon l'emploi du terme adéquat en anglais aurait été *ownership*.

42 North indique que les marchés sans coûts de transaction représentent des cas de figure extrêmement rares : « *Such markets are scarce enough in the economic world and even scarcer in the political world* » (North, 1990b, p. 51).

43 « *With positive transaction costs, resource allocations are altered by property rights structures. Neither Coase nor many of the subsequent studies of transaction costs have attempted to define precisely what it is about transacting*

coûts de transaction qui consistent à faire respecter (« *enforcement* »⁴⁴) les droits de propriété sont la seconde forme. Ainsi, la structure d'allocation des ressources est déterminée par ces deux formes de coûts de transaction.

L'évaluation des coûts de transaction renvoie à trois dimensions déterminantes : celle qui repose sur les subjectivités des individus⁴⁵ ; à leur capacité de comprendre que le contrat qu'ils ont établi avec les autres parties contractantes n'a pas été respecté, le cas échéant ; et à leur capacité d'évaluer le coût de cette violation de contrat. La seconde forme des coûts de transaction (« *enforcement* ») porte sur les coûts engendrés pour bien les définir et pour les faire respecter. Pour que les droits de propriété soient considérés comme bien définis, il faut qu'ils remplissent les quatre dimensions suivantes : le droit d'utilisation (« *the right to use* »), le droit de percevoir des revenus de cette propriété (« *the right to derive income from the use of* »), le droit d'exclusion (« *the right to exclude* »), et le droit d'échange (« *the right to exchange* ») (North, 1990b, p. 28). En définitive, ces quatre dimensions peuvent être rattachées aux trois dimensions de la propriété privée du droit romain : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. L'*usus* renvoie à la première dimension des droits de propriété ; le *fructus* à la deuxième ; et l'*abusus* à leurs deux dernières dimensions.

Seulement, ces droits de propriété ne sont pas d'emblée et spontanément respectés par les agents. Il faut une tierce partie (« *third-party* »), étrangère à la transaction en tant que telle. La tierce partie prend la forme soit d'une organisation, soit d'une institution⁴⁶. Son existence pose la question de la coercition politique nécessaire pour faire respecter ces droits de propriété⁴⁷. Elle peut prendre une variété de formes concrètes, car, comme toutes organisations et institutions, elle dépend des calculs subjectifs des individus et de leurs perceptions de gains, selon qu'elle prenne une forme plutôt qu'une autre. La forme concrète de la coercition politique dépend en définitive de la perception des gains et des coûts des individus. Elle peut s'incarner soit dans un État, soit dans une organisation privée, telle qu'une milice ou une armée privée (Ménard et Shirley, 2014 ; North, Wallis et Weingast, 2009)⁴⁸. Un arbitrage est ainsi réalisé entre, d'une part, détenir une force de coercition privée avec les coûts importants qui lui sont associés ; et d'autre part, déléguer à l'État la fonction de faire respecter les droits de propriété avec le risque qu'il ne les respecte pas lui-même. Le choix des individus est de généralement socialiser ces coûts, et la forme concrète de la coercition politique est habituellement

that is so costly, but that issue is central to the issues of this study and I now turn to it. I begin by exploring the costliness of measurement (holding enforcement costs constant) and then [...] examine the costs of enforcement .» (North, 1990b, p. 28).

44 Selon Vahabi (2011, 2016), ce qui distingue notamment North des travaux de Williamson est l'attention particulière qu'il porte sur la sécurisation (« *enforcement* ») des droits de propriété.

45 Cf. 1.3 de ce chapitre.

46 North n'a jamais défini clairement s'il s'agissait d'une organisation ou d'une institution qui assure le respect des droits de propriété.

47 Cela est une autre illustration du caractère large (ou totalisant comme nous l'avons appelé à la sous-section 1.1 de cette partie) de l'acceptation des coûts de transaction de l'approche washingtonienne, étant donné qu'ils s'appliquent également à la coercition politique.

48 On pourrait souligner une éventuelle contradiction dans le cadre théorique northien entre la force coercitive qui peut nécessiter l'usage de la violence physique et armée, et les deux seules formes de conflit entre les organisations (intérêts conflictuels et comportements conflictuels), cf. sous-section 1.3.

incarnée par l'État à travers son système judiciaire, législatif et policier : « *The state most often provides third-party enforcement* » (North et al., 2009, p. 7).

La forme concrète de la coercition politique permet ainsi de protéger les droits de propriété et les arrangements contractuels qui résultent des interactions interindividuelles, conférant une certaine stabilité au cadre institutionnel. En effet, le coût individuel de ne pas respecter le contrat ou de le renégocier s'élève en raison de la mise en place de cette force de coercition. Les individus sont donc moins incités à contester le cadre institutionnel et les contrats qui en sont le support. Pour autant, les institutions ne sont pas figées *ad vitam æternam*. Si les individus calculent que leurs bénéfices augmentent suite à un changement institutionnel, une fois pris en compte les coûts associés à la coercition politique, alors ils vont chercher à modifier le cadre institutionnel. Les individus ont aussi la possibilité de modifier directement la tierce partie s'ils estiment que cela leur apportera plus de bénéfices. Selon cette logique, l'État en tant que forme particulière de la coercition politique sera modifié uniquement en raison d'un calcul subjectif des coûts et des bénéfices. Finalement, dans ce cadre théorique, l'existence de la tierce partie génère des coûts pour les individus, peu importe s'ils sont dans une dynamique de stabilité ou de changement institutionnels⁴⁹.

2.3 Ordres sociaux, élites et rentes : rapprochement avec le Public Choice

Dans North et al. (2009), les auteurs prolongent et complexifient les travaux précédents de North en établissant une distinction et une hiérarchisation entre les individus. En effet, alors que, jusqu'à présent, ces travaux considéraient que les individus avaient les mêmes capacités pour engendrer un changement institutionnel, ou *a contrario* pour soutenir le système institutionnel existant, à partir de l'ouvrage de 2009, ses auteurs divisent les individus en deux catégories : les élites et les non-élites. Les élites sont dotées d'une plus grande capacité à impulser un changement institutionnel, ou, au contraire, à pérenniser les institutions en place.

Les élites se définissent par leur présence dans la coalition dominante qui a réussi à accéder au pouvoir dans une société donnée. À l'inverse, les non-élites se caractérisent négativement par leur absence dans cette coalition dominante. Les individus qui la composent proviennent de divers secteurs majeurs tels que l'armée, la politique, le religieux et l'économie (North et al., 2009, p. 18)⁵⁰.

49 La tierce partie est un nouvel exemple démontrant la différence entre l'approche walrassienne et celle de North. En effet, pour réaliser les échanges, le commissaire-priseur est un élément essentiel au système walrassien, tout en n'engendrant aucun coût.

50 La logique de stratifier la société à travers les catégories d'« élites » et de « non-élites » procède du fait que le cadre théorique repose avant tout sur les individus. En effet, un individu devient membre de l'élite uniquement s'il accède au pouvoir ; en revanche, s'il n'y accède pas, il est une non-élite. D'après la définition donnée par ces auteurs, il n'y a pas de secteurs discriminants qui favoriseraient l'accession au pouvoir. En d'autres termes, la position socio-économique des individus n'est pas un facteur explicatif à l'accession au pouvoir et à l'appartenance de la coalition dominante. En outre, les individus ne sont pas dans un premier temps considérés comme faisant partie d'un groupe social qui serait le premier cercle de socialisation avant l'accession au pouvoir. Finalement, la notion de groupes

Selon ces auteurs, la fondation d'une coalition dominante résulte de la volonté de réduire le niveau de violence qui traverse la société. Réduire le niveau de violence permet de diminuer le niveau d'incertitude, voire de le transformer en risque. Ainsi, les élites, en réduisant le niveau d'incertitude, à travers la canalisation de la violence, ont la capacité de créer des rentes (« *rent-creation* ») et d'en tirer des bénéfices. Selon l'expérience de pensée que réalisent ces auteurs⁵¹, si les individus ne se réunissent pas en coalition, ceux qui sont spécialisés dans la coercition, à savoir l'armée, ont un avantage sur les autres individus. Ils vendent donc leur service aux autres individus pour les protéger et pour constituer un groupe. Plusieurs groupes semblables à celui-ci composent la société. Si les groupes tentent d'établir un accord de paix, le premier groupe qui se désarme prend le risque de voir les autres groupes l'attaquer. Aucun groupe n'a donc intérêt à se désarmer : « *it is an equilibrium outcome for both specialists to remain armed and continue fighting* » (North, 2009, p. 18)⁵². Le moyen de sortir de cette situation est la situation où les anticipations⁵³ de bénéfices tirés de l'exploitation des terres et des ressources – qui ont été accaparés par les individus – soient supérieures en temps de paix qu'en temps de guerre. En ce sens, si le processus de désarmement permet aux individus de capter une rente, alors ils sont incités à constituer une coalition dominante. Les modalités d'allocation et de capture des rentes ainsi que leurs niveaux dépendent de l'ordre social dans lequel les individus se situent. North et al. (2009) distinguent trois ordres sociaux au cours de l'histoire : l'ordre de la cueillette (« *foraging order* »), l'ordre d'accès limité (« *limited access order* » : LAO)⁵⁴, et l'ordre d'accès ouvert (« *open access order* » : OAO)⁵⁵. L'ordre de la cueillette est le plus ancien des ordres et il se caractérise par le fait que la violence n'est pas maîtrisée. North et al. (2009) ne s'attardent pas sur ce type d'ordre et se concentrent plutôt sur les deux autres et sur la manière dont une société passe du LAO au OAO.

La capacité des élites à percevoir une rente dépend de la pérennité de la coalition. Celle-ci est à son tour dépendante de la création de rentes et de leur distribution parmi les élites. Si chaque élite considère qu'elle perçoit individuellement assez de rentes, elle continuera à être loyale à la coalition. Si c'est le cas, la violence est canalisée à travers les différentes institutions mises en place par la

sociaux ou de classes sociales n'a pas de sens dans le cadre northien. Par conséquent, les individus n'ont pas de marques sociales – mis à part la culture, mais qui s'applique indifféremment sur les individus d'un même pays – ou d'identité sociale avant que certains d'entre eux accèdent au pouvoir. C'est uniquement à la suite de la formation d'une coalition qu'une stratification émerge, à savoir les élites *vs* les non-élites.

51 « *The following discussion is not intended to describe how natural states arose historically; we do not possess sufficient historical information to trace the specific development of the first natural states* » (North et al., 2009, p. 18).

52 Vahabi (2011, 2016) et Boldizzoni (2011) qualifient respectivement cette approche d'hobbesienne et de néo-hobbesienne.

53 Les anticipations sont comprises ici à travers le cadre de l'être subjectif des individus northiens, cf. sous-section 1.2. « *What is in the perceived best interest of individuals is a complicated amalgam of their preferences over different outcomes, the alternatives that they face, and their beliefs about how their actions will affect the world around them. People are intentional; they are trying to accomplish the best outcomes with their limited resources and choices, but how they behave depends critically on how they believe the world around them actually works* » (North et al., 2009, p. 28).

54 Ou encore appelé l'État naturel (« *natural state* »).

55 En parlant d'ordre sociaux, North et al. (2009) expriment d'une façon différente la notion de dépendance au sentier (« *path-dependence* »).

coalition. En revanche, si les élites jugent de manière subjective qu'elles ne perçoivent pas suffisamment de rentes, il se peut alors que les institutions en place ne permettent plus d'endiguer la violence. L'un des facteurs permettant à la coalition de se maintenir est les privilèges qui sont associés au fait d'en faire partie. Dans le LAO, les élites détiennent des droits de propriété bien définis et ont accès aux ressources et peuvent dès lors les exploiter, grâce au soutien de l'État. Pour ce faire, les élites constituent des organisations⁵⁶. *A contrario*, les non-élites dans le LAO ne sont pas autorisées à créer des organisations en vue de percevoir des rentes à travers l'exploitation des ressources et n'ont pas non plus logiquement de droits de propriété bien définis. Les élites ont donc intérêt à ce que la coalition perdure :

« Because the positions, privileges, and rents of the individual elites in the dominant coalition depend on the limited entry enforced by the continued existence of the regime, all elites have incentives to support and help maintain the coalition. Failing to do so risks violence, disorder, and the loss of rents » (North et al., 2009, p. 20).

Pour autant que la coalition se maintienne dans le temps, il existe une stabilité institutionnelle. En ajoutant la distinction entre élites et non-élites, North et al. (2009) complexifient le processus qui aboutit à un changement institutionnel puisque ce ne sont plus indifféremment les individus qui le génèrent, mais ce sont les élites. Cette conception du changement institutionnel est néanmoins critiquable, car celui-ci s'effectue uniquement à la suite d'une prise de décisions intentionnelles de la part des élites. L'Histoire est pour ces auteurs en réalité une histoire des élites. Ce qui élimine de *facto* la prise en compte des actions et volontés des « non-élites » dans le changement institutionnel, pouvant se matérialiser par des antagonismes, des luttes, des révoltes fiscales, des insurrections ou par des révolutions.

La transition du LAO au OAO est alors associée à la volonté des élites de passer d'un ordre social à un autre. Le changement institutionnel résulte donc de la volonté de changement institutionnel des élites :

« why would elites ever choose to give up their position in society and allow non-elites into full participation? [...] We frame the question about the transition in a different way. Why do elites transform their unique and personal privileges into impersonal rights shared equally among elites? And how do elites secure their rights against each other? [...] When elites create greater open access to political and economic organizations for themselves, they

56 Dans le cadre du LAO, North et al. (2009) définissent trois formes de relations entre l'État et les organisations : (1) l'État naturel fragile (« *fragile natural state* ») qui se caractérise par l'impossibilité de créer des organisations autres que l'État en tant que tel ; (2) l'État naturel de base (« *basic natural state* ») où il est possible de créer des organisations, mais seulement dans le cadre de l'État ; (3) l'État naturel mature (« *mature natural state* ») où il est possible pour les élites de constituer une grande variété d'organisations qui peuvent échapper au contrôle direct de l'État.

sometimes have incentives to expand access along several different margins into the non-elite population » (North et al., 2009, p. 25-26).

Une fois qu'une société se caractérise par l'OAO, elle connaît historiquement un taux de croissance plus élevé avec des périodes de croissance économique plus fréquentes que dans le LAO⁵⁷. Cet ordre social se caractérise également par le fait que la violence est contrôlée par l'État à travers le concept de Weber (2014) de « monopole de la violence légitime »⁵⁸. En outre, dans l'OAO, le niveau de rentes se réduit (« *rent-erosion* ») pour les élites : « *the logic holding the dominant coalition together has changed from the natural state logic of rent-creation through privileges to the open access logic of rent-erosion through entry* » (North et al., 2009, p. 27). Ce sont donc les élites qui décident de passer d'un ordre social à un autre, tout en sachant pertinemment que le niveau de leurs rentes va diminuer. North et al. (2009) ne réussissent pas à expliciter les raisons pour lesquelles les élites se transforment subitement en individus altruistes qui acceptent de voir leurs rentes diminuer. En ce sens, ce cadre théorique achoppe sur ce point.

Malgré la volonté de North et al. (2009) de rendre endogène le changement institutionnel dans l'histoire de l'humanité écrite à travers les rentes, le mécanisme de transition faisant passer une société du LAO au l'OAO connaît des apories – outre le fait qu'il s'agit d'une histoire qui est faite uniquement par les élites. Par ailleurs, l'utilisation des rentes comme un des facteurs explicatifs de la stabilité et du changement institutionnel rapproche les conceptions du *Public choice*⁵⁹ avec celles du cadre théorique northien :

« Many scholars emphasize the dangers of rent-seeking politics in open access societies (e.g., Bhagwati, 1982; Buchanan, Tollison, and Tullock, 1980; Krueger, 1990; Olson, 1965, 1982). These studies fail to appreciate that, although all governments attempt to create rents, not all governments do so to the same extent because not all operate within the same social order. Although open access does not eliminate rent-creation, it significantly constrains the kind of rent-creation that creates negative effects for society. Rent-creation that benefits only a narrow interest is not impossible; it is simply much less likely to occur in an open access society than in a natural state. Conversely, rent-creation that benefits large and encompassing groups – that is, rent-creation that is productivity enhancing rather than

57 L'Angleterre, les Etats-Unis et la France ont réalisé leur transition entre le XVIIIe et le XIXe siècle, selon North et al. (2009).

58 C'est-à-dire que l'État est le seul pouvoir sur son territoire à pouvoir user légitimement de la violence. C'est l'État qui s'auto-définit comme l'unique source de pouvoir légitime à utiliser cette violence. Toute autre source de violence est jugée comme illégitime et est donc condamnable.

59 Comme l'indiquent Ménard et Shirley (2014, p. 3), la NEI a des accointances avec la théorie du *Public choice* : « *There are a number of other schools of thought that developed simultaneously and are closely associated with or even part of NIE [...]. These include, for example, [...] public choice theory and the work of Buchanan and Tullock* ».

limiting – is much more likely to occur in an open access society than in a natural state »
(North et al., 2009, p. 24).

À ce titre, et pour d'autres raisons encore, le cadre théorique de North est critiquable, comme nous le verrons dans la partie suivante.

3 Les limites et l'a-historicité de cette approche

La dernière section de ce chapitre mettra en lumière les limites et les contradictions théoriques des travaux de North. Même si nous sommes redevables de la réhabilitation des thématiques de recherche institutionnalistes, en grande partie grâce aux travaux de North, nous ne partageons pas le même point de vue que cet auteur concernant le marché, les relations sociales et l'État. Comme nous le verrons dans la suite de cette thèse, ces trois aspects sont essentiels pour saisir la manière dont l'État français s'est construit et a réussi à asseoir son pouvoir sur le territoire du royaume entre le XIIe et le XVIIe siècle. Dans la première sous-section (3.1), nous verrons que, loin de concevoir le marché comme une institution qui s'inscrit historiquement et socialement, le marché est un postulat indispensable au cadre de pensée northien, sans lequel ce dernier est incohérent. La conséquence de cette nécessité est l'absence d'analyses sur l'émergence, sur l'évolution et la disparition de marchés au cours de l'histoire. Puis (3.2), au même titre que le marché, le cadre de pensée northien suppose que la médiation des relations sociales se matérialise par des arrangements contractuels. Une des limites de ce courant est d'envisager des relations sociales empreintes d'une grande violence, telles que l'esclavage ou le servage, comme une forme d'arrangements contractuels. En tentant de résoudre cette contradiction entre la vérité empirique et le cadre théorique, North est amené à parler de « contrats implicites » lorsque ce qui noue les relations sociales est d'une tout autre nature qu'une relation contractuelle. Enfin (3.3), alors que North et al. (2009) ont l'ambition d'explicitier l'histoire écrite de l'humanité à travers leur cadre théorique, nous mettrons en exergue les incohérences théoriques sur la place donnée à l'État et son acception. Cette dernière sous-section soulignera que le cadre northien conçoit la coercition politique comme une transaction volontaire entre les protagonistes. Cette conception réductrice de la coercition sera critiquée. En outre, North n'établit pas une théorisation stabilisée de ce qu'est l'État. Ce flottement conceptuel engendre des insuffisances analytiques qui vont, pour certaines d'entre elles, à l'encontre du Triangle d'or de la NEI et de ce qui constitue le cœur de ce courant théorique.

3.1 *Le méta-marché : coûts de transaction et rentes*

Dans la mesure où North adhère au théorème de Coase, il existe une relation organique entre les coûts de transaction et les institutions dans son cadre théorique. La présence d'un des deux éléments induit en effet celle de l'autre. Puisque les coûts de transaction ne sont absents que lorsque le marché se conforme à l'acception walrassienne, North appréhende les marchés avec des coûts de transaction comme la situation normale au cours de l'histoire : ils sont donc conçus comme une constante (North, 1990b). Les deux variables qui engendrent le changement institutionnel ou la stabilité institutionnelle sont les coûts de transaction et les rentes. Pour ces deux variables, il est nécessaire qu'il existe un mécanisme de prix se matérialisant par un marché. Ce dernier est un impératif théorique qui permet aux individus de réaliser leurs calculs subjectifs des coûts et des gains dans leurs prises de décision. Sans la présence d'un marché et d'un prix, ils ne pourraient pas réaliser de calculs et, en définitive, aucune décision ne pourrait être prise. Dans l'hypothèse de l'absence d'un tel mécanisme de prix, le changement institutionnel ne pourrait pas être expliqué de façon endogène, puisque les coûts de transaction et les rentes ne pourraient être quantifiés. La seule possibilité restante serait que les individus réalisent individuellement des calculs subjectifs à l'image des agents dans le cadre du marché walrassien. Mais dans ce cas, les institutions et la culture n'auraient aucun impact dans les prises de décision des individus, et par conséquent le cadre théorique northien serait incohérent. La présence d'un marché est donc une nécessité conceptuelle dans ce cadre théorique.

Cette présence nécessaire d'un mécanisme de prix implique de distinguer deux possibilités pour les individus. La première possibilité est celle pour laquelle il existe bien un marché et un mécanisme de prix permettant aux individus de prendre des décisions qui aboutissent à une stabilité institutionnelle ou à changement institutionnel. La seconde possibilité est l'absence réelle d'un marché et d'un mécanisme de prix. Afin de suppléer à cette absence et de respecter l'impératif théorique de marché, les individus se comportent comme s'il (« *as if* ») y avait un marché et un mécanisme de prix. Dans le cadre théorique northien, il peut dès lors y avoir un décalage entre la réalité institutionnelle et le mécanisme théorique de prises de décisions des individus. Ce paradoxe s'explique par les hypothèses faites sur l'ontologie des individus northiens et par la relation de détermination rétroactive. D'une part, les individus réalisent des calculs, certes subjectifs, mais néanmoins des calculs qui nécessitent un mécanisme de prix pour évaluer les coûts. D'autre part, comme les institutions et les organisations sont créées à la suite de décisions intentionnelles des individus, si ces derniers sont dans l'impossibilité de prendre une décision en raison de l'absence d'un marché, alors aucun cadre institutionnel ne peut voir le jour. Mirowski (1981, p. 609) parle de méta-marché (« *meta-market* ») pour exprimer l'inévitable présence d'un mécanisme de prix – même s'il n'existe pas concrètement de marchés à partir desquelles les individus peuvent réaliser leurs calculs. Le marché est ainsi soit présent sous forme concrète, soit sous forme abstraite (le méta-marché)⁶⁰.

⁶⁰ C'est en cela que nous sommes en désaccord avec Prevost (2010, § 17) lorsqu'il dit que « le marché est, chez North comme chez Hayek, une construction historique ».

Le marché est au final appréhendé comme quelque chose d'emblée présent et qui l'a toujours été⁶¹. Dans le cadre théorique de North, le marché n'est pas compris comme une institution qui est amenée à émerger ou à disparaître. Contrairement à ce qu'avancent Didry et Vincensini (2010, p. 222), North ne réussit pas à dépasser la dichotomie « marché-institutions », ou « la dichotomie entre « marchand et non marchand »⁶². Le marché coexiste parallèlement aux institutions et ne représente pas une forme institutionnelle (Maucourant et Plociniczak, 2011). Son émergence est un angle mort dans l'analyse des phénomènes économiques de ce cadre de pensée. Selon ce dernier, il est en définitive présent dans l'ensemble des sociétés et se caractérise par son anhistoricité, constituant ainsi une limite théorique. La branche macroéconomique de la NEI, représentée par les travaux de North, peine ainsi à proposer une conception historique⁶³ et en réalité institutionnelle du marché⁶⁴. Nous rejoignons Favereau (1989, p. 302-304) lorsqu'il exprime ses doutes sur la cohérence de la définition du marché donnée par la TSE. Il décèle deux définitions du marché qui coexistent dans ce cadre théorique. L'une renvoie à un « marché abstrait » ; l'autre renvoie à l'inverse à un « marché concret ». Cette omniprésence du marché qui est finalement l'une des bases théoriques chez North se saisit par le méta-marché.

Dans son article de 1977, North justifie la présence d'un méta-marché à travers la généralisation des coûts de transaction à l'ensemble des formes de transaction, telles qu'elles ont été définies par Polanyi (2017). La réciprocité, la redistribution et l'échange sont les trois formes de transaction qui sont apparues au cours de l'histoire, selon Polanyi (2017). À chacune de ces formes de transaction correspond un « support institutionnel ». La réciprocité repose sur la symétrie ; la redistribution sur la centralité ; et l'échange sur le marché. Dans le cadre polanyien, le marché ne représente donc qu'une forme de transaction parmi d'autres, dont la particularité est de fonctionner à travers un système de prix. Les deux autres formes de transaction reposent en revanche principalement sur des logiques sociales et politiques. North (1977) prend le contre-pied de Polanyi en généralisant les coûts de transaction à l'ensemble des formes de transaction et généralise par là même le marché comme unique mode de transaction : « *Let us see if a transaction-cost approach can shed some light upon Polanyi's "transactional modes" of reciprocity and redistribution* » (North, 1977, p. 712) ». Paradoxalement, North en discutant l'ouvrage de Polanyi, *La grande transformation*, prend le sens inverse de ses enseignements. D'une part, le marché est en effet appréhendé comme la forme de transaction première qui englobe les deux autres. D'autre part, dans le cadre northien, le marché n'est pas une institution qui se modifie en fonction de la période historique ou de l'espace géographique, comme dans le cadre polanyien qui retrace l'émergence du marché autorégulateur en Angleterre,

61 À part dans le cas où les coûts de transactions sont nuls, mais ce cas ne se présente que dans le cadre du marché walrassien.

62 Didry et Vincensini (2010, p. 221) pensent que l'œuvre de North (1990b) est décisive, car à partir de celle-ci les institutions seraient vues comme « cadre des interactions humaines ». Seulement, les institutions jouent ce rôle dans les travaux précédents de North, à travers la notion d'incitations qui est consubstantielle aux institutions dans ce cadre théorique. L'œuvre de 1990 se distingue des autres en revanche par l'absence de la concurrence comme mécanisme permettant de supprimer mécaniquement les institutions inefficaces.

63 Nous exposons dans la partie 3 de cette thèse la manière dont un marché émerge historiquement. En l'occurrence, il s'agira du marché des offices.

64 Nous verrons par la suite qu'à cet égard la TR et la NEI se distinguent radicalement.

aboutissant à l'apparition de sociétés de marchés. La réciprocité et la redistribution se comprennent à l'aune des coûts de transaction⁶⁵ qui nécessitent le postulat du marché. Finalement, ce dernier résume à lui seul l'ensemble des modes de transaction, d'où la notion de méta-marché qui transparait dans les écrits de North.

Généraliser les coûts de transaction et réduire la réciprocité et la redistribution au marché a des incidences sur la conception du politique. Prenons la redistribution. Elle repose sur un fonctionnement institutionnel centralisé et sur un fonctionnement hiérarchique (Maurourant et Plociniczak, 2011). L'archétype de ce mode de transaction est l'État comme institution permettant son fonctionnement. Dans le cadre de pensée de North, l'État est dès lors appréhendé à travers la notion de coûts de transaction et de marché. La conséquence de cette vision est de nier les particularités de l'État par rapport aux autres institutions. C'est la raison pour laquelle North parle indifféremment de marchés économiques et de marchés politiques. Nous retrouvons ici le caractère totalisant des coûts de transaction propre à l'approche de Washington que nous avons mis en évidence dans la sous-section 1.1 de ce chapitre. D'une part, concevoir l'État, le système politique (« *polity* ») et l'ensemble des phénomènes économiques à l'aune du marché est contestable, car réducteur. D'autre part, parler de marchés politiques obscurcit la compréhension du système politique. En effet, qu'est-il échangé sur ce marché et quels en sont les prix ? North (1990a) avance que sur ce marché politique s'échangent des engagements (« *commitments* »). Or, ces derniers ne sont pas immédiatement associés à un prix de marché. Comment peut-on dès lors concevoir les engagements comme une marchandise vendue sur un marché ? Plus précisément, North conçoit le système politique à travers le vote et les élections. Un système est dit efficient si une concurrence relativement importante des idées et des engagements permet à une pluralité de partis politiques de voir le jour (North, Wallis et Weingast, 2009). D'une certaine façon, North se rapproche des considérations du *Public choice* en premier chef de l'ouvrage de Buchanan et Tullock (1962). Seulement, concevoir le politique à travers la notion de marché politique est une impasse théorique, car cet échange (en supposant qu'il y ait lieu) ne fait pas appel à des droits de propriété ou à des contrats (Hodgson, 2017). Contrairement aux échanges traditionnels, le marché politique ne répond pas dès lors aux mêmes principes de fonctionnement que les marchés économiques. En outre, concevoir le politique à travers le vote et les élections ne permet pas de saisir l'ensemble des systèmes politiques au cours de l'histoire. Il s'agit à l'inverse d'un système politique ancré historiquement et socialement qui s'incarne par la démocratie représentative parlementaire. Alors que l'ambition de North et al. (2009) est d'analyser l'histoire écrite de l'humanité, ils échouent en réalité à rendre compte du politique avant l'apparition de la représentation nationale.

65 « *His [Polanyi] own account in each case is more amenable to a transaction cost explanation than one grounded in non-economic behaviour* » (North, 1977, p. 713).

3.2 *Les relations sociales comme contrats (implicites)*

Le cadre théorique de North (1977, p. 710) a pour ambition d'expliciter l'histoire économique par les comportements contractuels qui, selon ce courant, sont à l'origine du changement institutionnel : « *The problem for the economic historian is to identify the right structure, and changes in these rights which allow us to explain changes in contractual behaviour, resources allocation, and income distribution* » (nous soulignons). Considérer que les comportements contractuels sont à l'origine du changement institutionnel est une conséquence (1) de l'étude des phénomènes sociaux à travers les coûts de transaction ; (2) du caractère intentionnel des prises de décisions des individus qui déterminent par la suite le système institutionnel.

(1) D'une part, les coûts de transaction supposent l'existence d'un méta-marché sur lequel les individus peuvent échanger ou réaliser leurs calculs. Ils se réunissent en ce sens dans des organisations autour d'un objectif commun. Le moyen par lequel les organisations se coordonnent entre elles se matérialise par les arrangements contractuels. Selon North et Thomas (1971, p. 778), un contrat se définit de la manière suivante : « *A contract is a mutual arrangement between parties involved in governing a transaction – usually in the form of a payment for a specified consideration* ». Sachant qu'il n'existe que deux formes de conflit dans le cadre de pensée northien (intérêts conflictuels et comportements conflictuels)⁶⁶, alors le conflit ne s'exerce que dans le cadre du contrat. Comme cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un protagoniste tente de le renégocier à son avantage ou de ne pas le respecter. C'est en cela que la tierce partie est nécessaire pour cadrer ces deux formes de conflit dès que s'établit un arrangement contractuel et pour faire respecter les droits de propriété.

(2) D'autre part, à l'image des institutions, un arrangement contractuel se met en place à la suite d'un accord intentionnel des individus à travers leurs organisations, s'ils considèrent qu'ils vont en tirer des bénéfices. C'est la raison pour laquelle un arrangement contractuel est supposé être un arrangement mutuellement avantageux, selon North et Thomas (1971).

Les individus sont liés les uns aux autres à travers les organisations et les arrangements contractuels. Au sein des organisations, les individus peuvent être mis en rapport à travers la médiation d'un contrat, dans le cas où ils ne se réunissent pas dans une organisation de façon spontanée en raison de leurs intérêts individuels. Le cadre de pensée northien envisage donc le changement institutionnel et les relations sociales à travers une approche contractuelle⁶⁷. De façon similaire au marché, les contrats ne sont pas envisagés comme une construction sociale. North n'étudie pas à cet égard l'émergence de contrats et des droits de propriété qui leur sont associés⁶⁸. Il

66 Cf. sous-section 1.3.

67 Le passage suivant saisit l'importance des contrats dans la pensée de North : « *Contracts provide not only an explicit framework within which to derive empirical evidence about the forms of organization (and hence are the basic empirical source for testing hypotheses about organization) but also clues with respect to the way by which the parties to an exchange will structure more complex forms of organization* » (North, 1990, p. 53).

68 Cf. partie 2 de la thèse pour voir la manière dont des droits de propriété sont concrètement et socialement accordés à travers le cas de la propriété viagère et de la propriété privée des offices.

suppose à l'inverse qu'ils existent d'emblée et qu'ils structurent l'ensemble des relations sociales. Comme pour le marché, les arrangements contractuels peuvent ne pas concrètement exister. Ils sont à ce titre, selon North (1990b), des contrats implicites (« *implicit contracts* ») lorsque leur existence n'est pas empiriquement prouvée.

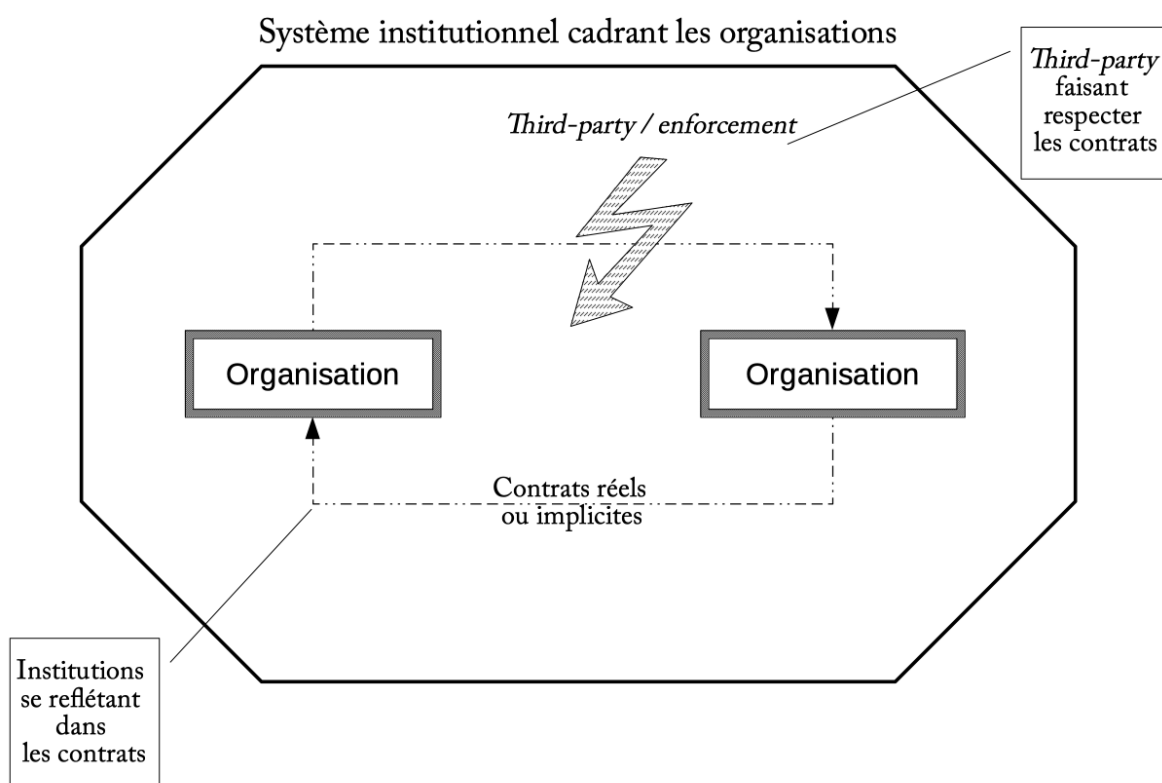


Schéma 3 : Tierce partie (*third-party*) et arrangements contractuels réels ou implicites.
Source : auteur.

Il résulte de cette vision des relations sociales une interprétation des sociétés passées à l'aune d'arrangements contractuels. Prenons par exemple le féodalisme. Selon North et Thomas (1971, p. 781), ce dernier se définit comme « *a fiscal system involving a contractual relationship whereby public goods, such as protection and justice, were provided in exchange in the main for labor obligations* ». Le servage, en tant que relation sociale archétypale du féodalisme, répond lui aussi à ce même principe, selon ces auteurs, et ne correspond pas dès lors à un rapport d'exploitation : « *serfdom in Western Europe was essentially not an exploitative arrangement where lords "owned" labor as in North America, or as it developed in Eastern Europe. Serfdom in Western Europe was essentially a contractual arrangement where labor services were exchanged for the public good of protection and justice* » (North et Thomas, 1971, p. 778). Seulement, le servage est précisément un

rapport d'exploitation qui s'exerce sur les serfs⁶⁹, puisqu'elle repose sur la capacité du seigneur à extraire un surtravail des serfs, à travers la propriété des terres que ces derniers utilisent (Brenner, 1976 ; Croix, 1989 ; Wood, 2002)⁷⁰. Il n'est donc pas un arrangement contractuel dans lequel l'ensemble des parties ont un intérêt commun à ce type de relation sociale. De plus, selon North et Thomas (1971, p. 778-779), le servage en tant qu'arrangement contractuel protège le serf d'Europe de l'ouest de l'arbitraire du seigneur : « *The Western Europe serf [...] was in fact also generally protected from arbitrary changes in the terms of the contract by the lord as a consequence of the customs of the manor* ». L'une des caractéristiques du contrat, selon ce passage, est sa capacité à réduire la part d'arbitraire des contractants, en l'occurrence l'arbitraire des seigneurs, puisque la tierce partie permet de faire respecter les droits de propriété. Or, la relation de servage se définit précisément par la capacité des seigneurs d'exercer un pouvoir arbitraire sur les serfs (Bloch, 1939). On ne peut donc la considérer comme relevant d'un arrangement contractuel.

Une autre illustration de la généralisation des relations sociales à des arrangements contractuels est celle de l'esclavage⁷¹. Selon North (1981, 1990), la relation entre un maître et un esclave est une relation contractuelle dans laquelle chacun des deux membres y trouve un bénéfice. « *The most extreme example concerns the relationship between a master and slave. There is, in fact, an implicit contract between the two* » (North, 1990, p. 32). On ne peut que repousser l'idée que l'esclavage est une relation reposant sur un arrangement contractuel mutuellement bénéfique pour le maître *et* pour l'esclave. Ce qui caractérise en effet un esclave est l'absence de toute entité juridique, mis à part celle d'être la propriété du maître. D'une part, un arrangement contractuel suppose qu'il y ait une liberté formelle dans la décision des individus engagés dans ce contrat, notamment celle d'être un « travailleur libre » dans le cadre de la production. Or, ni le serf ni l'esclave n'étaient des travailleurs libres, contrairement aux salariés ou aux prolétaires qui sont formellement libres de choisir leur employeur ou leur capitaliste (Marx, 2014 ; Weber, 1991)⁷². D'autre part, selon le cadre northien, un arrangement contractuel présuppose qu'il y existe des droits de propriété. Sans ces droits de propriété, il ne pourrait y avoir d'échanges. Sachant que l'esclave n'a pas d'entité juridique, puisqu'il est une valeur mobilière et une propriété de son maître, il n'a rien à échanger et ne dispose pas davantage de droits de propriété.

Pour que l'esclavage et le servage existent, il est donc nécessaire qu'une force extérieure à cet arrangement institutionnel exerce une coercition politique (extra-économique⁷³) puisque ces

69 North ne peut pas ne pas avoir en tête cette notion d'exploitation en raison de son passé « marxiste », et de la centralité de cette notion dans un cadre marxiste (Hodgson, 2017 ; Ménard et Shirley, 2014).

70 Cf. chapitre 7 de la thèse pour voir le rapport d'exploitation qui s'exerce sur les serfs et les paysans dans le cadre du mode de production féodal et dans la transition vers le capitalisme.

71 Selon Vahabi (2011, 2016), North s'inspire de l'article de Barzel (1977) pour qui l'esclavage est une relation contractuelle.

72 C'est une liberté seulement formelle, car comme le fait remarquer Weber (1991, p. 298) ces travailleurs sont « contraints par l'aiguillon de la faim ».

73 Traditionnellement, le mode de production capitaliste est caractérisé par la séparation entre les contraintes économiques et les contraintes extra-économiques, dans le sens où les travailleurs se font employer non en raison de contraintes extra-économiques, mais à cause de contraintes économiques (accession aux moyens de paiement par exemple) (Bihar, 2019).

relations sociales ne sont pas mutuellement avantageuses. C'est la raison pour laquelle la tierce partie (« *third-party* ») est une pièce essentielle à ces deux systèmes institutionnels (cf. schéma n° 3 ci-dessus). Comme nous l'avons précédemment vu, la tierce partie prend, la plupart du temps, la forme de l'État. Ce dernier représente dès lors un pilier dans le cadre théorique de North. Nous verrons dans la sous-section suivante que la question de l'État représente néanmoins une difficulté théorique dans le cadre northien, au regard de l'instabilité des définitions données.

3.3 L'État dans tous ses états : un flottement conceptuel

La place de l'État dans le cadre théorique de North est problématique pour deux raisons. (1) La première est typique de l'approche de Washington des coûts de transaction selon laquelle ceux-ci peuvent être élargis à l'ensemble des phénomènes sociaux, y compris la coercition politique ou la contrainte extra-économique. (2) La seconde renvoie au flottement conceptuel de l'État dans le cadre du changement institutionnel northien.

(1) L'État est appréhendé à l'aune des coûts de transaction. North (1990b) étend en effet la notion de coûts de transaction aux transactions volontaires ou involontaires. La coercition exercée par l'État en tant que forme de la tierce partie correspond par définition à des transactions involontaires. Seulement, le cadre northien ne peut supposer l'existence de transactions involontaires, sinon l'arrangement contractuel réel ou implicite ne serait pas mutuellement bénéfique pour les protagonistes. À l'inverse, les transactions sont supposées à l'inverse volontaires, permettant une cohérence théorique avec le fonctionnement supposé du marché politique dans lequel les individus échangent librement des engagements. Vahabi (2011, p. 157) résume cette acception de la coercition en tant que forme de transactions volontaires à travers la notion du théorème politique de Coase : *The major assumption is that the market logic can be transposed to coercive power and involuntary transactions (for example, slavery) can be treated as if they are voluntary ones. Accordingly, the University of Washington branch of transaction costs economics [...] extends Coaseian bargaining to predatory activities and politics, thereby advocating a "Political Coase Theorem" (PCT)* ». Concevoir la coercition de cette façon est problématique, d'une part, si l'on cherche à comprendre théoriquement ce qu'est l'État ; d'autre part, l'histoire de la construction de la fiscalité des États est totalement à l'opposé de cette conception de la coercition. Dans le cadre northien, la fiscalité est conçue comme une transaction volontaire qui a été intentionnellement mise en place par l'ensemble des protagonistes. Si l'on s'attarde, par exemple, sur l'histoire de la fiscalité française, les éléments historiques contredisent sans aucune ambiguïté le caractère volontaire du paiement de l'impôt. Les révoltes fiscales ont en effet été une constante entre le XIIe et le XVIIe siècle où l'État français cherche à asseoir son pouvoir sur le royaume⁷⁴. Pour instaurer le consentement à l'impôt, de

⁷⁴ Cf. notamment le chapitre 3 de cette thèse qui détaille la difficulté avec laquelle le pouvoir royal réussit à institutionnaliser un système fiscal.

multiples violences de l'État ont été nécessaires, à travers les divers agents royaux étant autorisés à porter et à utiliser des armes pour notamment recouvrer l'impôt. Les nombreuses victimes de ces violences ne peuvent se comprendre par le cadre de transactions volontaires.

(2) Dans la dernière partie de l'ouvrage de North et al. (2009, p. 268), les auteurs admettent que leur cadre théorique ne propose pas de définition claire de l'État : « *We have ducked the problem of defining the state* ». Ce passage est déconcertant, sachant que l'ambition initiale de l'ouvrage est d'étudier l'histoire écrite de l'humanité. L'État a joué un rôle fondamental et structurant dans l'histoire, et ne pas en avoir une définition représente une limite de ce cadre théorique. Ce que ces auteurs proposent est une approche fonctionnaliste de l'État. Ils le définissent par rapport à ce qu'il fait et non par rapport à ce qu'il est à un moment historique donné⁷⁵. L'État est ainsi compris à travers sa capacité à faire respecter (« *enforce* ») les arrangements contractuels (cf. schéma n° 3 ci-dessus). Cette fonction est ce qui définit l'État selon ces auteurs. En outre, leur approche fonctionnaliste est donc réductrice, car en réalité l'État ne réalise pas que cette fonction – en supposant que l'on puisse parler de l'État par ses fonctions.

Cette conception fonctionnaliste de l'État se recouvre dans différents ouvrages de North (1981, 1990b, 2005) en plus de celui de 2009. Elle engendre néanmoins une difficulté théorique pour déterminer si l'État est une institution ou une organisation. Ce qui permet à l'État de faire respecter les arrangements contractuels est le cadre légal et judiciaire qu'il institue (« *rule of law* »). Selon North (1990b, p. 3), ce qui définit une institution est sa capacité à instaurer les règles du jeu (« *institutions are the rules of the game in a society* »). En ce sens, l'État à travers notamment son système législatif fixe les règles du jeu et se définit dès lors comme une institution. Il produit en effet des incitations sur les organisations et les individus pour qu'ils respectent leurs engagements contractuels.

Mais dans un autre passage, North et al. (2009, p. 17) conçoivent l'État non pas comme une institution, mais soit comme un bloc monolithique soit comme une organisation : « *the state can be treated as a single actor or as an organization of organizations* ». Ces auteurs rejettent néanmoins l'acceptation de l'État comme bloc monolithique, car elle ne permet pas de rendre compte du processus qui aboutit à l'OAo. Ils adhèrent ainsi à l'acceptation de l'État en tant qu'organisation des organisations (Hodgson, 2017). Une organisation se définit dans le cadre northien comme un regroupement d'individus qui se positionne par rapport aux règles existantes en cherchant à les conserver ou à les modifier. Sachant que les règles sont fixées par les institutions, une organisation se positionne alors par rapport aux règles définies par les institutions. Concevoir l'État comme l'organisation des organisations signifie donc qu'il se positionne par rapport aux règles fixées par des institutions. Appréhender l'État de cette façon revient à lui ôter toute sa capacité à fixer les règles à travers son système légal et judiciaire, soit une des dimensions de sa souveraineté. Les auteurs ne précisent pas au demeurant les institutions qui endosseraient ce rôle de faiseur de lois propre aux institutions souveraines.

⁷⁵ D'où le titre de leur section : « *Toward a Theory of the State* » (North et al., p. 268).

Une autre limite de l'acceptation de l'État comme organisation est son rapport au conflit et à la violence. Comme nous l'avons précédemment vu, dans la sous-section 1.3, il ne peut y avoir de conflits au sein des organisations en raison de la mise en place d'arrangements contractuels qui sont mutuellement avantageux pour les individus de l'organisation. Concevoir l'État comme l'organisation des organisations revient à situer l'ensemble des organisations dans son périmètre d'influence. Il ne peut pas dès lors y avoir de conflits au sein de ce périmètre d'influence et entre les organisations. Donner cette définition de l'État revient à supprimer toute forme de conflits dans le cadre de ce périmètre. Or, les intérêts conflictuels des individus qui les amènent à se réunir dans des organisations différentes représentent une de formes de conflits. L'une des conséquences logiques de cette acceptation de l'État est l'élimination des différences d'intérêts des individus, ce qui implique la disparition d'organisations différentes. Ayant les mêmes intérêts, les individus se réunissent spontanément dans une seule et même organisation. Dans cette perspective, la seule organisation restante se matérialise par l'État. On se trouve face à une contradiction du cadre théorique northien, si l'État est défini comme l'organisation des organisations. S'il n'existe plus qu'une seule organisation dans laquelle les individus s'agrègent spontanément, alors les arrangements contractuels n'ont plus lieu d'être. Cette définition de l'État va ainsi à l'encontre d'une des dimensions du Triangle d'or de la NEI qui fait la particularité de ce courant théorique.

Finalement, l'État est alternativement vu comme une institution ou comme une organisation dans ce cadre théorique. Une théorie de l'État stabilisée fait ainsi défaut à la branche macroéconomique de la NEI.

4 Conclusion

Ce chapitre visait à présenter le cadre analytique de la branche macroéconomique représentée principalement par les travaux de North. Il avait également pour objectif de mettre en exergue les insuffisances de ce cadre théorique pour expliciter le changement institutionnel. Nous souhaitons faire preuve ainsi d'une reconnaissance critique des travaux de North. Reconnaissance, car il a grandement participé à réhabiliter l'approche institutionnaliste dans la littérature en économie, en croisant des travaux de la discipline avec des faits historiques ; mais critique, car nous ne partageons pas les propositions théoriques réalisées, l'utilisation de l'individualisme méthodologique, et le rapport instrumental à l'histoire des travaux de North.

Ce que nous conserverons de l'approche northienne dans la suite de cette thèse est le rapport hiérarchique entre les organisations et les institutions dans l'agencement social. Nous verrons dans le chapitre suivant que la TR réalise également cette hiérarchisation où les institutions jouent un rôle plus important et à un niveau plus abstrait. Pour autant, l'acceptation proposée des organisations et des institutions n'est pas celle que nous retiendrons dans la suite de cette thèse. Un autre des

enseignements de North avec lequel nous sommes en phase est le rôle crucial de l'État dans le changement institutionnel. La coercition politique est l'une des causes de sa capacité à impulser des changements structurants dans la société. Le système législatif, judiciaire et policier est l'une des facettes de la coercition politique, dont dispose l'État. Nous verrons par la suite qu'il existe historiquement une relation organique entre droits de propriété, système fiscal et construction de l'État. Il est donc nécessaire d'analyser l'État et d'en proposer une théorie institutionnaliste⁷⁶ – en l'occurrence régulationniste – pour saisir les dynamiques institutionnelles qui participent à la régulation de phénomènes socio-économiques.

En revanche, nous nous inscrivons en faux contre le rapport instrumental à l'histoire qu'entretient North. Comme nous l'avons montré dans la section 3 de ce chapitre, il conçoit le marché comme une entité anhistorique. Dans ses divers travaux, North a nécessairement besoin, sur le plan théorique, de l'existence d'un marché afin de permettre aux individus de réaliser le calcul des coûts de transaction et des rentes. Comme l'approche de l'Université de Washington des coûts de transaction les conçoit de façon totalisante⁷⁷ et de façon anhistorique, le marché est supposé toujours présent. Même s'il n'existe pas concrètement, les individus font comme s'il (« *as if* ») en avait un. Il s'agit en définitive d'un méta-marché. Cette démarche ne peut répondre à l'ambition institutionnaliste d'étudier l'émergence, l'évolution et la disparition des institutions au cours de l'histoire. Qui plus est, cette approche instrumentale de l'histoire chez North lui permet surtout de justifier des théories préalablement conçues, non validées par les faits historiques. Il en va de même concernant les relations sociales qui sont appréhendées sous le prisme d'arrangements contractuels. Dans ce cadre de pensée, les contrats représentent une situation mutuellement avantageuse pour les individus. Cette dernière caractéristique, associée au fait que les relations sociales sont des contrats implicites ou réels, amène North à affirmer des thèses très problématiques, relevant presque du sophisme. Il en est ainsi de sa conception du servage ou de l'esclavage comme arrangements contractuels. De plus, la centralité de cette dernière notion dans le cadre analytique de North implique une vision normative de l'histoire dans laquelle le conflit engendrant de la violence n'est pas pensé. L'absence de cette dimension est une autre limite importante de ce cadre théorique. Au cours de l'histoire, la violence des institutions et des organisations est en effet l'un des éléments les plus récurrents, comme nous le verrons concernant la fiscalité. À l'inverse, cette dernière est comprise dans le cadre northien comme une transaction volontaire, puisque ce cadre suppose que les individus ne réalisent des transactions que de façon intentionnelle. Comme nous le verrons dans la suite de notre thèse, cette vision n'est pas vérifiée historiquement et, sans conteste, théoriquement très problématique. Enfin, le caractère normatif du cadre théorique de North s'exprime à travers la catégorisation d'institutions efficaces ou inefficaces au regard de la croissance économique. Nous verrons dans le chapitre suivant que la TR historique (la TR1) se caractérise par l'absence de ce caractère normatif dans l'analyse (Amable et Palombarini, 2005).

⁷⁶ Qui n'est pas une définition fonctionnaliste comme ce qui est proposé dans les travaux de North.

⁷⁷ Cf. sous-section 1.1.

Chapitre 2

L'état de la régulation et la régulation de l'État : le régime fisco-financier comme rapport contradictoire de l'État et de la monnaie

Introduction

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, nous partageons avec la branche macroéconomique de la NEI, représentée notamment par les travaux de North, l'idée que l'État joue un rôle déterminant dans le changement institutionnel. Cependant, nous avons mis en exergue certaines apories de l'acceptation de l'État donnée par North, et le rapport instrumental de cet auteur à l'histoire. Nous nous joignons aux critiques formulées à l'encontre de ce courant, soulignant sa tendance à mobiliser l'histoire dans le dessein de justifier des théories *ad hoc* qui résultent « d'un choix subjectif fondé sur une vision particulière du monde social » (Boyer, 2015, p. 156). Afin de saisir plus finement le rôle de l'État dans le changement institutionnel, le présent chapitre œuvrera à définir les principaux concepts et le cadre théorique que nous mobiliserons dans la suite de notre thèse.

Le cadre analytique de la théorie de la régulation (TR) nous semble à cet égard particulièrement fécond pour comprendre les mécanismes qui participent au changement institutionnel, et la place de l'État dans celui-ci. Situer notre thèse dans ce cadre analytique répond au protocole de recherche, que nous nous sommes fixé. Il nous permettra ainsi d'éclairer les éléments empiriques de la partie 2 de notre thèse, selon le principe de l'abduction reposant sur une « série d'allers-retours explicites entre les concepts et les observations » (Vercueil, 2016, §17). L'histoire joue en ce sens un rôle primordial dans la démonstration de la preuve scientifique en fonction de l'objet d'étude considéré, en l'occurrence le rapport de l'État au changement institutionnel. La centralité de l'histoire dans la TR se comprend comme le moyen à partir duquel ce courant théorique forge ses concepts et les confronte à des faits empiriques pour éventuellement les modifier. Dans le cadre de ce courant de pensée, l'histoire compte réellement (« *history matters* ») : elle « n'est pas un alibi destiné à justifier des schémas abstraits » (Aglietta, 1997, p. 41).

La démarche historique de la TR implique que les institutions sont conçues comme toujours situées, et qu'elles cristallisent un ensemble de déterminations qui dépendent du contexte socio-historique. L'acceptation des institutions est un élément essentiel sur lequel la TR se distingue de la NEI. Alors que cette dernière voit les institutions au prisme des coûts de transaction et des

arrangements contractuels, la TR les conçoit à partir des rapports sociaux qui sont eux-mêmes situés dans le temps et l'espace : elles sont en définitive une « codification d'un ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux » (Boyer et Saillard, 2002, p. 562). Même si ces deux courants théoriques s'inscrivent dans une même thématique de recherche – le changement institutionnel à travers l'histoire –, nous rejoignons Théret (2018) lorsqu'il souligne l'impossible syncrétisme entre la NEI et la TR en raison de leurs différences profondes sur le plan théorique et épistémologique.

L'émergence de la TR, comme courant théorique, est concomitante de l'apparition de crises qui frappent plusieurs pays, dont la France, à partir des années 1970. Alors que durant les trente glorieuses les économies occidentales connaissent pendant plusieurs décennies un niveau de croissance historiquement élevé, un phénomène de stagflation voit le jour. La compréhension de ce phénomène qui associe un taux de croissance relativement bas avec un taux d'inflation relativement élevé est à l'origine de la problématique de recherche de la TR. C'est à la suite d'une analyse approfondie de la période des trente glorieuses, nommée période fordiste, et de ce qui la caractérise par rapport aux périodes passées que les concepts fondamentaux de ce courant ont été établis. Ce faisant, l'élaboration des concepts souligne de nouveau la centralité de l'histoire dans ce courant. Des périodisations historiques sont à cet égard réalisées à travers les concepts de modes de production, de régimes d'accumulation et de modes de régulation – que nous allons brièvement resituer dans cette introduction.

L'utilisation du concept de modes de production par ce courant révèle sa filiation marxiste. La TR prolonge ainsi certaines notions marxistes qui inscrivent ce courant dans une approche matérialiste de l'histoire. Le concept de mode de production est l'une de ces notions et se définit en effet comme « les relations sociales régissant la production et la reproduction des conditions matérielles requises pour la vie des hommes en société » (Boyer et Saillard, 2002, p. 565). Le cœur de ce courant théorique est de chercher à déterminer si « ce qui est nouveau est [...] un changement de forme des rapports déterminants ou [si c'est] l'émergence de rapports qui peuvent, s'ils se développent, transformer le mode de production lui-même » (Aglietta, 1997, p. 56). Pour ce faire, des périodisations internes à chaque mode de production sont réalisées. Dans le mode de production capitaliste, les périodes sont définies à l'aide du concept de régime d'accumulation qui se définit comme un « ensemble de régularités assurant une progression générale et relativement cohérente de l'accumulation du capital » (Boyer et Saillard, 2002, p. 567). Le régime d'accumulation fordiste se caractérise quant à lui par un taux de croissance historiquement élevé lors des trente glorieuses. Le mode de régulation constitue le dernier concept fondamental de la TR à partir duquel ce cadre théorique identifie des périodes historiques distinctes. Bien que le mode de régulation ne soit pas dénué de difficultés conceptuelles – comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre –, nous en proposons pour l'instant une définition préliminaire, afin de mieux saisir son articulation avec le mode de production et le régime d'accumulation. Sachant que le cadre théorique régulationniste conçoit l'existence de crises qui peuvent remettre en cause l'ensemble de la configuration institutionnel, le mode de régulation est le concept qui « introduit simultanément la possibilité d'un régime [d'accumulation viable] mais aussi de ses crises » (Boyer, 2015, p. 33). Enfin, au sein du mode

de régulation, cinq formes institutionnelles sont définies par la TR : le rapport salarial ; le rapport monétaire ; la forme de la concurrence ; la forme d'adhésion au régime international ; et la forme de l'État⁷⁸. La combinaison de ces concepts permet de comprendre les mécanismes qui participent à la reproduction et au changement des structures socio-économiques. Afin de rendre compte de cette tension entre la production de nouveautés et la reproduction de l'existant, la TR a développé la notion de *régulation* qui contient cette dialectique.

Plusieurs régimes d'accumulation ont été identifiés au sein du mode de production capitaliste. Le régime d'accumulation avec une régulation concurrentielle est celui qui prévalait du milieu du XIXe siècle jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il se caractérise par un faible degré de concentration du capital. Puis, l'entre-deux-guerres, à la suite de multiples crises, a produit un nouvel agencement institutionnel qui a donné naissance au régime d'accumulation fordiste, se caractérisant notamment par une régulation administrée par l'État. Enfin, le dernier régime d'accumulation identifié par la TR est le régime d'accumulation financiarisé, ou néolibéral, dans lequel la finance joue un rôle central dans l'évolution de l'accumulation du capital. Mais la TR ne se limite pas à l'étude des régimes d'accumulation propres au mode de production capitaliste. Elle est en effet conceptuellement armée pour étudier des périodes historiques différentes où le mode de production dominant ne relève pas du capitalisme. Même si les travaux régulationnistes ont moins porté sur les périodes pré-capitalistes, le cadre analytique de la TR rend possible leur étude à travers la méthode du temps long (Braudel, 1979). Il est donc justifié de mobiliser le cadre théorique régulationniste pour comprendre le rôle de l'État français dans le changement institutionnel entre le XIIe et le XVIIe siècle. Comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre, malgré le fait que l'État soit l'une des cinq formes institutionnelles, le cadre régulationniste peine à proposer une conceptualisation stabilisée de cette institution (Jessop et Sum, 2006).

Deux grandes approches se sont développées au sein de la TR dans l'optique d'appréhender l'État et politique. La première est celle développée par Delorme et André (1983). Elle a donné lieu à la définition canonique de l'État comme « un ensemble de compromis institutionnalisés » (Boyer et Saillard, 2002, p. 563). La seconde approche est l'approche néo-réaliste développée par Amable et Palombarini (2005, 2009). Elle met au cœur de son analyse le rôle du conflit dans le changement institutionnel et dans la codification institutionnelle. Comme nous le verrons dans ce chapitre, ces deux approches connaissent cependant des limites conceptuelles dans la manière dont elles appréhendent le politique et l'État. La notion de régime fisco-financier (RFF) développée par Théret (1992) nous semble en revanche pertinente pour mettre à jour les spécificités de l'État. L'un des apports de ce concept est qu'il autorise le croisement de la dimension monétaire, révélant ainsi les rapports de domination et de violence qui découlent de la monnaie et de la fiscalité (Aglietta, 2016 ; Aglietta et Orléan, 1998, 2002 ; Gayon et Lemoine, 2010 ; Orléan, 2011), avec le changement institutionnel et l'État. Le RFF sera le fil rouge de la suite de cette thèse et permettra d'exposer dans la partie suivante le travail empirique que nous avons réalisé.

78 Nous laissons ici de côté la problématique consistant à déterminer s'il faudrait ajouter une sixième forme institutionnelle qui représenterait le rapport à la nature (Becker et Raza, 1999 ; Cahen-Fourot, 2017 ; Elie et al., 2012).

Ce chapitre est structuré en trois sections. Dans une première section (1), nous montrerons que l'approche régulationniste recouvre en réalité plusieurs façons d'analyser la régulation des structures socio-économiques. Plusieurs écoles au sein de cette approche se sont constituées au cours du temps, chacune ayant avec ses particularités, mais qui forment malgré tout une communauté épistémique (Chanteau, 2017). Cette première section aura donc pour objet de présenter l'école parisienne de la TR (Aglietta, 1997 ; Lipietz, 1979) qui nous semble la plus conceptuellement armée pour rendre intelligible le rapport entre le changement institutionnel et l'État. L'ancrage théorique de notre thèse dans cette école de pensée se justifie par sa filiation marxiste qui mobilise la méthode du matérialisme historique à travers un angle d'« historicisme absolu » (Gramsci, 2011). Aussi, nous mettrons en exergue qu'il existe deux approches au sein de cette école de pensée : la TR1 et la TR2 (Favereau, 2002). Elles se distinguent non par la chronologie de leurs publications, mais par leur appréhension de la régulation. La première d'entre elles, la TR1, est l'approche historique de l'école parisienne dans laquelle notre thèse s'inscrit et dans laquelle l'héritage marxiste est le plus prononcé (Marx, 2014). Après avoir identifié les concepts fondamentaux que nous mobiliserons dans le cadre de cette thèse, nous exposerons les deux grandes approches du politique et de l'État au sein de la TR1 (2). Nous verrons que ces deux grandes approches mettent l'accent soit sur le caractère conflictuel du politique, soit sur les compromis institutionnalisés qui permettent une relative cohérence institutionnelle du politique. L'approche néo-réaliste est celle qui met au cœur de son analyse les conflits comme source du changement institutionnel (Amable et Palombarini, 2005). L'ouvrage de Delorme et André (1983) est le travail à partir duquel l'acceptation régulationniste du politique et de l'État repose sur la notion de compromis institutionnalisés. Ces deux approches souffrent néanmoins de limites qui seront révélées et, dans la dernière section de ce chapitre (3), nous proposerons une voie de dépassement à travers l'utilisation du concept de RFF (Théret, 1992). À l'aide de ce concept et en le complétant des enseignements de l'approche néo-réaliste, nous aurons finalisé la première étape du protocole d'abduction de notre thèse, consistant à déterminer les concepts à partir desquels les éléments empiriques seront analysés dans la partie suivante de notre thèse. L'État sera conçu en ce sens comme un rapport contradictoire.

1 Retour vers le futur : l'héritage marxiste de la théorie de la régulation

Cette première section a pour objet de situer notre approche au sein de la galaxie des écoles de la régulation et de donner un cadre théorique à notre analyse. Dans un premier temps (1.1), nous mettrons en valeur ce qui fait l'unicité de ces écoles, tout en soulignant les spécificités de l'école parisienne de la régulation qui entrent en résonance avec notre problématique de thèse. L'analyse de l'État dans le temps long dans le cadre de la thématique du changement institutionnel correspond en effet à une problématique possible de cette école de pensée. Deux approches peuvent être distinguées à travers la grille de lecture de Favereau (2002) : la TR1 et la TR2. Nous préciserons par

la suite les raisons pour lesquelles notre thèse s'inscrit dans la TR1, en tant qu'approche au sein de l'école parisienne de la régulation. Pour justifier ce choix, nous mettrons en perspective de manière détaillée ces deux approches, puis nous formulerons une critique sur la trajectoire de la TR2. Dans la seconde sous-section (1.2.), nous mettrons en lumière la filiation marxiste de la TR1 qui a néanmoins un rapport ambivalent avec le marxisme dominant des années 1960 en France. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la formule de Lipietz (1989) selon laquelle les régulationnistes sont les « fils rebelles d'Althusser ». Cette généalogie vise à préciser les concepts marxistes fondamentaux faisant partie du socle conceptuel de la TR1 et que nous mobiliserons dans la suite de notre thèse. Cette seconde sous-section cherche ainsi à réhabiliter cette tradition de pensée dans un cadre régulationniste en raison de sa pertinence analytique, du moins pour notre objet d'étude.

1.1 *Quelle théorie de la régulation ?*

Cette sous-section vise à inscrire précisément notre thèse dans le cadre d'une école de pensée régulationniste. Pour ce faire, dans un premier temps (1.1.1), nous exposerons la base commune de l'ensemble des écoles de pensée de la TR. Cette unicité se conjugue néanmoins avec des spécificités propres à chaque école régulationniste. Nous détaillerons à cet égard les particularités de l'école parisienne de la régulation. Puis, nous analyserons en détail les concepts de cette école, et une clarification sera réalisée entre les deux approches qui la constituent (1.1.2). Nous les exposerons et nous effectuerons une critique de la TR2 qui ne représente pas une approche adéquate dans le cadre de cette thèse.

1.1.1 L'unité des écoles régulationnistes et les spécificités de l'école parisienne

Sous l'apparente unité de la TR, une multitude de sensibilités peut être distinguée. Selon Jessop et Sum (2006), sept écoles de pensée composent la TR⁷⁹. Ces écoles constituent néanmoins une communauté épistémique (Chanteau, 2017), car elles partagent une base commune dans l'analyse et dans les théories. L'étude des rapports sociaux qui participent à la pérennisation ou au changement des structures socio-économiques est ce qui constitue le cadre de cette communauté de recherche. L'unité de ces écoles de pensée transparait également dans la manière dont elles forgent les concepts. La centralité de l'histoire et des études empiriques est l'une des caractéristiques de la TR. Le lien étroit entre concepts et éléments empiriques est ce qui nourrit les analyses régulationnistes des

⁷⁹ Selon Jessop et Sum (2006, pp. 13-57), les sept écoles régulationnistes majeures sont l'école parisienne, l'école grenobloise, l'école par la suraccumulation-dévalorisation (« *the 'regulation through overaccumulation-devalorization' school* ») qui repose sur les travaux de Boccara, l'école ouest-allemande, l'école amsterdamoise, l'école nordique et les radicaux américains. Pour plus de détails sur les radicaux américains, cf. notamment Tinel (2000).

diverses formations socio-historiques⁸⁰. Ces écoles de pensée cherchent toutes à déterminer ce qui engendre des modifications ou des transformations des formations socio-historiques. Sachant que la TR est une approche matérialiste de l'histoire, et que le concept de régulation représente une tension entre la reproduction et le nouveau, le matérialisme historique est alors la méthode utilisée pour analyser les matériaux empiriques : « *all schools in their respective formative periods drew on some general concerns of historical materialism* » (soulignés par les auteurs) (Jessop et Sum, 2006, p. 18). Le matérialisme historique⁸¹ est une conception de l'histoire qui repose sur une périodisation par de grandes périodes en fonction du mode de production, de la structuration des rapports de classe et de l'État (Duménil et Lévy, 2003). Les « fondements logiques » de la TR (Aglietta, 1997, p. 40) sont dès lors d'étudier l'histoire au prisme du matérialisme historique tout en l'associant à la problématique du changement institutionnel. Plus généralement, ce qui lie les écoles de pensée régulationnistes est la place centrale accordée à l'histoire pour forger les concepts, à travers un travail de périodisation de l'histoire, justement à partir des modes de production et des régimes d'accumulation.

L'ensemble de ces écoles de pensée régulationnistes a principalement étudié le mode de production capitaliste avec une attention particulière pour la période fordiste⁸². Il n'existe pas une équivalence mécanique entre les modes de production et les formations socio-historiques. À l'inverse, au sein d'une même formation socio-historique, il peut exister une variété de modes de production avec un mode de production dominant (Lipietz, 1985). La TR s'attache dès lors à comprendre le fonctionnement du mode de production dominant, mais aussi la façon dont il s'articule avec les autres modes de production au sein de la formation socio-historique. Le changement ou la stabilité de la formation socio-historique dépendent des rapports contradictoires entre les modes de production. Il s'agit en effet de rapports contradictoires, car les modes de production en tant que structures socio-économiques engendrent à la fois une reproduction de la formation socio-historique, et son altération par l'apparition de formes institutionnelles nouvelles et de crises. La notion de crise est centrale dans l'ensemble des écoles de pensée régulationnistes. Elle permet de mettre en lumière l'architecture institutionnelle et les rapports sociaux qui lui sont sous-jacents. Une distinction est réalisée entre les « petites crises », à la suite desquelles le système institutionnel réussit de façon endogène à perdurer, et les « grandes crises », qui engendrent à l'inverse une remise en cause du système institutionnel. Cette notion est complémentaire à la notion de reproduction, ces deux notions constituant les « deux pôles indissociables de la transformation

80 Nous préférons parler de formations socio-historiques (« *historical social formations* » (Jessop et Sum, 2006)) plutôt que de « formations économique-sociales » (Lipietz, 1985), car cela permet de souligner le caractère changeant des structures socio-économiques en fonction de la période historique et du lieu géographique étudiés. Cependant, le contenu de ces deux notions ne s'éloigne guère et il s'agit davantage d'une précision linguistique que d'un révisionnisme conceptuel. En effet, une formation économique-sociale se définit comme « l'articulation des modes de production, rapport entre systèmes de rapports, que l'on appelle formation économique-sociale » (Lipietz, 1985, p. 11).

81 Le matérialisme historique se définit comme la méthode d'étude d'apparition des modes de production, de leur évolution et de la transition d'un mode de production à l'autre, à travers l'analyse des rapports de contradiction qui les traversent.

82 Cependant, le mode de production capitaliste et *a fortiori* le fordisme n'ont pas été les seules périodes étudiées par la TR, cf. notamment Chavance (1987) pour les économies socialistes.

sociale » (Aglietta, 1997, p. 16 ; Boyer, 2015). Cette dualité contradictoire est captée par le concept de *régulation* qui constitue en définitive le cœur des écoles de pensée régulationnistes.

Chacune de ces sept écoles de pensée régulationnistes a néanmoins sa propre histoire, ses concepts préférentiels et ses contributeurs. L'école parisienne de la régulation est l'école dominante dans cette communauté épistémique au regard du nombre de travaux produits, du nombre de chercheurs et chercheuses engagés dans cette école et de son influence internationale (Jessop et Sum, 2006)⁸³. Sa particularité est l'importance qu'elle accorde aux concepts de régulation et de crises, tout en ayant une filiation explicite avec le marxisme associée à la tradition historique de l'École des annales (Boyer, 2014, 2015 ; Lamarche, 2012 ; Nieddu, 2013). Les phénomènes sociaux sont dès lors abordés selon le principe du « temps long », tel que développé par l'École des annales (Braudel, 1979 ; Braudel et Colin, 1987). Le cadre théorique de l'école parisienne de la TR donne la possibilité d'étudier l'évolution des formations socio-historiques sur le temps long, afin de les caractériser, et d'étudier la transition d'une formation socio-historique à une autre et l'hybridation des modes de production et des formations socio-historiques. De plus, le politique et l'État sont deux éléments théorisés par l'école parisienne de la régulation. Cette école de pensée est dès lors cohérente avec l'ambition de notre thèse d'analyser sur plusieurs siècles la construction de l'État moderne français et son rôle dans la transition de la formation socio-historique féodale à la formation socio-historique capitaliste⁸⁴.

1.1.2 La TR1 et la TR2 dans l'école parisienne de la régulation

Comme mentionné en introduction, l'école parisienne de la régulation ne constitue pas un bloc de pensée dans lequel un pluralisme dans les approches⁸⁵ serait absent. Deux tendances peuvent à l'inverse être distinguées dans la façon dont elles abordent leurs objets d'étude. Selon la grille de lecture de Favereau (2002), l'école parisienne est divisée entre la TR1 et la TR2. Il ne faudrait pas comprendre cette distinction comme révélatrice d'une évolution chronologique et linéaire des travaux régulationnistes. Des travaux récents s'inscrivent en effet et dans la TR2 (Chanteau, 2017) et dans la TR1, notamment l'approche néo-réaliste (Amable et Palombarini, 2005). La modification de l'acceptation des institutions entre la TR1 et la TR2 ne facilite pas leur compréhension et produit « des doutes quant à la cohérence théorique de ce que l'on englobe sous le nom de Théorie de la Régulation » (Sapir, 2018, §2). Revenir sur la distinction entre ces deux approches est nécessaire

83 L'école grenobloise de la régulation était également une autre école dynamique au commencement du programme de recherche de cette communauté épistémique. Elle mettait principalement l'accent sur la baisse tendancielle du taux de profit pour expliciter les crises du mode de production capitaliste (De Bernis, 1977).

84 La formation socio-historique capitaliste se caractérise par l'existence de plusieurs modes de production, tels que la production marchande et la production non marchande, mais avec comme mode de production dominant le capitalisme.

85 Pour la suite de ce chapitre et de cette thèse, afin de ne pas alourdir le texte, lorsqu'il sera question de la « TR », il s'agira de l'école parisienne de la régulation, sauf mentions contraires.

pour préciser le cadre théorique dans lequel notre thèse se situe, et assurer ainsi une meilleure cohérence conceptuelle de notre propos.

Selon Favereau (2002), la TR1 se caractérise par le caractère central du concept de mode de production en lien avec une tradition marxiste, et des rapports sociaux constitutifs de ce mode. La TR2, quant à elle, met l'accent sur les formes institutionnelles dans le cadre du mode de production capitaliste. Selon cette grille de lecture, la TR1 cherche à déterminer les rapports sociaux fondamentaux et les contradictions qui régulent les modes de production. La TR1 se situe dès lors à un niveau d'abstraction plus élevée que la TR2 sur le plan des concepts. La TR2 tente de proposer une « théorie du changement des "formes institutionnelles" » (Favereau, 2002, p. 516). Sa problématique générale la rapproche en ce sens plus d'autres théories institutionnalistes, tels que l'économie des conventions ou l'institutionnalisme américain – en particulier les travaux de Commons⁸⁶. Nous ne partageons pas en revanche l'acception de Favereau (2002, p. 516) lorsqu'il affirme que la TR1 est une approche fonctionnaliste : « si [la] TR veut être plus qu'une spécification fonctionnaliste de la théorie marxiste de la reproduction élargie, il lui faut se doter d'une théorie du changement des "formes institutionnelles" ». Nous montrerons dans la prochaine sous-section (1.2) que les travaux historiques de la TR, correspondent à la TR1, se sont construits à travers un regard critique des travaux d'Althusser, et que d'emblée ces travaux s'éloignent de toute considération fonctionnaliste. La notion de régulation et l'étude des institutions sont en effet deux dimensions qui écartent cette possibilité fonctionnaliste. Mais auparavant, il nous semble important d'exposer succinctement les grandes caractéristiques de la TR2. D'une part, pour souligner le caractère divergent de l'approche de la TR2 avec notre démarche et avec notre objet d'étude. D'autre part, pour clarifier notre cadre analytique en le mettant en perspective avec cette approche.

Trois dimensions principales caractérisent la TR2 : l'utilisation du méso comme niveau d'analyse, une acception particulière des institutions et de leur rapport aux individus, et un rapprochement théorique avec certains courants institutionnalistes.

L'utilisation du méso, comme niveau d'analyse intermédiaire entre l'individualisme méthodologique et l'holisme méthodologique – ce dernier étant davantage utilisé au sein de la TR1 –, rend possible la détermination de régulations à des niveaux multiples (Lamarche et al., 2015). La notion de régulation se déploie aussi dans les secteurs ou dans les branches de production qui sont dès lors compris comme des espaces de régulation (Lamarche et Bodet, 2019). Il est ainsi défendu l'idée de « la nécessité d'associer à l'approche globale des sociétés qu'ont développée les premiers travaux régulationnistes, des programmes de travail qui adoptent une posture et une méthodologie méso » (Chanteau et al., 2016, § 13). L'un des avantages du niveau méso est la possibilité de déterminer les divers modèles productifs, au sein d'un secteur singulier, qui engendrent une dynamique du régime d'accumulation dans lequel le secteur s'inscrit (Montalban, 2007). Cependant,

86 Ce rapprochement avec notamment l'économie des conventions se comprend si l'on resitue la TR2 dans l'ambition de constituer un courant hétérodoxe unifié en réalisant un syncrétisme entre la TR et l'économie des conventions (Bessis, 2006, 2008 ; Billaudot, 2006 ; Favereau, 2002). Cette tentative de syncrétisme a connu un coup d'arrêt notamment à la suite des travaux de Lipietz (1995) et de Amable et Palombarini (2005) qui montrent l'irréductibilité de la TR à l'économie des conventions.

malgré ces avantages, le méso bute sur certaines limites. Contrairement au l'holisme méthodologique, le niveau méso ne permet pas en effet d'intégrer, d'une part, toutes les dimensions de l'État en tant que forme institutionnelle, puisque celle-ci est plus large que les limites sectorielles et ses politiques en sont également plus vastes. D'autre part, le niveau méso ne met pas en évidence le rôle de l'État dans le changement institutionnel de la formation socio-historique dans son ensemble. Si le niveau méso peut intégrer le rôle de l'État dans un secteur, il ne peut pas donner à voir en revanche les évolutions institutionnelles globales d'une société ni celles de l'État, en tant que représentant du collectif de la communauté politique. Le niveau méso n'est donc pas un niveau adéquat à la compréhension du rôle de l'État dans le changement institutionnel entre le XIIe et le XVIIe siècle en France. Notre objet d'étude ne convient pas en définitive à l'approche méso-économique.

La deuxième dimension structurant la TR2 est la façon dont elle définit les institutions, et dont elle conçoit le rapport des individus aux institutions. Une institution est ainsi vue comme « une médiation entre structure et comportement (une médiation entre la structure au sein de laquelle les individus s'activent et leurs comportements [sont réglés] dans l'exercice de ces activités) » (Billaudot, 2006, p. 75). Les formes institutionnelles sont ainsi appréhendées à travers leurs effets sur les individus, et inversement à travers la façon dont les individus influencent les institutions. Concevoir le rapport entre institutions et individus de cette manière implique un rapprochement théorique notamment avec l'institutionnalisme américain. Commons (1934, p. 73) entend en effet les institutions de la façon suivante : « *[an institution is] a collective action in restraint, liberation and expansion of individual action* ». Cette acception revient à concevoir les institutions comme des règles à partir desquelles les individus sont contraints ou ont la capacité de réaliser ce qu'ils désirent. Les institutions ne sont plus dès lors considérées comme la cristallisation des rapports sociaux fondamentaux du mode de production, ou comme la cristallisation de conflits entre les classes sociales en vigueur, ce qui est l'acception des institutions dans la TR1 (Aglietta, 1997 ; Amable et Palombarini, 2005 ; Boyer, 2003 ; Boyer et Saillard, 2002 ; Lipietz, 1985, 1989). La dynamique des structures socio-économiques ne réside plus dans le conflit entre les classes sociales qui est médiatisé par les formes institutionnelles, mais dans le rapport entre les institutions en tant que règles et les individus. La modification de l'acception des institutions entre la TR1 et la TR2 a engendré « des approches quelque peu éclectiques des formes institutionnelles » au sein même de la TR (Boyer, 2002a, p. 532).

Les dimensions caractérisant la TR2 sont clairement explicitées dans l'article de Chanteau (2017), dans lequel il partage sa vision de l'unité de la TR en tant que communauté épistémique, tout en proposant des éléments de cadrage pour le futur de ce courant⁸⁷. L'auteur définit de façon symptomatique la « fonction de la régulation »⁸⁸ à partir de l'ouvrage de Commons (1934) :

87 Cet article a été présenté en 2016 lors du séminaire de l'association « Recherche & Régulation » avant d'être publié en 2017.

88 On remarquera que Chanteau (2017) dote la régulation d'une fonction qui d'une certaine manière l'attache à une approche fonctionnaliste qui n'était pourtant pas l'ambition initiale de la TR.

« Comme l'a théorisé Commons [1934], référence commune à de nombreux économistes hétérodoxes, la fonction de régulation – quand elle s'établit – est une construction institutionnelle qui exerce des effets à la fois coercitifs (normativité des conduites personnelles) et permissifs (délimitation d'espaces sociaux au sein desquels les règles permettent à l'action individuelle de se déployer » (Chanteau, 2017, p. 85)⁸⁹.

Le précédent passage traduit une volonté de rapprocher l'école parisienne de la régulation des théories institutionnalistes, produisant *de facto* un recul de sa dimension marxiste⁹⁰. Chanteau (2017, p. 90) synthétise cette trajectoire intellectuelle par la notion de « structurisme critique » qui repose sur le croisement du « matérialisme *et* [de] l'idéalisme » (souligné par l'auteur). Même si l'auteur ne définit pas précisément ce qu'il entend par matérialisme et par idéalisme, proposer un syncrétisme de ces deux approches nous semble fortement problématique. D'une part, dans l'histoire de la pensée, le matérialisme s'est construit en opposition à l'idéalisme. Les divers travaux de Marx, dont le *Capital*, constituent en ce sens un effort pour montrer que l'évolution de l'histoire des sociétés repose sur des considérations matérielles et non sur des considérations idéelles. L'opposition entre le matérialisme de Marx et l'idéalisme de Hegel (1998) est l'incarnation de cet enjeu conceptuel et politique⁹¹. D'autre part, croiser l'idéalisme avec le matérialisme contreviendrait au projet même de la TR dans son ensemble qui est un courant matérialiste comme l'exprime le concept de mode de production.

La direction prise par la TR2 vers le « structurisme critique » semble ainsi aller à l'opposé des fondements de la TR, du moins tels que développés dans la TR1. Selon Aglietta (1997, p. 40), le « projet [régulationniste] doit être sous-tendu par une démarche qui rompt avec le processus réducteur propre à l'idéalisme ». Modifier ces fondements revient en définitive à transformer le rapport de la TR à l'histoire qui ne repose plus sur le matérialisme historique. Ce déplacement théorique ne nous semble pas pertinent pour comprendre le changement institutionnel sur le temps long. Il risque de dénaturer les problématiques régulationnistes qui reposent sur une périodisation de l'histoire à travers les rapports sociaux fondamentaux de modes de production qui sont régulés par des institutions à l'intérieur de régimes d'accumulation – dans le cas où il s'agit du mode de production capitaliste. De plus, nous semble-t-il, Chanteau (2017, p. 91) confond l'idéalisme avec le symbolique, étant donné le soin avec lequel il promeut le symbolique comme condition indispensable à la compréhension de l'économie, dans la partie de l'article portant sur l'idéalisme : « aucune action économique, même si elle s'applique à produire efficacement un bien, ne peut se

89 D'une certaine manière, Chanteau (2017) définit les institutions comme les organisations, à savoir comme « une structure de pouvoir et un ensemble de routines, en vue de surmonter les problèmes de coordination et les comportements opportunistes » (Boyer, 2002a, p. 541).

90 Un autre passage représentatif de cette volonté de rapprochement avec le courant de Commons et avec celui de l'économie des conventions : « Cette incertitude sur la capacité d'une entité à adapter son mode de régulation est commune à divers programmes, notamment l'institutionnalisme de Commons (futurité) ou l'économie des conventions » (Chanteau, 2017, p. 78).

91 L'idéalisme de Hegel (1998) se définit de la manière suivante : « Ce qui est rationnel est effectif, et ce qui est effectif est rationnel ».

comprendre hors des conditions symboliques qui l'animent et la contraignent ». Le symbolique joue en effet un rôle fondamental dans les phénomènes socio-économiques, comme l'ont notamment démontré les travaux de Aglietta (2016), de Aglietta et Orléan (1998, 2002), de Orléan (2011) et de Théret (2007a) dans le cadre de l'étude du rapport monétaire. Seulement, parler de symbolique n'induit pas nécessairement de s'inscrire dans une méthode propre à l'idéalisme. À l'inverse, les auteurs précédemment cités analysent les aspects symboliques du rapport monétaire dans un cadre matérialiste.

En résumé, la TR2 repose finalement sur trois piliers. Premièrement, son niveau d'analyse préférentiel est le niveau méso qui se traduit par l'étude des secteurs ou des branches de la production, afin de déterminer des espaces de régulation autre que la régulation de la société dans son ensemble. Deuxièmement, la TR2 prône le rapprochement avec certaines théories institutionnalistes, telles que l'économie des conventions et les travaux de Commons. Ce rapprochement a pour effet de modifier l'acception des institutions qui sont désormais conçues comme des règles qui contraignent ou favorisent certaines actions des individus (Becker et Jäger, 2012). Enfin, la TR2 a tendance à délaisser le matérialisme historique, comme le montre l'article de Chanteau (2017) pour proposer le « structurisme critique » qui remet précisément en cause les fondements de ce courant par rapport à sa vision de l'histoire. Pour l'ensemble de ces raisons, la TR2 n'est donc pas appropriée à notre objet d'étude. La TR1 nous semble en revanche adaptée pour mettre en lumière le changement institutionnel impulsé par l'État. Après ce premier axe de positionnement (TR1 – TR2), il nous faut affiner le prisme avec lequel nous mobiliserons la TR1 pour théoriser cette forme institutionnelle et le politique. Comme nous le verrons dans la sous-section suivante, la TR1 s'est construite en ayant un rapport ambivalent avec le type de marxisme dominant de l'époque : l'althussérisme. Il nous semble important de resituer ces divergences pour comprendre notre choix de cadre analytique donnant une acception de l'État comme institution cristallisant les rapports de classes.

1.2 *L'école parisienne : « les fils rebelles d'Althusser »*

Depuis quelques années, des travaux intègrent de nouveau des éléments marxistes au sein de la TR (Amable et Palombarini, 2005, 2018 ; Becker et Jäger, 2012 ; Boyer, 2018 ; Jessop et Sum, 2006 ; Montalban, 2012 ; Neilson, 2012 ; Vidal, 2013). Le croisement de ces deux approches qui remet *de facto* l'accent sur ce qui caractérisait la TR1 a amené Boyer (2018, p. 26) à déclarer : « Karl Marx is back ». Il justifie cette affirmation en soulignant la capacité des théories marxistes à rendre compte des évolutions récentes du mode de production capitaliste.

La TR1 tire plusieurs de ses principaux concepts de son héritage marxiste. Elle s'est construite néanmoins en ayant un rapport ambivalent avec le marxisme dominant de l'époque des années 1960 : le marxisme structuraliste (Althusser, 1965 ; Althusser et al., 1973) ou encore appelé l'« althussérisme » (Lipietz, 1989). La relation entre ce type de marxisme et la TR1 a amené Lipietz

(1987, 1989) à dire que les chercheurs régulationnistes étaient les « fils rebelles d'Althusser ». Cette formulation vise à mettre en lumière que la TR1 reprend des éléments du marxisme structuraliste tout en étant critique de ce courant sur certains aspects.

L'un des enseignements de l'althussérisme repris par la TR1 est que les sociétés sont composées de rapports sociaux qui ont tendance à se reproduire. L'accent est mis non sur les éléments constitutifs des sociétés pris isolément, mais sur leurs rapports entre eux et avec les structures de la société. L'althussérisme et la TR1 partagent également la conception des sociétés comme un ensemble structuré, notamment par les modes de production et les rapports sociaux. Au sein de ces structures, il existe des instances qui ont une capacité de détermination sur les autres instances – mises en rapport les unes avec les autres – plus importantes. En ce sens, l'économique ou le politique sont par exemple des instances relativement autonomes qui déterminent l'ensemble de la société, mais en fonction des rapports sociaux en vigueur l'une des deux « surdétermine » l'autre (Bessis, 2006 ; Lipietz, 1987, 1989).

La TR1 émet néanmoins des critiques qui la placent dès lors en tant que courant rebelle à l'althussérisme. Le matérialisme historique est l'élément clef qui permet de comprendre l'opposition formulée par la TR1 à l'égard du marxisme structuraliste. Il nous semble important de resituer, à l'aune de notre objet d'étude, les fondements et implications de ces divergences. C'est d'elles que découle la conception de notre cadre analytique en ce qui concerne (1) le lien entre les rapports sociaux et les structures ; (2) et la place accordée à l'histoire comme base à partir de laquelle les analyses sont réalisées et les concepts forgés. Ces deux aspects constituent en partie le socle du matérialisme historique (Lefebvre, 2012).

(1) L'althussérisme est une approche singulière du marxisme, dont le cœur théorique repose sur la reproduction des structures qui composent un mode de production. Les individus sont vus comme simple réceptacle passif des structures, et n'ont aucun impact sur celles-ci. Ce qui importe dans ce cadre analytique est le rapport des structures entre elles, à travers la problématique de la reproduction : les structures d'un mode de production se reproduisent par le biais des autres structures. Cette approche revient à s'éloigner de l'analyse des phénomènes sociaux consistant à chercher à déterminer les rapports sociaux qui composent les formations socio-historiques ou les modes de production : « L'althussérisme en vi[e]nt à refuser le caractère contradictoire des rapports sociaux eux-mêmes, et ainsi l'autonomie des individus et des groupes pris dans ces rapports, leur capacité à se constituer en sujets sociaux capables de transformer les structures » (Lipietz, 1989, p. 3). Il n'existe pas ainsi de sujets dans le cadre althusserien⁹². L'histoire n'est dès lors pas écrite par les sujets ni les classes sociales, entendues comme des rapports sociaux antagonistes. L'histoire est faite par les structures du mode de production en vigueur et par le rapport qu'entretiennent les structures entre elles. L'althussérisme renie dès lors la vision de Marx (2002, p. 176) à propos du rapport entre les sujets et l'histoire que cet auteur explicite dans le passage suivant : « les hommes font leur propre histoire, mais ils ne la font pas de plein gré, dans des circonstances librement choisies ; celles-ci, ils les trouvent au contraire toutes faites, données, héritage du passé ».

92 Cela s'explique par la volonté de cette approche d'enlever toute forme d'« humanisme » au marxisme.

(2) En outre, l'althussérisme cherche à se débarrasser de toute forme d'« historicisme » au point de disqualifier toute analyse reposant sur des éléments historiques : « le marxisme n'est pas un historicisme » (Althusser et al., 1973, p. 150). La méthodologie suivie par l'althussérisme revient dès lors à s'éloigner du matérialisme historique qui a précisément pour objet d'étudier le changement des modes de production et des rapports sociaux, et non de souligner la reproduction à l'identique des structures. La théorie du passage par Balibar (2014) considère qu'il n'existe pas de transition d'un mode de production à l'autre. Toute forme d'hybridation entre deux modes de production est ainsi rejetée. La théorie du passage, si elle était appliquée dans le cadre de cette thèse, serait aveugle à la possibilité même que la période d'étude (XIIe-XVIIe siècle) incorpore à la fois un héritage du mode de production féodal et un devenir du mode de production capitaliste. Les formations socio-historiques passeraient d'un mode de production à l'autre, en ayant chacun des caractéristiques clairement définies et différentes. Selon la théorie du passage, l'apparition d'un mode de production est en réalité une complète révolution, dans le sens où aucun élément qui le caractérise n'était présent dans le mode de production précédent. Toute l'analyse de l'althussérisme repose ainsi sur les concepts de mode de production et de reproduction en ayant une méthode antagonique aux démarches historiques. Alors que le matérialisme historique est précisément la tentative d'une « historicisation absolue », dans un souci de dénaturer « ce qui semble éternel dans l'idéologie dominante » (Lipietz, 1989, p. 15), l'althussérisme se distancie fortement de ce principe. La TR1 laisse en revanche la possibilité que des formations socio-historiques soient des périodes de transition d'un mode de production à l'autre, ou soient des périodes qui connaissent des phénomènes d'hybridation de modes de production ou de rapports sociaux. Sur ce point, la TR1 est ainsi plus proche de Gramsci que d'Althusser en raison de l'importance accordée à la dimension historique du matérialisme historique. Selon Gramsci (2011, p. 130), le matérialisme historique est en un « historicisme absolu » (Gramsci, 2011, p. 130)⁹³.

Ces points de divergence sur le matérialisme historique ont fait dire à Lipietz (1987, 1995) que les régulationnistes sont les « fils rebelles d'Althusser » et du « marxisme structuraliste ». Revenir sur la comparaison de ces deux approches nous a permis de mettre en exergue ce qui fait la singularité de la TR1, et la pertinence d'y inscrire notre thèse. Premièrement, les institutions se reproduisent, mais aussi changent au cours du temps et en fonction du territoire considéré. Deuxièmement, l'histoire est primordiale et sert de base à la compréhension des mécanismes de régulation des institutions, et à ce titre elle ne doit pas être rejetée ou instrumentalisée (Verley, 2002)⁹⁴. La régulation des institutions est donc au cœur de l'analyse de la TR1. Elles sont appréhendées, à l'aune du matérialisme historique, comme une unité contradictoire de reproduction et de changement qui s'actualise historiquement et spatialement en raison des divers rapports sociaux qu'elles cristallisent⁹⁵ : « *the notion of regulation can only be understood within a particular schema:*

93 Amable et Plaombarini (2005, p. 250) font également remarquer la proximité des idées régulationnistes avec celles de Gramsci : la TR « doit beaucoup à l'œuvre d'Antonio Gramsci (à qui l'on doit, rappelons-le, le terme "fordisme") ».

94 La TR s'oppose donc à l'instrumentalisation de l'histoire réalisée par la NEI, cf. chapitre 1.

95 Les rapports sociaux ne sont pas entendus comme des contrats (implicites) comme le fait la NEI, cf. section 3.2. du chapitre 1 de cette thèse.

relation-reproduction-contradiction-crisis » (Lipietz et Vale, 1988, p.11). Sachant qu'elles s'inscrivent dans des formations socio-historiques et dans des modes de production, elles matérialisent les rapports sociaux qui leur sont constitutifs (Boyer et Saillard, 2002). D'où l'idée selon laquelle les institutions sont déterminées notamment par les rapports de classe⁹⁶. Il existe ainsi un double sens de causalité allant des rapports de classe aux institutions et inversement⁹⁷. Le changement institutionnel est dès lors engendré par les rapports contradictoires de classes sociales constitutifs à toutes formations socio-historiques dans lesquelles il existe des rapports d'exploitation⁹⁸. Nous verrons par la suite que l'État est l'une des institutions fondamentales qui cristallisent ces rapports de classes. Étudier l'évolution de cette institution met en exergue l'évolution de ces rapports sociaux. Ce faisant, une compréhension matérialiste de l'État repose sur l'analyse de la fiscalité, en tant que révélateur des rapports sociaux qui le structurent et qui le régulent.

La TR1 met l'accent sur les contradictions et sur les conflits qui sont cristallisés au sein des institutions. Contrairement à la TR2, où les institutions sont vues comme des règles qui indiquent ce qui est permis et ce qui est interdit aux individus, la TR1 appréhende les institutions à partir des rapports sociaux, notamment de classes. En tant que forme institutionnelle, l'État est donc une institution qui cristallise et qui détermine les rapports sociaux de classe des formations socio-historiques. Une dimension conflictuelle est en effet d'emblée présente dans l'État à travers ces rapports de classes, selon le cadre analytique de la TR1. Dans ce cadre, l'État est dès lors envisagé comme un État de classes ce qui l'éloigne d'une conception fonctionnaliste visant à pallier les défaillances de marché ou de promoteur de l'intérêt général, mais aussi d'une conception contractualiste qui fait suite à un arbitrage en termes de coûts de transaction.

C'est au sein du mode de régulation que l'État, entendu comme forme institutionnelle, s'inscrit et est mis en rapport avec les autres formes institutionnelles. Le mode de régulation s'entend comme la mise en rapport de formes institutionnelles qui engendre une reproduction et une modification des institutions (Lipietz et Vale, 1988). Ce n'est qu'ultérieurement que le mode de régulation s'est vu doté notamment par Boyer (1986, p. 54-55) d'une nouvelle caractéristique selon laquelle il « [soutient] et [pilote] le régime d'accumulation en vigueur ». Alors qu'initialement, le mode de régulation était pensé comme l'articulation de rapports contradictoires de formes institutionnelles, le mode de régulation a été par la suite pensé d'une façon fonctionnaliste. L'une de ses fonctions est alors de rendre possibles une accumulation et un taux de croissance relativement élevés⁹⁹. Afin d'être

96 D'autres rapports sociaux déterminent les institutions comme les rapports de « race », « genre, les ordres ou les individus » (Lipietz, 1985, p. 14). Cela pourrait au demeurant servir de porte d'entrée aux études de genre pour le récent programme de recherches régulationniste (Lamarque et Lefèvre, 2019). Nous n'aborderons pas cependant cette thématique et nous nous concentrerons essentiellement sur les rapports de classe au cours de cette thèse.

97 Contrairement à la NEI et à l'approche northienne du changement institutionnel, les individus sont d'emblée appréhendés comme des êtres sociaux qui s'inscrivent immédiatement dans des rapports sociaux et notamment dans des rapports de classes. Sans rapports sociaux, il ne peut y avoir d'institutions ; sans institutions, il ne peut y avoir de rapports sociaux. C'est en cela que la TR se distingue notamment de la NEI, car elle ne conçoit pas un monde dans lequel les individus sont premiers et vont par la suite se regrouper intentionnellement dans des organisations pour enfin constituer des institutions.

98 Cf. chapitre 7 de notre thèse pour plus de détails.

99 La centralité des études du régime d'accumulation a probablement engendré cette transformation donnant au mode de régulation cette dimension fonctionnaliste.

en mesure de concevoir des formations socio-historiques en dehors du fordisme ou du mode de production capitaliste, il nous semble important de ne pas conserver cette caractéristique fonctionnaliste du mode de régulation¹⁰⁰.

En revanche, ce qu'il nous semble important de souligner est l'articulation du politique avec les autres formes institutionnelles à travers le mode de régulation. En effet, puisque l'État est l'une des cinq formes institutionnelles définies par la TR, il est alors possible de penser l'articulation entre elles, et notamment entre le politique et l'économique via le mode de régulation. Nous verrons dans la section suivante les deux grandes approches au sein de la TR qui intègrent le politique et l'État dans leurs analyses.

2 Du conflit et des compromis : le politique et l'État dans la théorie de la régulation

La section précédente nous a permis de situer notre ancrage théorique et d'en exposer les particularités. À présent, cette section a pour objet de mettre en lumière les deux grandes approches du politique et de l'État dans la TR1. La finalité de cette section est donc de réaliser un resserrement conceptuel du cadre analytique que nous mobiliserons dans la suite de notre thèse pour comprendre le changement institutionnel à travers la régulation de l'État entre le XIIIe et le XVIIe siècle en France. Dans un premier temps (2.1), nous exposerons la façon dont les rapports contradictoires structurant les formations socio-historiques se matérialisent notamment par le conflit et la violence de l'État, dans l'approche néo-réaliste. La centralité du conflit dans cette approche permet d'éviter une acception fonctionnaliste du mode de régulation. Un mode de régulation est à l'inverse considéré comme viable s'il réussit à réguler le conflit social, selon cette approche. Une présentation de la notion de bloc social dominant sera également réalisée qui permettra de saisir son rôle dans la régulation du conflit social. Malgré de nombreux apports conceptuels, l'approche néo-réaliste souffre de deux principales imprécisions théoriques qui empêchent une généralisation de ce cadre analytique à l'ensemble des systèmes politiques : l'intégration de la notion de marché politique, et l'absence de proposition théorique explicite de l'État. C'est en ce sens que la seconde sous-section (2.2.) portera sur la notion de « compromis institutionnalisés » développée par Delorme et André (1983). Contrairement à l'approche néo-réaliste, ces deux auteurs ont proposé une théorisation de l'État qui est ensuite devenue l'acception canonique de l'État au sein de la TR. Nous arguons que l'école parisienne de la régulation commet l'erreur de reprendre ce concept en le généralisant, et réduisant ainsi l'État à un ensemble de compromis institutionnalisés. Delorme et André (1983) sont en effet explicites sur le fait que le compromis institutionnalisé représente une dimension historiquement et spatialement située qui ne recouvre pas l'ensemble des dimensions de l'État. Les

¹⁰⁰ Vidal (2013) appelle même à rejeter le concept de mode de régulation, car il serait redondant avec le concept de régime d'accumulation. Nous ne partageons cependant pas ce point de vue, car cela limiterait l'analyse aux formations socio-historiques dans lesquelles il y aurait une accumulation du capital, c'est-à-dire dans le mode de production capitaliste, ce qui serait une réduction de la portée analytique de la TR.

autres dimensions renvoient en effet aux aspects conflictuels et violents de l'État, dont la fiscalité est l'une des formes, qui ne peuvent pas se comprendre à travers la notion de compromis institutionnalisé. En reprenant l'acception de Delorme et André (1983), nous mettrons en exergue que la notion de compromis institutionnalisé implique une dimension intentionnelle des acteurs dans l'établissement de ces compromis. Définir l'État comme un ensemble de compromis institutionnalisés représente en ce sens un contresens théorique au regard de la TR1. Enfin, cette dernière sous-section s'attellera à montrer les raisons pour lesquelles l'État joue en réalité une place centrale dans le changement institutionnel au même titre que le rapport monétaire. La fiscalité intègre ces deux formes institutionnelles primordiales et c'est sur ce point central dans notre thèse que cette section s'achèvera.

2.1 *Conflits et bloc social dominant : l'approche « néo-réaliste »*

L'approche néo-réaliste est une approche développée par Amable et Palombarini (2005, 2009, 2018). Elle est l'une des approches régulationnistes qui prennent en compte le politique à travers des concepts s'inscrivant dans le cadre de la TR1 : « les concepts qui fondent notre approche sont pour une très large mesure développés à partir de la TR, et en particulier des premiers travaux de ce courant » (Amable et Palombarini, 2005, p. 217). Cette approche prolonge une tradition de pensée qui depuis Marx voit dans le conflit un facteur de première importance pour comprendre les phénomènes sociaux et économiques (Amable, Palombarini et Alary, 2017). La filiation marxiste et l'influence gramscienne situent l'approche néo-réaliste dans la méthode suivie par la TR1, à savoir le matérialisme historique : « c'est en suivant l'indication gramscienne que nous avons défini la condition de viabilité d'une configuration socio-économique » (Amable et Palombarini, 2005, p. 252). De manière analogue à la TR1, l'histoire compte pour ces deux auteurs. C'est l'une des raisons pour lesquelles ils ont nommé leur approche néo-réaliste. L'ambition de cette approche est d'étudier de manière « positive » et non de manière « normative » les mécanismes de détermination simultanée du conflit et du changement institutionnel. Le conflit au sein d'une société génère du changement institutionnel, et les institutions structurent à leur tour le conflit au sein de cette société¹⁰¹. Dans leurs divers ouvrages (Amable, Guillaud et Palombarini, 2012 ; Amable et Palombarini, 2018), ces auteurs appliquent le cadre théorique fondé dans l'ouvrage de 2005, afin d'explicitier les raisons pour lesquelles des politiques économiques néolibérales ont été appliquées en France et en Italie au cours de ces dernières années. Pour ce faire, ils analysent les alliances des différents groupes socio-économiques au pouvoir au sein de ces deux pays. Les politiques économiques sont dès lors expliquées à travers des alliances politiques de différents groupes sociaux.

101 Ils considèrent que les récents travaux régulationnistes sont teintés d'un normativisme, ce qui les éloigne de l'ambition originelle de ce courant : « de fait, et comme on le verra plus spécifiquement pour la théorie de la régulation, le renoncement à l'analyse du conflit social et de ses déterminants a ouvert la porte à une ambition normative par laquelle l'hétérodoxie s'est posée en concurrente directe de la théorie dominante, renonçant en même temps à une grande partie de ses spécificités » (Amable et Palombarini, 2005, p. 19).

Dans ce cadre théorique, les politiques économiques de l'État sont appréhendées à travers leurs dimensions sociales et politiques qui les déterminent. Une politique économique portant sur la fiscalité est en ce sens révélatrice d'alliances de groupes socio-économiques au pouvoir et des luttes qui se jouent au sein de la formation socio-historique.

Leur démarche relève donc d'une économie politique du conflit qui fait écho aux travaux de la TR1, et notamment à leur acception du mode de régulation. Ils s'inscrivent dès lors en rupture avec les évolutions récentes du courant régulationniste qui ont induit une modification de l'acception du mode de régulation. En effet, Amable et Palombarini (2005, p. 248) conçoivent ce dernier comme un concept qui permet de mettre en exergue comment une société se reproduit et se modifie au cours du temps tout en intégrant les rapports de domination qui la structurent : « Le mode de régulation [...] est ainsi devenu celui de l'économie, alors que le concept avait été construit pour rendre compte de l'éventuelle reproduction d'une société et des rapports de domination spécifiques qui la caractérisent ». Ce passage renvoie à la critique que nous avons réalisée dans la section précédente selon laquelle le mode de régulation s'est vu doté, à partir de Boyer (1986), d'une nouvelle caractéristique fonctionnaliste consistant à rendre viable un régime d'accumulation. Cette nouvelle caractéristique étant devenue par la suite le véritable signifiant d'un mode de régulation qui, s'il n'était pas respecté, se voyait doté du titre de « mode de régulation en crise ». Or, selon l'acception du mode de régulation d'Amable et Palombarini (2005, p. 252), celui-ci entre en crise non pas parce qu'il n'assure plus la fonction de rendre viable le régime d'accumulation auquel il est associé, mais parce qu'il ne permet plus de réguler le conflit social : « une organisation sociale est viable lorsque le conflit social qu'elle produit et qui la structure est régulé ».

En mettant l'accent sur les processus de régulation de conflits, Amable et Palombarini indiquent que le conflit n'est pas révélateur d'une crise, mais est *a contrario* immanent à toute société. Le conflit est donc à la fois structurant et est facteur de changement. Le conflit est en ce sens appréhendé à travers la notion de régulation. L'approche néo-réaliste est de nouveau en cohérence avec les principes de la TR1 concernant la centralité des notions de « rapports contradictoires » et de « conflits » comme sources du changement institutionnel. Ils complètent néanmoins la typologie des crises de la TR à travers l'ajout de la notion de « crises politiques » et de « crises systémiques ». Ce faisant, ils réhabilitent et renforcent la dimension politique de l'acception originelle des crises de la TR qui s'est progressivement relâchée au cours des années, et sur laquelle nous allons revenir brièvement.

La typologie des crises établie par la TR hiérarchise les crises selon leur degré de sévérité d'un point de vue économique, allant de la petite crise à la grande crise qui remet en cause l'ensemble du mode de production en vigueur¹⁰². La dimension politique n'est donc pas centrale dans le cadre de cette typologie ni pour déterminer l'apparition d'une crise ni pour définir son ampleur. Outre l'absence de cette dimension dans la détermination des crises, l'acception de ces dernières s'est

102 Boyer (1986, 2015) et Boyer et Saillard (2002) discernent cinq formes de crise, dont l'intensité est croissante : « la crise comme perturbation extérieure » ; « la crise endogène ou cyclique » ; « la crise du mode de régulation » ; « la crise du régime d'accumulation » ; et « la crise du mode de production ».

modifiée au cours des différents travaux régulationnistes. Initialement, la notion de crise renvoyait à une situation qui se caractérisait par des modifications plus ou moins importantes des configurations institutionnelles, ce qui *de facto* supposait la prise en compte des dimensions politiques. Puis, progressivement, la notion de crise s'est écartée de cette acception pour signifier qu'il s'agissait d'une situation où les indicateurs macroéconomiques¹⁰³ étaient mauvais, négligeant la dimension politique. Le passage suivant illustre bien le glissement vers cette vision « apolitique » des crises :

« It is possible to identify contributions to both the RT [Regulation Theory] and PKE [Post-Keynesian Economics] traditions that anticipate the current crisis [the subprime crisis] as arising from essentially the same source: an imbalance in the aggregate demand generating process associated, in the first instance, with the failure of real wage growth to keep pace with that of productivity, and explained ultimately by the atrophy of a system of industrial relations specific to the post-war Golden Age » (Setterfield, 2011, §54).

Or, comme le soulignent Amable et Palombarini (2005), de mauvais résultats macroéconomiques n'impliquent pas mécaniquement la présence d'une situation de crise pour la société considérée : « il n'y a pas de lien mécanique entre crise politique et dynamique d'accumulation » (Amable, Palombarini et Alary, 2017, §14). De plus, une vision apolitique des crises peut mener à des considérations incohérentes avec le cadre théorique de la régulation. Ainsi, Boyer (2015, p. 83) sous-entend-il que la période fordiste n'a pas connu de « crises », puisque les indicateurs macroéconomiques étaient relativement positifs : « à partir des années 1970, le retour des crises tend à montrer la pertinence des distinctions proposées par la théorie de la régulation ». La crise du régime d'accumulation fordiste procède de changements institutionnels au sein du mode de régulation qui peuvent être soit une « crise endogène » au mode de régulation, soit une « crise du mode de régulation » en tant que telle. La TR comme courant capte le processus de régulation des institutions, ou encore l'« endométabolisme » des institutions (Lordon, 1993). Nier l'existence d'un processus de crises au sein du fordisme, c'est d'une certaine manière renier ce qui fonde ce courant théorique. Il nous semble donc, en accord avec les néo-réalistes, que la dimension politique des crises ne peut être balayée.

Pour l'approche néo-réaliste, c'est à travers le conflit que l'on peut capter la dimension fondamentale explicative d'une situation de crise : sa dimension politique. Les conflits sont régulés à travers les institutions et sont également produits par celles-ci. Les institutions ont dès lors un rôle ambivalent – contradictoire –, car elles régulent et génèrent à la fois le conflit. Les différentes institutions regroupées au sein d'un mode de régulation réussissent néanmoins à réguler les conflits lorsqu'un bloc social dominant au pouvoir est stabilisé. La stabilisation de ce type de bloc est assurée lorsque les alliances des différents groupes socio-économiques qui en font partie sont elles-mêmes

103 Tels que le taux de chômage, le taux d'inflation, le niveau de la rentabilité financière, etc.

stabilisées. La régulation du mode de régulation dépend de la régulation du bloc social dominant au pouvoir et inversement.

Un mode de régulation entre en crise selon deux niveaux de gravité : le premier est une « crise politique » ; le second est une « crise systémique ». Une crise politique se définit comme : « la situation dans laquelle il n'existe plus d'espace pour rendre politiquement compatibles les attentes des groupes qui font partie du bloc social dominant. Mais la crise politique peut se résoudre par la formation d'un nouveau bloc à l'intérieur du même cadre institutionnel » (Amable et Palombarini, 2005, p. 243). Dans ce cas de figure, la crise politique ne remet pas en cause les compromis institutionnalisés cristallisés au sein des institutions sur lesquels les alliances des groupes socio-économiques s'appuient. En revanche, la crise systémique est une situation plus grave que la crise politique, car il s'agit d'une situation où « aucune stratégie politique n'est viable à règles du jeu inchangées » (Amable et Palombarini, 2005, p. 243). Dans le cadre d'une crise systémique, le conflit entre les différents groupes socio-économiques porte sur les institutions et les compromis institutionnalisés qui structurent la société. L'enjeu des luttes sera alors de les modifier dans le sens des intérêts que chaque groupe social se représente comme les siens¹⁰⁴. Selon l'approche néo-réaliste, une crise systémique se résout une fois qu'un nouveau bloc social dominant se reconstitue et accède au pouvoir, à travers l'institutionnalisation de nouvelles alliances de groupes socio-économiques, reposant, quant à elles, sur de compromis institutionnalisés inédits.

On voit donc ici qu'il n'existe pas de liens mécaniques entre la bonne santé de l'économie et la stabilité socio-politique. Cependant, Amable et Palombarini (2005) ne disent pas non plus que les conditions économiques n'ont aucun effet. Elles peuvent participer à des crises du mode de régulation et du bloc dominant au pouvoir en modifiant les représentations et les idéologies des individus pouvant engendrer une reconfiguration des alliances soit au sein du bloc dominant, soit en dehors de celui-ci. Ce dernier cas peut représenter à terme la constitution d'un autre bloc social concurrent à celui qui est au pouvoir.

Trois dimensions participent à la régulation du conflit : les institutions, l'idéologie et les médiations politiques. Amable et Palombarini (2005) reprennent le langage du marché pour rendre compte des divisions sociales qui sont précisément structurées par ces trois dimensions. Selon ces deux auteurs, la demande politique dépend de la représentation des individus ainsi que de leur position socio-économique : « la représentation par les acteurs du monde et de leur position dans le monde est un préalable à l'expression d'une demande politique » (Amable et Palombarini, 2005, p. 239). L'offre politique résulte des institutions, car elles « délimitent et structurent à la fois l'espace de la concurrence entre les attentes sociales et celui de la création de l'offre politique. » (*Id.*). Pour que le conflit soit régulé, divers groupes socio-économiques réalisent une médiation politique selon laquelle des offres politiques vont nouer des alliances avec d'autres demandes politiques. De cette manière, un bloc social se constitue dans l'optique d'accéder au pouvoir. La médiation politique

104 On notera ici que, dans l'approche néo-réaliste, l'idéologie joue un rôle important et que la position socio-économique des individus n'implique pas qu'ils connaissent automatiquement leurs intérêts conformes à la leur. Comme dirait Bourdieu (2003), la position n'entraîne pas la disposition.

repose dès lors sur un « échange politique entre stratégies politiques et soutien » (Amable et Palombarini, 2005, p. 258). Il est donc important de saisir que dans l'approche néo-réaliste, à travers le langage du marché, le bloc social dominant au pouvoir est compris comme la matérialisation d'un équilibre politique temporaire :

« [Un équilibre] qui résulte[...] des capacités d'organisation des acteurs sociaux et du cadre institutionnel, qui vont déterminer lesquelles des attentes sociales en présence seront satisfaites, encouragées, négligées ou réprimées. Ces attentes sociales sont celles de groupes sociaux ou socio-politiques et agrègent des demandes primaires par un processus qui est lui-même politique, et qui déterminera le poids relatif des groupes et leur capacité dans un éventuel conflit social. Ce sont ces facteurs qui rendent compte des équilibres politiques et du contenu de la politique sociale, pas le fait que tel ou tel groupe soit plus ou moins défavorisé par la "loterie" naturelle ou sociale » (Amable et Palombarini, 2005, p. 199)¹⁰⁵.

Seulement, l'approche néo-réaliste bute sur deux principales limites que nous allons dorénavant discuter. La première limite est l'utilisation de notions relatives au marché, telles que l'« offre », la « demande » et l'« équilibre ». Le concept de régulation s'oppose à la notion d'équilibre, quand bien même si celui-ci est temporaire, comme l'illustre l'ouvrage fondateur d'Aglietta (1997)¹⁰⁶. La régulation exprime en effet une tension toujours effective entre la reproduction et le changement. Elle disqualifie à cet égard la notion d'équilibre qui suppose, à l'inverse, une stabilisation à l'identique pendant un laps de temps défini. En outre, mettre l'accent sur les conflits semble *a priori* discréditer toute approche qui consiste à l'appréhender à travers la notion de marché politique. Parler de marché politique induit nécessairement de parler de biens échangés sur celui-ci, de droits de propriété qui leur sont associés, et de rapport monétaire constitutif de tout échange (Orléan, 2011). Or, il n'en est justement jamais question dans les différents travaux de l'approche néo-réaliste. Peut-être que le vote est-il considéré comme le proxy à partir duquel il est possible de parler de marché politique, comme le font d'autres courants théoriques (Buchanan et Tullock, 1962 ; North, 1990b ; North, Wallis et Weingast, 2009)¹⁰⁷ ? Mais dans ce cas, l'analyse néo-réaliste serait limitée puisqu'elle ne parle pas du politique dans son ensemble, mais au contraire du politique dans un cadre historiquement et spatialement limité, à savoir celui d'un système politique reposant sur la démocratie représentative. En dehors de cette configuration institutionnelle spécifique, ce cadre

¹⁰⁵ La notion d'équilibre pour parler du politique provient certainement de l'influence de Poulantzas (1968) sur la TR et sur ces deux auteurs.

¹⁰⁶ « Les débats théoriques portent sur ces modes de coordination et tendent vers la définition d'une configuration d'équilibre de portée toujours plus générale. C'est ainsi que les théoriciens ressentent le besoin de dynamiser l'équilibre. Ce besoin n'existerait pas si, au lieu d'être des concepts de sujet et d'état, les concepts fondamentaux étaient des concepts de rapport et de procès incorporant dans leur définition même un principe interne de transformation. Mais dans ce cas, c'est le concept d'équilibre qui perd sa raison d'être et cède la place à celui de reproduction » (Aglietta, 1997, p. 38).

¹⁰⁷ Cf. le chapitre 1 de notre thèse.

théorique ne peut donc être mobilisé en l'état. Une modification de ce cadre théorique sera proposée dans la section suivante, afin qu'il soit applicable à notre objet d'étude.

La seconde limite de l'approche néo-réaliste est l'absence d'une théorisation spécifique de l'État. Amable et Palombarini (2005) soulignent effectivement l'importance de considérer les phénomènes économiques comme des phénomènes avant tout politiques et sociaux, mais le politique est appréhendé comme un grand ensemble sans qu'aucune distinction ne soit concrètement réalisée entre les institutions qui le constituent. En effet, l'État n'occupe qu'une place marginale, dans l'approche néo-réaliste, du moins la spécificité de cette institution n'est pas interrogée¹⁰⁸. Il est pourtant incontestable que l'État n'est pas de la même nature que d'autres institutions politiques, telles que des institutions politiques locales¹⁰⁹. Cette absence de l'État est d'autant plus critiquable que la période historique étudiée par ces auteurs est celle dans laquelle le système politique repose sur la démocratie représentative. Cet état de fait peut s'expliquer selon nous par l'assimilation de l'État à la notion de bloc social dominant au pouvoir, où les politiques publiques de cette institution traduisent les alliances des groupes socio-économiques de ce bloc. L'État est donc conçu comme l'instance qui intègre les demandes de ces groupes socio-économiques et qui réalise des politiques économiques en conformité avec ces demandes. Il est la médiation institutionnelle des intérêts¹¹⁰ et des politiques économiques. L'État se réduit ainsi aux politiques économiques appliquées dans l'intérêt du bloc social dominant : « *Dominant' social groups, i.e. those whose demands are taken into account in the definition of public policy, form in such a situation a 'Dominant Social Bloc' (DSB)* » (Amable et Palombarini, 2009, p. 129). Réaliser cette équivalence implique que l'État soit défini par sa composition sociale, matérialisée par les différentes alliances des groupes socio-économiques au sein du bloc social au pouvoir. Cette vision revient à concevoir l'État comme un outil entre les mains des différents groupes socio-économiques. Elle n'est ainsi guère éloignée d'une vision marxiste selon laquelle l'État est un instrument aux mains de la classe dominante, dont la finalité est la reproduction de ses intérêts (Engels, 1884). L'approche néo-réaliste de Amable et Palombarini (2005) complexifie cette conception instrumentaliste de l'État, mais n'en change pas pour autant sa substance. Or, l'État n'est pas exactement le reflet de la composition sociale du bloc au pouvoir (Pasukanis, 2018). Il est quelque chose de plus et ne peut être réduit à celle-ci en raison de son autonomisation, comme le disait Palombarini (1999, p. 100) lui-même : « la *spécificité* du politique est reconnue par les analyses qui le caractérisent par une logique spécifique (ou *interne*), irréductible à celles des différents acteurs sociaux, de quelque façon qu'ils soient précisés (citoyens, électeurs, groupes sociaux, classes sociales...) » (soulignés par l'auteur). Selon Théret (1991), le politique se définit comme le rapport des humains entre eux qui se traduit par des rapports de domination dont les formes institutionnelles assurent la médiation. Le politique s'entend en ce sens

108 Le terme « État » n'apparaît en effet que 30 fois au sein de cet ouvrage faisant pourtant 248 pages. La faible occurrence du mot « État » n'est cependant pas surprenant si l'on met en perspective l'ambition de l'ouvrage de Amable et Palombarini (2005) de ne pas résumer le politique à l'État. Ce qui ne devrait pas pour autant empêcher de questionner l'État.

109 Les collectivités locales sont une illustration contemporaine des institutions politiques locales qui sont de nature différente de celle de l'État.

110 Des intérêts compris comme tels par les groupes socio-économiques au regard de leur idéologie.

comme un ensemble plus large que l'État qui n'est qu'une institution à la croisée du politique et de l'économique. En raison de sa position à l'interface du politique et de l'économique, l'État ne peut, d'une part, recouvrir l'ensemble du politique ; d'autre part, des différences conceptuelles existent entre l'État et le politique, d'où le besoin d'une théorie explicite de l'État.

Il manque donc une dimension à l'approche néo-réaliste pour appréhender pleinement l'État. Dans la sous-section suivante, nous examinerons par conséquent la tentative d'André et Delorme (1983) de prendre en compte la particularité de l'État, comparativement aux autres institutions politiques, en proposant une théorie de cette institution dans le cadre de la TR1.

2.2 *L'État comme un ensemble de compromis institutionnalisés ?*

L'ouvrage de Delorme et André (1983) est un travail structurant pour la TR en raison de la théorie de l'État et de la conception du rapport entre cette institution et l'économie qui y sont formulées. De manière analogue à l'approche néo-réaliste, ces deux auteurs soulignent le rôle fondamental du conflit dans le changement institutionnel : « l'institution et, dans sa forme moderne, le compromis institutionnalisé cristallisent la tension qui les a fait naître. Toute tension n'aboutit pas, bien sûr, à une institution nouvelle. Il faut ici distinguer entre les tensions courantes ou petites dont l'issue se développe à l'intérieur du cadre institutionnel existant, et les grandes tensions dont l'issue passe par la création de nouvelles institutions » (Delorme et André, 1983, p. 684). Le contenu de ce passage est identique à celui qui a été exposé dans la sous-section précédente. Il s'agit plutôt d'une différence de forme, puisque le terme « tension » a remplacé celui de « conflit ». Mais on ne peut être que frappé par la continuité entre l'ouvrage de Delorme et André (1983) et celui de Amable et Palombarini (2005), à travers la distinction réalisée entre les « tensions courantes » et les « grandes tensions » qui font écho aux notions de « crises politiques » et de « crises systémiques ». Les travaux ultérieurs confirmeront l'inscription de ces auteurs dans le courant régulationniste (André, 2002 ; André et Delorme, 1991 ; Delorme, 1991, 2002).

Le concept canonique de Delorme et André (1983) qui a été par la suite intégré au cadre analytique de la TR est le concept de « compromis institutionnalisé » (Boyer, 2015 ; Boyer et Saillard, 2002). L'ambition des deux auteurs était de déterminer les raisons pour lesquelles l'État dépense dans tel ou tel secteur ou « domaine », la manière dont il le fait (« forme de dépense ») et l'intensité avec laquelle il le fait (« évolution de la forme de dépense »). Le compromis institutionnalisé a été conçu pour rendre compte des formes d'intervention de l'État dans l'économie à travers ses formes de dépenses. La politique économique de l'État est pensée en ce sens de façon relativement similaire à celle de l'approche néo-réaliste, comme révélatrice de rapports sociaux. Nous nous permettons de citer longuement un passage de leur ouvrage, afin d'exposer ce concept :

« À l'origine du compromis, nous trouvons une situation de tension et de conflit entre groupes socio-économiques. L'opposition d'intérêt varie suivant l'enjeu. [...] Dans la mesure où aucune des forces en présence ne parvient à dominer les forces adverses à un degré qui permettrait d'imposer totalement ses intérêts propres, le compromis finit par en découler [...]. Les compromis institutionnalisés se distinguent de l'*institutionnalisation autoritaire*, d'ordre public, associée à la Révolution et au Premier Empire que sont le Code civil, la *structure fiscale* et l'*État administratif*. Ces dispositifs institutionnels portent la marque de l'exercice de la *prérogative de puissance publique, de la force*. [...] Des formes de compromis ayant reçu une institutionnalisation peuvent être présentes dans d'autres domaines [que ceux de l'enseignement et de l'assurance sociale]. La négociation ou l'arbitrage recevant une consécration légale ou réglementaire, une *pratique de concertation renouvelée* acquérant une certaine permanence pourraient entrer en principe dans ce cadre. [...] L'institutionnalisation désigne la mise en place d'une formation d'organisation créant des règles, des droits et des obligations pour les parties prenantes, imposant une discipline à l'égard de l'institution qui prend alors les apparences d'une donnée objective pour chaque acteur, individu ou groupe, par rapport à laquelle se trouvent progressivement adaptés des comportements et des stratégies. [...] L'un des résultats remarquables des compromis institutionnalisés a été la robustesse des constructions mises sur pied, dans leurs aspects essentiels. [...] Les compromis institutionnalisés s'imposent comme des cadres par rapport auxquels la population et les groupes concernés adaptent leurs comportements » (nous soulignons) (Delorme et André, 1983, p. 672-674).

L'un des enseignements de cet extrait est que la notion de compromis institutionnalisés renvoie initialement à des domaines d'application spécifique, à savoir l'enseignement et les assurances sociales. Ces deux domaines sont devenus par la suite deux des grands débouchés des dépenses de l'État¹¹¹. L'enjeu concernant l'enseignement résidait dans l'opposition entre deux camps : l'un était pour un enseignement étatisé dans un cadre républicain ; l'autre était pour un enseignement qui resterait la prérogative de l'Église, dont les soutiens se trouvaient dans « l'Église, les couches conservatrices, la droite décentralisatrice » (Delorme et André, 1983, p. 672). Concernant les assurances sociales, pour les partisans des assurances sociales, l'enjeu était de sortir de la misère et de l'insécurité sociales la classe ouvrière. L'opposition à ces assurances sociales émanait du patronat. Dans les deux cas de figure, la situation était structurée d'une telle façon que deux camps s'opposaient et avaient des idées claires et des revendications définies. Aucun des deux camps ne réussit cependant à totalement imposer ses revendications. Un compromis institutionnalisé découle dès lors de cette situation. L'existence de compromis institutionnalisés suppose donc la présence *a minima* de deux camps organisés qui prennent explicitement des positions politiques sur le domaine

111 Ces deux nouvelles formes d'interventions de l'État dans les domaines de l'enseignement et des assurances sociales sont symptomatiques du passage d'un « État circonscrit » à un « État inséré » qui résulte également du changement apporté dans les paradigmes de production à la suite des deux guerres mondiales (Delorme et André, 1983).

considéré¹¹². Pour l'enseignement, l'étatisation ne portait que sur l'enseignement primaire à la fin du XIXe siècle, laissant donc la possibilité d'un enseignement privé assuré notamment par l'Église (Casta, 2017). C'est à la suite de la Première Guerre mondiale que l'enseignement secondaire sera à son tour étatisé. Pour les assurances sociales, la mise en place d'un régime général obligatoire dans le cadre de la Sécurité sociale en 1945 (Batifoulier, Da Silva et Duchesne, 2019) voit sa portée réduite par l'instauration en parallèle de régimes spécifiques pour certaines professions non salariées.

En outre, Delorme et André (1983) précisent que ce concept fonctionne mieux pour certains domaines, que pour d'autres, sans chercher pour autant à les essentialiser. Les dimensions qui touchent à la souveraineté de l'État et à sa reproduction matérielle, c'est-à-dire le système juridique, le système fiscal et le système administratif (« le Code civil, la structure fiscale et l'État administratif » (Delorme et André, 1983, p. 672)) ne cadrent pas avec le principe de compromis institutionnalisés, en raison de leur caractère autoritaire représentant le pouvoir de l'État. Ce dernier n'est dès lors pas soluble dans la seule notion de compromis institutionnalisés. Théret (1990) affirme même que « la notion de compromis institutionnalisés [...] ne saurait fonder une théorie de l'État ». En effet, selon Delorme et André (1983), les formes de dépense de l'État sont autant déterminées par les compromis institutionnalisés que par les guerres (en l'occurrence les deux guerres mondiales) et par l'héritage des précédentes formes de dépense, selon le principe de dépendance au sentier. Aussi, les auteurs indiquent que les compromis institutionnalisés sont inscrits historiquement et territorialement et ne doivent pas être appréhendés comme quelque chose de consubstantiel à l'État : « [les compromis institutionnalisés] traduisent une procédure sociale nouvelle, celle du compromis, qui se distingue de l'acte de décision publique autoritaire » (Delorme et André, 1983, p. 683). Ils sont donc situés et ne doivent pas être mobilisés de manière anhistorique ou sans prendre en compte les structures sociales à partir desquelles ils émergent¹¹³.

Pourtant, dans la plupart des travaux régulationnistes (Boyer, 2015 ; Boyer et Saillard, 2002 ; Trouvé, 2009), l'État est réduit à cette seule dimension. Il est dès lors vu comme un « ensemble de compromis institutionnalisés [qui] une fois noués, créent des règles et des régularités dans l'évolution des dépenses et recettes publiques, comme l'orientation des réglementations » (Boyer et Saillard, 2002, p. 563). Amable et Palombarini (2005, p. 265) font de même à travers le concept de bloc social dominant au pouvoir puisqu'il repose sur des alliances et sur des compromis entre les différents groupes socio-économiques qui en font partie : « Le bloc social dominant étant lui-même une alliance entre différents intérêts, la structure institutionnelle étant un compromis, certaines institutions ont une importance plus grande pour certaines parties de ce bloc que pour d'autres ». Définir l'État à travers cette seule dimension revient, d'une part, à orienter la focale sur l'intentionnalité et la stratégie des groupes socio-économiques qui participent à la construction du

112 Pour l'exemple des assurances sociales, la classe ouvrière qui a su s'organiser à travers des forces syndicales et des partis politiques, notamment la CGT et le PCF (Friot, 2012), est l'une des conditions *sine qua non* à l'apparition d'un compromis institutionnalisés.

113 En l'occurrence, pour la période qui nous intéresse, Delorme et André (1983) ne considèrent pas qu'il existait des compromis institutionnalisés durant l'Ancien régime, en raison du caractère autoritaire des prises de décision politique de l'État.

compromis institutionnalisés ; et d'autre part, à considérer que l'État se structure à partir de stratégies conscientes et promues par des groupes socio-économiques :

« un compromis est un renoncement à certaines demandes, accepté pour les contreparties obtenues, dans les conditions du moment. La structure de conflit initial ne disparaît donc pas – et la contestation peut resurgir, notamment si les termes du compromis n'étaient pas respectés –, mais peut être métamorphosée » (Chanteau, 2017, p. 79).

Or, un État est plus que la somme des groupes socio-économiques qui le composent ou qui font partie du bloc social dominant au pouvoir. Sachant que l'État en tant que forme institutionnelle cristallise les rapports sociaux fondamentaux, il n'est dès lors pas nécessaire que les groupes socio-économiques, d'une part, aient conscience des stratégies à suivre ; et d'autre part, qu'ils énoncent clairement leurs revendications pour qu'ils soient un facteur de détermination. L'État est en effet déterminé par des groupes socio-économiques sans que les individus qui les composent aient conscience qu'ils en font partie¹¹⁴.

De plus, définir l'État comme un ensemble de compromis institutionnalisés implique l'idée qu'il n'ait pas un rôle hiérarchique supérieur à celui des autres formes institutionnelles. Selon ce point de vue, l'État procède de luttes et d'alliances de groupes socio-économiques qui se forment initialement en dehors de celui-ci. L'État ne participe donc pas activement à ces processus. Il n'en est que la résultante. Selon Boyer et Saillard (2002), les cinq formes institutionnelles peuvent être hiérarchisées en fonction de leur importance et de leur capacité à imposer leur logique aux autres formes institutionnelles. Dans le cadre du régime d'accumulation fordiste, la forme institutionnelle principale est le rapport salarial (Aglietta, 1997 ; Boyer, 1981, 2003) ; tandis que « dans les années quatre-vingt-dix, cette hiérarchie s'est renversée au profit du régime monétaire et financier » (Boyer et Saillard, 2002, p. 563-564). D'après ce passage et en conformité avec l'acceptation de l'État comme ensemble de compromis institutionnalisés, l'État ne joue donc qu'un rôle secondaire parmi l'ensemble des formes institutionnelles.

Cette vision de l'État comme forme institutionnelle secondaire est critiquable. Premièrement, elle entraîne des conclusions qui semblent en incohérence avec l'esprit des analyses régulationnistes. On peut en effet être étonné de la place secondaire de l'État *a fortiori* dans le régime d'accumulation fordiste où, notamment en France, l'État joue un rôle prépondérant comme l'école parisienne de la régulation l'a révélé en qualifiant cette période de « régulation administrée » (Boyer, 2015, p. 54). Deuxièmement, cette vision est contestable si l'on part de l'idée selon laquelle l'ensemble des institutions doit d'abord être appréhendé à travers leurs dimensions sociales et politiques (Amable et

114 Par exemple l'État, en tant qu'institution, cristallise les rapports sociaux fondamentaux qui se déclinent sous la forme de rapports de classes. Il est dès lors déterminé par ce type de rapport sans qu'il soit nécessaire que les individus, qui font partie d'une des classes sociales, aient conscience qu'ils fassent partie d'une classe sociale. La présence de classes en soi est suffisante pour que l'État soit déterminé par ce type de rapport et ne nécessite pas l'existence de classes pour soi.

Palombarini, 2005). Dans cette perspective, l'État en tant que forme historique dominante du politique joue dès lors un rôle premier et déterminant au sein des autres institutions et du mode de régulation. Pour que les institutions se régulent, le politique doit participer à ce processus. Lipietz (1985, p. 14) voit l'État comme l'institution qui permet la régulation et la reproduction des autres institutions :

« L'État est ce par quoi les différentes fractions (déterminées par les rapports sociaux : les classes sociales, les genres, les ordres ou les individus) qui composent la communauté ne se consomment [sic] pas dans une lutte sans fin. Non que la lutte ait une fin, mais tant que dure la configuration hégémonique des rapports sociaux, les individus et les classes en lutte ne s'y consomment [sic] pas. Quelle que soit l'apparence privée des "entrées en rapport", c'est la souveraineté qui définit la légitimité et la pérennité des rapports. C'est elle qui institue le marché¹¹⁵, la monnaie, qui codifie le rapport salarial ».

Delorme (1991, p. 172) adopte lui aussi ce point de vue :

« on voit mal comment l'état¹¹⁶ ne serait pas premier : institution constitutive parmi d'autres, il n'est pas comme les autres. Il appartient simultanément au niveau supérieur, celui de la société globale, et il est une forme sociale productrice d'autres institutions : sans état, pas de monnaie, ni de concurrence soutenable ni de rapport salarial, et même pas de relations internationales au sens propre du terme ».

En effet, l'État est l'institution qui fixe l'unité de compte du rapport monétaire et est constitutif à la stabilité monétaire en raison de sa capacité à insuffler une confiance hiérarchique¹¹⁷ dans la monnaie (Aglietta et Orléan, 1998, 2002). À travers sa capacité à dire le droit et à le faire respecter, l'État rend possible l'existence des trois autres formes institutionnelles restantes. Plus précisément pour le rapport salarial, l'État définit le droit du travail, le temps de travail¹¹⁸, et participe à la fixation du niveau des salaires. La relation entre l'État et le rapport salarial est au demeurant intrinsèque au mode de production capitaliste. En dehors du capitalisme, la relation entre ces deux formes institutionnelles n'existe pas¹¹⁹. À moins de considérer la TR comme un courant théorique qui ne

115 Cf. chapitre 5 de notre thèse pour voir la manière dont un marché, en l'occurrence le marché des offices, émerge historiquement à travers l'action de l'État : la main visible de l'État.

116 Delorme met un point d'honneur à écrire le mot « État » en minuscule.

117 Soit les diverses institutions politiques, dont le souverain est la figure emblématique, qui participent à ce que les membres de la communauté monétaire aient confiance en la monnaie qu'ils utilisent.

118 Et donc les modalités d'extraction de la survaleur dans le cadre du mode de production capitaliste, à savoir une extraction absolue ou relative.

119 La période historique qui nous intéresse dans le cadre de cette thèse ne permet pas d'intégrer cette relation des deux formes institutionnelles.

peut étudier que le mode de production capitaliste¹²⁰, le rapport salarial est historiquement plus récent que l'État et ne doit donc pas être généralisé en tant que forme institutionnelle en dehors du mode de production capitaliste. L'État en tant que forme institutionnelle dominante du politique existe en revanche dans plusieurs modes de production d'une même formation socio-historique, et n'est donc pas consubstantiel au mode de production capitaliste. En outre, le rapport salarial et la forme de la concurrence ne déterminent pas directement l'État. Le sens de la relation de détermination est donc allant de l'État au rapport salarial/forme de la concurrence, et non l'inverse¹²¹.

En définitive, l'État ne peut pas se résumer à un ensemble de compromis institutionnalisés, concept forgé dans un contexte situé qui suppose l'intentionnalité des stratégies, et ne peut donc pas être mis sur un pied d'égalité avec les autres formes institutionnelles.

Cette critique de l'acception de l'État comme une forme institutionnelle semblable aux autres nous permet de souligner l'importance du rapport monétaire. La seule forme institutionnelle pour laquelle il existe une relation de détermination réciproque avec l'État est le rapport monétaire. En effet, le rapport monétaire est nécessaire à l'État pour qu'il puisse se reproduire matériellement à travers le système fiscal qu'il met en place (Pinsard, 2018 ; Théret, 1992b). Comme nous le verrons dans la suite de notre thèse, le système fiscal intègre une dimension à la fois monétaire et étatique. La compréhension de l'État passe par l'analyse du rapport monétaire à travers la fiscalité en tant que médiation de ces deux formes institutionnelles. Ainsi, les deux formes institutionnelles qui devraient être considérées comme fondamentales, selon nous, sont l'État et le rapport monétaire, car elles sont matricielles pour les autres formes institutionnelles (Becker et Jäger, 2012)¹²², *a fortiori* pour la période historique considérée dans le cadre de cette thèse.

La section suivante s'emploiera à proposer un cadre théorique à partir duquel il nous sera possible d'analyser par la suite notre travail empirique, à travers la relation du rapport monétaire et de l'État comme deux formes institutionnelles primordiales.

3 L'État, rapports contradictoires et fiscalité

La finalité de la dernière section de ce chapitre est de mettre en évidence les concepts propres à la TR1 que nous conserverons dans la suite de cette thèse, et à l'aune desquels les éléments

120 Ce qui irait à l'encontre de la notion de formation socio-historique et de l'idée selon laquelle une société connaît plusieurs modes de production qui coexistent (Lipietz, 1985).

121 La forme institutionnelle « forme d'adhésion au régime international » est celle qui représente la manière dont les différents États entrent en rapport les uns avec les autres. Mais il s'agit d'institutions de même nature – des États – qui entrent en relation.

122 Becker et Jäger (2012) disent en réalité que les formes institutionnelles principales sont la forme État et la forme marchandise. Nous associons la forme marchandise au rapport monétaire, car une marchandise ne peut exister sans qu'elle soit dotée d'une valeur rendue possible par le rapport monétaire (Orléan, 2011).

empiriques seront présentés. Il s'agit dès lors de la dernière étape avant de finaliser le premier mouvement de la méthode abductive selon laquelle un cadre analytique doit être établi avant d'examiner les faits historiques. La première sous-section indiquera comment nous mettons, de façon analogue à l'approche néo-réaliste, le conflit et la violence au centre de la compréhension du changement institutionnel, y compris de l'État comme forme institutionnelle primordiale (3.1). Nous révélerons en effet que la violence est ce qui fonde l'État. C'est à la suite d'un processus de légitimation institutionnelle que la violence est considérée comme légitime lorsqu'elle provient de l'État. Ce dernier incarne à ce titre un rapport contradictoire entre une violence institutionnalisée et des compromis institutionnalisés, matérialisés par les alliances de groupes socio-économiques faisant partie du bloc social dominant au pouvoir. Le rapport de domination qu'exerce l'État sur son territoire correspond à la dimension interne de l'État (Delorme et André, 1983) : il peut être mis en exergue par la fiscalité, car celle-ci se situe à l'interface entre du rapport monétaire et de l'État. La fiscalité révèle ainsi que la violence et le conflit fondent l'État. Cet angle d'analyse nous permet de dépasser la dichotomie compromis/conflit. La seconde sous-section (3.2) visera à montrer la pertinence des bornes historiques de notre thèse, à savoir le XII^e et le XVII^e siècle. L'étude de la construction fiscale est en ce sens un révélateur de premier ordre des rapports sociaux qui structurent le système fiscal français. Pour ce faire, nous mobiliserons le concept de régime fisco-financier (RFF). Celui-ci permet de révéler les rapports sociaux fondamentaux, et donc la façon dont la régulation de l'État détermine en partie la formation socio-historique et les institutions qui en font partie. Le RFF saisit ainsi le caractère contradictoire de la violence institutionnalisée et du compromis institutionnalisé, et est donc le marqueur du changement institutionnel. Nous soulignerons néanmoins des incohérences théoriques dans l'ouvrage de Théret (1992), notamment sur l'acceptation de l'« accumulation politique » que nous critiquerons. Nous proposerons de les dépasser en mobilisant des éléments conceptuels de l'approche néo-réaliste. Le fil rouge de notre thèse sera ainsi tissé, en croisant des concepts néo-réalistes avec le concept de RFF.

3.1 L'institutionnalisation autoritaire de l'État interne : la fiscalité et la monnaie

Notre cadre analytique donne une place centrale à la violence dans l'analyse de l'État et du changement institutionnel, à la fois en réaffirmant l'héritage de certaines approches de la TR et en contestant d'autres. Nous terminons ici ce resserrement conceptuel pour comprendre le rapport contradictoire entre violence et compromis institutionnalisés en proposant une voie de dépassement de la dichotomie conflit/compromis.

Delorme et André (1983, p. 640) identifient quatre dimensions fondamentales qui structurent les formes d'intervention et les formes de dépenses de l'État : l'« État territorial interne » ; l'« État externe » ; l'« évolution économique » ; et l'interdépendance des trois précédentes dimensions. La première dimension, l'État interne, renvoie à la manière dont le pouvoir de l'État se matérialise sur le territoire. Elle a donc directement à voir avec l'ordre public. La deuxième dimension, l'État

externe, représente la relation d'un État par rapport aux autres États. L'État interne et l'État externe sont les deux dimensions dominantes qui déterminent les formes d'intervention de l'État durant l'Ancien régime, selon Delorme et André (1983).

Sachant que l'État interne représente l'ordre public, qui se décline par l'institutionnalisation d'un système juridique, d'un système fiscal et d'un système administratif, cette dimension n'est pas déterminée par le principe de compromis institutionnalisés : « les compromis institutionnalisés se distinguent de l'*institutionnalisation autoritaire*, d'ordre public, associée à [...] la *structure fiscale* et l'*État administratif*. Ces dispositifs institutionnels portent la marque de l'exercice de la *prérogative de puissance publique, de la force* » (nous soulignons) (Delorme et André, 1983, p. 672). L'autorité est donc la caractéristique de l'État interne lorsqu'il s'agit des aspects essentiels à sa reproduction en tant qu'institution. La régulation de l'État s'effectue dès lors à travers son autorité. Selon ces deux auteurs, ce qui caractérise l'État, notamment durant l'Ancien régime, est sa propension à (s')imposer et à décider de manière violente. La violence ne s'exprime pas forcément de manière physique – à travers l'armée et la police. Elle peut aussi se manifester à travers la médiation de différentes institutions ou organisations. Selon Lipietz (1985, p. 14), « la violence est donc le secret ultime de la forme-État ». La violence est une des dimensions centrales de l'État comme l'a formulé Weber (2014, p. 100-101) avec le concept de monopole de la violence légitime :

« il faut concevoir l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé – la notion de territoire étant l'une de ses caractéristiques – revendique avec succès pour son propre compte *le monopole de la violence légitime*. [...] Elle n'accorde à tous les autres groupements, ou aux individus, le droit de faire appel à la violence que dans la mesure où l'État le tolère : celui-ci passe donc pour l'unique source du "droit" à la violence » (souligné par l'auteur).

L'adjectif « légitime » ne prend sens qu'à travers la configuration institutionnelle dans laquelle cette violence s'exprime. Cette violence est en effet considérée comme « légitime » du point de vue des institutions étatiques. C'est l'État qui s'approprie le monopole de la violence sur un territoire, puis qui se revendique comme la seule source de violence légitime à travers les règles fixées par ses propres institutions. Cette « violence légitime » marque un rapport de domination exercé par l'État sur sa population qui se régule à travers la configuration institutionnelle. Cette notion peut se traduire dans un langage gramscien à travers le concept d'« hégémonie cuirassée de coercition » (Gramsci, 2011, p. 40)¹²³. Ce concept gramscien souligne que les dominés incorporent les rapports de domination, en raison des institutions qui cristallisent des rapports de classe et qui déterminent les comportements des individus, engendrant une « légitimité » par l'absence de remise en cause de ce rapport de domination. L'État est en ce sens une institution qui réussit à instaurer ce rapport de

¹²³ Dans le chapitre 7 de notre thèse, nous développerons plus longuement le concept d'hégémonie, s'y reporter pour plus de détails.

domination par une adhésion inconsciente des dominés, et qui à tout moment peut faire usage d'un pouvoir de coercition en tant qu'institution s'étant approprié le monopole de la violence.

Sachant que l'État interne est l'une des dimensions fondamentales de l'État, la notion de territoire est donc un préalable à la constitution du monopole de la violence légitime qui s'acquiert à travers trois principes qui justifient le rapport de domination qu'exerce l'État sur le territoire en tant que détenteur de ce monopole. La « légalité » est le principe directement en lien avec l'État, car il permet d'assurer l'autorité et le rapport de domination de cette institution à travers l'institutionnalisation du monopole de la violence légitime¹²⁴. L'État s'octroie ce monopole à travers son propre système juridique. Un mécanisme d'auto-justification interne à cette institution permet à celle-ci de se doter de cette capacité sur son territoire. De plus, le rapport de domination de l'État se matérialise par les différentes institutions et les organisations qui le composent. En ce sens, l'une des dimensions de l'État est la *violence institutionnalisée* qui est l'autre nom de la souveraineté de l'État.

Pour autant, cette violence institutionnalisée ne s'exerce pas de manière monolithique. Comme nous l'avons explicitée en section 2, elle coexiste avec la notion de compromis institutionnalisé, notamment à travers le bloc social dominant qui arrive au pouvoir de l'État. En effet, si les alliances des différents groupes socio-économiques, faisant partie du bloc dominant, ne résument pas à elles seules ce qu'est l'État, elles en constituent néanmoins une dimension. Sachant que la notion de compromis institutionnalisés est ce qui fonde le bloc dominant, l'État est dès lors une institution qui est à la fois violence et compromis institutionnalisés¹²⁵. Cette double dimension a été notamment révélée par Gramsci (2011, p. 161) lorsqu'il définit l'État comme une « hégémonie cuirassée de coercition ». Sans ce rapport contradictoire, soit l'État ne serait que force et ne pourrait pas être l'institution représentative du collectif qu'elle est censée incarner ; soit l'État ne serait que consentement et dénaturerait dès lors cette institution en lui soustrayant le rapport de domination qu'elle exerce sur le territoire.

La violence institutionnalisée comme dimension de l'État se saisit également lorsqu'elle est mise en perspective avec l'autre forme institutionnelle fondamentale, à savoir le rapport monétaire¹²⁶. Ces deux formes institutionnelles ont un rapport organique l'une avec l'autre. Selon l'institutionnalisme monétaire (Aglietta, 2016 ; Aglietta et Orléan, 1998, 2002 ; Théret, 2007b), la monnaie est la représentation de la souveraineté qui se manifeste à travers les symboles se trouvant sur les différents moyens de paiement. L'État marque sa souveraineté sur les moyens de paiement. Ces derniers sont acceptés par la population, en raison de la confiance que celle-ci leur accorde, à travers les diverses institutions participant à la stabilité et la viabilité des règles monétaires¹²⁷. L'État est l'une des institutions les plus éminentes à partir desquelles la confiance en la monnaie s'établit. L'intégration

124 Les deux autres principes sont le principe de la tradition, c'est-à-dire que le rapport de domination s'exerce, car il s'exerçait dans le passé de manière conforme à la dépendance au sentier ; et le principe charismatique selon lequel le rapport de domination s'exerce en raison des qualités socialement reconnues de l'individu se positionnant comme dominant dans ce rapport.

125 Ne pas être inclus dans le bloc dominant pour les groupes socio-économiques qui n'ont pas réussi à tisser d'alliances avec ceux qui en font partie représente également une violence institutionnalisée.

126 La notion de violence institutionnalisée est indirectement illustrée par le titre de l'ouvrage de Aglietta et Orléan (2002) : « La monnaie entre violence et confiance ».

de la souveraineté monétaire dans l'État et la mise en place d'institutions instaurant la confiance en la monnaie n'engendrent pas néanmoins une disparition de la violence. L'État se conçoit dès lors comme une violence institutionnalisée à travers le prisme du rapport monétaire : « l'émergence d'une monnaie unanimement reconnue ne signifie pas l'éradication de la violence mais son extériorisation en un principe médiateur, la souveraineté » (Aglietta et Orléan, 2002, p. 33).

Une autre déclinaison du rapport organique entre le rapport monétaire et l'État – révélant ainsi cette violence institutionnalisée – est l'institutionnalisation de l'unité de compte par l'État¹²⁸. Les fonctions essentielles ou les « propriétés génériques » (Théret, 2007a, p. 40) de la monnaie sont le système de compte¹²⁹ et le système de monnayage. Le système de compte renvoie à la capacité de comparer des biens qui ne sont pas de la même nature, qui n'ont pas la même finalité, ou qui n'ont pas la même valeur d'usage. L'unité de compte rend également possible la comparaison de dettes. Cette propriété générique est donc de la plus grande importance, car elle institue un langage commun. De la sorte, uniquement une institution ayant une puissance institutionnelle suffisante est en mesure d'imposer un système de compte spécifique pour la communauté monétaire ou le territoire donné¹³⁰. Selon l'approche institutionnaliste de la monnaie, qui rejoint à cet égard l'approche chartaliste développée par Knapp (1924)¹³¹, l'État en tant que souverain impose une unité de compte. Le caractère souverain de l'État s'illustre ici. En effet, de par sa capacité à dire ce qui est

127 L'institutionnalisme monétaire distingue trois formes de confiance : la confiance méthodique, la confiance hiérarchique et la confiance éthique. La confiance méthodique correspond à l'étage le plus bas de la confiance. Les individus ont confiance en la monnaie, car les autres individus l'acceptent. Il s'agit d'un processus mimétique. La confiance hiérarchique est le niveau de confiance intermédiaire qui représente l'ensemble des institutions qui garantissent la viabilité du système monétaire. Elle a directement trait à la dimension politique de la monnaie. Enfin, la confiance éthique est le niveau d'abstraction le plus élevé qui donne à voir les valeurs sociales véhiculées par l'existence de la monnaie. Si une crise monétaire se manifeste, son niveau de violence dépend du type de confiance qui est affecté, ou si l'ensemble des trois niveaux de confiance est touché.

128 Lorsqu'il s'agit de sociétés avec État. Il existe en effet, selon l'institutionnalisme monétaire, des sociétés dans lesquelles le rapport monétaire est présent sans qu'il y ait un État (Théret, 2007a). Ces études représentent un intérêt incontestable, mais n'étant pas en lien avec notre sujet, elles ne seront pas abordées dans le cadre de notre thèse.

129 Le système de compte peut comprendre plusieurs unités de compte.

130 À partir de l'ouvrage Girard (2011), Orléan (2011) et Orléan et Lordon (2007) proposent l'hypothèse mimétique de la monnaie à l'aune de laquelle il cherche à expliquer la genèse conceptuelle d'une monnaie à travers la polarisation des désirs des producteurs-échangistes sur un bien dans le cadre de rapports marchands. Dans une approche historique, Aglietta et Orléan (2002) et Aglietta (2016, p. 99-100) considèrent en revanche que c'est l'État qui a instauré le rapport monétaire à travers l'unité de compte à la suite duquel les rapports marchands se sont institués, et non l'inverse : « La souveraineté d'un ordre politique centralisé s'est manifestée par l'unification et la codification du rapport d'appartenance sociale dans l'écriture et dans la Loi (Sumer de 3550 à 3000 avant J.-C., Ancien Empire d'Égypte de 3000 à 2700 avant J.-C.). Dans les mêmes époques, semble-t-il, le principe de la mesure socialement valide par équivalence et l'invention de la comptabilité, liée à la codification de la propriété, étaient créés. Le rapport d'appartenance sociale appelé valeur était institué [...] . En aucun cas, il n'est venu de marchés préalablement constitués. En revanche, il a permis l'essor des marchés conformément à la théorie monétaire de la valeur. C'est le privé qui se déploie dans les interstices du public en s'appuyant sur son système de valorisation. Ce n'est pas le public, dont la monnaie, qui se forme dans l'incomplétude des rapports marchands, comme le pensent nombre d'économistes ignorants de l'histoire, donc de la méthode scientifique en sciences sociales ».

131 Elle s'en inspire que partiellement, car l'approche chartaliste considère que la monnaie est une création de l'État, tandis que l'approche institutionnaliste envisage la possibilité que la monnaie ne soit pas le produit de l'État, mais de la société dans son ensemble, étant donné l'existence de sociétés sans État (Théret, 2007b).

et ce que sont les choses, à travers son système juridique, il est en mesure d'imposer une unité de compte et par là même une monnaie¹³².

La souveraineté de l'État et son rapport de domination se matérialisent par le système fiscal qu'il réussit à imposer (dans les deux sens du terme), à la suite de l'institutionnalisation de l'unité de compte. Selon Knapp (1924), la monnaie de l'État est validée par les membres de la communauté monétaire, car elle est acceptée, d'une part, comme règlement de dettes envers l'État ; d'autre part, comme moyen de règlement de dettes ou comme moyen d'échange dans la sphère privée¹³³. C'est aussi en cela que l'État est un rapport contradictoire qui s'illustre par la violence et le compromis institutionnalisés. Le système fiscal en est l'une des illustrations les plus absolues. La prochaine sous-section œuvrera à proposer un cadre théorique de la fiscalité à l'aune des concepts de la TR1. L'étude de la fiscalité est essentielle pour comprendre l'État, car elle participe à sa reproduction matérielle et à son changement – sa régulation. La fiscalité est l'une des formes de politiques économiques les plus essentielles qui révèlent les rapports sociaux régulant la formation socio-historique en vigueur.

3.2 Régime fisco-financier, rapports contradictoires et changement institutionnel

Avoir montré en quoi, conceptuellement, la fiscalité se trouve au croisement du rapport monétaire et de l'État, il nous semble clair qu'analyser les systèmes fiscaux est de première importance pour comprendre le rapport de ces deux formes institutionnelles fondamentales. Dans une démarche propre à la TR1, la suite de notre thèse mettra en exergue, à la suite d'un travail empirique, la manière dont l'État s'est développé en France à travers l'institutionnalisation et le renforcement du système fiscal qui lui est associé. En somme, la régulation du système fiscal donne à voir les rapports sociaux qui traversent et qui sont cristallisés dans l'État. Le cas de l'État français entre le XIIIe et le XVIIe siècle est d'autant plus intéressant qu'il se situe à une période historique charnière durant laquelle des modifications profondes voient le jour. Dans cet intervalle, le mode de production féodal s'effondre et l'ensemble des institutions de la formation socio-historique s'inscrit dans la période de transition qui aboutira à l'apparition du mode de production capitaliste. Une causalité réciproque se produit entre le changement institutionnel et l'État, où l'un détermine l'autre. Examiner l'État, dont la monarchie française est l'une des formes, à travers l'angle de la fiscalité est dès lors révélateur de ce qui le constitue en tant qu'institution centrale de la formation socio-historique. L'État représente à cet égard une institution cristallisant cette transition et les éventuelles formes d'hybridation qui en dernière instance révèlent ce qui fonde cette forme institutionnelle¹³⁴.

132 Desmedt et Piégay (2007, p. 119) reprennent une belle citation de Keynes (1930, p. 4) pour illustrer le rôle de l'État dans l'imposition d'une unité de compte : « l'État "revendique le droit non seulement d'imposer le dictionnaire, mais aussi d'écrire le dictionnaire" ».

133 On comprend ici que la fonction de moyen d'échange n'est donc pas première et procède en réalité de la fonction d'unité de compte.

134 Cette hybridation est une reconstitution théorique et historique *a posteriori*, car nous décrivons cette période avec des concepts qui n'ont pas été forgés durant la période historique de transition menant vers le capitalisme. Pour

Avec le concept de RFF, il est possible de saisir, d'une part, les structures de cette période historique charnière ; et d'autre part, le changement institutionnel. Le RFF a été initialement conçu par Dessert (1984) dans l'optique de rendre compte du rapport organique qu'entretenaient les financiers avec le système fiscal pendant le Grand Siècle, soit durant le XVII^e siècle¹³⁵. Ce rapport organique se comprend dans le sens où l'État réussit à mobiliser les richesses des financiers pour accroître ses revenus, tout en engendrant une accumulation de richesses dont les financiers sont les bénéficiaires. Cette notion met ainsi en lumière le rapport des groupes sociaux avec les finances de l'État et les conséquences monétaires de ce rapport. Théret (1992) a ensuite repris et a généralisé ce concept à l'étude des périodes allant de l'absolutisme jusqu'à la démocratie représentative. Ce concept est dès lors opérationnalisable pour saisir des périodes historiques se caractérisant par des modes de production différents. Le RFF est ainsi un concept mobilisable dans le cadre de notre thèse. De plus, l'acception qu'en donne Théret (1992, p. 138-139) est telle que le RFF est doté d'une dimension régulationniste consistant à repérer les régularités et les crises du système fiscal :

« ce qu'il faut alors élucider, ce sont les modalités historiques concrètes de bouclage des cycles fonctionnels. Les notions de régime et de régulation, en tant que modélisations "intermédiaires" de la reproduction obtenues par "application" et articulation des cycles de reproduction des invariants à des situations historiques typées, peuvent être introduites à cette fin ».

Théret (1992) distingue trois invariants : l'État de dépense, l'État de droit et l'État fiscal. Chacun de ces trois invariants est ce qui rend possible, d'une part, l'existence de l'État en tant qu'institution ; et d'autre part, la réalisation de sa souveraineté sur le territoire dans lequel il exerce son rapport de domination. L'État de dépense renvoie aux formes de dépense et aux secteurs ou « domaines » dans lesquels elles sont orientées. L'État de droit renvoie à la dimension selon laquelle l'État est en mesure de par son système juridique de stratifier la société dans laquelle il se situe. Il participe en ce sens activement à la codification des rapports de domination entre les individus et sur les individus. Le monopole de la violence légitime procède de cette dimension de l'État. Enfin, l'État fiscal correspond aux formes de revenus, à la manière dont elles sont perçues et dont elles sont appliquées sur les différentes catégories sociales sur lesquelles repose le poids de l'impôt, soit l'incidence fiscale. C'est la combinaison de ces trois dimensions qui engendre la régulation de l'État et du rapport monétaire, ainsi que leurs modifications institutionnelles. Plus globalement, le mode de régulation de la formation socio-historique est en partie déterminé par la régulation de l'État à travers le RFF.

Le concept du RFF est en phase avec le matérialisme historique dans une démarche d'« historicisme absolu » caractérisant la TR1 (Gramsci, 2011). À partir de cette notion, il est en

autant, la mobilisation de concepts créés en dehors de la période considérée n'induit pas une disqualification systématique de l'analyse, mais engendre en revanche un autre regard explicatif des structures de l'époque.

135 Étymologiquement, le terme financier caractérisait les individus qui participaient aux affaires de l'État à travers l'établissement de crédits par exemple.

effet possible de réaliser des périodisations historiques en fonction de plusieurs dimensions qui constituent le RFF et qui déterminent la forme que prend l'État. Pour déterminer les rapports sociaux qui structurent la formation socio-historique, Théret (1992) invite à faire une analyse de la nature des ressources de l'État, des agents qui participent au système fiscal et des organisations. Ces trois dimensions rendent possible une caractérisation de l'État dans une formation socio-historique donnée. Ainsi, l'analyse débute par une compréhension du concret avant de monter en généralité. Le reste de notre thèse suivra cette méthode de recherche et d'analyse en identifiant la façon dont le système fiscal se constitue entre le XIIe et le XVIIe siècle à travers la formation d'organisations, notamment les offices, la création de catégories d'agents et la capacité de ces agents à recouvrer l'impôt.

Théret (1992) établit une typologie des différents RFF en fonction de la forme de l'« accumulation politique ». Soit une accumulation politique est « extensive » ; soit elle est « intensive ». L'auteur reprend ici la distinction réalisée par la TR dans l'optique de caractériser les différents régimes d'accumulation (Boyer, 2015). La méthode suivie par l'auteur est de réaliser un « isomorphisme » de l'accumulation du capital sur celle du politique. Ainsi, une accumulation politique extensive se définit comme « une politique territoriale d'extension géographique de sa sphère d'influence » (Théret, 1992, p. 143). Tandis qu'une accumulation politique intensive est une situation où « l'État, limité dans son extension par le degré de monopolisation atteint dans le partage géographique du monde, se reproduit selon un processus d'intensification de son pouvoir à l'intérieur de frontières relativement stabilisées » (Théret, 1992, p. 143-144).

Seulement, envisager le politique sous l'angle de l'isomorphisme avec le capital est théoriquement problématique. Cette démarche revient à plaquer des concepts éclairants pour l'accumulation du capital, mais qui nous semblent inadaptés pour expliciter les mécanismes propres au politique : « L'isomorphisme ne vaut ici que comme application du postulat indigène aux sciences sociales selon lequel il peut exister une méthode générale pour saisir la structure des rapports sociaux, et cela indépendamment de leur contenu. [...] On [peut] analyser des champs autonomes de pratiques sociales avec un même appareillage de concepts “universaux” valant par isomorphisme entre champs » (Théret, 1992, p. 114). Ce passage est d'autant plus troublant qu'il contredit le postulat initial de l'ouvrage selon lequel l'État est une institution relativement autonome des autres institutions¹³⁶ – dont le capital. C'est de ce postulat de base que découle, au demeurant, la définition de l'État comme « un rapport social en soi et pour soi » (Théret, 1992, p. 23). L'extrait suivant montre l'incohérence de Théret (1992, p. 17) au cours de l'ouvrage : « l'analyse des limites internes interrogera donc l'État en tant que *système autonome de pratiques spécifiques*, tandis que celle des limites externes examinera les relations qu'il entretient avec le (ou les) système(s) de production des richesses sur lesquelles il s'appuie » (nous soulignons). Plus précisément, il est problématique de parler d'accumulation lorsqu'il est question de politique, car l'accumulation du capital n'est pas un concept anhistorique. Il est au contraire inscrit historiquement dans le mode de production capitaliste. Cette accumulation suppose la présence d'une valeur d'échange et d'une survaleur, qui

136 Cette hypothèse inscrit de fait Théret (1992) dans la lignée de Poulantzas (1968).

elles-mêmes présupposent le rapport monétaire (Orléan, 2011). Or, la manière dont Théret (1992) définit l'accumulation politique ignore ces conditions préalables. Ce sont les raisons pour lesquelles cette acception du politique ne sera pas conservée dans la suite de cette thèse.

Il nous semble en revanche pertinent, pour dépasser ces limites, de mobiliser des concepts de l'approche néo-réaliste pour mieux saisir ce qu'est le politique. Dans le cadre de cette approche, la politique économique traduit les diverses alliances réalisées par les groupes socio-économiques faisant partie du bloc social dominant au pouvoir. Associer cette notion au RFF permet d'analyser finement les implications des politiques fiscales de l'État, et d'appréhender les rapports sociaux de classes qui se matérialisent par ces alliances. Une transformation des politiques fiscales est en ce sens symptomatique d'une recomposition des alliances de groupes socio-économiques du bloc dominant et informe d'un éventuel changement institutionnel de l'État. S'inscrire dans cette démarche implique de suivre une acception du mode de régulation en termes d'économie politique telle qu'elle a été définie par Amable et Palombarini (2005). La viabilité d'une formation socio-historique se définit dès lors par rapport à sa capacité à réguler le conflit social à travers la configuration institutionnelle en vigueur. Mais les institutions produisent des effets contradictoires qui se matérialisent par cette tension entre leur capacité à réduire et à produire le conflit social qui est inhérent à l'ensemble des sociétés. C'est donc le croisement de l'approche néo-réaliste avec le concept de RFF qui constituera le fil rouge de l'analyse dans la suite de notre thèse qui révélera les structures de pouvoir à travers l'étude des deux formes institutionnelles primordiales : l'État et le rapport monétaire.

Compléter l'approche néo-réaliste par le concept de RFF permet de mettre en exergue la régulation du système fiscal, en partant de l'État et du rapport monétaire. La combinaison des trois dimensions de l'État – l'État de dépense, l'État de droit et l'État fiscal – nous renseigne sur l'architecture institutionnelle et sur les rapports sociaux qui traverse cette institution. Le RFF saisit aussi le caractère contradictoire de la violence institutionnalisée et du compromis institutionnalisé et est donc le marqueur du changement institutionnel. C'est la raison pour laquelle il sera notre fil rouge au cours de cette thèse. Il nous donnera dans un premier temps le cadre théorique nécessaire pour exposer le travail empirique réalisé et pour faire émerger les questions relatives à son développement : quelle est la structure administrative dans laquelle les agents travaillant au nom de l'État se situent ? Quelles sont les différentes sources de revenus et les différents débouchés de dépense ? La prochaine partie répondra en partie à ces questions, à travers le travail d'archives que nous avons réalisé et qui est cohérent avec la méthode suivie : le matérialisme historique.

4 Conclusion

Ce chapitre a œuvré à une solide construction du cadre analytique qui sera mobilisé dans la suite de notre thèse. En conformité avec la méthode par abduction, ce chapitre achève la première étape, dont la finalité était la formation des outils conceptuels à partir desquels les éléments empiriques vont ensuite être appréhendés.

La première section a eu pour tâche de présenter ce qui fonde la TR, ce qui fait l'unicité de l'ensemble des écoles de la régulation, et ce qui fait la spécificité de l'école parisienne de la régulation. Nous avons mis en évidence que notre thèse s'inscrit dans cette dernière en raison de sa compréhension du matérialisme historique reposant sur une dimension fortement historique, et sur le temps long. Loin d'être une école de pensée sans pluralisme, l'école parisienne regroupe deux grandes approches, nommées TR1 et TR2. Nous avons souligné que le « structurisme critique » proposé par Chanteau (2017), comme travail représentatif de la TR2, revient à transformer le rapport de l'école parisienne de la régulation à l'histoire qui ne repose plus en ce sens sur le matérialisme historique. Ce déplacement théorique ne nous semble pas pertinent pour comprendre le changement institutionnel sur le temps long.

En outre, nous avons discuté notre positionnement quant à l'héritage marxiste de l'école parisienne de la régulation. Nous avons mis en exergue que la TR1 se revendique plus que la TR2 d'une filiation marxiste, tout en ayant un rapport ambivalent avec l'althussérisme, comme forme dominante du marxisme en France dans les années 1960. Réexaminer les fondements des divergences entre la TR1 et le marxisme structuraliste nous a permis de mettre en exergue la pertinence de notre choix de refuser la primauté des structures sur les rapports sociaux, et donc d'une vision fonctionnaliste de l'État, et de réaffirmer la place accordée à l'histoire dans une approche d'« historicisme absolu ». Le concept de régulation apparaît en ce sens comme la notion qui incorpore un rapport contradictoire entre la reproduction de l'existant et la formation de la nouveauté.

À la suite de l'identification de la TR1 comme cadre analytique de notre thèse, et de la précision de la nature de son ancrage marxiste, nous avons mis en exergue, dans la deuxième section, les deux grandes approches du politique et de l'État qui se situent dans ce cadre. L'approche néo-réaliste de Amable et Palombarini (2005) et l'approche de Delorme et André (1983) proposent des conceptualisations très pertinentes de ces objets. Elles butent néanmoins sur certaines limites que nous avons cherché à souligner, afin de nous placer dans une discussion théorique constructive dont l'objectif est de déterminer les concepts les plus cohérents au regard du sujet de notre thèse. L'approche néo-réaliste souffre de deux principales imprécisions théoriques qui empêchent une généralisation de ce cadre analytique à l'ensemble des systèmes politiques : l'intégration de la notion de marché politique, et l'absence d'une théorisation spécifique de l'État. L'acceptation limitée de l'État reposant sur un ensemble de compromis institutionnalisés est quant à elle située historiquement et territorialement, et n'est pas applicable telle qu'elle aux dimensions qui touchent à la souveraineté et

à la reproduction matérielle de l'État. Pour étudier ces deux dimensions, il faut donc au contraire réaffirmer le caractère fondamental de la fiscalité, comme base matérielle de l'État se trouvant à l'interface de celui-ci et du rapport monétaire, qui cristallise ainsi les rapports sociaux de ces deux formes institutionnelles matricielles.

Nous terminons enfin par la section 3 dans laquelle nous réalisons un resserrement conceptuel en proposant une voie de dépassement de la dichotomie conflit/compromis. Le cadre conceptuel, explicité dans la section 2, souligne la coexistence de la violence institutionnalisée et des compromis institutionnalisés, notamment à travers le bloc social dominant au pouvoir. Un croisement de certains éléments des deux précédentes approches avec le concept de RFF de Théret (1992) a été réalisé en ce sens. Le concept de bloc dominant associé au RFF permet d'analyser finement les implications des politiques fiscales de l'État, et d'appréhender les rapports sociaux de classes qui se matérialisent par ces alliances. Une transformation des politiques fiscales est en ce sens symptomatique d'une recomposition des alliances de groupes socio-économiques du bloc social dominant, et informe d'un éventuel changement institutionnel de l'État.

C'est désormais, au prisme de ce croisement conceptuel, que nous exposerons dans la deuxième partie de la thèse notre travail empirique, portant sur la construction historique du système fiscal et sur les évolutions institutionnelles des offices qui ont participé au développement et à la régulation de l'État. La régulation du système fiscal donne à voir les rapports sociaux qui traversent et qui sont cristallisés dans l'État. Le cas de l'État français entre le XIIe et le XVIIe siècle est d'autant plus intéressant qu'il se situe à une période historique charnière durant laquelle des modifications profondes voient le jour. Dans cet intervalle, le mode de production féodal s'effondre et l'ensemble des institutions de la formation socio-historique s'inscrit dans la période de transition qui aboutira à l'apparition du mode de production capitaliste. Une causalité réciproque se produit entre le changement institutionnel et l'État, où l'un détermine l'autre. Examiner l'État, dont la monarchie française est l'une des formes, à travers l'angle de la fiscalité est dès lors révélateur de ce qui le constitue en tant qu'institution centrale de la formation socio-historique.

Conclusion de la première partie

Comprendre le processus qui a permis à l'État de se construire entre le XIIe et le XVIIe siècle suppose dans un premier temps de se doter d'un cadre analytique. La structure de la compréhension scientifique de notre thèse repose sur la méthode de l'abduction. L'un des avantages de cette méthode est de ne pas tomber dans un empirisme béat. L'abduction permet de mettre en exergue les notions, la méthode et plus généralement le cadre analytique avec lesquels les éléments empiriques sont examinés. C'est en ce sens que la première partie de cette thèse est une élaboration critique du cadre analytique pour saisir notre objet d'étude.

Au cours de cette première partie, deux grands courants théoriques institutionnalistes ont été présentés et analysés dans le but de construire le cadre analytique adéquat à la compréhension du changement institutionnel. Les travaux de North, comme représentant majeur de la branche macroéconomique de la NEI, et ceux de la TR ont été les deux courants théoriques examinés dans cette première partie, en raison de leur démarche historique. Ces deux courants théoriques partagent en effet la volonté de comprendre le changement institutionnel à partir de faits historiques.

Notre rapport à la NEI est à cet égard une reconnaissance critique, car elle a permis, d'une part, une réhabilitation de l'approche institutionnaliste dans la littérature ; et d'autre part, le rapprochement avec l'histoire économique est une voie qui nous semble fructueuse, car elle constitue l'une des méthodes, voire la méthode scientifique en sciences sociales (Aglietta, 2016). La NEI échoue néanmoins à proposer un cadre analytique pertinent pour comprendre le changement institutionnel, à cause notamment de son rapport instrumental à l'histoire. Cette dernière n'est qu'un moyen à partir duquel les concepts sont justifiés et sont conçus de manière anhistorique. Pis, si l'histoire va à l'encontre des concepts, alors la NEI utilise la méthode du « comme si » (« *as if* ») pour contourner la difficulté. En revanche, nous partageons son point de vue sur le rôle central de l'État dans le processus du changement institutionnel, sans pourtant adhérer à l'acception que North donne de l'État.

Le second chapitre de cette première partie s'est efforcé de constituer un cadre analytique adéquat à notre objet d'étude en ayant à l'esprit l'importance de l'État dans le changement institutionnel et l'histoire dans la compréhension de ce changement. C'est en ce sens que dans le chapitre 2 nous avons défini la façon dont la TR1 conçoit l'histoire et le changement institutionnel. Sa conception repose sur le matérialisme historique dans un souci d'« historicisme absolu » (Gramsci, 2011) et sur le « temps long ». À l'opposé d'une instrumentation de l'histoire – comme le fait la NEI – et d'un rejet de toute considération historique – comme le fait l'althussérisme –, les concepts de la TR1 sont forgés à l'aide des faits historiques selon une approche matérialiste. Des périodisations historiques sont ainsi réalisées en fonction de la « production et la reproduction de la

vie matérielle requises pour la vie des hommes en société » (Boyer et Saillard, 2002, p. 565). La TR1 se caractérise dès lors par une filiation marxiste et par une influence de l'École des annales.

La TR1 se donne comme problématique principale de comprendre la régulation des structures socio-économiques, dont les modes de production, des formations socio-historiques. Le concept de régulation recouvre deux dimensions contradictoires qui participent au changement institutionnel, à savoir la reproduction de l'existant et la production de nouveautés. Ce concept met en exergue que les sociétés sont structurées par des rapports sociaux contradictoires et les institutions qui les composent doivent être analysées en ce sens. La TR1 s'évertue ainsi à mettre à jour les rapports sociaux fondamentaux et leurs changements de forme à travers les institutions qui cristallisent de façon située ces rapports. L'un des types de rapports sociaux contradictoires est les rapports de classes qui sont dès lors codifiés par les institutions, dont l'État est l'une des formes institutionnelles primordiales.

Dans notre cadre analytique, l'État n'est pas appréhendé comme un moyen de pallier les défaillances de marché, d'assurer l'intérêt général ou selon une conception contractualiste qui l'entend à travers les coûts de transaction. Il est à l'inverse une institution cristallisant des rapports de classes qui ne se résument pas par la simple dimension de compromis institutionnalisés (Delorme et André, 1983). Nous avons joint la violence institutionnalisée, comme l'une des dimensions essentielles de l'État, à la notion de compromis institutionnalisés¹³⁷. L'ajout de cette dimension se comprend si l'on situe l'analyse dans l'approche néo-réaliste qui conçoit l'État comme une alliance de groupes socio-économiques faisant partie du bloc dominant au pouvoir (Amable et Palombarini, 2005). Ces alliances de groupes socio-économiques matérialisent en effet les rapports de classes qui sont cristallisés dans l'État.

Les diverses politiques économiques de l'État sont dès lors révélatrices des rapports sociaux contradictoires de l'État, dont la fiscalité est l'archétype. Deux dimensions sont présentes dans la fiscalité qui rendent compte de ces rapports sociaux contradictoires : une dimension monétaire et une dimension matérielle qui touche à la reproduction et donc à la souveraineté de l'État. La fiscalité est au cœur de ces rapports et permet de mettre en lumière les déterminations qui participent au changement institutionnel, et comment ce dernier produit des effets sur la fiscalité et en définitive sur l'État. Afin de donner du corps à la fiscalité, nous avons croisé des éléments de l'approche néo-réaliste avec le concept de RFF (Théret, 1992). La constitution de ce croisement analytique est heuristiquement efficace, car le RFF souligne les dimensions fondamentales à l'existence d'une fiscalité. C'est en ce sens que la deuxième partie de la thèse examinera le type de revenus que perçoit le pouvoir royal, les organisations qui rendent concrètement possible cette perception de revenus, et enfin les agents qui se voient dotés de l'autorité royale pour récolter ces revenus.

Dans l'optique d'illustrer le cadre analytique que nous mobiliserons dans la suite de cette thèse, le schéma n° 4 ci-dessous synthétise les principaux concepts et la méthode de notre démarche.

¹³⁷ Nous verrons néanmoins plus loin dans la thèse que la notion de compromis institutionnalisés semble mal adaptée à la compréhension des rapports sociaux et des dynamiques institutionnelles dans le temps long.

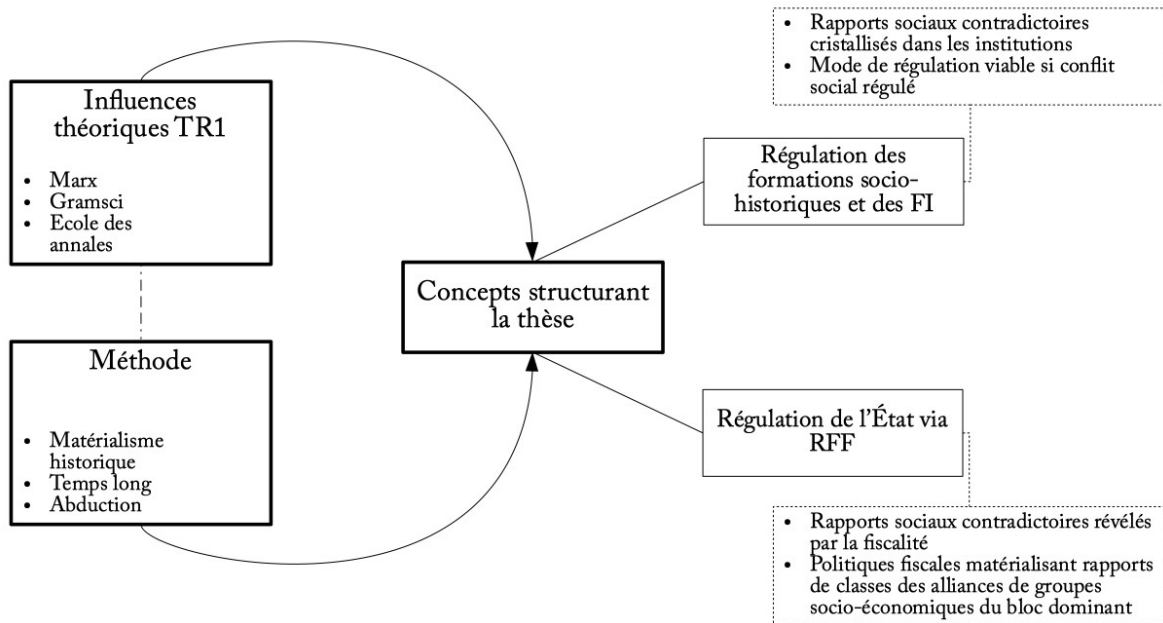


Schéma 4: Synthèse de la méthode et des concepts du cadre analytique régulationniste de la thèse.

Légende : FI : formes institutionnelles ; RFF : régime fisco-financier

Source : auteur

Deuxième partie

Histoire de la construction de l'État moderne entre le XIIe et le XVIIe siècle

Introduction à la deuxième partie

La deuxième partie est consacrée à l'examen des différentes étapes qui ont donné lieu à l'apparition d'un système fiscal en France. Cette partie s'inscrit dans la démarche abductive et dans le cadre analytique régulationniste que nous avons déterminé dans la partie précédente. Les dimensions du RFF constituent en ce sens le cadre à partir duquel la construction sociale du système fiscale sera appréhendée. Cette deuxième partie se compose de deux chapitres qui se placent dans une perspective historique.

Le chapitre 3 analysera la construction du système fiscal dans son ensemble entre le XIIe et le XVIIe siècle. Dans un premier temps, à travers l'étude des revenus du pouvoir royal, nous mettrons en évidence que la construction du système fiscal ne s'est pas faite aisément et a suscité des oppositions. À l'aide de données de l'*European State Finance Database*, nous serons en mesure de mettre en lumière le processus pluriséculaire dans lequel le pouvoir royal cherche à s'extraire de l'emprise des structures féodales. C'est au tournant du XIVe et du XVe siècle que ce pouvoir devient un État consolidé, à la suite de l'institutionnalisation d'impôts pérennes et réguliers. Étudier l'histoire de la fiscalité sur le temps long se justifie par le fait que durant cet intervalle historique, entre le XIIe et le XVIIe siècle, le pouvoir royal se transforme en un pouvoir impersonnel. L'apparition de multiples organisations et d'agents participe à ce processus de dépersonnalisation. Ce dernier s'inscrit en effet dans un phénomène accentuant la division du travail et la délégation du pouvoir royal. Au sein de ce chapitre, nous exposerons les principaux agents qui font partie de ce processus et qui permettent le recouvrement de l'impôt et la constitution d'une base matérielle, à partir de laquelle le pouvoir royal se développe. Le démembrement de la *curia regis* en de multiples conseils est une illustration du processus de dépersonnalisation du pouvoir qui se manifeste par un approfondissement de la spécialisation des tâches par conseil. Enfin, la formation de l'État fait face à des oppositions de la part du pouvoir pontifical et seigneurial, mais génère aussi des révoltes fiscales, des jacqueries, d'origine paysanne et bourgeoise. Ces conflits constituent le pendant de l'institutionnalisation du système États et sont à cet égard intéressants, car révélateurs des rapports de domination engendrés par l'affirmation du pouvoir de cette institution.

Le chapitre 4 portera essentiellement sur les offices en tant qu'organisation centrale du RFF. Nous mettrons en lumière qu'elle participe fortement au changement institutionnel de l'État, notamment entre le XVe et le XVIIe siècle. Le niveau d'analyse de ce chapitre se veut ainsi moins global, mais plus organisationnel, à travers l'étude des offices. L'évolution institutionnelle des offices met en exergue les transformations profondes du système fiscal et les conséquences sur la régulation de l'État qui reposent en définitive sur ce type d'organisation. À l'aide d'un travail d'archives sur les principaux documents administratifs du XVIe et du début du XVIIe siècle, nous pourrions mettre en

évidence la transformation des offices qui sont initialement un don du roi, puis deviennent un bien appropriable, transmissible et échangeable. L'apparition du rapport monétaire génère des effets considérables que nous nous proposons de documenter dans ce chapitre. Les changements profonds des offices suscitent des tensions à la fois parmi les principaux agents du royaume, et parmi les trois ordres lors des États généraux de 1614-1615. Pour mettre en relief ces tensions, nous nous appuyerons sur le travail d'archives que nous avons réalisé sur les Cahiers généraux de ces États généraux. L'édit de la paulette en 1604 concentre toutes les tensions au sujet des transformations d'offices qui, à partir de cette loi, deviennent pleinement patrimoniaux et vénaux, et s'inscrivent dans le cadre juridique de la propriété privée. L'origine de ces transformations plonge ses racines dans la nécessité matérielle du pouvoir royal de voir ses revenus s'accroître pour financer ses guerres et son développement. Grâce à notre travail d'archives original réalisé dans le fonds « Sully » des Archives nationales, nous expliciterons, d'une part, les effets immédiats de l'édit de la paulette sur les comptes royaux ; et d'autre part, ce que cela traduit dans le domaine de la structuration des revenus totaux du pouvoir royal, et dans la dynamique institutionnelle de l'État. Nous montrerons enfin que l'État au XVIIe siècle peut être considéré comme l'«État d'offices» (Chaunu, 1993) qui se caractérise par un renforcement substantiel du pouvoir des officiers, au point que ces derniers contestent la légitimité du roi, matérialisée par le Conseil du roi, lors de l'évènement de la Fronde. L'étude des mémoires de Colbert permettra de souligner la montée en puissance des offices dans le RFF au cours du XVIIe siècle, avec la Fronde comme parachèvement de cette augmentation de pouvoir. Dans la perspective de contrecarrer cette dynamique favorable aux offices, le pouvoir royal met en place des stratégies, comme celle consistant à créer d'autres agents royaux, les intendants, ou à supprimer la vénalité étatique des offices, sous Colbert, à travers l'instauration d'un prix administré au-delà duquel les offices ne peuvent pas être vendus.

La fiscalité comme socle du développement de l'État moderne

Introduction

Selon Béguin et Genet (2015), l'étymologie du terme « public » provient de la fiscalité¹³⁸. La construction de la fiscalité est ce qui rend possible l'apparition de la chose publique : l'État. La fiscalité est consubstantielle à l'existence de l'État. En ce sens, cette institution se distingue d'un pouvoir personnel où le pouvoir se confond avec le roi, en se caractérisant par un pouvoir impersonnel où le pouvoir est incarné par la figure du roi, par les organisations royales et par les agents royaux. Ce chapitre vise dès lors à présenter les éléments historiques qui ont permis l'émergence de ce système fiscal comme préalable à ce passage à un pouvoir impersonnel, et à la constitution de l'État français. Les bornes historiques de ce chapitre se situent entre le XIIe siècle et le XVIIe siècle. Le XIIe constitue en effet le point de départ de la construction du système fiscal français qui va de pair avec l'apparition de l'État français, tandis que le XVIIe siècle représente l'apogée de la monarchie absolue. La teneur du propos de ce chapitre sera essentiellement historique en ayant comme cadre d'analyse le concept régulationniste de régime fisco-financier (RFF) (Théret, 1992b), en lien avec la méthode abductive. Les diverses dimensions qui composent un système fiscal seront ainsi exposées. En qualité d'institution, l'État possède un pouvoir qui repose sur son système fiscal en tant que base matérielle, permettant sa reproduction et sa régulation. Si l'on se reporte de nouveau sur l'étymologie du terme pouvoir, il s'agit de la « faculté qui met quelqu'un en état de faire quelque chose » pour le substantif masculin ; et d'« avoir la force, la possibilité » pour sa forme verbale¹³⁹. Dans le cadre de l'État, atteindre ces objectifs ne relève pas d'un mécanisme conscient. En tant que forme institutionnelle, c'est la cristallisation de rapports sociaux qui fait prendre à l'État une trajectoire spécifique pour atteindre des finalités particulières. Cette trajectoire institutionnelle se déroule de façon indépendante du caractère relativement conscient des individus qui le composent (Amable et Palombarini, 2005)¹⁴⁰. La régulation de l'État repose notamment sur son pouvoir qui s'incarne dans son système fiscal. À cet égard, ce chapitre a pour objet d'examiner les formes de revenus, les organisations qui structurent concrètement le prélèvement de l'impôt, et les agents qui

138 La section 2 de ce chapitre repose en partie sur un article en cours de révision envoyé en 2020 à la Revue de la régulation.

139 Selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) : <https://www.cnrtl.fr/etymologie/pouvoir>

140 En ce sens, la régulation de l'État ne se résume pas à la notion de compromis institutionnalisés qui repose à l'inverse en partie sur l'intentionnalité des groupes sociaux consciemment constitués, notamment au sein du bloc dominant au pouvoir.

recouvrent l'impôt au nom du roi. Ce chapitre donne finalement à voir l'émergence de l'État français entre le XIIe et le XVIIe siècle, à travers la genèse de son système fiscal, et permet ainsi d'historiciser cette forme institutionnelle.

De façon analogue à la démarche de Delorme et André (1983) consistant à analyser les dépenses pour appréhender l'État, l'origine des revenus, la forme des revenus et la structuration des revenus nous renseignent sur l'État et sur son évolution dans le cadre de la problématique du changement institutionnel. Ce chapitre mettra en exergue ces dimensions constitutives d'un système fiscal, selon le RFF. C'est essentiellement à partir de la base de données internationale et collaborative, l'*European State Finance Database* (ESFDB), que nous avons obtenu des données pour la période considérée. Cette base de données a été constituée par des chercheuses et des chercheurs, ayant réalisé un travail d'archives, qui souhaitaient mettre publiquement à disposition des données sur l'histoire fiscale de pays européens pour la période médiévale et moderne¹⁴¹.

Les organisations rendent concrètement possible le prélèvement de ces revenus. Elles constituent une autre dimension du RFF. L'acceptation des organisations que nous conserverons dans le cadre de cette thèse est celle d'« une structure de pouvoir et [d']un ensemble de routines » (Boyer, 2002a). Ainsi, les organisations constituent le socle des institutions, notamment de l'État. Elles matérialisent concrètement le lieu du pouvoir de l'État. Le rapport de domination qui s'exerce sur les sujets du royaume et sur les autres pôles de pouvoir trouve précisément son origine concrète dans les organisations. L'accroissement du nombre d'organisations que connaît l'État entre le XII et le XVIIe siècle, à partir du principe de démembrement de la *curia regis*, est symptomatique d'une accentuation du processus de division du travail et de délégation du pouvoir royal. De nombreux conseils voient en effet le jour durant cette période, signifiant que le phénomène de dépersonnalisation du pouvoir s'amplifie. L'extension territoriale de l'État se fait de manière concomitante de l'augmentation du nombre d'organisations dans le domaine fiscal, juridique et militaire. Un mécanisme de renforcement circulaire se réalise historiquement entre l'extension territoriale et le nombre d'organisations présentes sur le territoire (Elias, 2003). L'acceptation régulationniste des organisations met en évidence qu'un ensemble de routines se met en place, une fois les organisations créées. Ces routines participent ensuite à la régulation de ces organisations et, à un niveau plus général, à celle de l'État.

Dans l'acceptation qu'en donne le RFF, les agents constituent la dernière dimension d'un système fiscal. Cette dimension est une illustration du processus de dépersonnalisation du pouvoir qui caractérise le pouvoir royal entre le XIIe et le XVIIe siècle. Des catégories d'agents royaux sont créées dans l'optique de recouvrer davantage de revenus pour l'État. La création de ces catégories d'agents est par ailleurs favorisée par la perception de revenus plus élevés. Un processus de détermination circulaire s'instaure, favorisant l'institutionnalisation d'un système fiscal.

Afin de mettre en exergue ces trois dimensions du RFF, ce chapitre sera structuré en autant de sections. La première section (1) abordera la manière dont le pouvoir réussit à diversifier ses revenus

141 Nous sommes reconnaissants de ce travail collaboratif qui facilite l'accès à des données difficiles et qui permet un meilleur partage des connaissances. Pour plus de détails, cf. le site de cette base de données : <https://www.esfdb.org/>.

au fur et à mesure de l'agrandissement de son territoire. Plusieurs dispositifs sont mis en place tels que l'instauration d'outils de gestion permettant d'exercer un meilleur contrôle sur les agents royaux, et de percevoir davantage de revenus pour les comptes royaux. L'étude des revenus mettra en lumière que l'empreinte des structures féodales est toujours visible dans la nature des revenus du pouvoir royal. Il faudra à l'État environ trois siècles pour qu'il s'extrait de ces structures. Nous verrons ainsi que la formation socio-historique entre le XIIe et le XVIe siècle se caractérise par une hybridation des formes institutionnelles qui la composent, puisque l'État incorpore des dimensions féodales tout en s'inscrivant dans une formation socio-historique qui n'est plus féodale. La deuxième section (2) portera sur le processus de division du travail et de délégation du pouvoir royal à travers l'étude de la création d'organisations. La création du Trésor, la multiplication du nombre de conseils, et la formation des États généraux comme l'une des premières organisations représentatives du royaume se comprennent comme la matérialisation de ce processus. Enfin, dans la dernière section (3), la création du système fiscal et l'émergence historique de l'État impliquent une production institutionnelle qui engendre du conflit (Amable et Palombarini, 2005). L'affirmation du pouvoir royal s'effectue dans un rapport conflictuel et contradictoire avec le pouvoir pontifical et avec le pouvoir seigneurial. Cette affirmation fait également l'objet de multiples révoltes fiscales – les jacqueries. L'existence de ces conflits et de ces violences représente ainsi le pendant de la construction institutionnelle de l'État.

1 Reconstitution de l'État et reconstruction du système fiscal

La construction de l'État passe par l'instauration d'un système fiscal, en tant qu'une des dimensions du RFF, permettant sa reproduction et sa régulation. L'histoire de la fiscalité est ainsi une partie fondamentale de l'histoire de l'État. Cette section a pour objet d'exposer succinctement les multiples étapes qui ont permis à l'État français de se doter d'un système fiscal. Ces diverses étapes constituent donc un préalable à l'existence de politiques fiscales incorporant les rapports sociaux contradictoires du RFF. Cette section s'évertuera à les présenter. Alors que la période féodale s'étend du IXe jusqu'au tournant du XIIe et du XIIIe siècle (Bloch, 1939), l'étude des revenus du pouvoir royal nous apprend que des éléments constitutifs de cette période continuent d'apparaître jusqu'au XVIe siècle dans l'État. Entre le XIIe et le XVIe siècle, la formation socio-historique se caractérise donc par un phénomène d'hybridation. La structure des revenus de l'État relève à cet égard d'une dimension féodale tout en étant dans une formation socio-historique qui s'en éloigne. Dans la première sous-section, nous exposerons ces éléments et nous verrons que le roi perpétue dans un premier temps un fonctionnement féodal concernant l'origine de ses revenus (1.1). Progressivement, le système fiscal se constitue à travers différentes organisations et différents dispositifs, dont l'instauration d'une comptabilité étatique à travers les premiers comptes de l'histoire du pouvoir royal. Tous les efforts du pouvoir royal vont dans le sens de chercher à s'affranchir du

poids de la féodalité, afin de s'étendre territorialement et d'accroître ses revenus. La seconde sous-section retracera l'évolution de l'institutionnalisation du système fiscal à travers la création de divers impôts directs et indirects (1.2). Nous y verrons que ce processus ne fut pas un long fleuve tranquille, et qu'il fut à l'inverse un enjeu de pouvoir dans le cadre de cette construction étatique.

1.1 *Empreinte de la féodalité et création d'une comptabilité étatique*

Selon Ormrod et Barta (1996), la disparition de l'Empire romain a engendré une destruction des pratiques du système fiscal qui y avaient cours. C'est à partir du haut Moyen-Âge (476-888) que la reconstruction de nouveaux systèmes fiscaux s'amorce. Un ensemble d'institutions nécessaire au fonctionnement d'un système fiscal commence à apparaître à partir de cette période. Durant le règne de Charlemagne (800-814)¹⁴², les intendants en tant qu'agents de l'Empire carolingien récoltent des revenus au nom de l'autorité centrale, et non en tant qu'agents de l'empereur compris comme un propriétaire foncier. La capacité de prélever des revenus au nom de l'État nécessite la présence d'un pouvoir incorporé dans les différentes institutions, dont le rapport monétaire est l'un des éléments constitutifs. De nombreuses invasions vikings eurent lieu pendant la période que recouvre l'existence de l'Empire carolingien. Ces invasions et la manière dont les rois parvenaient à établir des accords de paix nous renseignent sur leur capacité à se procurer des revenus relativement rapidement. En effet, en 845, « Charles le Chauve, roi de Francie occidentale, versa [...] 7 000 livres d'argent pour se donner du répit face aux incursions des Vikings. On ne possède aucune indication sur la manière dont ce tribut, le plus ancien, a été levé, mais son importance même exclut la possibilité qu'il ait été puisé dans les ressources existantes du roi » (Ormrod et Barta, 1996, p. 40-41).

Lorsque l'Empire carolingien s'effondre et que le pouvoir se décentralise dans les seigneuries des différents royaumes européens, le système fiscal connaît le même sort et disparaît également. La période féodale¹⁴³ (IXe-XIIe siècle) se caractérise dès lors par l'absence d'un système fiscal unifié qui lève l'impôt au nom d'une institution censée représenter l'ensemble du royaume ou de l'empire. Le pouvoir de la royauté ne s'étend donc pas au-delà du domaine du roi¹⁴⁴, et peut être assimilé à ce titre à celui de n'importe quelle seigneurie : « les droits régaliens, dans la France du XIe siècle, étaient seigneuriaux, non pas souverains » (Ormrod et Barta, 1996, p. 45). C'est précisément à partir du XIIe siècle, en l'occurrence pendant le règne de Philippe II Auguste (1180-1223), qu'une dynamique de

142 Il s'agit des années de règne de Charlemagne en tant qu'empereur. En tant que roi, son règne alla de l'an 768 à l'an 814.

143 La période féodale ne doit pas être confondue avec le mode de production féodal. Elle indique la période historique habituellement définie comme féodale ; tandis que le mode de production féodal caractérise une manière spécifique de produire et de consommer qui peut dès lors s'inscrire à proprement parler en dehors de l'intervalle historique de la féodalité.

144 Le domaine royal doit être considéré comme une entité politique et non comme une simple zone géographique : « *the royal domain [...] should refer less to a geographical entity than to a collection of rights, revenues and jurisdictions* » (Henneman, 1999, p. 101).

reconstitution d'un pouvoir central s'apparentant à un État s'amorce¹⁴⁵. Elle s'opère en commençant par l'accentuation de la division du travail dans le cadre du prélèvement de l'impôt, et par l'institutionnalisation de techniques comptables.

Le règne de Philippe II Auguste connaît une transformation institutionnelle fondamentale. C'est en effet au cours de ce règne qu'une distinction est faite entre le Trésor et la cassette du roi¹⁴⁶. En réalisant cette séparation, le pouvoir royal se dote d'institutions abstraites supérieures à la seule personne du roi. La constitution d'un Trésor pose les jalons de la réapparition d'un État et des finances publiques. Le pouvoir royal ne se réduit plus au roi conçu comme simple propriétaire foncier. Il s'éloigne donc d'une « logique de la “maison” » du roi pour tendre vers un État se matérialisant sous la forme du pouvoir royal (Bourdieu, 1997, p. 57). La reconstruction d'un système fiscal est donc bien l'un des facteurs qui permettent la reconstitution de l'État (Mordacq, 2018).

C'est également sous le règne de Philippe II Auguste qu'une nouvelle catégorie d'agent apparaît, accentuant ainsi la division du travail parmi les agents royaux dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Ce processus de division du travail et de délégation du pouvoir induit un renforcement du phénomène de dépersonnalisation du pouvoir. À cet égard, un mécanisme d'abstraction du pouvoir se réalise qui s'actualise concrètement à travers les institutions et les agents qui les font fonctionner. Initialement, le pouvoir royal n'employait qu'un type d'agent : les « prévôts ». C'est en 1190, à la suite du départ en croisade de Philippe II Auguste, que les « baillis » font leur apparition et viennent compléter et complexifier le système fiscal du pouvoir royal. Lors de son départ pour la troisième croisade (1189-1192), Philippe II Auguste écrit une ordonnance-testament dans laquelle il expose, d'une part, ses volontés sur le fonctionnement du pouvoir royal en son absence ; et d'autre part, ses dernières volontés dans le cadre de sa succession, s'il venait à mourir au cours de la croisade (Philippe II, 1916), cf. annexe n° 1. Dans cette ordonnance-testament, il précise que la création des baillis a plusieurs finalités, dont celle consistant à exercer un pouvoir de contrôle sur les prévôts. En raison de leur position hiérarchique, les baillis se situent entre les prévôts et le Trésor (Gravier, 1904). La surveillance des prévôts par les baillis a pour but d'éviter qu'ils ne détournent trop d'argent censé finir dans les caisses du pouvoir royal. Ce contrôle se traduit concrètement par l'établissement de comptes réguliers de leur part et de la part des baillis (Henneman, 1999). L'ensemble des différentes dépenses effectuées et revenus récoltés devait figurer dans ces comptes. Les prévôts et les baillis présentaient trois fois par an leurs comptes au pouvoir royal au moment de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Saint-Rémi (Baldwin, 1986)¹⁴⁷. La mise en place de techniques comptables

145 La célèbre formule de Bernard de Chartres (1070-1130) (« Nous sommes comme des nains assis sur des épaules de géants. Si nous voyons plus de choses et plus lointaines qu'eux, ce n'est pas à cause de la perspicacité de notre vue, ni de notre grandeur, c'est parce que nous sommes élevés par eux ») illustre de façon métaphorique la reconstitution de l'État. Dans cette citation, les nains représentent la modernité qui émerge au XII^e siècle ; tandis que les géants représentent l'Antiquité (Le Goff, 2018). L'une des interprétations que nous pouvons avoir de cette phrase est qu'elle consacre le rapprochement des ambitions fiscales du pouvoir royal avec le système fiscal de l'Empire romain.

146 Soit le trésor particulier du roi.

147 « Loin de leur seule revendication d'efficacité technique, les outils [de gestion] sont en fait des pièces maîtresses et agissantes permettant la domination de certains sur d'autres, et des armes dans une lutte inégale » (Chiappello et Gilbert, 2013, p. 63). Ces auteurs utilisent le terme d'outils de gestion au lieu d'outils comptables, mais la signification de ces termes est identique. Bourguignon (2005, p. 357) prolonge cette vision des outils comptables

régulières a donc pour origine l'ambition royale de mieux contrôler ses propres agents, afin d'accroître ses revenus, plutôt que de se doter d'outils statistiques permettant d'avoir une meilleure vision globale de la situation économique et financière. Les outils comptables émergent dès lors en tant qu'outils de domination (Chiapello et Gilbert, 2013) à partir desquels le pouvoir royal réussit à se renforcer¹⁴⁸. À travers l'instauration des comptes royaux réguliers, le roi est en mesure de mieux contrôler ses propres agents et de s'assurer que le prélèvement sur son domaine royal se réalise comme il l'entendait. C'est en ce sens qu'un rapport de domination se met en place à travers la médiation d'outils de gestion, ou à travers la réification de ce rapport de domination via les outils comptables. Ces derniers participent donc à l'accroissement du pouvoir central et à la réapparition de l'État.

En plus de la dimension de contrôle et d'affirmation de la domination de l'État, la création des baillis engendra une spécialisation des tâches sur le plan du recouvrement de revenus au nom du pouvoir royal. Les baillis se spécialisèrent dans la perception de revenus « ordinaires de nature occasionnelle (profits de justice, régaliens et de forêts) » ; tandis que la tâche des prévôts portait sur le recouvrement de revenus « ordinaires de nature régulière » (Ormrod et Barta, 1996, p. 51). Une troisième catégorie comptable nommée revenus « extraordinaires » complète l'ensemble des sources de revenus. Ce type de revenu était recouvré soit par les prévôts, soit par les baillis. Comme leur nom l'indique¹⁴⁹, ces revenus n'avaient pas pour objet d'être pérennes et devaient être perçus en cas de nécessités absolues. Ils pouvaient théoriquement être perçus dès lors que la survie du pouvoir royal était en jeu, dans le cadre des guerres par exemple. L'une des formes essentielles des revenus extraordinaires était l'impôt qui était prélevé au-delà du domaine royal. L'étude de la composition des revenus du pouvoir royal est à ce titre révélatrice, d'une part, du pouvoir de la royauté et des rapports sociaux qui y sont cristallisés ; et d'autre part, de la dynamique socio-historique de cette institution.

La division des tâches occasionne une croissance du rendement du système fiscal qui se manifeste par un accroissement des revenus récoltés par les agents royaux. Ce phénomène est révélé par les comptes royaux de 1202-1203 qui sont les premiers de l'histoire à être parvenus jusqu'à nous (Nortier et Baldwin, 1980)¹⁵⁰. Le graphique n° 1 ci-dessous illustre ces premiers comptes fiscaux

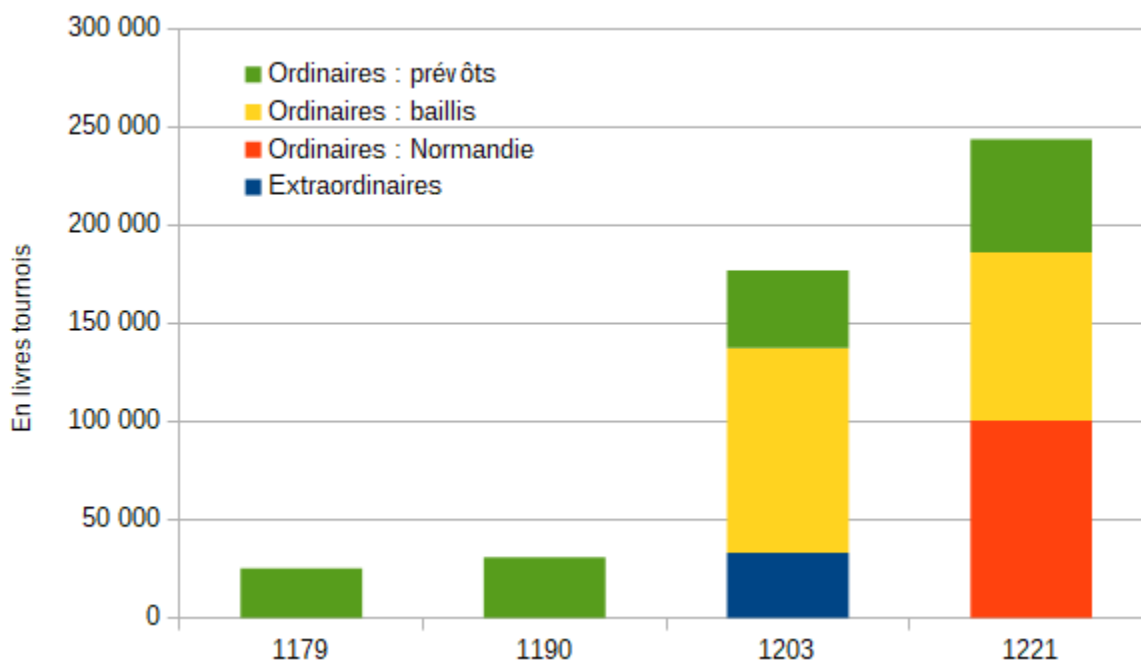
comme objets de domination à travers la mobilisation du concept de réification de Lukács (1984) selon lequel des rapports sociaux sont objectivés, masquant ainsi le rapport de domination.

148 « Loin de leur seule revendication d'efficacité technique, les outils [de gestion] sont en fait des pièces maîtresses et agissantes permettant la domination de certains sur d'autres, et des armes dans une lutte inégale » (Chiapello et Gilbert, 2013, p. 63). Ces auteurs utilisent le terme d'outils de gestion au lieu d'outils comptables, mais la signification de ces termes est identique. Bourguignon (2005, p. 357) prolonge cette vision des outils comptables comme objets de domination à travers la mobilisation du concept de réification de Lukács (1984) selon lequel des rapports sociaux sont objectivés, masquant ainsi le rapport de domination.

149 Même si, par la suite, les revenus extraordinaires ne garderont d'extraordinaire que leur nom, au regard de la fréquence à laquelle le pouvoir royal fait appel à ce type de revenu, et au regard de leur part relative dans les revenus totaux (Guéry, 1978).

150 Le fait que le règne de Philippe II Auguste soit relativement mieux documenté que les règnes précédents relève en partie de la création du Trésor des Chartes au début du XIII^e siècle, dont la finalité était de reconstituer les archives royales précédemment perdues par Philippe II lors d'une bataille contre Richard Cœur de Lion.

ainsi que ceux d'autres années fiscales. Il met en exergue les évolutions des sources de revenus du pouvoir royal.



Graphique 1 : Revenus sélectionnés de la couronne française en livres tournois, 1179-1221.
Sources : ESFDB (1993), Ormrod et Barta (1996)

Les revenus ordinaires augmentent de manière substantielle à la suite de la création des baillis démontrant *de facto* l'accroissement du rendement du système fiscal en matière de revenus. La mise en place d'une comptabilité régulière à partir des années 1190 semble également jouer un rôle en termes de hausse de revenus prélevés par les agents royaux. La conjoncture économique a certainement joué elle aussi un rôle dans la hausse des revenus, étant donné l'essor économique que représente le XII^e siècle (Ormrod, 1996). En 1190, les revenus ordinaires valent 30 759 livres tournois (lt) ; en 1203, ils s'accroissent d'un montant égal à 8 967 lt, soit une hausse de 30 % en 13 ans. Par ailleurs, l'annexion du duché¹⁵¹ de la Normandie engendre un gain de revenus de 100 336 lt. Les revenus provenant de cette annexion représentent environ 41 % des revenus totaux ordinaires. L'ampleur de la hausse des revenus totaux, à la suite de l'intégration de cette seigneurie dans le domaine royal, démontre d'une certaine façon la faiblesse relative du montant des revenus du domaine royal avant cette annexion. L'intégration de la Normandie dans le domaine royal marque au demeurant un tournant dans la lutte pour l'hégémonie du pouvoir entre la couronne anglaise et la couronne française : « dans les années 1190, [les recettes du duché] avaient valu à Richard I^{er} d'Angleterre un revenu annuel se situant entre 56 000 livres tournois (en 1195) et 136 500 (en 1198) » (Ormrod et Bata, 1996 : 53). Cependant, l'un des enseignements de la composition des

151 Soit une forme concrète de seigneuries.

revenus royaux est le rôle décisif et central du domaine royal comme principale source de revenus. Le fait qu'il en soit ainsi illustre l'emprise des structures féodales qui s'exerce toujours sur le pouvoir royal. Ce n'est réellement qu'entre le XVe et le XVIIe siècle que la structuration des revenus du pouvoir royal démontre son affranchissement du carcan du domaine royal. Ce dernier devient à partir de cette période un système fiscal relativement unifié qui s'applique sur le royaume, soit sur le territoire de l'État. C'est ce que Ormrod (1996, p. 111) nomme la « transition d'une fiscalité féodale à une fiscalité d'État ».

1.2 *Un processus erratique d'imposition du système fiscal*

Dans cette sous-section, nous aborderons le cas de la dîme comme un impôt représentatif des mécanismes à l'œuvre dans le processus de mise en place d'un impôt. Les guerres et l'Église jouent en ce sens un rôle fondamental (1.2.1). Puis, le pouvoir royal s'extrait de ces deux facteurs à travers les États généraux, qui figurent comme l'organisation représentative de l'époque, et à travers la conjonction de deux types de crises qui frappent le royaume à quelques années d'écart, offrant la possibilité d'instaurer des impôts permanents (1.2.2). À cet égard, un réel système fiscal pérenne se constitue à partir du XVe siècle.

1.2.1 Sortir de la féodalité via l'Église et les guerres : le cas de la dîme saladin

La mise en place d'institutions fiscales, telles que le Trésor ou la tenue régulière de comptes, et de l'accentuation de la division du travail ne fut pas pour autant un gage de développement sans accroc de l'État. Loin de suivre une trajectoire linéaire, l'amorce de la reconstitution d'un État à travers le pouvoir royal à partir du XIIe siècle constitue davantage un processus tâtonnant, marqué par des essais, des retraits et une institutionnalisation progressive de mesures fiscales.

La dîme¹⁵² saladin (1188) est une illustration de l'incapacité du pouvoir royal à imposer – dans les deux sens du terme – à sa convenance un nouvel impôt et donc une nouvelle source de revenus. Elle participe à la dynamique de reconstitution d'impôts directs prélevés au nom du roi et non plus de revenus provenant de l'utilisation de moyens de production mis à disposition par le roi (four, moulins, pressoirs, ateliers monétaires). Elle s'inscrit donc dans la catégorie des revenus extraordinaires et représente ainsi une tentative de faire sortir le pouvoir royal des structures féodales. La raison de la création de la dîme saladin s'explique par le besoin de financer la troisième

¹⁵² Le mot dîme a pour origine le caractère volontaire des contributions égales à un 1/10e du revenu des églises et des monastères pour participer au financement de l'État (Gagnol, 1911).

croisade à la suite de la prise de Jérusalem par le sultan Saladin en 1187. L'Église et les guerres jouent ainsi un rôle important dans la reconsolidation du système fiscal du pouvoir royal français. L'assiette fiscale de la dîme saladine repose sur une taxation de 1/10^e des revenus perçus par les sujets du royaume durant l'année fiscale. Seuls les sujets qui accompagnèrent Philippe II Auguste – les croisés – étaient exemptés de son paiement (Gagnol, 1911). L'enjeu de ce nouvel impôt direct était double. D'une part, il incitait les sujets du royaume à venir prêter main-forte à Philippe II en participant aux batailles dans le cadre de la troisième croisade. D'autre part, son instauration induisait une absence de traitement différencié entre les clercs et les laïcs. La raison d'État était donc première concernant la logique de cette innovation fiscale. Aussi, la légitimité de cet impôt reposait sur la figure du roi en tant que représentant de l'État, dont la finalité était l'accroissement des revenus du Trésor. De ce fait, elle se distingue des rentes féodales qui tiraient leur légitimité du droit de la seigneurie banale. Cependant, même si la dîme saladine s'appliquait sur l'ensemble du royaume, les collecteurs d'impôt en dehors du domaine royal étaient les clercs et les seigneurs. Ils avaient ainsi tout le loisir de reporter sur les bourgeois et les paysans le paiement réel de cet impôt direct, à travers la perception d'impôts seigneuriaux compensant le paiement de la dîme (De la Mardiere et Chevreau, 2012).

De nombreuses contestations éclatèrent à la suite de la création de cette dîme. Elles provenaient notamment du clergé qui redoutait de la voir se transformer en un impôt royal permanent (De la Mardiere et Chevreau, 2012). Face à ces révoltes fiscales, le pouvoir royal recula et supprima la dîme une année seulement après son instauration. Ainsi, l'histoire de la dîme saladine est courte (1188-1189), mais elle cristallise des rapports sociaux, dont les rapports de pouvoir de l'époque. L'un des enseignements de l'histoire de cet impôt direct est l'absence d'une souveraineté consolidée et d'une domination sur l'ensemble du territoire. À l'inverse, l'Église à travers le clergé représente un pouvoir fort qui réussit à faire reculer le pouvoir royal quant à la mise en place d'un impôt. L'empreinte de la féodalité sur les rapports sociaux et le système fiscal est toujours présente. Mais la marque de la féodalité disparaît progressivement à travers les interstices créés par les croisades. En effet, la papauté au cours du XIII^e siècle permet aux pouvoirs royaux – l'Angleterre, la Castille et la France – de prélever des revenus sur le clergé. Par exemple, « en 1247, le pape [...] consentit [...] à Louis IX de prélever 950 000 livres tournois sur le clergé français pour les frais de sa Croisade » (Ormrod, 1996, p. 121). La largesse accordée par la papauté au pouvoir royal lui permet d'élargir sa base fiscale et d'accroître les revenus qui participent au renforcement de son pouvoir. Puis progressivement, le pouvoir royal va être en mesure de prélever le clergé sans référence aucune à des croisades.

1.2.2 États généraux et impôts permanents

Dans un premier temps (1.2.2.1), nous verrons la façon dont les aides et la gabelle sont devenues deux impôts indirects pérennes. Puis (1.2.2.2), nous verrons comment la taille s'est institutionnalisée en un impôt direct durable.

1.2.2.1 Impôts indirects

C'est en effet à partir du XIV^e siècle qu'un basculement dans les rapports de force engendre de nouveau une dynamique propre à la pérennisation de l'impôt royal qui se matérialisera définitivement au XV^e siècle. Les premiers États généraux de l'histoire sont réunis en 1302-1303, d'abord à la cathédrale Notre-Dame de Paris, puis au palais du Louvre. Philippe IV le Bel (1285-1314) convoque le clergé, la noblesse et le tiers état dans l'optique d'affirmer la souveraineté et la domination de l'État sur son territoire (le royaume). Les autres sources de pouvoir sont dès lors reléguées à une position subalterne à celle du pouvoir royal. Ces États généraux sont réunis pour signifier que la couronne de France ne reconnaît plus le pouvoir pontifical comme une autorité supérieure à la sienne (Boutaric, 1860). Par là même, le clergé tombe désormais sous la domination du pouvoir royal. Le clergé doit en ce sens lui aussi contribuer de manière pérenne au financement de l'État à travers des dons négociés avec le pouvoir royal, et à travers le paiement d'impôts. Par la suite, les États généraux sont régulièrement réunis pour valider ou rejeter des réformes fiscales s'appliquant sur l'ensemble du royaume (Hayden, 1963). La réunion des États généraux n'est pas en effet mécaniquement gage de succès en termes de validation de propositions de réformes fiscales. Le règne de Philippe VI (1328-1350) se caractérise notamment par le commencement de la guerre de Cent Ans (1337-1453). Au cours de son règne, il réunit deux fois les États généraux, dont ceux de 1343. Contrairement aux précédents, les États généraux de 1343 n'aboutissent pas à la mise en place d'un nouvel impôt pour financer cette guerre. La tenue des États généraux a néanmoins pour effet d'imposer le pouvoir royal comme le centre du pouvoir dans le royaume et de mettre en place un système politique « représentatif » des catégories politiques de l'époque. Les États généraux jouent dès lors un rôle de légitimation du changement institutionnel.

Néanmoins, c'est la conjonction de deux crises, l'une démographique et sanitaire, l'autre politique, qui aboutit à une transformation profonde du système fiscal¹⁵³. La crise démographique fait suite à l'un des événements majeurs au sein de l'Europe : la peste noire. Elle frappe l'Europe de l'Ouest en 1348 et tue entre 30 et 50 % de la population européenne en cinq ans (Chaunu, 1993a). Elle participe à l'accélération d'un processus entamé depuis plusieurs siècles, à savoir l'effondrement du pouvoir des seigneurs. L'affaiblissement du pouvoir des seigneuries est en partie dû à la difficulté engendrée par la peste noire de prélever des revenus suffisamment élevés (Bois, 1976). C'est dans

¹⁵³ On retrouve ici l'idée régulationniste selon laquelle les périodes de crise sont celles où des changements structurels opèrent.

cette dynamique d'affaiblissement des seigneuries que le pouvoir s'engouffre pour institutionnaliser des impôts permanents. La seconde crise procède de la capture du roi Jean II le Bon (1350-1364) en 1356 à Poitiers par les Anglais¹⁵⁴ qui demandent une rançon d'un montant considérable de 3 millions d'écus d'or en échange de la libération du roi (Chaunu, 1993, p. 139). Pour payer ce montant, l'ordonnance du 5 décembre 1360 consacre la création de nouveaux impôts indirects sur la consommation de biens en contrepartie de la stabilité monétaire¹⁵⁵ (fin de la dévaluation monétaire¹⁵⁶). Le pouvoir royal s'engage à ce que cette stabilité dure pendant 25 ans. À partir de cette ordonnance, la gabelle, qui est un impôt sur le sel, et les aides deviennent cependant relativement pérennes jusqu'à la Révolution française en tant que formes d'impôt indirect¹⁵⁷. Les aides taxent l'ensemble des produits et deviennent progressivement le terme générique renvoyant aux impôts indirects. Le taux appliqué sur les biens de consommation à travers les aides s'élève à 5 % pour la plupart des biens de consommation, et à 8 % pour le vin qui croît par la suite à 25 % pour les ventes au détail (Henneman, 1999, p. 113).

C'est à la suite de l'ordonnance de 1360 que le système fiscal se consolide, dont la justification ne renvoie plus directement au financement des guerres. La rançon est décisive dans la mise en place de ce système fiscal de prélèvement régulier d'impôts, et cela à double titre : de par son ampleur, et de par l'étalement de son paiement dans le temps. Jusqu'à la date de 1400, le pouvoir royal versait en effet régulièrement des tranches de cette rançon à la couronne anglaise (Chaunu, 1993) qui contraignaient corollairement la couronne française à percevoir des rentrées d'argent pérennes¹⁵⁸. De plus, ce système fiscal a été mis en place sans l'aide des États généraux qui symbolise le renforcement du pouvoir royal puisqu'il réussit à imposer de nouveaux impôts sans l'institution représentative de l'époque, et donc sans passer par des négociations avec les trois ordres. Cette date marque un réel tournant dans l'histoire des finances de l'État français que Ormrod (1996, p. 150) qualifie de « révolution fiscale ».

154 La capture du chef de l'État dans l'histoire française est un événement rare qui ne s'est produit que quatre fois : Saint Louis, Jean II, François 1^{er}, et Napoléon III.

155 Lors du règne précédent, celui de Philippe VI (1328-1350), il y eut de nombreuses dévaluations et réévaluations créant une instabilité monétaire. « De 1336 à 1348, on compte 34 ordonnances sur les monnaies, avec des oscillations de 1 à 4. "En 1333, le 12 juin, le marc d'argent", qui vaut un peu moins de 250 g d'argent, "était de 2 livres 17 sols 6 deniers ; le 13 avril 1343, il montait à 13 livres 10 sols ; le 13 octobre de la même année", on ne tire plus que 3 livres 4 sols du marc ; l'année suivante, on tire 6 livres 16 sols du marc, recours inflationniste. De 1350 à 1355, Jean le Bon a fait mieux encore, on dénombre 80 altérations et une chute de la monnaie de compte, dans la proportion de 10 à 1 » (Chaunu, 1993, p. 136).

156 En raison de la dualité du système de compte qui se caractérisait par des unités de compte qui n'étaient pas des moyens de paiement, le pouvoir royal avait la capacité de faire fondre les deniers dans lesquels il y avait de l'or ou de l'argent, afin de créer une nouvelle monnaie dans laquelle se trouvait moins d'or et d'argent, tout en conservant un ratio identique avec les unités de comptes.

157 La première apparition historique dans le royaume français de la gabelle date de Philippe VI (1328-1350) au cours de la décennie 1340 (Chaunu, 1993). Elle n'est pas encore cependant un impôt pérenne et institutionnalisé à ce moment-là.

158 La mise en place de ce système fiscal pérenne se réalise au demeurant dans une période difficile sur le plan sanitaire et démographique, en raison de la peste noire qui a décimé entre 30 et 50 % de la population européenne en cinq ans, ayant pour effet d'accroître le poids relatif de l'impôt.

Mettre en place un type d'impôt spécifique donne à voir les rapports sociaux qui ont été institutionnalisés dans le système fiscal et les conséquences sociales qui en découlent. Que l'impôt soit un impôt direct ou un impôt indirect ne renvoie pas à la même chose. Un impôt direct repose sur la taxation d'individus en fonction de leur position sociale et de leur richesse ; tandis qu'un impôt indirect repose sur la taxation de biens ou de marchandises qui circulent et plus généralement sur l'activité économique. Ainsi, lorsque les aides et la gabelle sont mises en place, ce sont la bourgeoisie, à travers la consommation des biens et à travers la participation à l'activité économique marchande, et la paysannerie à travers la production de sel¹⁵⁹ qui sont les deux classes sociales les plus affectées. À l'inverse, la noblesse supporte initialement peu, puis pas du tout, le poids de cette fiscalité indirecte à partir de l'ordonnance de 1393 qui l'exonère du paiement des aides (Henneman, 1983). Cependant, ces deux classes sociales ne constituaient pas des forces suffisantes pour contester à ce moment-là l'institutionnalisation de la gabelle et des aides, contrairement à la noblesse qui effectua des pillages et des vols jusqu'à obtenir des postes dans les institutions étatiques : « *many nobles turned to brigandage until offered royal employment* » (Henneman, 1999, p. 119)¹⁶⁰.

1.2.2.2 Impôts directs

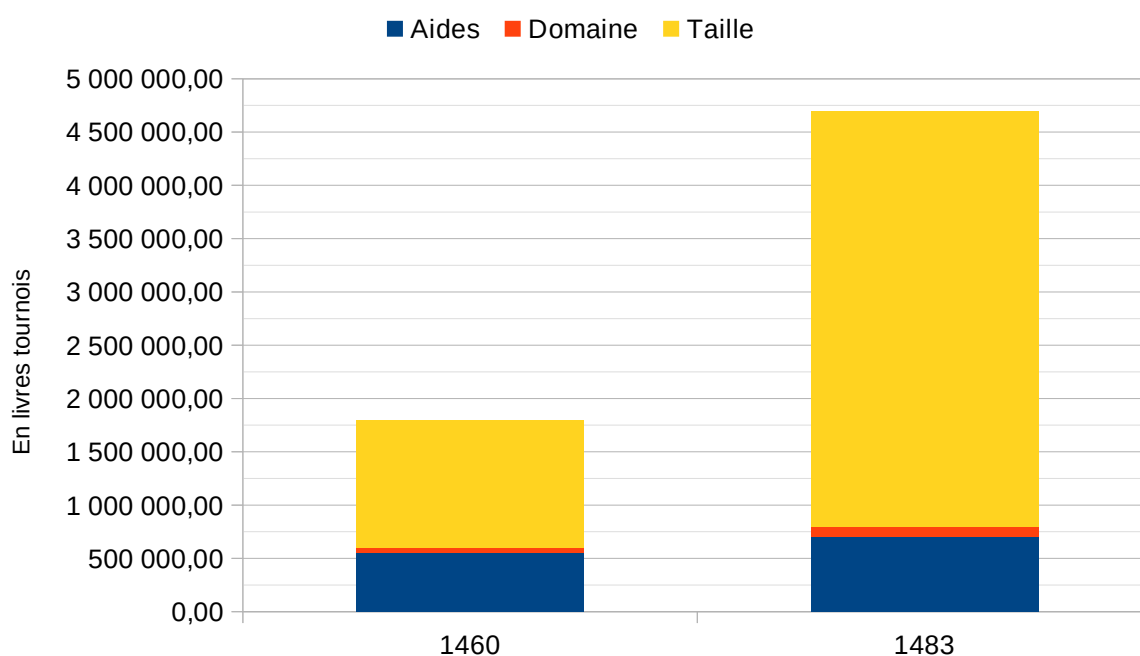
Concernant les impôts directs, leur histoire s'est aussi écrite en rapport et en opposition avec la noblesse. La première forme d'impôt direct structurante pour le système fiscal est le « fouage », dont l'origine sémantique provient du fait que l'assiette fiscale de cet impôt reposait sur chaque foyer (Diderot, 1757, p. 212). L'une des premières traces de cet impôt a été retrouvée dans le duché de Normandie en 1207 et en 1227. Puis, progressivement, d'autres seigneuries dans le royaume ont commencé à le prélever. Ainsi, les États généraux de 1363 – les derniers du règne de Jean II – autorisèrent le pouvoir royal à prélever cet impôt (Henneman, 1999). Contrairement aux aides qui étaient un impôt essentiellement payé par la population urbaine, soit principalement la bourgeoisie, le fouage était un impôt qui touchait également les campagnes. La noblesse était donc une catégorie sociale touchée par cette création fiscale. Pour autant, elle ne protesta pas initialement contre la mise en place de cet impôt, dans la mesure où sa finalité était de trouver des ressources supplémentaires pour payer les gens de guerre, principalement des nobles¹⁶¹. De 1363 à 1380, le fouage fut ainsi prélevé pratiquement sans interruption. Charles V (1364-1380) sur son lit de mort décida cependant de l'abolir. En 1384, Charles VI (1380-1422) crée un nouvel impôt fortement similaire au fouage disparu : la taille. Contrairement, au premier, la taille était initialement un impôt direct occasionnel.

159 Notamment dans le sud-ouest du royaume, en raison de la présence de marais salins, cf. annexe n° 2.

160 La section suivante du chapitre montrera que cela n'a pas toujours été le cas. Pour plus de détails sur l'histoire du banditisme et sur notamment la place de la noblesse dans ces brigandages, cf. Hobsbawm (2018).

161 La création du fouage puis de la taille engendre également une modification en termes d'organisation militaire (Anderson, 2013). Le ban était la structure institutionnelle selon laquelle les seigneurs appelaient leurs vassaux à les rejoindre pour prendre les armes. L'arrière ban était un prolongement de cette logique où les vassaux appelaient eux-mêmes leurs vassaux. Avec la création de la taille, il est désormais possible pour le pouvoir royal de payer des gens d'arme et des armées dans le cadre des différentes guerres auxquelles il participe, sans avoir recours mécaniquement recours aux seigneurs.

La noblesse en fut exemptée par l'ordonnance de 1388 à la condition que ses membres vivent noblement et qu'ils continuent à exercer leurs métiers d'arme (Henneman, 1983). Par conséquent, à partir de 1393, la noblesse ne paie ni les aides ni la taille. C'est à partir de 1439 par l'ordonnance du 2 novembre sous Charles VII que la taille devient annuelle et permanente et constitue l'une des principales sources de revenus du pouvoir royal (cf. graphique n° 2). À cet égard, un réel système fiscal voit le jour à partir de 1439 dans lequel il existe des impôts directs et indirects pérennes. Dans le cadre de la réduction des revenus perçus par les seigneurs (Bois, 1976), l'institutionnalisation des impôts directs et indirects représente à la fois une opportunité pour la noblesse de percevoir des revenus pour effectuer ce qui justifie sa position sociale : faire la guerre. Cela représente un processus de capture de cette catégorie sociale par le pouvoir royal, entérinant le rapport de domination de celui-ci sur les seigneuries.



Graphique 2 : Revenus du pouvoir royal français en 1460 et 1483 : institutionnalisation du système fiscal et de l'impôt direct.

Source : ESFDB (1994) orm\frmb002

Le règne de Louis XI (1461-1483) se caractérise notamment par un accroissement du poids relatif de la taille dans les revenus totaux du pouvoir royal. Celle-ci apporte 3.900.000 lt au pouvoir royal en 1483 ; tandis qu'en 1460 durant le règne précédent de Charles VII (1422-1461), elle s'élève à 1.200.000 lt. Entre ces deux dates, elle connaît une importante hausse de 225 %. L'institutionnalisation de cet impôt direct, touchant avant tout la paysannerie et la bourgeoisie, permet au pouvoir royal de se doter d'une importante source de revenus. Par ailleurs, le poids des revenus du domaine, comparativement au montant des aides et de la taille, est extrêmement faible. En 1460, ces revenus ne représentent qu'environ 4,17 % du montant de la taille. En 1483, leur part

relative continue de se réduire pour ne représenter qu'environ 2,56 % des revenus prélevés à travers la taille. Ces statistiques montrent que le pouvoir royal s'extrait du poids des structures féodales et s'inscrit dans une nouvelle ère dans laquelle les revenus provenant de son domaine représentent une part relativement minime. De ce fait, à travers l'analyse de la composition des revenus du pouvoir royal, il est possible de saisir la transformation de ce pouvoir en un État consolidé entre la fin du XIVe et du XVe siècle, comme l'illustrent les graphiques n°1 et n°2. Ce changement institutionnel procède de l'institutionnalisation des impôts indirects et des impôts directs. Contrairement à ce qu'avance Anderson (2013), l'État absolutiste n'est donc pas le redéploiement des structures féodales au sein d'un État. Nous partageons en revanche l'avis de Bihl (2019) lorsqu'il explique que le processus de centralisation a atteint un stade suffisamment développé au XVe siècle pour considérer que ce siècle marque la réémergence d'un véritable État.

Ce processus d'affirmation du pouvoir de l'État à travers le système fiscal nécessite aussi l'emploi d'agents pour prélever les impôts, pour le faire fonctionner et pour le réguler au sens régulationniste. Aussi, en plus des agents s'inscrivant dans le RFF, la création de diverses organisations au cours du temps a été nécessaire pour mettre en place le système fiscal. Un processus de division du travail au sein de l'État et de constitution d'organisations va de pair avec l'institutionnalisation du système fiscal. La prochaine section du chapitre exposera ainsi la manière dont le pouvoir délégua son pouvoir et attribua des prérogatives à certains agents et à certaines organisations.

2 Division du travail et délégation du pouvoir : des organisations étatiques

La construction de l'État nécessite des étapes indispensables. L'une d'entre elles est le passage d'un pouvoir personnel à un pouvoir impersonnel. La genèse de l'État passe par la genèse de ses organisations. L'étude des organisations met en exergue la transformation du pouvoir reposant sur une logique de « chef de maison », à un pouvoir reposant sur une administration et un territoire (Bourdieu, 1997). Contrairement à ce qu'avance Bourdieu (1997), ce passage ne se réalise pas dans la deuxième moitié du XVIIe siècle. Si l'on retrace l'évolution du démembrement de la *curia regis* comme organisation originelle des rois des francs, on saisit que c'est entre le XIIe et le XIIIe siècle que cette transformation s'effectue. Reconstituer les différentes divisions de la *curia regis* permet de mettre en lumière le fonctionnement du pouvoir royal qui repose sur des conseils comme forme d'organisation collective du pouvoir (2.1). Au fil des siècles, le royaume s'étend d'un point de vue territorial. L'extension du territoire suppose que le roi délègue à des agents royaux certaines fonctions essentielles à la régulation de l'État. La seconde sous-section a pour objet d'exposer les principaux agents royaux qui ont contribué au fonctionnement du système fiscal de la période (2.2). À travers leur présentation, nous soulignerons le processus de division du travail qui se réalise entre le XVe et le XVIIe siècle dans le cadre de l'État, dont la finalité est d'accentuer le caractère impersonnel du pouvoir.

2.1 *Division de la curia regis et organisation du pouvoir par conseils*

L'origine du pouvoir royal provenait de la *curia regis*, c'est-à-dire de la cour du roi. Elle se constitua au moment du sacre de Hugues Capet (987-996) en tant que premier roi des francs de la dynastie capétienne qui mit fin à la dynastie carolingienne. Elle se composait des principaux fidèles au roi et n'avait pas à cet égard de structures arrêtées. Son fonctionnement s'inscrivait dans la logique féodale où les plus fidèles vassaux se réunissaient autour du roi pour le conseiller après l'avoir élu (Le Goff, 2000a).

C'est sous le règne de Philippe II Auguste que la *curia regis* connaît des modifications profondes. Au XII^e siècle, un processus de spécialisation et de démembrement se mit en place. Un « hôtel-le-roi » qui deviendra par la suite la « maison du roi » fait son apparition à côté de la cour du roi. Cette organisation avait pour but de s'occuper des tâches domestiques du roi et de l'informer de l'état son royaume. C'étaient les maîtres des requêtes en qualité d'officiers qui s'occupaient d'informer le roi. Puis, sous Philippe IV le Bel (1285-1314) au XIII^e siècle, la cour du roi disparut pour devenir la Cour des pairs, le Conseil du roi, le Parlement et la Chambre des comptes. Ces quatre dernières organisations représenteront jusqu'à la Révolution française les principales cours souveraines¹⁶². La Cour des pairs « est une cour de très hauts vassaux royaux, six laïques et six ecclésiastiques, destinée à juger certains procès féodaux au nom du roi. [...] Elle correspond à la période où l'idée féodale de suzeraineté du roi s'est affirmée pour s'effacer dans celle de souveraineté. Le Conseil [...] est convoqué par le roi quand il veut et il y appelle qui il veut. [...] Le Parlement, qui exerce la justice et reçoit les appels adressés au roi, apparaît sous Saint-Louis [...]. Le Parlement a une fonction essentiellement judiciaire, sa compétence est universelle au royaume et souveraine : il enregistre les ordonnances du roi et peut lui adresser des remontrances. [...] Elle [la Chambre des comptes] vérifie les comptes et contrôle le domaine royal » (Le Goff, 2000, p. 120-121).

Le Conseil du roi était l'organisation supérieure du royaume, dans laquelle les grandes décisions politiques étaient prises. Il était historiquement l'une des émanations de la *curia regis*. Contrairement à d'autres organisations, telles que le Parlement et la Chambre des comptes qui avaient élu domicile à Paris, le Conseil du roi était par nature itinérant. Il suivait en effet le roi dans ses déplacements. C'est uniquement à partir du règne de Henri IV et l'arrivée des bourbons sur le trône de France que le Conseil du roi se fixa à Paris (Le Roy Ladurie, 1987). L'objectif de ce conseil était d'entourer le roi et de le conseiller dans ses prises de décision¹⁶³. Il en revenait néanmoins au roi de trancher et de prendre la décision finale. Dès le XIII^e siècle, deux types de séances existaient dans ce conseil : les plénières et les restreintes. Cette division de séances se justifiait en raison de la volonté de personnes importantes de siéger dans le Conseil du roi. Pour justifier leur présence, ces personnes invoquaient les privilèges qu'elles avaient acquis et les traditions de fonctionnement du

162 Les cours souveraines étaient les corps d'officiers les plus importants du royaume.

163 On remarquera que le système monarchique n'était pas un système tyrannique dans lequel une personne, tant sacrée était-elle, décide de tout toute seule.

conseil. On retrouvait ainsi dans les conseils en formation plénière des princes du sang, des pairs de France, des grands officiers royaux et des cardinaux (Barbiche, 2016). Ces séances plénières représentaient à cet égard plus une reconnaissance symbolique de la personne que des séances de travail concrètes. C'est la raison pour laquelle le roi réunissait des conseils restreints dans lesquels il choisissait nommément les personnes qui y siégeaient, afin de prendre des décisions politiques sur des thèmes variés. Si le roi n'était pas présent lors d'un de ces conseils, le chancelier le représentait et présidait à sa place. En 1661, par l'action de Colbert, le chancelier se voyait retirer des prérogatives telles que « la nomination des intendants, la gestion du domaine royal, l'administration des eaux et forêts, les monnaies » (Barbiche, 2016, p. 155). Aussi, à partir de 1661, le chancelier ne présidait plus ce conseil et la présence du roi était obligatoire.

Les conseils restreints étaient habituellement composés de conseillers d'État et de maîtres des requêtes. Ces derniers étaient des officiers qui à la suite d'un règlement du 11 juin 1544 sous François Ier (1515-1547) voyaient leur présence au sein du Conseil du roi divisait par trimestre, ou par « quartier » (Barbiche, 2016). Pendant un trimestre, ils y siégeaient ; pendant le trimestre suivant, ils s'occupaient des requêtes de l'Hôtel¹⁶⁴ ; enfin, un autre trimestre, ils partaient en « chevauchées », c'est-à-dire qu'ils se rendaient dans les différentes provinces du royaume, afin de faire remonter des informations au Conseil du roi lorsqu'ils y siégeaient. L'édit d'août 1553 sous Henri II (1547-1559) fixa les prérogatives des maîtres des requêtes lorsqu'ils partaient en chevauchées, soit en tournées d'inspection (Mousnier, 2005). Ces prérogatives touchaient aux domaines de justice, de police et de finances. Malgré cet aspect multidimensionnel, ces tournées d'inspection avaient pour finalité commune d'informer le roi de la façon dont les officiers de justice et de finances réalisaient leur charge, et de l'informer des éventuels tensions et conflits qui traversaient le royaume. Enfin, l'édit de 1553 fixa l'objectif aux maîtres des requêtes de constituer les états au vrai, afin de connaître le montant exact des revenus et des dépenses du Trésor royal.

Les conseillers d'État étaient la deuxième catégorie d'agents qui siégeaient dans ces conseils restreints. Ils étaient choisis parmi les trois ordres de la monarchie (clergé, noblesse et tiers état), mais l'origine sociale majoritaire changea entre le XVIe et le XVIIe siècle. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les conseillers d'État étaient essentiellement des ecclésiastiques et des membres de la noblesse d'épée. À partir du règne de Henri IV, leur origine sociale changea, et la plupart des conseillers d'État provenaient de la noblesse de robe¹⁶⁵. Cette modification est à ce titre révélatrice de transformations sociales importantes qui étaient en cours à cette période (Barbiche, 2016).

C'est à partir de la seconde partie du XVIe siècle que le Conseil du roi se spécialisa en fonction de la thématique abordée. Ce processus de spécialisation s'amplifia dans la première moitié du XVIIe siècle. La première division du Conseil du roi se produisit sous François Ier à travers la constitution de conseils étroits, ou encore nommés Conseil des affaires ou Conseil d'En haut à partir de Mazarin (Valois, 1886). Ce conseil s'occupait des points les plus importants du royaume, dont la

164 Le tribunal des requêtes de l'Hôtel était une cour de justice pour les affaires judiciaires les plus prestigieuses où les princes du sang, les pairs de France et les grands officiers étaient jugés.

165 Soit des personnes qui ont été anoblies à la suite de l'acquisition d'offices.

politique étrangère, les guerres, la politique intérieure et les affaires de finances importantes. Il recouvrait à cet égard plusieurs dimensions en raison de sa position hiérarchique supérieure comparativement à celle des autres conseils. Vers 1650, le Conseil des affaires délégua la responsabilité de l'administration intérieure à un conseil dédié, à savoir le Conseil des dépêches (Mousnier, 2005). Ce dernier s'occupait notamment des intendants.

Un autre conseil qui se réunissait en conseil restreint était le Conseil des finances, créé pendant le règne de Charles IX (1560-1574) en 1563. La finalité de la constitution de ce conseil était de déléguer l'organisation et la gestion des finances à quelques personnes. Il se scinda par la suite en deux vers 1600, donnant naissance au Conseil d'État et des Finances. Ce dernier conseil avait pour tâche de s'occuper de la justice administrative dans le domaine de la fiscalité entre les particuliers, les collectivités et les corps (Mousnier, 1941).

En 1577, un conseil de formation plénière fut officiellement créé, bien qu'existant officieusement depuis plusieurs années. Il s'agit du Conseil des parties ou Conseil privé. La tâche de ce conseil était de rendre justice pour des affaires entre particuliers. Il représentait la cour de justice principale du royaume.

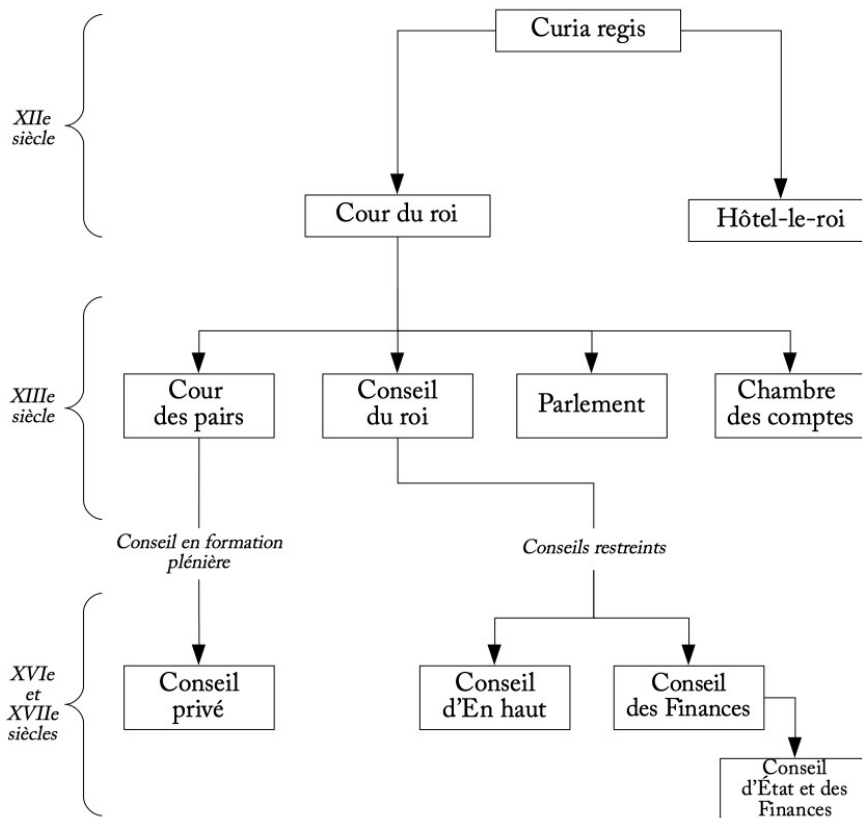


Schéma 5 : Démembrement de la curia regis et organisation du pouvoir par conseils du XIIe siècle à 1661.

Source : auteur

Le Conseil du roi se divisa et délégua des responsabilités à d'autres conseils qui se spécialisèrent sur des thématiques spécifiques. Cette division du Conseil du roi prolonge une dynamique qui s'est amorcée depuis plusieurs siècles, dont les conséquences sont la transformation du pouvoir en un pouvoir impersonnel, structuré notamment par des conseils (cf. schéma n° 5). Lorsque Colbert arriva en tant que contrôleur général des finances et à partir du règne de Louis XIV (1643-1715), l'ensemble de ces conseils fut modifié en profondeur, mais la logique de dépersonnalisation du pouvoir n'était pas remise en cause. Outre ces grands conseils qui participaient à l'organisation du royaume, les agents royaux réalisaient leurs fonctions au nom du roi. Un principe de délégation du pouvoir royal était à l'origine de la capacité de ces agents à accomplir la charge qui leur avait été dévolue – non sans mal quelques fois. Ce phénomène de délégation du pouvoir royal participe lui aussi au processus de dépersonnalisation du pouvoir royal qui se traduit par la reconstruction de l'État.

2.2 *Les agents royaux de l'État de finances entre le XVe et le XVIIe siècle*¹⁶⁶

Charles Figon était au XVIe siècle « secrétaire de la reine de Navarre, maître des comptes à la chambre des comptes [...] [et] propriétaire foncier avec range de petit seigneur dans le Midi » (Le Roy Ladurie, 1987, p. 332). Il connaissait donc de l'intérieur le fonctionnement des organisations de l'État. En 1579, il réalise une représentation graphique des organisations principales de l'État et de leurs relations dans l'ouvrage intitulé *Discours des États et Offices tant du gouvernement que de la justice et des finances*. Cette représentation de l'État est unique en son temps et a la particularité de mettre en exergue le caractère impersonnel du pouvoir royal à travers les multiples organisations qui le composent. Ce qui est significatif dans l'arbre de Figon est l'absence des trois ordres (clergé, noblesse et tiers état) pour rendre compte du fonctionnement de l'État (cf. schéma n° 6). On pourra aussi remarquer que le Conseil du roi constitue la base de l'arbre et représente ainsi le fondement de la monarchie, et non les organisations représentatives de l'époque telles que les États généraux. À l'inverse, il met l'accent sur les diverses organisations étatiques et sur leur inscription sectorielle, en précisant si elles font partie du secteur de la justice ou du secteur des finances. Enfin, dans sa représentation, l'État de finances occupe 50 % de l'arbre, tout comme l'État de justice. Cette égalité de répartition met en lumière la place qu'occupent désormais les questions financières et fiscales, alors qu'elles n'étaient pas prioritaires ou mises sur un pied d'égalité avec celles de la justice il y a encore quelques siècles. Ainsi, en 1579, l'arbre de Figon permet de mettre en lumière la construction de l'État à travers son système fiscal¹⁶⁷.

166 Cette sous-section repose sur un article en cours de révision soumis à la Revue de la Régulation en 2020.

167 Nous ne connaissons pas l'identité précise ni la trajectoire sociale des personnes qui siégeaient dans ces organisations. Les identifier pourrait faire l'objet d'un travail futur permettant d'appuyer notre propos sur le basculement d'un pouvoir initialement dans les mains de la noblesse d'épée à un pouvoir détenu par la noblesse de robe et par la bourgeoisie.

2.2.1 Les fermiers et les impôts indirects

Les prévôts étaient l'une des premières catégories d'agents royaux percevant les impôts indirects. Ils étaient choisis par un mécanisme d'enchères. Les personnes intéressées par l'achat du titre de prévôt devaient ainsi participer à une vente aux enchères et déverser la somme la plus élevée, afin de pouvoir prélever les impôts indirects au nom du roi. Depuis le Moyen-Âge, l'acquisition de ce titre juridique – le titre de prévôt – se réalisait à la suite d'un rapport économique qui était ainsi le critère d'accession à cette charge (Bayard, 1988 ; Frémy, 1911). Ce système de vente aux enchères fut prolongé au cours des siècles et notamment entre le XVe et le XVIIe siècle. Durant cette période, ce système se nommait le système de l'affermage et les personnes qui avaient remporté la vente aux enchères et qui avaient la charge de prélever les impôts indirects étaient appelées les fermiers. Après avoir remporté la vente aux enchères, un bail devait être signé au Conseil du roi dans lequel « les droits et les devoirs de chacune des parties contractantes » étaient fixés (Bayard, 1988, p. 104).

Dans ces baux, plusieurs dimensions relatives aux règles de fonctionnement des fermes étaient abordées. L'une des dimensions était l'inscription dans le bail du montant payé par le fermier pour obtenir la ferme. L'une des raisons pour lesquelles ces personnes étaient prêtes à déboursier une somme importante pour acquérir des fermes était la possibilité que leur offraient ces fermes de réaliser des bénéfices monétaires. En effet, le pouvoir royal fixait chaque année un montant général que les fermiers devaient verser au Trésor royal. Seulement, le montant fixé par le pouvoir réel était un montant théorique qui n'était pas mécaniquement équivalent au montant que les fermiers allaient réellement prélever au cours de l'année fiscale. Si le recouvrement de l'impôt indirect était supérieur au montant fixé par le pouvoir royal, les fermiers conservaient la différence et réalisaient ainsi des bénéfices monétaires. À l'inverse, si le montant du recouvrement était inférieur au montant fixé par le pouvoir royal, les fermiers devaient en supporter le coût. L'affermage comme mode de recouvrement représentait dès lors un risque, mais avec des perspectives d'enrichissement intéressantes. Dessert (1984, p. 59) estime le taux de ces gains monétaires en 1700 entre 8 et 14 %.

Les principaux impôts indirects qui étaient prélevés étaient les aides et la gabelle. Malgré la présence des fermiers sur l'ensemble du territoire, il existait six régimes différents de l'assiette de la gabelle qui dépendaient « du statut des provinces concernées et de l'éloignement des lieux de production (marais salants de l'Ouest et du Midi et salines de Franche-Comté et de Lorraine) » (Barbiche, 2016, p. 376). Le premier régime de la gabelle concernait les pays de grande gabelle correspondant à la France centrale. Ce régime se caractérisait par le fait que la vente du sel était un monopole royal et l'impôt de la gabelle y était élevé en raison de l'ajout d'une taxe en sus de cet impôt. Le deuxième régime était le régime de pays de petite gabelle pour lequel le principe était identique au précédent régime de gabelle, mais à un niveau moins élevé en raison de la présence de marais salants. Il s'agissait des provinces du « Languedoc au Beaujolais et du Rouergue au Dauphiné et à la Provence [...] ». Les pays rédimés (Périgord, Poitou, Saintonge, Guyenne) s'étaient rachetés en 1553 moyennant le paiement d'une redevance annuelle ; les prix étaient très bas. Les pays de saline (dans l'Est) étaient ravitaillés en sel gemme par les mines de Franche-Comté et de Lorraine ; les

prix du sel étaient intermédiaires entre ceux des pays rédimés et ceux des pays de petite gabelle. Dans les pays de quart bouillon (en basse Normandie), où le sel était produit par traitement du sable recueilli sur les côtes, le roi se contentait de prélever un droit fixe de 25 % sur la vente du sel. Enfin, dans les pays exempts (Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Bretagne, Béarn, Navarre, côte méditerranéenne), le commerce et le prix du sel étaient totalement libres » (Barbiche, 2016, p. 376). La carte en annexe illustre la répartition sur le territoire de ces six régimes de gabelles (cf. annexe n° 2).

Une fois le contrat d'affermage signé, une totale autonomie dans l'organisation des fermes était laissée aux fermiers qui se traduisait par le recrutement de sous-fermiers, ces derniers étant leurs subalternes¹⁶⁸. Les sous-fermiers étaient envoyés par leurs maîtres dans différentes localités du royaume pour lesquelles le bail avait donné l'autorisation de recouvrer l'impôt. Ainsi, les sous-fermiers étaient directement en prise avec la population ; tandis que les fermiers en étaient éloignés et effectuaient essentiellement un travail d'organisation et de gestion (Dessert, 1984, p. 57).

La liberté d'organisation permise aux fermiers leur laissait la possibilité de s'associer et de former des sociétés de fermiers. S'ils se réunissaient dans une même société – ce qui était très régulièrement le cas – la ferme se transformait alors en propriété collective composée de parts divisibles et cessibles (Bayard, 1988, p. 157). En raison de ces caractéristiques, un véritable marché des parts de fermes se mit en place en particulier au XVII^e siècle (Dessert, 1984). Les différentes modalités de création, d'organisation et de gestion des sociétés de fermiers se faisaient « sous seing privé, reconnue[s] le plus souvent devant notaire, mais sans qu'il y ait en général de minute déposée » (Dessert, 1984, p. 57)¹⁶⁹. C'est à ce moment-là qu'étaient définies les modalités de fonctionnement telles que le fonds de roulement. Si l'un des fermiers au sein de cette société venait à mourir, ses héritiers devenaient automatiquement les propriétaires des parts qu'il possédait. Les bénéfices monétaires éventuels découlant du recouvrement des impôts indirects étaient répartis en fonction du nombre de parts détenu.

Une autre dimension que le contrat d'affermage mentionnait était la possibilité accordée aux fermiers et sous-fermiers d'utiliser la police et l'armée pour aller lever l'impôt (Robisheaux, 2017), leur sollicitation ayant été croissante depuis le règne de Henri III (1574-1589) (Frémy, 1911). Les fermiers et sous-fermiers pouvaient donc à tout moment exercer une contrainte physique sur les sujets pour que ceux-ci payent l'impôt. Dans un bail des gabelles que Jean de Moisset a signé en 1604, l'article 28 précise qu'ils « peuvent être accompagnés d'archers destinés à empêcher le faux saulnage et que la police locale les aidera. Le même bail, comme la plupart des autres, déclare qu'ils peuvent porter toutes sortes d'armes offensives et défensives » (Bayard, 1988, p. 118). La violence de l'État est donc inscrite dans le recouvrement de l'impôt qui cristallise, d'une part, une violence symbolique représentée par la demande des fermiers aux sujets du royaume de payer l'impôt ; et

168 Une personne ne pouvait pas être à la fois un fermier et un sous-fermier (Dessert, 1984).

169 Au début du XVII^e siècle, l'enjeu des financiers était de rester anonymes. Ils utilisaient en ce sens couramment un prête-nom qui signait à leur place le bail de la ferme. D'où l'image que pouvaient avoir leurs contemporains de leur origine sociale basse. Néanmoins, vers la fin du XVII^e siècle, l'anonymat représentait un enjeu moindre et l'identification des financiers constituait moins un problème.

d'autre part, par la violence physique latente et instituée qui peut s'exercer à tout moment. C'est notamment à travers cet aspect que la violence institutionnalisée de l'État se manifeste. Ce mécanisme est également mobilisé par d'autres agents royaux, notamment les officiers.

2.2.2 Les officiers et les impôts directs¹⁷⁰

La forme de détention des offices se différenciait de l'affermage par la manière dont la fonction était détenue. En effet, l'affermage était un bail qui fixait la durée de détention de la charge, tandis que les offices étaient des charges qui étaient acquises dans le cadre de la propriété privée à partir du XVII^e siècle. Entre le XV^e et le XVII^e siècle, un processus engendra des modifications d'ampleur sur le plan juridique des offices. L'édit de la poulter (1604) représente l'aboutissement d'une dynamique favorable à l'appropriation individuelle des offices qui commença dès le XV^e siècle sous Louis XI¹⁷¹.

Concernant le prélèvement de l'impôt direct, il était réalisé par des officiers et à ce titre s'effectuait dans le cadre juridique préalablement présenté. Parmi les différents impôts directs, la taille était le plus connu et celui qui était symboliquement le plus associé à cette période. C'est au demeurant l'impôt direct qui générait le plus de rentrées d'argent pour le pouvoir royal. Sa finalité était de financer la constitution d'une armée permanente, afin d'instaurer l'ordre royal. Plusieurs modifications de la taille eurent lieu pour lui ajouter des suppléments que l'on nommait les « crues » de la taille, à savoir le « taillon », les « étapes » et les « maréchaussées » (Chaunu, 1993). La taille se déclinait selon deux formes : la taille personnelle et la taille réelle (Ambrosi, 1961). La différence entre ces deux types de taille se situait dans les modalités de calcul. La taille personnelle reposait sur la position sociale de l'individu ; tandis que la taille réelle reposait sur les biens. Par exemple, les nobles étaient exemptés du paiement de la taille personnelle¹⁷². En revanche, dans le cadre de la taille réelle, si un noble possédait un bien roturier, il était alors soumis à cet impôt¹⁷³.

Le montant annuel théorique de la taille était également fixé par le roi. Il décidait ainsi du montant que chaque généralité¹⁷⁴ devait lui fournir. Les trésoriers de France, qui étaient des officiers, devaient ensuite répartir le montant entre les différents pays d'élection¹⁷⁵ qui faisaient partie d'une

170 Pour plus de détails sur les offices, cf. chapitre 4.

171 Cf. chapitre 4 de notre thèse pour plus de détails.

172 D'autres groupes sociaux étaient exemptés du paiement de la taille comme le clergé, certains bourgeois et officiers.

En raison des nombreux privilèges engendrant une exemption de la taille, le poids de celle-ci était essentiellement supporté par la paysannerie, d'où des révoltes fiscales régulières qui émanaient de cette classe sociale.

173 L'ordonnance de 1388 qui consacre l'exemption du paiement de la taille par la noblesse porte en définitive sur la taille personnelle et non sur la taille réelle, puisque la condition à l'exemption reposait sur le fait qu'ils vivent noblement et qu'ils continuent à exercer leurs métiers d'arme. Cette ordonnance intègre uniquement une dimension liée à la position sociale sans références aux activités économiques (dimension sur laquelle porte la taille réelle).

174 Une généralité était une division administrative du royaume.

175 Les pays d'élection représentaient un découpage particulier de la carte administrative du royaume. Ils étaient complétés par les pays d'états dans lesquels les règles administratives et le montant des impôts se fixaient à travers

généralité (Caillou, 2005). Pour ce faire, les officiers allaient dans les pays d'élections pour lesquels ils étaient en charge de déterminer la capacité effective des sujets à payer l'impôt¹⁷⁶. Le trésorier qui était accompagné d'un greffier commençait son enquête en s'informant auprès des élus¹⁷⁷ de la santé économique et financière des paroisses, notamment si les récoltes avaient été bonnes (Caillou, 2005). À la suite de cette enquête, le trésorier évaluait les capacités de l'élection et envoyait un rapport au Conseil du roi dans lequel il indiquait, d'une part, ses recommandations sur la pertinence ou non d'établir des réductions/hausse d'impôt ; et d'autre part, ses conseils sur la répartition de la taille.

C'est uniquement à la suite de ces recommandations que le Conseil du roi fixait définitivement le montant de la taille qui s'appliquait dans chaque élection des généralités. L'application du recouvrement de l'impôt direct était orchestrée par les officiers du bureau de finances de la généralité. La réalisation des fonctions attachées aux offices pouvait ainsi se faire collectivement à travers des organisations telles que le bureau des finances. De ce point de vue, le principe de fonctionnement de ces offices ne diffère guère du recouvrement de l'impôt indirect à travers les sociétés de fermiers. En effet, « rien n'interdit la propriété collective d'une charge », dont la structuration se réalise par parts (Dessert, 1984, p. 48). Aussi, les officiers avaient la possibilité de recruter des subalternes, accentuant ainsi les similitudes avec le fonctionnement des fermiers.

2.2.3 Les partisans et les revenus extraordinaires

Durant l'Ancien régime, la comptabilité était structurée par deux principales catégories de revenus de l'État : les revenus ordinaires et les revenus extraordinaires. Le terme ordinaire renvoyait à la régularité et à l'institutionnalisation des revenus. Autrement dit, les revenus que le pouvoir royal considérait comme prévisibles se rangeaient dans cette catégorie. La gabelle, les aides et la taille étaient par exemple des impôts prévisibles qui furent progressivement institutionnalisés dans le système fiscal en vigueur. Ils faisaient dès lors partie de la catégorie des revenus ordinaires à cette période de l'histoire, alors qu'ils ne l'étaient pas avant leur institutionnalisation. Les revenus extraordinaires représentaient les revenus supplémentaires qui étaient nécessaires pour financer des dépenses imprévues. Même si la guerre était une activité somme toute banale au regard de sa régularité, elle était considérée comme une dépense extraordinaire, car « imprévue ». Ainsi, les revenus extraordinaires étaient généralement associés au financement des guerres et permettaient de compenser le caractère insuffisant des revenus ordinaires. La création d'offices, de nouveaux impôts, de rentes et l'endettement étaient tout autant d'exemples de dispositifs de financement qui intégraient la catégorie des revenus extraordinaires (Guéry, 1978b). Tout au long du XVIII^e siècle, ce

une négociation entre eux et le pouvoir royal. Les pays d'imposition représentaient la dernière catégorie des territoires du royaume qui se définissaient par l'absence de bureau de finances et étaient sous le commandement direct du roi. Le montant des impôts était alors directement déterminé par le pouvoir royal.

176 C'est ce qu'on appelait les chevauchées (Caillou, 2005).

177 Ceux qui étaient responsables du pays d'élection dans lequel ils vivaient.

type de revenus dépassa généralement le niveau des revenus ordinaires démontrant leur rôle central dans le système fiscal (Bayard, 1988).

Différentes organisations émergèrent parallèlement au rôle grandissant des revenus extraordinaires. Les partisans étaient l'un des mécanismes mis en place par l'État pour accroître ses revenus. Ces agents royaux qui apparurent à la fin du XVI^e siècle par l'intermédiaire de Catherine de Médicis¹⁷⁸ étaient régulièrement mobilisés par le pouvoir royal pour accroître les revenus extraordinaires dans tous les domaines : « aliénations de rente, créations d'offices, augmentations de gages et taxes à recouvrer » (Dessert, 1984, p. 59-60). Ces agents se caractérisaient par le type de contrat qu'ils établissaient avec le Conseil du roi, à savoir les traités dans lesquels étaient indiquées les modalités de la fonction qui leur était assignée. Par exemple, dans le cas de création d'offices, les partisans achetaient aux enchères une grande quantité d'offices qui avait été « mis en parti »¹⁷⁹, c'est-à-dire qui avaient été simultanément vendus aux partisans (Descimon, 1991). Une fois que ces offices avaient été achetés, les partisans cherchaient à les revendre au détail. Ils remplissaient ainsi un réel rôle d'intermédiaire entre le pouvoir et des individus tiers qui souhaitaient acheter des offices.

De cette position intermédiaire découlait la possibilité pour les partisans de réaliser des bénéfices monétaires. Aussi, ils avaient la possibilité de se réunir et de s'associer au sein d'une organisation commune, afin de réaliser ultérieurement des bénéfices supérieurs que s'ils avaient joué individuellement le rôle d'intermédiaire. C'est ce qu'avaient entrepris par exemple « MM. de Beaufort, Montpellier, Surirey de Saint-Rémy, Caquet, Mouffle de La Tuilerie, Piètre, de Beauval, Bullet de Chamblin » (Dessert, 1984, p. 60). Les gains monétaires associés notamment à la vente d'offices étaient répartis en fonction du nombre de parts que chacun possédait au sein de cette société de partisans (Mousnier, 2005). En outre, les associés avaient la possibilité de créer des sous-parts pour employer des agents subalternes encore appelés « croupiers » (Dessert, 1984, p. 60). Seulement, ces croupiers n'étaient que les employés du partisan à qui ils avaient acheté les sous-parts. Ils ne répondaient donc pas aux ordres des autres partisans de la société et ne pouvaient pas non plus les attaquer en justice.

L'utilisation des partisans permettait à l'État d'accroître ses revenus à travers les revenus extraordinaires. D'une part, la vente d'offices mis en parti permettait à l'État de percevoir des revenus plus importants que s'il cherchait à vendre les offices un par un. D'autre part, en recourant régulièrement aux partisans, l'État augmentait la stabilité de ses revenus, car ils permettaient de réduire l'incertitude concernant les rentrées d'argent. En effet, ce n'était plus l'État qui se chargeait notamment de trouver des preneurs pour les offices mis en parti.

La gravure n° 1 ci-dessous illustre les représentations de la société de l'époque à propos des partisans et de l'accumulation de richesse de la part des partisans. Plus précisément, la gravure a été réalisée par Gérard Jollain, membre d'une grande famille de graveurs qui a donné le nom à la société « chez Jollain ». La position sociale de Gérard Jollain est importante, car elle représente en partie la vision des artisans concernant la richesse accumulée des partisans. Les artisans étaient l'une des

178 Elle fut reine de France de 1547 à 1559. Elle importa les partisans d'Italie.

179 D'où le terme de partisans.

CHAPITRE 3. La fiscalité comme socle du développement de l'État

catégories sociales sur lesquelles le poids de l'impôt s'exerçait le plus, sauf dans le cas où ils vivaient dans des villes avec des privilèges.



Gravure 1 : Le pressoir des partisans.

Source : Gérard Jollain vers 1651, Gallica / Bibliothèque Nationale de France

Les partisans avaient une mauvaise image dans la société du XVII^e siècle (Dessert, 1984). Cette gravure « Le pressoir des partisans » saisit cette représentation. Le pressoir est activé par trois figures : « Le Bon Temps » ; « La Paix » ; et « Le Bien Public ». La figure du « Bon Temps » représente la richesse mal accumulée par les partisans, puisqu'ils ont « *ry de nos malheurs des debris du Public battissant leur Fortune* ». La figure de la « Paix » signifie que les partisans se sont enrichis grâce aux guerres. Enfin, la figure du « Bien Public » renvoie à l'idée selon laquelle c'est à travers le paiement d'impôts que les partisans ont été payés par l'État et ont donc réussi à s'enrichir : « *le sang que les impôts ont exprime des Veines du Clerge du Marchand du Noble et Paisan* ». C'est à la suite de la décision de la justice, représentée à droite de la gravure, que le pressoir est activé par ces trois figures sous lequel se trouvent les partisans. Par la pression du mécanisme et du poids de la justice, les partisans rendent les pièces mal acquises : « *les Partisans pour avoir oppresse dans tous les*

quatre estats ». Les quatre personnages qui récoltent les pièces que laissent échapper les partisans sont de gauche à droite le laboureur, le clergé, la noblesse et le marchand. La description de la gravure en haut de l'image est révélatrice de l'image négative des partisans à cette époque :

« Dans ce tableau ce voient les Partisans et Maltotiers pressez par le Bontemps la Paix et le Bien Publicq au dessus desquels Est représenté Le Party creué aiant des pates de Loup pour monstret q. rauissoit tout un Enfant receuant de l'argent qui en tombe fait veoir que petis et grans doiuent estre heureux par la perte de ces Voleurs et au dessus du Pressoir sont les quatre estas qui recoiuent dans une grande sebille l'argent qui decoule du pressoir sinifiant qu'un chacun sera soulagé ».

Cette gravure saisit une représentation critique des partisans comme l'une des catégories principales des agents royaux faisant partie du système fiscal. Elle s'inscrit dans les différentes révoltes fiscales qui ont traversé le XVI^e et le XVII^e siècle et qui provenaient de la paysannerie et de la campagne, ainsi que de la bourgeoisie et des villes.

3 Affirmation du pouvoir royal...

La transition d'un pouvoir personnel à un pouvoir impersonnel est concomitante de l'affirmation du pouvoir royal sur les autres pouvoirs, notamment les pouvoirs seigneuriaux et le pouvoir pontifical. À partir de la fin du XI^e siècle en Europe de l'Ouest, les États redécouvrent le droit romain et son acception du pouvoir. La dimension principale du pouvoir dans le droit romain est le territoire. À partir du XI^e siècle, cette dimension s'articule ainsi avec les notions de *necessitas* et de *bellum iustum*. La guerre juste (*bellum iustum*) est une notion chrétienne qui cherche à légitimer les guerres, dont la finalité est d'assurer le « bien », c'est-à-dire d'étendre la chrétienté (Chemain, 2015). La notion de *necessitas* renvoie à la légitimité de lever l'impôt pour financer les guerres justes. Théologiens et juristes se sont emparés de cette notion pour l'étendre à partir du XIII^e siècle aux clercs qui doivent eux aussi participer au financement de cette guerre juste (Béguin et Genet, 2015). L'articulation de la *bellum iustum*, de la *necessitas* et du territoire, comme dimension principale du pouvoir selon le droit romain, donne les trois aspects principaux qui structurent l'État à partir de la fin du XI^e siècle. La guerre, la fiscalité et le territoire sont les trois piliers par lesquels l'État consolide son pouvoir dans le royaume, et par lesquels le processus de dépersonnalisation du pouvoir s'amorce et se renforce. À cet égard, le pouvoir royal utilise le principe romain qui affirme un pouvoir unique sur un territoire : « empereurs en leur royaume ». Deux pouvoirs principaux s'opposent à ce processus, à savoir le pouvoir pontifical (3.1) et le pouvoir seigneurial (3.2). Cette opposition se comprend si elle est mise en perspective avec la dynamique du pouvoir de l'État à travers

l'institutionnalisation du système fiscal. À ces deux pouvoirs, s'ajoute une autre forme de tensions sociales et de conflit social qui est tout autant révélatrice des conséquences de l'affirmation de l'État. La dernière sous-section (3.3) mettra ainsi en exergue les violences et le conflit engendrés par l'institutionnalisation du système fiscal. De nombreuses révoltes fiscales, les jacqueries, éclatent dans le royaume notamment entre le XVI^e et le XVII^e siècle. L'apparition de ces révoltes est le pendant de l'affirmation du pouvoir royal à travers l'instauration du système fiscal. En raison de la nature des catégories sociales participant aux jacqueries, nous serons en mesure de mieux saisir les dominés dans ce rapport de domination exercé par l'État.

3.1 ... sur la papauté...

Le roi tire son pouvoir de Dieu en étant son représentant terrestre. Cette justification idéologique de la domination du roi implique des pratiques de pouvoir en adéquation avec celle-ci. L'une des conséquences tangibles du lien entre Dieu et le roi est la participation aux croisades menées par le pouvoir pontifical. À cet égard, le pouvoir royal était initialement dépendant du pouvoir pontifical qui est le représentant ultime de la puissance de Dieu. Il découle de cette relation asymétrique que, même si le clergé se trouve dans le royaume du pouvoir royal, il répond avant tout aux ordres du pouvoir pontifical. Cette situation pouvait au demeurant faire l'objet de discordes entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical, où le premier reprochait au second de demander des « contributions » financières trop importantes au clergé. Par exemple, en 1247, Louis IX¹⁸⁰ demande au pape Innocent IV de réduire le montant de ces contributions : « le temporel des églises, même si l'on se rapporte au droit canonique, ne relève que du roi et ne peut être imposé que par lui [...] le roi ne peut tolérer que l'on dépouille ainsi les églises de son royaume ; il entend en effet se réserver, pour lui et pour les nécessités de son royaume, leurs trésors dont il est libre d'user comme de ses propres biens » (Le Goff, 2000a, p. 99). Ce passage du mémoire adressé au pape laisse entrevoir les contradictions auxquelles commence à faire face le pouvoir royal. D'une part, la redécouverte et l'utilisation du droit romain, et notamment de la notion de territoire, vont à l'encontre du principe selon lequel le clergé est dépendant du pouvoir pontifical et non du pouvoir royal. D'autre part, en exerçant une pression fiscale relativement élevée sur le clergé, le pouvoir pontifical limitait les possibilités pour le pouvoir royal de taxer le clergé sur son territoire et d'accroître ses revenus.

À partir du XIII^e siècle, le pouvoir royal ne pouvait plus se limiter à ses seuls revenus du domaine pour financer les guerres auxquelles il participait, le paiement des agents royaux et plus généralement tout ce qui lui permettait d'accroître son pouvoir. C'est sous le règne de Philippe IV le Bel (1285-1314) que les tensions entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical s'exacerbèrent. L'origine de ce conflit fut la mise en place d'une taxe, la décime, sur le clergé par ce roi non pas pour financer une croisade, mais pour financer la guerre en Flandre. Cet épisode historique marque un

180 Qui était également appelé Saint Louis à la suite de sa canonisation en 1297.

tournant dans les relations entre le pouvoir royal, le clergé et le pouvoir pontifical, car ce dernier ne participait à cette guerre. Cette dernière servait uniquement les intérêts du pouvoir royal et celui-ci n'avait pas demandé l'autorisation au pouvoir pontifical de réaliser ce prélèvement sur le clergé. Boniface VIII, pape de l'époque, répliqua par l'écriture d'une bulle pontificale¹⁸¹ dans laquelle il critiqua à la fois le fait que le roi n'ait pas respecté le principe d'autorisation préalable par le pape pour prélever, et le fait que certains membres du clergé du royaume français s'étaient rangés du côté de Philippe le Bel. À la suite de cette bulle pontificale, le roi répondit à travers plusieurs points.

Le premier point fut l'utilisation du droit romain comme justification de l'existence du pouvoir politique – donc du pouvoir terrestre – avant l'apparition du pouvoir sacerdotal – donc du pouvoir divin (Le Goff, 2000). Par un tour de force et en étant peu scrupuleux avec l'histoire, Philippe IV le Bel en fut amené à affirmer l'existence d'un roi dans le royaume de France avant l'apparition du pouvoir pontifical. Cet argument historiquement bancal justifiait selon lui le renversement de la hiérarchie entre le pouvoir royal et le pouvoir pontifical, où le pouvoir dominant serait le pouvoir royal. Ainsi, le roi n'aurait pas besoin d'obtenir l'accord du pape pour pouvoir prélever dans son royaume, en l'occurrence le clergé.

Le deuxième point est l'interdiction en 1296 de faire sortir du royaume les armes, les chevaux, l'or, l'argent et les monnaies de papier. En recourant à l'interdiction de sortie du territoire de ces objets, le pouvoir royal empêcha concrètement le pouvoir pontifical de percevoir les contributions faites par le clergé.

Boniface VIII fit une nouvelle réponse à Philippe IV en 1296 dans laquelle il le menaça de l'excommunier (Théry, 2004). En réalisant cette menace, le pape affirmait symboliquement sa domination sur le pouvoir royal. Finalement, le conflit entre ces deux pôles de pouvoir s'estompa pendant un temps. Le vainqueur de cette passe d'armes fut Philippe IV le Bel qui obtint l'autorisation du pape de prélever le clergé sans son autorisation, et Louis IX, l'aïeul de Philippe IV, fut canonisé et devint Saint Louis en reconnaissance de la fin des tensions. Le conflit entre ces deux pouvoirs repris néanmoins à la suite de l'arrestation de Bernard Saisset en 1301, un proche de Boniface VIII. Le pouvoir royal justifia son arrestation par le fait que Saisset avait mis en doute la sainteté de Louis IX : « le grand-père du roi est en enfer » (Le Goff, 2000, p. 106-107). En réalité, cette arrestation se comprend comme la conséquence d'une grande dynamique d'ensemble où le pouvoir royal cherche à être le seul pouvoir dans son royaume et le maître de l'ensemble de ses sujets. Sachant que Saisset avait obtenu le titre d'évêque, soit l'un des titres ecclésiastiques les plus importants, l'arrêter revenait à attaquer l'Église dans ses plus hautes fonctions (Théry, 2004). C'est en ce sens qu'il faut comprendre la tenue des premiers États généraux le 10 avril 1302 à Notre-Dame-de-Paris où pour la première fois le roi convoqua les trois ordres de son royaume : le clergé, la noblesse et le tiers état (Boutaric, 1860). Au cours de ces premiers États généraux, Pierre Flote, l'un des plus importants légistes sous le règne de Philippe IV le Bel, lut une déclaration dans laquelle il affirma :

181 Une bulle pontificale était un document juridique scellé dans lequel les décisions importantes étaient notées et envoyées aux fidèles.

« Le pape a fait savoir que le roi lui était soumis au temporel pour son royaume, et que celui-ci était tenu de lui, le pape. Le roi et ses prédécesseurs n'ont cependant été connus, de tout temps, que pour le tenir de Dieu seul. Le roi n'a pas de supérieur au temporel, pas plus que n'en eurent ses ancêtres. Le monde entier le sait » (Le Goff, 2000, p. 108).

À la suite des États généraux de 1302, le pouvoir royal ne reconnaissait plus dès lors aucun pouvoir supérieur au sien. C'est la consécration d'un mouvement long, dont la finalité était de permettre au pouvoir royal d'accroître son assise sur ses sujets dans le royaume pour étendre sa base fiscale. La fiscalité est bien au cœur de la construction de l'État et de l'affirmation de son pouvoir, notamment sur celui du pape. La façon dont il finalise cette dynamique met en exergue que la création d'organisations, en l'occurrence les États généraux, permet le renforcement du pouvoir de l'État. Mais de par la constitution de ces organisations, le pouvoir se dilue et n'est plus dans les seules mains du roi. C'est à travers des organisations, par définition collectives, que le pouvoir de l'État s'étend dans le royaume et qu'il se transforme au fur et à mesure de la création d'organisations en un pouvoir impersonnel.

À mesure que l'État se construit, sa capacité à prélever l'impôt s'accroît. Nous verrons dans la sous-section suivante que les seigneurs furent l'une des catégories sociales qui fut le plus affectée par cette dynamique institutionnelle. L'épisode historique de la Ligue du Bien Public en 1465 est à ce titre révélateur.

3.2 ... et sur les seigneurs

Le règne de Louis XI (1461-1483) se caractérise par un accroissement substantiel du niveau de perception de l'impôt et plus particulièrement des tailles. La hausse du poids fiscal royal se réalisa quelques années après l'un des tournants du siècle, la peste noire qui entre 1347 et 1352 tua entre 30 et 50 % de la population européenne. L'un des effets de cette catastrophe sanitaire et démographique fut l'appauvrissement des seigneurs (Bois, 1976). C'est donc ce contexte de dynamiques inverses entre celle des seigneurs – qui était descendante – et celle du pouvoir royal – qui était ascendante – qu'un affrontement apparut, précisément entre une coalition de seigneurs et le pouvoir royal. Cet épisode historique peut être appréhendé comme l'opposition de deux systèmes, dont les seigneurs étaient les représentants de la féodalité ; tandis que le pouvoir royal s'affirmait de plus en plus fortement comme un État et comme un pouvoir centralisateur.

La ligue du Bien public était le nom que se donnaient les membres de cette coalition seigneuriale. Elle était composée de princes et de ducs et avait à sa tête Charles le téméraire, duc de Bourgogne et frère cadet de Louis XI. Ce duché représentait une force suffisante pour faire

concurrence au pouvoir royal. C'est à la suite de nombreuses alliances à travers différentes noces que ce duché se renforça. Les organisations qui composaient cette seigneurie ressemblaient au demeurant à celles du pouvoir royal : « une civilisation “bourguignonne”, mi-flamande, mi-francophone, s'est affirmée de la sorte au XVe siècle, avec des institutions partiellement centralisantes, et qui souvent sont calquées sur celles des Valois ; on y retrouve un Grand Conseil, un Parlement, des États Généraux, et l'influence du droit romain : la vie de Cour est raffinée » (Le Roy Ladurie, 1987, p. 104-105).

La Ligue du Bien public souhaitait réduire le pouvoir royal sur de nombreux domaines, mais en particulier sur celui de la fiscalité. C'est en ce sens que le duc de Bourbon « adressa le 13 mars des lettres missives circulaires à ses “tres chers et bons amis” pour annoncer que les principaux seigneurs s'étaient ligüés pour mettre fin au mauvais gouvernement du royaume, et notamment “oster et abatre toutes impositions, exactions indeües, pilleries, mangeries et autres violantes subjections” (Lassalmonie, 2013, p. 175). La perception de ces seigneurs était que le niveau d'imposition des impôts royaux était trop élevé, et que cela contrevenait à la capacité fiscale des paysans et plus généralement des sujets des seigneuries de payer les rentes féodales. Alors que la dynamique globale des seigneurs était descendante, réduire le poids fiscal des impôts royaux pour laisser plus de marge aux sujets des seigneuries de payer les rentes féodales, afin de permettre aux seigneurs d'inverser la tendance d'appauvrissement, représentait un enjeu important. Mais cette coalition avait aussi pour ambition de structurer les institutions du royaume comme elle l'entendait et ne se contentait pas de lutter pour un abaissement du taux d'imposition. En effet, le comte Dunois, l'un des personnages importants de la Ligue du Bien public, souhaitait « une mainmise des conjurés sur les finances royales, sur la distribution des offices, sur l'armée, sur la personne du monarque (qu'on envisage de limoger) et sur son gouvernement » (Le Roy Ladurie, 1987, p. 107). Ainsi, l'ambition de la coalition était d'organiser les dimensions principales de l'État : sa fiscalité, ses agents, son armée, le choix du monarque et de son gouvernement.

De nombreuses batailles eurent lieu entre les ligueurs et le pouvoir royal, notamment la bataille de Montlhéry du 16 juillet 1465. Louis XI rejoignit rapidement Paris, car la menace d'une alliance entre la seigneurie de la Bretagne et celle de la Bourgogne frappait aux portes de Paris. C'est au cours de la bataille de Montlhéry que Louis XI réussit à briser le siège de Paris, avec l'aide de la ville, même si la bataille en tant que telle n'aboutit pas à la désignation d'un réel vainqueur (Lassalmonie, 2013). Pour casser les différentes alliances entre ces seigneurs et pour affaiblir la Ligue du Bien public, Louis XI décida de donner la Normandie à Charles le téméraire. La paix fut rétablie à la suite de la paix d'Ancenis le 10 septembre 1468 lorsque la Bretagne signa ce traité de paix avec le pouvoir royal. Par la suite, Charles le téméraire renonça au duché de Normandie. La décision de Charles fait suite à la réunion des États généraux par Louis XI au printemps 1468 durant lesquels les trois ordres se prononcèrent pour le caractère inaliénable de la Normandie. De cette manière, cette seigneurie était vue comme consubstantielle au pouvoir royal. L'une des raisons qui incitèrent les membres des trois ordres lors de ces États généraux à se prononcer pour l'inaliénabilité de la Normandie fut la peur de voir le poids relatif de la fiscalité royale s'alourdir pour les autres parties du

royaume si la Normandie n'était plus liée au pouvoir royal (Le Roy Ladurie, 1987). La paix fut définitive lors de la rédaction du traité de Senlis en 1475.

Les États généraux en tant qu'organisation collective du royaume eurent pour effet de participer à l'affaiblissement de la Ligue du Bien public en déclarant la Normandie inaliénable. Le caractère impersonnel du pouvoir permit donc à la royauté de se maintenir et de continuer sa dynamique pluriséculaire de construction institutionnelle. C'est à travers la construction d'organisations étatiques que le royaume réussit à se maintenir dans un cadre propice au développement de l'État, et à l'inverse à éviter de renouer avec la féodalité. Cet épisode de la Ligue du Bien public se comprend si on l'insère dans la dynamique étatique de dépersonnalisation du pouvoir, à travers la mise en place d'une fiscalité et l'envoi d'agents royaux pour recouvrer l'impôt. D'autres épisodes historiques de contestations du système fiscal apparurent au cours du temps. Dans la prochaine section, nous mettrons en exergue les révoltes fiscales « par le bas », dans le sens où les révoltés étaient issus de la paysannerie et de la bourgeoisie. Ces tensions sont révélatrices des rapports sociaux de l'époque et du fait que les institutions, dont l'État, sont à la fois productrices et modératrices de violences.

3.3 *Des révoltes fiscales au XVIe et XVIIe siècle : régulation par le bas*

Les seigneurs ne sont pas les seuls à se révolter contre l'institutionnalisation d'un système fiscal et contre le renforcement de l'État. Les jacqueries sont en effet des révoltes fiscales d'origine paysanne, mais qui peuvent connaître, en fonction de la conjoncture, des alliances avec d'autres catégories sociales. Comme nous l'avons précédemment exprimé dans la section 1 de ce chapitre, la construction du système fiscal s'est principalement faite en faisant reposer le poids de l'imposition sur la paysannerie et sur la bourgeoisie. Ces révoltes fiscales traduisent dès lors l'existence d'un rapport de domination qui s'exerce sur ces catégories sociales. Nous verrons dans la suite de cette section que ces catégories sociales réussissent dans certains cas à modifier le système fiscal. La capacité à changer ce type de structure confirme l'acceptation selon laquelle les structures peuvent être modifiées par des sujets dans l'histoire¹⁸². La régulation du système fiscal et de l'État s'inscrit dans l'histoire de ces révoltes. Cette sous-section mettra dès lors en avant quelques révoltes fiscales significatives qui ont émaillé le XVIe et le XVIIe siècle comme la révolte des Pitauds en 1548 et la révolte des « Croquants » en 1637.

3.3.1 La révolte des Pitauds

La révolte des Pitauds est une révolte fiscale menée par la paysannerie en 1548 contre l'instauration de la gabelle. Elle représente l'une des plus importantes jacqueries de l'histoire

¹⁸² Les individus ne sont pas que des réceptacles passifs des structures comme le pensait l'althussérisme.

française contre l'instauration d'un impôt. Elle réunit plus d'une dizaine de milliers de paysans ayant pris les armes (Le Roy Ladurie, 1993). Le contexte de cette révolte est celui d'une période difficile sur le plan sanitaire, la peste frappant les sujets de cette province entre 1547 et 1548. L'Angoumois est la province¹⁸³ du royaume dans laquelle la révolte fiscale voit le jour¹⁸⁴. Elle avait la spécificité d'être dotée de privilèges sur le plan de la fiscalité, permettant aux sujets qui y résidaient d'être notamment exonérés du paiement de la gabelle. Mais l'édit de Châtelleraut en 1541, sous François Ier, représente une volonté du pouvoir royal d'unifier le régime de la gabelle dans l'ensemble du royaume. Cet édit supprime en ce sens le privilège d'exemption du paiement de la gabelle. Les régions de marais salants, comme l'Angoumois, se voient dès lors fortement touchées par cet édit. Deux autres ordonnances en 1544 accentuent la mainmise du pouvoir royal sur ces provinces à travers l'instauration du monopole des greniers royaux de sel. Le commerce de sel est par conséquent encadré par le pouvoir royal, afin d'accroître ses revenus. L'introduction de la gabelle dans cette province impose également le paiement en monnaie, alors que les rentes seigneuriales étaient pour la plupart payées en nature à travers le système du métayage¹⁸⁵ (Le Roy Ladurie, 1993). Cet aspect de la gabelle souligne de nouveau le caractère consubstantiel du rapport monétaire avec le système fiscal qui est incorporé dans le RFF.

C'est finalement en 1548 que la révolte fiscale éclate dans l'Angoumois. Ses revendications sont l'abolition du monopole des greniers royaux de sel et la suppression, ou la réduction, de la gabelle. Cette révolte ne reste cependant pas cloisonnée à cette province. Elle s'étend en effet en Guyenne¹⁸⁶ où les paysans se joignent aux paysans déjà insurgés. Puis la révolte atteint la ville de Bordeaux en septembre 1548, déclenchant une émeute urbaine. Des greniers à sel sont détruits, des collecteurs de gabelles sont tués et des châteaux sont pillés durant cette jacquerie. Cette dernière a donc pour particularité d'avoir un front paysan et un front bourgeois qui s'opposent au pouvoir royal et à ses représentants fiscaux, mais aussi aux formes de pouvoir local incarnées par les seigneurs et par leurs châteaux. Le Roy Ladurie (1993) voit dans cette révolte fiscale l'une des premières révoltes qui met en avant des questions de justice sociale. Une séparation symbolique est réalisée entre les « bien aisés » et les paysans comme l'attestent les *Réclamations des communes d'Angoumois*¹⁸⁷ (Le Roy Ladurie, 2015). Une réaction militaire commanditée par le pouvoir royal et menée par la haute noblesse d'épée, à travers le duc d'Aumale et à travers le duc de Montmorency suivis par plusieurs milliers d'hommes, voit le jour pour mater la révolte. La répression est terrible, comme l'illustre la gravure n°2 ci-dessous, attestant de la violence institutionnalisée de l'État et du caractère violent de cette domination (Bercé, 1991).

183 La province est une entité administrative qui est l'ancêtre des départements.

184 Cette province du royaume est plus ou moins l'équivalent de la Charente aujourd'hui. C'est en 866 qu'elle apparut officiellement, puis elle disparut en 1790.

185 C'est un système dans lequel l'exploitant de la terre donne une portion de sa production en nature au propriétaire de la terre dans des proportions prédéfinies.

186 L'équivalent de la Gironde à cette époque.

187 D'autres sujets étaient abordés dans ce texte faisant l'objet de critiques tel que la politique fiscale de la monarchie dans son ensemble, les privilèges ecclésiastiques et de certaines villes, la vénalité des offices et la gendarmerie.



Gravure 2 : Répression de la jacquerie des Pitauds par le duc de Montmorency en 1549.

Source : Wikimedia

La présence d'une alliance entre la bourgeoisie de Bordeaux et les paysans de Guyenne et d'Angoumois met en exergue l'idée selon laquelle c'est principalement sur ces deux catégories sociales que repose le système fiscal, le clergé et la noblesse bénéficiant de privilèges. Pour autant, paysannerie et bourgeoisie ne sont pas que les victimes passives de ce système fiscal : elles participent en effet à sa régulation à travers ces révoltes fiscales. La mise en place du système fiscal est l'institutionnalisation de rapports sociaux contradictoires qui par moment se matérialisent par des révoltes. Certaines de ces révoltes fiscales fonctionnent du point de vue des dominés. La révolte des Pitauds en 1548 a effectivement engendré la suppression de la gabelle en 1550 « dans les provinces qui l'avaient ainsi combattue » (Le Roy Ladurie, 1993, p. 825). La révolte de 1548 sert de modèle pour les révoltes fiscales futures et ouvre un cycle de jacqueries particulièrement fréquentes à partir de la fin du XVI^e siècle jusqu'au XVII^e siècle (Bercé, 1991).

3.3.2 La révolte des « Tard-avisés »

La révolte fiscale de 1637 constitue l'une des plus importantes jacqueries de l'histoire française. Plusieurs dizaines de milliers de personnes provenant de zones rurales s'arment contre les réformes fiscales mises en place par l'État. « C'est la plus importante guerre civile qu'ait livrée le monde rural français... jusqu'à la Vendée en 1793 » (Le Roy Ladurie, 1993, p. 856)

Cette révolte s'inscrit dans l'histoire des révoltes des Croquants. L'origine du terme « Croquant » provient de la noblesse qui qualifiait ces révoltes d'origine roturière¹⁸⁸. Ce terme était considéré comme péjoratif et son utilisation avait pour dessein de décrédibiliser ces jacqueries. Ces révoltés s'appelaient plutôt entre eux les « Tard-avisés » ou les « Chasse-voleurs » (Le Roy Ladurie, 1993). Le terme « voleurs » fait référence aux agents royaux qui prélevaient l'impôt au nom de l'État, et par là même accumulaient des richesses¹⁸⁹.

La révolte de 1637 s'inscrit dans le ministériat de Richelieu (1624-1642) qui se caractérise par une augmentation du poids de l'impôt royal pour financer la participation officielle de la France à partir de 1635 dans la guerre de Trente Ans (1618-1648). La préparation à la guerre a entraîné un triplement du niveau de l'impôt entre 1628 et 1633 (Bercé, 1991). De manière similaire à la révolte des Pitauds, l'épicentre de 1637 se situe dans le sud-ouest du royaume, plus précisément dans les provinces du Périgord et d'Angoumois. Cette révolte fiscale s'organise au moment de la grande foire annuelle en 1636 en Angoumois dans laquelle 4000 hommes sont armés (Cornette, 2016).

Cette révolte est constituée de paysans, de nobles de basse extraction et de curés. La révolte n'est donc pas dirigée contre le pouvoir seigneurial ou clérical, mais contre le pouvoir royal et ses représentants fiscaux. Ces « Tard-avisés » ne sont pas non plus anti-royalistes. Ils considèrent que le roi est trompé et abusé par ses conseillers et ses agents fiscaux. Dès lors, cette révolte ne se caractérise pas par des considérations révolutionnaires souhaitant transformer le système politique de l'époque. Elle n'est pas non plus à l'inverse une révolte qui prône un renforcement du pouvoir des seigneuries. En effet, la paysannerie n'hésite pas à se retourner contre les seigneurs si « ceux-ci se rendent complices d'une oppression par la fiscalité » (Le Roy Ladurie, 1993, p. 854). En outre, la révolte de 1637 souhaite que les dîmes soient utilisées pour les paroissiens et qu'elles ne remontent pas dans l'organisation de l'Église. Ainsi, une dimension anti-cléricale est présente dans cette révolte fiscale. La bourgeoisie, propriétaire de terres non soumises à l'impôt, et les fermiers sont également visés par la paysannerie : « Ces "Messieurs" et leurs métayers, si bien lotis de propriété ou d'exploitation qu'ils soient, ne s'en font pas moins décharger de la taille. Il est clair que, sur ce point, les manifestes des Croquants de 1636 traduisent les vœux des paysans pauvres et de la masse des laboureurs qui ne bénéficient pas, eux, de la protection des Messieurs. Faut-il rappeler au passage que les Messieurs en question sont tout simplement les agents et les résultats du rassemblement des terres en main bourgeoise et noble, opérée aux XVI^e et XVII^e siècles » (Le Roy Ladurie, 1993, p.

188 Soit des personnes non nobles.

189 Cf. section 2 de ce chapitre.

855). Enfin, leurs critiques et leurs remontrances sont aussi dirigées contre les « “Parisiens-partisans” qui dévore[nt] la substance du Royaume. [...] [et qui] se gonfle[nt] en effet comme d'une mauvaise graine de la sueur et de l'exploitation des provinces » (*Id.*).

La révolte s'arrête en 1637 à la suite de la bataille de La Sauvetat-du-Dropt au cours de laquelle l'armée royale menée par le duc de la Valette affronte les « Tard-avisés ». Environ 1000 de ces derniers meurent durant la bataille (Bercé, 1991). Un armistice est signé à la suite de cette bataille engendrant une trêve. Contrairement aux Pitauds, cette révolte fiscale n'est donc pas couronnée de succès pour les insurgés. Elle participe néanmoins d'une certaine manière à la régulation du RFF en raison des difficultés rencontrées par les agents royaux pour prélever l'impôt conformément aux règles fixées par le pouvoir royal (Le Roy Ladurie, 1993).

L'utilisation de la coercition pour prélever l'impôt et le déclenchement de révoltes fiscales attestent du degré de pression fiscale s'exerçant notamment sur la paysannerie. Les jacqueries peuvent alors être appréhendées comme une réaction à la reconstruction de l'État, et par là même comme une opposition au renforcement de sa domination dans le royaume. Elles démontrent que l'histoire de l'État, de l'impôt et du marché s'est faite dans le sang et par les armes. Elles révèlent également que chaque système fiscal cristallise des rapports sociaux de domination.

4 Conclusion

Ce chapitre visait à historiciser l'apparition du système fiscal et de l'État en France, à travers la méthode du temps long. L'histoire de ce système fiscal nous démontre que sa mise en place ne s'est pas réalisée de façon harmonieuse et linéaire. En effet, de fortes oppositions à une fiscalité royale appaurent, qui sont en définitive symptomatiques des rapports sociaux qui sont cristallisés dans l'État en tant qu'institution.

Au prisme du RFF, nous avons déployé les trois dimensions constitutives d'un système fiscal. Ce chapitre a été structuré en ce sens en examinant dans un premier temps la nature des revenus que récoltait le pouvoir royal. Le préalable à la mesure des revenus est la mise en œuvre d'outils de gestion au XIIe siècle, permettant de vérifier le montant que les prévôts et les baillis prélevaient au nom du roi et le montant que celui-ci percevait réellement. Ces outils de gestion incorporent une domination qui en réalité participe à la réification de ce type de rapports. Ces outils permettent d'éclairer le type de revenu et l'importance grandissante des revenus extraordinaires dans les revenus totaux. Ce phénomène révèle qu'une transformation du pouvoir se réalise : autrement dit, un pouvoir personnel laisse la place à un pouvoir impersonnel. De plus, nous avons identifié le XVe siècle comme la période à partir de laquelle le système fiscal s'est consolidé, au moment de l'instauration de la taille. Il aura donc fallu environ trois siècles pour qu'une pérennisation du système fiscal se fasse.

Dans une deuxième section, nous avons examiné les diverses organisations du pouvoir royal qui participent au processus de dépersonnalisation du pouvoir. À partir du XIII^e siècle, l'émergence du Trésor implique que les revenus du roi ne sont plus sa propriété. On passe d'une logique où le roi est un propriétaire foncier à une logique reposant sur une construction étatique. Autrement dit, le pouvoir n'est plus dans les mains de la personne du roi, mais il est incarné notamment par la figure du roi et par les organisations. Les différents conseils qui ont vu le jour au cours des siècles répondent à cette problématique de construction de pouvoir de l'État. Enfin, les États généraux ont constitué un moyen à partir duquel le pouvoir royal affirma son pouvoir sur le royaume et fit passer des réformes fiscales.

La dernière dimension du RFF porte sur la division du travail et sur la délégation du pouvoir royal. Cet aspect a été examiné à travers la présentation des principaux agents recouvrant l'impôt au nom du roi. L'ensemble de ces dimensions est donc un préalable à l'émergence d'un État et participe ensuite à sa régulation. La dernière section de ce chapitre a mis en relief l'idée que la formation d'un État reposant sur une fiscalité institutionnalisée est la manifestation d'un pouvoir qui fait face à d'autres sources de pouvoir. Le pouvoir pontifical et le pouvoir seigneurial représentent l'une des sources d'opposition auxquelles le pouvoir royal est confronté. L'apparition de ces conflits est révélatrice de l'émergence d'un État moderne consolidé qui s'extrait des structures féodales. Nous avons également mis en lumière que l'opposition à l'instauration d'un système fiscal provenait d'« en bas », dans le sens où des fractions de la paysannerie et de la bourgeoisie sont entrées en conflit avec le pouvoir royal, à travers des révoltes fiscales. Ces jacqueries sont le pendant des rapports sociaux sous-jacents à ce système fiscal où ce sont essentiellement ces deux classes sociales qui supportent le financement du développement de l'État.

Dans le prochain chapitre, nous resserrerons la focale sur une des organisations les plus importantes de la période. Ainsi, nous mettrons en exergue le rôle central qu'occupent les offices et les officiers dans ce RFF, notamment entre le XV^e et le XVII^e siècle. L'importance des offices a été soulignée par Chaunu (1993a) lorsqu'il a qualifié le pouvoir royal d'« État d'offices ».

Chapitre 4

Le processus d'appropriation des offices dans la construction de l'État moderne

Introduction

Le juriconsulte Charles Loyseau a donné aux offices l'acception communément partagée dans la littérature en histoire¹⁹⁰. Il les définit comme une « dignité avec fonction publique » (Loyseau, 1613, p. 13). L'ordre des termes est important dans cette définition. Selon le juriconsulte, ce qui caractérise fondamentalement un office est la dignité qu'il confère. L'étymologie du terme dignité vient du latin classique *dignitas* qui signifie « mérite, estime, considération, charge, dignité publique ou honorabilité »¹⁹¹. La littérature en histoire a en effet mis l'accent sur le rôle des privilèges dans l'acquisition des offices et sur la manière dont ces fonctions s'articulent avec les diverses organisations de l'État (Swart, 1949).

La structure administrative de l'État durant l'Ancien Régime repose essentiellement sur les offices : le prélèvement des impôts, la justice et, plus généralement, tout ce qui permet à l'État de se reproduire comme institution. Chaunu (1993) parle d'un « État d'offices » pour décrire la société française au XVIIe siècle. Les officiers sont les dépositaires du pouvoir étatique et exercent leur fonction dans le cadre du royaume. Ils possèdent ainsi un pouvoir politique sur les autres sujets du royaume, mais aussi un pouvoir économique qui se matérialise par la perception de revenus. Être officier procure en outre des privilèges qui peuvent aller jusqu'à l'anoblissement¹⁹². Les offices sont donc centraux dans les structures de l'État, et notamment dans son régime fisco-financier (RFF). Une modification du cadre législatif des offices produit ainsi des effets à la fois sur l'État et sur la trajectoire sociale des individus qui les détiennent.

Nous verrons dans ce chapitre que des modifications de première importance se sont produites entre le XVe et le XVIIe siècle, impliquant des transformations dans la nature même des offices. Le cœur de ces transformations procède de la vénalité des offices qui permet aux officiers de les transmettre. L'édit de la paulette, engendrant la vénalité et la patrimonialisation des offices, est l'une des lois essentielles qui ont participé à ces transformations¹⁹³.

190 Ce chapitre repose en partie sur Pinsard et Tadjeddine (2017), Pinsard (2018), et un travail réalisé avec Bruno Tinél.

191 Selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) du CNRS :

<https://www.cnrtl.fr/etymologie/dignit%C3%A9>

192 Cet aspect symbolique est associé à un intérêt économique, car les nobles ne payent pas la taille.

193 Se reporter à l'annexe n° 3 pour voir l'édit de la paulette.

En 1604, l'édit de la paulette instaure le paiement annuel d'un impôt établi sur la valeur de l'office d'un montant équivalent à un soixantième de sa valeur. En contrepartie du paiement de cet impôt, l'officier a la capacité de désigner librement son résignataire, et de disposer de son office comme il lui sied. Avec cette loi, le roi perd sa capacité à exercer un contrôle relatif sur le choix du résignataire. Cet édit consacre une dynamique institutionnelle de fond qui s'est amorcée à partir des lettres patentes de 1467 qui instituent la propriété viagère des offices. Dans le cadre législatif de ces lettres patentes, le roi avait la possibilité de récupérer les offices, dans le cas du décès de l'officier, de sa démission, ou d'actes de forfaiture (Pagès, 1932b). L'édit de la paulette modifie la nature de l'office qui se voit dès lors doté de dimensions patrimoniale et vénale (Bien, 1988). Les offices peuvent à cet égard être pleinement échangés et rapporter de l'argent à leur propriétaire dans le cadre de ces échanges. La transformation des offices en un bien échangeable engendre des modifications importantes sur le type d'individus qui les détient. En effet, l'origine sociale des officiers change et c'est en ce sens qu'il faut comprendre les oppositions auxquelles fait face Maximilien de Béthune, surintendant des finances¹⁹⁴ depuis 1598, et futur duc de Sully en 1606. L'opposition qu'il rencontre à travers la figure de Pomponne de Bellièvre, chancelier du royaume depuis 1599, est symptomatique des modifications de la composition sociale des officiers (Mousnier, 1941, 1979). Ces oppositions et ces modifications sont révélées par le contenu des Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615, dans lesquels la question de la vénalité des offices occupe une place centrale.

L'édit de la paulette représente un tournant dans l'histoire française qui provoque des modifications d'ampleur sur les structures sociales, politiques et économiques. Pour étayer notre propos, nous mobiliserons notre travail d'archives réalisé dans le fonds Sully aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine, et dans les archives numérisées par le portail Gallica de la Bibliothèque Nationale de France. Ce travail empirique nous a permis d'obtenir des informations quantitatives et qualitatives sur l'évolution des finances de l'État au début du XVII^e siècle. Une étude minutieuse des Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615 a également été réalisée, dans le dessein de saisir les tensions sociales et politiques engendrées par l'édit de la paulette.

Le XVII^e siècle marque l'avènement de l'« État d'offices » (Chaunu, 1993), mais aussi le déclin des offices dans la structure étatique. Si le pouvoir des officiers s'agrandit durant cette période, le pouvoir central, à travers la figure du Conseil du roi, cherche à réduire l'importance et l'autonomisation des offices par la création d'autres types d'agents royaux. L'apparition des intendants symbolise cette volonté royale. Le principe de fonctionnement de ces agents est diamétralement opposé à celui des officiers. Il repose en effet sur le principe de la commission : le roi nomme une personne et lui assigne une mission temporaire. Ce faisant, le roi a la possibilité de changer de commissaires ou d'intendants de façon arbitraire. L'instauration des intendants représente une remise en cause des relations de pouvoir établies, à travers l'affaiblissement des officiers et la contestation de la vénalité des offices sous sa forme de 1604.

¹⁹⁴ À cette époque, être financier signifiait que la personne maniait les deniers de l'État. Une distinction était réalisée entre les banquiers qui prêtaient de l'argent à des particuliers ; et les financiers qui pouvaient prêter de l'argent à l'État ou plus généralement qui s'enrichissaient à travers les finances de l'État (Dessert, 1984).

Dans la première section de ce chapitre, nous verrons les deux formes principales du mode d'allocation des offices qui structure leur transmission (1). Une analyse des différents textes législatifs sera à cet égard réalisée. Dans la deuxième section, nous mettrons en exergue les effets immédiats de l'édit de la paulette sur les finances de l'État (2). Enfin, la dernière section sera consacrée à exposer la grandeur puis l'effondrement du pouvoir des officiers, à travers la suppression de la vénalité étatique comme mode d'allocation des offices (3). L'« État d'offices » cessera ainsi d'être à partir de l'arrivée de Colbert en tant que contrôleur général des finances.

1 Luites autour des finances publiques : vers l'appropriation des offices

Cette première section exposera les évolutions juridiques des offices. Ces évolutions produisent des effets directs sur la façon dont les offices s'inscrivent dans les structures de l'État, et sur le rapport des officiers à leurs propres offices. Elles révèlent dès lors les rapports sociaux cristallisés dans les offices, le système fiscal, et l'État.

Dans un premier temps (1.1), nous présenterons les deux modes d'allocation qui régissent la transmission des offices entre le XVe et le XVIIe siècle. Le passage d'un mode d'allocation des offices à un autre est la traduction du développement de l'État et des nécessités matérielles auxquelles celui-ci fait face. La « vénalité étatique », l'un des modes d'allocation des offices, constitue en ce sens une illustration de ce développement et de la recherche de l'État d'accroître ses revenus. La deuxième sous-section mettra en exergue l'instabilité du cadre juridique des offices dans lequel ces modifications structurelles s'effectuent (1.2). Le flottement de ce cadre juridique entre en contradiction avec les nécessités matérielles de l'État d'accroître ses revenus, ce qui éclaire dès lors les enjeux que représente l'évolution juridique et sociale des offices. Enfin, la dernière sous-section œuvrera à mettre en perspective l'histoire des offices avec celle des rentes à la fin du XVIe siècle (1.3). Ces deux histoires sont intimement liées, et la transformation des offices en propriété privée, à partir de l'édit de la paulette en 1604, plonge ses racines dans la volonté royale de réduire la valeur des rentes en circulation. Cette mise en perspective soulignera le fait qu'une évolution du système fiscal a des implications socio-économiques et politiques sur les organisations qui le composent, telles que les offices.

1.1 *De la vénalité coutumière à la vénalité étatique : évolution des modes d'allocation des offices et construction de l'État*

Deux principaux modes d'allocation des offices peuvent être identifiés entre le XVe et le XVIIe siècle. Le premier mode d'allocation débute en 1467, lorsque les offices se voient dotés de la caractéristique d'être une propriété viagère possédée par les officiers (1.1.1). L'ajout de cette caractéristique offre la possibilité aux officiers de transmettre leurs offices à des tiers ou à des

membres de leurs familles. Ce mode d'allocation des offices est nommé « vénalité coutumière » (Descimon, 2006), dans laquelle une catégorie sociale joue un rôle central : les « nobles-courtiers ». Ces derniers, de haute extraction sociale, s'enrichissent à travers la configuration institutionnelle de cette forme de vénalité. Nous verrons que la vénalité coutumière incorpore un héritage féodal, notamment à travers la notion de « libéralité » du roi (Guéry, 1984). Mais progressivement, cette libéralité entre en contradiction avec les nécessités matérielles du pouvoir royal pour financer les guerres (1.1.2). En réponse à cette contradiction, un phénomène de centralisation et d'étatisation de la vénalité voit le jour à travers la création en 1522 des parties casuelles, comme organisation royale. Pour rendre compte de ces transformations, Descimon (2006) distingue cette configuration institutionnelle de la précédente en la qualifiant de « vénalité étatique ». L'une des conséquences de cette centralisation est la plus grande capacité de l'État à accroître ses revenus. Elle représente à cet égard un tournant dans l'histoire des offices, matérialisé par l'apparition de ce nouveau mode d'allocation des offices.

1.1.1 La médiation de la transmission des offices par les « nobles-courtiers » (1467-1522)

Afin de saisir les conséquences socio-économiques et politiques de l'introduction de la vénalité coutumière des offices, les États généraux constituent une organisation idéale, en raison de la présence des trois ordres du système politique de l'époque : le clergé, la noblesse et le tiers état. Les États généraux sont en ce sens l'une des plus importantes organisations représentatives des rapports sociaux et des opinions de leur temps. Si l'on s'attarde sur ceux de 1484, l'un des points qui cristallisent les tensions et les critiques est l'apparition de la vénalité des offices. Ces tensions trouvent leur origine dans les lettres patentes¹⁹⁵ du 21 octobre 1467, durant le règne Louis XI (1461-1483). Ce texte de loi constitue un moment fondateur dans l'histoire de la vénalité des offices, car il instaure une propriété viagère des offices. Avant 1467, les officiers, d'une part, pouvaient être destitués de leurs offices par la seule volonté du roi ; et d'autre part, le roi pouvait désigner le successeur de l'officier déchu. La relation qui liait le roi aux officiers reposait, avant ces lettres patentes, sur un comportement arbitraire du souverain, lui laissant ainsi une liberté totale dans la désignation de ses officiers. À la suite de l'instauration des lettres patentes de 1467, cette relation est profondément modifiée. Un plus grand pouvoir de contrôle des officiers sur leurs offices est en effet accordé à travers la mise en place de la propriété viagère comme forme de possession. La transformation des officiers en propriétaires de leurs offices leur confère la possibilité de les transmettre selon deux modalités différentes. La première d'entre elles est la transmission dans le cadre d'un legs à un héritier ou à un membre de la famille de l'officier. La seconde modalité de transmission de l'office est sa vente dans le cadre d'un échange avec une personne tierce.

¹⁹⁵ Les lettres patentes étaient des textes législatifs qui portaient sur un objet en particulier. Elles se distinguaient par exemple des ordonnances qui étaient des documents législatifs portant sur de multiples objets et sur leur fonctionnement en général.

Dans le cadre du mode d'allocation des offices reposant sur la vénalité coutumière, la possibilité de transmettre les offices était source de revenus pour les officiers royaux et les favoris de la couronne, en raison de leur position d'intermédiaire (Descimon, 2006). Dans un premier temps, au moment de la création des offices, le roi déléguait à des membres de la noblesse d'épée la charge de choisir leurs futurs titulaires. Le roi donnait les offices nouvellement créés à ces nobles, conformément au principe de la « libéralité », selon lequel le roi était un « donneur magnifique », symbolisant son pouvoir (Guéry, 1984, p. 1258). Ces nobles vendaient par la suite les offices desquels ils s'étaient vus dotés par le roi (Mousnier, 1979). Ils jouaient ainsi le rôle d'intermédiaires entre le roi et les futurs officiers, favorisant la liquidité des offices, et pouvaient à cet égard être nommés les « nobles-courtiers ». Ces derniers réalisaient ainsi des bénéfices monétaires de par leur position d'intermédiaire, et de par la libéralité du roi qui se traduisait par un phénomène de délégation dans le choix des futurs officiers. L'origine de ces bénéfices ne provenait pas néanmoins directement du roi, mais de la vente de ces offices, faisant suite à l'accord royal de procéder à l'attribution des offices en son nom.

Les nobles-courtiers devaient malgré tout respecter certains critères fixés par le roi sur la « qualité » des officiers, dans le but de s'assurer que ces derniers disposaient des compétences nécessaires pour réaliser la fonction rattachée à l'office vendu. De ce fait, le roi gardait un contrôle *ex post* à travers les lettres de provision qu'il délivrait, s'il était satisfait de la « qualité » du nouvel officier (Mousnier, 1979). Lorsqu'une personne achetait un office, deux dépenses étaient réalisées : un paiement pour les nobles-courtiers ; et un autre paiement au roi pour obtenir la lettre de provision. Le roi avait dès lors la possibilité de refuser le candidat à l'office. En tant qu'intermédiaires, les nobles-courtiers gagnaient de l'argent, mais ils devaient garder à l'esprit que le pouvoir royal pouvait toujours rejeter la personne nommée et donc invalider la transaction, et par là même les gains monétaires.

Les nobles-courtiers jouaient également le rôle d'intermédiaire entre un officier qui souhaitait vendre son office et une personne qui désirait en acquérir un. Cette position d'intermédiaire leur rapportait de l'argent, car ils percevaient des frais sur les transactions en contrepartie de faciliter les échanges pour les offices déjà existants. Ces frais n'étaient pas fixés selon un cadre légal unifié dans l'ensemble du royaume. Leur montant était fixé par les trois protagonistes impliqués dans l'échange, en fonction du rapport de forces entre le vendeur, l'acheteur et le noble-courtier¹⁹⁶.

La vénalité coutumière se caractérise ainsi par la place centrale des nobles-courtiers dans le mode d'allocation des offices. Ce type de vénalité n'était pas unique à la France, mais était commun à la plupart des autres pays européens (Descimon, 2006 ; Swart, 1949). Le fait que le roi délaisse la plus grande part des bénéfices monétaires reflète la prégnance des principes médiévaux de la féodalité dans la vénalité coutumière (Nagle, 2008). La libéralité du roi, s'exprimant dans la vénalité coutumière, dont le fondement est de s'assurer de la loyauté de la noblesse envers le trône royal (Guéry, 1984), constitue une illustration des principes médiévaux toujours en vigueur. Une alliance liait dès lors le roi à cette partie de la noblesse – les nobles-courtiers –, dans l'optique pour le pouvoir

196 C'est l'une des raisons pour lesquelles il y a un manque de données sur la valeur de ces frais d'intermédiation.

royal de continuer à s'imposer comme le pouvoir dominant du royaume, à l'heure des révoltes seigneuriales et nobiliaires comme la Ligue du Bien public (1465)¹⁹⁷. Dans le cadre institutionnel de cette alliance, la libéralité, le roi donne beaucoup à quelques personnes influentes, afin qu'elles restent loyales au pouvoir royal (Elias, 2003 ; Tinel, 2015). Ce cadre institutionnel fait face néanmoins à des limites et des contradictions à propos de la volonté royale d'accroître son pouvoir par la hausse de ses revenus. Donner était pour le roi un impératif, afin de conserver son statut de pouvoir dominant. Mais la contrepartie de cette forme de don était que le pouvoir royal se privait de sources de revenus qui auraient pu favoriser son développement. La libéralité du roi peut être, à cet égard, vue comme une limite matérielle et une contradiction avec le développement de l'État. Depuis la réapparition du droit romain à la fin du XI^e siècle dans les royaumes européens (Béguin et Genet, 2015), le pouvoir se mesurait à l'étendue du territoire et de son abondance sur le plan des ressources. À ce titre, le renforcement du pouvoir de l'État supposait et impliquait tout à la fois un agrandissement de son territoire et la perception de revenus supplémentaires.

Face à ces contradictions, la vénalité coutumière évolue cependant à partir de la création des parties casuelles. C'est à partir de ce moment que le roi commence à vendre des offices en son nom et pour lui-même par le biais des parties casuelles. Les parties casuelles sont créées à travers l'édit du 18 mars 1522. Elles sont une organisation qui assure des revenus supplémentaires à l'État grâce aux ventes aux enchères des offices. Elles dépendent du Trésor de l'Épargne qui est créé la même année et qui lui-même dépend du Conseil des finances. Ce dernier conseil est une émanation du Conseil du roi, dont les prérogatives sont de gérer et d'organiser les dépenses et les recettes de l'État. Les parties casuelles apparaissent en définitive comme un moyen de percevoir de nouvelles sources de revenus, de renforcer le pouvoir royal, et de dépasser la contradiction entre la libéralité et le développement de l'État.

1.1.2 La centralisation du mode d'allocation des offices et les parties casuelles (1522-1604)

François I^{er} (1515-1547) ne se satisfaisait plus des maigres revenus provenant des lettres de provision qui n'étaient plus suffisants pour supporter le coût de la guerre. Il modifia dès lors la manière dont les offices étaient attribués en imposant la présence de l'État. La création des parties casuelles en 1522 instaure alors un autre mode d'allocation des offices¹⁹⁸. Le juriste Charles Loyseau¹⁹⁹ (1613, p. 291) disait des parties casuelles qu'elles servaient « de boutique à cette nouvelle marchandise ». En effet, cette boutique avait pour tâche de vendre, par adjudication, soit de

197 Cf. chapitre 3 pour plus de détails sur la Ligue du Bien public.

198 Tous les offices n'étaient pas vendus par les parties casuelles, seulement les offices casuels, qui représentaient la grande majorité des offices créés. *A contrario*, les offices domaniaux et les offices héréditaires étaient vendus par le roi. Mais, ils n'étaient que marginaux à la période qui nous intéresse (Descimon, 2006). Les offices casuels se définissaient par le fait qu'ils « p[ro]juva[ai]enteuvent vaquer par mort ou par forfaiture, par non-exercice ou par incompatibilité » (Mousnier, 2005, p. 611). Si l'une des précédentes possibilités se réalisait, on disait que la finance de l'office tombait dans les parties casuelles. Il était alors possible d'entamer un nouveau cycle dans le mode d'allocation des offices dans l'optique de trouver un nouvel acquéreur.

nouveaux offices, soit ceux qui étaient devenus vacants. Les potentiels acquéreurs de l'office inscrivait dans le registre dédié à l'adjudication la somme qu'ils étaient prêts à déboursier pour en devenir les propriétaires. Celui qui avait indiqué le montant le plus élevé remportait l'adjudication. La somme ainsi déterminée par l'adjudication était payée par l'officier au bénéfice de l'État. En échange de cette somme versée, l'officier recevait, d'une part, des gages – une forme de revenus – de la part de l'État ; et d'autre part, de l'argent des sujets du royaume pour le rémunérer à chaque fois qu'ils le sollicitaient pour qu'il remplisse ses fonctions.

En outre, dans les cas où il s'agissait d'une transmission (*resignatio in favorem*), l'État imposait qu'on lui versât une taxe de résignation équivalente à un quart de la valeur estimée de l'office. L'estimation se fondait sur le prix auquel l'office avait été vendu aux enchères dans le cadre de l'adjudication réalisée par les parties casuelles. Sa valeur estimée pouvait néanmoins être réévaluée en fonction de l'évolution de son prix lorsqu'il était vendu à un tiers. Dans cette perspective, l'État s'insérait dans les deux niveaux du mode d'allocation des offices reposant sur la vénalité légale : lors de l'adjudication et lors de la transmission.

Par l'introduction des parties casuelles dans le processus d'attribution des offices, François Ier changea la nature de la vénalité. Descimon (2006) qualifie cette forme de vénalité de « vénalité légale ». Pour appuyer son propos, l'auteur mobilise notamment le juriste Claude-Joseph de Ferrière²⁰⁰ qui définit les offices légaux comme les offices qui ont été achetés auprès des parties casuelles. En d'autres termes, la vénalité légale est orchestrée par l'État ; tandis que la vénalité coutumière est organisée sans l'aide de l'État. Les parties casuelles inscrivent donc la vénalité des offices dans la sphère de l'État. Par ce phénomène d'étatisation de la vénalité, il y a un processus de dépersonnalisation dans l'allocation des offices, puisque ce n'est plus le roi qui donne l'office, mais les parties casuelles qui vendent les offices²⁰¹.

Alors que la vénalité coutumière plonge ses racines dans le monde médiéval, la vénalité légale exprime une importance croissante de la place de l'État dans plusieurs domaines, mettant en lumière sa modernité²⁰². L'une des caractéristiques de cette dernière, selon Descimon et Guéry (2000), c'est la monétarisation de l'économie et des privilèges. Or, les offices sont à l'intersection de plusieurs domaines. En effet, ils possèdent un aspect à la fois symbolique (les privilèges liés à l'office), juridique (la capacité d'exercer la fonction qui est rattachée à l'office par le fait que l'officier soit vu comme le dépositaire du pouvoir étatique) et financier (à travers tous les revenus provenant de la propriété de l'office, tels que les « gages », les « épices » ou les « taxations »²⁰³). L'avènement des

199 Un juriste était une personne qui avait affaire à la science du droit et qui donnait des consultations sur des questions de droit. Loyseau était un juriste important de son temps et également contemporain des grandes réformes et innovations qui touchaient les offices. Son ouvrage de 1613 est fondamental pour l'histoire des offices.

200 Il était l'un des plus grands juristes français des XVII^e et XVIII^e siècles.

201 Nous recouvrons ici le processus de dépersonnalisation du pouvoir mis en évidence dans le chapitre 3.

202 L'une des caractéristiques de la modernité, selon Descimon et Guéry (2000), c'est la monétarisation de l'économie et des privilèges.

203 Les épices ou taxations correspondent aux revenus versés par les sujets du royaume quand ils faisaient appel au service des officiers. On disait que l'on versait des épices s'il s'agissait d'un office de justice ; tandis que pour les offices de finances, on parlait de taxation.

parties casuelles met en cohérence ces trois aspects, puisque c'est désormais l'État qui les organise. La vénalité étatique est notamment ce qui caractérisait la France au regard de ses voisins européens (Swart, 1949).

1.2 L'instabilité du cadre législatif des offices : luttes pour le contrôle d'une organisation étatique

L'instauration de la vénalité étatique n'a pas été pleinement et immédiatement acceptée par l'ensemble de la société. Après la création des parties casuelles en 1522, on retrouve des traces de ces oppositions dans de multiples ordonnances. Ces dernières étaient des textes de loi généralement écrits à la suite de l'organisation des États généraux dans le dessein de prendre relativement en compte les doléances des trois ordres. Il se pouvait néanmoins que les ordonnances ne soient pas respectées en raison des diverses contestations (Mousnier, 2005). Pour autant, elles incarnaient quand même la manifestation de certaines dynamiques sociales et sont ainsi révélatrices des rapports de forces en vigueur. Étudier les ordonnances, et si elles ont ou non été appliquées, donne ainsi à voir les rapports de forces en vigueur, puisque les ordonnances matérialisent lesquelles des doléances ont eu le plus de poids au moment de leur rédaction, et lesquelles n'ont pas au contraire été prises en compte. Nous considérons, d'une part, que la production de textes législatifs révèle les diverses alliances des groupes sociaux faisant partie du bloc social dominant (Amable et Palombarini, 2005) ; et d'autre part, qu'elle structure le monde social, tout en étant structurée par celui-ci (Gayon, 2016). Ces textes successifs, dont nous étudions ici les évolutions, traduisent à ce titre la forme de l'État en vigueur, historiquement et territorialement située²⁰⁴.

L'ordonnance de 1561 (Charles IX et France, 1561) a fait suite aux États généraux d'Orléans de la même année. Elle était divisée en six chapitres, dont celui sur la justice comportant soixante-quatorze articles. Plusieurs de ces articles étaient empreints d'une véritable volonté de supprimer la vénalité étatique. En effet, l'article xxx exprimait clairement le souhait de revenir au nombre d'offices de l'époque de Louis XII (1498-1515), soit avant le règne de François Ier – et par conséquent avant les parties casuelles. Cela supposait de supprimer les offices devenus vacants. L'article 1 s'inscrivait dans cette voie. L'article xxxi interdisait, quant à lui, la possession de plus d'un office, afin qu'une fois le nombre d'offices en circulation revenu à un niveau équivalent à celui de la période de Louis XII, il ne soit plus nécessaire d'en supprimer. Le mode d'allocation des offices devait lui aussi être modifié.

²⁰⁴ Il se pouvait néanmoins que les ordonnances ne soient pas respectées en raison des diverses contestations (Mousnier, 2005). Pour autant, elles étaient quand même la manifestation de certaines dynamiques sociales et sont ainsi révélatrices des rapports de force en vigueur.

L'article xxxix indique en effet que si les offices des Parlements²⁰⁵ et des Cours souveraines²⁰⁶ venaient à être vacants, ils ne tomberaient alors plus dans les parties casuelles. Les offices vacants devaient trouver preneurs non pas par la vente, mais par un système d'élections qui devait évaluer la compétence et la qualité des candidats²⁰⁷. Ériger la qualité et la compétence comme critères d'accès aux offices favorisait la noblesse d'épée. En effet, la qualité d'une personne revenait à vérifier sa lignée familiale et plus généralement sa position sociale. Les offices affectés par l'ordonnance de 1561 étaient des offices de justice et ceux des Cours souveraines. *A contrario*, les offices de finances²⁰⁸ n'étaient pas réformés et restaient régis par le cadre des parties casuelles (Descimon, 2006). À l'image de Normand (1976), on pourrait ainsi voir dans ces ordonnances la suppression *de facto* des parties casuelles en ce qui concerne les offices de justice et des Cours souveraines²⁰⁹.

L'ordonnance de Moulins de 1566 (France et al., 1829) avait pour but de prolonger et d'affirmer la politique anti-vénalité des offices. Les articles ix, x et xi étaient ceux postulant les élections comme mode d'allocation des offices. Cependant, l'article xii témoignait d'une avancée pour les voix pro-vénalité étatique. Grâce à cet article, la résignation envers une personne tierce était de nouveau légale. Néanmoins, il y était stipulé que les procureurs avaient un mois pour « *enquerir de la capacité & preud'homme des pourueus* ». L'article xii constituait donc un compromis selon lequel des principes liés à la vénalité (la résignation) et des principes liés à l'élection (vérification de la qualité du futur officier) coexistaient.

L'ordonnance de Moulins n'a pas cependant eu l'occasion de s'appliquer. Le 12 novembre 1567, Charles IX (1560-1574) a détricoté en partie l'ordonnance qu'il avait lui-même établie une année plus tôt. Par un édit, la vénalité étatique des offices a donc été de nouveau autorisée, à travers la réhabilitation *de facto* des parties casuelles, et la faculté de résigner les offices, à la condition de payer à l'État un droit de mutation (Merlin, 1827). En supprimant l'élection et en légalisant de nouveau la vénalité des offices, l'État s'est doté de revenus supplémentaires. Mais il ne s'agissait pas d'un simple retour en arrière. La réintroduction du mode d'allocation des offices, reposant sur la vénalité étatique, s'accompagnait de la création d'« édits de survivance », mis en place l'année suivante, en 1568. Ces derniers représentaient une réelle innovation financière, puisque les offices devenaient héréditaires si les officiers payaient le « tiers-denier », soit une somme équivalente à un tiers de la valeur estimée de l'office. En payant le tiers-denier, les officiers n'avaient plus l'obligation de payer le

205 Les parlements étaient des offices qui avaient la charge de s'occuper de la justice dans le royaume français. Ces offices étaient détenteurs de plusieurs droits comme celui d'enregistrer les textes de loi et d'en émettre des remontrances s'ils jugeaient que ces textes étaient critiquables. Par ailleurs, ils étaient les garants des lois fondamentales du royaume. Même le roi ne pouvait déroger aux lois fondamentales.

206 Les parlements, le Grand Conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, la Cour des monnaies et les conseils souverains étaient les différents offices regroupés sous l'appellation de Cours souveraines. Uniquement le roi pouvait casser les textes de loi produits par les cours souveraines (Bluche, 1993).

207 Descimon (1994) illustre cette opposition entre ces deux modes d'allocation des offices par l'étude de la transmission des offices à Paris entre le XVI^e et le XVII^e siècle.

208 Ce sont des offices qui ne s'occupent que des finances de l'État, par exemple récolter les différents types d'impôt.

209 Par la suite, afin de faciliter la lecture, nous ne précisons plus qu'il s'agit d'offices de justice et d'offices des Cours souveraines. Le lecteur devra garder en tête que le cadre législatif des offices de finances restera celui des parties casuelles.

droit de mutation à l'État et assuraient automatiquement la propriété de l'office à leurs héritiers s'ils venaient à mourir²¹⁰. Ainsi, les offices ne pouvaient plus tomber dans les parties casuelles. C'était la première fois dans l'histoire que les offices étaient susceptibles de devenir à la fois vénaux et héréditaires.

Le successeur de Charles IX, Henri III (1574-1589), n'a pas prolongé les principes qui avaient rétabli en 1567 la vénalité et l'hérédité des offices. En effet, l'ordonnance de Blois de 1579 (France, 1789), reprenant certaines doléances des États généraux de Blois de 1576-1577, a de nouveau interdit la vénalité. La législation sur la vénalité étatique a donc réalisé un énième mouvement de balancier. Le rapport de forces au cours de ce règne a tourné en faveur de l'élection des officiers. Plusieurs articles de l'ordonnance de 1579 ont été déterminants dans ce basculement législatif. Le plus important est sûrement l'article c. Il donne à voir, sans ambiguïtés possibles, la position anti-vénalité de l'État à cette période. Cet article stipulait en effet le caractère illégal de la vénalité. Ceux qui s'aventureraient à ne pas respecter cet article seraient alors condamnés et empêchés de posséder des offices royaux. Aucun office ne pouvait donc être échangé de façon bilatérale entre un officier et un candidat à l'office ni être vendu par les parties casuelles. L'article cii a réaffirmé l'élection, comme mode d'allocation des offices, avec, concernant les offices de cours souveraines, un examen de la qualité des élus. Avec ce dernier article, l'ordonnance de 1579 a rétabli ce que prévoyait celle de 1561 (Charles IX et France, 1561)²¹¹. Dans le cas d'offices de provinces, les principaux officiers et les notables²¹² de la province en question devaient envoyer une liste dans laquelle étaient indiquées les personnes qu'ils jugeaient les plus aptes à détenir l'office vacant.

On ne pourrait pas pleinement saisir la complexité de l'histoire de la vénalité étatique des offices, si l'on ne la mettait pas en perspective avec les finances de l'État et plus particulièrement les rentes. En effet, ce sont les rentes, comme modalités de financement, qui ont grandement participé à la détermination et la stabilisation du mode d'allocation des offices sous Henri IV (1589-1610).

1.3 *Les rentes et l'édit de la paulette : vers la centralité des officiers dans l'État*

La principale raison d'émissions de nouvelles rentes provenait du financement de la guerre²¹³. Les guerres étaient une nécessité fonctionnelle à l'État en vigueur puisqu'elles lui permettaient de légitimer de nouveaux dispositifs fiscaux qui avaient pour effet de le reproduire en tant qu'institution. À cette époque, l'État s'endettait notamment par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de

210 Seulement, l'hérédité des offices ne faisait pas encore système, car ce n'était que grâce à des édits de survivance créés à des dates définies que les offices pouvaient obtenir cette caractéristique. Si les officiers ne payaient pas le tiers-denier aux années correspondantes aux édits de survivance, l'hérédité de leurs offices ne s'appliquait pas. Six édits de survivance se sont succédé entre 1568 et 1586 (Mousnier, 2005[]).

211 La procédure d'examen est indiquée dans l'article cviii. Les examens se déroulaient dans les cours souveraines correspondantes à l'office vacant.

212 Qui provenaient des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état comme l'indique l'article cii.

213 Pour les lecteurs et lectrices qui souhaiteraient en savoir plus sur ce point, nous renvoyons à l'ouvrage de Théret (1992b) et au chapitre 3 de notre thèse.

Paris²¹⁴. La première émission de rentes royales à travers l'Hôtel de Ville de Paris remonte à 1522 durant le règne de François Ier. L'Hôtel jouait en quelque sorte le rôle d'agence dans le but de réduire le coût de l'endettement pour le pouvoir royal. Les créanciers considéraient que le paiement des rentes était plus sûr si leur émission se réalisait à travers l'Hôtel (Grenier, 2012). Le taux d'intérêt des rentes était ainsi moins élevé.

Le règne de Henri III est notamment marqué par l'utilisation de ce dispositif financier. Les guerres de Religion qui se déroulaient lors de son règne drainaient les finances de l'État. Il fallait donc davantage de revenus. C'est ce qui a poussé à la création de nombreuses rentes perpétuelles à cette époque. Néanmoins, Henri III s'inquiétait de la hausse des rentes en circulation²¹⁵. Il a dès lors demandé la conduite d'une enquête statistique pour connaître précisément la valeur des rentes émises. Le principal enseignement de cette enquête a été que le rachat par le pouvoir royal de toutes les rentes aurait nécessité 62,8 millions de livres tournois (lt) (Béguin, 2012). À titre de comparaison, la moyenne des revenus royaux annuels pendant le règne de Henri III s'élevait à environ 27 millions de lt²¹⁶ ; il aurait donc fallu plus de deux fois le budget annuel de l'État pour racheter les rentes en circulation. Ainsi, ce projet est resté plus ou moins lettre morte. C'est à cette situation financière que Henri IV a dû faire face lorsqu'il arriva sur le trône de France. Son règne est marqué par la présence d'un autre personnage décisif : Sully²¹⁷. C'est en 1598 que ce dernier a obtenu le titre de surintendant des finances. En 1599, Sully a demandé que l'on vérifiât l'exactitude et la licéité des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris et celles émises dans les provinces du royaume. Ainsi, une première commission, dont la tâche était de répertorier les arrérages non réclamés des rentes, a été établie en 1594. Une seconde commission, complémentaire à la première, a par la suite été mise en place en 1604, dans le but d'examiner les propositions des donneurs d'avis. Les donneurs d'avis étaient un groupe social central dans le système financier de l'État français (Béguin, 2012). Leur fonction principale était de proposer au pouvoir royal de nouveaux dispositifs financiers, afin de lui procurer davantage de revenus : création de nouveaux impôts, changement de la législation des offices, etc. Leurs propositions étaient souvent accompagnées de proto-théories économiques, dont le cœur du propos était l'organisation des finances de l'État. Si la proposition présentée par le donneur d'avis était acceptée, il se voyait rémunérer d'un « droit d'avis » dont le montant était forfaitaire ou proportionnel. Il se pouvait aussi qu'il soit directement en charge de l'application de sa proposition et bénéficiaire des revenus qui en auraient découlé, l'intéressant *de facto* à sa bonne réalisation (Dubet, 2000).

L'établissement de la commission de 1604 a démontré l'attention particulière que Sully accordait aux donneurs d'avis et leur place importante dans le système fiscal de l'époque. Le surintendant des finances leur prêtait déjà une oreille attentive avant 1604, dans l'optique de réduire la valeur

214 Le règne de François Ier fut riche en innovation financière, notamment avec l'émission de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris et la constitution des parties casuelles la même année.

215 Ici réside la contradiction entre la nécessité matérielle d'émettre des rentes pour subvenir financièrement aux guerres de l'État, et la volonté royale de les réduire.

216 Le chiffre exact est 27 274 579 lt. Le calcul a été réalisé à partir des données de Guéry (1978). Il manque néanmoins des données pour huit années.

217 Maximilien de Béthune était son nom de naissance.

monétaire des rentes en circulation : soit en payant les arrérages, soit en les rachetant. En effet, dès 1597, un donneur d'avis du nom de Jacques Molinier a proposé de mettre en fief les offices qui anoblissaient, et de transformer en censive les offices restants (Béguin, 2012). Ce système aurait procuré à l'État plus de revenus, puisqu'il aurait touché un droit de mutation à chaque fois qu'un office aurait été échangé. Sully s'est inspiré de cette proposition de réforme financière, mais en lui enlevant son caractère féodal. Le caractère féodal aurait eu pour effet de réduire le pouvoir de l'État, puisque cette formation socio-historique se caractérisait par une déconcentration du pouvoir dans les mains des seigneurs. Dès 1602, Sully a pris position pour une réforme de la législation des offices qui aboutira, après deux années de lutte au sein de l'État, à l'édit de la paulette en 1604 (Mousnier, 1941 ; Pinsard et Tadjeddine, 2017).

L'année 1604 est une année charnière dans la législation des offices, car elle a mis un terme à l'alternance du mode d'allocation des offices. En effet, c'est à travers l'édit de la paulette²¹⁸ – ou l'édit du droit annuel de son nom officiel – que la configuration institutionnelle des offices du XVII^e siècle s'est stabilisée, s'est structurée et a apporté des modifications majeures dans et par l'État. À partir de 1604, le mode d'allocation des offices s'effectuait de nouveau à travers les parties casuelles lors de l'adjudication. Cet édit symbolise en définitive le retour de la vénalité étatique.

Avant l'édit de 1604, les officiers devaient survivre 40 jours après que la taxe de résignation fut encaissée par le Conseil des finances pour que l'échange puisse être officialisé. Si l'officier ne respectait pas la clause des 40 jours, l'office retombait dans les parties casuelles et le roi en redevenait le propriétaire. En revanche, à partir de 1604, la clause de 40 jours n'a plus été appliquée, et si l'officier mourait, sa veuve ou ses héritiers devenaient automatiquement les propriétaires de l'office. Par ailleurs, la vénalité a été facilitée puisque la taxe de résignation a été diminuée de 1/4 à 1/8^e de la valeur estimée de l'office. En outre, les officiers ont pu commencer à percevoir des revenus à la fois de la part de l'État (les gages) et des sujets du royaume pour les rémunérer dans l'exercice de leur fonction. Le schéma n° 7, ci-dessous, illustre le cadre de l'édit du droit annuel.

218 Le nom d'édit de la paulette fait référence au nom de l'impôt qui en découlait.

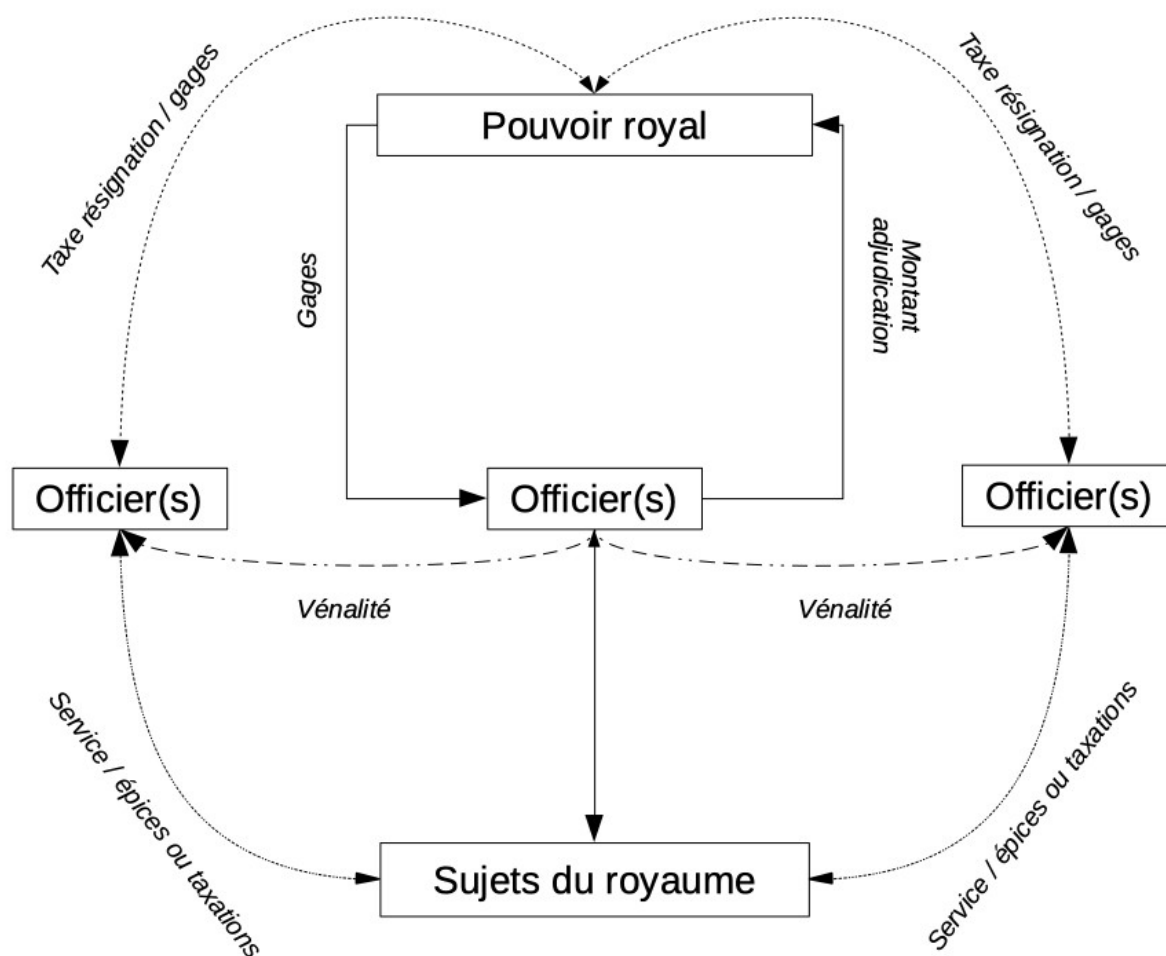


Schéma 7 : Le mode d'allocation des offices prenant la forme d'une vénalité étatique avec les différents revenus qui en découlent à partir de 1604.

Source : adapté de Pinsard (2018)

Les officiers et le pouvoir royal ont noué une alliance à partir du XVII^e siècle, dans le sens où le cadre de l'édit de la paulette a accru les revenus de l'État²¹⁹, permettant de payer les arrérages des rentes ou bien de rembourser celles-ci²²⁰, et a doté les officiers d'un pouvoir plus important en les mettant au centre du RFF de l'époque.

219 Sans provoquer des heurts sociaux qui s'exprimeraient à travers des révoltes notamment paysannes (Béguin 2012) (cf. chapitre 3). Sully souhaitait avant tout pacifier le royaume. Ici réside l'explication de la mise en place de l'édit du droit annuel comme nouvelles sources de revenus.

220 Même si *in fine* le projet de réduire la valeur des rentes en circulation fut abandonné.

2 L'édit de la paulette et ses oppositions : un tournant dans l'histoire française

L'édit de la paulette, ou encore nommé l'édit du droit annuel de son nom officiel, modifie les modalités de transmissions et les règles de propriété associées aux offices. Le montant de la taxe de résignation est réduit de 25 % à 12,5 % de la valeur estimée des offices, en contrepartie d'un versement annuel non obligatoire d'une valeur égale à 1/60e (1,67%) de la valeur estimée de l'office. Cet impôt annuel est nommé la « paulette » en référence à Charles Paulet qui est le premier fermier de l'histoire à se voir charger de la collecter. Le paiement de la paulette n'est pas obligatoire, mais chacun est incité à la payer, afin de voir le montant de la taxe de résignation s'abaisser à 12,5 %²²¹. Si un officier décède sans avoir résigné son office, ce dernier ne tombe plus dans les parties casuelles au titre d'office vacant. Il reste en effet dans le patrimoine familial en devenant la propriété des héritiers du défunt officier. Libre à eux de vendre l'office par la suite ou bien de réaliser la charge associée à l'office.

Sachant que les offices sont des organisations de premier plan dans la structure de l'État, une modification juridique d'une portée aussi grande sur le plan de la patrimonialité et de la vénalité, en d'autres termes sur la propriété des offices, engendre inévitablement de nombreux conflits (2.1). Des conséquences sociales, économiques et politiques résultent de l'instauration de cette loi majeure dans l'histoire des offices et dans l'histoire de l'État français. Une transformation de la composition sociale des officiers est l'une des conséquences du glissement des offices dans le cadre de la propriété privée. À l'aide d'un travail d'archives original, réalisé dans le fonds Sully des Archives nationales, nous documenterons les effets immédiats de l'édit du droit annuel sur les finances de l'État (2.2).

2.1 *L'édit de la paulette, une réforme controversée*

Cet édit provoque des modifications très importantes qui n'ont pas été reçues avec bienveillance par l'ensemble du corps social. En fonction de la position sociale de l'individu et de son inscription dans telle ou telle classe sociale, la réception de l'édit de la paulette change. Nous verrons dans un premier temps (2.1.1) que cet édit a vu le jour à la suite d'un conflit ouvert entre le surintendant des Finances et le chancelier de France, deux des charges les plus importantes pour l'époque. Puis, nous verrons que le conflit entre ces deux personnes se prolonge et, dépassant le simple conflit interpersonnel, se recouvre dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615 (2.1.2).

221 Comme l'a décrit Loyseau (1613) lors de sa visite à Paulet, il a trouvé une centaine d'officiers faisant la queue pour payer la paulette et réduire la taxe de résignation.

2.1.1 L'opposition au sein du Conseil d'État et des Finances entre 1602-1604

Les différentes lois sur les finances de l'État, dont faisait partie l'édit de la paulette, étaient décidées et entérinées au sein de deux conseils royaux : le Conseil des Finances et le Conseil d'État et des Finances. Le premier avait pour charge de créer des ressources supplémentaires et d'ordonner les dépenses (Mousnier, 2005). La justice administrative dans le domaine fiscal était assurée par le second. Les deux conseils avaient néanmoins tendance à se confondre, d'une part, parce que le Conseil d'État et des Finances s'occupait notamment de l'adjudication des fermes ; et d'autre part, parce qu'ils étaient composés par les mêmes membres. Le chancelier ou garde des Sceaux, le surintendant des Finances, les contrôleurs généraux des Finances, le trésorier de l'Épargne, le secrétaire du Conseil et les secrétaires d'État siégeaient en ces deux conseils.

Deux personnages emblématiques siégeaient au sein du Conseil d'État et des Finances : le chancelier de France, Pomponne de Bellièvre, et le surintendant des Finances, Maximilien de Béthune, devenant par la suite duc de Sully en 1606. Si le second soutenait ardemment la réforme, le premier lui était tout aussi opposé. La fonction de chancelier de France, occupée par Pomponne de Bellièvre depuis 1599, avait une importance considérable : par ses Sceaux, le chancelier exécutait la volonté du roi. Ce dernier était considéré comme le « premier grand officier de la Couronne » (Mousnier, 2005, p. 708). Il présidait à l'intégralité des Conseils, excepté celui des Affaires – ou encore appelé le Conseil d'En-haut²²². Il n'en avait pas l'obligation, mais pouvait sceller, notamment des édits, les décisions prises lors des différents Conseils. Enfin, le chancelier conservait son titre ainsi que les revenus qui en découlaient, même s'il était démis de ses fonctions. Le marquis de Rosny est le second personnage central, lequel cumulera à la fin de sa vie les titres de surintendant des Finances (1598), grand voyer de France (1599), grand maître de l'artillerie de France (1599), surintendant des fortifications (1599), capitaine de la Bastille (1602), surintendant des bâtiments (1602), gouverneur du Poitou (1603) et enfin duc et pair de Sully (1606) (Aristide, 1990).

On doit à Mousnier (1941, 1979) d'avoir documenté l'opposition entre Rosny et Bellièvre au sein du Conseil d'État et des Finances. L'édit de la paulette trouve son origine dans un projet proposé en 1602 par Rosny au Conseil. Cette proposition comporte le droit de transmettre légalement l'office à la personne souhaitée et d'instaurer un rapport de propriété privée de l'officier sur son office. Avec cette proposition de loi, si le propriétaire de l'office venait à mourir, ses héritiers en devenaient automatiquement les propriétaires. Ce faisant, une double dimension aurait vu le jour et aurait complété les lettres patentes de 1467, à savoir une dimension patrimoniale et une dimension vénale sans restrictions. Bellièvre s'opposa à ce texte, car il considérait qu'il nuirait aux intérêts du roi pour trois raisons.

La première justification à l'opposition de la paulette, de nature politique, concerne la perte totale pour le roi de désigner ses officiers, qui étaient pourtant les dépositaires du pouvoir royal. Selon le

²²² Ce conseil avait pour objet de conseiller le roi – qui, contrairement à d'autres conseils, devait être présent – dans ses affaires les plus importantes.

chancelier, cela reviendrait à « porter atteinte » à l'autorité du roi (Mousnier, 1941, p. 74), mais aussi à ce qu'il y ait « des incapables et des corrompus [qui] accèd[ent] aux charges uniquement en raison de leurs richesses » (*Id.*). Cette justification est en réalité une attaque contre les lettres patentes de 1467 qui ont consacré la propriété viagère des offices. Bellièvre s'attaque donc à la dimension patrimoniale des offices qui a été amorcée en 1467, et dont la proposition de loi de Rosny est l'aboutissement de la dynamique sociale d'appropriation.

La deuxième justification, de nature sociale, vise l'appropriation et la transmission d'une charge par un groupe social fortuné pas nécessairement bien né, c'est-à-dire d'origine roturière²²³. Bellièvre craignait le fait que le prix des offices s'élève à un point tel que l'ancienne noblesse – la noblesse d'épée, celle qui tire son prestige et sa position sociale de faits d'armes pouvant remonter jusqu'à la féodalité (Mousnier, 2005) – ne puisse plus avoir accès aux offices tels que les « Cours Souveraines [et] les Présidents ou les Conseillers du Parlement [ne pourraient plus] y faire entrer leurs enfants [...] les Parlements se peupleraient de fils de spéculateurs, la justice en serait corrompue et tomberait en mépris » (Mousnier, 1979, p. 210-211). En pointant du doigt les modifications sociales profondes qu'engendrerait la proposition de loi de Rosny, si elle venait à passer, et en accusant l'arrivée potentielle de spéculateurs dans les plus importants offices, Bellièvre critique une catégorie sociale en particulier. La bourgeoisie, comme classe sociale, dont les activités économiques sont essentiellement le commerce et la finance, était la cible des attaques de Bellièvre. Il était à cet égard le représentant historique de la noblesse d'épée qui conservait un pouvoir relatif en raison de l'héritage de la féodalité et des terres qu'elles possédaient – les seigneuries. Rosny était « issu de la branche cadette d'une famille qui s'était surtout illustrée dans les siècles passés et avait perdu beaucoup de ses richesses » (Aristide, 1990, p. 1). C'est à travers sa participation dans les affaires du royaume que Maximilien de Béthune reconstitua sa richesse passée. De façon relativement paradoxale, à travers sa proposition de loi, Rosny se fait le représentant des intérêts de la bourgeoisie et plus précisément des financiers. L'opposition entre Bellièvre et Rosny dépasse donc le simple conflit interpersonnel. Ces deux individus étaient pris dans les structures et les représentations de l'époque, et il s'agissait en définitive d'une opposition entre les intérêts de deux classes sociales : la noblesse – les seigneurs – et la bourgeoisie – les financiers.

Enfin, la dernière justification, de nature économique, porte sur les conséquences négatives que ce projet aurait engendrées, d'après Bellièvre. Selon ce dernier, la proposition de loi de Rosny aurait engendré une désincitation au travail et un appauvrissement des revenus de l'État. Selon le chancelier, la vénalité et l'hérédité des offices draineraient les finances de l'Épargne au détriment de « “la marchandise [qui était] délaissée”, le commerce souffre, le pays s'appauvrit, sa capacité contributive diminue » (Ib. : 211). En outre, « la moitié des tailles²²⁴ [était] employée au paiement de leurs gages » (*Id.*). L'attention particulière de Bellièvre sur la santé du monde de la marchandise et de la capacité contributive du pays ne doit pas nous tromper. D'une part, il anticipait que si la capacité contributive de la population se réduisait, les revenus des seigneurs et de la noblesse diminueraient. D'autre part, sachant que le pouvoir royal cherchait à percevoir davantage de revenus

223 Une personne d'origine roturière était une personne d'origine non noble.

224 La taille était un impôt direct qui était annexé sur les terres et les revenus de personnes, cf. chapitre 3.

pour financer les guerres, si la capacité contributive des roturiers diminuait, alors la probabilité que de nouveaux impôts soient créés frappant la noblesse s'élèverait²²⁵. Aussi, la taille avait été historiquement créée pour financer la guerre et les troupes, menées justement par la noblesse. L'accroissement du nombre d'officiers aurait dès lors réorienté la finalité de cet impôt vers le paiement des gages d'officiers, et non vers le paiement de troupes et vers le financement de la guerre. Celle-ci était l'activité sociale qui légitimait le rôle de la noblesse dans la structuration de la société par les trois ordres. Le clergé priait et exerçait les activités intellectuelles et idéologiques de l'époque ; le tiers état travaillait et était la catégorie sur laquelle reposait principalement le système fiscal ; enfin, la noblesse était l'ordre qui faisait la guerre. C'est à partir de celle-ci que sa position sociale était justifiée et légitimée. Réorienter une partie des revenus du pouvoir royal vers le paiement des gages des officiers, au détriment du financement des guerres, revenait donc à affaiblir le pouvoir de la noblesse²²⁶ en tant qu'ordre.

Bellièvre utilisa tous les pouvoirs dont il disposait, en tant que chancelier, pour s'opposer au projet de loi de Rosny. D'abord, il refusa « à plusieurs reprises à ce qu'il [le projet] fut mis à l'ordre du jour » (Mousnier, 1979, p. 210). Sous la pression d'Henri IV, Bellièvre fut néanmoins obligé de mettre à l'ordre du jour du Conseil d'État et des Finances ce projet de loi. À l'issue de ce conseil, un vote eut lieu et une majorité de sept conseillers vota pour le projet, tandis que cinq s'y opposèrent. Bellièvre, fort de son statut de Chancelier qui lui permettait, malgré le vote, de refuser d'apposer son sceau, apporta au roi ses mémoires, dans lesquels il plaidait pour le refus d'application du projet de Rosny et conjurait Henri IV d'écouter son argumentaire. Ce dernier maintint néanmoins son soutien pour le projet de Rosny, car il voyait dans celui-ci la possibilité d'accroître les revenus royaux, sans créer à proprement parler un nouvel impôt qui aurait potentiellement des heurts sociaux – des jacqueries²²⁷. Le roi ayant une position hiérarchique supérieure à celle du chancelier, Bellièvre fut dans l'obligation d'admettre sa défaite et apposa son Sceau sur le projet de Rosny, ayant pour nom l'édit du droit annuel – ou l'édit de la paulette – (Mousnier, 2005).

225 Cf. chapitre 3 pour voir la façon dont le système fiscal repose principalement sur la bourgeoisie et la paysannerie.

226 En réalité il s'agissait non pas de la noblesse dans son intégralité, mais de la noblesse d'épée. La noblesse de robe était ce qui complétait l'ordre de la noblesse, mais à la différence de la noblesse d'épée, elle ne tirait pas son titre de noblesse de la guerre, mais de l'acquisition d'offices ayant le privilège d'anoblir. La noblesse de robe était donc précisément intéressée par le versement des gages, contrairement à la noblesse d'épée. Même si ces deux noblesses se réunissent dans le même ordre, en raison de leurs activités sociales spécifiques, elles avaient des intérêts divergents.

227 Cf. chapitre 3 pour des éléments historiques sur les jacqueries, et voir le chapitre 7 pour une analyse régulationniste de ces révoltes fiscales.

2.1.2 Critiques conservatrices révélées dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615

Il est notable de constater que des critiques similaires à celles formulées par Bellièvre se retrouvent dans les Cahiers généraux des États généraux²²⁸ de 1614-1615²²⁹. Ainsi, le conflit interne au sommet du royaume traduisait un enjeu social et politique qui dépassait la simple opposition interpersonnelle : l'adoption de la transmission des offices modifiait les rapports sociaux et la hiérarchie politique.

Dans les *Cahiers généraux des articles résolus et accordés entre les députés des 3 États* (France, 1615), on retrouve les cahiers des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers état. La question de la vénalité des offices y est abondamment abordée. Les cahiers du clergé et la noblesse se rejoignent pour critiquer l'édit de la paulette ; le troisième, en revanche, en souligne les bienfaits. Le Cahier du clergé est composé de 28 propositions, dont 3 critiquent la possibilité que des charges ecclésiastiques soient confiées à des personnes issues du tiers état. « *Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesiastiques aucunes personnes s'il n'est de prud'homie, science & capacité selon les anciens Canons, & que les Gentilshommes suffisans & capables y soient preferez aux autres* » (France, 1615, p. 6). On retrouve ici la critique sociale émise par Bellièvre.

Au sein du Cahier de la noblesse, nous avons relevé 55 propositions, dont 22 ont trait plus ou moins directement à la question des offices, soit 40 % des propositions. La souveraineté royale est en première place :

« *Vous remonstre tres-humblements, Sire, vostre Noblesse, que le principal appuy de vostre Couronne dépend, apres Dieu, d'elle, la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Etat : Qu'il plaise à vostre Majesté la conseruer & maintenir en ses honneurs, droicts, fanchises, immunitiez, & prerogatiues, conme elle a esté de tout temps* » (France, 1615, p.13).

Cette doléance de la noblesse s'avère en totale opposition à l'édit de la paulette, et à la transformation des offices, devenus pleinement vénaux et héréditaires. On retrouve le registre de la justification politique de Bellièvre.

À la 2^e et la 15^e propositions, il est fait explicitement référence à la volonté de la noblesse de supprimer la vénalité des offices :

« *que la venalitez en soit du tout esteinte, & abolie* » (*Ibid.*, p. 14) ; « *Vostre Majesté est tres-humblement suppliee d'empescher doresnauant toute venalitez, tant aux officiers de sa maison* »

228 Les États généraux et les Cahiers généraux avaient un rôle déterminant dans la manière dont le régime monarchique était régulé (Bercé, 2000, p. 1229).

229 Notons que ces États généraux sont les derniers avant ceux de 1789.

qu'aux charges militaires de son Royaume : & qu'à l'aduenir elles ne soient plus donnees à l'argent, ains à la vertu bien recogneü & de Noblesse ancienne qui a tiré son origine non des offices, non de la monnoye souuent mal acquise, mais de sa valeur » (Ibid., p. 23).

Certes, avec ce dernier passage, l'accent est davantage mis sur les charges militaires ou sur la Maison du roi, mais l'esprit de ce passage se retrouve pratiquement dans l'intégralité des cahiers de la noblesse. Aussi, l'hérédité des offices y est contestée, car elle va à l'encontre de l'ancien principe selon lequel le roi faisait don à ses plus fidèles serviteurs d'offices prestigieux :

« Que toute les suruiuances de gouuernements, estats & offices de la maison de vostre Majesté & par tout le reste de son Royaume ne se donneront plus : & par ce moyen sadite Majesté remise en sa premiere autorité pour en disposer aux personnes qu'elle recognoitstra de la bien & fidèlement seruir » (Ibid., p. 23-24).

Enfin, la noblesse considérait que le nombre d'offices était trop élevé et qu'il fallait les réduire, afin de « *descharger vostre [celui du roi] Estat* » (Ibid., p. 14). Cet ordre justifiait cette doléance par le fait que le nombre important d'offices engendrait l'irrégularité du versement des revenus – les gages – liés aux différentes charges, et que partant le poids de la fiscalité reposait de plus en plus sur « *vos [ceux du roi] pauures sujets des vns & autres ordres* » (Ibid., p. 17). Ce dernier point souligne les révoltes fiscales qui animent les campagnes françaises et avec lesquelles les seigneurs sont directement en prise. Il s'agit moins d'altruisme que d'intérêts bien compris. Somme toute, cet ordre plaidait pour que seuls les seigneurs et les gentilshommes soient payés pour l'aide militaire et pour l'exercice de leur charge :

« Que toutes pensions que vostre Majesté donne à tant de diuerses personnes, & qui charge si excessiuement vos finances, seront retranchez & moderez pour estre donnez & distribuez seulement aux seigneurs & Gentilshommes qui les ont bien meritez par leurs signalez seruives des peines & pertes par eux souffertes en vo armes & charges ausquelles ils vous ont seruy » (Ibid., p. 30).

La critique sociale de Bellièvre apparaît finalement dans 13 propositions : les offices devraient être réservés à la noblesse d'épée.

Le dernier cahier du tiers état commence, quant à lui, d'emblée par soutenir les édits en vigueur, dont l'édit de la paulette : « *A ces causes, supplient tres-humblement vostre Majesté ordonner que les Edicts de vos predecresseurs Roys, pour le fait & reglement de la Iustice, seront executez &*

inviolablement observez, sans que les Cours souveraines ou autres Juges en puissent contrevenir ny en disposer, sur peine de nullité des iugemens [...] ils exercent plus fidèlement leurs charges » (Ibid., p. 30-31).

Les enseignements que l'on peut tirer de ses différents Cahiers et de la lutte entre Bellièvre et Rosny au sein du Conseil d'État et des Finances sont la présence d'une véritable opposition de points de vue et d'intérêts qui traversaient la société de l'époque. Que ce soient Bellièvre et Rosny ou bien encore les membres des États généraux de 1614-1615, tous avaient conscience de l'ampleur des modifications institutionnelles qu'engendrait l'édit de la paulette en leur faveur ou défaveur. Sa mise en place était loin d'être neutre pour la société de l'époque et pour les structures économiques. La validation par Henri IV de la proposition de loi de Rosny fait pencher la balance, établissant des alliances plus resserrées entre la bourgeoisie et le pouvoir royal. L'édit de la paulette entérine une dynamique sociale lointaine qui se caractérise par l'affaiblissement des seigneurs et de la noblesse d'épée, et, à l'inverse, par le renforcement de la bourgeoisie. Cette alliance plus étroite avec la bourgeoisie procède de la nécessité matérielle de l'État d'obtenir plus de revenus royaux, afin d'être en mesure de financer les différentes guerres auxquelles il participe. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'édit de la paulette, et dans la prochaine sous-section nous verrons ses effets concrets sur les finances de l'État.

2.2 *Un effet immédiat sur les finances de l'État*

L'édit de la paulette a été soutenu par Henri IV pour améliorer l'état des finances royales. Il a effectivement provoqué une hausse sensible des revenus extraordinaires, comme nous allons désormais le voir.

Au XVII^e siècle, la comptabilité n'était pas en partie double. Elle était structurée en deux pôles : les affaires ordinaires et les affaires extraordinaires²³⁰, puis scindées entre les revenus et les dépenses. Ainsi, les revenus tirés du domaine étaient classés en tant que revenus ordinaires. Il en était de même pour les dépenses liées au domaine, mais cette fois-ci elles étaient rangées du côté des dépenses ordinaires. À l'inverse, des revenus qui provenaient d'impôts nouveaux²³¹ ou d'un endettement, ou bien encore de la vente d'offices étaient classés parmi les revenus extraordinaires. Le terme ordinaire renvoie à la régularité et l'inconditionnalité des revenus : la propriété des domaines assure la production de recettes. La taille est un impôt permanent dans le système fiscal à partir 1439, et entre à cet égard dans la catégorie de revenus ordinaires²³². Malgré leur régularité, les guerres étaient considérées comme des dépenses extraordinaires. Sans guerres, ces dépenses n'avaient

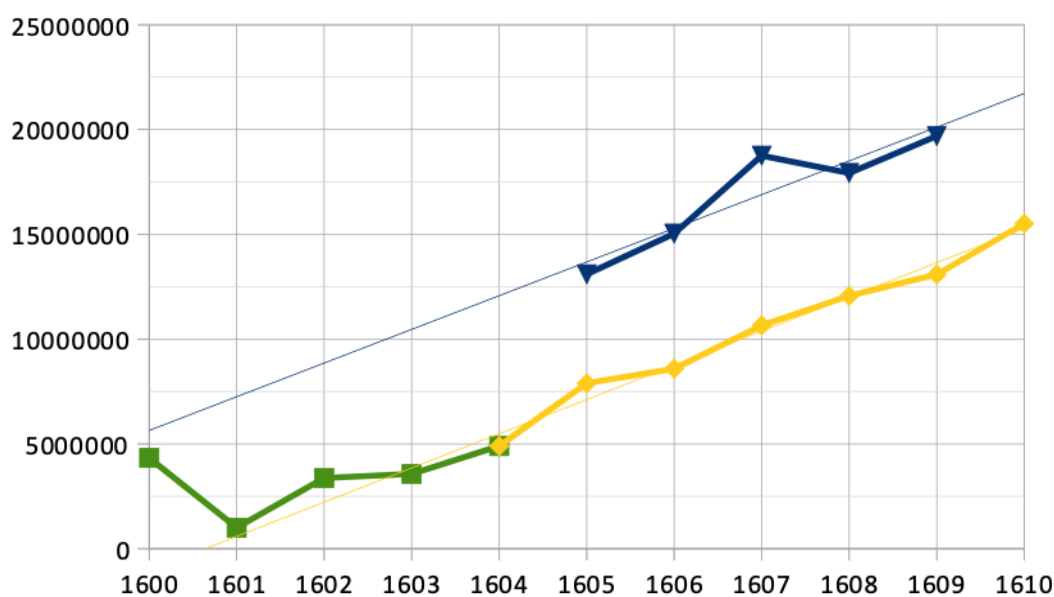
230 Cette séparation remonte à la création du Trésor de l'Épargne en 1523 (Guéry, 1978).

231 La taille était par exemple un impôt initialement extraordinaire, puis au XV^e siècle il devient un impôt ordinaire qui sert dès lors de moyens financiers réguliers et non de revenus ponctuels pour financer principalement les guerres.

232 Cf. chapitre 3 pour une perspective historique de l'institutionnalisation du système fiscal français.

pas lieu d'être et les revenus extraordinaires associés au financement de ces guerres n'étaient pas légitimes, selon la logique fiscale de l'époque. Mais au regard de la régularité des campagnes guerrières, dans lesquelles le pouvoir royal était impliqué, ces revenus n'avaient d'extraordinaire que le nom. C'est en cela qu'il faut saisir le lien symbiotique entre la création d'offices et les guerres. Plus le nombre d'offices créés était important, plus les revenus perçus par le pouvoir royal étaient élevés. Ainsi, la création de l'État à travers l'accroissement du nombre d'organisations étatiques, dont les offices, répond à une demande de financement liée aux nécessités des guerres. Nous rejoignons ici Tilly (1990) lorsqu'il déclare que les guerres ont construit les États de l'Europe de l'Ouest.

Le graphique n° 3 illustre une véritable rupture qui s'opère avec l'édit de la paulette en 1604. Dans ce graphique, nous avons comparé les données des revenus extraordinaires de Mallet (1789), reprises par Guéry (1978a) (en vert et jaune), avec nos propres données (en bleu). De 1600 à 1604, selon les données de Mallet (1789), la tendance (« le *trend* ») des revenus extraordinaires est positive, mais la pente de cette tendance est plus forte de 1604 à 1610. Les revenus extraordinaires ont augmenté de 216,76 % entre 1604 et 1610, contre 13,01% entre 1600 et 1604.



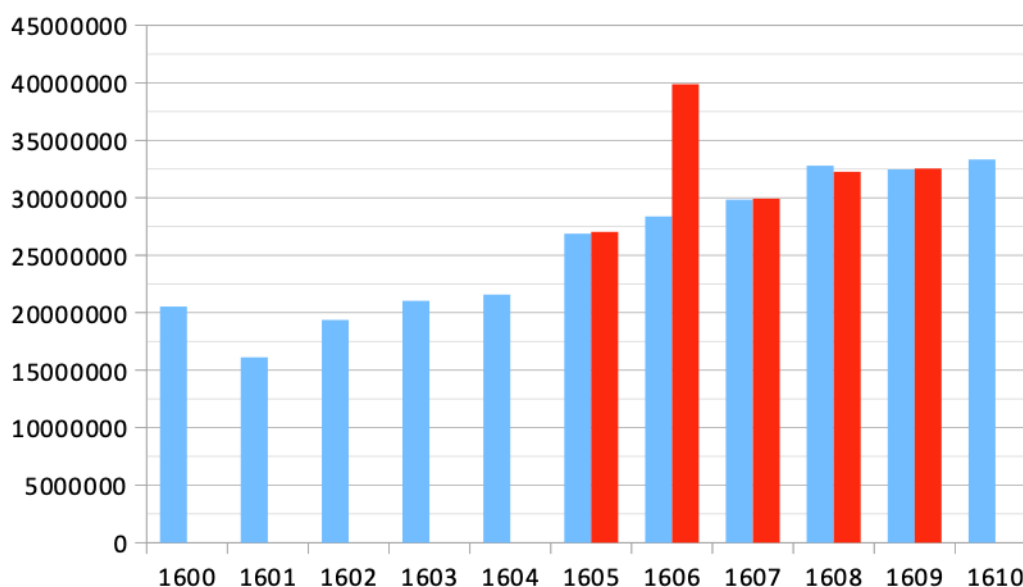
Graphique 3 : Les états au vrai des revenus extraordinaires en livres tournois (en bleu) comparés à ceux de Mallet (en vert et jaune), 1600-1610.

Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully

Selon les données que nous avons réussi à extraire du fonds de Sully des Archives nationales, les revenus extraordinaires, pour les années 1605 à 1609, sont comparativement plus élevés. Les données collectées semblent plus robustes, car il s'agit des « états au vrai », réalisés par le surintendant des finances de l'époque : Sully. Les états au vrai correspondent à l'enregistrement des dépenses et des revenus effectifs durant l'année écoulée. Malheureusement, ces données concernent

un intervalle plus court, et nous ne disposons pas de données qui précèdent l'édit de la paulette. C'est la raison pour laquelle ces données sont présentées dans le graphique n° 3 avec celles de Mallet (1789) in Guéry (1978). Les revenus extraordinaires, selon nos données, suivent une même trajectoire haussière que selon les données de Mallet (1789), mais à un niveau plus élevé : selon les données de Mallet (1789), les revenus extraordinaires sont égaux à 7 892 643 livres tournois (lt) en 1605 ; tandis que dans les états au vrai, ils sont évalués à 13 093 573 lt. Cette différence de 5 200 930 lt est à peu près identique pour les autres années, exception faite de l'année 1607. Notre série originale de données confirme ainsi la tendance haussière des revenus extraordinaires à partir de 1605.

La hausse des revenus extraordinaires pourrait avoir diverses causes, telles qu'une meilleure conjoncture économique globale. Le graphique n° 4 ci-dessous propose en ce sens d'examiner les revenus totaux collectés. Comme dans le graphique précédent, deux séries de données y sont présentées : celle de l'ouvrage de Mallet (1789) et la nôtre. Il a été décidé de mettre ces deux séries sur un même graphique, car, mis à part pour l'année 1606, les deux séries ont pratiquement des données identiques pour les années qu'elles partagent.



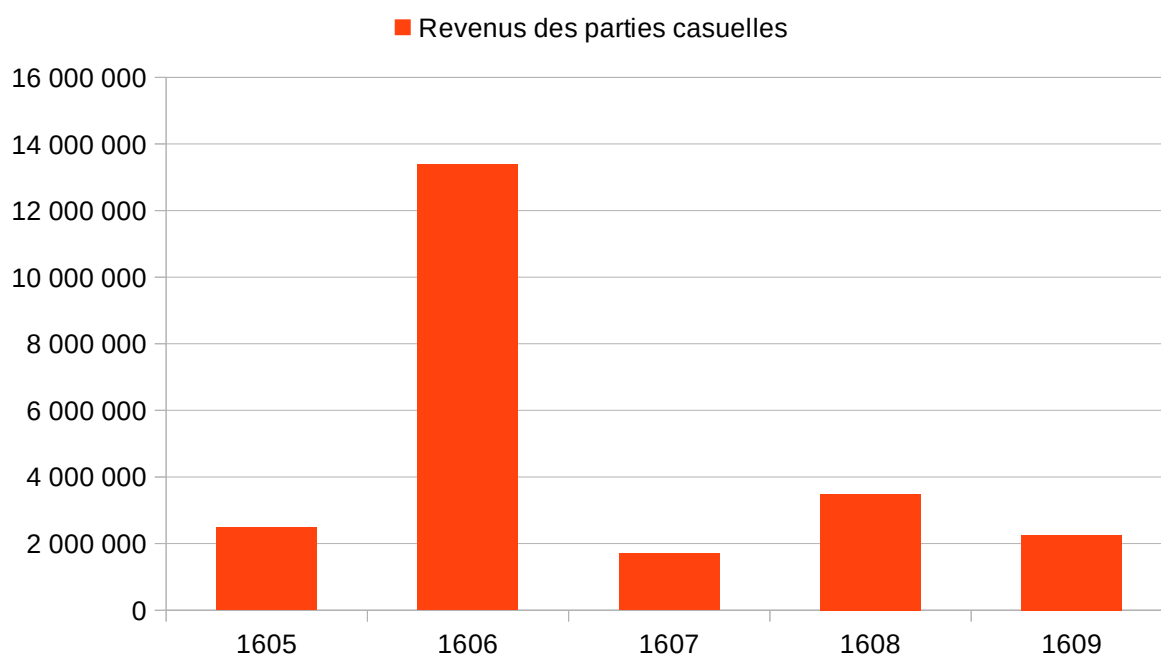
Graphique 4 : Revenus totaux en livres tournois de 1600 à 1610.

En rouge, état au vrai des revenus totaux. En bleu, revenus totaux, selon Mallet.

Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Selon le graphique n° 5 ci-dessous, la hausse importante de l'état au vrai des revenus totaux en 1606 semble liée au fort accroissement des revenus provenant de la création d'offices, lors de la même année. En effet, les revenus provenant des parties casuelles correspondent au montant des adjudications réalisées dans le cadre du mode d'allocation des offices reposant sur la vénalité

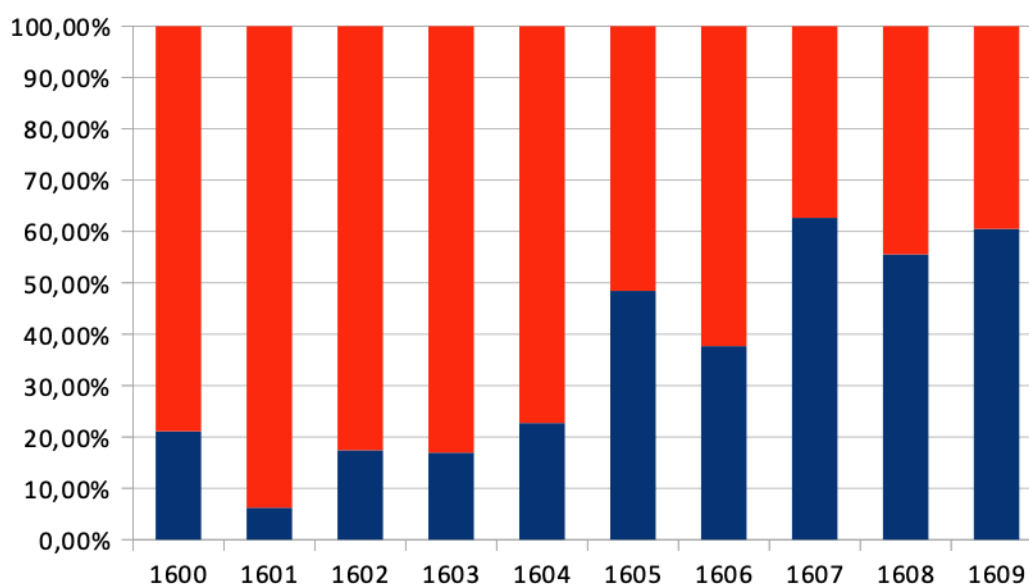
étatique. On peut donc émettre l'hypothèse qu'un nombre important de créations d'offices est à l'origine de la hausse des états au vrai concernant les revenus totaux en 1606. Entre 1605 et 1609, selon le graphique n° 5, la création d'offices a rapporté en moyenne au pouvoir royal environ 4 700 000 lt. Si l'on rapporte ce chiffre aux données des états au vrai du graphique n° 3 sur la même période, la création d'offices représente en moyenne environ 30 % des revenus extraordinaires.



Graphique 5 : Évolution des états au vrai des revenus des parties casuelles à la suite de créations d'offices entre 1605 et 1609 en livres tournois.

Source : AN, 120AP/2, fonds Sully

Selon le graphique n° 4, les revenus totaux augmentent entre 1600 et 1610. L'augmentation des revenus extraordinaires pourrait donc avoir une origine conjoncturelle indépendante de l'édit de la paulette. Seulement, le graphique n° 6 nous donne des éléments qui nous permettent d'infirmer cette explication : l'accroissement des revenus extraordinaires est plus que proportionnel à celui des revenus totaux, leur part relative dans les revenus totaux s'amplifie. Deux périodes se distinguent : avant l'année 1604, incluse, la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux ne dépasse pas 22,70 %, et représente, en moyenne entre 1600 et 1604, 17,41 % ; à partir de 1605, où la part des revenus extraordinaires est au-dessus de 48,44 % (à l'exception de 1606), avec une moyenne de 52,27 %. Les revenus extraordinaires représentent ainsi, à partir de cette seconde période, la forme de revenus principale dans les revenus totaux du pouvoir royal.



Graphique 6 : La part des revenus extraordinaires (en bleu) dans les revenus totaux (en rouge et bleu) en pourcentage de 1600 à 1609. Compilation de la série de données de Mallet (1789) pour les années 1600-1604 et fonds Sully pour les années 1605-1609.

Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Le graphique n° 6 ci-dessus matérialise bien le fait que les revenus extraordinaires prennent une place considérable à partir de 1605, incluse, et vont devenir par la suite structurellement dominants dans le système fiscal de l'État. Cependant, à ce jour, nous ne pouvons pas prouver quantitativement les conséquences financières totales de l'édit de la paulette sur la fiscalité publique et sur le pouvoir royal. Nous avons néanmoins été en mesure d'établir qu'en moyenne, entre 1605 et 1609, 30 % des revenus extraordinaires proviennent de la création d'offices à travers les parties casuelles. En revanche, nous ne connaissons pas le montant que le pouvoir royal a perçu à travers la taxe de résignation (1/8e de la valeur estimée de l'office), et à travers la taxe de la paulette (1/60e de la valeur estimée de l'office).

Comme nous allons le voir dans la prochaine section, la vénalité et la patrimonialité des offices ont engendré une appréciation des prix des offices accompagnée d'un accroissement de la transmission des offices et d'une réduction de leur durée de possession. À la lumière de nos données originales, nous pouvons donc faire l'hypothèse robuste que la taxe de résignation et la taxe de la paulette ont permis au pouvoir royal de percevoir des revenus relativement conséquents. Nous pouvons à cet égard considérer que l'édit du droit annuel a joué un rôle structurant dans le système fiscal de l'État. Cette période n'a connu aucune création d'impôts ni accroissement du niveau d'endettement, il semblerait donc que les offices soient la principale raison de la forte hausse de la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux. Nous verrons dans la section suivante que cette tendance persiste au cours du XVIIe siècle qui correspond au siècle où les revenus

extraordinaires représentent une part supérieure à celle des revenus ordinaires dans les revenus totaux. L'étude de l'évolution des offices sur cette période nous permet d'affiner la compréhension de l'évolution et de la composition sociale de l'État français.

3 Grandeur et effondrement de l'État d'offices

Au cours du XVII^e siècle, les offices connaissent dans un premier temps un apogée qui se traduit par leur importance dans le RFF, puis différents éléments vont contrecarrer cette position centrale. Cette dynamique sociale ascendante du pouvoir des officiers se réalise dans le cadre de la vénalité étatique. Nous verrons d'abord (3.1) les effets de cette forme de vénalité sur le nombre d'offices, le prix des offices, ainsi que sur la manière dont les offices circulent. Puis, nous verrons dans la sous-section suivante (3.2) que cette centralité amène les officiers à jouer un rôle politique de premier plan, se manifestant notamment lors de la Fronde (1648-1653). Cet épisode historique a eu des répercussions historiques de grande ampleur qui se matérialisent par la reprise en main du pouvoir central à travers la figure de Colbert, et par l'affaiblissement du poids politique des offices. Colbert décide en effet de modifier le cadre institutionnel en supprimant la vénalité étatique qui avait permis le renforcement des officiers. Un travail d'archives des mémoires de Colbert (1863) a été réalisé, dans l'optique de connaître précisément ses motivations, ainsi que les tenants et les aboutissants des dynamiques marquant la période.

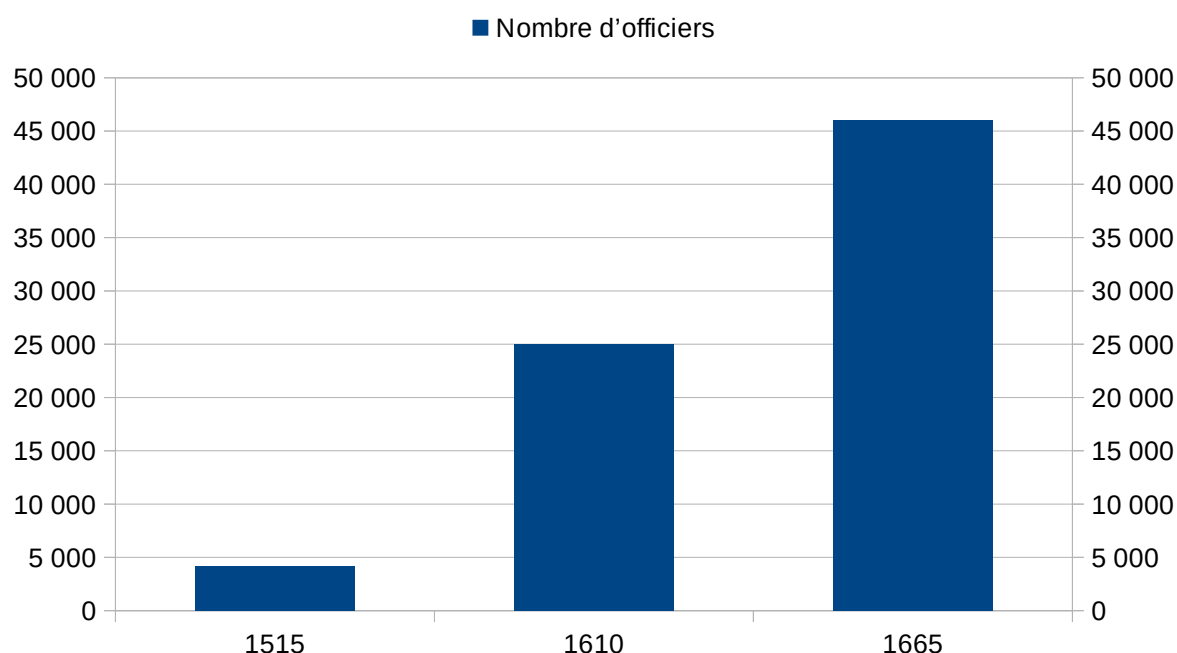
3.1 *L'âge d'or des offices*

Dans le dessein de rendre compte du triomphe des offices dans le RFF, plusieurs dimensions seront abordées. La première d'entre elles est l'évolution à la hausse du nombre d'offices en circulation (3.1.1). À cet accroissement du nombre d'offices s'associe une appréciation de leur prix que nous documenterons ensuite (3.2.2). Enfin, nous mettrons en exergue l'effet de l'édit de la paulette sur la durée de détention des offices (3.2.3). Une réduction de la durée de possession révèle une transformation de la nature de cette organisation.

3.1.1 Accroissement du nombre d'offices

Le XVII^e siècle peut être considéré comme le siècle des offices. Chaunu (1993) parle à cet égard d'« État d'offices » pour caractériser cette forme d'État qui se met en place à partir de la vénalité

étatique. Si l'on se place du point de vue de la croissance du nombre d'officiers en poste, et donc de l'extension de cette organisation étatique, ce mode d'allocation des offices a été efficace.



Graphique 7 : Évolution du nombre d'officiers entre le mode d'allocation des offices de la vénalité coutumière avec les nobles-courtiers, et le mode d'allocation des offices fonctionnant dans le cadre de vénalité étatique jusqu'à son déclin en 1665.

Sources : Le Roy Ladurie (1987) et Chaunu (1993b)

Le graphique n° 7 met en exergue la hausse du nombre d'officiers à partir de la mise en place de la vénalité étatique. En 1515, il y avait 4 141 officiers. En 1610, leur nombre croît à environ 25 000. Une augmentation de 503,72 % du nombre d'officiers se produit entre 1515 et 1610. Le passage de la vénalité coutumière à la vénalité étatique, en tant que modes d'allocation des offices, se traduit par une croissance importante du nombre d'officiers. Si l'on compare le nombre d'officiers en 1665 à celui de 1515, le fossé est encore plus grand. En effet, en 1665, le royaume comprend 46 047 officiers représentant une évolution positive de 1001,98 %, comparativement à 1515. À partir de cette date, entre 3 et 3,5 % de la population du royaume travaille en tant qu'officiers et fait partie de l'organisation étatique principale de l'État (Chaunu, 1993)²³³.

Le mode d'allocation des offices reposant sur la vénalité étatique a donc permis une croissance des offices comme organisation étatique. Il a ainsi participé au renforcement du pouvoir de l'État à travers la croissance du nombre de ces organisations qui matérialisent concrètement ce pouvoir, et qui constituent l'une des dimensions fondamentales du RFF. Ce processus de renforcement a pu se

²³³ À titre de comparaison, en 2015, le gouvernement central en France employait approximativement 3,57 % de la population française en tant que fonctionnaire.

réaliser à travers la constitution d'une réelle demande pour les offices. C'est à la suite de l'édit du droit annuel et de la transformation des offices en actif, figurant dans le patrimoine du propriétaire, que cette demande forte s'est formée.

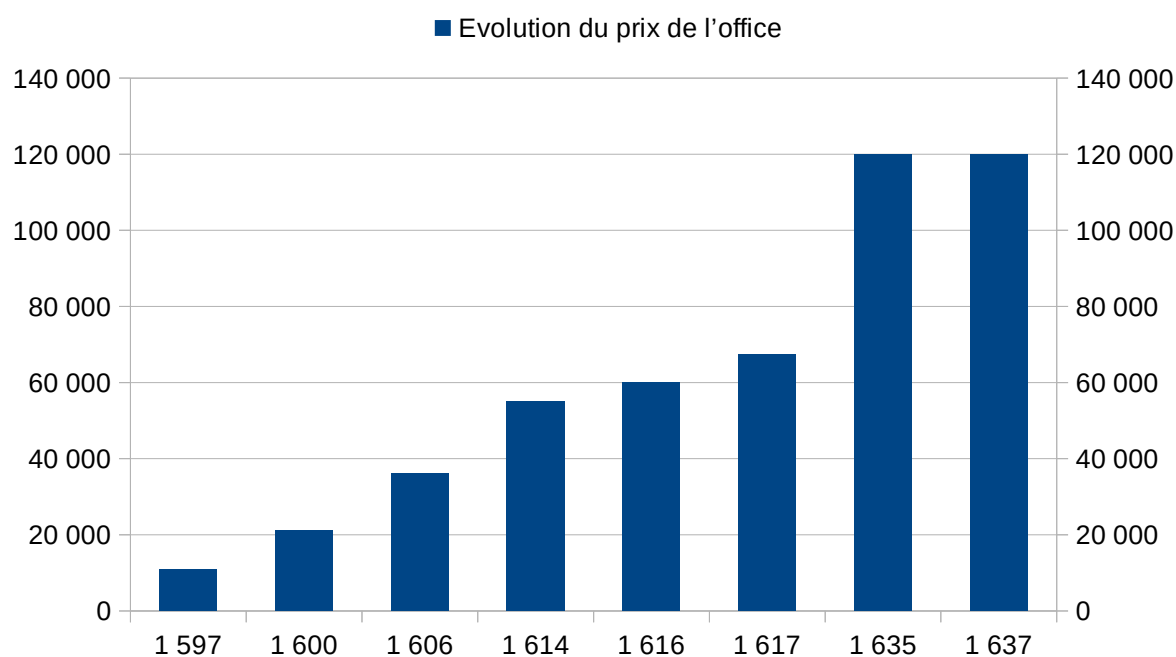
3.1.2 Appréciation du prix des offices

À partir de 1604 et de l'édit du droit annuel, les offices deviennent pleinement des actifs qui permettent l'enrichissement de leurs propriétaires. La seule contrainte, à laquelle faisaient face les officiers, était le renouvellement du droit annuel. Le roi se laissait la possibilité de ne pas le renouveler et de remettre ainsi en cause la configuration institutionnelle, telle qu'elle a été fixée par l'édit de la paulette. Une forme d'hybridation s'instaure dans laquelle la libéralité du roi – s'exprimant par le renouvellement de l'édit – croise la propriété privée des offices. Alors que la première dimension renvoie foncièrement au fonctionnement féodal, reposant sur une logique de don et contre-don dans le cadre d'une relation personnelle, la seconde s'inscrit dans une logique reposant sur l'accumulation de richesses et sur des rapports impersonnels, puisque le rapport monétaire sert de médiation à ces rapports.

Dans un premier temps, le droit annuel était renouvelé tous les six ans, puis à partir de 1620, le roi le renouvelait tous les neuf ans (Janczukiewick, 2002). Le roi renouvelait néanmoins quasiment à chaque fois le droit annuel, au regard des bénéfices monétaires que cela engendrait pour les revenus royaux²³⁴. Ce phénomène de renouvellement automatique se comprend si l'on analyse le prix des offices. À partir du début du XVIIe siècle, les offices connaissent une appréciation du niveau de leur prix. La période couvrant le début du XVIIe siècle jusqu'en 1635 se caractérise particulièrement par la hausse du prix des offices qui va par la suite se réduire, mais tout en conservant une évolution positive jusqu'en 1665, au moment de la fixation des prix de manière administrative (Descimon, 2006 ; Mousnier, 1979 ; Chaunu, 1993). « C'est la période 1604-1665 qui voit l'apogée du système, période marquée par une inflation fantastique [du prix de l'office] » (Bennini et Descimon, 2010, p. 38).

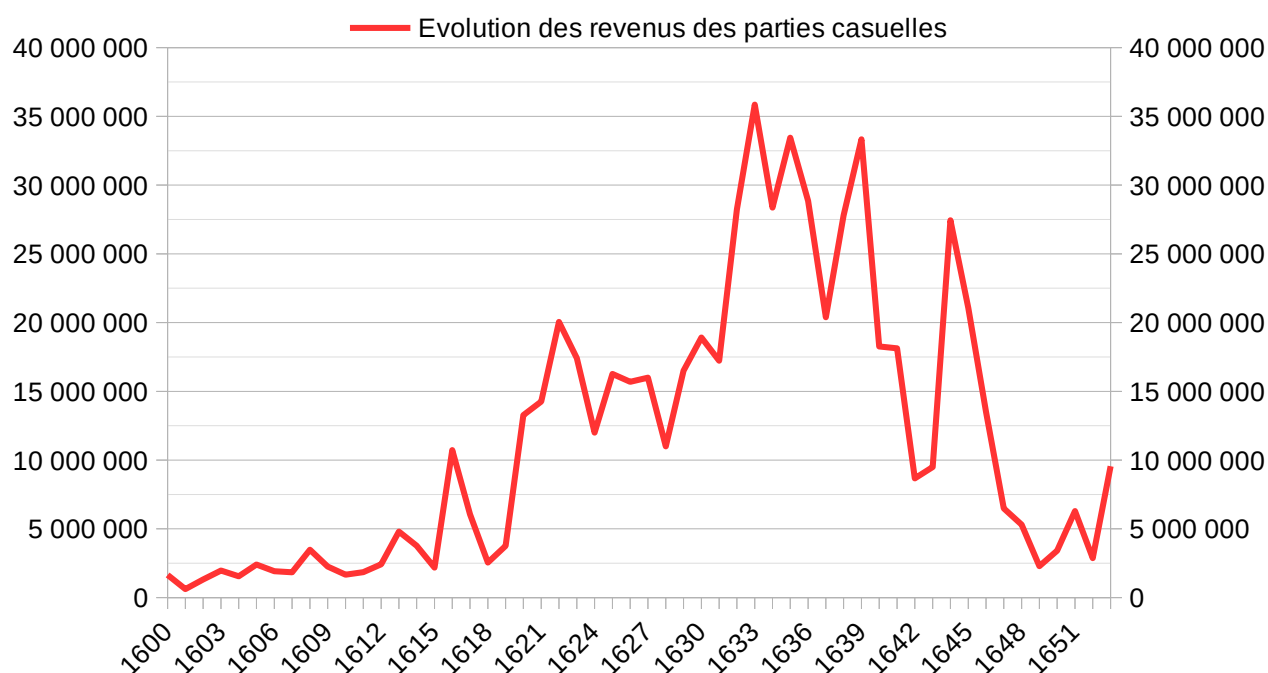
Le graphique n° 8 ci-dessous révèle la hausse du prix de l'office de conseillers du parlement de Paris entre 1597 et 1637. De 1597 à 1637, l'appréciation du prix de l'office est de 990,91 %. De 1597 à 1617, l'évolution est positive de 513,64 %. Puis, de 1617 à 1637, la hausse est de 77,78 %.

²³⁴ La seule fois où le droit annuel ne fut pas renouvelé est en 1648, ce qui provoqua l'épisode de la Fronde, nous y reviendrons dans la suite de ce chapitre.



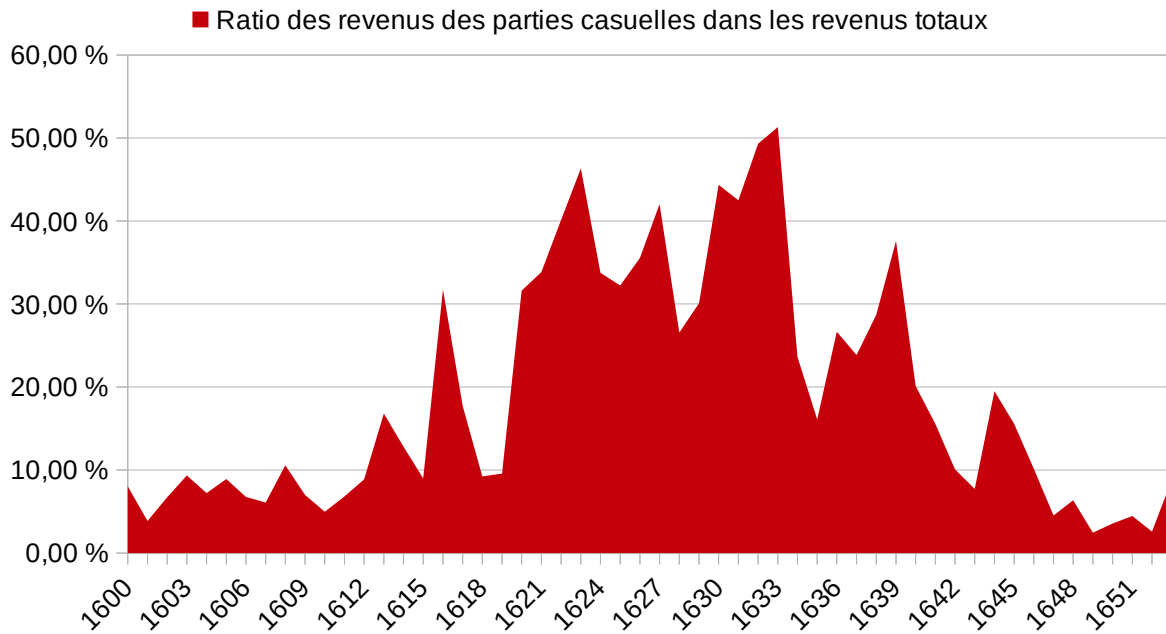
Graphique 8 : Évolution du prix de l'office de conseillers du parlement de Paris entre 1597 et 1637 en livres tournois. Source : Mousnier (1979)

La hausse généralisée du prix des offices se traduit pour le pouvoir royal par un accroissement de ses revenus, mettant ainsi en lumière la raison pour laquelle le droit annuel est renouvelé. Sachant que le prix des offices nouvellement créés est déterminé par le prix auquel les offices sont vendus sur le marché des offices, dans le cadre de la vénalité étatique, cette appréciation des prix produit des gains supplémentaires pour les parties casuelles. Le graphique n° 9 ci-dessous illustre cet état de fait.



Graphique 9 : Évolution des revenus des parties casuelles en livres tournois à la suite de créations d'offices dans la première moitié du XVII^e siècle. Source : Bayard (1989)

Enfin, la hausse du prix des offices nouvellement créés et des revenus provenant des parties casuelles engendre un accroissement du poids financier des parties casuelles dans le RFF de l'époque. Le graphique n° 10 ci-dessous met en évidence cette tendance. La part des revenus des parties casuelles dans les revenus totaux de 1600 à 1657 représente en moyenne 19,07 %. La création d'offices constitue près d'un cinquième des revenus de l'État. La vénalité étatique est à cet égard un succès pour les revenus du pouvoir royal, en plus de renforcer son assise organisationnelle sur son territoire. Trois périodes peuvent être distinguées à l'aune de ce graphique.



Graphique 10 : Pourcentage des revenus provenant des parties casuelles par rapport aux revenus totaux entre 1600 et 1653. Source : Bayard (1989)

La première période correspond à celle qui recouvre les années 1600 à 1619. Durant cette période, les revenus des parties casuelles représentent en moyenne 10,10 % des revenus totaux. La part de ces revenus s'accroît progressivement durant cette période, avec cependant quelques fortes augmentations ponctuelles pour lesquelles le ratio dépasse les 10 % comme pour les années 1608, 1613, 1614, 1616 et 1617, avec l'année 1616 comme année de pointe où la part s'élève à 31,74 %.

La deuxième période (1620-1633) est la période de l'apogée de la part des revenus des parties casuelles dans les revenus totaux. En effet, durant cette période, ils représentent en moyenne 36,62 % des revenus totaux. Pour plusieurs années, le pourcentage tourne autour des 50 %, comme pour l'année 1623 (46,34%), l'année 1632 (49,31%) et pour l'année 1633 (51,32%) qui dépasse les 50 %.

Enfin, la dernière période est celle qui correspond au déclin de la part des revenus des parties casuelles dans les revenus totaux. Elle recouvre les années 1634 à 1653. En moyenne, durant cette période, la part de ces revenus représente 14,40 % des revenus totaux.

La vénalité étatique est donc un succès pour le pouvoir royal, car à travers ce mode d'allocation des offices il est en mesure d'accroître ses revenus via la création de nouveaux offices.

3.1.3 Accélération de la vitesse de circulation des offices

L'édit de la paulette a eu pour effet de transformer les offices en bien immeuble. En acquérant ce statut, les offices sont officiellement devenus un actif au sein du patrimoine de l'officier. En ce sens, une réelle propriété privée se met en place dans laquelle l'usus, l'abusus et le fructus sont des dimensions présentes, dans ce cadre juridique. Les offices étaient ainsi « producteurs d'un statut social, d'une sorte d'assurance de domination, un peu à l'instar des fiefs et seigneuries » (Bennini et Descimon, 2010, p. 35).

L'un des effets immédiats de l'édit de la paulette est la réduction de la durée de possession des offices. Cummings (1980) relate ce phénomène pour l'office de maître des requêtes au parlement de Paris. Il s'agissait de l'un des offices de justice les plus prestigieux de la période. Pour obtenir cet office, d'importantes sommes d'argent devaient ainsi être déboursées. Cummings (1980) a répertorié 162 cas sur 170 cas observables pour lesquels la durée de possession de l'office a pu être déterminée. Parmi ces 162 cas, 83 cas se déroulent avant l'édit de la paulette, et 79 autres après cet édit. La répartition de l'échantillon est donc bien garantie, permettant dès lors une comparaison relativement représentative et une compréhension des effets de l'édit de la paulette sur la durée de possession.

Tableau 1 : Réduction de la durée de possession de l'office de maître des requêtes au parlement de Paris à la suite de l'édit de la paulette. Source : Cummings (1980)

Années de possession	1-4	5-8	9-12	13-16	17-20	21-24	25+
Avant la paulette	9,6 %	9,6 %	13,3 %	20,5 %	21,7 %	9,6 %	15,7 %
Après la paulette	22,8 %	20,3 %	13,9 %	17,7 %	11,4 %	8,9 %	5,1 %

Alors qu'avant la paulette, la durée de possession de cet office était principalement entre 17 et 20 ans, à partir de 1604 la durée de possession principale se situe entre 1 et 4 ans. Plus généralement, on constate une réduction du temps de possession de cet office, puisqu'à partir de l'édit de la paulette 57 % des possessions se font pour une durée comprise entre 1 et 12 ans. Auparavant, pour cette même tranche de durées de possession, 32,5 % des offices étaient concernés. À l'inverse, avant 1604, les officiers restaient propriétaires de cet office sur le long terme, puisque dans 47 % des cas la durée de possession était comprise entre 17 et plus de 25 ans.

La conséquence de l'édit de la paulette est de transformer une charge qui était possédée sur le long terme en un actif possédé sur le court terme. L'un des offices les plus prestigieux de la société de l'époque a donc changé de nature, à la suite de l'édit du droit annuel. Il est devenu un actif que l'on possède temporairement pour le transmettre relativement rapidement par la suite. On peut supposer

que la réduction de la durée de possession se traduit par un accroissement du nombre d'échanges monétaires des offices. En ce qui concerne le pouvoir royal, la réduction du nombre d'années de possession des offices engendre un accroissement des revenus. En effet, pour chaque transmission, le pouvoir royal percevait une taxe de résignation égale à un quart de la valeur estimée de l'office.

L'édit de la paulette a transformé en profondeur la société de l'époque, à travers l'une des organisations principales qui structuraient le fonctionnement de l'État. L'édit de la paulette, et plus généralement la vénalité étatique comme mode d'allocation des offices, a représenté une occasion sans précédent, et sans comparaison avec les autres pays européens, pour accroître les revenus de l'État. Mais cette configuration institutionnelle a pour effet de mettre l'État dans une position de dépendance vis-à-vis de cette organisation et de ce mode d'allocation des offices. Des rapports contradictoires surgissent dès lors dans la société de l'époque. Nous verrons dans la sous-section suivante que le renforcement des officiers s'est matérialisé par une guerre civile à travers l'épisode de la Fronde, durant lequel les officiers contestent au roi la notion de « chose publique ». Puis, nous verrons qu'à la suite de la défaite relative des frondeurs, le pouvoir central, à travers la figure de Colbert, va supprimer le mode d'allocation des offices et va réduire le pouvoir des officiers. Il en sera terminé de l'âge d'or des offices.

3.2 *De la Fronde à l'administration des prix*

Au sein de cette section, nous examinerons la Fronde, en tant qu'évènement historique fondamental du XVII^e siècle, nous permettant de révéler les forces en présence. Dans l'historiographie traditionnelle, plusieurs moments peuvent être distingués durant la Fronde, tels que la Fronde parlementaire (de janvier 1648 à mars 1649), la Fronde des princes (de janvier à décembre 1650), l'union des deux Frondes (de décembre 1650 à février 1651), et la Fronde condéenne (d'octobre 1650 à février 1653). Nous ne traiterons que de la Fronde parlementaire, afin de mettre en exergue le poids politique des officiers acquis au cours des siècles (3.2.1). Cet épisode historique est relativement paradoxal en raison d'un double mouvement. D'une part, les officiers réussissent à obtenir certaines de leurs revendications, après avoir contesté ouvertement le pouvoir du roi. Et d'autre part, la Fronde reste dans les mémoires des membres du pouvoir royal, et en particulier dans celle de Colbert. Ce dernier fera cesser le renforcement de pouvoir des officiers à travers la suppression de la vénalité étatique qui prolonge et voit aboutir une tentative du pouvoir royal de réduire l'autonomie des officiers à travers l'envoi des intendants (3.2.2).

3.2.1 La Fronde et la chose publique

Le contexte dans lequel se déroule la Fronde est celui de l'affermissement du pouvoir des officiers, à la suite de l'instauration de l'édit de la paulette. Le renforcement des officiers était tel que Chaunu (1993, p. 203) décrit cette dynamique sociale de la façon suivante : « tout cela constitue le commencement d'une menace pour l'institution monarchique ». Le droit annuel devait néanmoins être renouvelé par le roi tous les six ans, puis neuf ans à partir de 1620, rendant ce renforcement institutionnellement incertain. Ne pas renouveler le droit annuel reviendrait à porter préjudice aux officiers et aux différents accords financiers réalisés dans lesquels les offices étaient mis en collatéral. Certains officiers voyaient au demeurant avec une certaine inquiétude l'arrivée de financiers et de leurs fortunes dans les affaires de l'État. Si la présence de financiers avait l'avantage de faire augmenter le prix des offices pour les propriétaires qui souhaitaient les vendre et réaliser par là même occasion des bénéfices monétaires, elle impliquait un renchérissement pour les achats d'offices. Pithon, un officier « conseiller parlementaire », s'en inquiétait par cette formule : « ils offraient tant que personne ne pouvait surenchérir » (Mousnier, 2005, p. 1159). C'est donc dans ce contexte de renforcement, certes fragile, du pouvoir des officiers et de concurrence avec les financiers que la Fronde apparut.

Le droit annuel arrivait à échéance le 31 décembre 1647. Son renouvellement cristallisa d'importants conflits. Le pouvoir royal tardait à renouveler le droit annuel dans le dessein de contraindre les officiers et d'obtenir d'eux des réductions sur le paiement de gages, ou à l'inverse obtenir d'eux un paiement supplémentaire pour conserver leurs offices. La politique de Mazarin²³⁵ était de jouer la division entre les officiers, dans le but d'obtenir le plus de revenus possibles. Par exemple, à partir du 1^{er} janvier 1648, Mazarin accorda des privilèges à certains officiers, à travers des arrêts en commandement²³⁶ décidés dans le Conseil du roi, tels que la conservation du caractère patrimonial des offices en attendant que le roi renouvelle le droit annuel (Janczukiewick, 2002). Puis, il accorda ce privilège à d'autres officiers comme ceux des trésoriers des parties casuelles. Un jeu de dupes se mit en place dans lequel chaque protagoniste campait sur ses positions: les officiers voulaient le renouvellement du droit annuel ; le Conseil du roi, à travers la figure de Mazarin, souhaitait négocier le paiement d'une certaine somme pour le renouvellement du droit annuel²³⁷. Le Parlement de Paris obtint l'accord du Conseil du roi de ne rien payer en contrepartie du renouvellement du droit annuel. En revanche, pour les autres Cours souveraines²³⁸, le Conseil attendait d'elles un paiement pour le renouvellement du droit annuel, alors que, sous Louis XIII,

235 Il était le Premier ministre d'État de 1642 (à la mort de Richelieu) à 1661 – année de sa mort.

236 Les arrêts en commandement étaient des arrêts décidés en Conseil du roi qui étaient « expédiés par les secrétaires qui avaient la signature en commandement du roi » (Dumas, 1956, p. 266).

237 Cette tentative de négociation d'un paiement n'est pas nouvelle, car des cas similaires se sont déjà produits dans le passé en 1620 sous Louis XIII quand il avait demandé aux officiers de payer le vingtième-denier (5 % de la valeur des offices) plus un montant égal à 1 % de la valeur de leurs offices. En 1630 et en 1638, les officiers aussi ont payé un montant dans le cadre de la négociation de renouvellement du droit annuel.

238 Il s'agissait des offices les plus importants dans la société de l'époque, soit « les parlements, le grand conseil des chambres des comptes, les cours des aides, la cour des monnaies, les conseils souverains » (Bluche, 1993, p. 185).

elles en avaient été exemptées. Ces cours souveraines s'offusquèrent et envoyèrent dans chacune d'entre elles des députations. Un basculement dans le rapport de forces vit le jour lorsque le Parlement de Paris se solidarisa avec les autres Cours souveraines. L'arrêt du 13 mai 1648 du Parlement de Paris matérialisa cette solidarité en indiquant que les quatre compagnies souveraines de Paris, à savoir le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et le Grand Conseil devaient se réunir pour débattre de la suite dans la chambre Saint-Louis (Mousnier, 2005). L'arrêt du 13 mai 1648 est connu sous le nom d'« arrêt d'union » par lequel ces quatre compagnies se fédèrent pour devenir la chambre Saint-Louis. La réponse du Conseil du roi ne se fit pas attendre, et le 18 mai, il supprima le droit annuel. Le conseil saisit rapidement la dangerosité que représentait l'agrégation des quatre compagnies d'officiers les plus puissantes du royaume. La reine déclara alors qu'établir la chambre Saint-Louis et que « faire de quatre compagnies souveraines une cinquième sans ordre du roi et sans autorité légitime [...], c'[était] une espèce de république dans la monarchie, l'introduction d'une puissance nouvelle, dont les conséquences [pouvaient] être dangereuses et préjudiciables à l'ordre du gouvernement public » (Pernot, 2012, p. 73). Cette citation se comprend si on la met en parallèle avec les événements outre-Manche, durant lesquels le parlement anglais remettait en cause au même moment, en avril-mai 1648, le pouvoir monarchique anglais²³⁹.

De par cette fédération, la chambre Saint-Louis cherchait, d'une part, à s'organiser pour éviter de voir les gages des officiers diminuer et pour faire en sorte que le droit annuel soit rapidement renouvelé ; et d'autre part, à exercer une emprise plus importante sur le fonctionnement des structures politiques, notamment dans le domaine fiscal. Cette chambre représentait à cet égard un pouvoir concurrent au Conseil du roi et au pouvoir officiel. La chose publique (*res publica*) était ainsi contestée par la chambre Saint-Louis. Dans les *Propositions de la Chambre Saint-Louis*, la chambre proposait des modifications de grandes ampleurs à travers 27 articles tels que la suppression des intendants, le droit de regard de la chambre Saint-Louis pour les créations d'impôts et d'offices et la réduction générale des impôts notamment la taille (Bonney, 1984).

La Fronde n'était pas un événement uniquement parisien. D'autres provinces du royaume, et pas des moindres, rejoignirent le mouvement initié par les quatre compagnies souveraines de Paris. La Guyenne et la Gascogne étaient deux places fortes dans la remise en cause du Conseil du roi, du système fiscal et en définitive du fonctionnement de la monarchie. Le Parlement de Bordeaux, par exemple, publia un décret le 30 juillet 1648 interdisant le recouvrement de l'impôt royal, s'il n'avait pas été préalablement validé par ledit parlement (Porchnev, 1972). La révolte s'élargit donc et la situation se dégradait pour le pouvoir royal officiel. Après avoir arrêté quelques principaux chefs de la Fronde parlementaire, une émeute éclata à Paris et plusieurs centaines de barricades furent montées, notamment à proximité du Palais-Royal. La Cour royale quitta Paris dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649 pour rejoindre le château de Saint-Germain-en-Laye. Mazarin ordonna le siège de Paris ; le Parlement de Paris par un décret du 8 janvier 1649 condamna Mazarin au bannissement du royaume.

²³⁹ Le 30 janvier 1649, le roi Charles Ier fut décapité en Angleterre.

La suite de la Fronde donna lieu à une guerre civile à laquelle certains membres de la noblesse d'épée et le prince de Condée se joignirent. Elle dura jusqu'en 1653 au moment où la ville de Bordeaux rendit les armes. Finalement, le roi renouvela le droit annuel et la chambre Saint-Louis cessa d'exister et de contester le statut de chose publique au pouvoir royal. Ce dernier réussit à mater la Fronde sous tous les fronts et le pouvoir royal, à travers la figure de Mazarin, en sortit renforcé. Porchnev (1972) y voit une révolution bourgeoise manquée. Néanmoins, cet épisode historique donne à voir la capacité des officiers à imposer un rapport de forces équivalent à celui du Conseil du roi – organisation supposément la plus puissante du royaume, car son pouvoir découle du roi lui-même. La Fronde des officiers eut quand même pour effet de renouveler la paulette à des niveaux intéressants pour les officiers, ce qui d'une certaine façon était leur but initial (Janczukiewick, 2002). Un autre succès de cette fronde, pour les officiers, fut la réduction du nombre d'offices nouvellement créés. De la sorte, le pouvoir royal cessait de s'engager à payer de plus en plus de gages aux officiers du royaume, ce qui engendrait des difficultés de paiement. Sous Fouquet, le paiement des gages fut ainsi régulier. Enfin, peu de nouveaux impôts, frappant les officiers, furent créés (Bonney, 1984). On peut à cet égard considérer que l'épisode de la Fronde, même s'il a échoué à transformer radicalement les structures institutionnelles de l'époque, a permis aux officiers de voir certaines de leurs revendications satisfaites. Nous verrons néanmoins, par la suite, que les officiers sortirent affaiblis au regard du renouvellement de la présence des intendants. Ces derniers sont des agents nommés par le roi. Ils exercent un pouvoir de contrôle sur les officiers et, par là même, réduisent leur pouvoir. En outre, nous verrons que Colbert va définitivement arrêter le mouvement profond de renforcement des offices, à travers la suppression de la vénalité étatique.

3.2.2 Concurrence avec les intendants et la « maxime de l'ordre » : des politiques contre la vénalité étatique

La Fronde révèle le pouvoir des officiers et la menace qu'ils représentaient pour le roi. Pour contrecarrer cette dynamique institutionnelle, plusieurs étapes se succèdent pour permettre au pouvoir royal de reprendre la main et de réduire l'autonomie des officiers. Pour ce faire, le pouvoir royal envoie une nouvelle catégorie d'agent, les intendants, dans le dessein de mieux contrôler notamment les officiers qui s'occupent du recouvrement de l'impôt (3.2.2.1). Enfin, le coup de grâce qui met un terme à l'apogée des offices est la politique anti-vénalité étatique de Colbert, entre 1661 et 1665 (3.2.2.2). À partir de 1665, le prix des offices est administrativement contrôlé, à travers la fixation d'un prix plafond.

3.2.2.1 Les bureaux des Finances : opposition entre intendants et officiers

Il faut comprendre l'organisation territoriale des bureaux des Finances pour appréhender l'opposition entre officiers et intendants, à partir du milieu du XVII^e siècle. Les officiers de finances avaient pour tâche de récolter l'impôt au nom du pouvoir royal. Leur répartition sur le territoire dépendait des règles en vigueur dans la généralité dans laquelle ils se trouvaient. Le royaume était divisé par généralité, dont le nombre grandissait au fur et à mesure des annexions de territoire et des besoins fiscaux de l'État²⁴⁰. À partir de 1577, à travers l'édit de Poitiers, un nouveau corps d'officiers fut créé : les bureaux des Finances (Barbiche, 2016). Les officiers qui composaient ce corps se nommaient les trésoriers généraux de France. Chaque généralité se composait d'un bureau des Finances à partir de l'édit de Poitiers. La finalité de cette organisation était d'organiser le recouvrement de l'impôt direct et indirect. Les modalités de perception de l'impôt se fixaient donc de manière collective et non de manière individuelle. Le royaume se composait vers le milieu du XVII^e siècle de 22 bureaux des Finances dans lesquels il y avait « 457 offices de trésoriers de France et 73 officiers de procureurs et avocats du roi, soit un total de 530 officiers » (Barbiche, 2016, p. 370).

Le royaume était divisé en pays d'élections, pays d'états et pays d'impositions. Les généralités se situaient dans les pays d'élections dans lesquels les bureaux des Finances organisaient le recouvrement des impôts. Les pays d'états se caractérisaient par le fait qu'ils détenaient le droit d'établir et d'organiser eux-mêmes l'assiette et la levée des impôts, à travers une assemblée représentative des trois ordres du pays d'états en question. Les bureaux des Finances n'étaient pas néanmoins indépendants des directives du Conseil du roi. Ce dernier fixait chaque année le montant global (le « brevet général ») qu'il souhaitait percevoir par généralité, puis libes aux bureaux des Finances de répartir le montant global de l'impôt dans les différents élections, paroisses et habitants qui composaient la généralité. Les bureaux des Finances étaient à cet égard chargés de prélever la taille, et étaient responsables des greniers à sel – qui récoltaient la gabelle (impôt indirect sur le sel).

À partir de 1635, le roi imposa « quatre intendants généraux et présidents dans chaque bureau des Finances », afin de « faire observer et exécuter les édits, ordonnances, règlements et commissions » (Mousnier, 2005, p. 1063). Puis, à partir de 1642-1643, à travers plusieurs arrêts du Conseil du roi, la fixation de l'assiette de la taille puis son prélèvement furent successivement confiés aux intendants. Les trésoriers généraux de France étaient réduits à des tâches désormais purement juridiques et techniques. Ils se voyaient ainsi déposséder de l'une des fonctions sociales essentielles à leur principe de fonctionnement. Ce qui justifiait l'existence de cet office était précisément la fixation de l'assiette et la levée de l'impôt. Sachant que la taille représentait une part significative des impôts prélevés, ces officiers se voyaient dès lors privés d'une grande partie de leur fonction sociale. Aussi, le fait de se voir priver du recouvrement de la taille engendrait une perte de revenus pour ces officiers.

²⁴⁰ En 1542, le royaume comptait comme généralités Agen (transféré ensuite à Bordeaux), Aix, Amiens, Bourges, Caen, Châlons, Dijon, Grenoble, Issoire (transféré ensuite à Riom), Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rouen, Toulouse et Tours. En 1552, une généralité est créée à Nantes. En 1558, deux autres généralités sont créées à Orléans et Limoges. Puis, Moulins en 1587, Soissons en 1595, Montauban en 1635, Alençon en 1636, Metz en 1661, Lille en 1691, La Rochelle en 1694, Auch en 1716 et Besançon en 1771 (Barbiche, 2016).

En effet, s'il existait une différence positive entre la perception réelle de l'impôt et le brevet général, les trésoriers généraux de France conservaient la somme. Se voir privé de l'organisation de la taille représentait dès lors une perte de revenus potentielle pour ces officiers.

Deux dimensions expliquent la raison pour laquelle les intendants ont récupéré une partie des prérogatives préalablement confiées aux trésoriers généraux de France. La première dimension renvoie à la vitesse de prélèvement de ces officiers qui était jugée comme trop réduite par le Conseil du roi (Mousnier, 2005). Cette lenteur était problématique au regard de l'urgence engendrée par les guerres. L'autre dimension était la façon dont ces officiers répartissaient l'impôt dans les généralités : « tous les trésoriers de France et tous les élus, dans l'opinion du gouvernement [...] répartissaient mal les impôts, écrasaient certaines paroisses, certains contribuables » (Mousnier, 2005, p. 1062). Selon le Conseil du roi, ces officiers exonéraient leurs proches, les contribuables riches et puissants, et à l'inverse faisaient peser le poids de l'impôt sur les paysans et les artisans. Cette inquiétude concernant la répartition de l'impôt relevait d'une volonté d'éviter les révoltes fiscales – les jacqueries – que le royaume avait déjà connues au XVI^e siècle, mais qui vont néanmoins se renouveler au siècle suivant²⁴¹. Par exemple, « en 1634, les trésoriers de France à Bordeaux n'avaient rien changé à leur répartition depuis soixante ans » (Mousnier, 2005, p. 1062). L'envoi d'intendants dans les bureaux des Finances comme représentants de la volonté royale se comprend en ce sens.

Contrairement aux officiers, les intendants étaient des agents royaux temporaires et révocables. Ils faisaient partie de la catégorie des « commissaires » (Barbiche, 2016). Ils étaient chargés d'une mission à travers la délivrance de lettres patentes dans lesquelles il était précisément indiqué ce que pouvait faire l'intendant et les limites de sa mission. L'intendant ne pouvait pas résigner, c'est-à-dire qu'il ne pouvait transmettre sa mission à personne d'autre. Seul le roi avait la possibilité d'arrêter la mission de l'intendant. Alors que l'édit de la paulette avait conféré aux officiers une autonomie importante vis-à-vis du roi, les intendants représentaient des agents à travers lesquels il était possible pour le roi de limiter cette autonomie et de reprendre la main sur certaines organisations essentielles, telles que les bureaux des Finances. Deux types d'agents et deux logiques différentes coexistaient ainsi dans ces bureaux. L'une relevait de la propriété et de la transmission ; l'autre relevait de la nomination royale et de la mission. La présence des intendants dans les bureaux des Finances fut l'une des raisons principales pour lesquelles les trésoriers généraux de France se joignirent à la Fronde (Bonney, 1984 ; Mousnier, 1963). Ils revendiquaient le rappel des intendants, afin de redevenir les seuls organisateurs de l'assiette et de la levée d'impôts, et de percevoir les revenus afférents. L'ensemble de ces officiers s'était réuni et organisé à travers le syndicat qui avait été créé en 1599 (Pernot, 2012).

Pendant un temps, à la suite de la Fronde, les trésoriers de France obtinrent ce qu'ils désiraient, sauf pour trois généralités frontalières, à savoir Amiens, Châlons et Lyon, et pour trois pays d'état – Bourgogne, Languedoc et Provence (Barbiche, 2016). Mais dès 1643, les intendants furent rétablis²⁴² et le système précédent des bureaux des Finances, orchestrés par ces commissaires, reprit. Le schéma

241 Pour plus de détails sur les jacqueries, cf. chapitre 3.

242 Mais avec un nom différent : les « commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi.,

n° 8 ci-dessous illustre le fonctionnement du bureau des Finances avant et après l'arrivée des intendants.

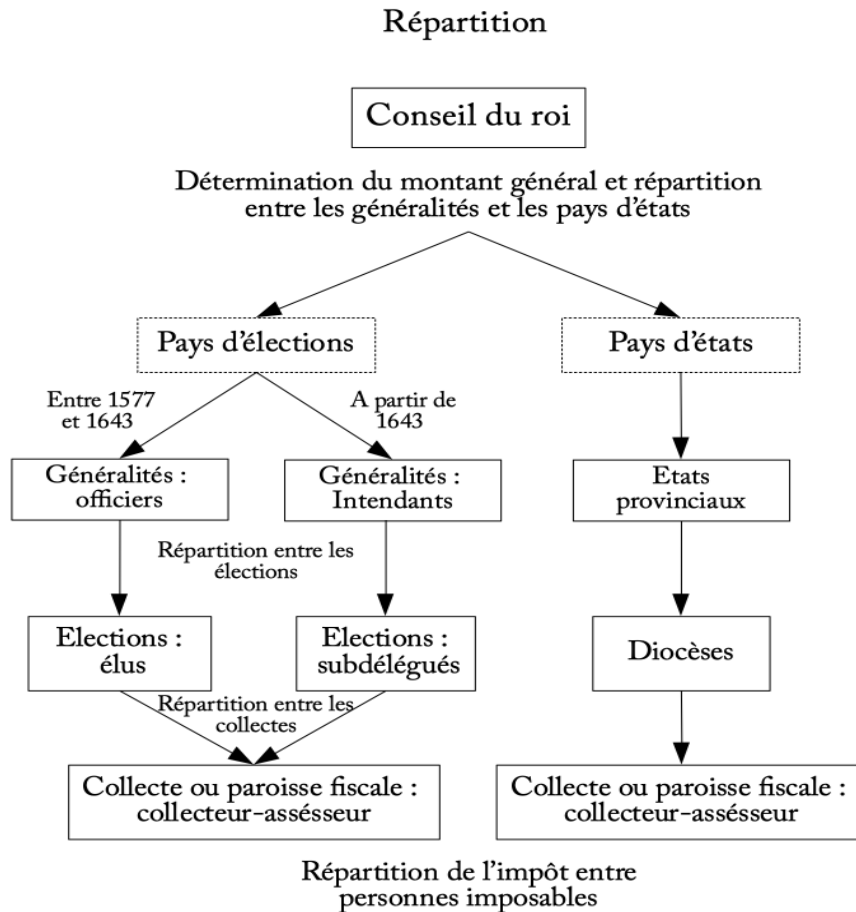


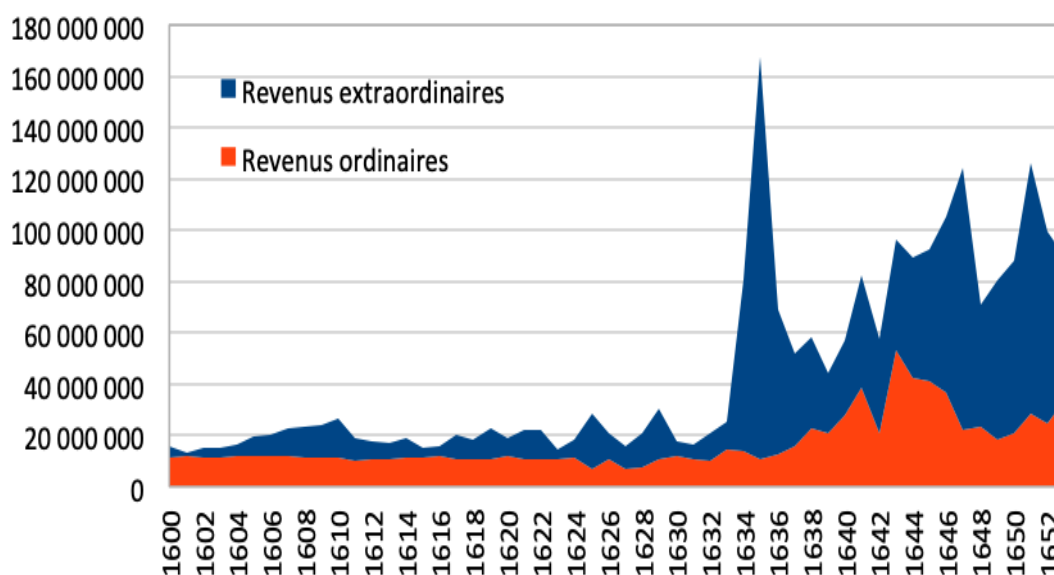
Schéma 8 : Mécanismes de recouvrement de l'impôt dans les pays d'états et les pays d'élections avant et après l'arrivée des intendants.
Source : auteur

L'intégration des intendants dans les bureaux des Finances représentent un moyen de contrevenir au renforcement des officiers, en l'occurrence les trésoriers de France, et à leur autonomisation du pouvoir central, comme l'épisode de la Fronde l'a illustré. La reprise en main des organisations étatiques marque une première étape dans l'affaiblissement du pouvoir des officiers. Colbert décide en 1661 d'interdire le syndicat dans lequel les trésoriers généraux de France s'étaient regroupés en 1599 pour s'organiser et grâce auquel ils avaient porté leurs revendications lors de l'épisode de la Fronde (Barbiche, 2016). Nous verrons par la suite que Colbert en tant que contrôleur général des

finances²⁴³ va prolonger cette volonté d'affaiblir les officiers. La suppression de la vénalité étatique est l'une des mesures principales prises par Colbert allant dans ce sens.

3.2.2.2 La « maxime de l'ordre »²⁴⁴

Dans les mémoires de Colbert (1863), celui-ci fait la distinction entre deux « maximes » : la « maxime de la confusion » et la « maxime de l'ordre ». Parler de la maxime de la confusion a pour objet de critiquer les prédécesseurs de Colbert. Depuis Richelieu, qui a été le principal ministre de Louis XIII (1610-1643) entre 1624 et 1642, la part des revenus extraordinaires connaît une croissance très importante comparativement aux revenus ordinaires, comme l'illustre le graphique n° 11 ci-dessous.



Graphique 11 : Évolution des revenus ordinaires et des revenus extraordinaires de l'État monarchique en livres tournois entre 1600 et 1653.

Sources : Bayard (1989) et Pinsard et Tadjeddine (2019)

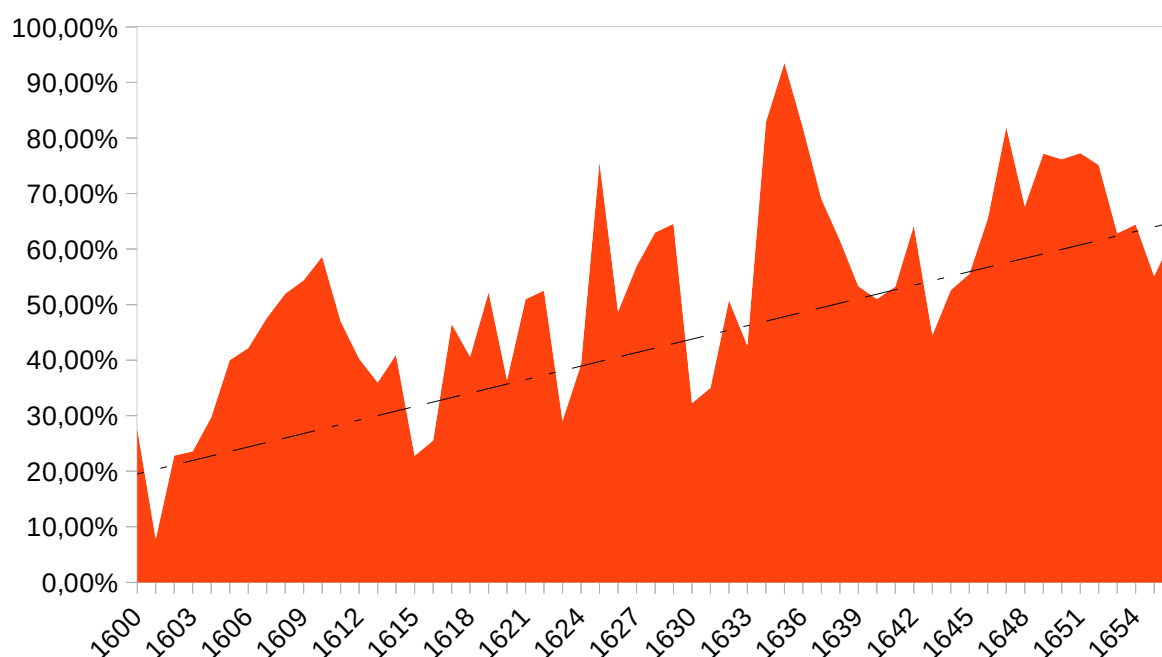
Comme le graphique n° 11 le montre, les revenus extraordinaires sont indubitablement structurants pour les revenus du pouvoir royal. Plusieurs facteurs explicitent cette tendance. Le

243 « De 1665 (Colbert) à la Révolution, le contrôleur général dirigea les finances, la fiscalité, l'économie, l'industrie, le commerce, les mines, les ponts et chaussées : un immense département ; tandis que sa correspondance avec les intendants l'assimilait un peu à un ministre de l'Intérieur. Il était nommé par commission ; sa charge était gratuite » (Bluche, 1993, p. 184).

244 En raison du covid-19 et de la fermeture des lieux publics, nous n'avons pas été en mesure d'accéder au fonds Colbert qui se trouve dans les archives de la Bibliothèque Nationale de France. Cela aurait dû faire l'objet d'une section entière.

premier facteur est la relative stabilité, voire la baisse des revenus ordinaires entre 1600 et 1636. En effet, la moyenne des revenus ordinaires entre 1600 et 1638 est de 10 957 848 lt. Durant la même période, l'évolution des revenus ordinaires est négative de - 3,88 %. L'année 1636 semble être une année de rupture dans l'évolution de la courbe, au regard de la moyenne des revenus ordinaires entre 1636 et 1653 qui s'élève à 28 858 847 lt, soit une évolution positive de 180 %.

En ce sens, l'accroissement des revenus totaux de l'État passe donc par la hausse des revenus extraordinaires. Si l'on reprend les données de Mallet (1789), qui ont l'avantage de représenter une série longue de données à partir de laquelle il est possible de déterminer la part en pourcentage des revenus extraordinaires dans les revenus totaux, on peut se rendre compte de son accroissement dans la première moitié du XVII^e siècle. Le graphique n° 12 illustre cette évolution. Dans ce graphique, on constate une évolution qui se compose de mouvements erratiques, mais qui se comprend par le fait que les revenus extraordinaires procèdent d'une décision politique. Contrairement aux revenus ordinaires qui ont été institutionnalisés au cours du temps, les revenus extraordinaires sont des revenus supposément créés pour compléter ponctuellement les revenus ordinaires. À cet égard, ce ne sont pas des revenus permanents, dans le sens où un mécanisme institutionnel existe, et dont la perception se fait relativement mécaniquement. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'évolution des revenus extraordinaires forme une courbe en « dents-de-scie », à l'inverse des revenus ordinaires qui suivent une tendance plus linéaire (cf. graphique n° 11).



Graphique 12 : Pourcentage de la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux dans la première moitié du XVII^e siècle. La droite en pointillé représente l'évolution de la régression linéaire de ce graphique.

Source : Mallet (1789)

Dans le graphique n° 12, on observe que la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux représente une part tendanciellement plus importante. Même si son évolution connaît des stades durant lesquels les revenus extraordinaires représentent une part moindre, la tendance est positive. Si l'on fait la moyenne de la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux pour chaque décennie, on constate une hausse continue entre 1600 et 1653. En effet, entre 1600 et 1610, les revenus extraordinaires représentent en moyenne 27,58 % dans l'ensemble des revenus de l'État monarchique. Entre 1611 et 1620, la moyenne reste relativement stable puisqu'elle est égale à 27,62 %. La décennie suivante connaît une hausse comparativement importante, atteignant désormais 38,37 %, soit un taux d'évolution entre 1611-1620 et 1621-1630 de 40,74 %. À partir de l'intervalle 1631-1640, les revenus extraordinaires représentent la part majoritaire du type de financement des revenus de l'État monarchique. Ils s'élèvent en moyenne sur cette décennie à 51,21 %, ce qui représente une appréciation de 34,21 %. Pour la décennie suivante, les revenus extraordinaires sont assez stables, correspondant en moyenne à 54,89 % des revenus totaux de l'État monarchique entre 1641 et 1650. Enfin, entre 1651 et 1656, la moyenne culmine à 63,13 %. Ainsi, le taux d'évolution de la moyenne de la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux entre 1600 et 1656 est égal à 133,33 %.

L'accroissement de la part des revenus extraordinaire est ce qui caractérise, selon Colbert (1863), la maxime de la confusion. La place prépondérante des financiers²⁴⁵ dans ce RFF est également l'une des caractéristiques fondamentales de cette maxime. La présence de ces financiers entraîne une dépendance du pouvoir royal vis-à-vis de cette source de revenus, mais est en même temps nécessaire à la hausse des revenus de l'État. Ces financiers permettaient notamment à l'État de s'endetter relativement rapidement et pour des montants importants. Mais l'accroissement du poids de la dette relativement aux revenus engendra une fuite en avant qui était dénoncée par Colbert (1863). Par exemple, « en 1642, les recettes des tailles avaient été anticipées d'un an par le moyen des emprunts contractés auprès des financiers. [...] En 1645, [Hémeri²⁴⁶] avait engagé les revenus de la monarchie jusqu'en 1647. En 1648, il aliénait ceux de 1650 et 1651 » (Bonney, 1981, p. 328).

Le procès contre Fouquet en 1661 doit donc être compris comme un tournant dans l'histoire des finances publiques français, permettant à Colbert d'imposer sa « maxime de l'ordre », à travers la Chambre de justice. On ne jugeait uniquement Fouquet lors de ce procès, mais bien la politique qu'il a prolongée et appliquée. Le procès de Fouquet a pu quelques fois être réduit à une opposition de personnes entre Colbert et Fouquet, alors qu'en définitive il s'agissait d'une opposition politique sur la façon dont le RFF devait être agencé (Dessert, 1987).

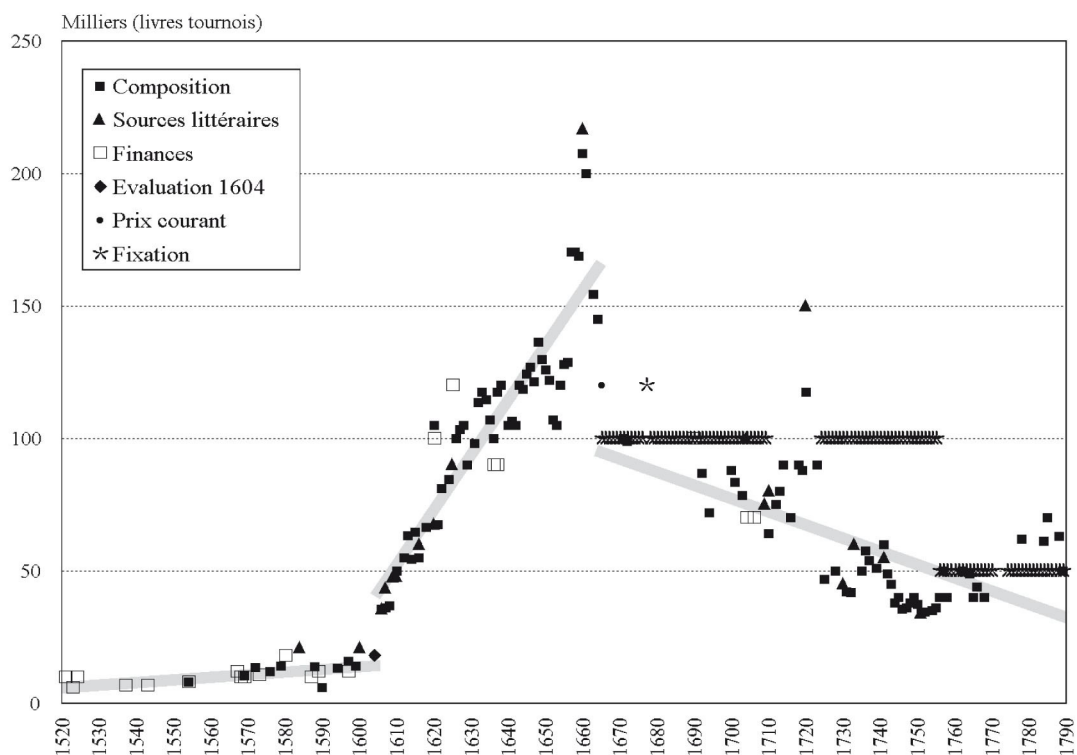
L'une des premières mesures prises par Colbert en 1665 dans le cadre de la « réformation de la justice », et à la suite du procès de Fouquet, est la suppression de la charge de surintendant des finances (Bennini et Descimon, 2010, p. 35). Fouquet est la dernière personne à avoir eu la responsabilité de cette charge au cours de l'histoire française. Pour remplacer cette charge, Colbert créa le Conseil royal des finances dans lequel il siégeait en plus de quatre personnes et celle du roi.

245 Dont les officiers sont l'une des catégories sociales (Dessert, 1984).

246 Il était contrôleur général des finances de 1643 à 1648 et surintendant des finances de 1649 à 1650.

La mise en place de ce conseil a pour effet de réduire le caractère personnel des prises de décision. À l'inverse, ce conseil a pour conséquence de rendre les prises de décisions plus collectives. La création de nouveaux revenus et la validation de nouvelles dépenses ne dépendaient donc plus d'une seule personne, mais d'une organisation collective engendrant une dépersonnalisation dans la gestion des finances de l'État. En outre, le roi siégeait dans ce conseil et sa signature était nécessaire pour qu'une dépense soit réalisée ou pour qu'une nouvelle source de revenus soit créée. Avec l'institutionnalisation de ce conseil, le roi signe désormais « toutes les expéditions, soit pour la recette, soit pour la dépense » (Colbert, 1863, p. 40).

L'une des mesures principales mises en place par Colbert en 1665 est la réduction du pouvoir des officiers dans le RFF de l'époque. Pour ce faire, Colbert met un terme à la vénalité étatique des offices en fixant un prix administratif au-delà duquel les offices ne pouvaient plus être vendus ni par les parties casuelles ni par les officiers entre eux – comme c'était le cas dans le cadre de la vénalité étatique, telle qu'elle a été définie par l'édit de la paulette. Dans un premier temps, « l'édit de 1665 ne fut pas bien respecté, car les vendeurs se faisaient payer des dessous de table par les acheteurs » (Bennini et Descimon, 2010, p. 35). Un autre édit en 1669 vient compléter celui de 1665 pour contrer ces dessous de table. Cet édit obligeait les potentiels acquéreurs aux offices de verser dans un premier temps le montant de l'office qui les intéressait au trésorier des parties casuelles. Un moyen de contrôle était ainsi organisé par les parties casuelles pour s'assurer que le prix des offices vendus était bien inférieur au prix fixé administrativement. L'un des effets immédiats au contrôle administratif du prix des offices échangés est la réduction importante du niveau des prix, comme l'illustre le graphique n° 13 ci-dessous pour l'office de conseiller laïc au parlement de Paris.



Graphique 13 : Évolution du prix de l'office de conseiller laïc au parlement de Paris entre 1520 et 1790.

Source : Descimon (2006)

Contrôler administrativement le prix des offices marque une réelle rupture avec les pratiques financières et fiscales de l'État. En effet, depuis 1604, le prix des offices se fixait librement sur le marché des offices. Depuis 1604, comme le matérialise le graphique n° 13, le prix des offices s'était apprécié. La finalité de ces deux édits était d'une part de réduire l'attrait que représentaient les offices ; et d'autre part, de contrer le renforcement des officiers qui s'était opéré à travers cette hausse des prix. Colbert (1863) ne souhaitait pas qu'un épisode similaire à celui de la Fronde se produise de nouveau. C'est la raison pour laquelle il réduisit aussi d'un tiers le montant des gages perçus par les officiers, afin de réduire l'intérêt de détenir une telle charge (Doyle, 2000).

4 Conclusion

Ce chapitre cherchait à faire ressortir les points saillants de l'évolution juridique des offices entre le XVIe et le XVIIe siècle, leurs causes et leurs conséquences socio-économiques et politiques. L'histoire des offices est primordiale pour comprendre le changement institutionnel de la période et la régulation de l'État, au regard de l'importance des offices dans les structures du système fiscal et

donc celles de l'État. Des modifications juridiques profondes engendrent des transformations dans la nature des offices. De 1467 à 1604, une dynamique sociale d'appropriation des offices s'opère qui se concrétise par l'édit de la paulette, officialisant la propriété privée des offices. Au cours de cette période, deux modes d'allocation des offices ont été identifiés à l'aune desquels il est possible de caractériser deux phases dans l'histoire des offices. Le premier des deux modes d'allocation des offices repose sur la « vénalité coutumière » (Descimon, 2006), selon laquelle les offices sont transmissibles dans le cadre de la propriété viagère, mais à l'aide des nobles-courtiers. Cette dernière catégorie souligne l'empreinte de la féodalité qui s'exerce sur ce mode d'allocation dans lequel la noblesse d'épée joue le rôle d'intermédiaire dans les échanges et perçoit en contrepartie un revenu monétaire. Progressivement, le roi ne peut plus se contenter des revenus provenant du principe de la libéralité qui repose sur un rapport de don et contre-don. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'apparition du second mode d'allocation des offices avec la « vénalité étatique » (Descimon, 2006) qui se caractérise par un phénomène de centralisation et d'étatisation de la vénalité. Les nécessités économiques et fiscales, dues au coût des guerres (Tilly, 1990), représentent le facteur principal de l'émergence des parties casuelles en tant qu'organisation s'occupant de l'adjudication des offices au bénéfice des comptes royaux. Cette organisation forme un nouvel élément dans le processus de construction du système fiscal et de développement de l'État.

Avec l'édit de la paulette, une réelle propriété privée se met en place qui fait l'objet de conflits avant même sa ratification. Rosny et Bellièvre s'affrontent pendant deux années au sein du Conseil d'État et de Finances à propos de l'instauration de la propriété privée des offices. Chacun des deux incarne un rapport contradictoire, non personnel, mais entre classes sociales, qui a été analysé en détail à partir des Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615. Bellièvre représente à cet égard les intérêts de la noblesse qui se recouvrent dans les cahiers de la noblesse de ces États généraux ; tandis que Rosny représentait les intérêts du tiers état et plus précisément de la bourgeoisie, en tant que détentrice de moyens de paiement, comme l'illustre le cahier de cet ordre lors de ces États généraux. Ces critiques et ces conflits révèlent les modifications de composition sociale des détenteurs d'offices où la bourgeoisie ressort comme la classe sociale bénéficiaire de cette dynamique sociale pluriséculaire d'appropriation des offices.

L'édit de la paulette marque l'avènement de l'âge d'or des offices qui provoque des effets durables, d'une part, sur la structuration des revenus royaux ; et d'autre part, sur la place des offices dans le RFF. À la suite d'un travail d'archives qui nous a permis de récolter des données sur les comptes royaux au début du XVII^e siècle, nous avons pu révéler les conséquences des modifications de mode d'allocation, de quantité, de vitesse et de prix sur les comptes royaux, se caractérisant, à partir de l'édit de la paulette, par un accroissement substantiel de la part des revenus extraordinaires dans les revenus totaux. Cette hausse de ce type de revenus matérialise le pouvoir plus important qu'ont acquis les offices dans le RFF de la période. L'épisode de la Fronde est le reflet de ce renforcement des offices et du pouvoir politique des officiers, au point que certains d'entre eux, les Cours souveraines, contestent la notion de « chose publique » au pouvoir central et officiel. Les offices constituent à cet égard un mouvement dialectique qui a pour origine un renforcement de leur

pouvoir en raison des nécessités économiques et fiscales de l'État, et qui aboutit à terme à une contestation de la légitimité du roi. Comme le révèlent les mémoires de Colbert (1863), le pouvoir royal a conscience du renforcement des officiers et de la menace qu'ils représentent. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'apparition des intendants, en tant que nouvelle catégorie d'agents choisis et démis de leurs fonctions par le roi ; et la suppression de la vénalité étatique comme mode d'allocation des offices en 1665 par Colbert.

Les modifications fondamentales de la nature et du poids des offices dans le système fiscal et vis-à-vis des autres organisations étatiques cristallisent et révèlent des rapports contradictoires qui prennent la forme de rapports marchands que nous allons à présent analyser dans le chapitre suivant.

Conclusion de la deuxième partie

L'achèvement de cette partie consacre la finalisation de la deuxième étape de la démarche abductive qui structure la démonstration de ce manuscrit. À partir du cadre analytique régulationniste défini dans la première partie de la thèse, nous avons esquissé les étapes fondamentales dans la construction du système fiscal français entre le XIIe et le XVIIe siècle. D'une part, une historicisation de l'État a été réalisée à partir de l'analyse de l'évolution du système fiscal comme base matérielle permettant sa régulation. D'autre part, l'institutionnalisation de ce système fiscal s'est accomplie à travers de nombreux conflits et violence irrémédiables à toutes édifications institutionnelles.

Le chapitre 3 s'est évertué à donner des éléments historiques qui rendent possible l'émergence d'un État, dont le préalable est le passage d'un pouvoir personnel à un pouvoir impersonnel. Pour ce faire, nous avons passé en revue les trois dimensions du RFF, à savoir les formes de revenus, les organisations et les agents. Plusieurs sources de revenus se sont ajoutées au fil du temps dans le système fiscal. La diversification des revenus de l'État met en exergue que le système fiscal est une construction sociale qui s'est opérée par vagues de créations fiscales et de reculs fiscaux. L'histoire du système fiscal n'est pas en ce sens linéaire et connaît des périodes d'accélération de l'histoire dans lesquelles des transformations structurelles voient le jour. L'instauration pérenne de la taille en 1439 est une illustration de l'accélération de l'histoire qui se caractérise par des rythmes institutionnels différents en fonction de la période. La pérennisation d'impôts directs et d'impôts indirects n'aurait pas pu se réaliser sans la création d'organisations et de nouvelles catégories d'agents qui ont participé plus ou moins directement au recouvrement de l'impôt. Ce phénomène laisse transparaitre un processus de division du travail et délégation du pouvoir royal qui est nécessaire à la récolte de l'impôt et qui participe au phénomène de dépersonnalisation du pouvoir. L'une des conséquences de ce processus est l'accumulation de richesses que connaissent les agents royaux au moment de la réalisation du recouvrement de l'impôt. Fermiers, officiers et partisans sont en effet les trois catégories d'agents principales entre le XVe et le XVIIe siècle qui se réunissent dans des sociétés collectives se caractérisant par des parts divisibles et cessibles, et par la possibilité d'instaurer un rapport hiérarchique en recrutant des subalternes. L'ensemble de ces règles organisationnelles offre la possibilité à ces agents de réaliser des gains importants. Les révoltes fiscales – les jacqueries – se comprennent dès lors comme une illustration de l'accumulation de richesses de ces agents royaux qui repose essentiellement sur la paysannerie et les artisans.

Après avoir abordé l'histoire du système fiscal avec une perspective globale, le chapitre 4 expose précisément l'histoire des offices entre le XVe et le XVIIe siècle. L'étude attentive des offices se justifie en raison de leur place centrale dans le RFF de cette période, au point que Chaunu (1993)

mobilise la notion d'« État d'offices » pour qualifier la forme de l'État au XVII^e siècle. Cette forme d'État plonge néanmoins ses racines dès le XV^e siècle au moment où les offices se voient dotés de la caractéristique d'être possédés et transmis dans le cadre de la propriété viagère. Le chapitre 4 a mis en exergue l'évolution juridique qui produit des changements institutionnels de premier plan. L'un de ces changements est l'appropriation pleine des offices entre le XV^e et le XVII^e, dont l'édit de la paulette est la consécration en promulguant la propriété privée comme forme de possession de cette organisation étatique. Grâce à la réalisation d'un travail d'archives, nous avons pu déterminer les conséquences de l'édit de la paulette sur les revenus royaux et sur la composition sociale des propriétaires d'offices. Le conflit entre Rosny et Bellièvre et entre les trois ordres (clergé, noblesse et tiers état) à propos de la patrimonialisation et de la vénalité des offices – comme mode d'allocation spécifique des offices – est révélateur d'un ensemble de rapports sociaux contradictoires et d'enjeux de pouvoir. Le XVII^e siècle est véritablement le siècle des offices qui néanmoins se caractérise par une montée en puissance des offices avec comme point culminant la contestation de la notion de « chose publique » du pouvoir central et officiel. Le cœur de cette contestation est le renouvellement du droit annuel et de la présence des intendants comme catégorie d'agents concurrente aux officiers. La question de la fiscalité est dès lors au centre de ces violences qui se sont matérialisées par une guerre civile. Le pouvoir royal prend conscience de la menace que représentent les officiers et leur autonomisation du roi. Des mesures sont ainsi prises pour contrecarrer l'ascension des offices dans ce rapport les liant au pouvoir central. Finalement, c'est en 1665 que Colbert met un terme à la vénalité étatique comme mode d'allocation des offices, engendrant dès lors un affaiblissement des officiers.

La prochaine partie de notre thèse aura pour objet de théoriser les éléments historiques qui ont été abordés au cours de la deuxième partie du manuscrit. Dans un premier temps, nous verrons quels enseignements théoriques nous pouvons tirer de la vente des offices. Un travail théorique sera réalisé afin de déterminer les étapes nécessaires à la mise en place d'un marché des offices. Le marché sera ainsi compris comme une construction sociale. Puis, nous proposerons une clarification de l'acception de domination. Enfin, le dernier chapitre fera l'objet d'une proposition théorique de ce qu'est l'État dans un cadre régulationniste.

Troisième partie

Marchandisation, domination et exploitation à la source de la régulation de l'État

Introduction à la troisième partie

La période du XIII^e et du XVII^e siècle représente une période charnière dans l'histoire française. La formation d'un État moderne se joue en effet dans cet intervalle. Son historicisation a mis en lumière que la construction d'un État s'opère à travers l'institutionnalisation d'un système fiscal pérenne, en tant que base matérielle, qui rend possibles la reproduction et la régulation de cette institution. Nous avons révélé que l'une des organisations les plus importantes pour l'État connaît des modifications fondamentales. Les offices vont en effet progressivement faire l'objet d'une appropriation à partir de 1467 à la suite de l'instauration de la propriété viagère sous Louis XI. Les conséquences de cette appropriation sont la possibilité accordée aux officiers de transmettre leurs offices soit dans un cadre familial, soit à une personne tierce dans l'optique de réaliser des bénéfices monétaires. De façon conforme à notre méthode de démonstration, cette troisième et dernière partie constitue la dernière étape de la méthode abductive qui structure notre thèse. Les enseignements historiques et empiriques de la deuxième partie seront en ce sens analysés en les mettant en perspective avec notre cadre analytique régulationniste tel que nous l'avons défini dans la première partie.

Le chapitre 5 visera à tirer des enseignements théoriques de la vente de ces offices sur un marché qui permettront de compléter l'acceptation du marché de la TR. Cette approche conçoit essentiellement le marché au prisme de la forme de concurrence²⁴⁷ et des divers facteurs qui participent à la fixation du prix de marché (Carballa Smichowski, 2018). Les travaux ont moins porté en revanche sur les étapes nécessaires à l'émergence d'un marché. C'est à travers le croisement de notions de l'école de la performativité de Callon (2017) et de Callon et Çalıřkan (2009, 2010) avec le cadre théorique régulationniste de la TR1 que ce chapitre cherchera à compléter la compréhension des marchés. À l'aide de ce croisement théorique, nous serons dès lors en mesure de caractériser la nature des offices et de souligner les conséquences institutionnelles et socio-économiques de l'instauration du marché des offices. De plus, une meilleure compréhension de ce qui constitue les rapports marchands et plus particulièrement du rôle actif de l'État dans ces rapports sera possible.

Le chapitre suivant cherchera à déterminer plus précisément l'acceptation du pouvoir de l'État. Dans la deuxième partie de notre thèse, nous avons effectivement souligné le renforcement du pouvoir de l'État à travers la constitution d'un système fiscal pérenne, mais nous n'avons pas défini conceptuellement le processus qui rend possible ce pouvoir. Pour ce faire, le cadre théorique de la prédation nous sera utile, afin de dégager les principales caractéristiques du pouvoir de l'État (Vahabi, 2016b, 2016a). Une discussion sera menée avec ce courant dans le dessein d'en montrer les

²⁴⁷ Qui est l'une des cinq formes institutionnelles dégagées par la TR.

avantages et les limites. Nous verrons qu'une certaine influence spinozienne traverse cette approche, mais échoue néanmoins à mettre conceptuellement en place les enseignements spinoziens sur la notion de pouvoir.

Le chapitre 7 constituera la dernière étape de notre thèse. Il prolongera d'une certaine manière le chapitre précédent en apportant des éléments supplémentaires permettant une meilleure compréhension du pouvoir à travers la conservation des principes spinoziens, précédemment vus, et à travers l'ajout du concept d'hégémonie de Gramsci (2011). Ce chapitre s'inscrit ainsi dans une tradition au sein de la TR1 qui se caractérise par l'utilisation de concepts gramsciens (Amable, 2017, p. 201 ; Amable et Palombarini, 2005, 2009, 2018 ; Lipietz, 1989). Nous apporterons néanmoins quelques modifications au concept d'hégémonie en raison des limites que nous soulignerons. À travers une acception remaniée du concept d'hégémonie, correspondant mieux à notre objet d'étude et à notre méthode d'analyse, nous serons en mesure de définir ce qui régule les rapports de domination. Une mise à l'épreuve historique de cette acception sera effectuée et les révoltes de Pitauds et des Tard-avisés ainsi que l'épisode de la Fronde seront caractérisés au prisme de ce cadre analytique et des crises qui leur sont sous-jacents. Sachant que les rapports de domination font partie du RFF, comme nous le montrerons ultérieurement, cette compréhension des rapports de domination mettra en exergue le processus qui aboutit à la régulation du RFF et en définitive à celle de l'État. Une qualification de la forme de l'État au début du XVII^e siècle sera faite à partir du concept du RFF. Puis, un croisement théorique entre l'école marxiste de la dérivation et le concept du RFF sera effectué dans le dessein de mieux saisir la régulation de l'État dans son ensemble à cette période de l'histoire. Nous concluons enfin ce chapitre en proposant une théorie de l'État qui reposera sur les rapports sociaux contradictoires.

Chapitre 5

La main visible de l'État : genèse et institutionnalisation du marché des offices

Introduction

Les offices sont l'un des éléments principaux de la structure administrative et organisationnelle de l'État (Chaunu, 1993a)²⁴⁸. Entre le XVe siècle et le XVIIe siècle, les offices connaissent des modifications de grande ampleur. L'histoire de cette organisation étatique se caractérise par une dynamique longue durant laquelle elle se voit progressivement dotée de droits de propriété. Les lettres patentes de 1467 instituent une propriété viagère des offices. Puis, l'édit de la paulette en 1604 introduit la propriété privée comme mode de détention des offices. Au cours de cette période, un processus de marchandisation des offices se produit. Dans la tradition de la socio-économie des marchés, nous proposons d'analyser dans ce chapitre les changements institutionnels qui ont conduit à l'émergence d'un marché des offices. Étudier les offices dans le cadre de cette tradition théorique permettra de compléter l'acception régulationniste selon laquelle les marchés sont une construction sociale (Boyer, 2015), mais qui pêche cependant à préciser les étapes nécessaires à leur apparition. Le croisement de notre cadre analytique avec cette tradition vise à (1) enrichir la compréhension régulationniste de ce qui constitue les marchés, en décomposant le processus aboutissant à l'émergence d'un marché, (2) sans pour autant éluder la dimension politique dans leur construction (Douai et Montalban, 2015).

L'histoire des offices se caractérise par de multiples réformes législatives, mais l'édit de la paulette représente l'un des tournants les plus significatifs de ce processus de transformation. Cet édit a déjà fait l'objet de nombreuses études dans la littérature, principalement par des historiens (Bien, 1988 ; Braudel, 1972 ; Descimon, 2006 ; Mousnier, 1979). Braudel (1972, p. 726) le conçoit comme une loi qui a participé à la trahison de classe de la bourgeoisie, car celle-ci en achetant notamment des offices se comporterait de manière semblable à la noblesse d'épée : « *the bourgeois turned class traitor the more readily since the money which distinguished rich from poor was in the sixteenth century already appearing to be an attribute of nobility* ». L'acquisition de titres permettant d'obtenir le statut de noblesse de robe aurait, selon cet auteur, détourné la bourgeoisie de son milieu marchand et des spécificités de sa classe sociale. Selon Bien (1988), l'introduction de la vénalité des offices marque le début de l'ère moderne. Descimon (2011) soutient l'idée selon laquelle l'édit de la paulette

248 Des éléments de ce chapitre reposent en partie sur l'article écrit avec Yamina Tadjeddine qui sera prochainement publié dans le volume 50 de la revue *Economy and Society* (Pinsard et Tadjeddine, 2021).

renvoie à une philosophie de l'investissement dans la sphère de l'État, mais sans considération marchande. Enfin, Mousnier (1979, p. XXVIII) considère que la vénalité des offices a transformé ceux-ci en « objets de commerce ». Seulement, il n'existe pas dans la littérature de travaux proposant une analyse claire des conditions théoriques et des différentes étapes socio-économiques requises pour transformer les offices en marchandises échangées sur un marché. Ce chapitre propose de combler cette lacune en mettant en lumière les conditions préalables et les mécanismes qui ont abouti à l'émergence du marché des offices.

Dans ce chapitre, nous mobiliserons le cadre théorique de l'« école de la performativité » pour mettre en exergue les conditions nécessaires à la mise sur le marché d'un bien, soit la marchandisation d'un bien (« *marketization* ») (Çalışkan et Callon, 2010). Callon (2017) et Çalışkan et Callon (2009, 2010) décomposent le processus en cinq phases distinctes, ou « alignements » : (1) « passiva(c)tion » ; (2) la mise en place d'agences « qualculatrices » ; (3) l'organisation de rencontres marchandes ; (4) l'attachement marchand ; et enfin (5) la formulation des prix. Chacun de ces alignements est défini par son objectif (objectivation du bien, calcul de sa qualité pour mettre en valeur le bien, organisation de sa circulation, garantie de l'attachement des individus au bien, et enfin attribution d'un prix), ainsi que par les techniques, les agencements organisationnels et les formules mobilisées pour mettre le bien sur le marché.

Nous ne partageons pas cependant l'intégralité des propositions théoriques de cette école de pensée. Notre critique porte principalement sur le concept d'agencement marchand qui est censé découler des cinq alignements et caractériser le bien qui a fait l'objet du processus de marchandisation. L'école de la performativité reprend ce concept de l'œuvre de Deleuze et Guattari (1980) pour définir un ensemble de dispositifs et d'agences qui est dirigé vers un même objectif de construction d'échanges monétaires, et qui s'inscrit dans un langage justificatif commun exprimé par une théorie ou par des formules.

Dans ce chapitre, nous proposons d'analyser l'édit de la paulette dans le cadre du processus de marchandisation des offices. Mais nous réfutons le point de vue selon lequel ce processus répond à un véritable *agencement* marchand tel qu'il est défini par l'école de la performativité à travers les travaux de Callon (2017) et de Çalışkan et Callon (2009, 2010). Nous partageons effectivement l'idée avancée par cette école de pensée selon laquelle il est nécessaire qu'il y ait la mise en place d'étapes – d'alignements – préalables à la marchandisation d'un bien, et que ce processus ne se réalise pas de manière spontanée. En revanche, la création du marché des offices ne répond pas à son origine à une logique pure de marché ou à des théories économiques préexistantes, sur lesquelles les agences s'appuieraient pour justifier et légitimer leur existence. À l'inverse, les considérations politiques de renforcement du pouvoir royal nous semblent premières dans l'amorce du processus de marchandisation des offices. Ce chapitre proposera en ce sens une distinction théorique entre la marchandisation, l'agencement marchand et la notion de marchandise, en mettant en perspective leurs différences.

Le chapitre est structuré en trois sections. La première section porte sur la présentation du cadre théorique des dispositifs de marché correspondant aux cinq phases distinctes ou aux cinq

alignements nécessaires à la création du marché des offices (1). La seconde section a pour objet d'établir une critique sur la notion d'agencement et sur la manière dont Callon (2017) et dont Çalışkan et Callon (2009, 2010) mobilisent ce concept, initialement conçu par Deleuze et Guattari (1980) (2). Nous verrons qu'il existe une inadéquation entre le concept d'agencement marchand et le processus historique de marchandisation des offices. Cette différence procède de l'incapacité du concept d'agencement marchand de prendre en compte le politique dans le cadre d'analyse. En effet, la finalité de l'émergence du marché des offices relève de considérations politiques et d'un renforcement du pouvoir de l'État. La dernière section aura pour objet de proposer une caractérisation des offices mis sur le marché, en mobilisant le cadre théorique de la régulation (TR1) qui sera associé à des notions socio-économiques, tout en soulevant la problématique de la valeur (3). Nous verrons à cet égard que la marchandisation des offices représente une forme d'hybridation intégrant des dimensions marchandes et financières. Comme l'ont montré d'autres travaux sur l'histoire financière en Europe de l'Ouest, à travers des perspectives relativement différentes de la nôtre (Hautcœur, 2007), les marchés et les États sont imbriqués et leur développement réciproque est mutuellement dépendant, y compris dans les périodes pré-capitalistes (Anderson, 1974 ; Bihl, 2019 ; Braudel, 1979 ; Macaulay, 2019).

1 L'édit de la paulette et la marchandisation des offices

Dans cette première section, nous examinerons le processus par lequel un don royal datant du Moyen-Âge, en récompense de services rendus à la couronne, s'est progressivement métamorphosé en un bien vendu sur un marché, ayant une valeur vénale – un prix – et des droits de propriété²⁴⁹. Après avoir exposé le cadre théorique de Callon dans la première sous-section, nous l'utiliserons pour analyser l'édit de la paulette et les conséquences concernant les modifications des offices dans les cinq autres sous-sections.

1.1 *Les cinq alignements*

Çalışkan et Callon (2009, 2010) décomposent le processus de marchandisation en cinq phases distinctes ou « alignements » : (1) « passiva(c)tion » ; (2) la mise en place d'agences « qualculatrices » ; (3) l'organisation de rencontres marchandes ; (4) l'attachement marchand ; et enfin (5) la formulation des prix.

Le premier alignement, connu sous le nom de passiva(c)tion, vise à dissocier le bien de toutes ses particularités sociales, symboliques, historiques et politiques, en le reliant plutôt aux structures qui

²⁴⁹ Dans ce chapitre, nous ne reviendrons pas précisément sur les éléments historiques de la vénalité des offices qui ont été exposés dans le chapitre 4 de notre thèse.

déterminent les conditions de sa production et de sa circulation. Il doit être symboliquement dépouillé de la « marque » sociale de la personne qui le détenait. La possibilité de l'échanger librement repose sur cette capacité à dissocier les caractéristiques du bien de celles de la personne qui le possédait (Simmel, 2014). Callon (2017) reprend la notion de « densité sociale » théorisée par l'ethnologue Weiner (1994). Selon cette auteure, un bien est socialement dense lorsqu'il est détenu par une personne et qu'il tire sa valeur de la personne qui le possède. En ce sens, le détenteur de l'objet y appose sa marque, relevant d'un ensemble d'associations qui s'inscrit dans une pluralité de dimensions, notamment symboliques, culturelles et religieuses. Le destin de l'objet est dès lors intimement lié à celui de son détenteur : « *such density accrues through an object's association with its owner's fame, ancestral histories, secrecy, sacredness, and aesthetic and economic values* » (Weiner, 1994, p. 394). Transmettre à une tierce personne un tel objet reviendrait à lui ôter son attrait symbolique. La probabilité qu'une personne souhaite acheter ce type de bien est donc hautement improbable. Pour qu'un bien de ce type puisse s'échanger, il doit perdre les associations sociales et symboliques avec son détenteur pour devenir un bien anonyme et relativement standard. La traduction de la transformation de ce type de bien en un bien marchand engendre le fait qu'il se voit doté de droits de propriété et d'une valeur monétaire. L'ajout de ces deux derniers aspects représente l'aboutissement d'un processus qui institutionnalise la marchandisation du bien, et qui réduit temporairement les conflits concernant la conception (« *design* ») du produit²⁵⁰. Le processus d'objectivation qui consiste à supprimer les attributs symboliques reliant l'objet au sujet est toujours situé en fonction des dispositifs socio-techniques. Un bien peut être objectivé dans un espace donné, mais pas dans un autre. À l'inverse, un bien peut initialement être un bien marchand pour devenir un bien dense.

Le deuxième alignement, selon le modèle de Callon (2017, p. 56), voit l'arrivée d'agences (individus et organisations) « formatées pour mener des opérations d'évaluation ». Ces évaluations peuvent être issues d'un calcul donnant une valeur numérique ou²⁵¹ d'un jugement impliquant une classification plus qualitative. Elles reposent sur des dispositifs qui ordonnent les biens de manière à permettre leur identification, leur catégorisation, leur comparaison et leur classement hiérarchique. Une fois cet alignement réalisé, les produits sont encadrés à la fois par le calcul et par la qualification. C'est la raison pour laquelle Callon (2017) appelle ce moment « qualculation » qui synthétise l'aspect qualitatif et l'aspect quantitatif des biens. Par la suite, ces agences exercent une influence sur le comportement des autres individus à travers leur conception (« *design* ») des produits. Elles incitent ainsi d'autres agences à s'orienter vers certaines solutions. Elles influencent²⁵² également l'environnement dans lequel elles se situent.

Les deux alignements suivants (l'organisation de rencontres marchandes et l'attachement aux biens) sont inextricablement liés à l'acte d'achat. En effet, d'une part, les conditions de la rencontre

²⁵⁰ La relative standardisation du produit réduit l'association individuelle du bien avec son détenteur. Les caractéristiques du bien renvoient dès lors davantage à des qualités considérées comme « objectives » (même si elles sont socialement construites) que de qualités définies subjectivement par la détention d'une personne.

²⁵¹ Le « ou » est entendu ici dans un sens inclusif.

²⁵² Nous n'utilisons pas le terme « déterminent » à raison, car l'école de la performativité à travers les travaux de Callon se revendique ouvertement anti-déterministe.

entre l'acheteur (la demande) et le vendeur (l'offre), et d'autre part, la décision d'acheter tel ou tel bien renvoient précisément à l'acte d'achat. Callon (2017) estime qu'il est nécessaire de distinguer ces deux alignements en raison de leurs différences sur le plan des techniques mobilisées et de leurs finalités. L'organisation de rencontres marchandes a pour finalité de réunir dans un même espace (social ou géographique) l'offre et la demande. L'attachement aux biens a, quant à lui, pour finalité d'attirer les potentiels acheteurs à travers la mise en avant des caractéristiques désirantes des biens.

Enfin, le dernier alignement est la formation d'un prix pour les biens qui ont préalablement connu les quatre précédents alignements. Selon l'approche de la performativité, les prix n'apparaissent donc pas naturellement ou de manière spontanée. Ils sont en revanche le produit d'une multitude de dispositifs socio-techniques qui participent au processus de naturalisation du prix d'un bien. L'approche walrassienne est en ce sens critiquée par cette école. Le marché walrassien ne prend pas effectivement en compte les conditions nécessaires à la formation des prix qui se matérialisent par une pluralité de dispositifs socio-techniques qui apparaissent au fur et à mesure de la mise en place des alignements. Le comportement marchand des agences individuelles ou collectives procède de ce processus et n'est pas le point de départ de l'analyse.

1.2 *La passiva(c)tion des offices*

Du haut Moyen-Âge jusqu'au XVe siècle, les offices étaient des privilèges accordés par la personne du roi à des personnes notables qui occupaient une position sociale importante²⁵³. Le fait que les offices soient transmis dans le cadre du don induit qu'ils étaient inséparables, d'une part, de la « qualité » sociale de leurs titulaires ; et d'autre part, des structures morales, sociales et politiques de l'époque qui ont engendré cette structuration sociale. Les offices ne peuvent pas dès lors être appréhendés comme des biens vendus sur un marché.

L'article de Chermette (1996) retrace la manière dont Jacques Cœur (1395-1456), grand financier de Charles VII (1422-1461), s'est vu accordé des offices par le roi. Le roi lui donne dans un premier temps le titre de Maître des Monnaies à l'Hôtel de Paris (la monnaie royale). Puis en 1439, il lui confie la direction de la prestigieuse Argenterie du Royaume de France. Ces deux offices, d'une part, représentent un grand honneur pour Jacques Cœur²⁵⁴ ; et d'autre part, permettent au roi de profiter des compétences de gestion financière de Cœur pour administrer les dépenses du pouvoir royal. Le don d'offices était donc indissociable de la personnalité de son titulaire, et le titre n'était décerné qu'en raison de l'estime du roi pour la position sociale et les qualités de gestion financière de Cœur. Lorsque ce dernier tombe en disgrâce et est envoyé en exil en 1451, le roi décide d'attribuer le titre d'Argentier au marchand Otto Castellani, trésorier de Toulouse et débiteur de Jacques Cœur. Les offices restent donc tributaires des qualités de leurs titulaires, c'est-à-dire de leur position sociale, et de la volonté du roi. Ils sont donc socialement denses : il est impossible d'imaginer un

253 Il s'agissait la plupart du temps de nobles.

254 Il deviendra noble en 1441.

marché sur lequel seraient vendus de tels privilèges. Ces derniers s'inscrivent dans des structures morales, sociales et politiques rigoureuses. Un office est un don provenant d'un individu dans une position sociale supérieure (le roi) et ayant une capacité d'arbitraire qui lui laisse la possibilité de se rétracter et d'attribuer l'office à quelqu'un d'autre, s'il le souhaite. De par ce geste, le roi démontre son pouvoir en décidant individuellement les personnes qui méritent de se voir accorder un office et les privilèges qui lui sont associés. Cette forme de relation représente la libéralité du roi qui exprime l'obligation d'un contre-don pour la personne recevant le don du roi. Cette structure de pouvoir et des relations, s'inscrivant dans le cadre de la libéralité du roi, joue un rôle central dans le système financier médiéval en France (Guéry, 1984).

Le processus de passiva(c)tion des offices est double. Dans un premier temps, les offices doivent être séparés des qualités de leurs titulaires, afin que ces derniers puissent les transmettre notamment à travers l'échange à d'autres personnes. Puis, les offices ne doivent plus s'inscrire dans le cadre du système de la libéralité du roi. La disparition de ce système engendre par là même la suppression du pouvoir discrétionnaire et arbitraire du roi. Le roi ne peut plus donc retirer l'office à une personne qui s'était préalablement vue dotée dudit office. Le schéma n°9 illustre ces deux étapes du processus de détachement du bien du sujet.

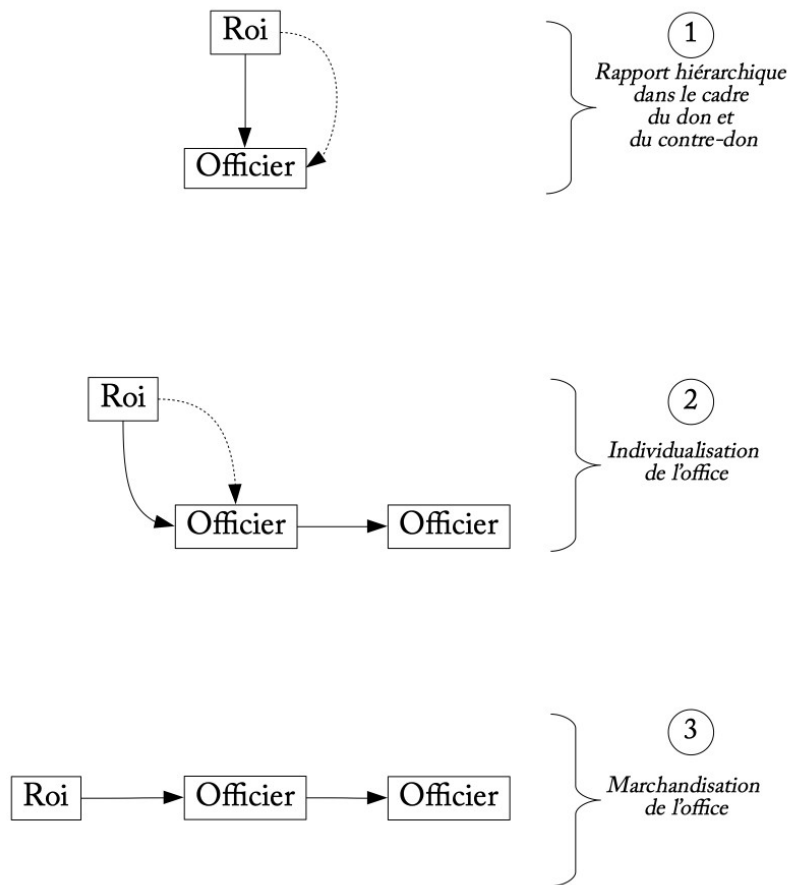


Schéma 9 : La passiva(c)tion des offices.

Les flèches en pointillé représentent la position dominante du roi dans le cadre du rapport du don et du contre-don.

Source : traduction d'un schéma in. Pinsard et Tadjeddine (2021)

Ces deux étapes – ou ces deux « désintrications » (Callon, 2017) – ne se sont pas réalisées simultanément. La séparation entre les qualités de l'officier et l'office (étape 2 du schéma n° 9) s'est produite en 1467 sous le règne de Louis XI (1461-1483), lorsque les officiers ont pu transmettre leurs offices à la suite des lettres patentes qui instaurent la propriété viagère. La densité sociale des offices se réduit lorsque les officiers ont acquis des droits de propriété qui leur permettent de disposer relativement librement de leurs offices. Les offices ne sont pas encore néanmoins des biens marchands. Ils restent en effet étroitement liés à la lignée familiale et sont dépendants de décisions prises dans le cadre de logiques d'héritage (Giesey, 1977). Cette première étape rompt malgré tout le lien fondamental entre les offices et les qualités individuelles. Le roi conserve cependant un contrôle relatif sur les offices à travers la clause des 40 jours (Barbiche, 2016).

La deuxième étape est la suppression du pouvoir discrétionnaire et arbitraire du roi concernant l'allocation des offices. À travers l'édit de la paulette, un impôt d'une valeur fixée à 1/60e de la valeur estimée d'un office est mis en place. Il supprime de ce fait la clause des 40 jours qui permettait au roi de conserver un pouvoir de contrôle sur l'allocation des offices. En payant cet impôt – le droit annuel –, l'officier peut disposer de son office comme bon lui semble. L'édit de la paulette instaure un cadre juridique dans lequel la propriété privée des offices s'accomplit. Même si le roi conserve la « propriété » des titres juridiques rattachés aux offices en raison du fait qu'ils émanent de son pouvoir (Louis-Lucas, 1883), il perd la maîtrise des offices et ne s'inscrit plus dans le cadre de la libéralité propre au Moyen-Âge²⁵⁵. Les offices deviennent à ce titre des actifs qui peuvent être transmis ou vendus à l'entière discrétion des officiers.

Au cours de ce premier alignement, les offices ne sont plus associés aux vertus, aux qualités et à l'honneur de leurs détenteurs. Cette modification fait entrer le pouvoir royal dans la modernité à travers l'utilisation de la monnaie comme critère d'acquisition des offices et comme moyen de les inscrire dans le cadre juridique de la propriété privée (Le Goff, 2000b). À la suite de cet alignement, les offices se caractérisent par une dimension matérielle et monétaire, indépendante de la valeur morale et symbolique et de la « qualité » des officiers.

Des vestiges de la tradition chevaleresque²⁵⁶ ont néanmoins survécu dans les processus d'admission à partir desquels les nouveaux officiers sont reçus ou non dans les compagnies ou les corps de leurs offices. Les futurs officiers devaient remplir certaines conditions pour être approuvés par leurs pairs (Caillou, 2005). En théorie, ces conditions concernaient la nationalité, l'âge et la moralité du titulaire, qui pouvaient faire l'objet d'une enquête plus approfondie si nécessaire. Un sujet de préoccupation particulier est la religion, les titulaires de fonctions devant être des catholiques exemplaires. Cependant, dès la fin du XVIe siècle, ces critères jouaient un rôle moins important et engendraient rarement une interdiction d'intégration aux compagnies et aux corps si l'officier ne les respectait pas.

1.3 *L'émergence de la qualculation : qualification, valeur*

Selon le modèle de l'école de la performativité, le deuxième alignement implique l'introduction d'agences et de mécanismes en charge d'ordonner les actifs, afin qu'ils puissent être identifiés, catégorisés, comparés et classés. Cette tâche est assurée par le Conseil des Finances et les parties casuelles. Ces deux organisations de qualification se complètent et contribuent conjointement au système de création et d'évaluation des offices.

Chaque semaine, un intendant du Conseil des finances est chargé de rendre compte du nombre d'offices actuellement vacants ou nouvellement créés (Mousnier, 2005). Des estimations régulières

255 Le roi perd le droit d'allouer les offices existants, sauf dans les rares cas de forfaiture où les offices sont saisis.

256 Entendue comme le cadre juridique et social qui reposait sur les « qualités » des individus.

sont ainsi réalisées permettant de déterminer la quantité d'offices en circulation. L'intendant détermine également la valeur de ces offices. Après ce travail de quantification et d'évaluation, un registre contenant ces estimations circule dans le Conseil des Finances. Cette organisation va par la suite pouvoir établir les droits de mutation et les droits annuels, c'est-à-dire les impôts qui reposent sur la circulation des offices. En tant que surintendant des finances depuis 1598, Sully siège dans le Conseil des Finances et détermine la quantité d'offices qu'il faut créer. Une fois que le surintendant des finances a fixé le nombre d'offices qu'il souhaite voir créer, des édits de création sont envoyés pour validation aux Parlements, aux Chambres de Comptes et aux Cours aux Aides²⁵⁷. Le trésorier des parties casuelles n'intervient qu'une fois le processus de validation réalisé. Soit au moment de collecter la somme d'argent définie par l'adjudication de l'office et au moment de la transmission d'un reçu – la quittance de finance – qui atteste la réalisation du paiement équivalent à la somme de l'adjudication.

Ces deux organismes (Conseil des finances et parties casuelles) jouent donc le rôle d'agences « qualulatrices » en qualifiant, ordonnant et déterminant (calculant) la valeur des offices. L'enregistrement de ces opérations dans la comptabilité publique, à travers les parties casuelles, le Conseil des Finances, les Chambres des Comptes et les Cours aux Aides, permet de définir la position hiérarchique des offices. Leur ordonnancement dépend du secteur auquel ils sont rattachés (justice, fiscalité, gestion des eaux et forêts, etc.), de leur localisation (Paris, riches diocèses, petites villes, etc.) et de la position dans la compagnie. Chaque compagnie a ses propres catégories à partir desquelles une hiérarchie interne entre les offices est effectuée. La Chambre des Comptes par exemple a établi une hiérarchisation interne à partir du XVe siècle (Contamine et Mattéoni, 1998). Une qualification et un ordre des offices se réalisent au sein de cette organisation à travers le titre de président, de maître, de correcteur et d'auditeur. Un niveau de revenu et de prestige différent est associé à la position hiérarchique des offices.

Le prix de vente d'un office tient compte de ces différentes dimensions, traduisant la hiérarchie sociale en une hiérarchie monétaire. Cette hiérarchie se retrouve également dans les évaluations annuelles effectuées par l'intendant des finances, afin de calculer notamment le droit annuel à payer sur les offices récemment transférés ou créés. Le tableau n° 2 illustre le prix estimé (en livres tournois) de divers offices de l'ouest du royaume français en 1604 et 1605.

²⁵⁷ La Chambre des Comptes et les Cours aux Aides sont des Cours souveraines jouant le rôle d'autorité fiscale.

CHAPITRE 5. La main visible de l'État

Tableau 2 : Les valeurs des charges suivant le lieu et la nature, 1604-1605.

Source : Le Page (2006)

Lieu	Nantes	Vannes	Rennes	Rennes	Nantes	Nantes
Travail	Receveur du fouage	Receveur du fouage	Juge Criminel	Lieutenant	Juge Criminel	Lieutenant
Évaluation	15 000 lt.	7 500 lt.	24 000 lt.	15 000 lt.	15 000 lt.	10 000 lt.
Paulette	250 lt.	125 lt.	400 lt.	250 lt.	250 lt.	169 lt. 13 s. 4 d.

En 1665, Colbert a demandé aux Trésoriers de France de produire un rapport dans lequel un aperçu de la situation globale concernant notamment les offices est effectué. Ce rapport participe donc à l'alignement nécessaire à la marchandisation des offices à travers les différentes agences calculatrices. Le tableau n° 3 ci-dessous synthétise le prix de quelques offices de la ville de Tours à partir de l'ouvrage de Caillou (2005) et du travail d'archives que cet auteur a réalisé.

Tableau 3 : Prix des offices du bureau des finances de Tours d'après l'enquête de 1665.

Source : Caillou (2005)

Offices (enquête 1665)	Prix (livres tournois)
Trésorier de France	50 000
Avocat du roi sur le domaine	30 000
Procureur du roi sur le domaine	50 000
Avocat du roi sur les finances	20 000
Procureur du roi sur les finances	12 000
Payeur de gages	16 000
Premier ministre huissier	6 000
Huissier collecteur	4 000
Huissier du domaine	1 000
Huissier des finances	3 000
Greffier	15 000

À la suite de ces deux alignements, les offices se sont vus dotés, d'une part, de droits de propriété se matérialisant sous la forme de la propriété privée ; et d'autre part, d'une dimension économique à travers le rapport monétaire dans le cadre de la vente à un tiers, des impôts liés à la transmission des offices, et des adjudications. Les organisations étatiques ont également ordonné les offices en établissant une hiérarchie à travers laquelle une valeur estimée par l'État de chaque office est réalisée.

Les prochaines sous-sections ont pour objet l'analyse des alignements suivants qui ont directement à voir avec la constitution de dispositifs socio-techniques permettant l'apparition d'un marché.

1.4 *Organisation de rencontres marchandes*

La rencontre entre l'offre et la demande d'offices se distingue en fonction du type de marché sur lequel sont vendus les offices. Le marché primaire (le marché d'émission) et le marché secondaire (le marché d'occasion) doivent être à cet égard différenciés. Les conditions de rencontres marchandes entre ces deux types de marchés prennent des formes différentes.

Au début du XVII^e siècle, le marché primaire des offices prend la forme historique de processus d'adjudication. Les informations relatives aux ventes d'offices sont publiées par les parties casuelles (Mousnier, 1979). À partir de 1613, les annonces des futures ventes aux enchères d'offices sont affichées sur les portes du Conseil du Roi, et sur celles du surintendant des finances et du chancelier. Ces annonces d'ordre public sont les conditions formelles des rencontres marchandes.

Le marché d'émission ne s'est cependant véritablement institutionnalisé qu'avec l'aide d'intermédiaires financiers. Les partisans étaient l'un des groupes sociaux exerçant le rôle d'intermédiaire financier à travers leur spécialisation dans la vente d'offices. En tant que grossistes des offices, ils assumaient la propriété temporaire des offices. Leur objectif était de réussir à vendre, ultérieurement, au détail les offices qui avaient été précédemment achetés en grande quantité. Le temps de la possession temporaire des offices, les partisans ne payaient pas d'impôts. Ils étaient même rémunérés pendant ce laps de temps, à travers les gages que l'État leur versait. Ils pouvaient dès lors posséder simultanément plusieurs offices sans pour autant réaliser la fonction sociale rattachée à l'office. Ce groupe social est apparu quelques années avant la mise en place de l'édit du droit annuel. C'est Catherine de Médicis²⁵⁸ qui a importé d'Italie cette pratique financière (Diderot, 1765). Rapidement, les partisans notamment en tant qu'intermédiaires sont devenus indispensables à partir du règne de Louis XIII (1610-1643), en raison de leur capacité à procurer des revenus relativement importants et stables à l'État (Pagès, 1932a).

Sur le marché secondaire, l'organisation de rencontres marchandes s'est notamment réalisée par l'entremise des notaires en tant qu'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs. Leur importance n'a cessé de croître au XVII^e siècle (Moulin, 1998) jusqu'à ce que les politiques anti-vénéralité introduites sous Louis XIV (1643-1715) entraînent un déclin de la vente des offices (Poisson, 1973). L'importance des notaires s'est de nouveau accrue au XVIII^e siècle, au point de devenir les principaux intermédiaires financiers de la France (Hoffman, Postel-Vinay et Rosenthal, 1998). Sous le règne de Louis XIV, les notaires fournissent des services de publicisation de ventes d'offices, puis de mises en relation entre les officiers et les personnes qui souhaitaient acheter un

258 Elle fut régente du royaume de France deux fois entre 1560-1563 et 1574-1574, et elle fut reine de France entre 1547 et 1559.

office. La presse joue un rôle relativement similaire concernant les annonces de ventes d'offices (Caillou, 2005).

Les notaires et les partisans en tant qu'intermédiaires participent donc à la circulation des offices et à l'organisation de rencontres marchandes. Ils jouent ce rôle d'intermédiaires de manière relativement indépendante du roi et des parties casuelles. L'enregistrement de changements de propriétaire des offices était également assuré par les parties casuelles. Elles avaient aussi pour tâche de veiller à la conformité et à l'effectivité du paiement de la « taxe de résignation ». Elles correspondent donc à une des agences qui permettent l'apparition de l'alignement correspondant à l'organisation de rencontres marchandes. Les compagnies d'officiers représentent une autre agence participant à cet alignement en raison de leur capacité à approuver ou à désapprouver de nouveaux membres. Les critères d'âge et de morale étaient les conditions à partir desquels les compagnies validaient ou non l'entrée d'un nouveau membre. Dans la plupart des cas, les compagnies refusaient rarement un nouveau membre (Caillou, 2005). En ce sens, comme l'ont montré Carruthers et Stinchcombe (1999) et Chambost et al. (2019) pour d'autres périodes historiques, les intermédiaires permettent au marché d'être plus liquide en raison de leur capacité à faciliter la transmission d'informations, la communication et le rapprochement entre l'offre et la demande.

1.5 *L'attachement marchand*

L'école de la performativité souligne que le désir des acheteurs d'obtenir le bien et leur attachement marchand, à la suite de l'acte d'achat, sont deux aspects essentiels à partir desquels dépend le succès du processus de marchandisation²⁵⁹. En ce qui concerne les offices royaux, l'attachement des officiers procède de plusieurs facteurs. En raison des privilèges associés aux offices, leurs détenteurs y sont attachés en raison des droits, des exemptions d'impôts, de la reconnaissance sociale et de la capacité à accumuler des richesses par leur détention. De plus, en raison du caractère patrimonial des offices qui découle de la mise en place de l'édit de la paulette, les offices s'inscrivent dans des stratégies familiales d'ascension sociale (Giesey, 1977). Du fait de leur nature juridique de biens immeubles, les offices entrent de plein droit en tant qu'actifs du patrimoine de leur propriétaire (Bennini et Descimon, 2010 ; Bien, 1988). Ils pouvaient à cet égard permettre à leur propriétaire d'obtenir plus facilement des crédits, car le créancier pouvait récupérer l'office comme collatéral si le débiteur ne réussissait pas à rembourser sa dette.

Une dimension symbolique et cérémonielle est également associée à la détention des offices. Au moment de l'intronisation du nouvel officier dans la compagnie d'offices, une cérémonie a lieu par exemple dans le Bureau des finances de Tours (Caillou, 2005). Dans le cadre d'une société structurée notamment par les privilèges et la dignité, l'aspect cérémoniel et symbolique n'est pas quelque chose

²⁵⁹ Elle met ainsi en avant l'enjeu de la construction sociale d'une valeur d'usage des marchandises, selon une acception marxiste et institutionnaliste, qui n'est dès lors pas une essence à celles-ci, mais bien un construit social (Douai et Montalban, 2015).

de superflu. Cela est *a contrario* une marque symbolisant l'importance accordée à la charge que le nouvel officier vient d'acquérir et qu'il se doit d'incarner.

L'attachement aux offices se perçoit également à travers l'analyse des origines sociales des officiers. Descimon (2011) décrit la manière dont certains marchands délaissent leurs activités roturières pour se consacrer aux fonctions d'officiers à la Chambre des comptes de Paris. La trajectoire personnelle de Jacques Scoppart est à ce titre une illustration représentative de cette substitution d'activité. Il est un descendant d'une vieille famille marchande, mais il décide d'abandonner l'entreprise familiale pour se consacrer aux activités d'officiers de la Chambre des comptes de Paris. L'une des raisons pour lesquelles il substitue l'activité d'officier à celle de marchand est la stabilité et la sûreté relatives des rentrées d'argent comparativement aux activités à proprement parler marchandes. Durand (2011) observe des trajectoires sociales similaires concernant la Chambre des comptes de Montpellier, illustrant le caractère relativement généralisé de ces trajectoires. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le rapport de Colbert (1863, p. 164) remis à Mazarin le 1^{er} octobre 1659 dans lequel il fait part de ses inquiétudes quant au détournement des richesses du royaume. En effet, il perçoit le fait que celles-ci sont moins utilisées dans le cadre d'activités commerciales ou marchandes que dans celles relatives au monde de l'office.

Détenir des offices permet de faire partie du système fiscal et à ce titre d'être en situation privilégiée concernant la perception d'autres sources de revenus. À cette période, l'une des sources de revenus recherchées était les annuités perpétuelles émises par l'Hôtel de Ville de Paris (Béguin, 2012). Le versement des annuités n'était en revanche ni ponctuel ni régulier. Le respect du paiement par la couronne de ces annuités dépendait de la position sociale occupée par le détenteur de ces rentes. Être noble ou être titulaire d'offices de finances symbolisaient la position sociale importante du détenteur de ces rentes. Posséder un office permettait à cet égard de percevoir le montant inscrit sur les coupons de rentes de façon plus régulière et surtout de façon prioritaire. La mise en perspective des rentes annuelles avec la possession d'offices met en exergue cette dimension importante qui participe à l'attachement marchand en tant qu'alignement du processus de marchandisation des offices.

1.6 Formulation des prix

La dernière étape du processus de marchandisation est la formation de prix. Elle matérialise la rencontre de l'offre et la demande, à la suite de la réalisation des quatre précédents alignements. Sachant que les dispositifs socio-techniques, à travers lesquels différentes agences participent à l'organisation des rencontres marchandes, sont différents, il convient de distinguer la formation de prix sur le marché primaire et sur le marché secondaire.

Sur le marché primaire, les parties casuelles, en tant que vendeur, pouvaient adjudger plusieurs offices de manière simultanée. Le tableau n° 4 ci-dessous illustre le prix de certains offices vendus sur

le marché primaire qui étaient rattachés au Bureau des finances de Tours entre le XVIe et le XVIIe siècle. Comme nous l'avons vu précédemment, le trésorier des parties casuelles enregistrait le prix des offices fixé à travers le mécanisme de la vente aux enchères.

Tableau 4 : Prix des offices les plus élevés du Bureau des finances de Tours 1586-1698.

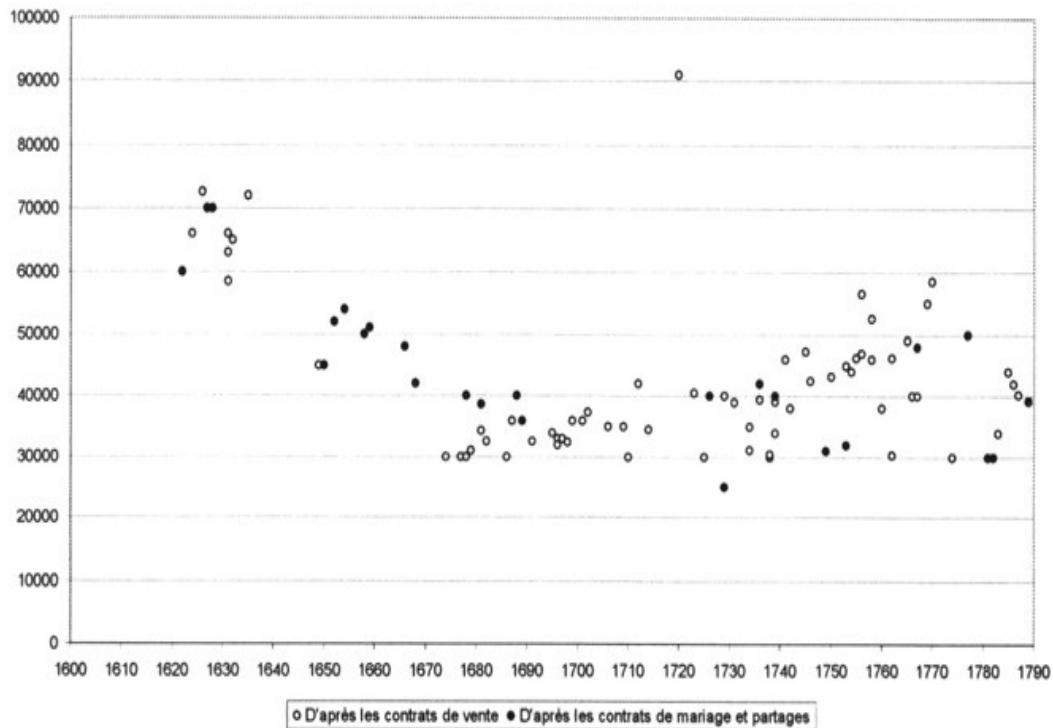
Source : Caillou (2005, chap. 6, paragraphe 5)

Bureau	Date	Prix	Quantité
Trésorier de France	Janvier 1586	7 000 écus	2
Deuxième président	Juin 1586	7 000 écus	1
Trésorier de France	Août 1621	61 000 livres	2
Trésorier de France	Février 1626	70 000 livres	2
Trésorier de France	Avril 1627	58 340 livres	4
Avocat du roi sur le domaine	Avril 1627	30 000 livres	1
Procureur du roi sur le domaine	Avril 1627	55 000 livres	1
Trésorier de France garde-scel	Mai 1633	60 066 livres	1
Trésorier de France avec dignité d'intendant	Mai 1635	67 500 livres	4
Avocat du roi sur les finances	Mai 1635	14 000 livres	1
Procureur du roi sur les finances	Mai 1635	14 000 livres	1
Premier président	Mars 1691	75 000 livres	1
Trésorier de France	Décembre 1698	34 000 livres	1
Chevalier d'honneur	Juillet 1702	30 000 livres	1

Cette série de prix confirme les différentes valeurs attachées aux différentes catégories d'offices. Elle matérialise également le dernier alignement et l'aboutissement du processus de marchandisation des offices. En tant que biens vendus sur un marché, le prix des offices varie au cours de la période. Comme l'illustre le graphique n° 14, au cours du XVIIe siècle, le prix de l'office de Trésorier de France a diminué au cours de la période, notamment en raison des différentes vagues successives de création de nouveaux offices, et de l'apparition des intendants en 1635²⁶⁰. L'accroissement du nombre d'offices s'explique par la nécessité pour le pouvoir royal de préparer le financement de la guerre de Trente Ans²⁶¹.

²⁶⁰ Cf. chapitre 4.

²⁶¹ La couronne française entre dans la guerre de Trente Ans en 1635.

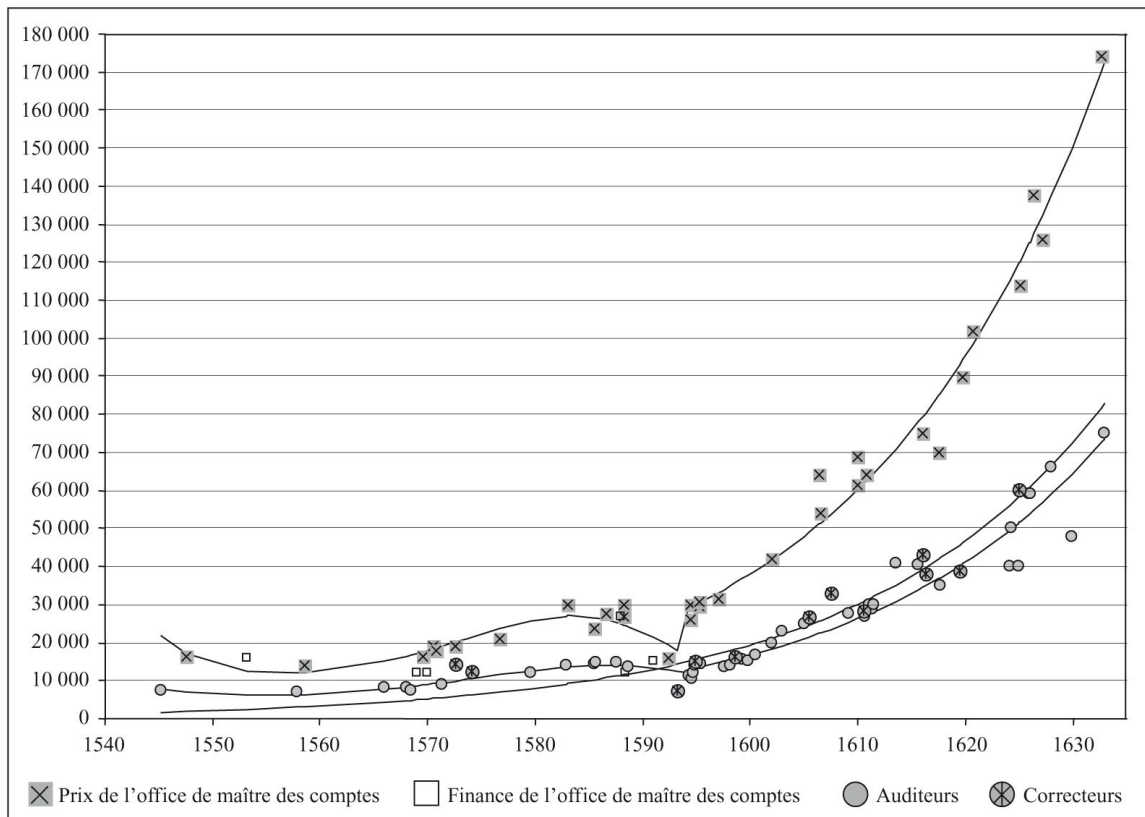


Graphique 14 : Prix de vente des charges de Trésorier de France à Tours entre 1620 et 1790 (en livres tournois).

Source : Caillou (2005).

D'autres offices connaissent à l'inverse une appréciation de leur prix au cours du XVII^e siècle. Le graphique n° 15 représente l'évolution du prix de l'office de magistrat à la Chambre des Comptes de Paris entre le XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e siècle. Pour cet office, on observe une accélération de l'appréciation du prix de l'office à partir du début du XVII^e siècle. Cette tendance haussière est concomitante de la mise en place des partisans, en tant qu'intermédiaires, et en tant qu'agents royaux s'inscrivant dans le régime fisco-financier (RFF) de la période. Plus globalement, un processus de marchandisation a cours depuis l'instauration du premier alignement, à savoir depuis la passiva(c)tion. À la suite de celui-ci, une distinction est réalisée entre les attributs de l'office et les qualités de son détenteur rendant dès lors possible la transmission d'offices soit dans le cadre d'échanges monétaires, soit dans le cadre de transmission lignagère²⁶². Il faudra néanmoins attendre la combinaison de l'ensemble des alignements qui se produit à travers l'instauration de l'édit de la paulette pour que les offices incarnent à part entière le stade final du processus de marchandisation, faisant suite à l'ajout de la dimension vénale et patrimoniale.

²⁶² En revanche, la possession d'un officier engendre un symbole social qui peut être vecteur d'une position sociale élevée. Mais cette position sociale procède de l'acquisition d'un office. Tandis qu'avant l'alignement de passiva(c)tion, l'obtention d'offices procédait d'une position sociale élevée. L'office découlait d'une position sociale déjà établie ; alors que le processus de marchandisation inverse la relation de causalité puisque la position sociale de l'officier découle de l'acquisition d'un office.



*Graphique 15 : Évolution du prix des offices de magistrat à la Chambre des comptes de Paris d'Henri II à Richelieu.
Source : Descimon (2011)*

L'édit de la paulette a institutionnalisé l'existence d'un marché secondaire des offices, dont la formation procède notamment de l'autorisation accordée aux officiers de vendre leurs offices dans le cadre d'un échange, à la condition de payer l'impôt annuel (le droit annuel). Plusieurs preuves empiriques permettent de valider la présence d'un marché secondaire à partir desquelles les graphiques précédents ont été conçus. Les contrats d'héritage devant notaires, les contrats de mariages et de ventes, ainsi que les comptes de parties casuelles sont autant d'éléments qui attestent du fonctionnement du marché secondaire des offices. L'un des moyens privilégiés adoptés par les historiens est de réaliser un travail d'archives dans les archives de différentes localités, comme celles d'Auxerre (Desaive, 1999), ou celles de Tours (Caillou, 20005).

Desaive (1999) a concentré ses recherches sur les archives notariales d'Auxerre, espérant mieux comprendre le processus de transmission des offices à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle. À sa grande surprise, il n'a trouvé que de rares références d'échanges monétaires d'offices. Cette absence de preuves administratives se comprend, et n'est pas surprenante, car les ventes d'offices à cette

période étaient moralement condamnées, malgré la centralité des partisans et d'autres agents royaux dans le système fiscal. Les résultats de son travail d'archives permettent de souligner la règle principale de ce type de transactions, à savoir que la discrétion était reine. En effet, les principaux financiers, dont les partisans, établissaient des contrats sous seing privé (Dessert, 1984). Ce type de contrat avait en effet pour avantage de pouvoir être conclu en l'absence d'intermédiaires entre les deux parties. De ce fait, la présence de traces écrites de ces transactions s'en trouve réduite. Même dans le cas où les protagonistes faisaient appel à un notaire pour officialiser la transaction, celui-ci ne déposait que rarement les actes notariés et ne rendait ainsi cette transaction publique que de façon exceptionnelle. De nombreuses stratégies étaient donc imaginées pour assurer ce principe de confidentialité.

À l'inverse, les legs et les contrats de mariage étaient deux types de contrats dans lesquels les transmissions d'offices étaient précisément indiquées. Ils permettent ainsi de retracer relativement fidèlement la transmission d'offices dans le cadre de cette forme de transmission. Dans cette forme de transmission, l'officier évalue la valeur de l'office en tant qu'actif qui sera par la suite transmis au bénéficiaire désigné. Desai (1999) indique divers exemples de contrats de mariage, dont celui entre Maître Francoys Simmonet – contrôleur royal au dépôt de sel d'Auxerre, fils de Claude, contrôleur royal – et son épouse Claude Tribolle – fille de Maître Nicole Tribolle, avocat au bailliage d'Auxerre. Le contrat stipule que les parents du marié ont doté leur fils de l'office de contrôleur du dépôt de sel, ainsi que d'un moulin à blé, d'un terrain et d'un ensemble de vêtements de mariage. La dot de son épouse se compose quant à elle de 7 500 livres tournois, d'un trousseau de mariage et d'une chambre meublée. Un autre exemple provient du testament enregistré par le procureur du bailliage, Maître J. Richer, en 1641. Il contient une évaluation minutieuse de ses biens (terres, bâtiments, bureau, rentes) qui sont estimés à 32 000 livres tournois. Cette évaluation procède de la volonté de répartir son patrimoine de manière équitable entre ses cinq héritiers (soit 6 400 livres tournois chacun). L'office de procureur général est par exemple laissé à son deuxième fils, Maître Claude, qui était avocat (Desai, 1999).

Caillou (2005) s'est intéressé de près au Bureau des finances de Tours. Il l'a étudié pour la période recouvrant les années 1577 à 1790 à travers l'étude des archives notariales de la même ville. Il confirme les observations de Desai (1999) concernant l'importance des offices dans les contrats de mariage. Néanmoins, il identifie également 140 contrats de vente, dont 88 pour des offices de première importance. Dans 36% des cas, impliquant des offices supérieurs, l'acheteur de l'office était une connaissance ou un proche du vendeur de l'office. Pour les offices subalternes, ce taux diminue à 14 %. Le reste des échanges d'offices se réalisait par conséquent en dehors du cercle familial. Il existait dès lors bien un véritable marché des offices qui allait au-delà de la simple circulation familiale²⁶³.

263 Évidemment, ce marché n'était pas aussi liquide ou étendu que les marchés financiers tels que nous les connaissons aujourd'hui au XXI^e siècle. Mais cela n'empêche pas moins que les offices étaient vendus à travers la présence d'un véritable marché.

Les différents mécanismes de formation de prix, tels que le marché primaire ou le marché secondaire des offices révèlent des objectifs différents ainsi que des agences distinctes qui participent à l'organisation de ce processus de marchandisation. L'acquisition d'un office peut représenter pour son acquéreur un moyen à partir duquel il lui est possible d'accumuler des richesses à travers un principe de spéculation ; de connaître une mobilité sociale ; d'enrichir son patrimoine à travers l'utilisation d'offices comme collatéral ; et enfin de léguer l'office à ses héritiers. Pour l'État, l'émission de nouveaux offices a principalement pour objectif d'accroître les revenus royaux et de renforcer son pouvoir à travers la construction d'une véritable structure étatique et fiscale. Enfin, les agences rendant possibles les rencontres marchandes sont diverses telles que les parties casuelles, les partisans, les notaires, les intendants de finances, etc. Il n'est donc pas surprenant que les prix ne convergent pas. En définitive, il s'agit davantage d'une pluralité de marchés d'offices que d'un seul marché unifié. L'étude réalisée par Colbert en 1665 est à ce titre révélatrice de la non-convergence des prix sur le marché primaire avec ceux des marchés secondaires.

Tableau 5 : Différences entre le prix courant et l'évaluation de l'administration de la valeur des offices (en livres tournois). Source : enquête de Colbert (1665) in Doyle (2000).

Nombre d'offices	45 780
Prix courant	419 630 842
Évaluation	187 276 978

Selon l'école de la performativité, lorsque les cinq alignements sont réalisés, un agencement marchand apparaît. Nous pouvons néanmoins nous questionner sur la présence réelle d'un tel agencement marchand au regard des différences notamment d'objectifs et d'agences comme éléments nécessaires à son apparition. La section suivante aura pour objet d'interroger le concept d'agencement marchand. Nous montrerons que les offices connaissent effectivement un processus de marchandisation, mais qui ne peut être compris à travers la notion d'agencement marchand.

2 À la genèse de la marchandisation : des considérations politiques

L'histoire des offices se caractérise par leur marchandisation qui devient totale à partir de l'édit de la paulette. Selon l'école de la performativité, à travers les divers travaux de Callon, l'aboutissement du processus de marchandisation se manifeste par la présence d'un agencement marchand. Pour saisir plus précisément le contenu de ce concept, nous verrons l'acceptation de ce concept tel qu'il est défini par Deleuze et Guattari (1980) (2.1). Ces deux auteurs ont une influence considérable sur les travaux de

cette école de pensée. Nous verrons dans cette section que l'apparition d'un agencement procède notamment de principes d'énonciation d'ordre économique (2.2). Le cas du marché des offices mettra en exergue qu'il est possible d'avoir un processus de marchandisation sans qu'il y ait un agencement marchand. De ce fait, nous montrerons les limites de ce concept qui est pourtant central dans l'école de la performativité. En raison des hypothèses de base formulées par celle-ci, la genèse des marchés est impensable dans ce cadre théorique. Nous verrons aussi que le politique et le renforcement de l'État sont les deux principaux facteurs qui ont engendré l'apparition du marché des offices (2.3). De ce fait, notre objet d'étude s'éloigne des considérations de l'école de la performativité selon laquelle les marchés émergent à la suite de principes d'énonciation économiques, tels que des théories économiques.

2.1 Retour sur les racines théoriques de la notion d'agencement

La notion d'agencement provient de l'ouvrage de Deleuze et Guattari (1980) dans lequel ils définissent ce concept comme un assemblage d'éléments hétérogènes, dont les coordonnées spatiales et historiques de l'axe horizontal et vertical de l'agencement se recoupent (Çalışkan et Callon, 2010 ; Callon, 2006, 2013). De par leur configuration spécifique, les agencements sont un monde qui est composé d'une multitude d'agences. Le concept d'agencement ne fait pas de séparation théorique entre les agences-humaines et les agences-choses. Ces deux types d'agences sont partie intégrante de l'agencement et sont à la fois producteurs de ce monde, à travers leurs relations réciproques, et produits de celui-ci. Un processus dynamique s'opère ainsi entre les agences et l'agencement qui est façonné selon deux dimensions. La première dimension renvoie au rôle joué individuellement par les agences qui se traduit par de la matérialité et du discours, dont la réalisation s'effectue simultanément. Selon Deleuze et Guattari (1980, p. 112), cette dimension est représentée par l'axe horizontal de l'agencement. La seconde dimension est constituée par la relation reliant l'ensemble de ces éléments hétérogènes. Cette seconde dimension représente l'axe vertical de l'agencement à partir duquel un rapport de pouvoir s'exerce entre les éléments (Deleuze et Guattari, 1980, p. 112). Si l'ensemble des agences tend à être relativement homogène, l'agencement est considéré comme territorialisé ou comme ayant une « identité stable » (DeLanda, 2009, p. 138). À l'inverse, si les éléments tendent à être hétérogènes, l'agencement sera considéré comme déterritorialisé (DeLanda, 2009).

L'axe horizontal de l'agencement est la partie des coordonnées spatiales et historiques dans laquelle les agences sont émettrices d'une matérialité et d'un discours. Ces deux aspects s'auto-alimentent et leur influence réciproque et simultanée est nécessaire à la continuité de l'existence des agences. Une agence ne persévère dans son être (Deleuze, 2003) qu'à la condition qu'il existe une base matérielle rendant possible le discours ; et inversement, un discours est nécessaire à la constitution d'une base matérielle en lui donnant des règles et un contour. Sans ces deux aspects, aucune agence ne pourrait continuer d'exister. Le corrélat de la symbiose du discours et de la

matérialité pour chaque agence est que l'agencement est également façonné par ce double aspect de discours et de matérialité. L'ensemble des discours émis par les agences donne la grammaire et la structure de l'agencement. C'est en partie par l'interconnexion des discours que l'agencement se dote d'une matérialité semblable à ceux-ci.

Cependant, les discours des agences ne sont pas étrangers à un rapport hiérarchique. En effet, l'agencement est composé d'un ensemble de discours qui entrent en concurrence les uns avec les autres dans le but de façonner, autant que faire se peut, l'agencement à l'image du discours. L'agence réussissant à imposer son discours comme le discours dominant possède ainsi un avantage sur les autres agences. Ce type de relation renvoie à l'axe vertical de l'agencement dans lequel le rapport des agences aux autres est conçu. Ainsi, la philosophie guattaro-deleuzienne est avant tout une philosophie de la « production de la différence » (DeLanda, 2009, p. 144) qui étudie la manière dont la société ou les agencements (si l'on se situe à une échelle plus micro) réussissent à canaliser et à domestiquer les différences sans pouvoir pour autant les supprimer.

Les agencements peuvent prendre une grande variété de formes, dont la forme marchande. Malgré la multitude de formes que les agencements peuvent revêtir, il existe des invariances sur leur manière de fonctionner. La coexistence nécessaire de la matérialité et du discours en est une. En ce sens, les agencements marchands sont façonnés par des discours divers ayant des finalités différentes. En ce qui concerne les offices, si l'on se situe après 1604, une fois que l'édit de la paulette a été mis en place, les offices sont traversés par trois types de discours ou trois principes d'énonciation. Le premier principe d'énonciation émane des agences royales lors de l'adjudication. La finalité de ce type de principe d'énonciation est double. L'accroissement des revenus de l'État à travers la vente aux enchères des offices se réalisant sur le marché primaire des offices est la première finalité. La seconde est le renforcement du pouvoir de l'État. Les deux finalités de ce principe d'énonciation sont elles-mêmes façonnées par d'autres agences qui renvoient aux nécessités financières engendrées par les guerres. Le paiement des armées et le fait de trouver de nouvelles sources financières étaient les grands enjeux de la période dans ce RFF (Dessert, 1984 ; Théret, 1992b ; Tilly, 1990). On retrouve ici l'interconnexion des agences qui produit des effets à la fois sur les agences et sur l'agencement dans son ensemble.

Les deux autres principes d'énonciation se situent sur le marché secondaire des offices. Chacun de ces deux principes d'énonciation a une finalité différente. L'un met l'accent sur la patrimonialité des offices ; l'autre sur la vénalité des offices. Les offices à partir de l'édit de la paulette se transforment en véritables actifs qui deviennent dès lors une composante du patrimoine du propriétaire de l'office. À ce titre, un office peut rester dans le cercle familial en le transmettant à la lignée. En outre, au regard de l'évolution des prix des offices au cours du XVIIe siècle, la conservation d'offices au sein du patrimoine familial était un vecteur d'enrichissement (Descimon, 2006). Par ailleurs, en devenant un actif transmissible, l'office pouvait être un moyen à partir duquel deux familles pouvaient se rapprocher en l'intégrant dans la dot. Les offices pouvaient ainsi devenir sujets de négociation et de compromis concernant leur propriété, afin de consacrer le rapprochement de deux familles. On remarquera au passage que le caractère marchand de l'office s'exprime

également au sein de rapports sociaux familiaux puisque la fixation d'un prix est la condition de la patrimonialisation de l'office et des rapprochements familiaux. Enfin, le dernier principe d'énonciation a pour finalité la vente pure de l'office à un tiers dans une perspective d'enrichissement qui se réalise par la circulation de l'office.

2.2 *La grammaire de l'agencement marchand*

Outre la présence d'une matérialité et d'un discours, les principes d'énonciation des agences se caractérisent par leur aspect qualitatif et quantitatif. L'aspect qualitatif se traduit par une qualification du bien qui lui donne ses traits spécifiques. Tandis que le processus de fixation du prix du bien renvoie à l'aspect quantitatif. Par exemple, les offices en tant que biens vendus sur un marché respectent ces deux aspects. Ils sont effectivement qualifiés par les caractéristiques sociales qui lui sont attachées telles que le prélèvement de l'impôt, le lieu géographique où s'exerce le prélèvement, et les privilèges obtenus une fois que l'office a été acquis. La qualification des offices ne s'autonomise pas de l'aspect quantitatif, car les caractérisations de l'office induisent la fixation d'un prix qui est déterminé par celles-ci, et dont l'actualisation se réalise périodiquement sur le marché primaire et secondaire. Ainsi, tous les biens marchands se caractérisent par la présence d'une dimension qualitative et quantitative dans le cadre d'un agencement marchand. Callon propose de synthétiser cette coexistence par la notion de « qualcul » qui recouvre le processus de qualification (qual-) et le processus de calcul (-cul). L'origine de cette notion est à retrouver sous la plume de Cochoy (2002, 2007) qui la définit comme « un processus de choix rationnel mobilisant des éléments qualitatifs » (Cochoy, 2011, p. 82-83). De cette manière, la notion ne réalise plus la dichotomie traditionnelle entre, d'une part, la qualification d'un bien et, d'autre part, la rationalisation de sa mise en valeur dans le cadre d'un échange sur un marché. Ce processus de qualcul est rendu public à travers la « formule » émise par les agences. L'accroissement du nombre de formules émises est donc le signal d'une amplification intensive ou extensive du processus de qualcul et *in fine* de la présence d'un agencement marchand, selon cette école de pensée.

La polysémie du terme « formule » permet de rendre compte du qualcul réalisé par les agences à travers leurs aspects qualitatif et quantitatif. En effet, ce terme « désigne indifféremment : les formes à respecter pour exprimer une idée, énoncer une règle ou exposer un fait ; une expression concise résumant un ensemble de significations ; des règles à suivre et des opérations à enchaîner pour aboutir à un résultat. La formule inclut fréquemment des dispositifs matériels, par exemple, lorsqu'elle prend la forme d'un formulaire à remplir, ou bien qu'elle implique des arrangements socio-techniques, comme dans la réalisation d'arbitrages financiers » (Callon, 2013, p. 273). Sachant que les agences sont aussi le produit de l'agencement dans lequel elles s'insèrent, la formule émise par les agences doit être conforme au caractère marchand de l'agencement. C'est pour cette raison que la formule marchande repose spécifiquement sur des transactions monétaires et sur le prix du bien qui est censé représenter l'échange effectué ou à venir. C'est en ce sens que doit être entendu le

rapport organique entre l'agencement marchand et la formule marchande. Selon l'école de la performativité, un bien ne devient donc marchand qu'à la suite de formulations marchandes qui interviennent dans le processus du « *pricing* » (Callon 2006, 2013 ; Caliskan et Callon, 2010). Ainsi, selon ce cadre théorique, l'agencement marchand serait guidé et façonné par les diverses formules composant l'agencement marchand. Les diverses formules de cet agencement sont émises par chaque agence qui entre en concurrence contre les autres pour imposer la sienne. Les différents principes d'énonciation relatifs à chaque agence se confrontent ou s'opposent pour qualifier de manière plus ou moins singulière le bien, dans la perspective d'imposer sa qualification spécifique et de détenir un avantage concurrentiel sur les autres agences.

Le rapport de concurrence entre les agences induit que les formules se situent non pas dans une logique de vrai ou de faux, mais dans une logique de performativité (Callon, 2006). L'enjeu pour chaque agence est d'imposer sa formule et d'empêcher toute autre formule de s'imposer. Un jeu de performativité et de contre-performativité se met dès lors en place. Une concurrence s'exerce donc sur l'aspect qualitatif et quantitatif du bien. Il en découle une volonté de la part des agences d'imposer leurs théories et leurs modèles. Callon (2006, p. 23) semble même accorder un rôle plus décisif à la dimension de qualification qu'à celle de quantification de la formule : « *I prefer the concept of socio-technical agencement and opt for a description of these agencements that includes, primarily but not only, the elements of theories, models, etc* ». À rebours du concept d'agencement tel qu'il a été conçu par Deleuze et Guattari (1980), Callon (2006) accorde une plus grande importance à l'aspect qualitatif de la formule qu'à son aspect quantitatif. Il réfute ainsi le caractère synchronique de ces deux aspects qui sont censés s'opérer dans le cadre d'agencements. Les travaux de l'école de la performativité en priorisant l'aspect qualitatif de la formule entrent en contradiction avec l'héritage guattaro-deleuzien, duquel pourtant elle se revendique. Par ailleurs, dans le cas des offices, l'aspect qualitatif ne prime pas sur l'aspect quantitatif. Plus fondamentalement, notre cas historique remet en cause le concept même d'agencement marchand en raison de la non-synchronisation de l'aspect qualitatif avec l'aspect quantitatif de la formule.

2.3 *Un objectif final, renforcer le pouvoir royal : l'absence d'un agencement marchand*

L'édit de la paulette en 1604 consacre une longue tendance qui s'est dessinée à partir de 1467 et qui aboutit à la marchandisation des offices. Afin de mieux saisir ce processus, il est nécessaire de remonter aux années qui ont précédé 1604, c'est-à-dire au moment de la lutte entre le marquis de Rosny (futur duc de Sully) et Pomponne de Bellièvre (chancelier du royaume) (Mousnier, 1941). Pendant deux années, ces deux individus s'engagent dans une lutte féroce pour imposer leurs idées. C'est finalement Henri IV (1589-1610) qui fait pencher la balance du côté de Rosny. Le projet de réforme porté par Rosny reposait sur la volonté d'appliquer la vénalité légale sur l'ensemble des offices. Pomponne de Bellièvre s'y refusait, car il redoutait les conséquences délétères de sa mise en place. C'est en 1604 que Henri IV intervient pour forcer Bellièvre à accepter le projet de Rosny et à

apposer le sceau royal sur l'édit²⁶⁴. Cette opposition a le mérite de mettre en exergue les différentes formules énoncées par chacune des deux agences-humaines, c'est-à-dire par Rosny et Bellière.

Si le principe d'énonciation au sein de la formule n'a pas pour finalité de décrire un monde, mais de le constituer, de lui donner sa grammaire et sa structure à travers différents dispositifs socio-techniques, la grammaire de l'édit de la paulette en tant qu'agencement marchand devrait donc se retrouver dans les principes d'énonciation de Rosny ou de Bellière. Or, les deux principes d'énonciation concurrentiels n'avaient pas pour grammaire la notion de marché – avec les différents dispositifs socio-techniques qui lui auraient été associés –, mais la généralisation ou non de la vénalité à l'ensemble des offices. La notion de marché est inexistante dans les principes d'énonciation de ces deux agences-humaines, alors qu'elle n'est pas absente du vocabulaire de cette période. Cette absence ne saurait résulter de la méconnaissance du terme de marché : ce mot est en effet usuellement mobilisé dans d'autres situations comme l'atteste l'entrée « marché » du Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)²⁶⁵. Son absence dans les principes d'énonciation traduit le fait que la création d'un marché ne constituait pas ni une finalité ni une légitimation. Il existe donc un écart entre les principes d'énonciation et les pratiques. Les principes d'énonciation reposaient non pas sur les dispositifs socio-techniques qui devaient accompagner la marchandisation des offices, mais sur les bien-fondés ou les écueils de la généralisation de la vénalité. Une fois que le projet de Rosny a été imposé par le roi, nécessairement des dispositifs socio-techniques ont été instaurés pour permettre la réalisation des échanges. Dès lors, les principes d'énonciation des agences-humaines n'ont pas créé le monde qu'ils étaient censés constituer. La performativité de la formule ne se vérifie pas entre 1602 et 1604, années qui consacrent la longue tendance à la marchandisation des offices.

Outre l'écart entre les principes d'énonciation et les pratiques, les arguments avancés par les deux agences-humaines ne renvoyaient pas à un registre marchand. Ils se situaient en revanche davantage dans un registre politique ou social. Pour Bellière, si la vénalité était généralisée à l'ensemble des offices cela se traduirait, d'une part, par un affaiblissement de l'autorité du roi ; et d'autre part, par la substitution de la bourgeoisie à la noblesse aux postes d'officiers, la bourgeoisie disposant de plus de moyens de paiement²⁶⁶. La fragilisation du pouvoir royal renvoie à un type d'argument s'inscrivant dans un registre politique ; tandis que le remplacement d'une classe sociale par une autre fait référence à un type d'argument s'inscrivant dans un registre social. L'argument de type économique dans les principes d'énonciation de Bellière est marginal au regard des deux autres registres argumentatifs. Pour Rosny la finalité du projet ne place pas non plus l'argument de type économique comme le principe d'énonciation principal. En effet, l'aspect économique du projet n'était pas sa finalité, mais le moyen à partir duquel le pouvoir royal allait pouvoir se réaffirmer comme pouvoir

264 Cf. chapitre 4 de notre thèse.

265 Ce dictionnaire (version 2015) est propulsé par l'ATILF (Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française), par le CNRS et par l'Université de Lorraine : http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfAAA.exe?IDF=dmfXhgYrmXart.revusYmXjh;ISIS=isis_dmf2015.txt;MENU=menu_dmf;OUVRIR_MENU=1;ONGLET=dmf2015;OO1=2;OO2=1;OO3=-1;s=s110939a0;LANGUE=FR;FERMER;AFFICHAGE=0;MENU=menu_dmf;OUVRIR_MENU=1;XMODE=STELLA;FERMER;

266 Cela est dû aux activités économiques roturières de la bourgeoisie telles que le commerce, la finance et l'artisanat.

hégémonique à la suite de la guerre civile des Guerres de Religion. L'objectif final de ce projet était donc moins un enrichissement du pouvoir royal en tant que tel que la transformation des structures de l'État et de l'ordre social dans son ensemble. Les nouveaux revenus qui découlaient de la mise en place de l'édit de la paulette devaient asseoir et renforcer le pouvoir royal dans l'intégralité du royaume tout en limitant les révoltes fiscales. C'est la raison pour laquelle Rosny se refusa de créer de nouveaux impôts qui auraient frappé la paysannerie²⁶⁷. À la place, il trouva un moyen de faire participer la bourgeoisie au RFF de l'État (Dessert, 1984 ; Théret, 1992). En outre, l'intervention du roi en tant que troisième agence-humaine révèle la centralité des arguments politiques dans les principes d'énonciation. Henri IV voyait dans ce projet un moyen à partir duquel il pouvait stabiliser le pouvoir au sein du territoire et accroître sa puissance à l'extérieur du royaume à travers l'exercice des guerres (Tilly, 1990). Finalement, c'est à travers les pratiques du pouvoir et à travers les arguments de type politique et social que l'élaboration du marché des offices a pu voir le jour. Il ne s'agissait pas d'un débat théorique sur les dispositifs socio-techniques qu'il fallait mettre en œuvre, ou d'un débat structuré par des arguments économiques.

Même après l'édit de la paulette, la grammaire des débats entre les trois ordres (le clergé, la noblesse et le tiers état) de l'époque n'employait pas les termes de « marché » ou de « profit ». La transformation sociale consécutive à l'édit de la paulette n'a pas échappé à ses contemporains : l'aristocratie et le clergé ont clairement perçu les conséquences sociales et politiques de cette loi. Ces critiques figurent en bonne place dans les Cahiers des États généraux de 1614-1615. *Les Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les députés des 3 États* (France, 1615) contiennent les doléances et les propositions des trois ordres de la société. Le sujet de la vénalité des offices est une thématique qui revient sans cesse. Les Cahiers du clergé et de la noblesse contiennent des critiques relativement similaires à propos de l'édit de la paulette. Ces critiques font écho à celles faites par Bellière quelques années auparavant. Le Cahier du clergé contient un total de 28 doléances et propositions, dont 3 qui critiquent la possibilité laissée à des personnes issues du tiers état d'accéder à des offices ecclésiastiques. Dans le Cahier de la noblesse, 55 doléances et propositions ont été réalisées, dont 22 se rapportent plus ou moins directement à la question des offices. L'affaiblissement de l'État est le premier point soulevé. L'aristocratie considère l'édit de la paulette comme une menace manifeste pour le lien privilégié entre la noblesse et l'autorité royale. Elle a fait valoir à ce titre que les offices royaux devraient lui être réservés. En réservant les offices royaux à la noblesse, celle-ci souhaite mettre un terme au processus de son remplacement par la bourgeoisie dans les organisations de l'État. Elle a ainsi exigé un retour à l'ancien système, selon lequel les offices étaient attribués sur la base du statut social et de la proximité du pouvoir. Le clergé et la noblesse voulaient en définitive abolir l'édit de la paulette et ses conséquences sur la nature des offices, principalement le fait qu'ils soient devenus vénaux et héréditaires.

L'institutionnalisation d'un marché des offices donne à voir que ce sont les pratiques liées au pouvoir d'État et des arguments s'inscrivant dans un registre politique qui ont engendré la marchandisation des offices. Le cas du marché des offices met ainsi en exergue l'absence d'une

²⁶⁷ Le XVI^e et le XVII^e siècle sont des siècles qui connaissent d'importantes révoltes fiscales, cf. chapitre 3 de notre thèse.

synchronisation de l'aspect qualitatif (à travers le discours) avec l'aspect quantitatif (à travers le processus du « *pricing* ») des formules des agences. Aussi, l'idée selon laquelle le discours aurait un rôle plus important que les pratiques ne se vérifie pas dans le cadre de l'émergence de l'édit de la palette et de la marchandisation des offices. Les nécessités politiques et sociales ont *a contrario* davantage eu de poids dans l'apparition du processus de marchandisation des offices. L'économique ne joue en définitive qu'un rôle de médiation rendant possible la finalité du projet de Rosny.

Le cadre théorique de l'école de la performativité est à ce titre incapable de rendre intelligibles les facteurs politiques et sociaux qui ont participé à l'apparition du marché des offices. En revanche, il permet de comprendre les étapes nécessaires – les alignements – pour qu'un marché se déploie, une fois que le processus de marchandisation a débuté. L'émergence d'un marché procède donc d'organisations ou de dispositifs socio-techniques, selon le vocabulaire de l'école de la performativité. Loin d'apparaître de façon spontanée, le marché et le prix dépendent d'un ensemble de préconditions et apparaissent uniquement à la suite de celui-ci. Cependant, l'école performativiste, à travers notamment les travaux de Callon, ne saisit pas que l'aspect politique (en l'occurrence l'État) et l'aspect social constituent les principaux facteurs à l'apparition du marché (des offices). C'est en cela que ce cadre théorique ne conçoit pas les marchés comme des constructions sociales, comme nous le verrons dans la prochaine sous-section.

3 Construction sociale du marché des offices, rapports sociaux et valeur d'échange

Cette dernière section cherche à souligner les raisons pour lesquelles l'école de la performativité bute sur les limites conceptuelles que nous avons précédemment indiquées (3.1). Puis, à travers l'étude des partisans, nous serons en mesure de mettre en avant que les offices font l'objet d'un double phénomène de financiarisation des finances de l'État, en tant qu'élément constitutif du RFF, et de marchandisation de cette organisation (3.2). La dernière sous-section nous donnera l'occasion de spécifier notre acception du marché dans un cadre de la TR1 en croisant des éléments de l'école de la performativité tout en intégrant notre objet dans la problématique de la valeur (3.3).

3.1 L'école de la performativité et l'absence initiale de rapports sociaux

Le concept phare de l'école de la performativité pour mettre en exergue le processus de marchandisation est l'agencement marchand. Nous avons vu dans la sous-section précédente que ce concept connaît des limites quant à sa capacité à expliquer les facteurs qui engendrent l'apparition d'un marché. L'une des principales raisons de cette incapacité théorique à l'expliquer est la non-prise en compte du politique dans cette approche (Douai et Montalban, 2015).

L'explication de l'absence de la dimension politique procède du concept même d'agencement marchand. Si l'on retourne de nouveau dans l'héritage théorique guattaro-deleuzien de cette école de pensée, il est possible de se rendre compte que Deleuze et Guattari (1980) appréhendent le politique d'une façon particulière. Ils considèrent qu'un « champ social se définit moins par ses conflits et ses contradictions que par les lignes de fuite qui le traversent » (Deleuze et Guattari, 1980, p. 114). Les lignes de fuite sont une notion qui renvoie à la propension de chaque agence (chose ou humaine) à chercher à se « déterritorialiser ». Par un élan de puissance, elle tend à provoquer des changements majeurs et des ruptures structurelles. Les structures dans lesquelles les agences agissent sont notamment la machine étatique. Cette dernière possède la particularité de chercher à territorialiser les agences. Une tension s'exprime dès lors entre les agences qui cherchent à se déterritorialiser et la machine étatique qui cherche à faire l'inverse²⁶⁸. C'est précisément de cette manière que Deleuze et Guattari (1980) conçoivent le politique (Sotiris, 2016).

Cependant, dans les travaux de l'école de la performativité, malgré l'héritage revendiqué des concepts guattaro-deleuzien, les notions de ligne de fuite et de machine étatique ne sont pas mobilisées. Sachant que ces deux notions sont la manière singulière d'appréhender le politique dans le concept d'agencement, il est dès lors intelligible que cette école de pensée ne réussisse pas à intégrer la dimension du politique dans son analyse.

Malgré certaines similitudes, il existe à cet égard une différence fondamentale entre les approches institutionnalistes, dont la TR, et l'école de la performativité. Douai et Montalban (2015) considèrent cette différence d'ordre épistémologique. La TR1 conçoit, par exemple, les institutions comme une codification de rapports sociaux fondamentaux et qui cristallisent à ce titre les rapports contradictoires, notamment de classes, qui traversent une société ou une formation socio-historique. L'école de la performativité refuse l'existence en soi de l'économique, du politique ou de la société : « *Rather than starting from the hypothesis that all societies have activities and/or forms of behaviour which can be located in the economy of the society (irrespective of the definitions given to these words), we have, in this two-part series, explored an alternative position* » (Çalışkan et Callon, 2010, p. 22). La conséquence de cette position « anti-essentialiste » est de considérer qu'il n'existe ni société ni rapports sociaux qui constituent notamment de manière préalable le processus de marchandisation : « l'école performativiste rejette l'idée de l'existence en soi ou en nature d'instances telles que l'économie ou la société. Il n'y aurait pas d'économie en soi et de société en soi qui serait un point de départ ou un cadre pour la première. Les approches en termes de construction sociale des marchés sont ainsi taxées de "réductionnisme social" en "faisant des rapports sociaux le principal facteur explicatif de la construction des marchés" » (Douai et Montalban, 2015, p. 224-225). La conséquence de l'absence de rapports sociaux préexistant à ces instances est l'incapacité pour cette école de pensée de concevoir la genèse des processus notamment de marchandisation. Cette école de pensée avance l'argument selon lequel les instances se développent par les théories ou par l'aspect qualitatif des formules. Mais comme nous l'avons précédemment montré, cet argument ne tient pas, du moins en ce qui concerne le marché des offices.

²⁶⁸ Une société par exemple se définit non pas par le territoire de la machine étatique, mais par ses lignes de fuites ou par ses flux de déterritorialisation.

La TR1 est en revanche théoriquement armée pour concevoir l'émergence d'institutions, dont le marché est l'une des formes. De manière similaire à l'apparition du marché des offices, la TR1 appréhende les institutions et le mode de régulation d'emblée par leurs dimensions politiques et sociales²⁶⁹ (Amable et Palombarini, 2005). Selon cette approche, l'État est donc l'une des institutions essentielles qui participent à l'émergence de marchés. Pour caractériser plus précisément les offices en tant que biens vendus sur le marché à la suite du processus de marchandisation, il faut appréhender celui-ci à travers son rapport à l'État. La figure des partisans sera mobilisée à cet égard dans la prochaine sous-section. Elle a l'intérêt de se trouver à l'interface du marché des offices et de l'État de par sa position d'intermédiaire financier. Les partisans et les sociétés de partisans, en tant qu'organisation étatique, captent à la fois des dimensions relatives au marché et des dimensions étatiques. Nous verrons ainsi que cette organisation étatique révèle une forme d'hybridation entre des pratiques financières et des pratiques marchandes. L'étudier permet d'ajouter un élément de compréhension à l'histoire de la financiarisation et de la marchandisation de l'État.

3.2 *L'hybridation des offices : marchandise et financiarisation des finances de l'État*²⁷⁰

L'utilisation des partisans en tant qu'intermédiaires fut accentuée à partir de l'adoption de l'édit de la paulette (Descimon, 1991). Un système à grande échelle autour des partisans se mit en place et de multiples pratiques spéculatives s'en suivirent. En effet, les offices vendus en gros – « mis en partis²⁷¹ » – n'étaient pas voués à être durablement conservés par les partisans. Une fois que l'achat de ces offices était effectué, les partisans cherchaient à les revendre au détail à diverses personnes ou à des compagnies d'offices. Ils étaient par conséquent de véritables intermédiaires financiers, dont la spécialité était l'achat et la revente d'offices. En raison du montant important à déboursier pour l'achat des offices mis en partis, certains partisans se réunissaient pour former des sociétés de partisans (Dessert, 1984). L'intérêt de constituer ce type de société résidait dans la capacité à acheter davantage d'offices par un effet de levier, dans l'espoir d'engranger par la suite de plus importants bénéfices monétaires. Les bénéfices qui découlaient de cette pratique étaient par la suite distribués en fonction de la part versée au sein de la société (Mousnier, 2005).

Une certaine forme d'alliance d'intérêts se mit ainsi en place entre l'État et les partisans. En effet, la vente en gros d'offices était un moyen par lequel l'État tirait à la fois des revenus plus importants et plus stables. La vente d'offices par le biais des enchères représente une autre forme de revenus que le prélèvement de l'impôt. C'est à travers la mise sur le marché d'une partie des finances de l'État que les revenus royaux s'accroissent. Associé au fait que des pratiques financières relevant de l'analyse de risque²⁷² et de la spéculation découlent de cette marchandisation et de la transformation des offices en actifs, les finances de l'État connaissent un processus de financiarisation dès le XVIIe

269 Cf. chapitre 2 de la première partie.

270 Cette sous-section s'inspire largement de Pinsard (2018).

271 D'où le terme « partisans ».

272 Comme l'a montré le cas de Jacques Scoppart.

siècle. D'après Lemoine (2016), c'est précisément quand les finances publiques sont mises sur le marché qu'un processus de financiarisation voit le jour. Selon Chiapello (2017), un processus de financiarisation procède d'une extension de logiques financières à d'autres sphères sociales qui en étaient étrangères. Cette caractéristique entre en écho avec les évolutions institutionnelles que connaissent les offices entre le XVe et le XVIIe siècle. Au cours de cette période, à la suite des différents alignements engendrant une marchandisation des offices, la nature de ces derniers s'est transformée en devenant des actifs s'inscrivant *de facto* dans le patrimoine de l'officier. Le phénomène d'éviction décrit par Colbert (1863) des richesses du royaume de France au détriment du commerce et de l'industrie, mais au bénéfice du monde des offices va également dans le sens de concevoir les transformations engendrées par l'édit de la paulette comme un processus de financiarisation des finances de l'État.

Quant aux partisans, outre leurs activités d'intermédiaires financiers, ils percevaient des avantages fiscaux et financiers accordés par l'État. Pagès (1938) a mis en lumière ces différents avantages, dont celui de toujours percevoir des gages alors qu'ils n'effectuaient pas la fonction sociale première de l'office : celle d'effectuer la charge de l'office. Un autre avantage accordé aux partisans était la possibilité de ne pas payer la paulette pendant deux ans, une fois que les offices mis en partis étaient achetés, tout en restant dans le cadre législatif de l'édit du droit annuel.

Ils jouissaient par conséquent du caractère patrimonial et vénal des offices, sans qu'ils aient à payer l'impôt qui était supposé être la condition nécessaire pour bénéficier des avantages de l'édit de 1604. Ainsi, la clause des 40 jours ne s'appliquait pas non plus. Si un partisan venait à décéder, sa veuve et ses héritiers devenaient automatiquement les propriétaires des offices en tant qu'actifs²⁷³. En outre, si les partisans devenaient les acquéreurs d'offices de cours souveraines, ils se voyaient exempter du paiement de la taille, principal impôt direct sous la monarchie française : cet avantage n'était donc pas négligeable.

Du fait du type d'activité au sein des finances étatiques, une division sociale du travail procède au sein même des offices. Un autre groupe social va se former de façon concomitante de la constitution des partisans : les « croupiers » (Dessert, 1984). Alors que les partisans étaient les propriétaires des offices, les croupiers ne détenaient aucun droit de possession sur ceux-ci. C'étaient les partisans qui choisissaient leurs croupiers. Leur tâche sociale consistait à effectuer la fonction qui était rattachée à l'office. Les croupiers n'avaient au demeurant pratiquement aucun droit de regard sur l'organisation des offices²⁷⁴. Ils « ne pouvaient avoir aucune voix délibérative dans les assemblées de la société, ni demander aucun compte [excepté] à celui qui les avait associés » (Mousnier, 2005, p. 645). L'organisation des offices était laissée à la discrétion des partisans. Une véritable propriété privée s'était mise en place avec les partisans comme propriétaires. Sachant que les partisans continuaient à percevoir les gages, l'État rémunérait donc la propriété de l'office. Par le seul fait de posséder une organisation étatique, l'État versait des revenus monétaires. Le rapport monétaire permettait donc à

273 S'il s'avérait que les offices avaient été achetés dans le cadre d'une société de partisans, la veuve et les héritiers devenaient les propriétaires de la part dudit partisan.

274 Le pouvoir royal non plus d'ailleurs.

la fois l'acquisition d'offices et la rémunération de cette appropriation. Dans le cadre des offices et de leur marchandisation, les moyens de paiement sont les créateurs d'autres moyens de paiement²⁷⁵. Ce type de fonctionnement de la forme de l'État met en lumière ce que valorisait l'État, à savoir la position d'intermédiaire financier des partisans, et plus généralement la marchandisation de ses propres offices.

Cette division sociale du travail se traduit par une séparation entre la valeur d'usage et la valeur d'échange de l'office. D'une part, la valeur d'usage est assurée par le travail des croupiers dans la réalisation de la fonction sociale première de l'office²⁷⁶ ; d'autre part, la valeur d'échange est accaparée par les partisans²⁷⁷. Ainsi, les offices sont travaillés par des forces contraires et internes qui débouchent sur une tension sur la nature de l'office. L'apparition de la valeur d'échange marque le caractère marchand des offices. Cependant, la valeur d'usage de l'office ne disparaît pas, elle continue d'exister, mais elle est reléguée à une position hiérarchiquement inférieure à la valeur d'échange. La matérialisation de la valeur d'échange s'exprime par des dispositifs permettant de l'accroître. Que ce soit la possibilité d'être les copropriétaires d'un même office, ou l'éventualité d'être le propriétaire de plusieurs offices dont les fonctions sont foncièrement éloignées, cela participe d'un même mouvement : celui de faire entrer les offices dans une logique marchande. Dans la même optique, les partisans avaient aussi la possibilité de fusionner deux ou plusieurs offices sans que leurs fonctions soient cohérentes les unes avec les autres (Pagès, 1938). À notre sens, ce dernier exemple de dispositifs exprime précisément l'hégémonie de la valeur d'échange au sein des offices. L'alliance d'intérêt entre les partisans et l'État est de nouveau actualisée et renforcée, à mesure que la valeur d'échange des offices s'apprécie. Une appréciation du prix des offices engendre en effet une hausse des revenus prélevés à travers la paulette puisque sa base fiscale repose sur la valeur marchande estimée par le pouvoir royal.

En raison de la marchandisation des offices, une alliance d'intérêts entre le pouvoir central et les officiers se solidifie sur plusieurs niveaux, à savoir au moment de la mise en partis des offices et lors de l'appréciation de leur valeur d'échange. Pour ainsi dire, l'État promeut les officiers, mais par ce même mouvement se met en position de dépendance financière à leur égard. C'est l'une des raisons pour lesquelles le cadre législatif des offices ne sera pas modifié avant 1665²⁷⁸, décennie durant laquelle Colbert arrivera au pouvoir en tant que contrôleur général des finances.

Analyser les partisans permet de mettre en exergue la nature duale des offices. D'une part, la marchandisation des offices entraîne l'apparition de comportements financiers. Ces derniers participent à un processus plus large de financiarisation des finances de l'État. D'autre part, les offices, à travers la constitution d'une valeur d'échange en plus de la valeur d'usage, se muent en marchandises qui

275 Moyen par lequel de grandes richesses se constituèrent au cours du XVIIe siècle. L'établissement d'une Chambre de Justice en 1661, après l'arrestation de Fouquet, pour juger les financiers qui s'étaient « abusivement » enrichis en raison de leur position dans le régime fisco-financier de l'État traduit ces enrichissements cumulatifs.

276 La valeur d'usage renvoie donc à la fonction sociale de l'office comme élément de la structure administrative de l'État.

277 La valeur d'échange renvoie à la réalisation de richesses espérée et anticipée à la suite de la vente de l'office par son ou ses propriétaires.

278 Sauf durant la séquence de la Fronde.

sont échangées dans le cadre du marché des offices. Les conséquences de l'édit de la paulette sont donc doubles. Elles touchent à la fois les finances de l'État et la marchandisation d'une des organisations étatiques. Nous pouvons dès lors qualifier les offices comme des marchandises vendues sur un marché qui procèdent des différents alignements nécessaires à leur marchandisation. Les partisans en tant que figure d'une organisation étatique révèlent le caractère hybride des offices à la suite de l'instauration de l'édit de la paulette.

3.3 *État et marché : construction politique de la valeur d'échange*

L'école de la performativité réussit à mettre en avant le fait qu'un marché doit faire l'objet d'un processus de marchandisation, composé de multiples étapes – alignements –, qui aboutit à la formulation d'un prix et d'un marché. Cette acception du marché donne ainsi à voir que l'apparition d'une offre et d'une demande ne relève pas d'un ordre spontané, mais qui est à l'inverse le produit d'étapes, de dispositifs socio-techniques et d'un ensemble d'institutions et d'organisations. Les principales difficultés, que nous avons précédemment soulignées, sur lesquelles bute cette école relèvent de son incapacité à intégrer une dimension politique et les rapports sociaux à son cadre d'analyse. La TR1 est en revanche conceptuellement mieux dotée pour intégrer ces deux aspects, mais elle ne détaille pas ce qui fonde la construction sociale d'un marché. Elle se limite à la conception du marché comme une institution qui émerge, qui évolue et qui peut potentiellement disparaître. Il nous semble ainsi fécond de croiser ce courant théorique avec l'école de la performativité sur le plan de la décomposition des étapes nécessaires à l'apparition d'un marché, à la condition de repousser le concept d'agencement marchand et les hypothèses de Deleuze et Guattari (1980) sur le fondement des sociétés. La TR1 se caractérise en effet par une conception des formations socio-historiques reposant sur le conflit et les rapports contradictoires, contrairement à l'approche guattaro-deleuzienne pour laquelle une société se définit moins par le conflit que par les « lignes de fuite ». Ce que nous conservons de l'école de la performativité est donc l'enseignement selon lequel un marché s'institutionnalise à la suite d'un processus de marchandisation supposant des étapes à sa concrétisation.

À partir du cas des partisans, nous avons réalisé une distinction théorique entre le processus de marchandisation et la marchandisation d'un bien. La marchandisation est le support sur lequel une marchandise est vendue et représente à cet égard un ensemble institutionnel, organisationnel et technique indispensable à la transformation d'un bien en marchandise. Dans ce processus, la marchandise constitue ainsi l'aboutissement du processus de marchandisation. Mais au lieu de spécifier ce bien comme simplement le porteur d'un prix de marché qui fait suite à la rencontre d'une offre et d'une demande, à travers la notion de marchandise, les offices se présentent sous un double aspect matérialisé par la valeur d'usage et la valeur d'échange. C'est l'apparition de cette valeur d'échange qui inscrit les offices en qualité de marchandise (Harribey, 2013). La valeur d'usage des offices repose sur la réalisation de la fonction qui leur est associée (récolter l'impôt par exemple) qui à la suite des

différentes étapes – alignements – décrites antérieurement est complétée par la valeur d'échange comme moment symptomatique de la transformation des offices en marchandise.

Plusieurs lois juridiques importantes ont conféré aux offices la caractéristique d'être transmissible. Les offices, en tant qu'organisation de l'État, sont ce qui est échangé sur le marché des offices à titre de marchandise. Le phénomène de financiarisation des finances de l'État, tel que nous l'avons décrit dans la sous-section précédente, procède ainsi de la transformation des offices en actifs dans le cadre de la propriété viagère, puis dans celui de la propriété privée. Les finances de l'État devenues un placement de richesses notamment pour les partisans, en raison de l'inscription des offices dans un système alliant une dimension fiscale et financière (le RFF), impliquent la présence du rapport monétaire comme condition à l'objectivation des rapports sociaux (passage du rapport du don/contre-don à la vénalité) qui aboutit à leur financiarisation. Dans le cadre du marché des offices, la marchandisation engendre la marchandisation des offices qui rend dès lors possible la financiarisation des offices. Une tension traverse les offices. Les rapports marchands sont en ce sens constitutifs de la financiarisation des finances de l'État, et c'est la raison pour laquelle il faut à présent les spécifier.

À partir de l'édit de la paulette, une propriété privée pleine se met en place avec des rapports marchands relativement stabilisés qui aboutissent à la présence d'une valeur d'échange. Comme nous l'avons précédemment montré, le renforcement du pouvoir royal est le fondement du marché des offices. La raison de la transformation des offices en marchandises tire son origine de la pratique du pouvoir de l'État. Les coûts liés à la guerre supposent des revenus supplémentaires, tout en constituant le fondement des États d'Europe de l'Ouest à cette période (Théret, 1992b ; Tilly, 1990). L'État est historiquement à l'origine de la valeur d'échange et est ce qui fonde les rapports marchands des offices. Loin de s'opposer, l'État et les rapports marchands tendent à se confondre en raison de la marchandisation des offices comme organisation étatique centrale dans le RFF. L'une des particularités historiques des offices, à partir de l'édit de la paulette en 1604, est l'unification dans une même organisation des deux formes institutionnelles primordiales de la TR1 : le rapport monétaire et l'État. En complément d'Orléan (2011, p. 13) « [la monnaie] est l'institution qui fonde la valeur et l'échange », nous pouvons ajouter que l'État est l'autre institution qui fonde la valeur d'échange des offices, en plus de la monnaie. En adoptant cette grille d'analyse, il est donc possible de déterminer les aspects qualitatifs de la valeur d'échange²⁷⁹ et d'éviter de tomber dans une « théorie de la construction sociale des valeurs d'usage » (Montalban, 2012, §54). Cette dernière théorie considère que l'on ne désire pas un bien parce qu'il a de la valeur, mais un bien a de la valeur parce qu'on le désire (Lordon, 2010 ; Orléan et Lordon, 2007). Selon Montalban (2012, §56), cette théorie permet de rendre compte « comment telles ou telles institutions et habitudes finissent par faire élire tel ou tel objet comme désirable, donc comme valeur d'usage », mais elle échoue à expliciter l'origine des rapports marchands dans le cadre de la valeur d'échange. Dans notre thèse, l'attachement marchand constitue l'un des alignements dans le processus de marchandisation et correspond effectivement à l'orientation des désirs des acheteurs et des vendeurs vers les offices, mais cette étape

²⁷⁹ Soit la forme-valeur selon la terminologie de Marx (2014).

ne constitue qu'une partie du processus de marchandisation qui aboutit à la transformation des offices en marchandise. Ce qui fonde la valeur d'échange des offices est d'une part la dimension politique de l'État incarnée par la recherche du renforcement du pouvoir royal ; et d'autre part, les différentes étapes se succédant dans le processus de marchandisation des offices : la passiva(c)tion, la mise en place d'agences « qualculatrices », l'organisation de rencontres marchandes, l'attachement marchand et la formulation de prix. La conjonction de ces alignements et de la recherche du renforcement du pouvoir de l'État constitue dès lors la mise en valeur de l'une des organisations étatiques centrales. Sans ces deux aspects, on ne pourrait saisir l'apparition de cette marchandise et de sa valeur d'échange.

Un des points à souligner est la présence d'une valeur d'échange dans le cadre de rapports marchands de façon indépendante de l'existence de rapports de production capitalistes. Notre cas d'étude permet d'ajouter des éléments de compréhension à une problématique plus générale consistant à analyser le caractère universel de la valeur dans le cadre de rapports marchands ou à l'inverse son caractère consubstantiel au mode de production capitaliste (Orléan, 2018). Ce dont il s'agit dans le cadre du marché des offices est la présence d'une valeur d'échange, en tant que forme-valeur des offices, sans qu'il y ait la réalisation d'une survaleur. Dans l'hypothèse de la présence d'une survaleur, il faudrait la séparation des moyens de production des travailleurs et travailleuses avec des propriétaires desdits moyens de production captant un profit à la suite du processus de production (Marx, 2014). C'est au sein du mode de production capitaliste que cette survaleur surgit. En l'occurrence, les partisans sont effectivement propriétaires de l'office, mais ils ne sont pas pour autant propriétaires des moyens de production des courtiers qui sont nécessaires à la réalisation de la valeur d'usage des offices. Le rapport social entre les partisans et les courtiers ne s'inscrit donc pas dans des rapports capitalistes de production. Il n'existe pas ainsi une survaleur qui aurait procédé de ce type de rapport de production, mais une valeur d'échange découle néanmoins des rapports marchands institués par l'État et par les divers alignements précédemment décrits :

« ce n'est que lorsque existe un salaire que la partie payée de travail vivant se trouve convertie en monnaie faisant apparaître une partie non payée sous forme de profit, [...] c'est seulement dans le cadre des relations de production capitalistes, lorsque la force de travail devient une marchandise, que la loi de la valeur devient opérante et que l'indétermination du prix disparaît » (Orléan, 2018, p. 61).

L'apparition de cette valeur d'échange s'inscrit en revanche dans l'histoire de l'accumulation primitive qui a logiquement permis la constitution de richesses en tant que préalable à l'accumulation du capital :

« la circulation des marchandises est le point de départ du capital. Production de marchandises, circulation développée des marchandises et commerce constituent les

préalables historiques de sa genèse. Le commerce mondial et le marché mondial inaugurent, au XVI^e siècle, l'histoire moderne de l'existence du capital » (Marx, 2014, p. 165), et du marché des offices pourrions-nous ajouter.

La formation de la valeur d'échange des offices représente à cet égard un élément de compréhension à la transition vers le mode de production capitaliste. Plus fondamentalement, la régulation de l'État passe par cette accumulation primitive qui, dans le cas français, se réalise en partie à travers la financiarisation des finances de l'État, et à travers la transformation des offices en marchandise.

4 Conclusion

Dans le cadre de ce chapitre, nous avons cherché ici à analyser le processus de marchandisation des offices dans une tradition relevant de la socio-économie des marchés. Réaliser cette analyse permet tout d'abord de compléter la littérature où, à notre connaissance, aucun travail jusqu'alors n'avait entrepris une compréhension socio-économique et institutionnaliste de la mise sur le marché des offices. Pour ce faire, nous avons mobilisé le cadre théorique de l'école de la performativité, et plus précisément les travaux de Callon (2017) et de Callon et Çalişkan (2009, 2010). À travers la notion d'alignements, nous avons été en mesure de dénaturer le « mythe » du marché et de souligner qu'un marché comprend des dimensions institutionnelles, organisationnelles et techniques. L'ensemble de ces dimensions constituent le cœur des alignements entendus comme les étapes nécessaires au processus de marchandisation d'un bien. La première section de ce chapitre s'est ainsi évertuée à appréhender le marché des offices à partir de cette notion.

Selon l'école de la performativité, le concept d'agencement marchand représenterait l'aboutissement du processus de marchandisation. Les biens pourraient ainsi être catégorisés à l'aune de ce concept. Cependant, dans la deuxième section du chapitre, nous avons mis en exergue l'inadéquation entre le concept d'agencement marchand et le processus historique de la marchandisation des offices. Autant le cadre analytique de cette école a été opérant pour rendre compte des étapes à la mise sur le marché des offices, autant le concept d'agencement marchand ne correspond pas aux faits empiriques concernant les offices. Afin d'explicitier les raisons de cette inadéquation, nous avons réalisé un examen de l'ouvrage de Deleuze et Guattari (1980) qui est le fondement conceptuel revendiqué comme tel de l'école de la performativité. Le concept d'agencement provient en effet du travail de ces deux auteurs. À partir de cette compréhension fine du concept, nous avons pu émettre des critiques et révéler les limites sur lesquelles bute l'école de la performativité. D'une part, l'absence de prise en compte du politique et des rapports sociaux dans le concept d'agencement marchand représente une des limites à cette école de pensée. D'autre part, considérer que les marchés apparaissent à la suite de principes d'énonciation, tels que des théories ou

des formules, constitue une seconde limite. Nous avons pu révéler dans la deuxième section que le marché des offices ne répond pas à une logique pure de marché puisque l'origine de l'émergence de ce marché se situe dans la recherche du renforcement du pouvoir royal. L'apparition du marché des offices se saisit à travers sa dimension politique. C'est en ce sens que l'école de la performativité ne peut expliciter le processus de marchandisation des offices, en raison de son incapacité à intégrer le politique dans son cadre analytique.

Tout n'est pourtant pas à jeter dans les notions de l'école de la performativité. La troisième section visait à le démontrer en conservant la notion d'alignements comme méthode permettant de souligner les étapes nécessaires à la marchandisation des offices. Cette notion a donc été ajoutée à notre cadre analytique pour mieux comprendre la régulation des formations socio-historiques et de l'État. Cependant, la conception guattaro-deleuzienne de la société, reposant sur les « lignes de fuite », et le concept d'agencement marchand ont été rejetés. À l'inverse, nous avons conservé une acception des formations socio-historiques traversées par le conflit et par les rapports sociaux. Le croisement de ces deux cadres théoriques nous a permis de mettre en lumière le phénomène d'hybridation auquel font face les offices dans le cadre de leur adjudication par les partisans. Une financiarisation des finances de l'État et une marchandisation des offices en tant qu'organisation étatique voient en effet le jour. Nous avons pu déterminer que les offices se présentaient à partir de l'édit de la paulette, et par l'entremise des partisans, comme catégorie d'agents dans le RFF, à travers un double aspect se matérialisant par une valeur d'usage et une valeur d'échange. Un des enseignements de ce chapitre est que la constitution de la valeur d'échange procède de l'État et par conséquent cette forme institutionnelle est aussi fondamentale que le rapport monétaire dans la formation des rapports marchands, du moins pour le cas des offices. Ces rapports marchands ont par la suite été spécifiés, afin d'inscrire notre objet dans une problématique plus large à savoir celle du rapport de la valeur au mode de production capitaliste et plus généralement au rapport marchand. Nous avons déterminé que dans le cadre des rapports marchands des offices, une valeur d'échange apparaît, mais non une survaleur. En ce sens, les rapports liant les partisans aux croupiers ne se définissent pas comme des rapports de production capitalistes. L'histoire des offices s'inscrit ainsi dans l'histoire de l'accumulation primitive en France qui a engendré une accumulation de richesses caractérisant la période de transition menant au mode de production capitaliste.

La transformation des offices en marchandise semble donner l'impression d'une fusion entre le rapport monétaire et l'État qui se concrétiserait par l'existence d'un marché politique. Afin d'éviter les limites conceptuelles de cette notion, il nous faudra spécifier dans le chapitre suivant le type de rapport que ce phénomène de marchandisation et de transformation des offices en marchandise engendre. En définitive, le chapitre suivant visera à définir précisément l'acception du rapport de domination produit par l'État et par ces phénomènes.

Chapitre 6

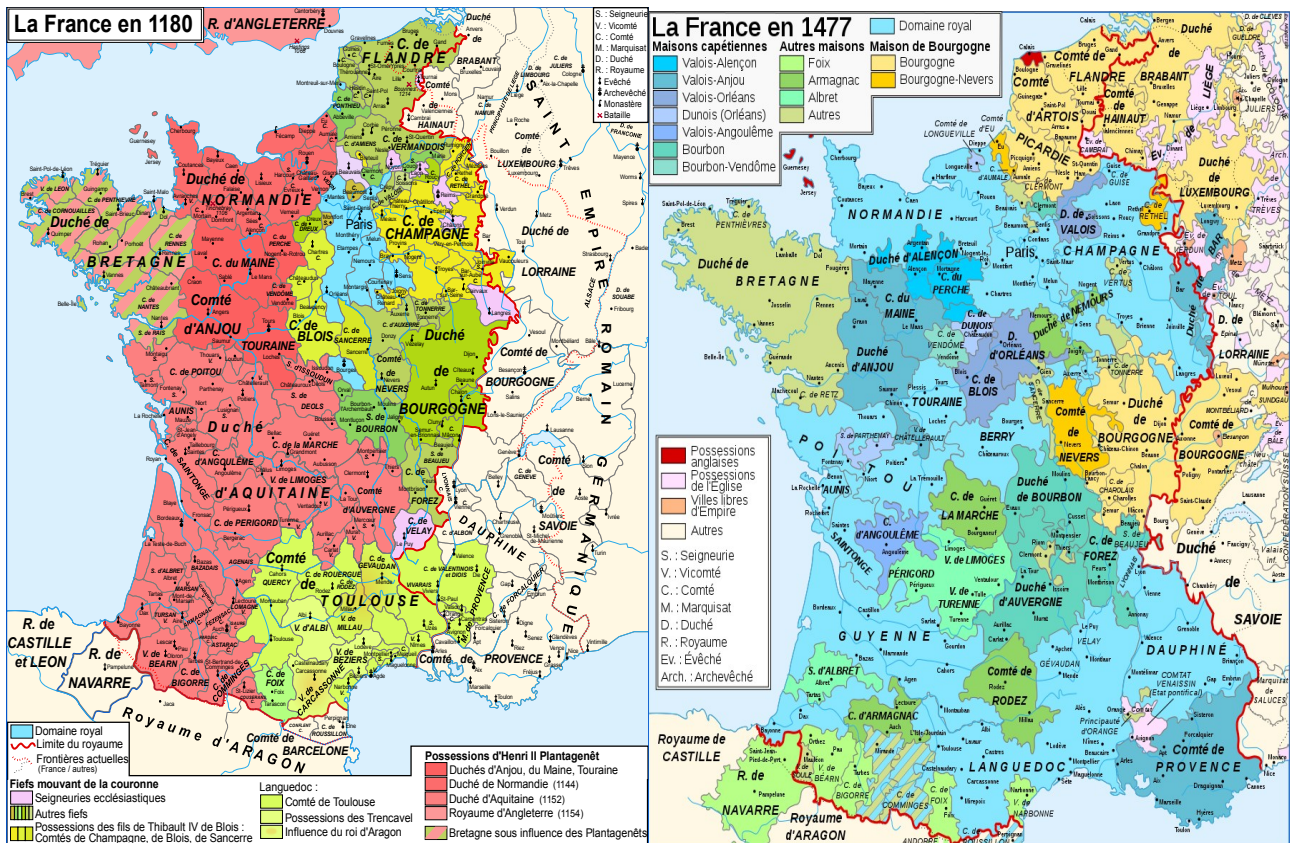
De la prédation à la domination : la monnaie révélatrice du rapport de pouvoir de l'État

Introduction

À la suite de l'introduction de l'édit de la paulette, un phénomène de marchandisation des offices se produit. Une des plus importantes organisations étatiques se voit ainsi dotée d'une valeur d'échange, à travers laquelle des gains monétaires sont réalisables. On pourrait à première vue considérer qu'un marché politique se met en place à partir de 1604. Comme nous l'avons précédemment indiqué dans les chapitres 1 et 2 de notre thèse, la notion de marché politique recouvre néanmoins plusieurs dimensions problématiques sur le plan conceptuel. L'une d'entre elles est celle d'éclipser les rapports de pouvoir constitutifs de l'État. Afin de dépasser ces difficultés théoriques, nous spécifierons, au sein de ce chapitre, le type de rapports qu'entretient l'État avec son territoire et ses sujets. Entre le XIII^e et le XV^e siècle, de profonds changements institutionnels apparaissent, dont la pérennisation d'un système fiscal est l'une des illustrations majeures²⁸⁰. Cette institutionnalisation du système fiscal engendre une capacité financière et politique plus importante qui se traduit pour l'État par un agrandissement de son territoire comme le révèlent les cartes n° 1 et n° 2 ci-dessous.

280 Cf. chapitre 3.

PARTIE 3. Marchandisation, domination et exploitation



Carte 1: Limites du royaume français et du domaine royal (bleu ciel), et concurrence avec les seigneuries et le roi d'Angleterre, 1180.
 Source : wikimedia commons

Carte 2: Limites du royaume français et du domaine royal (bleu ciel) : renforcement du pouvoir royal vis-à-vis des seigneuries, 1477.
 Source : wikimedia commons

Au XIII^e siècle, le domaine royal ne représentait qu'une infime partie du royaume français comme l'illustre la carte n° 1. La capacité fiscale du pouvoir royal s'est accrue à partir de ce siècle, un phénomène dont la manifestation est l'agrandissement du domaine royal²⁸¹. Dix ans après l'instauration de la propriété viagère des offices, le domaine royal s'étend progressivement à l'ensemble du royaume comme le montre la carte n° 2. À mesure que le système fiscal se pérennise et se consolide institutionnellement, l'État, sous la forme du pouvoir royal, tend à se confondre avec le royaume dans son entier²⁸². La dimension territoriale reflète ainsi le renforcement du pouvoir de l'État, du moins pour notre période d'étude. Il reste néanmoins à déterminer par quel mécanisme ce processus d'agrandissement territorial et d'affirmation du pouvoir de l'État se réalise.

281 On saisit au demeurant la raison pour laquelle l'annexion du duché de Normandie en 1204 engendra une hausse substantielle des revenus pour le pouvoir royal, cf. chapitre 3.

282 Dont l'égalité stricte inaugurerait l'apparition de l'État-nation avec l'abolition des privilèges et la Révolution française.

Le cadre théorique de la prédation permet justement de penser l'articulation entre le pouvoir de l'État, son territoire et les sujets²⁸³ qui y résident (Vahabi, 2016b, 2016a). Le rapport entre l'État et le territoire est capté à travers la notion d'espace étatique (« *state space* ») (Scott, 2010)²⁸⁴. Cette notion souligne les différences entre l'espace officiel de l'État et l'espace dans lequel celui-ci a un pouvoir réel d'influence. Appliquée à notre cas, la notion d'espace étatique correspondrait d'une part au domaine royal ; et d'autre part, à certaines dimensions souveraines s'inscrivant dans le cadre de la fiscalité, mais sans pour autant correspondre à l'intégralité des dimensions de la fiscalité, comme les règles de collectes fixées par les pays d'états. Le contrôle du territoire et de la population constitue l'un des fondements de l'État, selon Vahabi (2016b, p. 289) pour qui l'économie politique doit se doter d'une théorie de l'appropriation, afin de comprendre l'origine et le caractère prédateur de l'État : « *a theory of appropriation is germane to understanding the origins of the state or its predatory core* ».

Outre cette prise en compte du territoire dans la compréhension du rapport de pouvoir de l'État, le cadre théorique de la prédation souligne le caractère central du conflit. Contrairement à la NEI, la prédation laisse la possibilité de penser le conflit à travers la violence qui ne relève pas uniquement de divergences d'intérêts et de comportements (Vahabi, 2012)²⁸⁵. Au regard des précédents chapitres, notamment les chapitres 3 et 4, qui ont présenté l'institutionnalisation de la fiscalité et la place centrale des offices dans celle-ci, intégrer la violence dans le cadre d'analyse nous semble pertinent et nécessaire. Aussi, le cadre de la prédation envisage le pouvoir comme une relation entre un prédateur et une proie. Le pouvoir est ainsi compris comme relationnel et asymétrique, ce qui entre en résonance avec la notion de rapports contradictoires qui est l'une des bases conceptuelles de la TR1. De plus, le cadre de la prédation, en cherchant à situer les formes de pouvoir entre le prédateur et la proie, souligne l'importance de l'histoire pour saisir ce type de rapport. Ce chapitre propose alors de réaliser une analyse de la forme de prédation à l'époque de Louis XI. Cette période est d'autant plus intéressante qu'il s'agit du moment où les offices se voient dotés de la propriété viagère et s'inscrivent dans le mode d'allocation des offices de la « vénalité coutumière » (Descimon, 2006), annonciatrice de l'apparition de rapports marchands à travers cette organisation. Notre cadre analytique et le cadre de la prédation se rejoignent ainsi sur certains points et leur mise en perspective nous aidera à spécifier la forme du rapport de pouvoir de l'État.

Des points de divergences existent néanmoins entre le cadre théorique de la prédation et le nôtre. Cette discussion se veut constructive dans le sens où la prédation nous permettra dans un premier temps de préciser ce que nous entendons par rapport de pouvoir, puis nous nous en détacherons pour compléter cette acception du pouvoir par des notions régulationnistes. L'une des pierres d'achoppement de la prédation est de ne pas envisager l'État, en tant que forme particulière du prédateur, sous l'angle institutionnel ou organisationnel. Cela prévient d'intégrer dans le cadre

283 Ou les citoyens en fonction de la période considérée.

284 Vahabi (2016b) souligne que Veblen est le seul auteur à avoir pensé la notion de prédation à travers des comportements prédateurs (Maucourant, 2017). Il revendique cette démarche et s'inscrit donc dans les pas de Veblen, mais tout en rejetant les éléments darwinistes de l'approche veblénienne.

285 Cf. chapitre 1 pour plus de détails sur le rapport de la NEI au conflit.

d'analyse la complexité organisationnelle de l'État qui concourt à son changement institutionnel et à sa régulation. En mettant en parallèle cette conception avec certains faits historiques que nous avons exposés dans la partie 2 de notre thèse, nous montrerons le manque de pertinence de voir l'État de cette façon. De plus, malgré la centralité des calculs coûts-bénéfices dans le cadre de la relation de prédation, le rapport monétaire n'est pas pris en compte comme un des éléments constitutifs de cette relation. Enfin, si nous partageons le point de vue de Vahabi (2016b), selon lequel l'approche spinozienne constitue une voie de compréhension intéressante pour concevoir le pouvoir, il nous semble, en revanche, que le cadre de la prédation échoue à intégrer totalement cette approche et propose finalement une acception du pouvoir qui l'essentialise.

Ce chapitre est structuré en trois sections. Le contenu de la première section portera sur la présentation du cadre théorique de la prédation (1). Nous y verrons que la relation de prédation se comprend à travers une dimension fondamentale, à savoir celle de la protection. La prédation et la protection constituent deux dimensions qui ne s'opposent pas, mais ont *a contrario* un rapport organique et constituent les deux faces d'une même pièce. Nous mobiliserons à cet égard cette tension entre la prédation et la protection pour donner une explication théorique à la transformation juridique des offices en propriété viagère sous Louis XI. Dans la deuxième section de ce chapitre (2), nous dresserons un inventaire des principales limites auxquelles fait face le cadre de la prédation. Un examen interne à ce cadre sera ainsi réalisé avec une discussion essentiellement théorique. Enfin, la dernière section (3) soulignera l'importance du rapport monétaire pour saisir le rapport de pouvoir relatif à l'État, à travers principalement son système fiscal ou son régime fisco-financier (RFF). Ce faisant, nous serons amené à exposer en quoi le cadre analytique de la prédation, en raison de l'absence de la monnaie, ne possède qu'un pouvoir explicatif limité pour être appliqué sur un plan empirique. Tout en reconnaissant la pertinence de la notion de prédation à plusieurs égards, nous décidons de pallier ses limites en faisant appel à la notion de domination telle qu'elle a été définie par la TR1 (Lipietz, 1989). La conclusion de ce chapitre exposera succinctement notre acception de la domination au regard de certains éléments de l'approche de la prédation, tout en la complétant par des éléments régulationnistes. Cette conception de la notion de domination que nous aurons donnée sera par la suite employée dans le chapitre suivant.

1 Aux fondements de la théorie de la prédation

Cette section vise à présenter le cadre théorique de la prédation, à partir duquel il nous sera possible de donner une explication théorique à l'introduction de la propriété viagère comme forme de possession des offices sous Louis XI. Dans un premier temps (1.1), nous exposerons la manière dont Vahabi (2016b) conçoit la prédation. Nous verrons que la prédation est appréhendée à travers une conception reposant sur les relations sociales qui se matérialisent en l'occurrence par une relation entre le prédateur et la proie. Plusieurs comportements sont susceptibles de voir le jour dans le cadre de cette relation qui s'actualise historiquement. Dans la deuxième section (1.2), nous verrons que la

notion de prédation recouvre une dimension de protection à partir de laquelle le prédateur exerce son emprise sur la proie. Les dimensions de prédation et de protection ne s'opposent donc pas et constituent à l'inverse des éléments d'un même ensemble. Enfin, la dernière section (1.3) portera sur les différentes formes de protection au cours de l'histoire, dont celle qui a cours durant le règne de Louis XI et jusqu'à la Révolution française. Selon Vahabi (2016b), un marché de la protection existe à travers lequel le prédateur et la proie évaluent les coûts et les bénéfices engendrés par diverses actions qui participent à la reproduction ou à la modification de la relation de prédation.

1.1 *La relation de prédation : prédateur-proie*

L'un des apports de Vahabi (2016a) est de concevoir l'économie de la prédation sous l'angle d'une relation sociale qui prend la forme d'un rapport entre un prédateur et une proie. Au lieu d'envisager de façon isolée soit le prédateur soit la proie, son approche s'inscrit dans une démarche qui conçoit ce rapport comme une relation sociale qui se modifie historiquement. Il distingue deux formes de prédation, à savoir la « guerre classique » (« *classical warfare* ») et la chasse à l'homme (« *manhunting* ») qui est également appelée la « guerre cynégétique » (« *cynegetic warfare* »). La guerre classique est comparable au duel dans le sens où il s'agit d'un affrontement symétrique avec un rapport de force égal des deux camps. En revanche, la guerre cynégétique se caractérise par une relation de domination *ex ante*²⁸⁶. Il découle de cette forme de prédation des types de comportements qui sont associés à la place occupée dans la relation de domination. En effet, le prédateur chasse la proie et celle-ci tente d'échapper à son agresseur : « *the dominant party tracks down the prey and the latter [the prey] should escape to survive* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 15). Cette seconde forme de domination se décline sous différents aspects tels que l'esclavage, le servage, l'apartheid, la colonisation, la chasse aux pauvres, le crime organisé contre les civils, etc., qui sont autant d'exemples de relations sociales illustrant la relation de prédation.

Des épisodes historiques donnés par Vahabi (2016b, p. 19) permettent cependant de penser des situations où la proie cesse d'en être une pour devenir une « force insurrectionnelle collective » (« *collective insurgent force* »), comme dans le cas d'insurrections ou de révolutions. Pour caractériser ce genre de situations, Vahabi (2016b) ajoute une catégorie à celles développées par Hirschman (1970) (« *exit* » (« sortie »), « *voice* » (« prise de parole ») et « *loyalty* » (« fidélité »)), à savoir la catégorie « *scream* » (« cri »). Ce qui distingue le « cri » de la « prise de parole » est que cette dernière catégorie est une contestation dans le cadre de règles établies ; tandis que le « cri » est une contestation des règles en vigueur, et génère une transformation de la perception du prédateur par la proie qui est désormais considéré comme un agresseur. À partir de ce moment, la relation de prédation est contestée et peut être amenée à être modifiée.

²⁸⁶ L'asymétrie entre les deux camps n'est donc pas une asymétrie d'information, mais bien une asymétrie de pouvoir : « *It is noteworthy that imbalance-of-power favours the assumption of large asymmetries of power rather than asymmetry of information* » (Vahabi, 2016b, p. 55).

Les cas historiques où la proie utilise le « cri » sont cependant relativement limités et normalement²⁸⁷ les positions respectives dans la relation de prédation restent pérennes. Le prédateur a dès lors une capacité d'agir plus importante que la proie. D'ordinaire, la proie n'a pour solution que celle de fuir (« *flight* ») pour s'arracher de cette relation de prédation ; tandis que le prédateur a deux possibilités : celle qui consiste à chasser la proie d'un territoire, et celle qui consiste à la domestiquer. La première des deux possibilités se nomme la « chasse à l'homme exclusive » (« *exclusive manhunting* »). La seconde se nomme la « chasse à l'homme inclusive » (« *inclusive manhunting* »). Dans les deux possibilités, c'est le prédateur qui a la possibilité de définir la forme de la chasse à l'homme et par conséquent la forme que prend la relation entre lui et la proie. Ce qui va participer à la détermination de la forme de la chasse à l'homme est un calcul des coûts et des bénéfices réalisés par le prédateur : « *since manhunting is safe-killing and the costs of military victory are trivial, the identification of the predator's ex ante benefits is the key explanatory factor in understanding the cause of war* » (Vahabi, 2016b, p. 110). S'il perçoit davantage de bénéfices dans le cadre de la chasse à l'homme exclusive, alors le prédateur traque la proie et celle-ci n'a d'autre choix que de fuir ou de périr. En revanche, si les bénéfices sont plus importants pour le prédateur dans le cadre d'une chasse à l'homme inclusive, cela signifie que la proie vivante représente un intérêt plus grand que de la tuer ou de la chasser du territoire du prédateur. Dans ce cas de figure, la relation entre le prédateur et la proie se caractérise par la nécessité pour le prédateur de protéger la proie, afin que celle-ci continue à lui générer des bénéfices.

1.2 Prédation et protection

La dualité de la relation dans le cadre d'une chasse à l'homme inclusive qui se matérialise par son aspect prédateur et protecteur est centrale dans l'ouvrage de Vahabi (2016b). Selon cet auteur, ce qui différencierait l'espèce humaine des autres espèces est sa capacité à domestiquer soit d'autres espèces (chevaux, chiens, moutons, vaches, etc.), soit des semblables de sa propre espèce. Seulement, cette prétendue spécificité ne semble pas avérée. De nombreuses espèces animales domestiquent d'autres espèces, afin de tirer profit de cette relation. Par exemple, la relation que nouent les fourmis et les pucerons correspond à une relation de prédation et de protection²⁸⁸. Ce type de relation est appelé le mutualisme en biologie. Des études ont d'ailleurs été réalisées dans l'optique de déterminer les bénéfices et les coûts de ce type de relation (Bronstein, 2001). L'espèce humaine ne peut donc pas être considérée comme le « maître prédateur » (« *master predator* » (Vahabi, 2016b, p. 69) au regard d'une supposée particularité à la domestication d'autres espèces. Elle représente en revanche une des

287 Dans le sens de la norme, de la normalité.

288 Nous tenons à remercier Alexis Jeamet de nous avoir indiqué cet exemple.

formes de ce type de relation à partir duquel un calcul des coûts et des bénéfices peut être réalisé²⁸⁹, et dans lequel la relation de prédation et de protection n'est pas mutuellement bénéfique.

La domestication engendre un effort de protection de la part du prédateur. Mais cet effort est réalisé s'il estime que les bénéfices sont supérieurs aux coûts de la protection. Une fois que la domestication de la proie est effectuée, celle-ci est vue par le prédateur comme si elle était sa propriété : « *domestication describes the process through which man becomes the master predator by transforming the prey into his own property* » (Vahabi, 2016b, p. 73)²⁹⁰.

La domestication de la proie se réalise dans le cadre de la relation de prédation. En ce sens, le pouvoir de coercition exercé par le prédateur lui permet de domestiquer la proie. La domestication est rendue possible par la forme de cette relation qui est celle de la chasse à l'homme inclusive : « *domestication is the prolongation of inclusive predation in which the prey is not killed but kept captive and integrated as property under the threat of slaughter* » (Vahabi, 2016b, p. 74). La domestication ne correspond donc pas à une situation mutuellement avantageuse pour le prédateur et pour la proie qui se traduirait par un arrangement contractuel, tel que la NEI le conçoit. Vahabi (2016b) appréhende la coercition politique sous l'angle de la violence et non selon l'acceptation du « théorème politique de Coase »²⁹¹. À l'inverse, la relation du prédateur et de la proie est pensée comme une relation de pouvoir asymétrique qui peut se concrétiser sous deux formes différentes. Le prédateur a la possibilité soit de chasser ou de tuer la proie, soit de créer un environnement dans lequel la proie est protégée : « *inclusive manhunting requires a combination of destructive power of brutal force and creative power of economic and institutional factors* » (Vahabi, 2016b, p. 83). Cette seconde facette de la relation de prédation induit que le prédateur a la capacité de créer un environnement institutionnel dans lequel la proie est en mesure d'être protégée pour générer des bénéfices au prédateur. C'est la raison pour laquelle le prédateur est généralement associé à l'État dans l'ouvrage de Vahabi (2016b) en raison de sa capacité à créer un espace législatif, policier et judiciaire. Cet environnement institutionnel peut prendre une grande variété de formes situées, dont le système de santé géré par l'État (« *welfare state* ») est l'une des illustrations (Vahabi, Batifoulier et Da Silva, 2020).

La protection n'est pas une finalité en soi, elle est plutôt un moyen pour le prédateur d'obtenir davantage de bénéfices de cette relation : « *the state's revenues become increasingly dependent on its 'protective' rather its 'aggressive' behaviour* » (Vahabi, 2016b, p. 274). En intégrant les notions de calcul de coûts et de bénéfices, Vahabi (2016b) ouvre la possibilité pour le prédateur de se comporter de manière rationnelle et efficiente : « *as an efficient predator, he develops inclusive predation and as a protector he exerts domination over the prey by behaving as rule-maker and legislator and through transforming it into his property* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 74). Le

289 Devrait-on alors penser que Vahabi (2016a, 2016b) propose une théorie de la relation de prédation se situant dans un cadre biologiste plus large dans lequel des relations similaires non humaines se réalisent de manière relativement similaire ?

290 La proie en fonction de la période historique considérée et de la nature de la relation de prédation peut être une propriété réelle du prédateur, comme dans le cadre de rapports d'esclavage. En dehors de cette forme de prédation, la relation de prédation repose sur le prédateur et les actifs que possède la proie.

291 Cf. chapitre 1 et Vahabi (2011, 2016a) pour plus de détails sur le théorème politique de Coase.

prédateur préfère protéger la proie plutôt que de la garder en captivité, afin de réduire les coûts liés à sa surveillance (« *monitoring costs* »). Du point de vue de la proie, une fois qu'elle se situe dans cette relation de prédation et qu'elle a été domestiquée, elle demande qu'elle soit protégée par le prédateur, dans une logique similaire à la servitude volontaire. De cette manière, la relation entre le prédateur et la proie s'auto-reproduit et devient pérenne, car chacune des deux parties trouve un intérêt à ce que la relation se reproduise.

Le cadre de la prédation permet ainsi de donner une explication théorique à la mise en place de la propriété viagère des offices par Louis XI dans le cadre du mode d'allocation des offices reposant sur la « vénalité coutumière » (Descimon, 2006). C'est à la suite de l'épisode de la ligue du Bien public qu'en 1467 Louis XI accorde une place centrale à des membres de la noblesse d'épée – que nous avons précédemment nommés « nobles-courtiers »²⁹² – dans le mode d'allocation qui leur permet de réaliser des gains monétaires. Ces nobles ont intérêt à s'inscrire dans ce mode d'allocation en raison de bénéfices monétaires qu'ils peuvent réaliser, la contrepartie étant de faire partie du système royal. Le roi en leur accordant cette place centrale dans le mode d'allocation réussit par là même à accroître leur fidélité. Cet épisode historique peut être rendu intelligible par le cadre théorique de la prédation selon lequel la protection du roi à l'égard de certains membres de la noblesse d'épée est l'envers d'une relation de prédation dans laquelle le roi cherche à affirmer son pouvoir. Aussi, le fait d'accorder une propriété viagère aux offices avantage les officiers qui les détiennent désormais comme des actifs qui peuvent être légués ou vendus. L'année 1467 représente à cet égard un moment où le roi cherche à renforcer son pouvoir quelques années après qu'une guerre civile ait éclaté entre le pouvoir royal et les pouvoirs seigneuriaux. L'enjeu du roi est dès lors de fidéliser les officiers, qui sont l'une des catégories d'agents royaux les plus importantes du royaume, et la noblesse d'épée, afin de consolider son emprise. La consolidation du pouvoir du roi se réalise en mettant en rapport certains membres de la noblesse d'épée et les officiers avec l'architecture institutionnelle de l'État. La protection correspond bien à un moyen pour le roi d'asseoir son pouvoir dans la relation qu'il établit avec les officiers et la noblesse d'épée.

Au-delà du cas de l'emprise de Louis XI par la protection accordée aux nobles-courtiers et aux officiers en 1467, le cadre de Vahabi (2016b) permet plus généralement d'envisager des comportements du prédateur et de la proie qui participent à la reproduction ou à la modification de la relation de prédation. Cet auteur conceptualise ce phénomène à travers la notion de « marché de la protection » (« *protection market* ») qui est le support de la reproduction ou de la modification de cette relation, où la courbe d'offre représente le prédateur et la courbe de demande incarne la proie.

1.3 *Le marché de la protection*

Le marché représente le support sur lequel les relations entre les prédateurs et les proies apparaissent. Vahabi (2016b) articule le conflit de ces deux types d'agents avec des hypothèses sur

292 Cf. chapitre 4 de cette thèse.

leur comportement dans le cadre du marché de la protection. Les comportements du prédateur et de la proie répondent au principe de la rationalité, dans le sens où chacun cherche à assurer ses intérêts, mais avec cependant des motivations multiples reposant sur la cupidité (« *greed* ») et les revendications (« *grievance* »). Le postulat réalisé sur le comportement des agents dans le cadre de la relation de prédation s'inscrit dans la rationalité de l'homo œconomicus : « *human predatory activity assumes homo œconomicus and further develops economic rationality* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 68). Le conflit des prédateurs et des proies, en tant qu'une modalité d'expression de la relation de prédation, correspond dès lors à un comportement rationnel, selon le cadre de la prédation. La violence ne se comprend pas comme un acte irrationnel qui serait dénué de toute considération logique. Les trois formes de conflit – les intérêts conflictuels, les comportements conflictuels et les actions conflictuelles²⁹³ – et la protection se conçoivent ainsi de façon rationnelle et les actes violents d'appropriation et de destruction matérielles ou humaines correspondent à des exemples de comportement rationnel, selon ce cadre théorique²⁹⁴.

Lorsque le prédateur prend la forme de l'État, la relation de prédation s'inscrit dans l'« espace étatique » (« *state space* »). Les comportements du prédateur et de la proie qui participent à la reproduction ou à la modification de la relation de prédation dépendent donc de l'espace étatique qui est délimité par la nature des actifs possédés par la proie²⁹⁵. Vahabi (2016a, 2016b) dresse en ce sens une typologie des actifs qu'une proie peut détenir, selon deux critères : l'appropriabilité²⁹⁶ (« *appropriability* ») et la mobilité (« *mobility* »). La capacité de l'État à domestiquer sa proie dépend donc de ces deux critères qui, une fois croisés, correspondent à quatre catégories (cf. tableau n° 6 ci-dessous) : (i) les actifs purement fugitifs (« *pure fugitive assets* ») qui sont à la fois mobiles et non appropriables ; (ii) les actifs fugitifs mixtes (« *mixed fugitive assets* ») qui sont mobiles, mais appropriables ; (iii) les actifs captifs mixtes (« *mixed captive assets* ») qui sont immobiles, mais non appropriables ; (iv) les actifs purement captifs (« *pure captive assets* ») qui sont immobiles et appropriables.

293 Cf. Vahabi (2012) et chapitre 1 de cette thèse pour plus de détails.

294 On remarquera que ce cadre théorique ne conçoit pas le comportement des prédateurs et des proies selon le principe de la rationalité limitée de Simon (1957) et s'éloigne à cet égard des approches institutionnalistes (2007).

295 Dans Vahabi (2016a, 2016b), les actifs ne sont pas clairement définis : ils peuvent être à la fois des choses possédées par la proie ; ou les proies elles-mêmes. En effet, prenons le cas de la relation de prédation entre un maître et un esclave, ce dernier est une chose possédée directement par le maître et ne possède donc rien tout en étant sa proie. Plus généralement, il se peut que la proie ne possède rien. Dans ce cas de figure, la relation de prédation entre le prédateur et la proie peut se maintenir uniquement si la proie devient l'actif en tant que tel.

296 L'appropriabilité d'un actif se détermine par rapport à quatre critères : sa spécificité (« *asset-specificity* ») ; son accessibilité (« *accessibility* ») ; sa concentration ou sa dispersion (« *concentration or dispersal* ») ; et sa mesurabilité (« *measurability* ») (Vahabi, 2016b, p. 248).

Tableau 6 : Types d'actifs. Sources : Vahabi (2016b, 2016a)

	Non appropriable	Appropriable
Mobile	(i) Actifs purement fuyitifs	(ii) Actifs fuyitifs mixtes
Immobile	(iii) Actifs captifs mixtes	(iv) Actifs purement captifs

Les actifs purement captifs (iv) font partie de l'espace étatique, ainsi que les actifs mixtes (fuyitifs (ii) et captifs (iii)) en fonction de l'habileté de l'État à se les approprier. Ces derniers représentent des actifs intermédiaires, en raison de leur capacité à échapper à l'appropriation de l'État. En revanche, les actifs purement fuyitifs (i) ne font pas partie de l'espace étatique. L'appartenance au périmètre d'influence de l'État détermine si les actifs font partie du marché de la protection. S'ils appartiennent effectivement à cet espace, ils sont alors représentés par une fonction de demande sur ce marché. Si la proie possède des actifs purement captifs (iv) et n'a pas la possibilité de sortir de ce marché, le prix du marché de la protection est défini par l'État, car celui-ci détient un pouvoir de monopole en tant que prédateur. En revanche, s'il s'agit d'actifs mixtes (ii et iii), le mécanisme de fixation des prix sur le marché de la protection relève du principe de la concurrence entre les différents prédateurs que la proie pourrait choisir. Enfin, il n'existe pas de marchés de la protection pour les actifs purement fuyitifs (i). Ainsi, lorsque le marché de la protection est régi (1) par un mécanisme de monopole de fixation du prix de la protection, ce sont les avantages et les coûts du prédateur qui sont déterminants, soit la fonction d'offre. En revanche, lorsqu'il s'agit (2) d'un mécanisme concurrentiel de fixation du prix de la protection, la fonction d'offre et la fonction de demande jouent mutuellement un rôle déterminant.

(1) Dans le cadre d'un marché de la protection sous la forme de monopole, le prédateur fixe le prix de la protection selon le principe de maximisation du tribut payé par la proie. Le tribut se définit comme les « rentes de protection absolues » (« *absolute protection rents* ») (RA) perçues par le prédateur. La RA est la différence entre la valeur de la protection et le coût de la protection. Vahabi (2016b) caractérise ce type de marché comme un « marché de vendeurs » (« *a sellers' market* »), en raison du poids dominant du prédateur dans la fixation du prix. L'auteur distingue trois formes de ce type de marché en fonction de la période historique considérée : « *monarchy led by warrior-kings ; [...] absolute monarchy led by entrepreneur-kings ; [...] semi-constitutional monarchy or Bonapartism based on constitutional principles or the rule of law* » (Vahabi, 2016b, p. 308). Ce type de marché est associé à un régime politique tyrannique.

(2) Dans le cadre d'un marché concurrentiel de la protection, du côté de la demande, les « coûts de la fuite » (« *exit costs* ») recourent trois types de coûts : les « coûts de déplacement » (« *displacement costs* »), les « coûts de conversion » (« *conversion costs* »), et les « coûts de légitimité » (« *legitimacy costs* »). Les bénéfices de la fuite peuvent être de nature, d'une part, à voir le prix de la protection se déprécier ; et d'autre part, à voir le coût de production diminuer en raison des économies d'échelle et de gamme (« *economics of scale and scope* »). La proie réalise un calcul entre les coûts et les bénéfices de la fuite, en conformité avec le principe de l'*homo œconomicus*. Si

les bénéfices sont supérieurs aux coûts, alors elle sort de ce marché de la protection pour aller dans un autre. À l'inverse, si les coûts sont supérieurs aux bénéfices, la proie reste sur ce marché. Les coûts et les bénéfices varient en fonction de l'appartenance de la proie à tels ou tels groupes sociaux : « *the costs of the exit option vary among different social groups* » (Vahabi, 2016b, p. 263). Du côté de l'offre de protection, en raison de la concurrence des multiples prédateurs, le prédateur a tout intérêt à diminuer relativement le prix de la protection. Ainsi, il demeure compétitif vis-à-vis de ses concurrents et incite la proie à rester dans le cadre de cette relation d'échange de protection, puisque les bénéfices relatifs de la proie s'accroissent parallèlement à la réduction du prix de la protection. Outre l'aspect concurrentiel, l'« accessibilité de l'État » (« *state-accessibility* ») participe à la détermination du prix de l'offre de prédation : « *the economic rationale of the state space hinges on its ability to appropriate and organise the administrative allocation of public goods and services or what is known as state-accessibility* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 268). Une relation positive est donc établie entre la quantité de biens publics fournis à travers l'accessibilité de l'État et le prix de cette protection. Trois facteurs président à la plus ou moins grande accessibilité de l'État : la « situation géopolitique » (« *geopolitical location* »), le « progrès technologique industriel et militaire dans les moyens de transport » (« *industrial and military technological progress in means of transportation* »), et les « mécanismes de coordination et les règles de l'État de droit » (« *coordinating mechanisms and the rule of law* »).

Contrairement au marché de monopole de la protection, la nature du marché concurrentiel n'est pas prédéfinie et dépend de l'état du rapport de force entre l'offre et la demande de la protection. Si l'offre a un pouvoir d'imposition plus élevée que celui de la demande, il s'agit d'un marché de vendeurs (« *a sellers' market* ») ; en revanche, si la demande a un poids plus important que l'offre, il s'agit d'un marché d'acheteurs (« *a buyers' market* »). Ce dernier type de marché se caractérise, d'une part, par le fait que le tribut payé par la proie est nul ; et d'autre part, par le fait que les « rentes différentielles de protection » (RD) sont maximisées²⁹⁷ (« *maximisation of differential protection rents* » (Vahabi, 2016b, p. 310)). Ce type de marché est associé à un régime politique démocratique. Le tableau n°7 ci-dessous synthétise les différents types de marchés et les caractéristiques qui leur sont associées.

²⁹⁷ La maximisation de la RD peut prendre deux formes. La première est celle qui consiste à laisser le mécanisme concurrentiel du marché s'appliquer pour voir les prix tirer vers le bas. La seconde est ce que Vahabi (2016b) nomme la rivalité coercitive (« *coercive rivalry* ») selon laquelle un prédateur va saboter la protection d'un autre prédateur, afin de faire en sorte que le prix de la protection de ce dernier soit relativement supérieur au sien.

Tableau 7 : Les types de marchés de la protection et leurs caractéristiques dans le cadre de la relation de prédation. Source : Vahabi (2016b).

Type de marchés	Marché de vendeurs (« <i>sellers' markets</i> »)	Marché d'acheteurs (« <i>buyers' markets</i> »)
Type d'actifs	(ii) Actifs fongibles mixtes (iii) Actifs captifs mixtes (iv) Actifs purement captifs	(ii) Actifs fongibles mixtes (iii) Actifs captifs mixtes
Pouvoir des acheteurs via « <i>exit</i> », « <i>voice</i> » et « <i>scream</i> »	Faible	Fort
Type de maximisation	Rentes de protection absolues (RA)	Rentes différentielles de protection (RD)
Type de régime politique	Tyrannique	Démocratique

La période historique centrale de notre thèse se situe entre le XVe et le XVIIe siècle. Le règne emblématique du XVe siècle est celui de Louis XI. Selon Vahabi (2016b, p. 152), Louis XI est un roi-entrepreneur et s'inscrit dès lors dans le marché de vendeurs : « *Louis XI of France is an excellent historical example of an entrepreneur-king* ». De plus, le règne de Louis XI correspond à un règne s'inscrivant dans le régime politique de la monarchie absolue. Il s'agit historiquement de la dernière étape avant l'émergence de la forme de protection que nous connaissons aujourd'hui : la protection déléguée (« *delegated protection* ») avec l'État sous sa forme de démocratie parlementaire comme figure du prédateur et les citoyens comme figures de la proie.

La prochaine section de ce chapitre mettra en exergue la forme du marché de la prédation ayant cours entre le XVe et le XVIIe siècle, et les limites qui lui sont associées. Nous soulignerons ainsi les principales limites sur lesquelles bute l'application de ce cadre théorique. La critique sera essentiellement théorique et réalisera un examen critique de la logique interne du courant de la prédation. Nous révélerons que ce courant entre finalement en contradiction avec sa propre acception du pouvoir comme relationnel et asymétrique.

2 Critiques de l'approche de la prédation : l'État comme bloc monolithique et l'absence du rapport monétaire

Après avoir présenté le cadre de la prédation dans la section 1, nous mettrons en lumière ses limites théoriques qui impliquent une contradiction entre les ambitions de ce courant de concevoir le pouvoir comme une relation asymétrique et la réalité conceptuelle du courant. Dans la première sous-section (2.1), nous développerons une analyse de l'acception du prédateur, prenant

généralement la forme d'un État. Le cadre de la prédation n'appréhende pas l'État dans sa complexité organisationnelle et le conçoit à l'inverse comme un bloc monolithique ou comme un État-acteur. En mettant en parallèle cette conception avec certains faits historiques que nous avons exposés dans la partie 2 de notre thèse, nous montrerons le manque de pertinence de voir l'État de cette façon. La seconde sous-section (2.2) aura pour objet de prolonger l'approche spinozienne du pouvoir qui est une source d'influence pour le cadre de la prédation. En prolongeant cette approche, nous clarifierons ce que nous entendons par la notion de pouvoir et nous mettrons en exergue que le cadre de la prédation produit une essentialisation du pouvoir, notamment celui du prédateur. Enfin, la dernière sous-section (2.3) s'attellera à montrer que l'absence de la prise en compte du rapport monétaire constitue une pierre d'achoppement pour le cadre de la prédation, en raison de la centralité du calcul des coûts et des bénéfices dans le processus de reproduction ou de modification de la relation de prédation. Il découle de cette absence que la valorisation des comportements du prédateur et de la proie dépend d'une valorisation subjective cohérente avec l'acceptation de l'État comme bloc monolithique ou comme État-acteur, mais qui ne semble pas pertinente pour expliciter la régulation des rapports de domination.

2.1 *L'État comme bloc monolithique ou l'État-acteur*

Dans l'ouvrage de Vahabi (2016b), le prédateur prend généralement la forme d'un État. Le fait de caractériser l'État comme une forme de la catégorie « prédateur » engendre une compréhension de l'État en tant qu'entité individuelle qui est dotée d'une préférence individuelle. Alors que le cadre de la prédation cherche à déterminer la nature des relations de prédation au cours de l'histoire, l'État est toujours conçu comme une entité individuelle indifféremment de l'accentuation de la division du travail dans ses sphères et de la création de nouvelles organisations. Louis XI ou la monarchie absolue, en tant que figures des régimes politiques tyranniques, selon le cadre de la prédation, répondent donc à cette conception de l'État comme entité individuelle ayant sa propre préférence individuelle. Si l'on met en perspective cette conception de l'État avec la construction du système fiscal et l'émergence d'un pouvoir impersonnel entre le XIIe et le XVIIe siècle, comme nous l'avons fait dans le chapitre 3, nous pouvons récuser sans aucun doute la conception de l'État comme bloc monolithique ou comme État-acteur. Or, selon les propres termes de Vahabi (2016b, p. 23), la monarchie absolue se caractérise par la détention d'un monopole de la violence à l'intérieur d'un territoire matérialisé par un État territorial : « *the emergence of an absolute monarchy was often a mark of such as monopoly [monopoly of force] over a given territory and the formation of a territorial state* ». Sachant que l'apparition d'un État territorial fait suite à l'effondrement de l'Empire carolingien (800-924), à l'effritement des structures féodales et la réintroduction du droit romain à partir de la fin du XIe siècle dans les royaumes d'Europe de l'Ouest (Béguin et Genet, 2015)²⁹⁸, il faut tout un processus organisationnel à partir duquel l'État réussit à asseoir son pouvoir.

²⁹⁸ Pour plus de détails sur la réintroduction du droit romain dans les royaumes d'Europe de l'Ouest, se référer au chapitre 3 de notre thèse.

Le démembrement de la *curia regis* entre le XIIe et le XVIIe siècle illustre ce processus organisationnel qui a participé au renforcement du pouvoir de l'État et à l'apparition d'un pouvoir impersonnel²⁹⁹. L'ouvrage de Cosandey et Descimon (2002, p. 295) va également dans le sens d'une compréhension de la monarchie absolue comme système politique reposant sur une administration et une pluralité d'organisations : « La "monarchie administrative" semble la réalisation concrète de la "monarchie absolue" ». Considérer l'État comme une entité individuelle, ayant une préférence individuelle, est donc théoriquement et historiquement problématique, du moins pour la période historique que recouvre notre thèse.

Cette simplification de l'acceptation de l'État dans le cadre de la prédation ne donne pas à voir les conflits internes qui peuvent surgir. Autant le cadre de la prédation réussit à ajouter la violence et le conflit réel (« *conflictual actions* ») dans l'analyse, autant il échoue à intégrer la dimension interne du conflit au sein des institutions qui matérialisent le prédateur. Comme nous l'avons précédemment montré dans le chapitre 4, du conflit et des violences, pouvant amener à des guerres civiles comme pour le cas de la Fronde au milieu du XVIIe siècle, peuvent surgir entre différentes organisations qui composent l'État (Pernot, 2012).

L'absence de la prise en compte des organisations, en tant que matérialité concrète de l'État, ne permet pas d'envisager un changement endogène ayant pour origine des rapports sociaux au sein de cette institution. D'une part, la théorie de la prédation ne donne pas à voir les rapports sociaux contradictoires, et donc conflictuels, au sein de l'État ; et d'autre part, ce cadre théorique ne dit rien sur la composition sociale de l'État qui est incarnée par le bloc social dominant dominant, car celui-ci est précisément déterminé par les rapports sociaux contradictoires (Amable et Palombarini, 2005). La violence institutionnalisée, telle que nous l'avons définie dans le chapitre 2, suppose la présence d'une multitude d'organisations qui entrent potentiellement en relation, à travers des rapports sociaux contradictoires, susceptibles d'engendrer du conflit et de la violence et dont la fiscalité est le réceptacle. L'acceptation de l'État soit en tant que bloc monolithique soit en tant qu'État-acteur ne peut rendre compte de cette violence institutionnalisée, car, dans le cadre de la prédation, l'État se réduit à la détermination d'une préférence individuelle. L'État en tant que prédateur se modifie uniquement à travers la relation qu'il noue avec la proie. La possibilité du changement procède donc de cette relation qui dépend des actions réalisées par la proie qui peuvent aller de la fuite (*exit*), à la prise de parole (*voice*), et au cri (*scream*). Selon Vahabi (2016b), la transition d'un régime politique tyrannique à un régime politique démocratique s'est historiquement expliquée par la symbiose de deux facteurs : la fuite (*exit*) du capital et le cri (*scream*) du travail : « *full democracy was established because of symbiosis of external pressure of capital flight and internal pressure of labour fight* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 330)³⁰⁰. La pression interne du travail et celle du capital sont les deux forces qui ont permis le passage d'un marché de vendeurs (« a sellers' market ») à un marché d'acheteurs (« a buyers' market »), se traduisant par un changement de régime politique, soit le régime politique démocratique.

299 Cf. chapitre 3 pour plus de détails sur le processus de démembrement de la *curia regis* et sur l'apparition d'un pouvoir impersonnel.

300 L'auteur précise qu'un régime politique démocratique n'induit pas la disparition des relations de prédation.

Par conséquent, l'apparition d'un régime politique démocratique a pu uniquement se réaliser parce que les facteurs qui y ont concouru ont germé dans le précédent régime politique. Il faut donc chercher dans le régime politique tyrannique et en l'occurrence dans la figure du roi-entrepreneur, comme forme de la relation de prédation, le développement du cri (*scream*) du travail et de la fuite (*exit*) du capital³⁰¹. Or, selon Vahabi (2016b), les régimes politiques tyranniques sont des marchés de vendeurs dans lesquels le prédateur maximise la RA (cf. tableau n° 7 ci-dessus). Le roi-entrepreneur maximise la rente absolue qu'il tire des proies domestiquées. Pour ce faire, il peut dépenser une partie de son tribut pour rendre possible le développement d'activités productives qui verseront par la suite une somme au prédateur à travers l'impôt : « *absolute monarchs could [use] their protection rent [...] to enhance industry and commerce (as in the French Empire at the time of Colbert)* » (Vahabi, 2016b, p. 152). Prendre en compte cette dimension de la relation de prédation nécessite, d'une part, une théorie du pouvoir qui s'actualise à travers les différents régimes politiques au cours de l'histoire ; et d'autre part, une analyse des institutions qui structurent notamment la période relative à la figure du roi-entrepreneur. Les deux prochaines sous-sections s'attelleront à exposer ces deux aspects de la théorie de la prédation de Vahabi (2016b). Nous soulignerons leurs limites et proposerons une voie de sortie à cette difficulté théorique.

2.2 *Le problème de la domination ex ante : l'essentialisation du pouvoir*

L'ensemble de l'analyse des relations de prédation repose sur l'idée d'une inégale répartition de pouvoir entre le prédateur et la proie. Vahabi (2016b, p. 101) reprend le concept spinozien de « *potestas* » qui conçoit le pouvoir comme quelque chose de relationnel et d'asymétrique : « *according to Spinoza [...], power is explicitly relational and asymmetrical in the sense that having power means having power over another or others* ». Ce pouvoir se matérialise dans chacune des relations de domination et s'active lorsque le dominant – en l'occurrence, le prédateur – cherche à exercer une contrainte sur le dominé – la proie – pour obtenir de lui quelque chose. Il résulte de cette relation asymétrique un contrôle du prédateur sur la proie, et son corollaire, une subordination de la proie vis-à-vis du prédateur.

Seulement, si l'on met en perspective ce concept spinozien avec la guerre cynégétique comme domination *ex ante*, il existe une contradiction au sein de la théorie de la prédation développée par Vahabi (2016b). Spinoza (1993) établit une distinction entre la *potestas* et la *potentia*. La *potentia* renvoie à la puissance et à la nécessité ; tandis que la *potestas* réfère au pouvoir. La *potestas* ne peut exister sans la *potentia*. En revanche, la *potentia* peut exister sans la *potestas*³⁰². Le pouvoir politique est en effet la capture de la puissance de la société dans laquelle il s'inscrit : « le pouvoir politique est

301 Nous sommes par ailleurs dubitatif quant à l'utilisation du concept de capital en dehors de rapports de production capitalistes.

302 Ce cas de figure est un cas hypothétique qui s'apparenterait à l'état de nature. Sachant que l'humain est un être social qui fait société à travers les institutions, cet état de nature est davantage une expérience de pensée qu'une réalité historique concrète.

la confiscation par les dirigeants de la puissance collective de leurs sujets » (Lordon, 2015, p. 111). Dans ce cadre théorique spinozien, l'ensemble des institutions politiques existe en raison de leur capacité à capturer la puissance de la société sur laquelle les institutions assoient leur pouvoir. L'État est à ce titre l'institution première comme capture de cette puissance. Il en résulte que le pouvoir de l'État – *potestas* – procède de ce mouvement de capture. Le concept de *potestas* est donc d'une logique inverse à celle de la guerre cynégétique qui est un rapport de domination *ex ante*. En effet, la domination *ex ante* du prédateur sur la proie existe par définition de façon préalable à la relation de domination. Sachant que le pouvoir du prédateur – *potestas* – existe avant la relation de domination, la guerre cynégétique induit que le pouvoir du prédateur est présent avant la capture de la puissance – *potentia*. Il procède de cette relation de causalité l'idée selon laquelle le pouvoir du prédateur est une essence qui se manifeste en dehors du cadre de la relation de domination – ou de prédation. Le prédateur a dès lors un pouvoir parce qu'il est d'emblée appréhendé comme un prédateur. Il n'est pas *a contrario* vu comme un prédateur parce qu'il s'inscrit précisément dans la relation de prédation : « *manhunting*³⁰³ is a type of warfare in which the domination of one party (predator) over the other (prey) is assumed ex ante, while in classical warfare such domination is not assumed ex ante even if it can be imposed ex post » (Vahabi, 2016b, p.97). C'est en cela que la théorie de la prédation n'est pas cohérente avec les concepts spinoziens du pouvoir, pourtant mobilisés (cf. schéma n° 10 ci-dessous). Pour qu'elle le soit, il faudrait envisager le prédateur (l'État) comme une institution dominatrice qui a un pouvoir qui fait suite à la capture de la puissance de la société ; et non concevoir l'État comme une institution qui domine de manière *ex ante*, dont la conséquence est l'acquisition d'un pouvoir qui permet *in fine* la capture et la domestication de la proie (ou de la multitude).

303 La chasse à l'homme est l'autre nom de la guerre cynégétique.

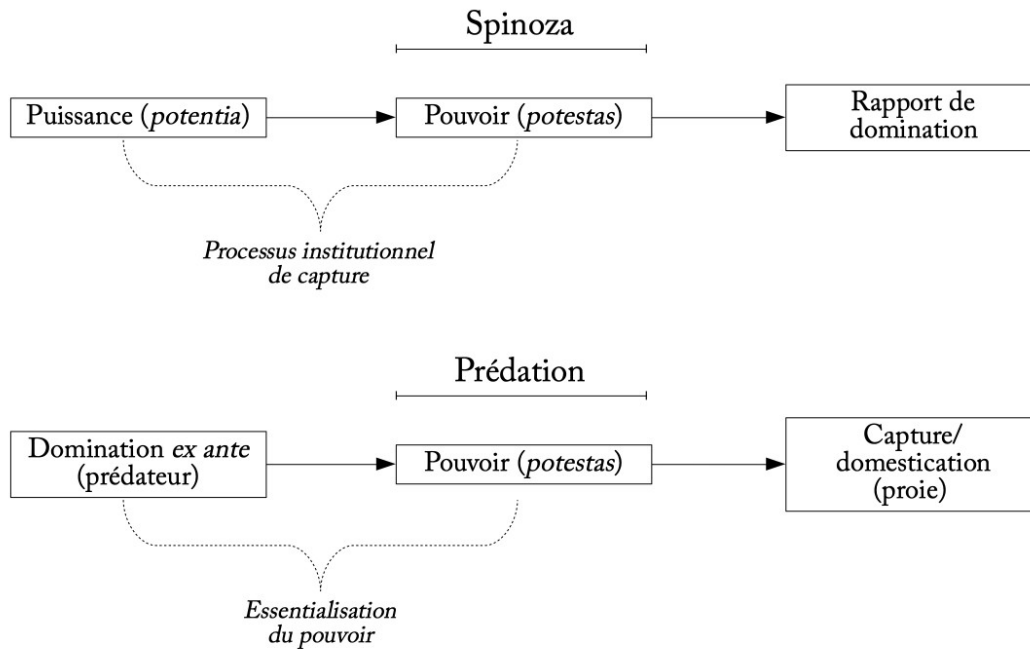


Schéma 10 : Incompatibilité du sens de causalité du rapport de domination dans le cadre de la prédation et dans un cadre spinozien.

Source : auteur.

Comme l'illustre le schéma n° 10, l'approche par la prédation essentialise le pouvoir ; tandis que l'approche spinozienne conçoit le pouvoir comme un processus social qui se matérialise par l'apparition d'institutions (Lordon, 2010, 2015 ; Orléan et Lordon, 2007). Sachant que le changement institutionnel procède de la relation entre le prédateur et la proie, et que le prédateur (l'État) se voit doter de la caractéristique de détenir le pouvoir préalablement à l'existence de la relation, les possibilités de changements institutionnels radicaux³⁰⁴ sont théoriquement très limitées. Il nous semble à cet égard plus pertinent de concevoir la capture du pouvoir par l'État selon un processus social composé d'une multitude d'institutions et d'une complexité organisationnelle. Dans le cadre régulationniste de la TR1, le pouvoir se conçoit à partir de rapports sociaux contradictoires qui sont cristallisés dans des institutions. En ce sens, le pouvoir est bien relationnel, asymétrique et conflictuel, avec les institutions qui participent à sa régulation en étant la codification d'une diversité de rapports sociaux, tels que les rapports de classes ou le rapport monétaire.

Le pouvoir ne peut ainsi se saisir sans prendre en compte les rapports qui ont engendré ce rapport social de domination et les institutions qui les cristallisent. Seulement, intégrer les institutions dans le cadre d'analyse revient à dépasser et à abandonner l'acception de l'État en tant que bloc monolithique ou en tant qu'État-acteur. L'une des institutions essentielles à la capture du pouvoir par l'État et qui contribue à la violence institutionnalisée de cette institution est le rapport monétaire. Cette dernière forme institutionnelle est donc l'une des institutions qui capturent la

³⁰⁴ Ces changements institutionnels radicaux correspondent au concept de « crises » de la TR1.

potentia pour la transformer en *potestas*. C'est en effet à travers le rapport monétaire que l'État réussit à capter en partie son tribut et à partir duquel il est censé maximiser la RA dans le cadre théorique de la prédation. Dans le cadre de notre thèse, nous avons en effet montré que le rapport monétaire joue un rôle fondamental dans le RFF et dans la pérennisation du système fiscal comme base matérielle à partir de laquelle l'État se développe et se régule. Plus généralement, la régulation du pouvoir se réalise par les institutions, dont en premier lieu par l'État et par le rapport monétaire qui sont captés par le RFF. Or, comme nous le verrons dans la sous-section suivante, le cadre théorique de la prédation n'intègre pas la dimension du rapport monétaire. Cette absence est éminemment problématique en raison de la centralité du calcul des coûts et des bénéfices dans la relation de prédation.

2.3 *La rente absolue de protection et la valeur de butin : un assemblage d'éléments hétéroclites au regard du rapport monétaire*

Selon Vahabi (2016b), en France, la période allant du règne de Louis XI jusqu'à la mise en place d'un régime politique démocratique se caractérise par le principe de maximisation de la RA. Le développement de l'État au cours de cette période s'explique en partie par ce mécanisme qui procède de la figure du roi-entrepreneur comme forme de prédation : « *an absolute monarch is not interested in maximising the size of the army (or military expenditure) as such ; s/he is particularly interested in maximising the absolute protection rent (tribute) even if it implies a considerable economy on the military expenditure* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 25).

Sachant que la RA est la différence entre la valeur de la protection et le coût de la protection, le prédateur évalue les bénéfices qui procèdent de cette protection. La valeur de la protection dépend de plusieurs facteurs. En effet, selon Vahabi (2016b), le prédateur prend en compte deux formes de valorisation engendrées par la domestication de la proie : d'une part, la valeur de marché (« *market-value* ») de la proie ; et d'autre part, la valeur de butin de la proie (« *booty value* »).

La première forme de valeur se manifeste uniquement s'il existe un marché sur lequel soit la proie, transformée en marchandise, soit les actifs que possède la proie peuvent être vendus ou achetés. Plusieurs cas historiques illustrent cette forme de valeur, tels que l'esclavage ou les actifs qui peuvent être échangés sur un marché. Dans le cadre d'un rapport de maîtres et d'esclaves, ce sont ces derniers qui sont directement échangés sur le marché, car ils sont considérés comme étant la propriété des maîtres. Plus généralement, la valeur de marché s'applique si, d'une part, la proie dispose de droits juridiques qui la reconnaissent dans son humanité³⁰⁵ et lui accordent le droit de posséder des choses, et si, d'autre part, il existe un marché sur lequel les biens possédés par la proie peuvent être échangés.

305 En d'autres termes, la proie n'est plus une chose, en l'occurrence elle n'est plus l'esclave d'un maître.

La seconde forme de valeur qui participe à l'évaluation de la valeur de la protection n'est pas en revanche conditionnée à l'existence d'un marché. La valeur de butin est consubstantielle à la relation de prédation. Elle intègre, d'une part, le coût de la prédation qui a été nécessaire pour domestiquer l'actif et le faire entrer dans l'espace étatique, et d'autre part, les bénéfices escomptés par le prédateur à la suite de cette domestication. Si les bénéfices sont supérieurs aux coûts de la prédation, alors la valeur de l'appropriation est supérieure aux coûts de l'appropriation, et donc le prédateur cherche à domestiquer l'actif considéré. Ce qui caractérise la valeur de butin est la manière dont elle est fixée. En effet, ce n'est pas un support collectif ou socialisé qui préside à sa détermination, comme pour la valeur de marché à travers le marché en tant que mécanisme collectif et socialisé, mais c'est la proie et le prédateur pris individuellement qui la co-déterminent. D'une part, la proie en cherchant à s'enfuir (« *flight* ») du prédateur fixe indirectement les coûts d'appropriation qui ont une relation inverse aux coûts de la fuite³⁰⁶ (« *exit costs* »). Plus il est facile pour la proie de s'enfuir – c'est-à-dire si les coûts de la fuite sont relativement bas – plus les coûts d'appropriation du prédateur sont élevés ; inversement, plus les coûts de la fuite sont élevés, moins les coûts de l'appropriation sont élevés³⁰⁷. D'autre part, le prédateur fixe la valeur de l'appropriation de l'actif considéré : « *the booty value depends on the valuation of the predator* » (Vahabi, 2016b, p. 81). Le prédateur va donc déterminer selon ses préférences individuelles la valeur à attribuer à tel ou tel actif.

Cependant, la valeur de butin représente une difficulté conceptuelle tant si l'on se situe du côté des coûts que de celui de la valeur de l'appropriation, lorsqu'on s'attarde sur ces éléments au prisme du rapport monétaire.

Les coûts de la fuite regroupent trois types de coûts : les coûts de déplacement, les coûts de conversion, et les coûts de légitimité. Les coûts de déplacement sont les coûts associés pour passer d'un espace étatique à un autre. Les coûts de conversion peuvent approximativement se résumer par la reconstitution d'un capital culturel et social (Bourdieu, 1979) : « *namely the costs of learning a new language and skills, acquiring new legal, social and economic status, creating new social capital and networking* » (Vahabi, 2016b, p. 261). Enfin, les coûts de légitimité consistent à obtenir de nouveaux droits juridiques et moraux : « *they pertain to the acquisition of a new legal and/or moral entitlement* » (*Id.*). Ainsi, les coûts de la fuite réunissent dans une seule et même catégorie à la fois des coûts monétaires (les coûts de déplacement) et des coûts non monétaires (les coûts de conversion et de légitimité) : « *it is noteworthy that legitimacy costs are not always monetary* » (nous soulignons) (Vahabi, 2016b, p. 257). Les coûts de fuite recourent donc de façon abusive des éléments hétéroclites d'un point de vue monétaire³⁰⁸. Plus fondamentalement, les coûts de la fuite,

306 Cf. section 1.3. de ce chapitre.

307 « *The easier its exit (escape), the higher will its appropriation costs be ; similarly, the harder its exit (escape), the lower will its appropriation costs be* » (Vahabi, 2016b, p. 235).

308 L'assemblage de ces éléments hétérogènes peut s'expliquer par la place subalterne qu'occupe la monnaie dans le cadre théorique de Vahabi (2016b) qui se traduit par la manière dont l'auteur établit un lien étroit entre la monnaie et la fonction d'échange. De ce fait, il semble réduire la monnaie à cette fonction qui a effectivement connu un poids plus important avec l'apparition du capitalisme à travers l'accroissement des échanges marchands : « *Over time, capitalist production proliferated, increasing the number of movable assets such as money* » (Vahabi, 2016a, p. 162). Ici réside l'erreur de cet auteur qui conçoit la monnaie au prisme de la fonction de moyen d'échange qui ne constitue pas en réalité l'une des principales fonctions de la monnaie, ou encore nommées les propriétés génériques de la monnaie »

du moins les coûts de conversion et les coûts de légitimité, ne sont pas considérés comme monétaires, mais comme réels.

Or, dans une perspective propre à l'institutionnalisme monétaire (Aglietta et Orléan, 1998 ; Alary et al., 2016 ; Alary et Desmedt, 2019 ; Théret, 2007a), parler de coûts alors que les éléments qui composent cette catégorie sont majoritairement non monétaires est problématique dans le sens où sans le rapport monétaire il n'est pas possible de mesurer et d'évaluer le niveau de ces coûts. En effet, l'une des fonctions essentielles ou « propriétés génériques »³⁰⁹ (Théret, 2007b) du rapport monétaire est l'unité de compte qui rend possible l'évaluation et la comparaison de biens qui sont de nature différente. Cette perspective vient donc mettre en exergue une faiblesse dans la cohérence interne de ce cadre conceptuel. Sans cette propriété générique, il est donc impossible d'avoir des biens commensurables à partir desquels la proie réalise un calcul objectif des coûts et des bénéfices.

L'évaluation de la valeur de la protection ne se réalise pas non plus à partir de critères objectifs matérialisés par le rapport monétaire. Elle s'effectue à travers les préférences individuelles du prédateur. Ce point est aussi théoriquement problématique. Le prédateur peut prendre de multiples formes, mais la manière dont Vahabi (2016b) le présente le plus fréquemment est sous la forme de l'État. Dans ce cadre théorique de la prédation, l'État se voit donc doté d'une préférence individuelle à partir de laquelle il définit rationnellement la valeur de butin d'un actif donné en conformité avec le principe de rationalité de l'*homo oeconomicus*. Selon cette vision, l'État prend des décisions et réalise des calculs comme s'il était une entité individuelle ou un agent individuel. Or, les organisations et les institutions, dont l'État, ne pensent pas (Douglas, 2004). Elles peuvent prendre effectivement position, mais c'est à la suite de conflits et de rapports de force internes entre les différents groupes sociaux qu'une ligne politique est définie, matérialisant ainsi un compromis institutionnalisé³¹⁰ (Amable, 2017 ; Amable et Palombarini, 2005 ; Amable, Palombarini et Alary, 2017 ; Gayon, 2017). D'où l'enjeu de ne pas concevoir l'État comme un bloc monolithique ou comme un État-acteur pour saisir ces dynamiques internes, mais plutôt de prendre en compte la trajectoire des institutions qui se composent de divers compromis institutionnalisés. Il faut en ce sens appréhender l'État dans sa complexité composée d'organisations multiples et de rapports sociaux de diverses natures.

Au demeurant, les exemples donnés par Vahabi (2016b) sur le rôle du complexe militaro-industriel et son rapport avec le gouvernement états-unien dans le cadre de l'invasion de l'Afghanistan (2001-2014) laissent entendre que le prédateur n'est pas un bloc monolithique, mais est *a contrario* un assemblage d'organisations et d'institutions avec des intérêts parfois contradictoires. Seulement, les exemples sur l'invasion de l'Afghanistan ne sont pas cohérents avec le

(Théret, 2007a). À l'inverse, cette fonction d'échange est historiquement et territorialement située, puisqu'elle représente le pendant du développement des rapports marchands notamment dans le cadre du mode de production capitaliste.

309 Ce qu'entend Théret (2007a) par « propriété générique » est les fondements du rapport monétaire qui se matérialisent par le système de compte et le système de paiement. Cette notion est préférée aux termes de fonctions monétaires pour éviter de s'inscrire dans une approche fonctionnaliste de la monnaie.

310 L'utilisation de la notion de compromis institutionnalisé n'est pas problématique ici, car il s'agit de rapports de forces internes à l'organisation. Pour une critique du concept de compromis institutionnalisé, cf. chapitre 2.

cadre théorique, car celui-ci appréhende l'État comme un agent individuel qui est subsumé à la relation principal-agent : « *the state becomes the elected agent of citizens as principal* » (soulignés par l'auteur) (Vahabi, 2016b, p. 39). Même si l'on considère que les exemples plus réalistes donnés par Vahabi (2016b) participent à l'acceptation de la théorie de l'État comme un assemblage d'organisations, le cadre de la prédation bute encore sur ces problèmes de cohérence interne. En effet, l'évaluation des coûts et des bénéfices se réalise toujours à travers la comparaison de biens réels et non monétaires.

L'aspect réel des coûts et des bénéfices est problématique, si on le met en perspective avec l'État comme une complexité d'organisations. Si l'on part du principe que l'État est composé d'organisations et qu'il ne se présente pas comme un État-acteur ou comme un bloc monolithique, les calculs de coûts et de bénéfices réalisés par chaque organisation sont agrégés dans la fonction d'utilité du prédateur. Seulement, l'agrégation de fonctions pour lesquelles il existe des biens n'ayant pas d'unité monétaire soulève des difficultés majeures, comme l'a révélée la controverse de Cambridge (Robinson, 1953). L'absence du rapport monétaire dans le calcul des coûts et des bénéfices représente donc une limite quant à la conception théorique de l'État comme une complexité d'organisations. C'est la raison pour laquelle l'acceptation de l'État comme bloc monolithique ou comme État-acteur est un impératif théorique pour le cadre théorique de la prédation, car, dans cette hypothèse, le problème de l'agrégation de fonctions différentes à travers des unités réelles est contourné.

En ce sens, l'État n'est ni envisagé comme un compromis institutionnalisé ni comme un rapport social (Delorme et André, 1983 ; Marx, 2008 ; Théret, 1992b), malgré la volonté de Vahabi (2016b) d'embrasser la prédation comme une relation sociale. Étudier l'État sous l'angle du bloc monolithique avec une préférence individuelle est une limite de l'approche de Vahabi (2016b), car cela ne saisit pas les dynamiques internes qui participent à la domestication de la population et à son développement, c'est-à-dire à l'agrandissement de l'espace étatique.

Finalement, la théorie de la prédation échoue à rendre compte du changement institutionnel à travers de réels rapports sociaux. Cette incapacité théorique procède de l'acceptation de l'État comme bloc monolithique ou comme État-acteur qui se caractérise par la dotation d'une préférence individuelle. Ne pas voir la pluralité des organisations qui composent l'État empêche d'intégrer les rapports sociaux contradictoires qui traversent l'État dans son ensemble. Les dynamiques internes et les conflits qui leur sont associés sont dès lors occultés. La répartition du pouvoir entre les organisations étatiques et la capture du pouvoir n'est pas non plus abordée en raison du postulat selon lequel l'État, en tant que prédateur, possède de fait un pouvoir *ex ante* à la relation de domination. Le cadre théorique de la prédation ne permet de penser que partiellement le changement institutionnel et la régulation de l'État qui se matérialisent historiquement par la constitution de différentes organisations, ayant pour conséquence d'accentuer la division du travail et de rendre le pouvoir de plus en plus impersonnel.

La compréhension du pouvoir ne peut se réaliser sans prendre en compte les rapports qui ont engendré ce rapport social et les institutions qui les cristallisent. Pour ce faire, une étude historique

rigoureuse des institutions qui ont déterminé les rapports de pouvoir est nécessaire. Le concept de régulation de la TR1 permet précisément de saisir la domination à l'aune de rapports sociaux (contradictaires) et d'institutions au prisme d'une démarche historique. Pour dépasser les limites de la théorie de la prédation, la notion de régulation est donc pertinente, car elle recouvre plusieurs dimensions, dont celles relatives au rapport monétaire, à l'État, et aux rapports de domination (Amable et Palombarini, 2005 ; Lipietz, 1985 ; Théret, 1992b). La TR1 permet ainsi de penser les rapports de domination à travers leur dimension institutionnelle, relationnelle et asymétrique, comme souhaitait le faire la prédation, du moins en ce qui concerne ces deux dernières dimensions. Cela rend possible le dépassement des limites de la théorie de la prédation qui conçoit, notamment, le pouvoir comme une essence inscrite dans le prédateur. Nous conserverons néanmoins l'idée selon laquelle il existe une tension, un rapport dialectique entre la prédation et la protection, où cette dernière ne répond pas à un comportement altruiste du prédateur, mais bien à la formation d'un rapport de domination, comme l'illustre le cas de l'introduction d'une propriété viagère pour les offices en 1467. De plus, la notion de domination au prisme de la régulation donne à voir le caractère de la violence institutionnalisée de l'État, dont le monopole de la violence légitime est l'une des formes historiques (Weber, 2014) puisqu'il est l'aboutissement d'un processus historique de monopolisation de la violence (Elias, 2003).

Le système fiscal à travers le concept de RFF est l'une des dimensions de l'État et du rapport monétaire qui matérialisent avec le plus d'acuité la capture du pouvoir par l'État. Le RFF donne en effet à voir la domination de l'État sur le territoire dans lequel il s'inscrit, comme nous l'avons exposé au sein du chapitre 3. Le rapport monétaire représente le second volet du RFF, à partir duquel l'État assoit son pouvoir à travers les deux propriétés génériques du rapport monétaire, à savoir le système de compte et le système de monnayage. La prochaine section visera à donner des éléments historiques justifiant ce phénomène. Nous y verrons que le renforcement du pouvoir de l'État s'opère par la capture institutionnelle, dont le rapport monétaire constitue l'une des pièces centrales. De façon cohérente avec la méthode régulationniste, nous mettrons en avant les périodes de crise sur le plan de ruptures institutionnelles concernant le fait monétaire. C'est la raison pour laquelle il nous est nécessaire, dans la section suivante, de remonter plus loin dans l'histoire que l'intervalle historique principal de notre thèse. C'est en effet entre le haut Moyen-Âge et la période féodale que les deux propriétés génériques de la monnaie se mettent en place en France. Elles constituent une étape primordiale pour institutionnaliser le système fiscal qui émerge ensuite au XIIe siècle, sur lequel notre thèse reste centrée. Étudier la monnaie comme forme institutionnelle, participant à la capture de la puissance qui débouche sur la formation du pouvoir de l'État, représente dès lors une étape cruciale dans notre argumentaire.

3 Domination et luttes pour l'affirmation de la souveraineté monétaire durant le haut Moyen-Âge et le féodalisme

Cette section met en évidence le rôle fondamental du rapport monétaire dans le renforcement du pouvoir de l'État qui s'entend comme un pouvoir relationnel et asymétrique. C'est à travers une présentation succincte de l'évolution du fait monétaire, du haut Moyen-Âge jusqu'au XIII^e siècle, à partir d'éléments historiques révélateurs que nous mettrons en lumière le rôle de la monnaie dans le processus de capture qui aboutit au renforcement du pouvoir étatique. Dans un premier temps (3.1), nous soulignerons que le contrôle du système de monnayage représente un enjeu primordial dans les rapports de pouvoir. Suivre l'évolution institutionnelle de ces ateliers monétaires permet à cet égard de révéler celle des rapports de pouvoir compris dans l'État. Nous verrons que le contrôle des ateliers monétaires par l'État est concomitant de la recréation d'un État sous sa forme concrète de l'Empire carolingien. Plusieurs sanctions sont prises pour rendre obligatoire l'utilisation des moyens de paiement voulus par le pouvoir central. L'édit de Pîtres (864) établit l'unité monétaire sur le territoire et permet un meilleur contrôle des moyens de paiement. Mais au cours de la féodalité, le pouvoir central s'effondre et un processus de décentralisation du système de monnayage voit le jour, de façon parallèle à la pérennisation du système de compte en 777 qui restera identique jusqu'à la Révolution française. C'est ce que nous révélerons dans la seconde sous-section (3.2). L'une des conséquences de cette décentralisation est la possibilité pour les seigneuries et l'Église de battre elles-mêmes la monnaie et de percevoir des revenus supplémentaires de la sorte. Il faudra attendre l'année 1295 durant le règne de Philippe IV le Bel pour voir de nouveau un contrôle de l'émission monétaire par le pouvoir central, en l'occurrence le pouvoir royal. Nous montrerons ainsi, à l'aune de ces éléments historiques, en quoi le contrôle monétaire traduit un renforcement du pouvoir de l'État.

3.1 *Le système de monnayage : l'enjeu du contrôle des ateliers monétaires*

Le rapport monétaire est directement en prise avec la construction de l'État (Aglietta, 2016). Ce lien organique entre les deux formes institutionnelles a été mis en lumière par la théorie spinozienne, selon laquelle le pouvoir procède de la capture de la puissance de la société (de la multitude) par les institutions politiques, dont au premier chef l'État. L'un des moyens à partir duquel l'État réussit à capturer cette puissance pour la transformer en pouvoir est le rapport monétaire, à travers le RFF. Maîtriser le rapport monétaire représente un enjeu de la plus haute importance. L'histoire de la monnaie durant le mode de production féodal met en exergue l'enjeu de contrôler l'émission monétaire en tant qu'attribut de la souveraineté. Les seigneuries et le pouvoir royal sont les pôles de pouvoir qui s'affrontent pour le contrôle du rapport monétaire.

Les seigneuries étaient des terres possédées par les seigneurs³¹¹. L'ancrage territorial des seigneuries était l'une de leurs caractéristiques qui renvoyaient au pouvoir capté par le seigneur. Le pouvoir de ce dernier procédait du fait qu'il percevait des revenus et qu'il exerçait un pouvoir de contrôle sur la population qui résidait et travaillait dans sa seigneurie, à travers la police (Bloch, 1939). Le rapport de domination du seigneur se manifestait dès lors à travers ces deux dimensions : la perception de revenus, et le contrôle de la population. Les revenus perçus par les seigneurs prenaient une pluralité de formes : la perception de la tenure en tant que rente foncière, à la suite de l'utilisation d'une partie des terres de la seigneurie par les tenanciers³¹² ; la perception de taxes de financement des guerres (le droit d'ost) ; la perception de taxes sur la circulation des marchandises (droits de péage) ; la perception de taxes sur les héritages. L'ensemble de ces formes de revenu illustre le caractère économique des seigneuries. La détention d'une seigneurie se matérialisait par la détention d'un titre de propriété possédé par le seigneur. La manifestation du pouvoir du seigneur résidait dans ce titre juridique qui générait, par la suite, des revenus permettant à la seigneurie de se réguler au cours du temps. Les seigneuries recouvraient un ensemble de formes de rapport de domination entre le seigneur et ses sujets qui se déclinait en fonction de la capacité plus ou moins forte du seigneur à exercer notamment la justice (Mousnier, 2005).

Au sein du mode de production féodal, la maîtrise du rapport monétaire était décentralisée au niveau des seigneuries. Le processus de décentralisation fit suite à l'effondrement de l'Empire romain. L'État était à cette époque l'institution qui détenait le monopole d'émission monétaire : « l'État a le monopole de la frappe dans ses ateliers appliquant strictement ses directives [...]. De ces diverses façons, l'émission monétaire est très directement liée à la souveraineté de l'État » (Carrié, 2007, p. 132). La marque de la souveraineté se matérialisait donc à travers les ateliers monétaires comme source d'émission. Du début du haut Moyen-Âge (476-888) jusqu'à l'Empire carolingien (800-924), les règles monétaires portaient la trace du processus de décentralisation. Néanmoins, à partir du règne de Charlemagne (768-814), un processus de recentralisation s'observait par le rétablissement progressif du monopole étatique de l'émission monétaire (Aglietta et al., 2016). Le contrôle de l'émission monétaire, à travers l'organisation royale des ateliers monétaires était de la plus haute importance, car cela renvoyait à l'une des deux fonctions ou « propriétés génériques » essentielles de la monnaie (Théret, 2007b, p. 40), à savoir le système de monnayage. Les diverses sanctions (« admonestations ») prises sous le règne de Charlemagne en 794, 808, puis en 818-819 et 829 à l'encontre des personnes qui refusaient les deniers royaux comme moyens de paiement sont une illustration de l'importance qu'accordait le pouvoir central au contrôle du système de monnayage (Doehaerd, 1952).

Si l'on s'attarde sur le contexte économique, on comprend d'autant plus la mise en place de ces sanctions. À partir du VIII^e siècle, des liens s'établirent entre négociants du royaume mérovingien et de l'autre rive de la Méditerranée. L'établissement de ce marché méditerranéen était un phénomène relativement nouveau depuis l'effondrement de l'Empire romain. Des monnaies d'or et des monnaies

311 Cf. cartes n° 1 et n° 2 de l'introduction.

312 Les tenanciers étaient des personnes qui possédaient des terres en roture (soit des terres non nobles) dépendantes d'un fief.

d'argent arrivèrent dans le royaume français en raison du commerce d'esclaves, d'armes et de peaux (Bloch, 1933). Cette importation de moyens de paiement de meilleure qualité en termes de quantité d'or ou d'argent incorporée dans les pièces était l'une des raisons pour lesquelles l'Empire carolingien souhaitait maîtriser le système de monnayage. En effet, la situation était telle que les marchands demandaient les pièces importées et n'utilisaient plus les deniers royaux. La conjoncture semblait tendre vers une situation de crise méthodique (Théret, 2008)³¹³. Le pouvoir carolingien obligea donc, notamment les marchands, à accepter les pièces de monnaie sur lesquelles figuraient les symboles de l'Empire. Cette capacité à imposer les deniers royaux s'inscrit dans le processus institutionnel de capture de pouvoir entamé antérieurement. La capture du pouvoir était de nouveau renforcée en raison de cette règle juridique qui participa à la consolidation de la confiance hiérarchique dans la monnaie. Un processus endogène de renforcement du pouvoir se mit dès lors en place : l'Empire carolingien réussit à acquérir plus de pouvoir à travers les différentes institutions mises en place, ce qui lui permit d'imposer les deniers royaux et de consolider la confiance hiérarchique. Ce qui *in fine* renforça de nouveau son pouvoir à travers la capture de la puissance via le rapport monétaire.

L'édit de Pîtres en 864 (cf. annexe n° 5), sous Charles II le Chauve (843-877), fut le texte de loi emblématique de cette tentative de reprise en main de l'émission monétaire par l'État. Il est à ce titre « le texte le plus important qui nous soit parvenu concernant la frappe des monnaies à l'époque carolingienne » (Lafaurie, 1973, p. 24). Ce n'est pas un hasard si un processus de centralisation de l'émission monétaire à travers les différents ateliers royaux est entamé au moment même du renforcement du pouvoir de l'État³¹⁴ dans le cadre de l'Empire carolingien. Cet édit est une illustration historique que le rapport monétaire est une institution qui permet le renforcement du pouvoir et qui affermit la souveraineté de l'État. Charles II à travers l'édit de Pîtres affirma l'unité monétaire dans l'ensemble du royaume. Un taux légal entre l'or et l'argent fut fixé en ce sens dans l'ensemble du royaume selon lequel « une livre d'or est l'équivalent légal de douze livres de deniers d'argent » (Lafaurie, 1973, p. 24). Un nouveau denier fut également mis en place. Dans un souci de contrôle du cours légal entre l'or et l'argent et de contrôle de l'émission monétaire pour éviter le faux monnayage (Lafaurie, 1970), l'édit imposa à la fois une réduction du nombre d'ateliers monétaires à 10 ateliers et la création de l'atelier monétaire de Paris: « Nous avons décidé qu'en aucun autre lieu dans tout notre royaume on ne fasse de monnaie sauf à Paris et dans notre palais et à Quentovic (en raison de l'ancienneté de son atelier), et à Rouen et à Reims et à Sens et à Chalon et à Melle et à Narbonne et Orléans » (Monnaie de Paris, 864). L'atelier monétaire de Paris, aussi appelé la Monnaie de Paris aujourd'hui, est la plus ancienne institution encore fonctionnelle de l'histoire française. Il était au moment de sa création situé sur l'Île de la Cité dans la Conciergerie à proximité de la résidence du roi, montrant de nouveau le rapport organique entre la monnaie et le pouvoir.

313 Les marchands sur les côtes n'acceptaient plus les deniers royaux, car les autres marchands ne les acceptaient plus en raison de l'importation de pièces d'or ou d'argent incorporant plus de métal précieux.

314 Nous parlons d'État, car l'Empire carolingien repose en partie sur des rapports de pouvoir impersonnels.

3.2 *La pérennisation du système de compte et le mouvement pendulaire du contrôle royal du système de paiement*

Outre le système de monnayage, le système de compte en tant que propriété générique du rapport monétaire fut structuré et institutionnalisé par l'Empire carolingien. Le capitulaire³¹⁵ de Vernon en 755 sous Pépin le Bref (751-768) fut le texte législatif qui institua un nouveau système de compte, dont les rapports étaient établis de la manière suivante : une livre valait 22 sous qui étaient l'équivalent de 264 deniers (Lafaurie, 1971). Puis, sous Charlemagne en 777, le rapport fut modifié : une livre valait 20 sous, soit l'équivalent de 240 deniers (Doehaerd, 1952). La spécificité de ce système de compte résidait dans la création d'unités de compte abstraites. En effet, la livre et le sou étaient deux unités de compte à partir desquelles les deniers en circulation étaient comparés, mais elles n'étaient pas des moyens de paiement. À l'inverse, les deniers n'étaient pas une unité de compte³¹⁶, mais ils étaient des moyens de paiement pour lesquels des pesées étaient effectuées pour mesurer leur quantité d'or ou d'argent. L'un des effets de cette dualité dans le rapport fut « l'essor de la monnaie scripturale » (Aglietta et Orléan, 2002, p. 132). L'institutionnalisation en 777 de ce système de compte fut fondamentale, car elle structura les rapports monétaires en conservant cette relation d'équivalence entre la livre, les sous et les deniers jusqu'à la Révolution française³¹⁷. Le système fiscal dans la période de transition entre le mode de production féodal et le mode de production capitaliste plonge donc ses racines dans le haut Moyen-Âge sur le plan de la structuration monétaire.

Autant le système de compte connut une relative stabilité, autant le système de monnayage représentait le lieu de tensions importantes entre les seigneuries et le pouvoir central (Empire et pouvoir royal). À partir du Xe siècle, le pouvoir central s'affaiblit. La décentralisation du pouvoir au bénéfice des seigneuries était l'une des caractéristiques de l'époque. Dans le même mouvement, le système de monnayage établi par l'édit de Pîtres (864) fut remis en cause. Le système de monnayage entra dans la période propre à la féodalité. Les seigneuries et les Églises se dotèrent de leur propre atelier monétaire au cours de cette période. Le monopole de l'émission monétaire par l'État fut battu en brèche. Les seigneurs et l'Église avaient intérêt au contrôle des ateliers monétaires en raison d'une part, de la souveraineté qui était associée à la capacité de battre monnaie ; d'autre part, des revenus engendrés par la fabrication des moyens de paiement³¹⁸ (Babelon, 1909). L'obtention de ces revenus s'inscrivait dans la seigneurie banale en tant que droit féodal. Ce droit consistait à permettre

315 Le capitulaire est un texte législatif de l'époque carolingienne.

316 Il n'était pas à proprement parler une unité de compte, car les deniers n'étaient pas une référence en soi pour la réalisation des transactions ou pour le paiement de taxes. La pesée des deniers pour déterminer leur poids d'or ou d'argent illustre le fait que les deniers n'étaient pas une monnaie auto-référentielle. Ils étaient au contraire un moyen de véhiculer l'or et l'argent. Ce sont ces métaux qui fixaient la valeur des deniers. Puis, ils étaient comparés aux deux unités de comptes : la livre et le sou.

317 Le système de compte et le système de monnayage connaissent néanmoins quelques modifications au cours des siècles. Par exemple, le denier va progressivement devenir une simple unité de compte et ne servira plus en tant que moyen de paiement. L'écu deviendra à partir du XIIIe siècle un nouveau moyen de paiement.

318 La capacité des seigneurs à tirer des revenus de leurs ateliers monétaires est l'origine du terme de droit de seigneurage.

aux sujets de la seigneurie d'utiliser notamment les moulins, les fours, les pressoirs et les ateliers monétaires, en contrepartie d'un paiement (en nature ou en monnaie) versé au seigneur, en tant que propriétaire de la seigneurie et des moyens de production se situant dans celle-ci.³¹⁹

Pendant quatre siècles, le système de monnayage fut une prérogative des seigneuries. Ce n'est qu'à partir du XIII^e siècle, et en particulier à partir du règne de Philippe Auguste (1180-1223) à travers la loi de 1295 (Babelon, 1909), que cette propriété générique du rapport monétaire redevint un attribut du pouvoir central, en l'occurrence du pouvoir royal. L'ordonnance du 16 janvier 1346 sous Philippe IV le Bel (1285-1314) confirme la capture et le monopole de l'émission monétaire par le pouvoir central :

« À nous seul et à notre Majesté royale appartient seulement et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoyes, et de faire monnoier teles monnoyes et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plaist et bon nous semble, pour le bien et prouffit de Nous, de nostre royaume et de nos subgiez et en usant de nostre droict » (Isambert, Decrusy et Taillandier, 1833, p. 242).

Cette nouvelle dynamique de centralisation de l'émission monétaire fait de nouveau suite à un renforcement du pouvoir central qui se manifeste à travers l'institutionnalisation d'un système fiscal plus pérenne. Le rapport monétaire participe donc au processus de capture institutionnel qui engendre un renforcement du pouvoir de l'État. Ce pouvoir est donc relationnel et asymétrique en raison de la capacité de l'État à imposer le système de compte et le système de monnayage. En imposant le système de compte, l'État impose par là même des unités abstraites à partir desquelles des objets peuvent être comparés et s'inscrire notamment dans des rapports marchands. Le système de monnayage à travers les ateliers monétaires constitue un moyen de percevoir davantage de revenus et plus généralement d'exercer un plus grand contrôle sur le territoire.

4 Conclusion

Au cours de ce chapitre, nous avons cherché à définir plus précisément ce que recouvraient les rapports de pouvoir de l'État. Loin d'être un rapport comme un autre, l'État ne peut se comprendre à travers les seuls rapports marchands. Si nous avons étudié la marchandisation des offices dans le chapitre précédent (5), le présent chapitre est venu compléter cette réflexion en explorant la forme du rapport de pouvoir de l'État à travers la monnaie. La réapparition d'un État territorial, ayant pour base justificative et idéologique, la réintroduction du droit romain à la fin du XI^e siècle donne à voir

³¹⁹ En revanche, il n'était pas propriétaire des matières premières apportées aux moyens de production. Ni le blé utilisé dans les moulins ni le métal qui servait à battre monnaie n'étaient sa propriété. Mais il décidait arbitrairement le montant de la rente qu'il prélevait à la suite de l'utilisation des moyens de production dont il disposait.

une dimension essentielle au rapport de pouvoir de cette institution, à savoir son inscription territoriale. Les cartes de l'introduction ont en effet illustré ce phénomène d'élargissement du territoire du domaine royal au fur et à mesure du renforcement du pouvoir de l'État. Nous avons en ce sens mobilisé le cadre théorique de la prédation de Vahabi (2016a, 2016b) qui propose d'étudier les relations de pouvoir entre un prédateur et une proie, où l'État prend généralement la forme du prédateur. Dans le cadre de la prédation, les rapports de pouvoir de l'État se saisissent à travers la notion d'« espace étatique » initialement développée par Scott (2010). Une différence est ainsi réalisée entre les frontières formelles d'un État et sa zone d'influence dans laquelle il exerce son pouvoir. C'est précisément à l'intérieur de l'espace étatique que la relation de prédation entre l'État et la proie se déroule. La notion de prédation englobe une dimension supplémentaire au simple comportement prédateur. L'acceptation de la prédation dans ce cadre théorique recouvre en effet un comportement de protection de la part du prédateur. Loin d'être un comportement altruiste, la protection s'inscrit comme une stratégie pour domestiquer la proie et pour en tirer des bénéfices. À partir de l'exemple historique de l'ajout de la propriété viagère dans les offices en 1467, sous le règne de Louis XI, nous avons souligné la pertinence de comprendre les rapports de pouvoir de l'État au prisme de la protection, dont l'un des effets est de domestiquer des membres de la noblesse d'épée qui avaient pris les armes contre le pouvoir royal lors de l'épisode de la ligue du Bien public en 1465. Aussi, en accordant la propriété viagère aux offices, Louis XI s'assure de la fidélité des officiers aux institutions royales.

Nous avons ensuite énoncé notre convergence d'idées avec la conception du pouvoir comme relationnel et asymétrique qui sous-tend le cadre conceptuel de la prédation. En revanche, après un examen attentif et critique dans la deuxième section de ce chapitre, nous avons mis en exergue l'écart entre l'objectif initial de ce cadre de comprendre le pouvoir selon une approche spinozienne, et son acception finale du pouvoir. L'une des principales limites de la prédation procède de la compréhension de la domination *ex ante* du prédateur sur la proie. Cette conception du pouvoir s'éloigne en effet d'une approche relationnelle et produit à l'inverse une essentialisation du pouvoir du prédateur – de l'État. Dans le cadre de la prédation, l'État détient un pouvoir en soi, en dehors de la relation qui le lie à la proie. Cela contrevient à l'approche spinozienne du pouvoir, qui est pourtant l'une des sources d'inspiration du courant de la prédation, et qui, à l'inverse, conçoit le pouvoir de l'État précisément parce qu'il s'inscrit en rapport avec la proie. L'État ne possède pas en ce sens de pouvoir en dehors des rapports de pouvoir. Une autre limite que nous avons soulignée est l'acceptation de l'État comme un bloc monolithique ou comme un État-acteur qui se voit doté d'une préférence individuelle à partir de laquelle il choisit de se comporter d'une façon particulière. Nous avons finalement décelé les points d'incompatibilité de cette conception de l'État avec notre approche, en mettant en parallèle avec des éléments que nous avons préalablement développés dans la partie 2 de notre thèse. Sachant que la construction de l'État passe par l'apparition d'un pouvoir impersonnel et par une division du travail à travers l'émergence d'organisations, il est erroné de comprendre l'État, par exemple sous Louis XI, à travers la simple figure du « roi-entrepreneur », ayant une préférence individuelle censée représenter toute la complexité organisationnelle de cette institution. En effet, il découle de l'absence de prise en compte de la complexité organisationnelle et de l'environnement

institutionnel une perception du calcul des coûts et des bénéfices en dehors du rapport monétaire. Alors qu'il est pourtant nécessaire d'intégrer cette complexité, afin d'éviter de tomber dans des difficultés théoriques, telles que l'agrégation de préférences individuelles sans unité de compte commune, à partir de laquelle une comparaison de la valeur des coûts et des bénéfices est réalisée, le cadre de la prédation omet quant à lui la monnaie. Si l'on prolonge au demeurant l'approche spinozienne, telle qu'elle a été développée par Lordon (2010, 2015) et par Orléan et Lordon (2007), le rapport monétaire est l'une des institutions primordiales à travers laquelle une capture de la puissance de la société se réalise, représentant la base constitutive du pouvoir de l'État. La dernière section du chapitre visait précisément à donner des éléments historiques qui illustrent l'articulation du rapport monétaire et du pouvoir de l'État. Le système de compte et le système de monnayage, représentant les deux propriétés génériques de la monnaie, ont historiquement participé au renforcement du pouvoir de l'État dans la période carolingienne. Les mouvements pendulaires dans la centralisation de ces systèmes constituent des étapes primordiales pour institutionnaliser le système fiscal qui émerge ensuite au XII^e siècle. Étudier la monnaie comme forme institutionnelle participant à la capture de la puissance qui permet le renforcement du pouvoir de l'État a dès lors représenté une étape cruciale dans notre argumentaire.

En mettant en perspective le cadre de la prédation avec notre cadre analytique, nous sommes désormais en mesure de proposer une acception des rapports de pouvoir. Les éléments que nous avons critiqués disparaissent et, dans le dessein de clarifier notre propos, nous substituons la notion de domination à celle de prédation. C'est en ce sens que nous entendons un rapport de domination comme un pouvoir relationnel et asymétrique qui s'inscrit dans une architecture institutionnelle, participant à la régulation de cette relation et du conflit. L'État en tant qu'institution représentative collective est l'un des bénéficiaires du processus de la capture du pouvoir institutionnel. La fiscalité dans ce cadre conceptuel est tout à fait symptomatique de ce processus, en raison de sa position spécifique se situant à l'interface de l'État et du rapport monétaire. Étudier la fiscalité révèle donc les rapports de domination qui lui sont sous-jacents et qui sont cristallisés dans l'État et dans le rapport monétaire. Aussi, les rapports de domination ne peuvent se comprendre uniquement sous le prisme de la prédation, mais doivent aussi se saisir à travers la protection. Gramsci (2011) est l'auteur qui a influencé la TR1 (Amable, 2017 ; Amable et Palombarini, 2005, 2009 ; Lipietz, 1989) et qui propose une conceptualisation de la domination à partir du concept d'hégémonie selon lequel le pouvoir de l'État repose sur dimension coercitive, mais aussi de consentement. Le prochain chapitre prolongera la réflexion sur ce point en mettant en perspective la notion de crises de la TR1 avec le concept d'hégémonie à travers la régulation du RFF de l'État.

Chapitre 7

La domination et l'exploitation au coeur de l'État marchand

Introduction

L'existence d'un système fiscal, ayant pour conséquence l'apparition d'un impôt permanent prélevé au nom de l'État, a fait l'objet d'un travail théorique à partir du XII^e siècle entrant en résonance avec la notion de *potestas* du pouvoir abordée dans le chapitre précédent³²⁰. Scordia (2010) retrace les débats qui ont animé l'Université de Paris au cours du XIII^e siècle concernant les justifications des défenseurs d'un impôt royal permanent, et celles des adversaires d'un tel impôt. Les deux camps avancent l'argument du « bien commun » qui serait assuré soit par le pouvoir royal ; soit par la conservation de l'ordre existant. Les défenseurs d'un impôt royal permanent considèrent que les guerres menées par le roi ne permettent pas uniquement la défense du domaine du roi, mais bien l'ensemble du royaume. L'argument de la protection de la population est l'un des éléments centraux dans la justification de l'impôt : « le souverain recevait son pouvoir de Dieu, et c'était sa tâche prioritaire que de protéger l'ordre interne légal de l'État » (Isenmann, 1996, p. 10). Il découle de cette considération que le pouvoir royal émane de la toute-puissance de Dieu et en est l'un des représentants terrestres. Cette dimension justifie la légitimité du pouvoir royal, et par là même celle du système fiscal qui permet à l'État de se reproduire en tant qu'institution. De façon intéressante, la légitimité de l'État est appréhendée selon la notion de *potestas* par Saint-Paul lorsqu'il cherche à établir l'origine de l'autorité du pouvoir royal de Dieu (Isenmann, 1996). Nous recouvrons dès lors la notion de *potestas* que nous avons mobilisée dans le chapitre précédent, pour mettre en exergue le processus institutionnel permettant à l'État de renforcer son pouvoir. Le rapport monétaire a été compris comme une des formes institutionnelles permettant la capture de la puissance de la société, et rendant ainsi possible l'affermissement du pouvoir royal. Le système fiscal doit également être compris à cet égard comme une capture institutionnelle développant et consolidant le pouvoir de l'État.

Nous avons établi dans le chapitre précédent que le pouvoir de l'État se saisit à travers les rapports de domination. Sachant que la fiscalité participe au processus de capture, ayant pour effet un accroissement du pouvoir de l'État, alors les rapports de domination doivent être appréhendés à travers le régime fisco-financier (RFF). La manière dont le RFF se régule repose en partie sur la régulation des rapports de domination. Le caractère relationnel et asymétrique de ces rapports et leur inscription dans une configuration institutionnelle contribuent dès lors à la régulation du RFF.

320 Des éléments de ce chapitre reposent en partie sur un article en cours de révision qui a été soumis à la Revue de la Régulation en 2020.

Dans le cadre de ce chapitre, nous prolongeons ces enseignements tirés du chapitre précédent. Pour ce faire, le concept d'hégémonie de Gramsci (2011) sera mobilisé. La continuité de certains travaux régulationnistes de la TR1, tels que ceux de Amable et Palombarini (2005, 2009) et de Lipietz (1989), sera ainsi de fait soulignée. Amable et Palombarini (2005, p. 17) établissent ce lien de façon explicite : « on peut remarquer que Gramsci [...] a été une référence importante bien que souvent implicite pour la théorie de la régulation des origines ». Ils assument finalement la filiation gramscienne de leur cadre analytique à la fin de leur ouvrage : « c'est en suivant l'indication gramscienne que nous avons défini la condition de viabilité d'une configuration socio-économique » (*Ibid.*, p. 252). La TR1 s'est donc nourrie des enseignements de Gramsci, mais les a aussi complétés, à travers la mobilisation de la notion de crises. La centralité de cette notion, dans l'approche de la TR1, offre la possibilité de comprendre la manière dont les rapports de domination se reproduisent et se modifient au cours du temps. La régulation de ce type de rapports se réalise par l'apparition de crises qui correspondent à des moments où le conflit social n'est plus canalisé et produit à des degrés divers des modifications institutionnelles en fonction de l'ampleur de la crise. Associé aux notions de crises et de régulation, le concept d'hégémonie fournit dès lors un cadre conceptuel relativement complet dans lequel les analyses de classes et les alliances de fractions de classes sont abordées. Le croisement de ce concept avec les notions régulationnistes, entendues selon l'approche de la TR1, permet ainsi de répondre aux enjeux théoriques, soulevés dans le chapitre précédent, de concevoir le pouvoir comme quelque chose de relationnel, d'asymétrique et d'institutionnel, tout en l'intégrant dans une problématique relative aux rapports sociaux contradictoires, en l'occurrence les rapports de classes.

Ce chapitre est structuré en deux temps. La première section (1) présentera le concept d'hégémonie en montrant la pertinence et les limites qu'il représente au regard de notre problématique de thèse. En croisant avec la notion de violence institutionnalisée³²¹, un amendement du concept d'hégémonie sera en effet réalisé, afin d'assurer une plus grande cohérence théorique avec notre objet d'étude qui s'insère dans des dynamiques institutionnelles sur le temps long. Une application du cadre analytique sera ensuite réalisée, d'une part, pour le mettre à l'épreuve des faits historiques ; et d'autre part dans le dessein de caractériser, à l'aune de ce cadre analytique, trois moments historiques importants dans le cadre de notre thèse, à savoir les jacqueries des Pitauds et des Tard-avisés, et la Fronde. La seconde section (2) de ce chapitre caractérisera d'abord la forme que prend l'État français dans la première moitié du XVIIe siècle, à la suite de l'étude des évolutions des revenus et des dépenses à travers le RFF. Un croisement théorique entre l'école marxiste de la dérivation et le concept de RFF sera par la suite effectué donnant à voir l'ensemble des rapports sociaux contradictoires qui traversent l'État à cette période. Nous proposerons à cet égard une théorie originale de l'État, marquant ainsi la fin de notre thèse.

321 Nous avons succinctement présenté cette notion dans le chapitre 2 de notre thèse. Ici, nous la développerons davantage et l'articulerons plus finement avec notre cadre analytique des rapports de domination.

1 Crises et rapport de domination

Dans cette section, nous spécifierons la façon dont nous entendons les rapports de domination de l'État dans un cadre régulationniste propre à la TR1. Pour ce faire, l'hégémonie comme concept gramscien sera notre socle analytique. Ce concept a l'intérêt de prolonger la notion de prédation, en la complétant par une analyse des rapports de classes, d'alliances de (fractions de) classes et par la prise en compte de la configuration institutionnelle qui participe à l'assise du pouvoir de l'État. Ce chapitre est ainsi le pendant du chapitre 6 dans lequel, d'une part, nous avons mis en perspective le cadre théorique de la prédation avec le nôtre pour en faire ressortir les similitudes et les différences ; et d'autre part, nous avons identifié les caractéristiques centrales des rapports de pouvoir structurant la domination de l'État. Cette section est organisée en deux temps. Le contenu de la première section (1.1) sera essentiellement théorique. Nous y exposerons minutieusement le concept d'hégémonie, tout en étant critique sur certains de ses aspects, notamment sur le consentement supposé des classes dominées à cette hégémonie. Une proposition d'amendement de ce concept sera dès lors réalisée, permettant de souligner la relative continuité de travaux régulationnistes de la TR1 (Amable, 2017 ; Amable et Palombarini, 2005, 2009 ; Lipietz, 1989) avec l'œuvre de Gramsci (2011), et la cohérence de ce concept pour appréhender les rapports de domination de l'État dans le cadre de notre thèse. Nous compléterons cette perspective par l'ajout de la notion de violence institutionnalisée, et l'ensemble de ses dimensions, pour saisir les ressorts des rapports de domination sur le temps long. La seconde section, quant à elle (1.2), appliquera le cadre théorique préalablement élaboré à trois cas historiques hautement conflictuels que nous avons étudiés dans les chapitres 3 et 4 de cette thèse : la révolte des Piteuds, la révolte des Tard-avisés et la Fronde. Cette mise à l'épreuve de notre cadre analytique par les faits historiques inscrits sur le temps long répond à la méthode scientifique régulationniste, le matérialisme historique, et permettra d'en assurer sa validité.

1.1 *Domination et hégémonie*

Le concept d'hégémonie, tel qu'il a été conçu par Gramsci (2011), a principalement été mobilisé pour comprendre le rapport entre les classes sociales, l'État et la société civile durant le mode de production capitaliste. Les formations socio-historiques recouvertes par notre thèse ne se caractérisent pas par la présence de ce mode de production. Il nous semble néanmoins pertinent de mobiliser ce concept pour saisir les rapports entre les classes et l'État. L'existence d'une société civile est l'une de caractéristiques des formations socio-historiques modernes, où le mode de production capitaliste est dominant. Dans ce type de formation socio-historique, selon Gramsci (2011, p. 40), l'État englobe également cette société civile en plus de la société politique : « État = société politique + société civile ». C'est le fait de faire tenir ensemble la société politique et la société civile dans l'analyse qui donne à voir que l'État est une « hégémonie cuirassée de coercition » (Gramsci, 2011, p.

40). Dans notre cas de figure, la société civile en tant qu'attribut des formations socio-historiques n'existe pas. Il n'y a pas de séparation entre une société politique et une société civile : l'État entre le XIIe et le XVIIe siècle est d'emblée politique. L'équation devient ainsi : État = société politique. Que l'État soit réduit à la société politique n'induit pas que le concept d'hégémonie perd de sa pertinence pour l'analyser. Selon Thomas (2009, p. 194), l'hégémonie est en effet toujours et d'emblée politique et la société politique surdétermine la société civile, dans le cas où il s'agit de formations socio-historiques se caractérisant par une séparation entre la société civile et la société politique : « *hegemony is therefore always-already, even if only implicitly, political; or, in other words, hegemony in civil society is necessarily comprehended in political society and overdetermined by it* ». Cet auteur prolonge ce raisonnement en soulignant que le concept d'hégémonie chez Gramsci se comprend avant tout comme le moyen d'explicitier la formation du politique et la façon dont les forces sociales – les classes sociales, ou du moins les fractions de classes³²² – constituent un pouvoir politique à l'intérieur de l'État : « *Gramsci here presents the concept of hegemony as a Marxist theory of 'the constitution of the political', as the process by means of which social forces are integrated into the political power of an existing state* » (Thomas, 2009, p. 194-195). Le concept d'hégémonie se déploie principalement dans les rapports entre les classes sociales et l'État. Sachant que la période historique de notre thèse se caractérise par l'existence de classes sociales³²³ et d'un État (= société politique), l'utilisation du concept d'hégémonie dans notre thèse est dès lors fondée.

L'utilisation de ce concept est *a fortiori* justifiée par la présence de diverses alliances réalisées par le pouvoir royal, afin de rendre possibles, d'une part, la mise en place de politiques étatiques, notamment fiscales ; et d'autre part le renforcement de l'État. L'instauration de la « vénalité coutumière » (Descimon, 2006) comme un mode d'allocation des offices est une illustration des diverses alliances nouées par le pouvoir royal dans le dessein de fidéliser certaines fractions de classe aux institutions royales et de renforcer l'État. La « vénalité coutumière » constitue une base institutionnelle sur laquelle le pouvoir royal, des membres de la noblesse d'épée et de la bourgeoisie se lient. Chacune de ces (fractions de) classes sociales trouve un intérêt à la reproduction de cette alliance. L'analyse historique fine des rapports de pouvoir révèle que le pouvoir de l'État entre le XIIe et le XVIIe siècle est relationnel, asymétrique, institutionnel et repose sur des alliances entre des classes ou des fractions de classes sociales³²⁴. Nous nous éloignons ainsi des considérations selon lesquelles l'État, avant l'apparition du mode de production capitaliste, serait une institution qui serait détenue par une classe sociale en particulier, et qui n'assoirait pas son pouvoir à l'aide d'alliances de classes. C'est ce qu'assurent notamment Maucourant et Tinel (2020, p. 115-116) :

322 En évoquant les fractions de classes, Gramsci se laisse ainsi la possibilité d'étudier la composition des classes sociales, leurs évolutions et le conflit de classes en dehors d'une compréhension réductrice reposant sur un affrontement entre deux classes fondamentales et antagonistes (Buci-Glucksmann, 1975).

323 Étant donné l'existence d'un surtravail capté par les seigneurs à la suite d'une exploitation directe. Nous reviendrons sur ce point dans la section 2 de ce chapitre.

324 Cf. chapitre 6 pour voir l'argumentaire aboutissant à l'acception relationnelle, asymétrique et institutionnelle du pouvoir.

« jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'État sera considéré tout à fait explicitement par la noblesse française comme sa chose exclusive [...]. [À la suite de la Révolution française] l'État doit devenir une chose "publique" et ne plus demeurer le domaine d'une classe privilégiée, comme c'est le cas sous l'Ancien Régime » ;

ou encore Amable et Palombarini (2009, p. 130) qui pourtant mobilisent un cadre théorique d'inspiration gramscienne et le concept d'hégémonie :

« one characteristic of the capitalist order which differentiates it from pre-modern societies is the necessity that different social groups be involved in the development process, this necessity deriving from the need to constantly create new and growing markets. Such an involvement of diverse social groups cannot be achieved by coercion alone; hence the need for the development of a hegemonic culture in which the values of dominant groups become the common sense of dominated groups ».

L'alliance entre les partisans et le pouvoir royal pour accroître les revenus royaux constitue une autre illustration de l'implication de plusieurs groupes sociaux à la régulation de l'État.

Les alliances nouées par les classes sociales attestent que l'État n'est pas que coercition et se compose d'une dimension relative au « consentement ». Selon Gramsci (2011), l'hégémonie intègre en effet une double dimension contradictoire de coercition et de consentement. Cette double dimension du concept d'hégémonie prolonge et complète la notion de prédation qui concevait effectivement la protection du prédateur comme une forme de prédation, mais sans analyser les rapports de classes participant au consentement et à l'hégémonie. L'utilisation du terme « consentement » nous semble néanmoins trompeuse. Ce à quoi renvoie ce terme est l'idée qu'une fraction de classe ou une classe sociale accepte consciemment cette hégémonie, soit en faisant partie de l'alliance avec la classe dominante, soit en incorporant les rapports de domination en tant que classes sociales dominées. Le terme consentement est problématique, car il met sur un pied d'égalité les classes dominées – ou subalternes dans un langage gramscien – et les classes dominantes quant à leur capacité d'accepter ou de refuser leur position sociale respective dans les rapports de domination avec lesquels elles sont en prise. Si l'on analyse les rapports sociaux dans une perspective historique et de régulation institutionnelle, en l'occurrence l'histoire de la fiscalité en France, on ne peut considérer que les classes subalternes consentent consciemment à leur domination. La fiscalité française s'est en effet construite dans le sang et par les armes³²⁵. De façon analogue à la formulation de Lordon (2010, p. 30) qui affirme que « la servitude volontaire n'existe pas », le consentement conscient dans le cadre de rapports de classes n'existe pas, pourrions-nous dire. Si l'on situe l'analyse dans la méthode du temps long, même les alliances de classes dominantes ne semblent pas correspondre à la notion de consentement. Par exemple, l'alliance entre le pouvoir royal et les

325 Cf. chapitre 3 de notre thèse.

officiers ne procède pas d'un consentement conscient, mais est à l'inverse le résultat de la régulation de l'État qui repose sur son évolution institutionnelle depuis le XIII^e siècle et sur les nécessités matérielles qui l'accompagnent, soit l'accroissement des revenus royaux. Si l'on situe en revanche l'analyse dans le temps court, dans la conjoncture d'une période donnée, les alliances entre les classes dominantes peuvent sembler relever du consentement, comme celle qui unit une fraction de la bourgeoisie au pouvoir royal à partir de 1467. Le caractère conscient des alliances de classes s'inscrit donc dans une temporalité plus conjoncturelle que celle des dynamiques et des régulations institutionnelles³²⁶. Sachant que notre thèse est la régulation de l'État au prisme de son RFF, il nous semble plus pertinent d'analyser ici les grandes dynamiques d'ensemble dans lesquelles le consentement n'a que peu sa place.

Dans notre objet d'étude, les alliances de classes dominantes ou, à l'inverse, la position de dominés dans les rapports de domination reposent ainsi sur la reproduction et le changement institutionnels et sur l'évolution des rapports sociaux cristallisés justement dans ces institutions. D'une certaine manière, la problématique du consentement fait écho à celle du compromis institutionnalisé qui a été soulevée dans le chapitre 2 de notre thèse³²⁷. La notion de compromis institutionnalisé souligne en effet le caractère conscient d'un processus entre plusieurs groupes sociaux aboutissant à un accord qui assure à des degrés divers leurs intérêts. Les alliances de fractions de classes ou de classes sociales dans leur ensemble peuvent dès lors relever de l'ordre du compromis institutionnalisé, lorsqu'il ne s'agit pas de « la structure fiscale et [de] l'État administratif » (Delorme et André, 1983, p. 672), et à la condition que l'analyse repose sur une interprétation conjoncturelle des rapports sociaux. Ainsi, le consentement et les compromis institutionnalisés ne sont pas des notions pertinentes pour notre objet d'étude, puisque, d'une part, la régulation de l'État repose sur sa base matérielle, c'est-à-dire la fiscalité ; et d'autre part, la méthode suivie dans le cadre de notre thèse est celle du temps long qui est propre au changement institutionnel et à la régulation des institutions. La violence institutionnalisée est à l'inverse une notion qui nous semble plus cohérente pour qualifier les rapports et les alliances de classes à travers l'État³²⁸. Cette notion souligne que la violence est ce qui fonde en définitive l'État (Lipietz, 1985). Mais cette violence ne s'exprime pas toujours de manière physique et recouvre en réalité trois dimensions : la violence physique ; la violence médiatisée par les institutions ; et la violence symbolique. Bourdieu (2003) est l'auteur qui a conceptualisé la notion de violence symbolique selon laquelle les dominés incorporent les catégories des dominants et participent de ce fait à la reproduction des rapports de domination. La violence médiatisée par les institutions est l'idée selon

326 Il ne faudrait pas pour autant considérer que la temporalité conjoncturelle ne peut être à l'origine de changements structurels. Comme nous le verrons dans la suite de cette sous-section, les périodes de crises majeures – au sens régulationniste – s'inscrivent dans une temporalité conjoncturelle tout en étant des moments historiques où l'histoire s'accélère, où des changements institutionnels de première importance peuvent survenir en raison d'alliances ou de pratiques politiques. Mais ces moments historiques de crise s'insèrent dans une temporalité plus longue, celle des régulations des institutions et des formations socio-historiques qui ne répondent pas à la problématique du consentement. Selon un des enseignements de l'École des annales, et notamment des travaux de Labrousse, chaque « société à la conjoncture et les crises de sa structure » (Boyer, 2002b).

327 Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur ou la lectrice aux sections 2 et 3 du chapitre 2.

328 Le concept de violence institutionnalisée a été préalablement présenté au chapitre 2.

laquelle les institutions réussissent à tempérer les conflits sociaux, mais par le même mouvement les structurent (Amable et Palombarini, 2005). Le rapport monétaire (Aglietta et Orléan, 2002), le rapport salarial (Lordon, 2010) et la fiscalité (Théret, 1992b) sont tout autant de cas dans lesquels la violence est canalisée et en même temps produite par les institutions. Enfin, la violence physique est celle qui s'exprime par le bras armé de l'État, tel que la police ou l'emploi des « gens d'arme »³²⁹ par les fermiers et les sous-fermiers pour aller lever l'impôt par exemple (Robisheaux, 2017)³³⁰. Les alliances et les rapports de classes correspondent donc à cette violence institutionnalisée qui s'exprime à travers l'incorporation de la domination de façon inconsciente, la médiation institutionnelle et la force physique.

L'hégémonie ôtée de sa dimension de consentement et comprise au prisme de la violence institutionnalisée n'induit pas que l'État se réduit à la coercition. Il produit aussi en effet une adhésion des (fractions de) classes sociales s'inscrivant dans son territoire, mais de manière inconsciente puisqu'il s'agit plutôt du résultat du changement institutionnel et de la régulation. Les rapports de domination cristallisés dans l'État reposent donc sur une hégémonie qui s'articule autour de la notion de violence institutionnalisée et d'alliances de classes au sein d'un bloc de pouvoir. Gramsci (2011) qualifie ce bloc de « bloc hégémonique » qui matérialise les alliances des (fractions de) classes à partir desquelles l'exercice du pouvoir et la régulation des rapports de domination de l'État sont assurés : « *a hegemonic bloc is a durable alliance of class forces organized by a class (or class fraction) that has proved it can exercise political, intellectual and moral leadership over the dominant classes and the popular masses alike* » (Jessop et Sum, 2006, p. 365). Les alliances au sein du bloc hégémonique se comprennent dans une acception régulationniste (TR1) comme des rapports sociaux contradictoires qui participent à la régulation de l'État. Malgré le caractère relativement stable du bloc hégémonique, les modifications incrémentales dues à ces rapports contradictoires aboutissent à terme à une remise en cause des alliances lors de moments de crise.

Si Amable et Palombarini (2005, 2009) reprennent à Gramsci le concept de bloc hégémonique, ils le nomment quant à eux bloc social dominant. Ce qu'ils ajoutent en revanche est la compréhension de la régulation de ce bloc social dominant à travers la notion de crise. Deux types de crises sont ainsi distingués en fonction du niveau de gravité : la crise politique et la crise systémique. La crise politique est une situation où les alliances des (fractions de) classes sociales sont remises en cause et ne répondent plus aux attentes de celles-ci. De nouvelles alliances peuvent ainsi apparaître pour résoudre cette crise, mais sans qu'un changement de la configuration institutionnelle soit nécessaire : « la crise politique *peut* se résoudre par la formation d'un nouveau bloc à l'intérieur du même cadre institutionnel » (nous soulignons) (Amable et Palombarini, 2005, p. 243). En revanche, la crise systémique reflète une situation hautement conflictuelle où les alliances sont remises en cause et le cadre institutionnel empêche l'émergence de nouvelles alliances. Les conséquences d'une crise systémique sont l'apparition d'une modification relativement importante de la configuration institutionnelle, et l'existence de violences physiques d'organisations ou

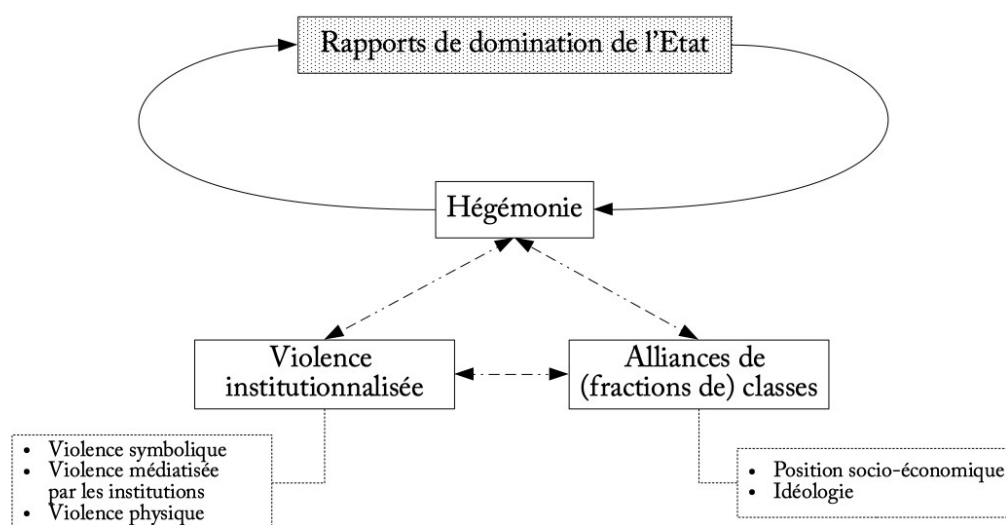
329 D'où l'origine du mot « gendarme ».

330 Pour plus de détails, cf. chapitre 3.

d'institutions. Ces phénomènes révèlent de façon crue les rapports sociaux contradictoires cristallisés dans une ou plusieurs institutions au sein d'une formation socio-historique.

De plus, les alliances de (fractions de) classes sociales au sein du bloc hégémonique ne répondent pas mécaniquement à leurs intérêts économiques. Le positionnement socio-économique des classes sociales n'engendre pas automatiquement une alliance avec d'autres fractions de classes partageant les mêmes intérêts économiques. L'idéologie est en effet une variable déterminante dans la constitution d'alliances. En ce sens, les alliances reposent sur les intérêts que les fractions de classes sociales se représentent comme les leurs. Dans un cas extrême, une fraction de classe peut se représenter des intérêts comme étant les siens alors qu'ils s'opposent en réalité à ses intérêts économiques. Chez Gramsci (2011), l'idéologie repose notamment sur les « appareils hégémoniques » (Buci-Glucksmann, 1975)³³¹. Les appareils hégémoniques se définissent comme les institutions qui déterminent des comportements et une idéologie spécifiques participant aux rapports de domination entre les classes sociales : « *a class's hegemonic apparatus is the wide-ranging series of articulated institutions (understood in the broadest sense) and practices [...] by means of which a class and its allies engage their opponents in a struggle for political power* » (Thomas, 2009, p. 226). Les alliances de classes sont dès lors déterminées par la configuration institutionnelle, en tant que dimension de la violence institutionnalisée. D'une part, elle détermine les représentations que les classes se font de leurs intérêts. D'autre part, le changement institutionnel engendre des modifications dans les rapports sociaux qui à leur tour produisent des effets sur les alliances de classes. La régulation de l'État constitue en ce sens une détermination importante sur les alliances de classes ; inversement, ses alliances participent à la régulation de l'État, puisqu'elles constituent un des éléments des rapports de domination. Le schéma n° 11 ci-dessous représente la régulation des rapports de domination de l'État au prisme de l'hégémonie. Celle-ci repose sur la violence institutionnalisée et sur les alliances de (fractions de) classes sur le temps long.

331 Les intellectuels organiques constituent un autre facteur qui influence les idéologies : « par intellectuel organique, Gramsci entend un type social d'intellectuel créé aux côtés d'une classe émergente de la société (la bourgeoisie d'abord, le prolétariat ensuite) et appelé à jouer un rôle organisateur dans l'avènement du nouveau système productif, légal et culturel qui se développe de pair avec la montée en puissance de cette classe » (Hoare et Sperber, 2013, p. 28). Mais d'un point de vue institutionnaliste, la question de l'intellectuel organique nous intéresse moins que celle des appareils d'hégémonie.



*Schéma 11 : Régulation des rapports de domination au prisme de l'hégémonie.
La violence institutionnalisée et les alliances de (fractions de) classes sociales constituent les deux dimensions de l'hégémonie sur le temps long.*

Les flèches en pointillé, reliant l'hégémonie à la violence institutionnalisée et aux alliances de classes, symbolisent la possibilité de crises politiques ou systémiques.

Source : auteur

La régulation de l'État passe en effet par la régulation de rapports de domination dans lesquels il s'inscrit. Examiner les politiques fiscales et le RFF d'un État donne ainsi à voir les alliances de classes concrètes au cours de l'histoire ainsi que leurs remises en cause lors de crises politiques ou systémiques.

1.2 Régulation des rapports de domination, alliances et crises

Dans la sous-section précédente, nous avons détaillé l'acception définitive des rapports de domination, dans le cadre de notre thèse, à l'aune du concept d'hégémonie reposant sur les dimensions de violence institutionnalisée, d'alliance (de fractions) de classes et de crises politique ou systémique. Nous appliquerons ici désormais ce cadre théorique pour mettre en lumière des événements historiques de première importance précédemment vus dans cette thèse, et pour en donner une interprétation théorique, à partir de la compréhension des rapports sociaux contradictoires en vigueur, en l'occurrence les rapports de domination, qui traversent la formation socio-historique française entre le XVI^e et le XVII^e siècle. Dans un premier temps (1.2.1), nous

mettrons à l'épreuve des révoltes fiscales des Pitauds et des Tard-avisés notre acception des rapports de domination. À cet égard, nous saisissons que la régulation de ces rapports et de l'État se réalise également par « le bas », dans le sens où les (fractions de) classes ne faisant pas partie du bloc social dominant réussissent de façon épisodique à s'organiser et à représenter une force sociale suffisamment forte pour modifier cette hégémonie. Nous serons aussi en mesure de qualifier ces événements historiques soit comme crise politique, soit comme crise systémique. Un tableau synthétique des caractéristiques nécessaires à l'apparition d'une crise politique et d'une crise systémique sera ainsi réalisé à l'aune de la compréhension de ces événements historiques. Puis (1.2.2), nous ferons de même pour le cas de la Fronde qui représente un événement singulier dans l'histoire de l'Ancien régime, en raison de la contestation de la légitimité même du roi et de la « chose publique ». Nous verrons que cet événement représente à ce titre une crise systémique, mais moins en raison de la pérennité des changements institutionnels produits par cette crise que par son intensité.

1.2.1 Révoltes fiscales, crises et régulation par le bas³³²

Les jacqueries étaient des révoltes fiscales ayant pour base sociale la paysannerie qui s'alliait épisodiquement avec des fractions de la bourgeoisie. La révolte fiscale des Pitauds en 1548 fut en effet menée par la paysannerie d'Angoumois et de Guyenne, et la bourgeoisie de Blaye, Bordeaux et de Poitiers s'était associée à cette jacquerie (Bercé, 1991). Cette révolte fit suite à la suppression de privilèges locaux dont l'exonération de la gabelle, et à l'instauration du monopole royal des greniers de sel, impliquant que la vente de sel et le paiement de la gabelle se réalisaient à travers les institutions royales. L'emprise de l'État sur un bien de première nécessité s'accrut donc aux alentours du milieu du XVI^e siècle. Le paiement de la gabelle s'effectuait par l'entremise des fermiers et des sous-fermiers. Ils étaient des agents royaux honnis par cette paysannerie et cette bourgeoisie révoltées. Le fait qu'ils soient la cible de critiques et d'attaques parfois meurtrières (Le Roy Ladurie, 1993) souligne que ces jacqueries reposaient sur des alliances de fractions de classes et non sur un antagonisme binaire de classes contre classes. Les fermiers et les sous-fermiers étaient en effet des agents provenant de la bourgeoisie dans la mesure où ils possédaient d'importants moyens de paiement dépensés dans le cadre de vente aux enchères de ces fermes (Dessert, 1984). En ce sens, la position socio-économique n'engendre pas mécaniquement les mêmes positions politiques et les mêmes revendications des diverses fractions de classes. La gravure « Le pressoir des partisans » présentée dans le chapitre 3 symbolise le fait que la position socio-économique n'entraîne pas mécaniquement des alliances avec des fractions de la même classe sociale. C'est en effet Jollain vers 1651 qui a réalisé, en tant qu'artisan, cette gravure, dont émane une critique des richesses accumulées par les partisans. Ces derniers possédaient la plupart d'entre eux des offices, et étaient des bourgeois

³³² Nous ne reviendrons que partiellement sur les faits historiques des jacqueries des Pitauds et des Tard-avisés. Le lecteur ou la lectrice est invité à lire la sous-section 3 du chapitre 3 pour plus de détails.

en tant que détenteurs de réserves monétaires pouvant être employées dans le cadre du RFF de l'État (Dessert, 1984).

Même si certaines de ces révoltes fiscales sont couronnées de succès, comme celle des Pitauds en 1548, elles n'ont pas une assise sociale suffisamment forte pour devenir un concurrent au bloc social dominant au pouvoir. Le caractère mouvant des alliances constitue en ce sens une limite à la constitution d'un bloc concurrent, comme l'atteste la jacquerie des Tard-avisés en 1637. Alors que la révolte des Pitauds reposait sur une alliance entre la paysannerie et bourgeoisie, celle de 1637 reposait sur une alliance entre la paysannerie, des membres de la noblesse de basse extraction et de curés³³³. Cette alliance visait à combattre la hausse des impôts survenue à la suite de l'entrée officielle de la France dans la guerre de Trente Ans en 1635. Les agents royaux d'origine sociale bourgeoise sont ainsi particulièrement visés, comme l'atteste le manifeste écrit en 1636 dans lequel les futurs révoltés expriment leurs revendications à la suite de l'union des communes de l'Angoumois :

« Enjoignons à chacune paroisse lors quelles voudront taxer les tailles, que le curé de la paroisse sero appelé et qu'il sero procédé à sa conscience, et qu'on donnera la taille à ceux qui ont les biens pour la payer, sans avoir esgard aux amitez du monde, et ne craindre aucunement le pouvoir des riches, et soulageront les pauvres de Dieu. [...] Et pour les Riches de chacune paroisse qui ont achevé de royner le peuple, au temps advenir. Il ne fault permettre qu'ilz se meslent des affaires de tailles, et faut leur en donner leur bonne part, et aussy aux mestayers de Monsieur cestuy cy, Monsieur cestuy là, qui posséderont la meilleure part du bien de leur paroisse » (Bercé, 1991, p. 73-74).

Ce passage exprime avec clarté que la paroisse, en tant que communauté de vie paysanne (Le Roy Ladurie, 1993), est le lieu à partir duquel les alliances se nouent entre les curés, la petite noblesse et la paysannerie contre les officiers des tailles, ayant pour appartenance sociale la bourgeoisie. Aussi, une critique est portée contre les privilèges qui aboutissent à des exemptions d'impôts, accentuant le poids de la fiscalité royale sur la paysannerie en tant que principale classe sociale sur laquelle repose le système fiscal.

L'apparition de ces révoltes fiscales constitue le pendant de l'inscription de ces (fractions de) classes dans les rapports de domination. Leur position subalterne dans ces rapports s'explique par la violence institutionnalisée comme dimension fondamentale de l'hégémonie participant à la régulation des rapports de domination. Nous avons identifié trois formes de violence recouvertes par cette dimension : la violence symbolique ; la violence médiatisée par les institutions ; et la violence physique.

La violence symbolique est effectivement directement en prise avec les rapports de domination des classes sociales, comme l'exprime Bourdieu (2001, p. 206-207) : « les différentes classes et

³³³ L'alliance avec les curés se comprend par le fait que ces agents travaillaient dans la paroisse, qui représentait alors la vie en communauté au niveau local.

fractions de classes sont engagées dans une lutte proprement symbolique pour imposer la définition du monde social la plus conforme à leurs intérêts ». La production de catégories sociales représente ainsi un des moyens pour les fractions de classes se trouvant dans le bloc hégémonique de reproduire les rapports de domination. Les classes subalternes adhèrent ainsi à l'ordre politique produit par ces rapports de domination de façon active, mais non de façon consciente ou volontaire (Mauger, 2012). Le système de compte, en tant que propriété générique de la monnaie, est une des formes de cette violence symbolique. Cette propriété de la monnaie correspond à un langage ou à un signe, rendant possibles la comparaison de plusieurs biens, et la fixation d'une valeur ou d'un prix de ces biens. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 6, le système de compte est directement en lien avec le rapport de domination de l'État. Son pouvoir se renforce parallèlement à l'institutionnalisation de ce système. Il est en effet l'une des formes de la violence symbolique, car le système de compte est l'une des catégories principales, pour la régulation de l'État, à travers laquelle le paiement de l'impôt se réalise sur la base de cette propriété générique³³⁴. Le système fiscal de l'État s'est construit et développé au cours de l'histoire à mesure de la création de nouvelles catégories d'agents royaux. Un processus de division du travail et de délégation du pouvoir royal s'est opéré entre le XIIe et le XVIIe siècle, tel que la création de nouvelles catégories d'agents royaux qui produit des catégories symboliques structurant le système fiscal et la régulation de l'État, et qui peut à cet égard être considérée comme une forme de violence symbolique³³⁵.

La violence médiatisée par les institutions est la deuxième forme de violence faisant partie de la violence institutionnalisée. La régulation du conflit s'opère par la canalisation des violences physiques et par la production de cette violence par les institutions (Amable et Palombarini, 2005, 2009). La cristallisation des rapports sociaux contradictoires au sein des institutions n'engendre pas en effet mécaniquement l'apparition de violence physique de ces contradictions. Les rapports de classes sont ainsi inscrits dans les institutions et celles-ci régulent les violences de classes. Dans le cadre de la construction du système fiscal entre le XIIe et le XVIIe siècle, les deux institutions primordiales correspondent au rapport monétaire et à l'État. Le rapport monétaire représente en effet une violence institutionnalisée, car il contraint les sujets du royaume de payer les impôts à travers des moyens de paiement et les oblige à en obtenir³³⁶. L'introduction de la gabelle dans les provinces du sud-ouest du royaume au milieu du XVIe siècle est une illustration de cette violence institutionnalisée qui correspond effectivement aux rapports marchands. Or, avant 1541 dans les provinces d'Angoumois et de Guyenne, les sujets ne payaient pas la gabelle et les rentes féodales étaient essentiellement payées en nature à travers le système de métayage (Le Roy Ladurie, 1993). Le rapport monétaire représente dès lors un élément de la violence institutionnalisée qui implique des changements institutionnels profonds. Quant à la fiscalité, elle représente une violence

334 Ce rapprochement est au demeurant réalisé par Théret (2007b, 2008), mais au lieu de mettre l'accent sur la violence symbolique, il conçoit la monnaie à travers cette propriété générique comme une ressource symbolique, ce qui est le pendant de la violence symbolique.

335 On peut considérer que les catégories d'agents royaux exercent de la violence symbolique dans le sens où ces agents représentent le pouvoir du roi à travers un processus de délégation de pouvoir.

336 Cf. section suivante pour voir les conséquences de l'instauration du paiement de l'impôt par les moyens de paiement du rapport monétaire.

institutionnalisée en raison des rapports de domination des classes sociales qui sont matérialisées par les divers privilèges accordés. Le poids de la fiscalité est en effet supporté essentiellement par la paysannerie et des membres de la bourgeoisie. Le fait que la noblesse soit exempte d'impôts est l'illustration de la cristallisation des rapports de classes dans les institutions, dont l'État, et de la violence institutionnalisée de la fiscalité.

Enfin, la dernière forme de violence est la violence physique. Elle participe grandement au maintien des rapports de domination, soit à l'état latent, soit en s'exprimant concrètement. Les contrats d'affermage des fermiers et des sous-fermiers précisaient explicitement que l'utilisation d'armes offensives ou défensives était autorisée dans le cadre du recouvrement de la gabelle notamment. Ils pouvaient aussi être accompagnés par la police ou par l'armée, afin d'imposer le paiement aux sujets imposables. Cette police était divisée en deux types de brigades : les brigades sédentaires et les brigades mobiles qui représentaient environ un tiers des unités de police (Robisheaux, 2017). La finalité principale de la police était en effet de s'assurer de la conformité des règles marchandes concernant le sel. D'une part, à savoir s'il n'y avait pas de ventes illégales de sel dans les parties du royaume où le monopole des greniers à sel était détenu par le pouvoir royal. D'autre part, à savoir si le paiement de la gabelle se faisait en conformité avec les attentes des fermiers et des sous-fermiers : « *the main purpose of the brigades was to supervise the salt trade* » (Robishiaux, 2017, p. 257).

C'est donc dans ces rapports de domination régulés en partie par cette violence institutionnalisée que s'inscrivent ces révoltes. Selon Amable et Palombarini (2005, 2009), deux types de crises se distinguent avec la crise systémique qui constitue un moment de rupture dans la configuration institutionnelle. Lorsque ce type de crise survient, la violence institutionnalisée se modifie dès lors de façon structurelle, laissant la possibilité d'un changement institutionnel radical, d'une contestation des catégories symboliques préalablement considérées comme légitimes – comme allant de soi – et de l'apparition de violences physiques.

À cet égard, la révolte des Pitauds de 1548 est la matérialisation d'une crise systémique. Des changements institutionnels de premier ordre se produisent tels que la suppression de la gabelle à la suite de cette révolte en 1550 pour les provinces insurgées (Le Roy Ladurie, 1993). Une contestation des catégories symboliques participant à la violence symbolique des rapports de domination de l'État voit le jour, à travers la figure honnie des fermiers et des sous-fermiers qui prélèvent la gabelle. Cette révolte fiscale a fait enfin l'objet de nombreuses violences physiques, comme le fait que la paysannerie de ces provinces et la bourgeoisie, notamment de Bordeaux, s'arment, créent des émeutes, tuent des « gabelleurs »³³⁷, détruisent des greniers à sel et pillent des châteaux. Tous ces éléments participent à cette violence physique, mais celle-ci est sans commune mesure avec la violence d'État orchestrée par le duc d'Aumale et le duc de Montmorency. En outre, à la suite de cette révolte fiscale, de nouvelles alliances se tissent de façon relativement paradoxale. Cette crise systémique fait en effet l'objet d'un renforcement des alliances déjà existantes qui unissaient le

337 C'est-à-dire les fermiers ou les sous-fermiers qui récoltaient l'impôt selon les termes des révoltés (Mousnier, 1958).

pouvoir royal aux fermiers³³⁸, aux officiers et à la noblesse d'épée³³⁹ dans le bloc social dominant, mais les vaincus deviennent aussi d'une certaine manière un appui pour asseoir le pouvoir de l'État. Alors que les privilèges de la ville de Bordeaux furent supprimés à la suite de cette révolte, en août 1550, ils furent restaurés, d'une part, afin d'apaiser les tensions de cette bourgeoisie séditeuse (Bercé, 1991) ; et d'autre part, afin de la mettre en rapport avec l'État à travers une logique de don et de contre-don attestant la domination du donneur (Bourdieu, 2015 ; Mauss, 2002), tout en accordant une reconnaissance sociale à travers ce don dans une société structurée par les privilèges³⁴⁰.

La révolte de Tard-avisés en 1637 quant à elle ne peut pas être considérée comme une crise systémique. Contrairement à celle de 1548, aucun changement radical ne se produit dans la configuration institutionnelle à la suite de cette jacquerie. Cet épisode historique correspond en ce sens davantage à une crise politique qu'à une crise systémique, bien qu'il s'agisse de « la plus importante guerre civile qu'ait livrée le monde rural français... jusqu'à la Vendée en 1793 » (Le Roy Ladurie, 1993, p. 856). Le nombre de personnes impliquées dans cette révolte ne constitue pas à ce titre un facteur suffisamment déterminant pour qualifier cet événement de crise systémique. Des éléments de la violence institutionnalisée sont en effet remis en cause. La contestation des agents royaux récoltant l'impôt en constitue une illustration, tout comme l'apparition de violences physiques à travers l'armement de plusieurs dizaines de milliers de paysans et à travers la bataille de La Sauvetat-du-Dropt. Mais cette dernière ne fait pas l'objet d'une reconfiguration institutionnelle, et cet épisode historique ne représente donc pas une crise systémique, mais bien une crise politique, d'autant plus qu'aucune nouvelle alliance ne se noue à la suite de cette jacquerie. Le tableau n° 8 ci-dessous synthétise ces deux révoltes fiscales et met en lumière les caractéristiques nécessaires à la venue d'une crise politique et d'une crise systémique.

338 Soit une fraction de la bourgeoisie.

339 Ce que Le Roy Ladurie (1993, p. 832) nomme le complexe « militaro-financier ».

340 Contrairement, à cette fraction de la bourgeoisie, la paysannerie n'est pas incluse dans ce bloc hégémonique, même si la gabelle est supprimée pour les provinces ayant participé à cette révolte fiscale, car il ne s'agit pas de l'obtention de privilèges comme pour la bourgeoisie bordelaise, mais bien d'un rapport marchand où le pouvoir royal propose le rachat de cet impôt. En échange de la suppression de la gabelle, le pouvoir royal accroît donc ses revenus de façon importante. Ces provinces sont nommées à la suite de cet achat « les pays rédimés des gabelles ».

Tableau 8 : Synthèse des caractéristiques d'une crise politique et d'une crise systémique appliquées à deux révoltes fiscales : celle des Tard-avisés et celle des Pitauds

	Crise politique <i>Révolte des Tard-avisés (1637)</i>	Crise systémique <i>Révolte des Pitauds (1548)</i>
Alliances de (fractions de) classes Possibilité de formation d'un nouveau bloc social dominant	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Alliances renforcées entre pouvoir royal, fermiers, officiers, et noblesse d'épée • Ajout de la bourgeoisie bordelaise
Violence institutionnalisée Reconfiguration institutionnelle	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la gabelle en 1550
Violence symbolique	<ul style="list-style-type: none"> • Remise en cause : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cette révolte ne reconnaît plus la légitimité des percepteurs d'impôts 	<ul style="list-style-type: none"> • Remise en cause <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cette révolte ne reconnaît plus la légitimité des percepteurs d'impôts
Violences physiques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ De la part des dominés ➤ Violence d'État 	<ul style="list-style-type: none"> • Paysannerie armée • Bataille de la La Sauvetat-du-Dropt <ul style="list-style-type: none"> ◦ ~1000 paysans tués 	<ul style="list-style-type: none"> • Paysannerie armée • Bourgeoisie armée • Émeutes • Armée du duc d'Aumale et du duc de Montmorency <ul style="list-style-type: none"> ◦ Répression contre paysannerie et bourgeoisie

Le cadre théorique de l'hégémonie pour comprendre les rapports de domination de l'État permet ainsi de mettre en exergue les caractéristiques nécessaires pour qu'une crise politique et une crise systémique voient le jour. À cet égard, nous avons pu réaliser une distinction entre les deux révoltes fiscales examinées dans le cadre de cette thèse qui participent néanmoins toutes les deux à la

régulation de l'État. À présent, nous allons analyser la Fronde à l'aune de ce cadre théorique pour en démontrer de nouveau la pertinence, particulièrement au sujet des alliances de classes.

1.2.2 La Fronde, alliances et blocs sociaux³⁴¹

La Fronde qui nous intéresse est celle qui est qualifiée de « Fronde parlementaire » dans l'historiographie traditionnelle (Pernot, 2012). De nombreux débats subsistent sur l'importance à accorder à cet événement historique. Selon Pagès (1928), la cause de la Fronde se situerait dans l'opposition entre les intendants et les officiers qui cherchaient à défendre la vénalité et l'hérédité des offices, telles qu'elles ont été conçues à partir de l'édit de la paulette. Mousnier (1949, p. 78) y voit à l'inverse des raisons idéologiques véhiculées par le Parlement de Paris selon lesquelles le « gouvernement [serait] défectueux », plus que de réelles raisons matérielles et financières. Porchnev (1972), quant à lui, conçoit la Fronde comme une tentative de révolution bourgeoise ayant avorté, à la suite du renoncement des officiers bourgeois et à l'instauration d'un compromis avec le Conseil du roi. Cet auteur documente son interprétation des événements de la Fronde à partir d'un travail d'archives effectué dans les archives du chancelier Séguier³⁴². Ce que nous cherchons à réaliser ici est donc moins de proposer une explication définitive de la Fronde parlementaire que de contribuer à ce débat à travers l'utilisation du cadre théorique de l'hégémonie, tel que nous l'avons précédemment défini. La Fronde de 1648 s'inscrit en effet dans les rapports de domination de l'époque où le renouvellement de la paulette cristallise les rapports sociaux contradictoires en vigueur.

Tous les six ans, la paulette était renouvelée à partir de 1604, puis tous les neuf ans à partir de 1620 (Janczukiewick, 2002). Son renouvellement se comprend comme un moyen pour le pouvoir royal de fidéliser cette fraction de la bourgeoisie. Cette alliance entre la bourgeoisie d'offices et le pouvoir royal s'inscrit dans le bloc social dominant de l'État à cette période. Lors du ministériat de Richelieu entre 1624 et 1642, allant à l'encontre de ses idées initiales de supprimer la vénalité et l'hérédité des offices exprimées dans un mémoire adressé au roi, Richelieu perçoit l'intérêt pour le pouvoir royal³⁴³ de renouveler cette alliance avec cette fraction de la bourgeoisie. C'est en effet sur le renouvellement de la paulette que cette alliance repose :

« par son refus de continuer les réformes, Richelieu reti[e]nt la bourgeoisie dans le camp de la monarchie nobiliaire et empêch[e] son union avec le peuple révolutionnaire. Les parlements et tous les organes de l'administration publique, qui fonctionn[ent] grâce à l'innombrable armée des bourgeois officiers et sous leur direction, l'ensemble de la

341 Nous allons ici analyser la Fronde à l'aune du cadre théorique précédemment développé, sans revenir sur les éléments historiques, sauf s'il nous semble nécessaire de le faire. Pour plus de détails historiques sur la Fronde, cf. chapitre 4.

342 Séguier fut chancelier de France entre 1635 et 1672, il était donc aux premières loges pour commenter la Fronde du point de vue du pouvoir.

343 L'organisation représentative par excellence de ce pouvoir est le Conseil du roi.

bourgeoisie française constituée en milice policière des villes, rest[ent] dans l'ensemble fidèles à l'ordre » (Porchnev, 1972, p. 409).

Ainsi, lorsque dans son ministériat entre 1642 et 1661 Mazarin entreprend de ne pas renouveler la paulette, l'alliance se fragilise³⁴⁴. Le non-renouvellement de la paulette en 1648 marque dès lors une incompatibilité dans les attentes des fractions de classes au sein du bloc social dominant.

De cette contradiction d'intérêts entre le pouvoir royal et les officiers découle une contestation du pouvoir par les officiers de Cours souveraines qui s'unissent à travers l'« arrêt d'union » le 13 mai 1648 et créent la chambre Saint-Louis réunissant les Cours souveraines. De nombreuses revendications sont établies, dont celles portant sur la suppression des intendants, la réduction générale des impôts dont les tailles, l'obtention d'un droit de regard sur la création d'offices et de nouveaux impôts, et l'interdiction de retenir une personne enfermée plus de vingt-quatre heures sans jugement (Bonney, 1984). Plusieurs de ces revendications entrent en résonance avec les diverses révoltes fiscales du XVIe et du XVIIe siècle. La jonction entre la paysannerie et une partie de la bourgeoisie constitue la formation d'un bloc social désormais concurrent à celui qui est au pouvoir, mais celui-ci se trouve en situation de crise, en raison de son incapacité à canaliser les violences. La paysannerie à Paris, dans le Limousin, dans l'Angoumois et dans le Périgord se lève contre « les gens de guerre et de finance, à partir de 1648-1649 » (Le Roy Ladurie, 1993, p. 857). Ce soulèvement paysan associé à la fraction bourgeoise obtient des résultats immédiats et relativement importants, car cela touche à la reproduction matérielle même de l'État : « départ des intendants..., départ de commis, des traitants et des gabeleurs, départ des fusiliers et des sergents des tailles. Dès l'été 1648, de vastes portions du Massif central et Sud-Ouest aquitain sont en état de formidable refus fiscal » (Le Roy Ladurie, 1992, p. 857-858). Nous nous permettons de citer longuement un passage de Porchnev (1972, p. 348-349) qui atteste notamment l'alliance de la paysannerie avec la chambre Saint-Louis et la fraction bourgeoise des offices :

« À ce moment [février à mai 1649], la majeure partie de la paysannerie et des plébéiens soutenait activement le parlement de Paris dans sa lutte contre la cour. Lorsque la cour se sauva à Saint-Germain et que les troupes royales assiégèrent Paris, les villages des environs se dressèrent contre les "mazarins", tandis que dans l'enceinte des murs de la ville, les masses plébéiennes prenaient la Bastille d'assaut [...]. Le cardinal de Retz résume bien cet état de choses dans une communication adressée pendant ces jours-là au prince de Condé : [...] "Votre Altesse me disait dernièrement que cette disposition du peuple n'était qu'une fumée ; mais cette fumée est si noire et si épaisse est entretenue par un feu qui est bien vif et bien allumé. Le Parlement le souffle et ce parlement, avec les meilleures et même les plus simples

344 L'épisode de la Fronde se déroule durant la régence d'Anne d'Autriche dans laquelle Mazarin a su manœuvrer pour accroître son influence.

intentions du monde est très capable de l'enflammer à un point qui l'embrasera et qui le consumera lui-même, mais qui hasardera, dans les intervalles, plus d'une fois l'État" ».

Ces alliances représentent en effet un bloc social concurrent à celui dans lequel se trouve le pouvoir royal, incarné par le Conseil du roi. La contestation de la « chose publique » par ce bloc social est la manifestation d'une crise systémique dans laquelle la violence institutionnalisée de la précédente hégémonie est massivement remise en cause. Le précédent bloc social dominant composé du pouvoir royal, de fermiers, d'officiers, de partisans, et de la noblesse d'épée ne répond plus aux attentes des fractions de classes qui le composent. Il y a en effet une reconfiguration institutionnelle très importante où le pouvoir royal est lui-même contesté à travers cette chambre Saint-Louis, perçue par la régente Anne d'Autriche comme une menace et une « espèce de république dans la monarchie » (Pernot, 2012, p. 73). Les diverses créations d'impôts et d'agents royaux, comme deux dimensions centrales du système fiscal, reposent sur la validation des parlements et non sur celle du pouvoir royal. Les catégories symboliques sont elles aussi affectées par ce bloc social concurrent où la légitimité royale est contestée, par exemple lorsque le Conseil du roi doit s'échapper de Paris et se réfugier à Saint-Germain-en-Laye ; et où les catégories d'agents royaux sont aussi contestées à travers la figure des intendants. Enfin les émeutes et la guerre civile qui traversent le royaume répondent également à un effritement de la violence institutionnalisée dans sa dimension de violence physique en raison de son incapacité à l'endiguer.

La Fronde matérialise bien une crise systémique où le pouvoir royal voit sa légitimité contestée par des organisations principales au fonctionnement de l'État – les Cours souveraines. Les précédentes alliances volent ainsi en éclat et la violence institutionnalisée de l'hégémonie précédente est également transformée. En revanche, cet épisode historique représente une crise systémique plus par son intensité que par les transformations institutionnelles pérennes qu'elle engendre. Au moment où la paulette est renouvelée, le bloc social concurrent s'effondre et la bourgeoisie d'offices rejoint de nouveau celui dans lequel se trouve le pouvoir royal. L'une des conséquences de cette compromission bourgeoise est la violence d'État et des armées de la noblesse d'épée sur la paysannerie où « dans les villes, et d'abord à Paris, les campagnards chassés de leurs maisons³⁴⁵ viennent grossir le peuple des indigents, des vagabonds, des mendiants. Dans la capitale, ils se comptent par dizaine [sic] de milliers » (Pernot, 2012, p. 389)³⁴⁶.

Le cadre analytique des rapports de domination reposant sur l'acceptation de l'hégémonie, de la violence institutionnalisée et des alliances (de fractions) de classes est donc opérant pour éclairer les rapports sociaux contradictoires à l'œuvre durant la Fronde. Dans la suite de ce chapitre, nous allons

345 Nous pourrions ajouter « et de leurs terres, comme moyen de subsistance ».

346 L'auteur complète quelques lignes plus loin : « La Fronde est ainsi à la source d'un vaste transfert de propriétés pour le plus grand profit des serviteurs du roi, des membres des cours souveraines, des officiers de tout acabit, des marchands enrichis. Gourmands de terres, les officiers de justice achètent aussi bien les seigneuries des nobles désargentés que les parcelles des paysans ruinés. Ces opérations sont encore mal connues sauf dans les cas particuliers de l'Île-de-France et de la Bourgogne. Elles prolongent l'influence de la Fronde sur la société française bien au-delà de la date de 1653 » (Pernot, 2012, p. 395-396).

examiner la manière dont cette compréhension des rapports de domination s'articule avec le concept de RFF. Nous serons dès lors en mesure de qualifier le type de RFF de l'État au début du XVIIe siècle. La caractérisation du RFF permettra en définitive de saisir les rapports sociaux fondamentaux constitutifs de l'État à cette époque, à savoir les rapports de domination et d'exploitation.

2 Le régime fisco-financier de l'État marchand : entre domination et exploitation

Cette dernière section a pour objet de définir le RFF de l'État français dans la première partie du XVIIe siècle et d'en donner les caractéristiques. Il sera dès lors possible de comprendre plus précisément les rapports sociaux contradictoires de l'époque à travers les facteurs qui participent à la régulation du RFF et de l'État (2.1). Par la suite, nous verrons la façon dont ce concept peut nous renseigner sur le plan théorique quant à l'articulation des organisations concrètes de l'État avec sa dimension abstraite (2.2). En ce sens, le RFF peut être appréhendé comme un concept qui saisit, d'une part, les déterminations abstraites de l'État des rapports de classes, dont résultent les rapports de domination et les rapports d'exploitation ; et d'autre part, les dynamiques concrètes des organisations de l'État. Enfin, à l'aune de la conception du RFF comme concept intermédiaire entre le niveau abstrait et le niveau phénoménal (le niveau concret), une théorisation de l'État sera avancée dans laquelle les rapports de domination et les rapports d'exploitation seront pris en compte (2.3).

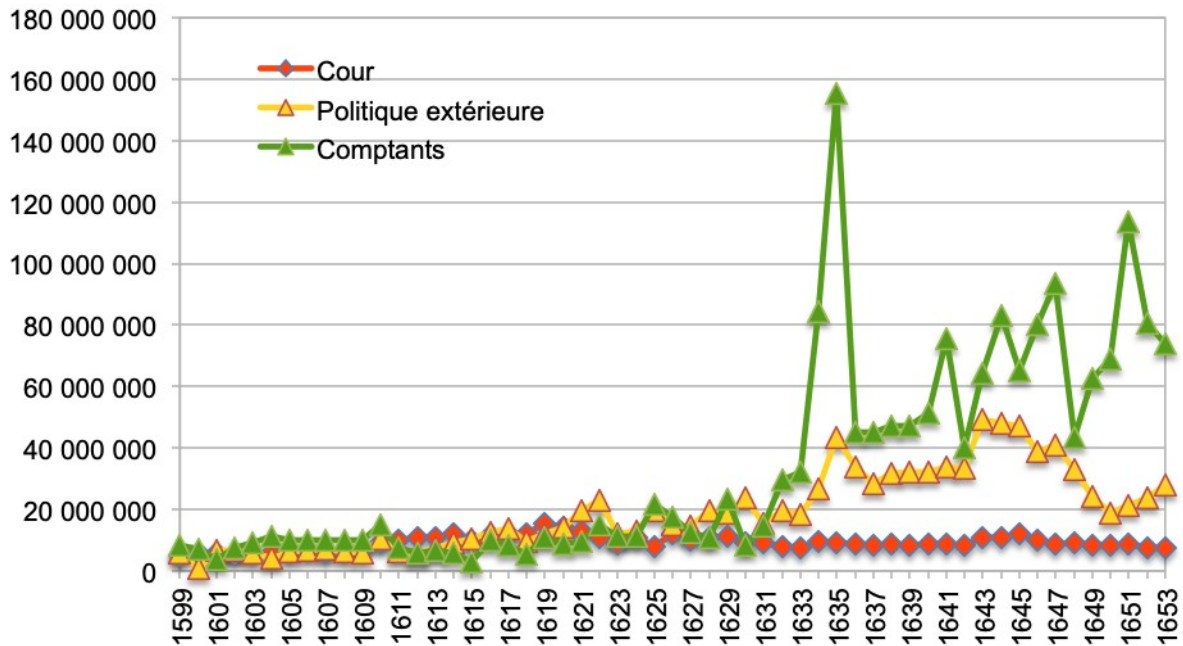
2.1 Un régime fisco-financier tiré par les dépenses de guerre

Un RFF est composé de trois dimensions consubstantielles à son existence et à sa régulation. Il nous faut dès lors les déterminer historiquement pour saisir la dynamique institutionnelle dans laquelle s'inscrit l'État dans la première moitié du XVIIe siècle. Dans un premier temps, nous verrons donc l'État de dépense (2.1.1), puis l'État fiscal (2.1.2), et enfin l'État de droit (2.1.3).

2.1.1 L'État de dépense

Si l'on s'attarde sur l'évolution des dépenses de l'État dans la première moitié du XVIIe siècle, il est possible d'identifier trois périodes distinctes (Bayard, 1988). Le début du XVIIe siècle se caractérise par une stagnation des dépenses qui entre 1600 et 1618 ne dépassent jamais les 35 millions de livres tournois (lt) et ne tombent qu'une seule fois en deçà des 20 millions de (lt). Entre 1618 et 1631, les dépenses croissent de manière continue, mais à un rythme relativement lent. En revanche, la période 1635-1653 connaît une accélération exponentielle du rythme des dépenses où celles-ci ont été multipliées par 6, rien qu'entre 1631 et 1635. « En trois paliers, une évolution

décisive et sans retour s'est donc réalisée. Elle ne s'explique que par une expansion progressive des dépenses due aux choix politiques de la monarchie » (Bayard, 1988, p. 31). Si l'on décompose les dépenses en trois catégories principales, à savoir les dépenses de la cour, les dépenses de la politique extérieure et les dépenses au comptant, il est possible de déterminer ce qui les tire à la hausse³⁴⁷. Le graphique n° 16 ci-dessous illustre l'évolution de ces trois types de dépenses.



Graphique 16 : Évolution des dépenses de l'État dans la première moitié du XVIIe siècle, réparties entre les dépenses de cour, les dépenses de la politique extérieure, les dépenses aux comptants en livres tournois. Source : Bayard (1988)

Les dépenses de cour³⁴⁸ représentent une part relativement faible au regard de l'ensemble des dépenses et connaissent une relative stabilité entre le début et le milieu du XVIIe siècle. En revanche, les deux autres types de dépenses constituent le réel moteur de l'accroissement du niveau des dépenses de l'État. Les dépenses de politique extérieure renvoient aux dépenses relatives à l'armée et aux ambassades ; tandis que les dépenses au comptant regroupent « des pensions attribuées aux alliés, des remboursements de prêts et d'avances, des remises consenties aux traitants et aux partisans » (Bayard, 1988, p. 34). On remarquera la place centrale qu'occupent les partisans dans le RFF en observant le niveau des dépenses au comptant comparativement aux autres types de

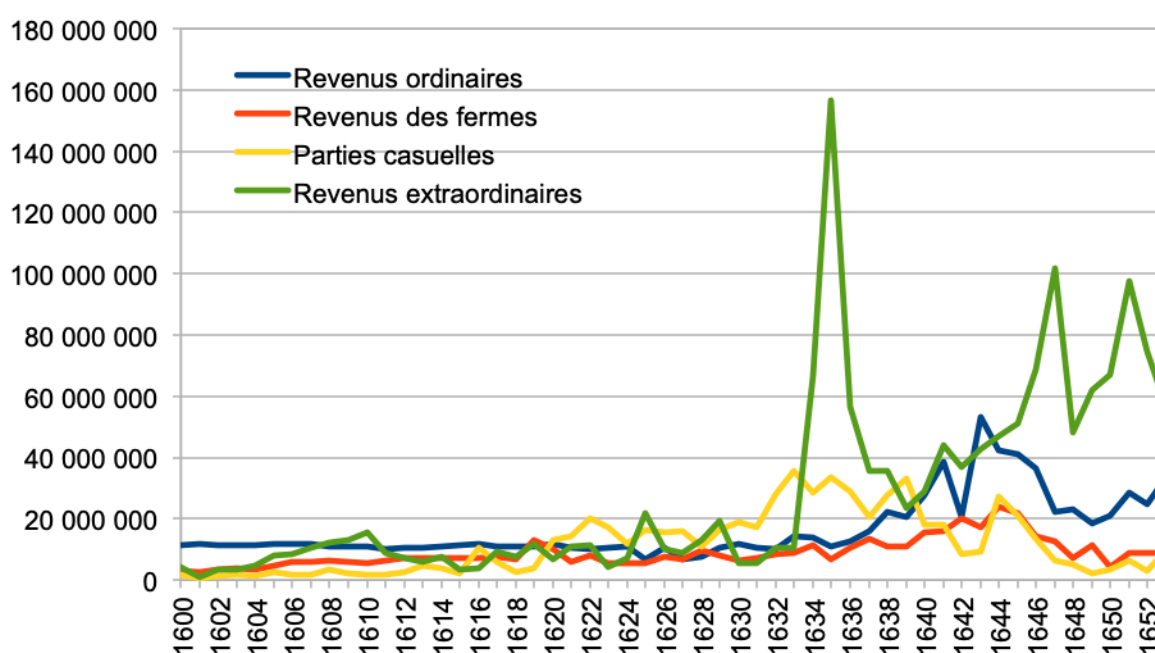
347 Bayard (1988) n'a pas pris en compte les investissements dans les voies de communication et les infrastructures, notamment dans les ponts et chaussées, car ils ne représentaient à l'époque qu'une part marginale dans l'ensemble des dépenses. Par exemple, en 1623, ce type de dépenses s'élevait à 60 087 lt pour un total des dépenses égal à 36 millions de lt.

348 Elles réunissent « tout ce qui touchait aux services attachés au palais royal et à la personne du roi, les pensions accordées au personnel de la cour, les gages dispensés aux officiers et les dons de toutes sortes » (Bayard, 1988, p. 32).

dépenses³⁴⁹. Il ne fait donc aucun doute que les guerres tirent à la hausse le niveau des dépenses, en particulier à partir de 1635 lorsque la France entre officiellement dans la guerre de Trente Ans. Ce phénomène témoigne du rôle central des guerres dans la dynamique des dépenses et des revenus, dont l'une des émanations est la fiscalité indirecte et directe, comme la taille (Bihr, 2019). Tilly (1990) voyait dans les guerres ce qui avait bâti les États européens, ces données le confirment.

2.1.2 L'État fiscal

Afin de subvenir aux besoins de financement des guerres, l'État se dote d'une pluralité d'organisations. Leur évolution au cours de ce siècle majeur dans l'histoire française n'est pas neutre et nous renseigne sur la dynamique socio-économique de l'État et des (fractions de) classes sur lesquelles celle-ci s'appuie. Le graphique n° 17 ci-dessous met en lumière ces tendances. Les revenus provenant des fermes ont volontairement été distingués en plus des revenus ordinaires pour indiquer si l'évolution de ces derniers est davantage tirée par les impôts indirects ou par les impôts directs. La même méthodologie a été utilisée pour les parties casuelles et les revenus extraordinaires.



Graphique 17 : Evolution des différents types de revenus de l'Etat dans la première partie du XVIIe siècle en livres tournois. Source : Bayard (1988)

349 Cela confirme le rôle des revenus extraordinaires selon lequel ils comblent les insuffisances des revenus ordinaires pour financer les guerres. À ce titre, la mobilisation fréquente des partisans par l'État représente un enjeu crucial.

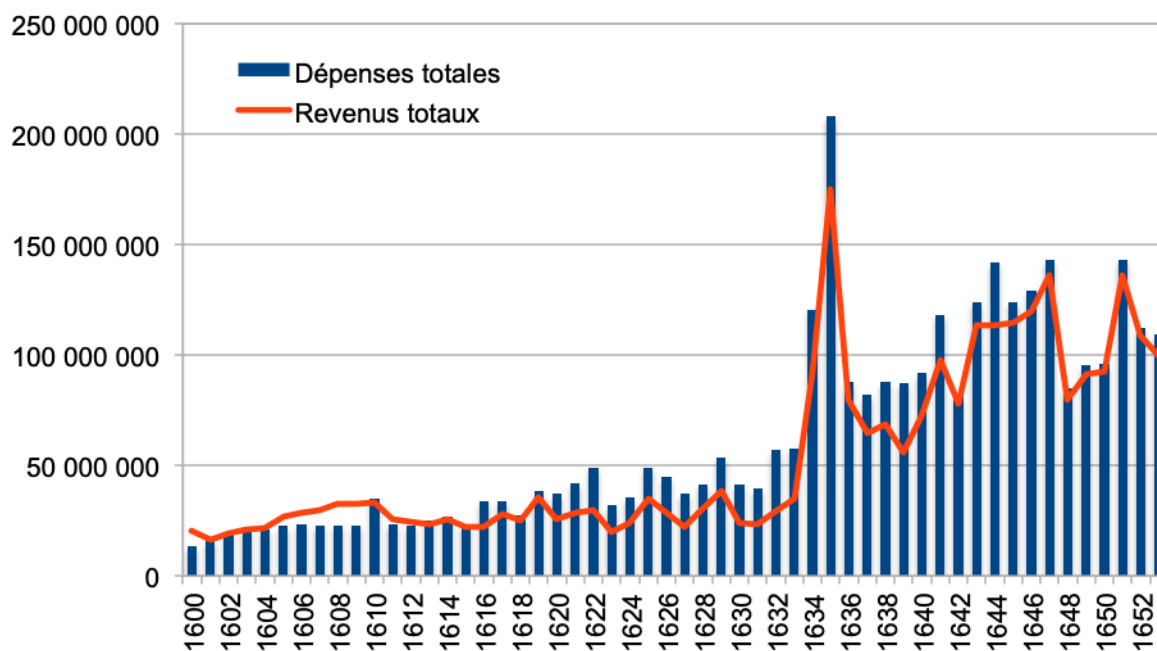
Les revenus ordinaires entre 1600 et vers 1630 sont relativement stables et ne participent pas directement à l'élévation du niveau des revenus totaux de l'État. Dans la première décennie du XVII^e siècle, les revenus totaux augmentent en raison de la croissance des revenus extraordinaires. Par la suite, jusqu'au début de la décennie 1630, les revenus totaux sont relativement constants. Ils connaissent cependant, à partir de cette décennie, un accroissement significatif qui est dû à la hausse simultanée des revenus ordinaires et des revenus extraordinaires avec un poids relatif plus important pour ces derniers. En outre, les revenus ordinaires prennent de l'ampleur moins en raison d'un rendement plus élevé de l'impôt indirect que de l'augmentation des impôts directs. En effet, durant le ministériat de Richelieu (1624-1642) un fort tour de vis s'opère à partir des années 1630 (Chaunu, 1993 ; Le Roy Ladurie, 1993). La hausse considérable des revenus, à partir de cette décennie, qui aura un effet cliquet pour la suite du RFF, est principalement due à l'évolution des revenus extraordinaires.

Comme dans l'État de dépense, les partisans représentent une source de revenus de première importance pour le pouvoir dans le cadre de l'État fiscal. A ce dernier, s'ajoutent les officiers comme autres acteurs essentiels du RFF de cette période. L'augmentation du nombre d'officiers au sein de l'État témoigne de leur place primordiale dans le RFF et de la capacité de l'État à employer plus d'agents royaux au fur et à mesure de l'accroissement des revenus. En effet, on passe de 4 141 officiers en 1515, à environ 25 000 en 1610 (soit une évolution de 503,72%), et à 46 047 en 1665 (soit une évolution de 1 001,98 % par rapport à 1515) (Chaunu, 1993a ; Le Roy Ladurie, 1987). Ainsi, ils représentaient entre 3 et 3,5 % de la population dans la seconde partie du XVII^e siècle³⁵⁰.

Le RFF se caractérise également par une forte corrélation entre l'évolution des dépenses totales et celle des revenus totaux comme l'atteste le graphique n° 18. Au cours de cette période, les dépenses totales sont pratiquement toujours supérieures aux revenus totaux, tout en suivant leur trajectoire³⁵¹. Il semblerait que les revenus s'adaptent au niveau des dépenses. Sachant que les dépenses sont essentiellement tirées par les dépenses de guerre, nous pouvons faire l'hypothèse que les revenus de l'État se calquent sur le niveau des dépenses de guerre. Cette hypothèse repose sur le fait que les revenus proviennent essentiellement des revenus extraordinaires, conçus pour pallier les insuffisances des revenus ordinaires en cas de conflits armés. Il découle de cette relation que l'État s'est reproduit et s'est développé – s'est régulé – à travers les guerres. Au demeurant, la reconstruction du système fiscal telle que nous l'avons exposée dans le chapitre 3 de notre thèse démontre le rapport symbiotique entre les guerres et la fiscalité. La fréquence importante des guerres s'explique donc moins par la volonté individuelle du roi que par des raisons structurelles. Insérer la problématique des guerres dans le RFF permet de rendre compte de son rôle structurel de régulation de l'État à cette période.

350 À titre de comparaison, l'État français en 2015 employait 3,57 % de la population française en tant que fonctionnaire.

351 Sauf au début du XVII^e siècle lorsque Sully était le surintendant des finances.



Graphique 18 : Évolution comparée des dépenses totales et des revenus totaux dans la première partie du XVIIe siècle en livres tournois. Source : Bayard (1988)

2.1.3 L'État de droit

Au cours du XVIIe siècle, la relation entre les individus est définie à travers une société hiérarchisée et structurée par corps et différents privilèges qui relèvent de l'ordre symbolique et économique (Mousnier, 2005). Cette forme de stratification sociale a pour effet de réduire le poids de la fiscalité pour les détenteurs de ces privilèges. De ce fait, ce RFF repose principalement sur les classes sociales sans privilèges : la paysannerie et des fractions de la bourgeoisie.

L'État de droit, en fixant les règles fiscales et de dépenses et plus généralement en établissant les formes d'intervention de l'État au sein de l'économie, ouvre la possibilité à des agents de réaliser des bénéfices monétaires. À travers la constitution d'organisations et d'agents royaux, comme les fermiers, les officiers et les partisans, l'État a acquis la capacité d'accroître ses revenus et d'assurer sa régulation matérielle. Les rapports politico-juridiques cadrent ainsi les rapports économiques de l'État en favorisant une accumulation des richesses dont l'État sait tirer parti.

À l'aune des trois dimensions du RFF, il est possible de définir l'État du XVIIe siècle comme un État marchand. La place primordiale qu'occupent les officiers, les fermiers et les partisans en tant qu'agents qui participent soit au recouvrement de l'impôt direct, soit à celui de l'impôt indirect, soit à l'apport de revenus extraordinaires soulignent leur importance dans le RFF. Sachant que les fermiers, les officiers et les partisans peuvent se réunir en société et vendre leurs parts ou en acheter,

le rapport monétaire constitue une forme institutionnelle à travers laquelle l'État se reproduit et se développe, et à travers laquelle des rapports marchands se constituent. La monnaie et l'État sont en effet reliés par un rapport organique qui se traduit par la dépendance au capital marchand. Ce dernier se définit comme la combinaison du commerce et des finances (Bühr, 2019 ; Marx, 2008). Ce qui réunit ces deux sphères d'activité est la possession de moyens de paiement suffisants pour être en mesure de devenir officiers ou partisans. De par le cadre politico-juridique donné par l'État de droit, les organisations de l'État sont vendues sur le marché et, par là même, un processus de marchandisation se réalise³⁵².

La définition de l'État comme État marchand au XVIIe siècle nous renseigne donc sur la dynamique institutionnelle de cette période. Il reste néanmoins à saisir théoriquement la signification de l'État marchand. À cet égard, la prochaine sous-section abordera la position conceptuelle du RFF dans un cadre théorique qui croisera ce concept avec des éléments du courant théorique marxiste de la dérivation. Cela constituera l'avant-dernière étape avant la théorie de l'État que nous avancerons.

2.2 *Forme-Etat, régime fisco-financier et formes de l'État*

Conformément à la tradition de la TR1, Théret (1992) conçoit le RFF comme un concept de niveau intermédiaire (Jessop et Sum, 2006). Le RFF se définit comme un ensemble de règles socio-politiques stabilisées qui participe à la régulation de l'État (Lemoine et Théret, 2017 ; Théret, 1992b). L'originalité de cette notion est d'assurer un lien théorique entre les dimensions abstraites de l'État et ses formes concrètes. En d'autres termes, les RFF « en tant que modélisations "intermédiaires" de la reproduction obtenues respectivement par "application" et articulation des cycles de reproduction des invariants à des situations historiques typées peuvent être introduites à cette fin [c'est-à-dire élucider les modalités historiques concrètes de bouclage des cycles fonctionnels] » (Théret, 1992, p. 138-139). En se positionnant entre le niveau d'abstraction des invariants et les formes concrètes de l'État, la notion de RFF permet de rendre compte de la manière dont ces deux niveaux peuvent se déterminer l'un et l'autre, et peuvent engendrer des changements institutionnels. L'État marchand du XVIIe siècle en tant que forme historique du RFF nous renseigne à la fois sur les organisations concrètes et sur les rapports sociaux contradictoires qui sont cristallisés dans cette institution à cette époque.

Cependant, la TR1 ne propose pas à proprement parler de théories de l'État³⁵³ et s'intéresse plus à l'articulation entre le niveau concret et le niveau intermédiaire des concepts qu'à l'articulation entre le niveau abstrait et le niveau intermédiaire. Afin de déterminer plus précisément les trois niveaux qui composent l'État, nous proposons un syncrétisme théorique entre le concept de RFF de Théret

352 Cf. chapitre 3 pour une vision globale de ces organisations, et se référer aux chapitres 4 et 5 pour voir le processus qui aboutit à la marchandisation des offices.

353 Cf. chapitre 2 de la thèse.

(1992) et des éléments du courant dérivationniste. Ce dernier réalise une distinction entre la « forme-État » et les « formes de l'État » (Hai Hac, 2015). Par exemple, dans le cadre du mode de production capitaliste, la « forme-État » est ainsi l'État capitaliste, car celui-ci est surdéterminé par le capital. La « forme-État » est ainsi la nature située de l'État qui est déterminée par les rapports de production dans lesquels il s'insère et les rapports de classe qui lui sont associés. Les « formes de l'État » sont quant à elles les organisations concrètes de l'État avec lesquelles la population qui réside sur le territoire de l'État est en prise³⁵⁴. En ce sens, l'État est considéré comme une « abstraction réelle » dans laquelle le régime politique et les organisations sont les porteurs de déterminations plus fondamentales : les rapports de classe (Salama, 2015). Ainsi, « le régime politique [...] a [...] une détermination complexe. En tant que forme phénoménale de l'État, d'une part, il contient les déterminations de base de celui-ci, dont il est l'accomplissement d'un rapport social de domination de classe historiquement définie, d'une abstraction sociale déterminée ; d'autre part, parce qu'appartenant au niveau du concret sensible [...], sa conformation particulière et ses actions quotidiennes ont toujours pour écran le réseau des conflits de classes tels qu'ils apparaissent dans la réalité immédiate » (González, 2015, p. 110).

Le courant marxiste de la dérivation cherche à établir une analyse de l'État reposant sur le matérialisme historique (Holloway et Picciotto, 1978). Seulement, les analyses réalisées par les différents auteurs de ce courant se situent davantage à un niveau abstrait qu'à un niveau d'analyse intermédiaire permettant d'articuler les analyses empiriques avec les concepts (Bonnet et Adrián, 2017). La théorie de l'État proposée par cette approche est au demeurant déduite logiquement et non historiquement des rapports de production (Salama, 2015)³⁵⁵. Il manque alors un niveau intermédiaire entre le niveau abstrait et le niveau concret de l'analyse permettant d'articuler ces deux niveaux et de mettre en lumière les facteurs qui participent au changement institutionnel. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter le RFF comme niveau intermédiaire entre le niveau phénoménal (formes de l'État) et le niveau abstrait (forme-État). Analyser l'actualisation historique d'un RFF nous renseigne à ce titre sur les rapports sociaux contradictoires cristallisés dans la forme-État et sur le rôle des organisations concrètes qui participent au fonctionnement situé du régime. Le RFF est donc le niveau intermédiaire qui capture la contradiction à la fois des organisations et des rapports sociaux de domination et de classe qui sont cristallisés dans l'État.

Au sein même de ce RFF, il existe trois dimensions qui se déterminent mutuellement et qui sont consubstantielles à son existence. L'État fiscal, l'État de droit et l'État de dépense sont ces trois éléments qui composent le RFF et qui permettent à la forme-État de se réguler tout en respectant « les exigences de [...] souveraineté » de cette institution (Théret, 1992, p. 142). Ces trois éléments ne peuvent pas être dissociés et c'est leur combinaison qui assure une pérennité et une régulation du

354 Dans notre cas, les fermiers, les officiers et les partisans sont les organisations concrètes et sont donc les formes de l'État.

355 Ce qui contrevient au principe du matérialisme historique tel que nous l'avons défini dans le chapitre 2 de notre thèse, et cela va également à l'inverse de l'acception gramscienne du matérialisme historique. Donner des éléments empiriques et historiques constitue à cet égard une nécessité « logique » pour analyser notamment les rapports de classe à travers le matérialisme historique.

régime. Le schéma n° 12 ci-dessous illustre les différents niveaux d'analyse et la manière dont le RFF assure la médiation entre eux.

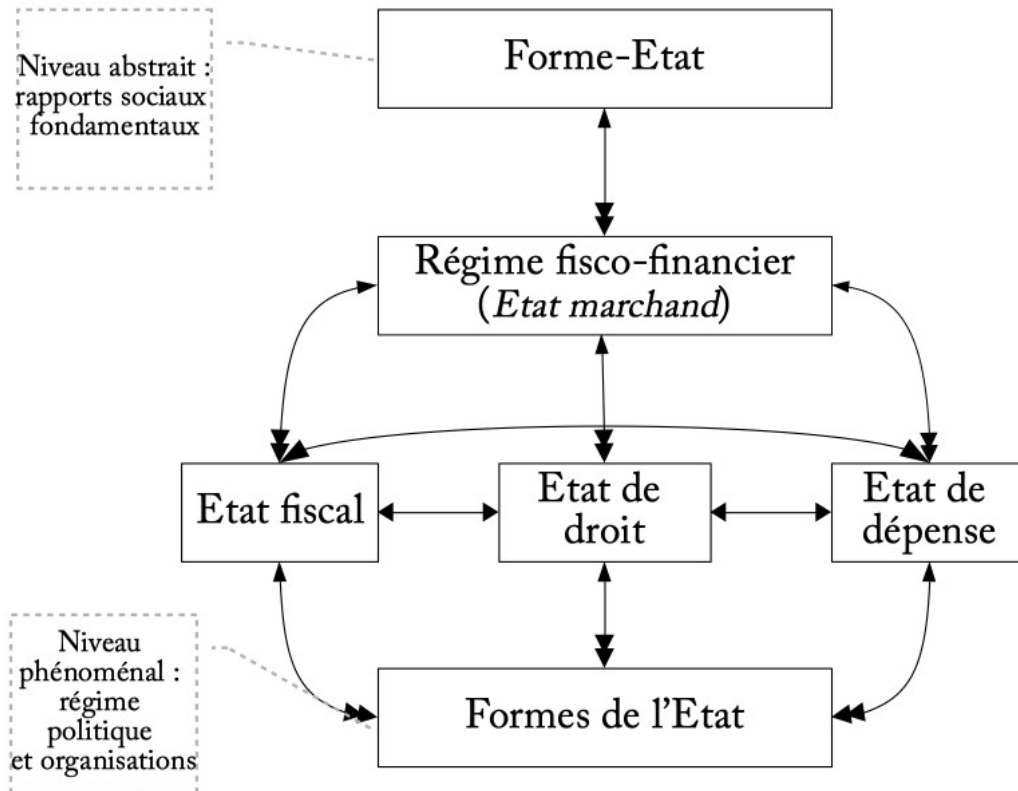


Schéma 12 : Les trois niveaux de détermination de l'Etat : la forme-Etat, le régime fisco-financier (de l'État marchand) et les formes de l'État.

Les doubles flèches indiquent un effet de détermination plus important.

Source : auteur

Les trois éléments du RFF recouvrent des dimensions économiques et politico-juridiques et entrent en écho avec l'analyse théorique du courant dérivationniste, selon laquelle l'État dérive des rapports de production et à ce titre se caractérise par deux dimensions. D'une part, par la dimension économique des rapports de production à travers l'État fiscal et l'État de dépense ; d'autre part, par la dimension politico-juridique des rapports de production à travers l'État de droit.

2.3 Souveraineté et dépendance : domination et exploitation

Après avoir montré la façon dont le RFF s'articule avec le niveau abstrait et le niveau concret de l'analyse, nous mobiliserons ce cadre d'analyse dans l'optique de saisir les rapports sociaux qui

traversent l'État marchand tout en le structurant. Ce sont ces rapports inscrits dans cette institution qui la régulent au cours du temps. Ces rapports sociaux contradictoires impliquent la possibilité de crises se matérialisant à plusieurs niveaux, et dont le RFF rend compte à travers sa place conceptuelle de niveau intermédiaire. Nous débuterons par l'analyse du niveau phénoménal correspondant au fonctionnement concret de l'État marchand (2.3.1). Les diverses organisations principales participant soit à la perception d'impôts, soit à l'apport de revenus extraordinaires seront appréhendées à l'aune du RFF et de ses trois dimensions, à savoir l'État de droit, l'État de dépense et l'État fiscal. Nous verrons qu'une première forme de rapports sociaux contradictoires s'exprime au niveau phénoménal qui se traduit par un « rapport de souveraineté et de dépendance » au capital marchand (Marx, 2008, p. 1963). Les trois dimensions du RFF correspondent en effet à ce rapport contradictoire. Puis, nous procéderons à la même démarche, mais au niveau abstrait de l'État marchand (2.3.2). Nous mettrons en évidence que l'État marchand s'inscrit dans une formation socio-historique se caractérisant par la présence d'une capture du surtravail réalisé notamment par la paysannerie. En ce sens, nous mettrons à jour l'existence de deux formes d'exploitation dans le cadre de pensée marxiste : une exploitation directe ; et une exploitation indirecte et collective. Les rapports sociaux fondamentaux de l'État marchand impliquent un mécanisme d'exploitation indirecte et collective à travers le système fiscal qui est favorisé par la dimension monétaire du RFF. Nous montrerons dès lors que les rapports de domination et les rapports d'exploitation se complètent.

2.3.1 L'État marchand comme rapports de souveraineté et de dépendance

Le schéma n° 12 ci-dessus illustre notamment le rapport entre le RFF et le niveau abstrait de l'État. Les rapports sociaux qui structurent la forme-État se recouvrent dans les formes de l'État à travers le RFF comme médiation. Nous avons caractérisé le RFF de la première moitié du XVII^e siècle à travers la notion d'État marchand. Cette caractérisation a été réalisée en analysant l'articulation entre les formes de l'État et le RFF. Il est dès lors possible de déterminer les rapports sociaux du niveau abstrait qui se retrouvent dans cette articulation, se situant entre le niveau concret et le niveau intermédiaire de l'État marchand.

L'État marchand a la spécificité d'être économiquement dépendant de l'activité économique et du capital marchand. Le RFF qui lui est associé repose en effet sur les offices, les fermes et les partisans. Pour que ces organisations soient créées, il faut initialement que les individus, qui souhaitent les acquérir, disposent de moyens de paiement. Dans le cas des offices et des fermes, le processus d'adjudication est le moyen à partir duquel ces organisations sont allouées en fonction des revenus des individus. En ce qui concerne les partisans, l'établissement de traités, en tant que contrat liant le pouvoir royal aux partisans, suppose d'avoir une capacité monétaire suffisante pour acheter par exemple de nombreux offices nouvellement créés. La possession de moyens de paiement représente ainsi un moyen de sélection pour le pouvoir royal, et un moyen d'accession aux organisations de l'État pour les sujets dans le cadre de stratégies familiales d'ascension sociale

(Giesey, 1983). Les moyens de paiement se déclinent soit sous la forme de pièces métalliques, soit sous la forme de monnaies de papier. Les deux formes de monnaie illustrent la nécessaire capacité des individus à s'inscrire soit dans le commerce international, souvent en tant que négociant (Braudel, 1979) ; soit dans des réseaux de crédit permettant de dépasser la contrainte métallique des pièces (Dessert, 1984). Si l'on analyse la structuration des actifs que possèdent les partisans, la monnaie de papier représente une place centrale qui en définitive est essentielle pour la réalisation des fonctions de partisans. Concernant les plus grands financiers durant le règne de Louis XIV (1643-1715)³⁵⁶, « le portefeuille [...] occupe une place prépondérante, puisque dans 77 % des cas il représente au minimum la moitié de l'actif, et dans 44,8 % au moins les trois quarts. Chez quelques hommes d'affaires [...], il finit même par se confondre avec cet avoir, puisqu'il dépasse à lui tout seul 90 % de ce que ces derniers possèdent. Les fortunes financières reposent donc sur du papier » (Dessert, 1984, p. 125). La société de cette époque a dès lors trouvé d'autres moyens de paiement que les pièces métalliques pour réaliser des transactions. L'existence de monnaies fiduciaires est en ce sens une illustration de la capacité du capital marchand à adapter la « contrainte monétaire » aux besoins qui dépendent eux-mêmes de l'activité économique³⁵⁷.

En ce sens, le rapport monétaire est constitutif de l'accroissement du pouvoir de l'État comme l'illustrent la dépendance au capital marchand de l'État et la perception des impôts. En effet, les recouvrements comme la gabelle, les aides et la taille s'effectuent par le paiement en monnaie et non en nature. De par le caractère monétaire du prélèvement, les fermiers et les officiers engendrent un processus d'accentuation de la monétisation de la société. Pour que les paysans paient en effet les impôts dus, ils doivent vendre une partie ou toute leur récolte sur le marché, afin de détenir des moyens de paiement suffisants au règlement des impôts. Le paiement en monnaie des impôts favorise donc l'essor de marchés sur lesquels sont vendus des produits. Ce paiement dépend donc en partie de la capacité des paysans à vendre leur récolte au-dessus des coûts de production. Le marché joue dès lors le rôle de validation sociale qui engendre une dynamique propre à la productivité et à l'abaissement des coûts. L'insertion du rapport monétaire à travers le système fiscal engendre des transformations de grandes ampleurs qui occasionnent des révoltes fiscales révélatrices de ces changements institutionnels, comme dans le cas de la jacquerie des Pitauds 1548. On retrouve ici l'idée développée par Knapp (1924) et par Elias (2003) selon laquelle l'impôt est un mécanisme qui favorise l'apparition de la monnaie et des marchés dans une société³⁵⁸, mais qui en devient également dépendant une fois qu'ils ont été institutionnalisés.

356 La fin de la régence d'Anne d'Autriche se termine en 1651.

357 La vision de Bihl (2019, p. 69) selon laquelle le régime monétaire n'était pas adapté au développement des activités marchandes et aurait empêché l'émergence du capitalisme, en raison de la contrainte métallique, est dès lors à relativiser. Cette dernière ne s'appliquait pas de la même manière en fonction de la position sociale des individus. Elle représentait effectivement une contrainte pour les boutiquiers et le petit commerce, mais elle était rapidement contournée par les négociants et les financiers à travers des instruments de crédit (Braudel, 1979). La monnaie au XVIIe siècle semble s'inscrire dans le principe de la monnaie endogène selon laquelle l'émission monétaire dépend de l'activité économique. Pour plus de détails concernant les débats sur la monnaie endogène et son caractère permanent au cours de l'histoire, cf. notamment Rochon et Rossi (2013) et Laurentjoye et Malherbe (2019).

358 Le système fiscal et donc l'État sont premiers dans l'apparition des marchés. Le cas du marché des offices en est une des illustrations historiques.

L'État marchand n'est pas pour autant qu'une institution dépendante du capital marchand. Il est également une institution souveraine qui exprime son pouvoir dans le territoire dans lequel elle se situe. La dimension d'État de droit est représentative du caractère souverain de cette institution. C'est à travers cette dimension du RFF que l'État marchand possède la capacité de marquer socialement et de stratifier les sujets à travers la création de privilèges, d'ordres et de corps. La noblesse de robe est représentative de la capacité de l'État marchand à établir une hiérarchie sociale au sein du royaume. L'acquisition de charges royales était le critère permettant de faire partie de la noblesse de robe. Travailler au nom de l'État marchand permettait dès lors d'occuper l'une des positions sociales les plus importantes de cette société (Descimon et Haddad, 2010).

La dimension d'État de dépense illustre également le caractère souverain de l'État marchand. Les dépenses de guerre sont effectivement le moteur du RFF de cette période. Comme nous l'avons montré, la reconstitution de l'État s'opère notamment à travers les guerres. La fréquence à laquelle l'État marchand entre en guerre est révélatrice de sa capacité à décider souverainement de sa participation à ces batailles. Il ne s'agit pas d'un « accident de la conjoncture ». L'importance du nombre de guerres menées par l'État marchand relève d'un mécanisme structurel et non de la simple volonté individuelle du roi.

Comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, le rapport monétaire est une condition *sine qua non* à la reconstitution d'un système fiscal. La dimension d'État fiscal de l'État marchand est donc une conséquence et est dépendante de ce rapport monétaire. Dans le cadre de notre thèse, l'articulation entre la monnaie et la fiscalité débute durant l'Empire carolingien, puis s'interrompt pendant la période féodale, pour ensuite entamer un nouveau cycle à partir du XII^e siècle. La capacité de l'État à prélever l'impôt renvoie à la présence d'un pouvoir institutionnel à travers notamment le rapport monétaire qui reflète la souveraineté de l'État sur son territoire.

L'État marchand représente ainsi une institution dans laquelle un rapport contradictoire s'exprime. Il est à la fois dépendant du capital marchand et souverain sur son territoire. L'étude de l'articulation du RFF avec les formes de l'État, de la première moitié du XVII^e siècle, met en exergue une première définition de l'État qui est celle formulée par Marx (2008). Il définit en effet l'État en tant que « rapports de souveraineté et de dépendance » (Marx, 2008, p. 1963).

2.3.2 L'État marchand comme rapports de domination et d'exploitation

La définition de l'État en tant que rapports de souveraineté et de dépendance ne constitue pas néanmoins une définition totale de l'État. Cette première acception renvoie à l'articulation entre les formes de l'État et le RFF. Il reste à définir la relation entre le RFF et la forme-État. D'après le cadre théorique proposé dans la précédente sous-section (2.2), la conception de l'État comme rapports de souveraineté et de dépendance doit se retrouver en partie dans le niveau abstrait de l'État, en raison de la médiation du RFF.

La forme-État est le niveau de l'État dans lequel les rapports sociaux fondamentaux s'inscrivent. La TR1 conçoit les rapports sociaux fondamentaux sous le prisme matérialiste. Ils découlent à cet égard des rapports de production (Lipietz, 1985). Appréhender les rapports sociaux sous cet angle est aussi une méthode développée par l'école marxiste de la dérivation. Les dérivationnistes reprennent à leur compte la formulation de Marx (2008, p. 1962-1963) dans laquelle il définit l'État comme rapports de souveraineté et de dépendance :

« C'est toujours dans les *rapports immédiats entre les maîtres des conditions de production et les producteurs directs* qu'il faut chercher le secret intime, le fondement caché de toute la structure sociale, ainsi que de la forme politique des *rapports de souveraineté et de dépendance*, bref, de la forme d'État à une époque historique donnée » (nous soulignons).

Selon la formulation de Marx (2008), l'ensemble des rapports sociaux fondamentaux se détermine donc au sein des rapports de production. En ce sens, le capital ou l'État, en tant que rapports sociaux, sont tous les deux des dérivations de ces rapports de production. Le courant dérivationniste se défend d'un economicisme en soulignant le double aspect des rapports de production.

En effet, les rapports de production « ne renvoient [...] pas à l'activité économique entendue seulement comme une activité de production de biens et services, mais à un rapport social de production et d'exploitation intégrant dans sa définition même, une dimension politico-juridique qui ne relève donc pas de la simple superstructure » (Artous, 2015, p. 18).

Les rapports de production intègrent ainsi d'emblée une dimension économique et une dimension politico-juridique. Comme l'État dérive de ces rapports de production, il en découle que cette institution se caractérise également par ces deux dimensions. Plus concrètement, ces deux dimensions se manifestent sous l'aspect de la souveraineté (dimension politico-juridique) et de la dépendance à l'activité économique qui s'articulent l'une avec l'autre en tant que rapport social.

Les rapports de production recouvrent trois dimensions essentielles à leur existence, à savoir l'activité de production en tant que telle, l'exploitation qui découle de cette production, et enfin l'échange qui procède de la production dans l'objectif de réaliser des bénéfices monétaires dans le cadre d'une vente. Pour saisir théoriquement l'articulation entre la forme-État et le RFF, il faut ainsi analyser, d'une part, le rôle de l'État dans la production et l'exploitation (1) ; et d'autre part, le rôle de l'État dans le cadre des échanges (2).

(1) Dans un cadre marxiste, les rapports de production prennent la forme de rapport d'exploitation s'ils s'insèrent dans une société de classes. Cette dernière se définit comme la formation socio-historique dans laquelle il existe un mécanisme d'extraction d'un surtravail réalisé

par les producteurs directs. En ce sens, l'exploitation³⁵⁹ d'une classe sociale sur une autre procède de l'appropriation d'un surtravail (ou d'un surplus) réalisé par la classe productrice (Marx, 2014). Le surtravail se définit comme étant un travail supplémentaire au niveau de subsistance de la classe productrice contre lequel elle ne perçoit rien en échange. Ce surtravail se réalise soit en raison de la capacité de la classe exploiteuse à contrôler le travail de la classe productrice à travers des modalités de coercition extra-économique³⁶⁰ ; soit parce qu'elle possède les moyens de production à partir desquels la classe productrice travaille et peut dès lors exercer une coercition économique³⁶¹.

« Surplus, in the context of class exploitation, is that part of the total product which is (a) surplus above what is necessary consumption, and whose production is made possible by a given set of social relations of production, and (b) which is appropriated by the class which, more or less, controls the means of production and/or labour » (Das, 2017, p. 217).

Il résulte de cette définition l'idée selon laquelle les rapports d'exploitation ne sont pas quelque chose de consubstantiel au mode de production capitaliste et sont présents dans d'autres périodes historiques, dont celle de la transition vers le capitalisme (Banaji, 2010 ; Croix, 1989 ; da Graca et Zingarelli, 2015).

Dans le cadre du mode de production féodal, les seigneurs extraient un surtravail des paysans soit sous une forme monétaire, soit en nature. Les paysans travaillent ainsi plus que ce qui est nécessaire à leur reproduction sociale et matérielle. La réalisation de ce travail supplémentaire a pris notamment la forme historique de la corvée seigneuriale³⁶². La formation socio-historique française ne s'est pas transformée en une société sans classe à la sortie de la période féodale (da Graca et Zingarelli, 2015). La période qui correspond à l'État marchand est bien une société de classes dans laquelle un mécanisme d'extraction du surtravail existe. Il prend néanmoins des formes différentes en fonction du mode de production.

359 La notion d'exploitation ne doit pas être entendue au regard d'un prisme moral, mais comme un concept d'économie politique qui mobilise à la fois une dimension économique et une dimension politique au sein d'une relation sociale spécifique.

360 C'est-à-dire qu'elle possède des moyens policiers ou militaires, afin d'exercer une violence physique éventuelle sur la classe productrice pour que celle-ci réalise un surtravail. Les rapports de domination et la violence institutionnalisée jouent dès lors un rôle complémentaire aux rapports d'exploitation.

361 Le mode de production capitaliste se caractérise par le fait que la coercition économique est suffisante pour mettre les individus au travail. En effet, en raison de la séparation des moyens de production avec la classe productrice et de la dépendance monétaire, la mise au travail se réalise avant tout par une contrainte économique. En revanche, le mode de production féodal se distingue du capitalisme en raison de la contrainte extra-économique qui s'exerce notamment sur les serfs. Il en va de même pour le mode de production esclavagiste (Marx, 2014 ; Weber, 1991).

362 Selon l'Encyclopédie de Diderot (1754, p. 280), la corvée seigneuriale se définit comme le « service que le sujet doit à son seigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins, de labourer ses terres & ses vignes, de scier ses blés, faire ses vendanges, battre ses grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bœufs, chevaux, & autres bêtes de sommes ; des charrettes, & autres harnois ; curer les fossés du château, réparer les chemins, & autres œuvres semblables ».

Sachant que l'impôt direct et indirect permettait aux agents royaux qui le prélevaient de réaliser des bénéfices monétaires, puisqu'ils pouvaient conserver la partie supérieure au montant fixé par le pouvoir royal, une pression fiscale s'exerçait notamment sur la paysannerie et la bourgeoisie³⁶³. Ils avaient donc un intérêt à accroître les revenus prélevés, afin de s'enrichir. L'une des conséquences de ce mécanisme d'accroissement du poids fiscal engendra des modifications profondes qui allèrent dans le sens d'une accentuation de la marchandisation. Comme nous l'avons vu précédemment, pour payer les impôts, il fallait détenir des moyens de paiement qui découlent d'un processus marchand. À ce titre, la paysannerie avait tendance à accentuer la vente de ses produits sur les marchés. Si le marché valide les produits mis sur le marché par la paysannerie, il y a réalisation d'un profit, ou du moins la compensation des coûts de production. Dans ce cas, la paysannerie est en mesure de payer les impôts directs et indirects qui participeront à l'enrichissement des officiers et des fermiers. Si le marché ne valide pas en revanche les marchandises vendues, les paysans dans cette situation se retrouvent en difficulté pour payer les impôts et sont donc incités à améliorer leur productivité ou à abaisser leurs coûts au risque d'être chassés de leurs terres³⁶⁴. L'ouvrage de Jacquart (2016, p. 33-58, §9) met en lumière, à travers son étude sur la production agricole en France au XVIIe siècle, le processus qui aboutit au rachat de terres appartenant à la petite paysannerie notamment par les officiers pour constituer de plus grandes parcelles de terrain³⁶⁵, dans le dessein de réaliser des profits : « autour de la capitale, officiers royaux et marchands, profitant des difficultés de la petite paysannerie, achètent des parcelles, procèdent à des échanges, à un véritable remembrement pour constituer des fermes, les agrandir peu à peu, les amener à la surface convenable »³⁶⁶.

L'État marchand représente donc un mécanisme d'extraction du surtravail réalisé notamment par la paysannerie qui prend une forme monétaire, puisqu'il est vendu sur le marché et qu'il engendre un profit. Ce mécanisme d'extraction de surtravail par le système fiscal peut se définir comme une *exploitation indirecte et collective* en raison du fait que l'État marchand est un État de classes (Croix, 1989 ; Marx, 2002). Considérer que l'État est un État de classes est en cohérence avec le cadre analytique de la TR1 qui conçoit les institutions, dont l'État, comme la cristallisation de rapports sociaux fondamentaux, dont au premier chef les rapports de classes.

363 Du moins pour la bourgeoisie qui ne vivait pas dans des villes dans lesquelles il existait des privilèges comme la ville de Bordeaux par exemple (Mousnier, 2005). À la suite de la jacquerie de 1548 et de la victoire du duc de Montmorency, Bordeaux perd pendant une année ses privilèges avant de recevoir en 1549 le « pardon royal » (Bercé, 1991, p. 27).

364 Le XVIIe siècle est une période durant laquelle la classe paysanne a connu des périodes de famine comme l'atteste la lettre du duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, adressée à Colbert le 29 mai 1675 dans laquelle il l'informe de la misère paysanne et donc de son incapacité à payer les impôts dus : « *Je ne puis plus différer de vous faire savoir la misère où je vois réduite cette province : le commerce y cesse absolument, et de toutes parts on me vient supplier de faire connoître au Roy l'impossibilité où l'on est de payer les charges. Il est assuré, Monsieur, et je vous parle pour estre bien informé, que la plus grande partie des habitants de ladite province n'ont vécu pendant l'hyver que de pain de gland et de racines, et que présentement on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres. Je me sens obligé de vous dire les choses comme elles sont pour y donner après cela l'ordre qu'il plaira à Sa Majesté* » (Colbert, 1863, p. LXXX)

365 Les grandes exploitations agricoles de l'époque étaient essentiellement situées dans le nord de la France et dans le bassin parisien (Jacquart, 2016, p. 33-58, §15).

366 On remarquera que ce processus d'« accumulation primitive » qui engendre une exclusion des paysans de leurs terres se produit au même moment en Angleterre, mais sous une forme différente (Marx, 2014 ; Wood, 2002).

Les rapports d'exploitation peuvent se décliner sous deux formes. La première est l'exploitation directe qui est celle à laquelle on pense traditionnellement lorsqu'on s'attarde sur les rapports de production entre un capitaliste et un salarié, entre un seigneur et un serf, ou bien entre un maître et un esclave, etc. Bref, entre deux classes sociales antagoniques. La seconde forme d'exploitation est en revanche une exploitation indirecte et collective. Elle renvoie à une extraction du surtravail (ou du surplus) qui s'effectue par les organisations de l'État, à travers différentes modalités telles que la conscription militaire, le travail forcé, et la fiscalité :

« *[the exploitation] may indirect and collective, as when taxation, military conscription, forced labour or other services are exacted solely or disproportionately from a particular class or classes (small peasant freeholders, for instance) by a State dominated by a superior class* » (Croix, 1989, p. 44).

Croix (1989) distingue ces deux formes d'exploitation en s'appuyant sur l'ouvrage de Marx (2002, p. 114) *Les luttes de classes en France* dans lequel il évoque cette forme d'exploitation indirecte et collective : « la classe capitaliste exploite la classe paysanne par l'impôt national ».

(2) En ce sens, l'« État est indissociablement rapport économique d'appropriation [d'un] surplus (par la fiscalité) et rapport politique de domination sur des individus » (Théret, 1991, p. 132). Le rapport de domination repose sur l'hégémonie³⁶⁷, à travers par exemple la maîtrise du rapport monétaire, dont le système de compte et le système de monnayage comme les deux propriétés génériques de la monnaie. Le rôle primordial de la monnaie se vérifie dans les rapports d'échange comme l'une des dimensions des rapports sociaux fondamentaux. En effet, tout échange présuppose l'existence de la monnaie comme l'a démontré le courant institutionnaliste de la monnaie (Aglietta, 2016 ; Aglietta et Orléan, 1998, 2002 ; Alary et al., 2016 ; Orléan, 2011 ; Théret, 2007a). Or, comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, la monnaie est une institution qui participe à la capture de la puissance de la société sur laquelle elle a prise. Une fois que ce processus de capture est amorcé, la monnaie devient une institution qui cristallise du pouvoir et elle matérialise en ce sens un rapport de domination. Sachant que le RFF nécessite une dimension monétaire, l'articulation entre la forme-État et le RFF renvoie à un rapport de domination qui s'exerce sur la population et sur le territoire de l'État. En outre, la possibilité accordée aux officiers et aux fermiers de réaliser le recouvrement de l'impôt en étant armés ou en étant accompagnés par des gens d'armes renvoie à la domination de l'État à travers son caractère de violence institutionnalisée.

L'articulation entre le RFF et les rapports sociaux fondamentaux, entendus comme le niveau d'analyse le plus abstrait, met donc en exergue un double rapport constitutif à l'État marchand, à savoir un rapport d'exploitation indirecte et collective et un rapport de domination. Le schéma n° 13 ci-dessous illustre ce double rapport fondamental de l'État.

367 Cf. section précédente pour plus de détails.

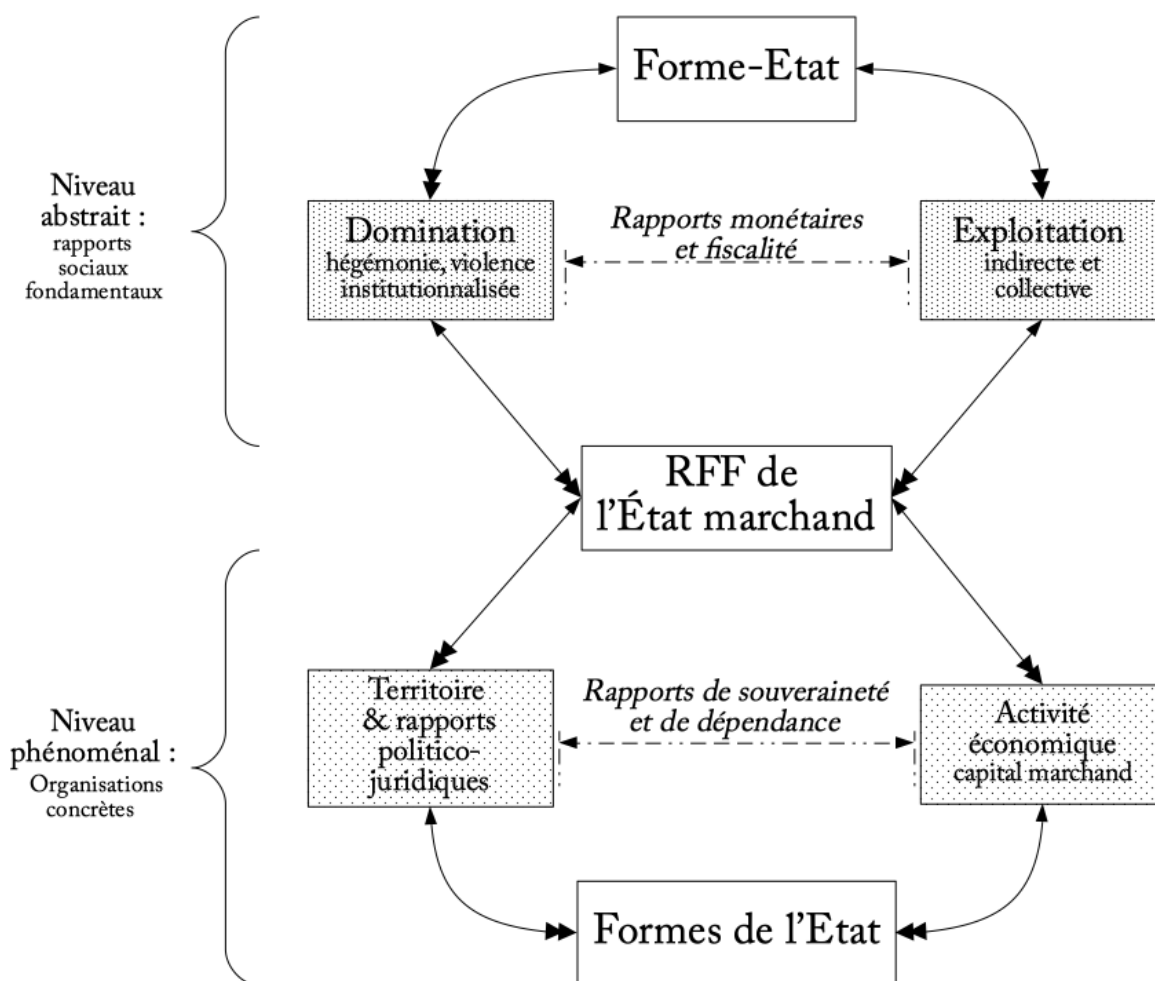


Schéma 13 : L'État comme ensemble de rapports sociaux contradictoires. La domination et l'exploitation sont deux dimensions fondamentales à la régulation de l'État marchand qui sont médiatisées par le RFF de l'État marchand, puis qui sont cristallisées dans les organisations concrètes de l'État marchand, mettant en perspective la dualité de l'État comme rapport de souveraineté et de dépendance.

Les doubles flèches indiquent un effet de détermination plus important.

Source : auteur.

Ce double rapport en tant que dimensions fondamentales de l'État est par la suite actualisé historiquement et spatialement³⁶⁸ à travers le RFF. Les formes de l'État comme les offices, les fermes et les partisans sont déterminées par la forme-État à travers la médiation du RFF. Le schéma n° 13 met ainsi en exergue notre acception de l'État en tant qu'ensemble de rapports sociaux contradictoires ayant comme dimensions fondamentales les rapports de domination et d'exploitation

³⁶⁸ La Guyenne et l'Angoumois sont deux provinces qui illustrent l'importance de la dimension spatiale dans la configuration de l'État.

indirecte et collective. Le RFF en tant que niveau intermédiaire actualise ces rapports à travers les organisations concrètes de l'État. Une tension peut voir ainsi le jour entre le niveau phénoménal de l'État et son niveau abstrait qui peut faire l'objet de crises politiques ou systémiques dans la régulation de l'État.

3 Conclusion

À la fin du chapitre 6, nous avons déterminé que le pouvoir devait se comprendre comme quelque chose de relationnel et d'asymétrique qui s'insérait dans une configuration institutionnelle. Nous avons finalement résumé ces aspects en concevant le pouvoir comme un rapport de domination dont l'État est l'une des institutions les plus importantes dans la production et la reproduction de ce type de rapport. Ce chapitre visait dans un premier temps à prolonger cette problématique en appréhendant les rapports de domination au prisme du concept d'hégémonie de Gramsci (2011). Par là même, une réhabilitation de l'héritage gramscien de la TR1 est réalisée. Nous rejoignons dès lors Amable et Palombarini (2005, 2009) et Lipietz (1989) qui soulignent le caractère conflictuel des rapports de domination en mobilisant la notion gramscienne d'hégémonie. L'apport de Gramsci (2011) pour comprendre ce type de rapport est de le saisir sous l'angle des alliances (de fractions) de classes. Dans la première section de ce chapitre, nous avons néanmoins émis une critique à propos de la dimension relative au consentement de la notion d'hégémonie. Nous avons mis en exergue ses limites et l'incompatibilité dans une problématique comme la nôtre relevant de la compréhension de la reproduction et du changement institutionnels sur le temps long. À cet égard, nous avons substitué la notion de violence institutionnalisée à celle de consentement. Plusieurs types de violences sont englobés dans cette notion, tels que la violence symbolique, la violence médiatisée par les institutions et la violence physique. La reproduction et la régulation des rapports de domination passent donc par cette violence institutionnalisée en tant qu'élément de l'hégémonie. Une fois que nous avons exposé notre acception des rapports de domination à travers ce cadre analytique, nous l'avons mis à l'épreuve de faits historiques majeurs précédemment vus dans d'autres chapitres de cette thèse. Les révoltes fiscales des Pitauds et des Tard-avisés ainsi que la Fronde ont été analysées en ce sens. Ces événements historiques ont mis en exergue la pertinence de ce cadre conceptuel grâce auquel nous avons pu définir le type de crise auquel ces moments historiques correspondent. Nous avons ainsi déterminé les caractéristiques nécessaires à la venue d'une crise politique et d'une crise systémique à l'aide d'un tableau synthétique dans lequel nous avons indiqué que la révolte des Tard-avisés correspond à une crise politique, tandis que la révolte des Pitauds et la Fronde représentent une crise systémique.

Puis, dans la seconde section qui clôt ce chapitre, nous avons cherché à qualifier le RFF de l'État au début du XVII^e siècle grâce à la disponibilité des données sur les revenus et les dépenses du pouvoir royal. À travers les trois dimensions du RFF, à savoir l'État de droit, l'État de dépense et l'État fiscal, nous avons été en mesure d'analyser le fonctionnement concret de l'État au début du

XVIIe siècle. En raison de la centralité du rapport monétaire et des rapports marchands, l'État marchand est la qualification que nous avons retenue pour cette forme d'État à cette période. Nous avons ensuite inséré conceptuellement la notion de RFF dans le cadre théorique marxiste de la dérivation. Ce syncrétisme permet de dépasser les limites respectives de ce courant et de cette notion. L'école de la dérivation pêche en effet par son manque d'analyses empiriques venant vérifier les concepts développés pourtant dans le cadre du matérialisme historique ; tandis que le RFF, de par sa position théorique en tant que concept intermédiaire, n'était pas suffisant en lui-même pour monter en abstraction. À la suite de ce croisement entre l'école de la dérivation et la notion de RFF, nous avons défini les rapports sociaux contradictoires structurant le niveau concret (phénoménal) de l'État et son niveau abstrait. La définition de l'État de Marx (2008, p. 1963) comme un « rapport de souveraineté et de dépendance » s'est avérée juste pour comprendre l'État à un niveau phénoménal. L'importance du capital marchand dans le RFF de l'État marchand se traduit par une dépendance de l'État à cette forme de capital, tout en conservant une souveraineté sur son territoire. Cette contradiction peut faire l'objet de crises et détermine ainsi le RFF de l'État marchand. Nous avons par la suite suivi cette même démarche pour le niveau abstrait de l'État marchand. Parmi les rapports sociaux fondamentaux cristallisés dans les institutions, nous avons découvert que les rapports de domination et les rapports d'exploitation indirecte et collective constituent les deux dimensions fondamentales de l'État marchand. Cette forme d'exploitation se produit en raison de l'insertion de la monnaie dans le paiement des impôts. Notamment, la paysannerie se voit ainsi contrainte d'obtenir des moyens de paiement permettant le règlement de l'impôt. Pour ce faire, elle est poussée à vendre sur un marché des marchandises agricoles. Soit le marché valide socialement cette vente, et dans ce cas la vente engendre la réalisation d'un profit, ou du moins une vente égale aux coûts de production ; soit, le marché ne valide pas cette vente, et les coûts sont supérieurs aux recettes. Dans le premier cas, des moyens de paiement sont obtenus permettant de régler les officiers ou les fermiers – plus généralement les percepteurs d'impôts. Dans le second cas, le paiement ne peut être réalisé entraînant soit un endettement, soit un accroissement de la productivité, soit une expulsion du paysan de ses terres. L'un des effets de l'insertion de l'impôt et du rapport monétaire est donc une incitation à la hausse de la productivité. Cette dernière permet la réalisation d'un profit qui est par la suite en partie capté par les agents royaux. Ils réalisent de cette manière un bénéfice monétaire, en raison de la configuration institutionnelle leur permettant de conserver le montant prélevé, s'il est supérieur au montant fixé par le pouvoir royal. Sachant que le rapport monétaire participe à la régulation des rapports de domination, il existe dès lors une complémentarité entre les rapports d'exploitation indirecte et collective et les rapports de domination dans le cadre de l'État marchand au début du XVIIe siècle. Nous avons ainsi mis en exergue que la régulation de l'État s'opère à travers ces deux formes de rapports sociaux contradictoires. Il apparaît donc que l'État est un ensemble de rapports sociaux contradictoires qui le régulent et qui peuvent le faire entrer en crise, et en particulier il est un rapport de domination et d'exploitation indirecte et collective.

Conclusion de la troisième partie

Cette troisième partie représente la dernière pierre à l'édifice que constitue notre thèse, qui repose sur la méthode abductive. Alors que la partie 1 a posé le cadre analytique à travers lequel les éléments empiriques de la partie 2 ont été problématisés et présentés, cette dernière partie a constitué une remontée en généralité. Des clarifications et des enseignements théoriques ont pu ainsi voir le jour, tout en donnant des interprétations sur les divers faits historiques abordés dans le cadre de notre thèse.

Dans la deuxième partie, nous avons révélé que les offices sont transmis et vendus à la suite de l'instauration d'un marché. Le chapitre 5 visait à révéler les enseignements théoriques de ce phénomène historique impliquant des échanges de l'une des plus importantes organisations de l'État, notamment entre le XVe et le XVIIe siècle. Bien que le cadre théorique de la régulation conçoit les marchés comme une construction sociale où des produits de qualité ou de nature différentes y sont vendus, sa conceptualisation du marché est relativement limitée puisqu'elle se concentre sur les mécanismes de fixation de prix (Carballa Smichowski, 2018). Il ne donne pas suffisamment d'éléments de compréhension pour saisir la façon dont un marché émerge et les étapes nécessaires et préalables à cette émergence. Avant de souligner les différentes formes de concurrence³⁶⁹ qui participent à la fixation de prix sur un marché, il faut comprendre le processus qui aboutit à l'apparition de ce marché. C'est la raison pour laquelle, dans le chapitre 5, nous avons détaillé les différentes étapes nécessaires à l'apparition du marché des offices. Pour ce faire, nous avons mobilisé le cadre théorique de l'école de la performativité. Il donne à voir les étapes – les « alignements » – préalables à l'émergence du marché des offices qui s'inscrivent dans le processus de marchandisation de ce bien. Alors que nous reconnaissons la pertinence théorique des « alignements », nous nous inscrivons en revanche en faux contre le concept d'« agencement marchand » qui est pourtant censé être l'aboutissement du processus de marchandisation (Çalışkan et Callon, 2009, 2010 ; Callon, 2017). Notre critique procède d'un examen critique du cadre de référence de ce concept et de l'école de la performativité, à savoir l'ouvrage de Deleuze et Guattari (1980) dans lequel ces auteurs conçoivent moins la société comme lieu de conflits que comme « lignes de fuite ». Aussi, nous avons souligné l'absence de prises en compte des rapports sociaux et du politique dans le cadre de pensée de cette école. La conséquence de cette absence est que cette dernière considère que le préalable aux agencements marchands est l'existence d'un principe d'énonciation d'ordre économique, tel que des théories économiques, répondant à une logique de marché. Dans le cas des offices, nous avons montré à l'inverse que ce qui présidait à l'apparition du marché des offices et qui déclenche la création de ce marché ce sont des considérations politiques, correspondant à une

369 Comme l'une des cinq formes institutionnelles dégagées par la TR.

problématique de renforcement du pouvoir de l'État. Ce cas d'étude montre qu'il peut exister un processus de marchandisation sans qu'il y ait un agencement marchand. Dans le dessein de définir ce qui est vendu sur ce marché, nous avons qualifié les offices de marchandise. Un autre point que nous avons mis en exergue est la présence d'un phénomène d'hybridation selon lequel les finances de l'État sont confrontées à un processus de financiarisation de façon parallèle à la marchandisation des offices comme l'une des organisations les plus importantes de l'époque. Enfin, à travers l'étude de cas de la transformation des offices en marchandise, nous avons révélé qu'une valeur d'échange procède de l'intervention de l'État. La main visible de l'État engendre en effet la marchandisation des offices, puis la transformation des offices qui se traduit par l'émergence d'une valeur d'échange. Ainsi, l'État est une institution ayant un rôle aussi central que le rapport monétaire dans l'institutionnalisation de cette valeur d'échange. Nous avons conclu ce chapitre en mettant en lumière que ces phénomènes représentent des éléments participant à l'accumulation primitive de richesses en France, favorisant la montée en puissance du devenir capitaliste de la société française.

Le chapitre 6 de cette troisième partie continue d'examiner ces rapports marchands dans l'optique de comprendre les rapports de pouvoir qui s'y jouent. En effet, sachant que la valeur d'échange et la transformation des offices en marchandises procèdent de l'État, des rapports de pouvoir traversent alors ces rapports marchands. Ce chapitre interroge ainsi la notion de pouvoir dans un premier temps à travers le cadre théorique de la prédation (Vahabi, 2016b, 2016a). La prédation conçoit le pouvoir en le mettant en perspective avec son emprise sur le territoire et les individus – en l'occurrence les sujets. C'est cette emprise du prédateur, souvent associé à l'État, sur la proie qui renforce son pouvoir. En s'appuyant sur les notions spinoziennes de *potestas* et de *potentia*, la prédation donne une acception du pouvoir qui est relationnel et asymétrique. Seulement, nous avons révélé l'écart entre l'ambition initiale de cette approche et la conceptualisation de l'État. Cette différence s'explique par les insuffisances du cadre théorique de la prédation qui, d'une part, s'illustrent par la conception de l'État comme un bloc monolithique ou comme un État-acteur avec une préférence individuelle ; et d'autre part, s'illustrent par l'absence de la monnaie et d'environnement institutionnel qui sont pourtant nécessaires au regard de la centralité du calcul des coûts et des bénéfices présidant à l'action du prédateur et de la proie. Or, dans la dernière section de ce chapitre, nous avons montré que le renforcement de l'État se réalise historiquement dans et à travers le rapport monétaire. Du courant de la prédation, nous avons néanmoins conservé l'idée que la prédation et la protection sont en rapport dialectique, où la protection est un moyen par lequel la domination s'exerce.

Afin de pallier les limites contre lesquelles le cadre de la prédation bute, nous avons substitué la notion de domination à celle de prédation pour appréhender les rapports de pouvoir. De ce fait, nous avons proposé une voie de dépassement des limites rencontrées par la prédation. Dans un premier temps, nous avons repris l'intuition spinozienne de la prédation, à savoir que le pouvoir est quelque chose de relationnel et d'asymétrique, mais qui s'inscrit aussi dans un environnement institutionnel participant au renforcement de ce pouvoir et des rapports de domination, notamment ceux de l'État. L'acception des rapports de domination sont ainsi en phase avec le cadre analytique de la TR1, et

notamment avec les travaux de Amable et Palombarini (2005, 2009) et de Lipietz (1989). Nous avons vu que les rapports de domination contribuent à la régulation du RFF, à travers la notion de l'hégémonie de Gramsci (2011). Après avoir détaillé les dimensions du concept gramscien d'hégémonie, nous avons montré que sa dimension relative au consentement n'est pas pertinente dans le cadre d'une compréhension des rapports de domination se situant dans des dynamiques institutionnelles sur le temps long. La violence institutionnalisée a été substituée en ce sens à la notion de consentement. Elle est en effet plus cohérente pour notre cas d'étude et plus heuristiquement efficace pour rendre compte du changement institutionnel, en raison des trois aspects qu'elle recouvre. La violence symbolique, la violence médiatisée par les institutions et la violence physique sont les trois dimensions synthétisées par la notion de violence institutionnalisée. Le concept d'hégémonie se comprend dès lors comme la conjugaison, la mise en rapport de la violence institutionnalisée avec les alliances de (fractions de) classes. Dans la tradition de la théorie de la régulation, nous avons associé le concept d'hégémonie avec la question des crises. Une fois que nous avons donné notre acception définitive du pouvoir et des rapports de domination, nous avons par la suite mis à l'épreuve de faits historiques notre cadre analytique. De cette manière, nous avons pu déterminer les caractéristiques nécessaires à la survenue d'une crise politique et d'une crise systémique. La révolte fiscale des Tard-avisés a été en ce sens conçue comme une crise politique ; tandis que la révolte fiscale des Pitauds et la Fronde ont été entendues comme des moments historiques correspondant à une crise systémique. Dans la seconde section du chapitre 7, après avoir défini conceptuellement les rapports de domination à travers l'hégémonie, nous avons caractérisé le RFF de l'État au début du XVII^e siècle à travers un examen de l'évolution des recettes et des dépenses à cette période. L'État marchand est la qualification que nous avons retenue, en raison de l'importance des rapports marchands et du rapport monétaire. Puis, nous avons réalisé un croisement théorique de l'école marxiste de la dérivation avec le concept de RFF, dans le dessein de saisir les divers rapports sociaux qui structurent cet État marchand. Deux niveaux d'analyse ont été identifiés : le niveau concret (phénoménal) et le niveau abstrait. Le niveau concret de l'État marchand se caractérise par la présence d'un « rapport de souveraineté et de dépendance » (Marx, 2008, p. 1963). L'État marchand se caractérise en revanche à un niveau abstrait par l'existence de rapports de domination et de rapports d'exploitation indirecte et collective en tant que dimensions fondamentales à cette institution. Il ressort finalement de cette troisième partie que l'État est un ensemble de rapports sociaux contradictoires qui est à la source de diverses crises qui le régulent au cours du temps.

Conclusion générale

Par une formule lapidaire, Bourdieu (2012, p. 339) exprime la place centrale qu'occupe l'État dans nos sociétés contemporaines : « nous sommes tous étatisés ». Que ce soit sur le plan de la production, du travail, de la culture, des rapports sociaux dans leur ensemble, l'État participe d'une manière ou d'une autre à la détermination de « tous les domaines de la vie quotidienne » (Poulantzas, 2013, p. 43). Le changement institutionnel des formations socio-historiques a donc partie liée avec cette institution qui s'arroge le titre de représentant collectif de la nation sous sa forme moderne. Mais par le même mouvement, l'État comme forme institutionnelle primordiale renferme les rapports sociaux qui traversent et régulent les formations socio-historiques. Étudier donc l'État s'avère essentiel pour une compréhension matérialiste de la vie des humains en société. Mais de quoi l'État est-il le nom ?

C'est à cette question que nous nous sommes attachés à répondre dans le cadre de notre thèse. Alors que la présence de l'État est quelque chose que la population rencontre quotidiennement, la plupart des courants théoriques en sciences économiques ne le mettent pas au centre de l'analyse. Soit l'État est d'emblée abordé comme un objet relevant de la science politique, et toute analyse s'inscrivant en économie serait ainsi disqualifiée ; soit cette institution est généralement entendue comme un rouage permettant de corriger les défaillances de marché, ou comme quelque chose qui surplomberait la société en étant relativement indépendant des rapports sociaux. Le contenu de cette thèse a eu pour objet d'apporter modestement des éclaircissements sur cette question cruciale à travers un ancrage théorique s'inscrivant dans le courant de la théorie de la régulation (TR), et de compléter dès lors l'un des angles morts de la littérature en économie. Les moments de crise, selon ce courant, constituent des instants révélateurs des rapports sociaux qui sous-tendent la configuration institutionnelle donnée. L'acceptation des crises au sens de la TR1³⁷⁰ se caractérise moins par une situation où les indicateurs macroéconomiques sont en berne qu'un contexte de rupture dans l'évolution institutionnelle de la formation socio-historique. Pour comprendre ce qu'est l'État, il faut donc trouver le moment de son émergence, le moment de sa crise « originelle ». L'intervalle historique de notre thèse répond directement à cette acceptation des crises. Une historicisation de l'État moderne français a été réalisée suivant cette démarche où le XII^e siècle représente ce moment de crise originelle, dans le sens où cet instant correspond à la réapparition de l'État qui s'était dissous dans les structures féodales. Le XVII^e siècle représente quant à lui le parachèvement de l'institutionnalisation du système fiscal, de la dynamique institutionnelle engendrant une appropriation et une marchandisation des offices, et de la fin de cette marchandisation.

370 Cf. chapitre 2 pour plus de détails.

La notion de régulation recouvre une unité contradictoire de deux mouvements : celui de la reproduction et celui du changement. La régulation de l'État a été saisie à l'aune du système fiscal en tant qu'ensemble qui fonde matériellement cette institution. La mobilisation du concept de régime fisco-financier (RFF) a rendu conceptuellement intelligible l'évolution erratique de l'institutionnalisation du système fiscal en soulignant ses régularités et ses moments de crise. Le RFF se compose de trois dimensions, à savoir les agents qui travaillent au nom de l'État dans le cadre de la perception de l'impôt, les organisations qui donnent une assise matérielle au système fiscal, et les formes de revenus perçues par celle-ci. Ces trois dimensions du RFF font partie intégrante de la régulation de l'État entre le XIIe et le XVIIe siècle et des rapports sociaux qui y sont cristallisés. Notre thèse vient montrer que l'État marchand se caractérise par un ensemble de rapports sociaux contradictoires, dont les rapports de domination et les rapports d'exploitation indirecte et collective sont ceux à l'œuvre au sein de l'État à son niveau abstrait.

1 Le « centaure » étatique³⁷¹ : retour sur la thèse

Le premier chapitre s'est intéressé à la façon dont la Nouvelle Économie Institutionnelle (NEI) s'empare du problème du changement institutionnel au cours de l'histoire. Nous avons mis en évidence que la compréhension de ce phénomène institutionnel tourne autour de trois notions majeures constituant son « Triangle d'or » : les coûts de transaction, les arrangements contractuels et les droits de propriété. L'incomplétude du cadre analytique de la branche macroéconomique de la NEI, représenté par les travaux de North, pour comprendre historiquement le changement institutionnel a été soulignée. La formation de concepts *ad hoc* et l'instrumentalisation de l'histoire dans le dessein de valider des concepts préconçus représentent les principales limites de ce courant. Nous avons mis en exergue qu'en raison de la centralité des coûts de transaction et des rentes, dans l'analyse northienne, la présence d'un marché est une nécessité théorique. Sachant que l'existence de coûts de transaction représente une situation normale selon la NEI, l'élaboration d'un « méta-marché » est nécessaire, peu importe s'il existe concrètement un marché. Une autre pierre d'achoppement de ce courant est de concevoir l'ensemble des relations sociales sous l'angle des contrats (implicites). De manière analogue au méta-marché, s'il n'existe pas concrètement d'arrangements contractuels, ce courant suppose malgré tout leur existence. Il résulte de cette acception des relations sociales que l'esclavage et le servage sont entendus comme des arrangements contractuels mutuellement avantageux pour les protagonistes – notamment pour les esclaves et pour les serfs. Le postulat du méta-marché et des contrats (implicites) s'inscrivent dès lors en faux contre une démarche historique. Enfin, malgré l'ambition de décrire l'histoire écrite de l'humanité à l'aune

³⁷¹ L'image du centaure provient d'une formulation de Gramsci (2011, p. 161) pour illustrer le caractère dual du pouvoir de l'État qui repose sur une « hégémonie cuirassée de coercition » que nous avons traduite par la relation de la violence institutionnalisée et des alliances de (fractions de) classe, intégrée dans le concept d'hégémonie, régulant les rapports de domination.

du cadre théorique de la NEI, ce dernier échoue à proposer une conceptualisation stabilisée de ce qu'est l'État : il est alternativement compris comme une organisation ou comme une institution – malgré son importance soulignée par ce courant dans le changement institutionnel.

Le deuxième chapitre a porté sur un examen critique du courant théorique de la régulation en ayant comme ligne directrice le rôle central de l'État dans le changement institutionnel. Ce chapitre nous a permis de formuler le cadre analytique utilisé dans la suite de notre thèse de façon conforme à la logique de la méthode abductive. Dans un premier temps, nous avons mis en perspective la pluralité des écoles de pensée dont la notion de régulation est la base conceptuelle commune. L'école parisienne de la régulation est celle dans laquelle notre thèse s'inscrit. Elle se caractérise par une filiation marxiste et un prolongement de la tradition de l'École des annales, à travers le temps long, qui structurent les analyses. La compréhension de l'évolution institutionnelle de l'État au cours de l'histoire entre donc particulièrement en résonance avec cette école de pensée. La construction de cette école de pensée s'est réalisée dans un rapport ambivalent à l'althussérisme, en tant qu'école de pensée dominante du marxisme dans les années 1960. La réalisation de cette généalogie critique nous a permis de dégager deux approches au sein de l'école de la régulation : la TR1 et la TR2. La première des deux approches est celle dans laquelle notre thèse se situe et dans laquelle une place centrale est accordée au conflit et aux rapports sociaux fondamentaux et contradictoires, tels que les rapports de classe, qui sont cristallisés au sein des institutions. L'utilisation du matérialisme historique sous sa forme gramscienne d'« historicisme absolu » est une autre caractéristique de la TR1 (Gramsci, 2011). Dans le prolongement de ces considérations, nous avons souligné les limites que représente la conception de l'État comme un ensemble de compromis institutionnalisés et de le réduire à cette seule notion. L'ajout de la dimension de violence institutionnalisée se comprend ainsi comme le moyen de mettre en relief que la violence est bien le fondement de l'État (Lipietz, 1985). La dimension conflictuelle est effectivement une des données de l'approche néo-réaliste³⁷² qui associe la viabilité de la régulation des institutions à leur capacité à canaliser le conflit, mais qui, dans un même mouvement dialectique, produisent aussi du conflit en le structurant (Amable et Palombarini, 2005, 2009, 2018 ; Amable, Palombarini et Alary, 2017). L'absence d'une théorie de l'État et l'impossibilité de généraliser le cadre analytique de l'approche néo-réaliste à d'autres systèmes politiques que celui reposant sur la démocratie représentative – en raison de l'utilisation de la notion de marché politique – constituent des limites que nous avons cherché à dépasser en mettant la fiscalité au cœur de l'analyse. Conformément à une démarche matérialiste, la fiscalité a été appréhendée comme le moyen à travers lequel l'État se reproduit et se modifie. La régulation de l'État se saisit donc à travers sa fiscalité qui a été conceptualisée à l'aide du concept de RFF (Théret, 1992a) et qui révèle les rapports sociaux contradictoires sous-jacents de cette institution.

Après avoir défini notre cadre analytique dans la partie 1 de notre thèse, les chapitres 3 et 4 représentent la partie empirique de notre thèse qui porte sur l'étude de la construction du système fiscal français entre le XIII^e et le XVII^e siècle. Dans le chapitre 3, une historicisation de l'État moderne a ainsi été réalisée, dont l'un des éléments attestant de son émergence est le passage d'un

³⁷² Cette approche représente une branche de la TR1.

pouvoir personnel à un pouvoir impersonnel à partir du XII^e siècle. L'évolution des revenus de l'État dans la période considérée a été réalisée à travers l'exploitation de la base de données internationale et collaborative de l'*European State Finance Database* (ESFDB). À l'aide de cette base de données, nous avons ainsi pu révéler le changement institutionnel et les facteurs qui y ont participé dans le cadre du RFF. Ce chapitre repose aussi sur l'utilisation du portail Gallica de la Bibliothèque Nationale de France (BNF) qui nous a permis d'obtenir des archives numérisées. Nous avons mis en évidence que la construction du système fiscal ne s'est pas faite de façon linéaire et s'est davantage réalisée par vagues successives de créations fiscales et de reculs fiscaux. Le caractère erratique de la construction de ce système fiscal s'explique par la violence et les conflits qui jaillissent de son institutionnalisation. Les jacqueries en tant que révoltes fiscales constituent une des manifestations de cette violence. La formation matérielle de l'État en tant que pouvoir impersonnel repose dès lors sur la violence. Nous recouvrons ainsi l'idée énoncée dans la première partie de notre thèse que la violence est le fondement de l'État. Nous avons aussi mis en lumière que le processus de division du travail et de délégation du pouvoir royal accompagnant la consolidation du système fiscal offre la possibilité aux agents chargés du recouvrement de l'impôt de s'enrichir. Cette accumulation de richesses procède de la liberté laissée aux officiers, fermiers et partisans de constituer des sociétés collectives qui se caractérisent par des parts divisibles et cessibles, et de recruter des subalternes dans le cadre de rapports hiérarchiques.

Le chapitre 4 prolonge le précédent chapitre, mais en s'intéressant plus précisément aux offices en tant qu'organisation centrale dans la structure administrative de l'État et de son RFF. Chaunu (1993a) qualifie d'« État d'offices » la forme prise par cette institution au début du XVII^e siècle dans le dessein de souligner l'importance de cette organisation dans la structure étatique. Ce chapitre s'est essentiellement focalisé sur la période allant du XV^e au XVII^e siècle, en raison des changements institutionnels de premier ordre que les offices ont connus. À partir de 1467, ces derniers s'inscrivent en effet dans le cadre de la propriété viagère autorisant soit leur transmission et la réalisation de bénéfices monétaires dans le cadre d'échanges, soit leur transmission lignagère. L'édit de la paulette en 1604 est la consécration d'une longue dynamique sociale, dont l'aboutissement avec cette loi est l'inscription des offices dans le cadre de la propriété privée. Cette dynamique se caractérise néanmoins par une instabilité du cadre juridique des offices tout au long du XVI^e siècle, oscillant entre confirmation et rejet de la « vénalité étatique » (Descimon, 2006), comme l'a révélé notre travail sur les archives des principales ordonnances de ce siècle. Nous avons ensuite poursuivi notre investigation des conséquences de l'édit de la paulette, à travers un autre travail d'archives réalisé cette fois-ci dans le fonds Sully des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine. Nous avons ainsi pu mettre en exergue les effets immédiats de l'édit de la paulette sur les comptes royaux et sur la composition sociale des officiers. Un accroissement substantiel des revenus se produit avec une transformation de la structuration des revenus. Les revenus extraordinaires représentent en effet, à partir de 1604, plus de la moitié de revenus totaux, comme le révèle l'étude des « états au vrai » du début de ce siècle. De nombreux conflits éclatent avant même la mise en place de cet édit, tels que la passe d'armes entre Rosny et Bellièvre au sein du Conseil d'État et des Finances ; mais aussi ultérieurement à son instauration, notamment dans les États généraux de 1614-1615, comme nous

avons pu le dévoiler à travers le travail d'archives réalisé dans les Cahiers généraux de ces États généraux disponibles sur le portail Gallica de la BNF. À travers différentes données sur le nombre d'officiers, sur l'inflation du prix des offices, et sur la durée de possession d'un office, nous avons mis en évidence que le XVII^e siècle constitue un âge d'or pour les offices, mais correspond aussi au siècle qui voit leur pouvoir s'affaiblir sur le plan politique. La Fronde et l'introduction des intendants sont en effet des moments historiques révélateurs du pouvoir des officiers et des changements institutionnels à l'œuvre qui participent à cet âge d'or et à cet affaiblissement. C'est à travers la consultation des mémoires de Colbert, comme autre travail d'archives réalisé, que nous avons pu mieux saisir les enjeux socio-économiques et politiques de la période.

Les chapitres 5, 6 et 7 prolongent sur le plan conceptuel les faits historiques de la partie 2 de notre thèse. La partie 3 représente ainsi une remontée en abstraction dans le dessein de tirer des enseignements théoriques notamment sur les marchés, la finance, la fiscalité, et l'État. Des propositions théoriques ont émergé permettant, d'une part, de tester le caractère heuristique du cadre analytique, défini à la fin de la première partie de notre thèse ; et d'autre part, de le compléter d'une compréhension plus fine de l'État et du changement institutionnel, à travers les offices et la fiscalité. Le chapitre 5 représente à cet égard la première étape dans ce processus de montée en abstraction. Alors que la partie précédente a mis en lumière la constitution d'un marché des offices, ce chapitre s'est attelé à comprendre les fondements de ce marché et les diverses étapes nécessaires à son apparition, à partir d'une approche s'inscrivant dans la socio-économie des marchés. Pour ce faire, nous avons croisé l'école de la performativité, développée par Callon (2017) et Callon et Çalışkan (2009, 2010), avec la TR. Ce faisant, nous avons complété la compréhension régulationniste des marchés, comme constructions sociales, à travers l'analyse des « alignements » – des étapes – nécessaires au processus de marchandisation des offices. L'analyse des causes historiques de l'émergence du marché des offices nous a amené à critiquer le concept d'« agencement marchand » de l'école de la performativité. En mettant en perspective ce concept avec l'ouvrage de Deleuze et Guattari (1980), ouvrage fondateur de la notion d'agencement marchand, nous avons mis en exergue que les principales limites de cette dernière reposent sur l'absence de rapports sociaux et du politique, comme fondements de l'apparition de marchés. Le cas du processus de marchandisation des offices a révélé que les considérations politiques, en l'occurrence l'accroissement du pouvoir de l'État par le biais de perceptions de nouveaux revenus, sont premières dans la formation de ce marché et des rapports marchands qui en résultent. La singularité du cas du marché des offices est l'existence d'un phénomène d'hybridation se caractérisant par la coexistence de la marchandisation d'une forme d'organisations étatiques, les offices, et de la financiarisation des finances de l'État. À ce titre, nous avons mis en évidence que l'État joue un rôle primordial, au même titre que le rapport monétaire, dans la formation de rapports marchands, se traduisant par l'émergence d'une valeur d'échange. L'avènement de rapports marchands et les modifications dans la configuration institutionnelle s'inscrivent en définitive dans une dynamique plus large qui est celle de l'accumulation primitive, participant à la formation du devenir capitaliste.

Le chapitre 6 poursuit l'investigation des rapports marchands, identifiés dans le chapitre précédent, dans l'optique de saisir les rapports de pouvoir inscrits au sein de la marchandisation des offices. La notion de pouvoir a été dans un premier temps interrogée à travers le cadre théorique de la prédation (Vahabi, 2016b, 2016a). Une discussion s'est ensuite amorcée entre ce cadre théorique et le nôtre, sous l'angle de l'acception spinozienne du pouvoir. Selon cette dernière, le pouvoir est relationnel, asymétrique et s'inscrit dans un environnement institutionnel (Lordon, 2010 ; Orléan et Lordon, 2007). Cependant, nous avons mis en exergue l'écart entre les ambitions initiales de ce courant théorique d'embrasser le pouvoir selon une acception spinozienne, à travers le concept de *potestas* et de *potentia*, et sa réalisation finale qui engendre une essentialisation du pouvoir et une vision de l'État comme bloc monolithique ou comme État-acteur. Aussi, il a été souligné que l'absence du rapport monétaire dans l'analyse est fortement dommageable, au regard de la place centrale du calcul des coûts et des bénéfices pour les prises de décisions du prédateur et de la proie. Pour appuyer la vision selon laquelle le rapport monétaire et le pouvoir de l'État sont intimement liés, nous avons succinctement analysé l'évolution institutionnelle de la maîtrise par l'État des deux « propriétés génériques » (Théret, 2007b) de la monnaie : le système de compte et le système de monnayage.

Enfin, le chapitre 7 est le pendant du chapitre 6 qui propose un dépassement du cadre théorique de la prédation par les rapports de domination entendus au prisme du concept d'hégémonie de Gramsci (2011)³⁷³. Ce faisant, le pouvoir est compris comme relationnel, asymétrique – à travers les rapports de classe – et s'intégrant dans un environnement institutionnel qui régule le conflit. Cet auteur souligne la dualité du pouvoir de l'État qui se déploie à travers deux dimensions : la coercition et le consentement. Nous avons néanmoins mis en exergue les difficultés que la notion de consentement soulève. La substitution du concept de violence institutionnalisée à la notion de consentement répond à cet impératif de ne pas concevoir les rapports de domination sous cet angle, en raison de l'inadéquation de cette notion pour comprendre ce type de rapport, *a fortiori* dans le temps long. Ce concept de violence institutionnalisée incorpore trois dimensions qui participent à la régulation de l'hégémonie : la violence symbolique ; la violence médiatisée par les institutions ; et la violence physique. Les alliances de (fractions de) classes constituent la seconde dimension de l'hégémonie. C'est donc cette relation entre la violence institutionnalisée et les alliances de classes sociales qui détermine l'hégémonie, déterminant à son tour les rapports de domination. Sachant que la régulation de l'État passe par le RFF et que celui-ci s'actualise par les rapports de domination, alors l'hégémonie représente à cet égard un élément clef de la régulation de l'État. De plus, en reprenant la typologie des crises dressée par Amable et Palombarini (2005, 2009), nous avons mis en lumière la possibilité de crises politiques ou de crises systémiques dans le cadre de la régulation des rapports de domination. Dans ce chapitre, nous avons dès lors énoncé notre acception définitive des rapports de domination au prisme de l'hégémonie. De façon conforme à la méthode scientifique de notre thèse, nous avons ensuite mis à l'épreuve des faits historiques notre conceptualisation des rapports de domination. La jacquerie des Pitauds et la Fronde ont été en ce sens comprises comme

373 Nous réactualisons ainsi une tradition chez la TR1 de mobiliser des concepts gramsciens pour éclairer les objets d'étude.

des crises systémiques ; tandis que la jacquerie des Tard-avisés a été caractérisée comme crise politique. De cette façon, nous avons précisé les caractéristiques nécessaires à la survenue d'une crise politique et d'une crise systémique. Puis, nous avons replacé cette acception des rapports de domination au sein du RFF de l'État du début du XVII^e siècle. Ce faisant, nous avons été capable de qualifier la forme de cette institution d'État marchand, à la suite de l'étude de l'évolution des revenus et des dépenses qui a révélé la place primordiale des rapports marchands et de la monnaie dans cette forme de l'État. Un croisement de l'école marxiste de la dérivation avec le concept de RFF a été par la suite réalisé dans le dessein de saisir les rapports sociaux contradictoires sous-jacents à l'État marchand. Pour ce faire, deux niveaux d'analyse ont été distingués : le niveau phénoménal (concret) et le niveau abstrait de l'État, avec le RFF comme niveau intermédiaire de l'analyse articulant ces deux niveaux. Au niveau phénoménal, nous avons mis en évidence que l'État marchand se définit comme un « rapport de souveraineté et de dépendance », confirmant ainsi la formulation de Marx (2008, p. 1963). Au niveau abstrait, quant à lui, les rapports de domination et les rapports d'exploitation indirecte et collective constituent les deux dimensions fondamentales de l'État marchand. Il apparaît ainsi à la fin de notre thèse que l'État est un ensemble de rapports sociaux contradictoires qui engendrent des crises politiques ou systémiques et qui participent à la régulation de cette institution au cours du temps.

2 Les contributions de la thèse

L'analyse développée au fil de ces sept chapitres révèle que la fiscalité est ce qui fonde matériellement l'État. La reproduction et le changement de cette institution s'opèrent en effet à travers son système fiscal qui évolue en fonction des trois dimensions définies par le RFF, à savoir les agents travaillant au nom de l'État dans le cadre du prélèvement d'impôts, les organisations concrètes structurant le système fiscal et enfin les formes de revenus perçus par l'État. L'ensemble des dimensions du RFF met à jour le fait que les politiques fiscales fixées par l'État sont la conséquence de rapports sociaux contradictoires qui sont eux-mêmes structurés par ces politiques dans une relation de détermination réciproque.

Les contributions de notre thèse s'inscrivent à la fois dans un plan historiographique et théorique. Le chapitre 4 et le chapitre 7 apportent respectivement des éléments de compréhension nouveaux, d'une part, sur les effets de l'édit de la paulette sur les comptes royaux, à la suite d'un important travail d'archives ; et d'autre part, sur la caractérisation de moments historiques majeurs, tels que les jacqueries des Pitauds et des Tard-avisés et la Fronde, donnant ainsi une interprétation originale de ces événements historiques. L'exploration de ces archives a révélé que l'édit de la paulette a un effet immédiat sur les finances de l'État qui se manifeste par un accroissement substantiel des revenus extraordinaires, au point de représenter plus de la moitié des revenus totaux. Ces données du chapitre 4 s'inscrivent donc dans le débat historiographique sur l'effet de l'édit de la paulette qui

reposait essentiellement jusqu'alors sur les données de Mallet (1789), notamment utilisées par Guéry (1978a).

Dans le chapitre 7, à travers notre cadre théorique reposant sur le RFF, nous avons pu caractériser l'État du XVII^e siècle et son principe de fonctionnement à travers la notion d'État marchand qui souligne l'importance des offices et des rapports marchands dans sa régulation. Au prisme des notions de crises politiques et de crises systémiques de l'approche néo-réaliste, nous avons été en mesure d'analyser des révoltes fiscales et la Fronde. Ce faisant, nous avons complété cette typologie des crises en précisant, à l'aune de ces événements historiques et de notre cadre analytique, l'ensemble des caractéristiques nécessaires à leur apparition. Loin d'être des événements totalement spontanés, comme le croit Mousnier (1958), ces faits historiques s'inscrivent dans une configuration institutionnelle qui détermine en partie leur apparition, comme le souligne leur caractérisation à travers ces deux types de crises.

La méthode abductive, structurant notre thèse, a permis de faire apparaître des apports qui s'inscrivent dans un plan théorique. Le premier de ces apports est d'avoir réalisé un travail régulationniste sur l'État entre le XIII^e et le XVII^e siècle, à une période pré-capitaliste, dans le sens où la formation socio-historique ne se caractérise pas par la domination du mode de production capitaliste.

Le deuxième apport théorique est l'examen critique de l'école parisienne de la régulation à travers une mise à plat des concepts et une identification des caractéristiques propres à la TR1 et la TR2. Une réhabilitation de l'héritage marxiste de la théorie de la régulation sous l'angle de la TR1, dans lequel l'œuvre de Gramsci occupe une place particulière, a été réalisée dans le cadre de notre thèse, tout en élevant l'histoire au rang de méthode scientifique à travers le temps long, dans la tradition de l'École des annales. La pertinence de l'approche de la TR1 a dès lors été mise en évidence, tout en établissant des ponts avec l'école marxiste de la dérivation et l'école de la performativité. Ce triangle conceptuel a montré son efficacité heuristique pour mener à bien un travail de compréhension sur les offices et, plus généralement, sur l'État.

L'entrelacs de la fiscalité, appréhendée au prisme du RFF, de l'État et des rapports sociaux est le troisième apport conceptuel de notre thèse. Les politiques fiscales ou plus généralement le système fiscal comme base matérielle permettant la reproduction et le changement institutionnels – la régulation – de l'État sont révélateurs des rapports sociaux sous-jacents à cette institution.

À l'aide de cette compréhension de la relation triangulaire du système fiscal, de l'État et des rapports sociaux contradictoires, nous avons détaillé plus précisément les caractéristiques nécessaires à la survenue d'une crise politique et d'une crise systémique. Nous avons ainsi complété la typologie des crises de l'approche néo-réaliste, constituant notre quatrième apport théorique (Amable et Palombarini, 2005, 2009, 2018).

En s'inscrivant dans une compréhension institutionnaliste de la monnaie, notre thèse rejoint Orléan (2011, p. 148), lorsque celui-ci énonce que « la monnaie fonde l'économie marchande », mais nous ajoutons immédiatement que l'État fonde également les rapports marchands, du moins pour le

cas des offices. L'ajout de la dimension étatique dans la formation des rapports marchands représente notre cinquième apport conceptuel.

Le sixième apport théorique de notre thèse est de mettre en perspective la formation d'un processus de financiarisation en dehors du mode de production capitaliste. Le chapitre 5 a en effet révélé un phénomène d'hybridation se caractérisant par une financiarisation des finances de l'État et une marchandisation des offices, en tant qu'organisation étatique.

Enfin, notre dernier apport conceptuel, qui est peut-être le plus important, est la formulation d'une théorie de l'État qui repose sur l'idée que cette institution est un ensemble de rapports sociaux contradictoires. Deux niveaux d'analyses ont été identifiés, qui s'articulent par la médiation du RFF, à savoir le niveau phénoménal (concret) et le niveau abstrait. L'État marchand au niveau phénoménal a été conçu comme un « rapport de souveraineté et de dépendance », comme l'avait précédemment formulé Marx (2008, p. 1963). Les rapports sociaux contradictoires se matérialisent au niveau abstrait quant à eux par des rapports de domination et des rapports d'exploitation indirecte et collective. Les rapports de domination ont été appréhendés au prisme du concept gramscien d'hégémonie, mais qui a néanmoins été remanié en substituant la notion de violence institutionnalisée à celle de consentement. C'est l'ensemble de ces rapports sociaux contradictoires tant au niveau concret qu'au niveau abstrait qui régule l'État et qui le fait entrer dans une crise politique ou systémique.

3 D'un horizon à l'autre : les perspectives de recherche

Le travail réalisé dans le cadre de notre thèse a donné lieu à de nombreuses pistes de recherche, tant sur le plan empirique et théorique. Nous nous permettons d'en esquisser quelques-unes qui ne sont en rien exhaustives.

Nous avons révélé à la suite d'un travail d'archives que l'effet de l'édit de la paulette est immédiat sur les comptes royaux, notamment en raison de l'appréciation du prix des offices, et de l'accroissement du nombre d'offices en circulation à travers un mécanisme d'adjudication des offices. L'un des points aveugles de notre travail est l'absence de données sur le montant perçu par le pouvoir royal à travers les taxes de résignation des offices. Un travail d'archives postérieur pourra être réalisé dans le but de remédier à cette limite.

En raison de la crise sanitaire du covid-19 et des contraintes qui en ont résulté, telles que l'inaccessibilité de certains fonds d'archives, nous n'avons pas pu consulter le fonds « Colbert » se trouvant à la BNF. Feuilletter et analyser les archives de ce fonds nous donnerait une vision plus précise des structures socio-économiques au moment de la fin en 1665 de la « vénalité étatique » comme mode d'allocation des offices.

Un autre angle mort de notre thèse est l'absence d'analyse des relations interétatiques qui, sans aucun doute, jouent un rôle structurant. Cette perspective de recherche compléterait notre compréhension de l'État en l'analysant au prisme de sa dimension externe. De nouveau, le fonds Colbert pourrait constituer une porte d'entrée pour saisir finement les relations interétatiques et les configurations institutionnelles singulières à chaque pays, à travers les diverses correspondances du contrôleur général des Finances. La France et ses voisins européens partagent la caractéristique commune de faire reposer leur structure administrative sur les offices (Swart, 1949). En revanche, l'État français se distingue par son mode d'allocation des offices reposant sur la vénalité étatique. Il serait à cet égard intéressant de réaliser une comparaison internationale sur les implications, similaires et différentes, des offices, comme organisation s'inscrivant dans le RFF spécifique à chaque pays. Cette comparaison apporterait une compréhension plus fine des spécificités institutionnelles et permettrait de tester la pertinence du concept de RFF à une échelle plus vaste.

L'étude de l'évolution institutionnelle du système fiscal, notamment celle des fermes pourrait constituer une piste de recherche intéressante, au regard du processus de concentration, dont les fermes font l'objet, se matérialisant en 1680 par la formation de la Ferme générale. Cette dernière joue un rôle déterminant à la fin du XVII^e siècle, mais aussi au XVIII^e siècle. Elle pourrait ainsi donner d'autres éléments de compréhension sur la relation entre la fiscalité, l'État et les rapports sociaux contradictoires. Ce processus de concentration des fermes pourrait être mis en perspective avec les offices qui jouent un rôle majeur durant ces deux siècles, malgré leur ossification juridique et institutionnelle. Le système de John Law, déterminant dans la trajectoire institutionnelle de l'État français, avait pour ambition initiale de réduire le niveau d'endettement du royaume français et de racheter les offices en circulation. Ces derniers déterminent ainsi en partie des politiques du XVIII^e siècle de première importance. La question des offices pourrait être prolongée jusqu'à la Révolution française qui marque la disparition quasi généralisée des offices, mais certains d'entre eux subsistent, interrogeant et renseignant dès lors les rapports sociaux sous-jacents.

Il serait par ailleurs intéressant de tester la validité de notre cadre conceptuel dans une formation socio-historique se caractérisant par la généralisation et la domination des rapports de production capitalistes. Cela constituerait un travail de premier plan qui s'inscrirait dans la problématique de la transition d'un mode de production dominant à un autre, complétant dès lors notre compréhension de la problématique générale du changement institutionnel. Pour ce faire, le rôle de l'État dans le processus de dépossession des terres des paysans, tel que nous l'avons esquissé dans le chapitre 7, pourrait constituer une piste de recherche intéressante à suivre. Une mise en perspective de notre travail pourrait ainsi être réalisée avec les travaux portant sur la formation du capitalisme agraire en Angleterre (Brenner, 1976 ; Wood, 2002).

La question du rapport de la fiscalité et de la monnaie, articulé par l'État, sera poursuivie dans des travaux ultérieurs et, fait notable, elle a de nouveau été remise sur le devant de la scène dans la littérature en sciences économiques à travers le courant théorique de la *Modern Monetary Theory*

(MMT). Une discussion croisée pourrait ainsi voir le jour entre ce cadre théorique et le nôtre en apportant une profondeur historique et institutionnelle qui fait défaut à la MMT³⁷⁴.

Enfin, nous aimerions poursuivre un travail commencé ailleurs³⁷⁵ sur le rapport entre les temporalités et le changement institutionnel, non abordé dans le cadre de notre thèse, mais qui pourrait apporter des éléments de réflexion importants sur le changement institutionnel.

374 Cette perspective de recherche fait suite à un débat lors de la présentation de Léo Vigny « Une petite histoire des déficits publics en zone euro : de la crise des dettes souveraines à la récession de la pandémie de Covid-19 » dans le cadre du [séminaire des doctorants du CEPN](#).

375 Ce contrat de recherche a été financé par la MSH Paris Nord en 2018-2019, et intitulé « Temporalités sociales et changement institutionnel ».

Sources d'archives

Archives nationales

Série AP, archives personnelles et familiales (fonds Sully) : 120AP/2

Bibliothèque Nationale de France (portail Gallica)

Colbert (1863), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, 2.1, Finances, impôts, monnaies*
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k51548m.r=Lettres%2C%20instructions%20et%20m%C3%A9moires%20de%20Colbert%202.1?rk=21459;2>

Colbert (1863), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, 2.2, Industrie, commerce*
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k51549z.image>

Colbert (1863), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert, 7, lettres privées*
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k51555w.r=Lettres%2C%20instructions%20et%20m%C3%A9moires%20de%20Colbert%207?rk=21459;2>

France (1615), *Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les deputez des 3 Estats*, Paris.
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k99987c>

France (1789), *Recueil de pièces originales et authentiques, concernant la tenue des États généraux*, Lalourcé et Duval (dir.), Paris, Barrois l'aîné.
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111178f>

France, Isambert, Decrusy et Taillandier (1829), *Recueil général des anciennes lois françaises: depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 ...*, Belin-Le-Prieur, Verdier, 568 p.
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k517005>

Gérard Jollain vers 1651, *Le pressoir des partisans*
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8404261p>

European State Finance Database

ESFDB (1993) orm\frmb003

ESFDB (1994) orm\frmb002

Références bibliographiques

- Aglietta M. (1997), *Régulation et crises du capitalisme*, Paris, Odile Jacob (Opus), 486 p.
- Aglietta M. (2016), *La monnaie: entre dettes et souveraineté*, Paris, Odile Jacob (Économie), 457 p.
- Aglietta, M. et Orléan, A. (dir.) (1998), *La monnaie souveraine*, Odile Jacob.
- Aglietta M. et Orléan A. (2002), *La monnaie: entre violence et confiance*, Paris, Odile Jacob.
- Alary P., Blanc J., Desmedt L. et Théret B. (2016), *Théories françaises de la monnaie*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Hors collection), 336 p.
- Alary P. et Desmedt L. (2019), « Les divers courants de l'institutionnalisme monétaire : un état des lieux. Introduction au dossier « Autour de l'institutionnalisme monétaire » », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°26.
- Althusser L. (1965), *Pour Marx*, Paris, François Maspero.
- Althusser L., Balibar É., Establet R., Macherey P. et Rancière J. (1973), *Lire le capital*, Paris, François Maspero.
- Amable B. (2017), *Structural crisis and institutional change in modern capitalism: French capitalism in transition*, First edition, Oxford; New York, NY, Oxford University Press, 278 p.
- Amable B., Guillaud E. et Palombarini S. (2012), *L'économie politique du néolibéralisme: Le cas de la France et de l'Italie*, Paris, Éditions Rue d'Ulm (Collection du CEPREMAP), 164 p.
- Amable B. et Palombarini S. (2005), *L'économie politique n'est pas une science morale*, Paris, Raisons d'agir.
- Amable B. et Palombarini S. (2009), « A neorealist approach to institutional change and the diversity of capitalism », *Socio-Economic Review*, vol. 7, n°1, p. 123-143.
- Amable B. et Palombarini S. (2018), *L'illusion du bloc bourgeois*, Paris, Raisons d'agir.

- Amable B., Palombarini S. et Alary P. (2017), « « Le néoréalisme, ou comment alliances sociales et politiques publiques se déterminent mutuellement ». Entretien avec Bruno Amable et Stefano Palombarini », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°22.
- Ambrosi C. (1961), « Aperçus sur la répartition et la perception de la taille au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 8, n°4, p. 281-300.
- Anderson P. (1974), *Passage from antiquity to feudalism*, Bristol, NLB.
- Anderson P. (2013), *Lineages of the absolutist state*, London ; New York, Verso (Verso world history series), 573 p.
- André C. (2002), « Etat providence et compromis institutionnalisés. Des origines à la crise contemporaine », in Robert Boyer et Yves Saillard (dir.), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, La Découverte, p. 144-152.
- André C. et Delorme R. (1991), « Deux siècles de finances publiques : de l'État circonscrit à l'État inséré », *Revue d'économie financière*, vol. 1, n°1, p. 51-64.
- Aristide I. (1990), *La fortune de Sully*, Institut de la gestion publique et du développement économique.
- Babelon E. (1909), « La théorie féodale de la monnaie », *Mémoires de l'Institut national de France*, vol. 38, n°1, p. 279-348.
- Baldwin J.W. (1986), *The Government of Philip Augustus: foundations of French royal power in the Middle ages*, Berkeley; Los Angeles; London, University of California press, 611 p.
- Balibar É. (2014), « IV. Éléments pour une théorie du passage », in *Lire Le Capital*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Quadrige), p. 520-568.
- Banaji J. (2010), *Theory as history: Essays on modes of production and exploitation*, Brill.
- Barbiche B. (2016), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVIe - XVIIIe siècle)*, 2. éd. Quadrige, Paris, PUF, Presses Univ. de France (Quadrige manuels), 430 p.
- Barzel Y. (1977), « An Economic Analysis of Slavery », *The Journal of Law & Economics*, vol. 20, n°1, p. 87-110.

- Barzel Y. (1982), « Measurement Cost and the Organization of Markets », *The Journal of Law and Economics*, vol. 25, n°1, p. 27-48.
- Barzel Y. (1989), , in *Economic Analysis of Property Rights*, Cambridge University Press.
- Batifoulier P., Da Silva N. et Duchesne V. (2019), « The dynamics of conventions: the case of the French Social Security System », *Historical Social Research / Historische Sozialforschung*, vol. 44, n°1, p. 258-284.
- Bayard F. (1988), *Le monde des financiers au XVIIIe siècle*, Paris, Flammarion.
- Bayard F. (1989), « Comment faire payer les riches ? », in Ministère de l'économie France des finances et du budget (dir.), *Etudes & documents: Comité pour le Histoire Economique et Financière de la France, Ministère de l'Economie des Finances et du Budget. 1*, Paris, Impr. Nationale (Etudes & documents Comité pour le Histoire Economique et Financière de la France, Ministère de l'Economie des Finances et du Budget).
- Becker J. et Jäger J. (2012), « Integration in Crisis: A Regulationist Perspective on the Interaction of European Varieties of Capitalism », *Competition & Change*.
- Becker J. et Raza W. (1999), « Theory of regulation and political ecology: an inevitable separation? », *Ambiente & Sociedade*, n°5, p. 5-17.
- Béguin K. (2012), *Financer la guerre au XVIIIe siècle: la dette publique et les rentiers de l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon (Epoques), 391 p.
- Béguin K. et Genet J.-P. (2015), « Fiscalité et genèse de l'Etat : remarques introductives », in Katia Béguin (dir.), *Ressources publiques et construction étatique en Europe. XIIIe-XVIIIe siècle*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France.
- Bennini M. et Descimon R. (2010), « Economie politique de l'office véral anoblissant », in Robert Descimon et Elie Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la robe parisienne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Les belles lettres, p. 31-45.
- Bercé Y.-M. (1991), *Croquants et nu-pieds: les soulèvements paysans en France du XVIe au XIXe siècle*, Gallimard (Folio histoire).
- Bessis F. (2006), *Dynamiques des institutions entre conventions et régulations*, Thèse de doctorat, Université de Nanterre - Paris X.

- Bessis F. (2008), « Quelques convergences remarquables entre l'Économie des Conventions et la Théorie de la Régulation », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 1, n°1, p. 9-25.
- Bien D.D. (1988), « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, vol. 43, n°02, p. 379-404.
- Bihl A. (2019), *Le premier âge du capitalisme, 1415-1763. La marche de l'Europe occidentale vers le capitalisme*, Paris, Syllepse.
- Billaudot B. (2006), « Économie des conventions et théorie de la régulation : de la comparaison à la confrontation », *Économie et institutions*, n°8, p. 55-93.
- Bloch M. (1933), « Le problème de l'or au moyen age », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 5, n°19, p. 1-34.
- Bloch M. (1939), *La société féodale*, Paris, Albin Michel.
- Bluche F. (1993), *L'Ancien Régime: institutions et société. Le roi, le royaume, administration, finances, justice, vie sociale et religieuse, ordres et classes*, Paris, Libr. Générale Française (Le livre de poche Références), 222 p.
- Bois G. (1976), *Crise du féodalisme: économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du 14e siècle au milieu du 16e siècle*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques (Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques ; no 202), 410 p.
- Boldizzoni F. (2011), *The poverty of Clio: resurrecting economic history*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 216 p.
- Bonnet A. et Adrián P. (2017), *ESTADO Y CAPITAL. El debate alemán sobre la derivación del Estado*, Buenos Aires, Ediciones Herramienta.
- Bonney R. (1981), *The king's debts: finance and politics in France, 1589-1661*, Oxford, Clarendon press, 344 p.
- Bonney R. (1984), « La fronde des officiers : mouvement réformiste ou rébellion corporatrice ? », *XVIIe siècle*, p. 323-340.

- Boudon R. et Fillieule R. (2012), « L'individualisme méthodologique », in Raymond Boudon (dir.), *Les méthodes en sociologie*, Paris, PUF, p. 41-91.
- Bourdé G. et Martin H. (1997), *Les écoles historiques*, Paris, Editions du Seuil.
- Bourdieu P. (1975), « La spécificité du champ scientifique et les conditions sociales du progrès de la raison », *Sociologie et sociétés*, vol. 7, n°1, p. 91-118.
- Bourdieu P. (1979), *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Editions de Minuit.
- Bourdieu P. (1997), « De la maison du roi à la raison d'État [Un modèle de la genèse du champ bureaucratique]: Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, n°1, p. 55-68.
- Bourdieu P. (2001), *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éditions Fayard (Points Essais), 423 p.
- Bourdieu P. (2003), *Méditations pascaliennes*, Seuil, 416 p.
- Bourdieu P. (2012), *Sur l'État: cours au Collège de France, 1989-1992*, Paris, Seuil (Raisons d'agir. Cours et travaux), 656 p.
- Bourdieu P. (2015), *Esquisse d'une théorie de la pratique: précédé de Trois études d'ethnologie kabyle*, Paris, Éditions Points.
- Bourguignon A. (2005), « Management accounting and value creation: the profit and loss of reification », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 16, n°4, p. 353-389.
- Boutaric E. (1860), « Les premiers états généraux (1302-1314). », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 21, n°1, p. 1-37.
- Boyer R. (1981), « Transformations du rapport salarial dans la crise (les): une interprétation de ses aspects sociaux et économiques », CEPREMAP Working Papers (Couverture Orange), CEPREMAP.
- Boyer R. (1986), *La théorie de la régulation: une analyse critique*, Paris, La Découverte.
- Boyer R. (2002a), « La théorie de la régulation à l'épreuve des années quatre vingt dix », in Robert Boyer et Yves Saillard (dir.), *La théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 531-556.

- Boyer R. (2002b), « Aux origines de la théorie de la régulation », in Robert Boyer et Yves Saillard (dir.), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Recherches, La Découverte, p. 21-30.
- Boyer R. (2003), « Les institutions dans la théorie de la régulation », *Cahiers d'Économie Politique*, vol. 44, n°1, p. 79.
- Boyer R. (2014), « L'économie peut-elle (re)devenir une science sociale ? : À propos des relations entre économie et histoire », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 13, n°1, p. 207.
- Boyer R. (2015), *Economie politique des capitalismes*, Paris, La Découverte.
- Boyer R. (2018), « Marx's Legacy, Régulation Theory and Contemporary Capitalism », *Review of Political Economy*, vol. 30, n°3, p. 284-316.
- Boyer, R. et Saillard, Y. (dir.) (2002), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte (Recherches).
- Braudel F. (1972), *The Mediterranean and the Mediterranean world in the age of Philip II*, London, Collins.
- Braudel F. (1979), *Civilisation matérielle, Économie et Capitalisme : XVe-XVIIIe siècle. Les jeux de l'échange*, Paris, Armand Colin.
- Braudel F. et Colin A. (1987), « Histoire et Sciences Sociales : La longue durée », *Réseaux*, vol. 5, n°27, p. 7-37.
- Brenner R. (1976), « Agrarian class structure and economic development in pre-industrial Europe », *Past & present*, vol. 70, n°1, p. 30-75.
- Bronstein J.L. (2001), « The Costs of Mutualism », *Integrative and Comparative Biology*, vol. 41, n°4, p. 825-839.
- Buchanan J.M. et Tullock G. (1962), *The calculus of consent*, University of Michigan press Ann Arbor.
- Buci-Glucksmann C. (1975), *Gramsci et l'État: pour une théorie matérialiste de la philosophie*, Paris, Fayard (Digraphe), 454 p.

- Cahen-Fourot L. (2017), *La soutenabilité de l'accumulation du capital et de ses régimes : Une approche macroéconomique en termes de soutenabilité forte*, These de doctorat, Sorbonne Paris Cité.
- Caillou F. (2005), *Une administration royale d'Ancien régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais.
- Çalışkan K. et Callon M. (2009), « Economization, part 1: shifting attention from the economy towards processes of economization », *Economy and Society*, vol. 38, n°3, p. 369-398.
- Çalışkan K. et Callon M. (2010), « Economization, part 2: a research programme for the study of markets », *Economy and Society*, vol. 39, n°1, p. 1-32.
- Callon M. (2006), « What does it mean to say that economics is performative? », CSI Working Papers Series, n°005, Centre de Sociologie de l'Innovation (CSI), Mines ParisTech.
- Callon M. (2013), « La formulation marchande des biens », in François Vatin (dir.), *Évaluer et valoriser une sociologie économiques de la mesure*, Toulouse, Pr. Univ. du Mirail, p. 263-285.
- Callon M. (2017), *L'emprise des marchés: comprendre leur fonctionnement pour pouvoir les changer*, Paris, La Découverte, 501 p.
- Carballa Smichowski B. (2018), *Competition and market power: a critical reassessment in light of recent changes*, phdthesis, Université Sorbonne Paris Cité.
- Carrié J.-M. (2007), « Les crises monétaires de l'Empire romain tardif », in *La monnaie dévoilée par ses crises. Crises monétaires d'hier et d'aujourd'hui*, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales, p. 131-163.
- Carruthers B.G. et Stinchcombe A.L. (1999), « The social structure of liquidity: Flexibility, markets, and states », *Theory and Society*, vol. 28, n°3, p. 353-382.
- Casta A. (2017), *Un salaire étudiant: Financement et démocratisation des études*, Paris, La Dispute, 155 p.
- Chambost, I., Lenglet, M. et Tadjeddine, Y. (dir.) (2019), *The making of finance: perspectives from the social sciences*, 1 Edition, London: New York, Routledge Taylor & Francis Group, 289 p.

- Chanteau J.-P. (2017), « Théorie de la régulation, régulations, « régulationnistes » : éléments de méthodes et conditions d'une communauté épistémique », *Cahiers d'Économie Politique*, vol. 72, n°1, p. 69.
- Chanteau J.-P., Grouiez P., Labrousse A., Lamarche T., Michel S., Nieddu M. et Vercueil J. (2016), « Trois questions à la théorie de la régulation par ceux qui ne l'ont pas fondée », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°19.
- Charles IX et France (1561), *Ordonnances du roy Charles neufiesme à présent régnant, faictes en son Conseil, sur les plainctes, doléances et remonstrances des députez des troys Estats tenus en la ville d'Orléans. Leues et publiées en la court de parlement à Paris, le samedi tréziesme jour de septembre 1561*, Paris, pour J. Dallier et M. Breuille, chez V. Sertenas.
- Chaunu P. (1993a), « L'Etat », in Fernand Braudel et Ernest Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France. 1: 1450 - 1660: l'État et la ville ; paysannerie et croissance*, 1. éd. "Quadrige", Paris, PUF (Quadrige).
- Chaunu P. (1993b), « L'Etat », in Labrousse Ernest et Fernand Braudel (dir.), *Histoire économique et sociale de la France. I / 1450-1660*, Paris, PUF.
- Chavance B. (2007), *L'économie institutionnelle*, Paris, La Découverte.
- Chemain J.-F. (2015), *L'évolution de la notion de « bellum iustum » à Rome des origines à Saint Augustin*, Thèse de doctorat, Angers.
- Chermette A. (1996), « Jacques Cœur », *Publications de la Société Linnéenne de Lyon*, vol. 65, n°6, p. 1-13.
- Cheung S. (1970), « The Structure of a Contract and the Theory of a Non-Exclusive Resource », *The Journal of Law and Economics*, vol. 13, n°1, p. 49-70.
- Cheung S. (1974), « A Theory of Price Control », *The Journal of Law and Economics*, vol. 17, n°1, p. 53-71.
- Cheung S. (1983), « The Contractual Nature of the Firm », *The Journal of Law and Economics*, vol. 26, n°1, p. 1-21.
- Chiapello È. (2017), « La financiarisation des politiques publiques », *Mondes en développement*, vol. n° 178, n°2, p. 23.

- Chiapello, È. et Gilbert, P. (dir.) (2013), *Sociologie des outils de gestion: Introduction à l'analyse sociale de l'instrumentation de gestion*, Paris, La Découverte.
- Coase R.H. (1937), « The Nature of the Firm », *Economica*, vol. 4, n°16, p. 386-405.
- Coase R.H. (1960), « The problem of social cost », in *Classic papers in natural resource economics*, Springer, p. 87-137.
- Cochoy F. (2007), « A Brief Theory of the “Captation” of Publics: Understanding the market with Little Red Riding Hood », *Theory, Culture and Society*, vol. 24, n°7-8, p. 213-233.
- Cochoy F. (2002), « Sociologie du packaging: ou l'âne de Buridan face au marché »,.
- Cochoy F. (2011), « Le “calcul” économique du consommateur : ce qui s'échange autour d'un chariot », *L'Année sociologique*, vol. 61, n°1, p. 71-101.
- Colbert J.-B. (1863), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Napoléon et Pierre Clément (dir.), [Reprod, Leiden, IDC.
- Commons J.R. (1934), *Institutional economics: Its place in political economy*, Macmillan.
- Contamine, P. et Mattéoni, O. (dir.) (1998), *Les Chambres des comptes en France aux xive et xve siècles*, Institut de la gestion publique et du développement économique.
- Cornette J. (2016), *Affirmation de l'État absolu 1492-1652*, Hachette Éducation, 348 p.
- Cosandey F. et Descimon R. (2002), *L'absolutisme en France: histoire et historiographie*, Editions du Seuil.
- Croix G.E.M.D.S. (1989), *The Class Struggle in the Ancient Greek World: From the Archaic Age to the Arab Conquests*, Cornell University Press.
- Cummings M. (1980), « The Social Impact of the Paulette: The Case of the Parlement of Paris », *Canadian Journal of History*, vol. 15, n°3, p. 329-356.
- Dardot P. et Laval C. (2020), *Dominer: enquête sur la souveraineté de l'État en Occident*, Paris, La Découverte.

- Das R.J. (2017), *Marxist class theory for a skeptical world*, Leiden ; Boston, Brill (Studies in critical social sciences), 684 p.
- De Bernis G. (1977), « Régulation ou équilibre dans l'analyse économique », in A Lichnerowicz, François Perroux et G Gadoffre (dir.), *L'idée de régulation dans les sciences*, Paris: Maloine et Douin, Maloine et Douin, p. 85-101.
- De la Mardiere C. et Chevreau E. (2012), « La dîme saladine », *La religion et l'impôt*, n°1, p. 24-30.
- DeLanda M. (2009), « Agencements versus totalités », *Multitudes*, vol. 39, n°4, p. 137.
- Deleuze G. (2003), *Spinoza*, Paris, les éd. de Minuit.
- Deleuze G. et Guattari F. (1980), *Mille plateaux*, Paris, Éditions de minuit (Collection « Critique »), 645 p.
- Delorme R. (1991), « État et hétérogénéité : ERIC et le MPPE », *Cahiers de recherche sociologique*, n°17, p. 153-183.
- Delorme R. (2002), « L'état relationnel intégré complexe (ERIC) », in Robert Boyer et Yves Saillard (dir.), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 180-188.
- Delorme R. et André C. (1983), *L'Etat et l'économie*, Seuil.
- Desaive J.-P. (1999), « Acheter ou transmettre un office à Auxerre (fin du xv^e siècle – première moitié du xvii^e siècle) », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n°23.
- Descimon R. (1991), « La royauté française entre féodalité et sacerdoce. Roi seigneur ou roi magistrat? », *Revue de synthèse*, vol. 112, n°3-4, p. 455-473.
- Descimon R. (1994), « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e et XVII^e siècles. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, économie et société*, vol. 13, n°3, p. 507-530.
- Descimon R. (2006), « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », in Jean Andreau, Jean-Yves Grenier et Gérard Béaur (dir.), *La dette publique dans l'histoire: « Les journées du Centre de recherches historiques » des 26, 27 et 28 novembre 2001*, p. 177-242.

- Descimon R. (2011), « Au XVI^e siècle, l'office de la Chambre des Comptes de Paris comme investissement : Les marchands bourgeois face à la fonction publique », in Dominique Le Page (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique (Histoire économique et financière - Ancien Régime), p. 305-324.
- Descimon R. et Guéry A. (2000), « Un Etat des temps modernes ? », in Jacques Le Goff (dir.), *Histoire de France. La longue durée de l'État*, Paris, Seuil, p. 211-513.
- Descimon, R. et Haddad, E. (dir.) (2010), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les belles lettres.
- Desmedt L. et Piégay P. (2007), « Monnaie, État et Production : apports et limites de l'approche néo-chartaliste », *Cahiers d'Économie Politique*, vol. 52, n°1, p. 115.
- Dessert D. (1984), *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard.
- Dessert D. (1987), *Fouquet*, Paris, le Grand livre du mois (Le Grand livre du mois), 404 p.
- Diderot, D. (dir.) (1754), *Encyclopédie*.
- Diderot, D. (dir.) (1757), *Encyclopédie*.
- Diderot, D. (dir.) (1765), *Encyclopédie*.
- Didry C. et Vincensini C. (2010), « Au-delà de la dichotomie marché-institutions : l'institutionnalisme de Douglass North face au défi de Karl Polanyi », *Revue Française de Socio-Economie*, vol. n° 5, n°1, p. 205-224.
- Doehaerd R. (1952), « Les réformes monétaires carolingiennes », *Annales*, vol. 7, n°1, p. 13-20.
- Douai A. et Montalban M. (2015), « Construction (sociale) des marchés et régulations environnementales : un point de vue institutionnaliste », *Revue internationale de droit économique*, vol. t. XXIX, n°2, p. 211.
- Douglas M. (2004), *Comment pensent les institutions*, Sciences humaines et sociales, Paris, La Découverte.
- Doyle W. (2000), « Colbert et les offices », *Histoire, économie et société*, vol. 19, n°4, p. 469-480.

- Dubet A. (2000), « L'arbitrisme : un concept d'historien ? », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n°24.
- Dumas A. (1956), « Michel Antoine. Le fonds du Conseil d'État du roi aux Archives nationales. Guide de recherches », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 42, n°139, p. 264-267.
- Duménil G. et Lévy D. (2003), *Économie marxiste du capitalisme*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.
- Durand S. (2011), « Les gens des comptes de Montpellier aux XVIIe et XVIIIe siècles : reproduction sociale et homines novi », in Dominique Le Page (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique (Histoire économique et financière - Ancien Régime), p. 365-382.
- Elias N. (2003), *La Dynamique de l'occident*, Pocket, 320 p.
- Elie L., Zuindeau B., Bécue M., Camara M., Douai A. et Meunié A. (2012), « Approche régulationniste de la diversité des dispositifs institutionnels environnementaux des pays de l'OCDE », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°12.
- Engels F. (1884), *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*.
- Favereau O. (1989), « Marchés internes, marchés externes », *Revue économique*, vol. 40, n°2, p. 273-328.
- Favereau O. (2002), « Conventions et régulation », in *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 511-520.
- France (1615), *Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les députez des 3 Estats*, Paris, s.n., 42 p.
- France (1789), *Recueil de pièces originales et authentiques, concernant la tenue des États généraux*, Lalourcé et Duval (dir.), Paris, Barrois l'aîné.
- France, Isambert, Decrusy et Taillandier (1829), *Recueil général des anciennes lois françaises: depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 ...*, Belin-Le-Prieur, Verdier, 568 p.

- Frémy E. (1911), « Premières tentatives de centralisation des impôts indirects (1584-1614) » », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 72, p. 600–625.
- Friot B. (2012), *L'enjeu du salaire*, Paris, La Dispute, 202 p.
- Gagnol P. (1911), « Les décimes et les dons gratuits », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 2, n°10, p. 465-481.
- Gayon V. (2016), « Écrire, prescrire, proscrire: Notes pour une sociogénétique de l'écrit bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 213, n°3, p. 84.
- Gayon V. (2017), « Le keynésianisme international se débat: Sens de l'acceptable et tournant néolibéral à l'OCDE », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 72, n°1, p. 123-164.
- Gayon V. et Lemoine B. (2010), « L'argent public et les régimes économiques de l'ordre politique : entretien avec Bruno Théret », *Genèses*, vol. 80, n°3, p. 136-152.
- Genet J.-P. (1997), « La genèse de l'État moderne [Les enjeux d'un programme de recherche]: Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, n°1, p. 3-18.
- Giesey R.E. (1977), « Rules of Inheritance and Strategies of Mobility in Prerevolutionary France », *The American Historical Review*, vol. 82, n°2, p. 271.
- Giesey R.E. (1983), « State-Building in Early Modern France: The Role of Royal Officialdom », *The Journal of Modern History*, vol. 55, n°2, p. 191-207.
- Girard R. (2011), *Mensonge romantique et vérité romanesque*, Paris, Pluriel, 351 p.
- González J.L.S. (2015), « L'État comme catégorie de l'économie politique », in Antoine Artous, José Luis Solís González, Pierre Salama et Hai Hac Tran (dir.), *Nature et forme de l'État capitaliste: analyses marxistes contemporaines*, Éditions Syllepse, p. 93-123.
- Graca, L. da et Zingarelli, A. (dir.) (2015), *Studies on Pre-capitalist Modes of Production*, Brill.
- Gramsci A. (2011), *Guerre de mouvement et guerre de position*, Paris, La fabrique.
- Gravier H. (1904), *Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle*, L. Larose et L. Tenin, 254 p.

- Grenier J.-Y. (2012), « La longue durée des dettes publiques : l'Europe et les autres », *Politique étrangère*, vol. Printemps, n°1, p. 11.
- Guerrien B. (2017), « Où en est la théorie des jeux ? À propos de l'article de Larry Samuelson : « Game Theory in Economics and Beyond » », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°22.
- Guéry A. (1978a), « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 33, n°2, p. 216–239.
- Guéry A. (1978b), « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 33, n°2, p. 216–239.
- Guéry A. (1984), « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 39, n°6, p. 1241–1269.
- Hai Hac T. (2015), « État et capital dans l'exposé du capital » », in Antoine Artous (dir.), *Nature et forme de l'État capitaliste. Analyses marxistes contemporaines*, Paris, Syllepse, p. 53–92.
- Harribey J.-M. (2013), *La richesse, la valeur et l'inestimable: fondements d'une critique socio-écologique de l'économie capitaliste*, Paris, Éditions Les Liens qui libèrent, 542 p.
- Hautcœur, P.-C. (dir.) (2007), *Le marché financier français au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne (Sorbonensia oeconomica), 528 p.
- Hayden J.M. (1963), *The Estates General of 1614*, Thèse de doctorat, Chicago, Loyola University Chicago.
- Hédoin C. (2013), *L'institutionnalisme historique et la relation entre théorie et histoire en économie*, Classiques Garnier.
- Hegel G.W.F. (1998), *Principes de la philosophie du droit: ou Droit naturel et science de l'État en abrégé*, Vrin.
- Henneman J.B. (1983), « Nobility, Privilege and Fiscal Politics in Late Medieval France », *French Historical Studies*, vol. 13, n°1, p. 1–17.

- Henneman J.B. (1999), « France in the Middle Ages », in Richard Boney (dir.), *The rise of the fiscal state in Europe, c. 1200-1815*, New York, Oxford University Press, p. 101-122.
- Hirschman A.O. (1970), *Exit, voice, and loyalty: Responses to decline in firms, organizations, and states*, Harvard university press.
- Hoare G. et Sperber N. (2013), *Introduction à Antonio Gramsci*.
- Hobsbawm E.J. (2018), *Les bandits*, traduit par Rospars J.-P. et Guilhot N.
- Hodgson G.M. (2017), « Introduction to the Douglass C. North memorial issue », *Journal of Institutional Economics*, vol. 13, n°1, p. 1-23.
- Hoffman P.T., Postel-Vinay G. et Rosenthal J.-L. (1998), « What do Notaries do? Overcoming Asymmetric Information in Financial Markets: The Case of Paris, 1751 », *Journal of Institutional and Theoretical Economics (JITE) / Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, vol. 154, n°3, p. 499-530.
- Holloway, J. et Picciotto, S. (dir.) (1978), *State and capital: a Marxist debate*, London, E. Arnold, 220 p.
- Isambert, Decrusy et Taillandier (1833), *Recueil général des anciennes lois françaises: depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789; contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, réglemens, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières*, Berlin-Le-Prieur, 374 p.
- Isenmann E. (1996), « Les théories du Moyen Age et de la Renaissance sur les finances publiques », in Richard Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, 1. éd, Paris, Presses Universitaires de France (Les origines de l'État moderne en Europe), p. 3-35.
- Jacquart J. (2016), « La production agricole dans la France du xvii^e siècle », in *Paris et l'Île-de-France au temps des paysans (xv^e-xvii^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne (Réimpressions), p. 33-58.
- Janczukiewick J. (2002), « Le renouvellement de la Paulette en 1648 », *Dix-septième siècle*, n°1, p. 3-14.

- Jessop B. et Sum N.-L. (2006), *Beyond the Regulation Approach*, Edward Elgar Publishing.
- Keynes J.M. (1930), *Treatise on money: Pure theory of money Vol. I*, Macmillan, London.
- Knapp G.F. (1924), *The State Theory of Money*, McMaster University Archive for the History of Economic Thought.
- Knight F.H. (1921), « Risk, Uncertainty and Profit », SSRN Scholarly Paper, n°ID 1496192, Rochester, NY, Social Science Research Network.
- Labrousse A. (2006), « Éléments pour un institutionnalisme méthodologique : autonomie, variation d'échelle, réflexivité et abduction », *Économie et Institutions*, n°8, p. 5-53.
- Labrousse A., Vercueil J., Chanteau J.-P., Grouiez P., Lamarche T., Michel S. et Nieddu M. (2017), « Ce qu'une théorie économique historicisée veut dire. Retour sur les méthodes de trois générations d'institutionnalisme », *Revue de philosophie économique*, vol. 18, n°2, p. 153.
- Lafaurie J. (1970), « Numismatique romaine et médiévale », *Annales de l'École pratique des hautes études*, vol. 102, n°1, p. 323-330.
- Lafaurie J. (1971), « Numismatique romaine et médiévale », *Annales de l'École pratique des hautes études*, vol. 103, n°1, p. 341-351.
- Lafaurie J. (1973), « Deniers de Charles le Chauve trouvés à Clairoix », *Revue archéologique de l'Oise*, vol. 4, n°1, p. 23-26.
- Lamarche T. (2012), « Des limites de la régulation... qui peuvent en cacher d'autres », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°12.
- Lamarche T. et Bodet C. (2019), « Les coopératives comme espaces méso critiques »,.
- Lamarche T. et Lefèvre C. (2019), « Déployer les études de genre en économie politique. Introduction au dossier », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°25.
- Lamarche T., Nieddu M., Grouiez P., Chanteau J.-P., Labrousse A. et Michel S. (2015), « A regulationist method of meso-analysis », p. 23.

- Larguier G. (2013), « Recueil de documents », in *Les monarchies espagnole et française au temps de leur affrontement : Milieu XVIe siècle - 1714. Synthèse et documents*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan (Études), p. 297-403.
- Lassalmonie J.-F. (2013), « Chapitre VII. La tourmente (1465) », in *La boîte à l'enchanteur : Politique financière de Louis XI*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique (Histoire économique et financière - Moyen Âge), p. 193-230.
- Laurentjoye T. et Malherbe L. (2019), « Éléments institutionnalistes pour la mise en perspective historique du concept de monnaie endogène », *Revue de la Régulation - Capitalisme, institutions, pouvoirs*, vol. 26.
- Le Goff J. (2000a), « Le Moyen Âge », in Jacques Le Goff (dir.), *Histoire de France. La longue durée de l'État*, Paris, Seuil, p. 17-208.
- Le Goff, J. (dir.) (2000b), *Histoire de France. La longue durée de l'État*, Paris, Seuil.
- Le Goff J. (2018), « What did the Twelfth-Century Renaissance mean ? », in Peter Linehan, Janet Laughland Nelson et Marios Costambeys (dir.), *The medieval world*, Milton Park; New York, Abingdon : Routledge., p. 734-745.
- Le Roy Ladurie E. (1987), *L'État royal 1460-1610*, Paris, Hachette.
- Le Roy Ladurie E. (1993), « Les masses profondes : la paysannerie » », in Fernand Braudel Ernest Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France. I / 1450-1660*, Paris, PUF, p. 483-865.
- Le Roy Ladurie E. (2015), *Les paysans français d'Ancien Régime: du XIVe au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil (L'univers historique), 279 p.
- Lechevalier S. (2015), « Postface: Des relations entre institutions et performances économiques Quelques remarques critiques et une proposition », *Histoire & Mesure*, vol. 30, n°1, p. 135-162.
- Lefebvre H. (2012), « La sociologie marxiste ou matérialisme historique », in Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), p. 58-73.
- Lemoine B. (2016), *L'ordre de la dette. Enquête sur les infortunes de l'État et la prospérité du marché*, Paris, La Découverte (Sciences humaines), 308 p.

- Lemoine B. et Théret B. (2017), « Les assemblages de l'État de finance. Hiérarchisations des dettes publiques et réversibilité des politiques monétaires et financières en France » », *Sociétés politiques comparées*, vol. 41.
- Le Page D. (2006), « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au xvie siècle: Le cas de Nantes », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n°38, p. 17-40.
- Liebowitz S.J. et Margolis S.E. (1995), « Path Dependence, Lock-in, and History », *Journal of Law, Economics, & Organization*, vol. 11, n°1, p. 205-226.
- Lipietz A. (1979), *Crise et inflation, pourquoi?*, Paris, F. Maspero (Économie et socialisme ; 36).
- Lipietz A. (1985), « Réflexions autour d'une fable. pour un statut marxiste des concepts de régulation et d'accumulation », *CEPREMAP Working Papers (Couverture Orange)*, n°8530, CEPREMAP.
- Lipietz A. (1987), « REBEL SONS: THE REGULATION SCHOOL », *French Politics and Society*, vol. 5, n°4, p. 17-26.
- Lipietz A. (1989), « De l'althussérisme à la "théorie de la régulation" », *CEPREMAP Working Papers (Couverture Orange)*, n°8920, CEPREMAP.
- Lipietz A. (1995), « De la régulation aux conventions : le grand bond en arrière ? », *Actuel Marx*, vol. 17, n°1, p. 39-48.
- Lipietz A. et Vale M. (1988), « Accumulation, Crises, and Ways Out: Some Methodological Reflections on the Concept of "Regulation" », *International Journal of Political Economy*, vol. 18, n°2, p. 10-43.
- Lordon F. (1993), *Irrégularités des trajectoires de croissance : évolutions et dynamique non-linéaire : vers une schématisation de l'endométabolisme*, These de doctorat, Paris, EHESS.
- Lordon F. (2010), *Capitalisme, désir et servitude: Marx et Spinoza*, La fabrique éditions, 187 p.
- Lordon F. (2015), *Imperium: structures et affects des corps politiques*, Paris, La fabrique éditions, 358 p.
- Louis-Lucas P. (1883), *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours*, Paris, Challamel aîné.

- Loyseau C. (1613), *Cinq livres du droict des offices, avec le livre des seigneuries, et celui des ordres*, Paris, Vve A. L'Angelier.
- Lukács G. (1984), *Histoire et conscience de classe: essais de dialectique marxiste*, traduit par Axelos K. et Bois J., Paris, Éd. de minuit.
- Macaulay C.R. (2019), « Financializing capitalism: 400 Years of equity market development », *Competition & Change*, vol. 23, n°5, p. 502-523.
- Mallet J.-R. (1789), *Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France, pendant les onze dernières années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII, & soixante-cinq années de celui de Louis XIV. Avec des recherches sur l'origine des impôts,...*, A Londres et se trouve à Paris, chez Buisson.
- Marx K. (2002), *Les Luttes de classes en France*, Paris, Gallimard (Collection Folio histoire).
- Marx K. (2008), *Le Capital. Livres II et III*, Paris, Gallimard.
- Marx K. (2014), *Le Capital. Livre I*, Quadrige, PUF, 1008 p.
- Maucourant J. (2003), « Le néoinstitutionnalisme à l'épreuve de quelques faits historiques », *Economie appliquée*, vol. 56, n°3, p. 111-131.
- Maucourant J. (2013), « Nouvelle économie institutionnelle ou socioéconomie des institutions ? | Revue du Mauss permanente », *Revue du MAUSS permanente*.
- Maucourant J. et Plociniczak S. (2011), « Penser l'institution et le marché avec Karl Polanyi. Contre la crise (de la pensée) économique », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°10.
- Maucourant J. et Tinel B. (2020), « La nation face à l'État et aux rapports de classe : quels enjeux contemporains pour la politique économique ? », *Actuel Marx*, vol. 68, n°2, p. 108-124.
- Mauger G. (2012), « Sur la domination », *Savoir/Agir*, vol. 19, n°1, p. 11-16.
- Mauss M. (2002), *Essai sur le don: forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay (Classiques des sciences sociales.).
- Ménard, C. et Shirley, M.M. (dir.) (2005), *Handbook of new institutional economics*, Springer.

- Ménard C. et Shirley M.M. (2014), « The Contribution of Douglass North to New Institutional Economics », in Sebastian Galiani et Itai Sened (dir.), *Institutions, Property Rights, and Economic Growth*, New York, Cambridge University Press, p. 11-29.
- Merlin comte P.A. (1827), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, H. Tarlier, 490 p.
- Mirowski P. (1981), « Is There a Mathematical Neoinstitutional Economics? », *Journal of Economic Issues*, vol. 15, n°3, p. 593-613.
- Monnaie de Paris (864), « Edit de Pitres »,.
- Montalban M. (2007), *Financiarisation, dynamiques des industries et modèles productifs : une analyse institutionnaliste du cas de l'industrie pharmaceutique*, These de doctorat, Bordeaux 4.
- Montalban M. (2012), « De la place de la théorie de la valeur et de la monnaie dans la théorie de la régulation : critique et synthèse », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°12.
- Mordacq F. (2018), *Les finances publiques*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Que sais-je ?), 128 p.
- Moulin M. (1998), « Les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris sous Louis XIV », *Histoire, économie & société*, vol. 17, n°4, p. 623-648.
- Mousnier R. (1941), « Sully et le Conseil et le Conseil d'Etat et des Finances. La Lutte entre Bellièvre et Sully », *Revue Historique*, vol. 192, n°1, p. 68-86.
- Mousnier R. (1949), « Quelques raisons de la Fronde. Les causes des journées révolutionnaires parisiennes de 1648 », *XVIIe siècle*, n°1, p. 45-78.
- Mousnier R. (1958), « Recherches sur les soulèvements populaires en France avant la Fronde », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 5, n°2, p. 81-113.
- Mousnier R. (1963), « L'évolution des institutions monarchiques en France et ses relations avec l'Etat social », *XVIIe siècle*, vol. 58-59, p. 57-72.
- Mousnier R. (1979), *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Genève, Mégariotis Reprints.

- Mousnier R. (2005), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Paris, Quadrige / PUF.
- Nagle J. (2008), *Un orgueil français: La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 400 p.
- Neilson D. (2012), « Remaking the Connections: Marxism and the French Regulation School », *Review of Radical Political Economics*, vol. 44, n°2, p. 160-177.
- Nieddu M. (2013), « Pourquoi lire Le Temps des laboureurs lorsqu'on est économiste, de surcroît régulationniste et travaillant sur les patrimoines économiques collectifs ?. Mathieu Arnoux, Le Temps des laboureurs, travail, ordre social et croissance en Europe (xie-xve siècle) », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°14.
- Normand C. (1976), *La bourgeoisie française au XVIIe siècle : la vie publique, les idées et les actions politiques, 1604-1661 : étude sociale ([Reprod. en fac-sim.]) Charles Normand*, Slatkine-Megariotis Reprints, Genève.
- North D.C. (1977), « Markets and other allocation systems in history: the challenge of Karl Polanyi », *Journal of european economic history*, vol. 6, n°3, p. 703.
- North D.C. (1978), « Structure and Performance: The Task of Economic History », *Journal of Economic Literature*, vol. 16, n°3, p. 963-978.
- North D.C. (1981), *Structure and change in economic history*, Norton.
- North D.C. (1989), « A Transaction Cost Approach to the Historical Development of Polities and Economies », *Journal of Institutional and Theoretical Economics (JITE) / Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, vol. 145, n°4, p. 661-668.
- North D.C. (1990a), *Institutions, institutional change, and economic performance*, Cambridge; New York, Cambridge University Press (The Political economy of institutions and decisions), 152 p.
- North D.C. (1990b), « A Transaction Cost Theory of Politics », *Journal of Theoretical Politics*, vol. 2, n°4, p. 355-367.
- North D.C. (2005), *Understanding the process of economic change*, Princeton, N.J, Princeton University Press (The Princeton economic history of the Western world), 187 p.

- North D.C. et Thomas R.P. (1970), « An Economic Theory of the Growth of the Western World », *The Economic History Review*, vol. 23, n°1, p. 1-17.
- North D.C. et Thomas R.P. (1971), « The Rise and Fall of the Manorial System: A Theoretical Model », *The Journal of Economic History*, vol. 31, n°4, p. 777-803.
- North D.C. et Thomas R.P. (1973), *The rise of the western world: A new economic history*, Cambridge University Press.
- North D.C., Wallis J.J. et Weingast B.R. (2009), *Violence and social orders: A conceptual framework for interpreting recorded human history*, Cambridge University Press.
- Nortier M. et Baldwin J.W. (1980), « Contributions à l'étude des finances de Philippe Auguste », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 138, n°1, p. 5-33.
- Orléan A. (2011), *L'Empire de la valeur. Refonder l'économie: Refonder l'économie*, Le Seuil.
- Orléan A. (2018), « De quelques débats à propos de la production marchande chez Marx », in Riccardo Bellofiore, Daniel Cohen, Cédric Durand et André Orléan (dir.), *Penser la monnaie et la finance avec Marx: autour de Suzanne de Brunhoff*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (Collection « Économie, gestion et société »).
- Orléan A. et Lordon F. (2007), « Genèse de l'État et genèse de la monnaie : le modèle de la potentia multitudinis », *Revue du MAUSS permanente*, vol. [En ligne].
- Ormrod W.M. (1996), « Les monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Age », in Richard Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, 1. éd, Paris, Presses Universitaires de France (Les origines de l'État moderne en Europe), p. 111-150.
- Ormrod W.M. et Barta J. (1996), « La structure féodale et les débuts des finances publiques », in Richard Bonney (dir.), *Systèmes économiques et finances publiques*, 1. éd, Paris, Presses Universitaires de France (Les origines de l'État moderne en Europe), p. 37-66.
- Pagès G. (1932a), « ESSAI SUR L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES EN FRANCE: DU COMMENCEMENT DU XVI^e SIÈCLE A LA FIN DU XVII^e », *Revue d'histoire moderne*, T. 7e, n°1, p. 8-57.
- Pagès G. (1938), « LE CONSEIL DU ROI ET LA VÉNALITÉ DES OFFICES PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU MINISTÈRE DE RICHELIEU », p. 245-282.

- Pagès G. (1928), *La monarchie d'ancien régime en France (de Henri IV à Louis XIV)*, A. Colin, 234 p.
- Pagès G. (1932b), « La vénalité des offices dans l'ancienne France », *Revue historique*, vol. 169, n°3, p. 477-495.
- Palombarini S. (1999), « Vers une théorie régulationniste de la politique économique », *L'Année de la régulation*, vol. 3, p. 97-124.
- Pasukanis E.B. (2018), *La théorie générale du droit et le marxisme*, Toulouse, L'Asymétrie.
- PEPS-Economie (2013), « L'enseignement de l'économie dans le supérieur : bilan critique et perspectives », *L'Économie politique*, vol. 58, n°2, p. 6-23.
- Pernot M. (2012), *La Fronde: 1648 - 1653*, Paris, Tallandier (Texte Le goût de l'histoire), 475 p.
- Philippe II (1916), *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, Paris, Impr. nationale C. Klincksieck (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France).
- Pinsard N. (2018), « La marchandisation des offices comme appareils d'État au xvii^e siècle. Genèse sociopolitique de la financiarisation des finances de l'État en France », *Terrains & travaux*, vol. 33, n°2, p. 25-45.
- Pinsard N. et Tadjeddine Y. (2017), « L'édit de la Paulette (1604) : financiarisation de la dette publique », in C Brunet, T Darcillon et G Rieucan (dir.), *Economie sociale et économie politique. Regards croisés sur l'histoire et sur les enjeux contemporains*, Louvain-La-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, p. 37-51.
- Pleijt A.M. de et Zanden J.L. van (2020), « A Tale of Two Transitions: The European Growth Experience, 1270-1900 », Working paper, *The Maddison Project*, n°14.
- Poisson J.-P. (1973), « Introduction à l'étude du rôle socio-économique du notariat à la fin du xvii^e siècle: 3 officiers parisiens en 1698 », *xvii^e siècle*, vol. 100, p. 3-17.
- Polanyi K. (2017), *La grande transformation: aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit par Malamoud C. et Angeno M., Gallimard Paris.
- Porchnev B. (1972), *Les soulèvements populaires en France au xvii^e siècle*, Paris, Flammarion.

- Poulantzas N. (1968), *Pouvoir politique et classes sociales I*, Paris, François Maspero (Petite collection).
- Poulantzas N. (2013), *L'État, le pouvoir, le socialisme*, 1. ed, Paris, Les prairies ordinaires (Essais), 387 p.
- Robinson J. (1953), « The Production Function and the Theory of Capital », *The Review of Economic Studies*, vol. 21, n°2, p. 81-106.
- Robisheaux E. (2017), « The “private army” of the tax farms: the men and their origins » », in Clive Emsley (dir.), *Theories and origins of the modern police*, Londres, Routledge.
- Rochon L.-P. et Rossi S. (2013), « Endogenous money: the evolutionary versus revolutionary views », *Review of Keynesian Economics*, vol. 1, n°2, p. 210-229.
- Salama P. (1979), « Etat et capital. L'Etat capitaliste comme abstraction réelle », *Critiques de l'économie politique*, vol. 7-8.
- Salama P. (2015), « L'Etat et ses particularités dans les pays émergents latino-américains. Une approche théorique à partir de l'école de la dérivation », in Antoine Artous, José Luis Solís González, Pierre Salama et Hai Hac Tran (dir.), *Nature et forme de l'État capitaliste: analyses marxistes contemporaines*, Éditions Syllepse, p. 125-152.
- Samuelson L. (2016), « Game Theory in Economics and Beyond », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 30, n°4, p. 107-130.
- Sapir J. (2018), « 6.2. Jalons pour un repérage méthodologique de la Théorie de la Régulation », in Robert Boyer (dir.), *La Théorie de la Régulation au fil du temps: Suivre l'évolution d'un paradigme au gré des transformations des capitalismes contemporains*, La Plaine-Saint-Denis, Éditions des maisons des sciences de l'homme associées (Collection interdisciplinaire EMSHA), p. 275-284.
- Scordia L. (2010), « Le bien commun, argument pro et contra de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. N° 32, n°2, p. 293-309.
- Scott J.C. (2010), *The art of not being governed: An anarchist history of upland Southeast Asia*, Nus Press.

- Sère B. (2010), « Aristote et le bien commun au moyen âge : une histoire, une historiographie », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 32, n°2, p. 277-291.
- Setterfield M. (2011), « Anticipations of the Crisis: On the Similarities between post-Keynesian Economics and Regulation Theory », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°10.
- Simmel G. (2014), *Philosophie de l'argent*, Paris, Presses universitaires de France.
- Simon H.A. (1957), *Models of man; social and rational*, Oxford, England, Wiley (Models of man; social and rational), xiv, 287 p.
- Sotiris P. (2016), « Lignes de fuite, minorités et machines de guerre : repenser la politique deleuzienne », *Période*.
- Spinoza B. (1993), *L'éthique*, traduit par Guérinot A., Ivrea.
- Staden P. von et Bruce K. (2015), « Original and New Institutional Economics: Brethren Rather Than Foes? Lessons from the Sociocognitive Turn in "Late" Douglass North », *Journal of Economic Issues*, vol. 49, n°1, p. 111-125.
- Swart K.W. (1949), *Sale of Offices in the Seventeenth Century*, Dordrecht, Springer Netherlands.
- Théret B. (1990), « La place de l'État dans les théories économiques françaises de la régulation: éléments critiques et repositionnement à la lumière de l'histoire », *Économie appliquée*, vol. 43, n°2, p. 43-81.
- Théret B. (1991), « Régulation et topologie du social », *Cahiers de recherche sociologique*, n°17, p. 125-152.
- Théret B. (1992a), *Régimes économiques de l'ordre politique. Esquisse d'une théorie régulationniste des limites de l'État*, Paris, PUF.
- Théret B. (1992b), *Régimes économiques de l'ordre politique: esquisse d'une théorie régulationniste des limites de l'État*, Presses Universitaires de France-PUF.
- Théret, B. (dir.) (2007a), *La monnaie dévoilée par ses crises. Crises monétaires d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales.

- Théret B. (2007b), « La monnaie au prisme de ses crises d'hier et d'aujourd'hui », in *La monnaie dévoilée par ses crises. Crises monétaires d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Théret B. (2008), « Les trois états de la monnaie: Approche interdisciplinaire du fait monétaire », *Revue économique*, vol. 59, n°4, p. 813.
- Théret B. (2018), « Nouvelle économie institutionnelle, économie des conventions et Théorie de la Régulation : vers une synthèse institutionnaliste ? », in Robert Boyer (dir.), *La Théorie de la Régulation au fil du temps : Suivre l'évolution d'un paradigme au gré des transformations des capitalismes contemporains*, La Plaine-Saint-Denis, Éditions des maisons des sciences de l'homme associées (Collection interdisciplinaire EMSHA), p. 369-376.
- Théry J. (2004), « Philippe le Bel, pape en son royaume », *L'Histoire*, n°289, p. 14-17.
- Thomas P.D. (2009), *The Gramscian moment: philosophy, hegemony and Marxism*, Leiden ; Boston, Brill (Historical materialism book series), 477 p.
- Tilly C. (1990), *Coercion, Capital, and European States, AD 990-1990*, Oxford, Basil Blackwell.
- Tinel B. (2000), *Origines et fonctions de la hiérarchie : Trente ans de débats, 1968-1998*, Thèse, Université Lumière - Lyon II.
- Tinel N.E.B. (2015), « The embedded state and social provisioning: insights from Norbert Elias », in *Advancing the Frontiers of Heterodox Economics*, Routledge, p. 293-308.
- Tirole J. (2013), « Rationalité, psychologie et économie », *Revue française d'économie*, vol. XXVIII, n°2, p. 9-33.
- Trouvé A. (2009), « Les régions, porteuses de nouveaux compromis pour l'agriculture ? », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°5.
- Vahabi M. (2011), « Appropriation, violent enforcement, and transaction costs: a critical survey », *Public Choice*, vol. 147, n°1-2, p. 227-253.
- Vahabi M. (2012), « Political Economy of Conflict Foreword », *Revue d'économie politique*, vol. 122, n°2, p. 153.

- Vahabi M. (2016a), *The political economy of predation: Manhunting and the economics of escape*, Cambridge University Press.
- Vahabi M. (2016b), « A positive theory of the predatory state », *Public Choice*, vol. 168, n°3-4, p. 153-175.
- Vahabi M., Batifoulier P. et Da Silva N. (2020), « A theory of predatory welfare state and citizen welfare: the French case », *Public Choice*, vol. 182, n°3, p. 243-271.
- Valois N. (1886), *Inventaire des arrêts du conseil d'Etat (« règne de Henri IV »)*, Archives nationales et France (dir.), Paris, Impr. nationale (Inventaires et documents).
- Vercueil J. (2016), « La théorie de la régulation : du manuel au programme de recherche. À propos de l'ouvrage Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation et des crises de Robert Boyer », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°19.
- Verley P. (2002), « Histoire économique et théorie économique », in Robert Boyer et Yves Saillard (dir.), *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 521-529.
- Vidal M. (2013), « Postfordism as a dysfunctional accumulation regime: a comparative analysis of the USA, the UK and Germany », *Work, Employment and Society*, vol. 27, n°3, p. 451-471.
- Weber M. (1991), *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, traduit par Bouchindhomme C., Bibliothèque des Sciences humaines, Paris, Gallimard.
- Weber M. (2014), *Le savant et le politique*, Les Classiques des sciences sociales.
- Weiner A.B. (1994), « Cultural Difference and the Density of Objects », *American Ethnologist*, vol. 21, n°2, p. 391-403.
- Williamson O.E. (1975), *Markets and Hierarchies: Analysis and Antitrust Implications: A Study in the Economics of Internal Organization*, Rochester, NY, Social Science Research Network.
- Wood E.M. (2002), *The origin of capitalism: A longer view*, Verso.

Annexes

Annexe n° 1

L'ordonnance-testament de Philippe Auguste (1190)

418

DIPLOME AUGUSTE

PHILIPPE AUGUSTE.

417

que agenda erunt tractari debeant, et vite nostre, si quid in via humanitus accideret, extrema disponi.

In primis igitur precipimus ut baillivi nostri per singulos prepositos in potestatibus nostris ponant quatuor homines⁽¹⁾ prudentes, legitimos et boni testimonii, sine quorum, vel duorum ex eis ad minus, consilio, negotia ville non tractentur, excepto quod Parisius sex⁽¹⁾ homines probos et legitimos constituimus quorum nomina sunt hec : T. A. E. R. B. N.⁽¹⁾⁽²⁾.

Et in terris nostris que propriis nominibus distincte sunt baillivos nostros posuimus, qui in bailliviis suis singulis mensibus ponent unum diem qui dicitur assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et justitiam sine dilatione, et nos nostra jura et nostram justitiam; forefacta que proprie nostra sunt ibi scribentur⁽³⁾.

Preterea volumus et precipimus ut carissima mater nostra A. regina statuatur cum carissimo avunculo nostro et fideli Guillelmo, Remensi archiepiscopo, singulis quatuor mensibus, unum diem Parisius, in quo audiant clamores hominum regni nostri, et ibi eos finiant ad honorem Dei et utilitatem regni.

Precipimus insuper ut eo die sint ante ipsos⁽³⁾ de singulis villis nostris et baillivi nostri qui assisias tenebunt, ut coram eis recitent negotia terre nostre.

⁽¹⁾ La traduction de C s'écarte un peu du texte latin : « Nous commandons doncques au commencement que nos baillifs mettent en chascune prévosté quatre hommes... » — ⁽²⁾ L'édition de Rigord donnée par Pithou porte, évidemment par suite d'une mauvaise lecture : C. A. E. R. G. H. — ⁽³⁾ Ce passage est un peu modifié dans la traduction de C : « Mais nous voulons que nostre droit et nostre justice, qui sont proprement nostres, soient là escript. »

⁽¹⁾ Bien que ce chiffre concorde avec le nombre des initiales données un peu plus bas par Rigord, M. Al. Cartellieri fait remarquer avec raison que, d'après une addition de source inconnue faite à un autre passage de Rigord par l'auteur de la compilation du xv^e s. connue sous le nom de *Chronique du religieux de Saint-Denis*, le gouvernement de Paris aurait été confié à sept échevins (Al. Cartellieri, *Philipp II August*, t. II, p. 101, note 1, et Beilagen, p. 283); et il rapproche ce chiffre du fait que sept bourgeois figureraient dans l'acte n° 333 du *Catalogue* de M. Léopold Delisle. Mais le nombre des personnages qui interviennent dans les actes rendus, au nom du roi, pendant

son absence, varie de trois à huit. Voir aussi la note 1 de la page 420.

⁽²⁾ M. Léopold Delisle a prouvé que les quatre premières initiales devaient désigner Thibaud le Riche, Athon de la Grève, Ebrouin le Changeur (qui est peut-être le même que Ebrouin Raimbaud) et Robert de Chartres. Quant aux deux dernières, elles pourraient être celles de Baudouin Bruneau et de Nicolas Boisseau (*Catalogue*, p. lxiii.) Les *Grandes Chroniques* se bornent à dire que les affaires de Paris seront confiées à « six sages hommes preux et loyaux », sans les désigner autrement.

⁽³⁾ Dom Brial, dans l'édition de Rigord qu'il a donnée au tome XVII des *Historiens*

Si autem aliquis de baillivis nostris deliquerit, preterquam in murtro, vel raptu, vel homicidio, vel prodicione, et hoc constabit archiepiscopo et regine et aliis qui aderunt ut audiant forefacta baillivorum nostrorum, precipimus eis ut nobis singulis annis, et hoc ter in anno, litteris suis ^(a) diebus ⁽¹⁾ predictis significant quis baillivus
5 deliquerit, et quid fecerit, et quid acceperit, et a quo pecuniam vel munus vel servitium propter quod homines nostri jus suum amitterent vel nos nostrum.

Similiter de prepositis nostris significant nobis baillivi nostri.

Baillivos autem nostros non poterunt amovere regina et archiepiscopus a baillivis suis, nisi pro murtro, vel raptu, vel homicidio, vel prodicione; nec baillivi prepo-
10 sitos, nisi pro aliquo istorum. Nos autem consilio Dei talem faciemus de eo vindictam, postquam predicti viri nobis rei veritatem nunciaverint, per quam alii non immerito poterunt deterreri.

Similiter regina et archiepiscopus de statu regni nostri et negotiis ter in anno significant.

15 Si forte contigerit sedem episcopalem vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici ecclesie vel monachi monasterii vacantis veniant ante reginam et archiepiscopum, sicut ante nos venirent ^(b), et liberam electionem ab eis petant; et nos volumus quod sine contradictione eis concedant. Nos vero tam canonicos quam monachos monemus, ut talem pastorem eligant qui Deo placeat et utilis sit regno.
20 Regina autem et archiepiscopus tamdiu regalia in manu sua teneant, donec electus consecratus sit vel benedictus, et tunc regalia sine contradictione ei reddantur.

Preterea precipimus quod, si prebenda vel beneficium aliquod ecclesiasticum vacaverit, quando regalia in manu nostra venient, secundum quod melius et honestius poterunt regina et archiepiscopus viris honestis et literatis, consilio fratris Ber-

^(a) nobis répété ici dans B. — ^(b) sicut ante nos venirent n'est pas traduit dans C.

de France (p. 30 B), avait cru devoir intercaler *aliqui* avant les mots *de singulis villis nostris*. Cette addition, qui laissait croire à une sorte de représentation nationale auprès des régents, n'est nullement nécessaire, et ce passage doit être interprété ainsi qu'il est traduit dans les *Grandes Chroniques* : « Et commandons que les baillifs qui tiennent les assises parmi les villes de nostre royaume soient tous a ce jour devant eux et qu'ils recitent toutes leurs besoingnes en leur presence ».

⁽¹⁾ Nous corrigeons ici, ainsi que le proposait Dom Brial, le mot *duobus*, donné par Rigord et qui n'a pas de sens, en *diebus*. Il s'agit évidemment des jours auxquels les régents doivent entendre les réclamations contre les baillis, jours mentionnés dans l'avant-dernier paragraphe et qui, revenant tous les quatre mois, se présentaient en effet trois fois par an. Le traducteur des *Grandes Chroniques*, ne comprenant pas le mot *duobus*, l'a simplement omis.

nardi, conferant, salvis tamen donationibus nostris, quas per literas nostras patentēs^(a) quibusdam fecimus.

Prohibemus etiam universis prelatiſ eccleſiarum et hominibus noſtris ne talliam vel toltam donent quamdiu in ſervitio Dei erimus. Si vero Dominus Deus de nobis ſuam faceret voluntatem, et nos mori contingeret, prohibemus diſtrictiſſime omni- 5 bus hominibus terre noſtre, tam clericis quam laicis, ne talliam donent, donec filius noſter, quem Deus ſervitio ſuo ſanum et incolumem conſervare dignetur, veniat ad etatem in qua gratia Sancti Spiritus poſſit regere regnum.

Si autem aliquis filio noſtro vellet movere guerram, et redditus ſui quos habet non ſufficerent, tunc omnes homines noſtri adjuvent eum de corporibus ſuis et averis, et 10 eccleſie tale faciant ei auxilium quale ſolite ſunt facere nobis.

Prepoſitiſ inſuper noſtris et bailliviſ prohibemus ne aliquem hominem capiant, neque averum ſuum, quamdiu bonos fidejuſſores dare voluerit de juſtitia proſe- 15 quenda in curia noſtra, niſi pro homicidio, vel murto, vel raptu, vel proditione.

Preterea precipimus quod omnes redditus noſtri et ſervitia et obventiones affe- 15 rantur Pariſiis per tria tempora : primo ad feſtum ſancti Remigii, ſecundo ad Puri- ficationem beate Virginis, tertio ad Aſcenſionem; et tradatur burgeniſibus noſtris predictiſ, et P. Mareſcallo. Si contingeret aliquem ex eis mori, G. de Garlandia alium in loco ejus ſubſtitueret.

In receptionibus averi noſtri Adam, clericus noſter, preſens erit et eaſ ſcribet; et 20 ſinguli habeant ſingulaſ claveſ de ſinguliſ archiſ in quibus reponetur averum noſtrum in Templo, et Templum unam. De iſto avero tantum nobiſ mittetur quantum literiſ noſtriſ mandabimus.

Si in via quam facimus noſ mori contingeret, precipimus quod regina et archi- 25 epiſcopuſ, et epiſcopuſ Pariſienſiſ, et abbateſ Sancti Victoriſ et de Sardenio, et frater B. ^(b), theſaurum noſtrum in duaſ parteſ dividant. Unam medietatem pro arbitrio ſuo diſtribuant ad eccleſiaſ reparandaſ, que per guerraſ noſtraſ deſtructe ^(c) ſunt, ita quod ſervitium Dei poſſit in eiſ fieri; de eadem medietate donabunt illiſ qui per talliaſ noſtraſ aporiati ſunt, et de eadem dabunt reſiduum illiſ quibus voluerint, et quos magiſ egere crediderint, ob remedium anime noſtre et genitoris 30 noſtri regis Ludovici et antecęſſorum noſtrorum. De altera medietate precipimus cuſtodibuſ averi noſtri et omniſibuſ hominibuſ Pariſienſibuſ, quod eam cuſtodiant ad opuſ filii noſtri, donec ad etatem veniat in qua conſilio Dei et ſenſu ſuo poſſit regere regnum.

^(a) par noſ lettreſ pendanſ C. — ^(b) Bien que le ms. unique porte bien ici B, initiale de frère Bernard, leſ éditionſ antérieures à celle de la Société de l'hiſtoire de France portent G, comme ſ'il ſe fût agi de frère Guérin. — ^(c) Le ms. unique de Rigord porte par erreur diſtrictie

Si autem tam nos quam filium nostrum mori contingeret, precipimus quod averum nostrum per manum septem⁽¹⁾ predictorum, pro anima nostra et filii nostri, pro arbitrio suo distribuatur. Quamcito etiam certum esset de morte nostra, volumus quod averum nostrum, ubicumque foret, ad domum episcopi Parisiensis portaretur, et ibi custodiretur, et postea de eodem fiet quod disposuimus.

Precipimus etiam regine et archiepiscopo, ut omnes honores qui, dum vacant, pertinent ad donationem nostram, quos honeste poterunt retinere, sicut abbatie nostre et decanatus, et alie quedam dignitates, in manu sua teneant, donec a servitio Dei redierimus; et quos retinere non poterunt, donent secundum Deum, et assignent consilio fratris B.⁽²⁾ et hoc faciant ad honorem Dei et utilitatem regni. Si autem in via moreremur, volumus ut honores et dignitates ecclesiarum donent illis quos magis dignos viderint.

Quod ut firmum et stabile permaneat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato precipimus confirmari. Actum Parisius, anno Verbi incarnati M^o C^o XC^o, regni nostri anno XI^o, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa. Signum comitis Thibaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii⁽³⁾. Signum Mathei camerarii. Signum Radulli constabularii. Data vacante cancellaria.

(Monogramme.)

(Delisle, n^o 316.)

1190, juin. — Paris.

Philippe Auguste décide que, si l'évêché de Paris vient à vaquer pendant son absence, Hervé, doyen, et Pierre, chantre de Paris, pourront, avec l'assentiment et le conseil de l'archevêque de Reims, procéder à des réformes en ce qui concerne la fabrique de l'église de Paris.

A. Original perdu.

⁽¹⁾ Voir plus haut la note b de la page 419. — ⁽²⁾ La signature du bouteiller Gui est omise dans C.

⁽³⁾ S'il s'agit, comme il le semble, des personnages mentionnés dans l'alinéa précédent, il faudrait lire *sex*, à moins que le roi n'ait en

vue les six bourgeois chargés, avec Pierre le Maréchal, de recevoir ses revenus. Voir aussi plus haut la note 1 de la page 417.

Annexe n° 2

Répartition géographique sur le territoire des six régimes de la gabelle.



Carte 3: Répartition géographique sur le territoire des six régimes de la gabelle. Source : Gallica (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8445425x/f1.item>)

a l'aprouver. Et establi le dit d. N. de l'p. de l'aprouver. Et au tout
 de l'aprouver de l'aprouver. Et au tout de l'aprouver de l'aprouver.

7.
 Le dit d. N. de l'aprouver de l'aprouver. Et au tout de l'aprouver de l'aprouver.

Le dit d. N. de l'aprouver de l'aprouver. Et au tout de l'aprouver de l'aprouver.

8.
 Le dit d. N. de l'aprouver de l'aprouver. Et au tout de l'aprouver de l'aprouver.

Annexe n° 4

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 6

- 6
- Sera la supplicatio employe au preambule, & nō couchee en article.* 2. Et cependant puis que vous estes nostre souuerain Seigneur temporel, protecteur & deffenseur des saincts decrets, libertez, franchises, prerogatiues & immunitiez de l'Eglise Gallicane, qu'il plaise à vostre Majesté de les restabliſſir & deffendre en toutes leurs parties à l'exēple des Roys vos predecesseurs Clouis, S. Loiiys, Philippes le Bel, Iean, Charles cinq, six, & sept.
- Article 1. des Ordōn. de Blois.* 3. Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesiastiques aucunes personnes s'il n'est de prud'homme, science & capacité selon les anciens Canons, & que les Gentilshommes suffisans & capables y soiet preferez aux autres.
- Ces 2. articles ont esté mis en un.* 4. Que les Archeuesques & Euesques soiet tenus à l'aduenir d'enuoyer gens capables & suffisans pour annoncer & prescher la parole de Dieu aux villes & villages de leurs Eueschez pour instruire le pauvre peuple ignorāt.
- Accordé en specifiant pour la residence des Archeuesq. Euesques, Abbez & Prieurs.* 5. Que tous tenans benefices en l'Eglise feront residēce actuelle sur lesdits benefices, & que particulieremēt les Curez soiet choisis gens de bien & de doctrine, demeurant aussi obligez à ladite residēce actuelle, & qui ne se puissent absenter sinon pour necessité vrgente, auquel cas ils seront tenus commettre Vicaire idoine & suffisant, qui ne pourra cependant estre receu que par l'aduis & consente-mēt du Seigneur, Patron ou Gentilhomme, ou personnes qui seront presentateurs auldits Curez.
- Accordé.* 6. Qu'il sera permis à toutes personnes faire

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 13

13

phemeurs du nom de Dieu & des Saints
soient estroitement obseruees, & les con-
treuenants punis exemplairement.

28. Qu'il plaise à vostre Majesté ordōner que *Accordé*
Messieurs du Clergé seront dispensez des
priuileges à eux oſtroyez pour retirer les
biens par eux ou leurs predecesseurs cy-de-
uant vendus, qui apporte vne trop grande
confusion & incommodité à la Noblesse : si-
non vostre Majesté est tres-humblement sup-
pliee d'accorder mesme priuilege à vostre
Noblesse de retirer leurs propres, lesquels
par les grādes dépenses qu'eux ou leurs peres
ont faites à seruir ce grand Henry d'eternelle
memoire, ils ont esté cōtraints de laisser ven-
dre, soit par contracts particuliers & par de-
crets forcez.

Cahyer de la No- blesse.

Vous remonstre tres-humblemēt, Sire, *Accordé en
l'amplifié*
vostre Noblesse, que le principal appuy
de vostre Courōne depēd, apres Dieu, d'elle,
la diminution de laquelle est l'affoiblissēmēt
de l'Etat: Qu'il plaise à vostre Majesté la con-
seruer & maintenir en ses honneurs, droicts,
franchises, immunitiez, & prerogatiues, cōme
elle a esté de tout temps.

Que les offices, charges, & estats de vostre *Accordé en
l'amplifié*
maison, & de guerre, qui ne souloiet ancien-

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 14

14

nemēt estre tenuz que par Gentils-hommes, ne puissent estre tenuz & exercez par personnes d'autre qualité, & que la venalité en soit du tout esteinte, & abolie.

Accordé.

Vostre Majesté sera aussi suppliee, sil luy plaist, de vouloir regler vostre maison, celle de la Reyne, de Monsieur, & de Madame, comme le plus excellent, & digne sejour que la Noblesse puisse desirer: & pour ce faire, ordonner que les charges hōnorables d'icelles ne se vendront point, ains seront dōnees par la prudence de vostre Majesté, à Gentilshommes, & non à autres, de qualité & probité requise.

Accordé.

Aussi vouloir oster vne infinité d'office, extraordinaires, & non necessaires en vostre dite maison, les reduisant à certain nombres pour en ostant les superfluitez, d'autant descharger vostre Estat.

Accordé.

Que pareil reglement sera fait aux maisons des Princes & Princesses, dont les Officiers iouissent de l'exemption des tailles, & autres priuileges, qui sera à la descharge du peuple.

Accordé, remettant la ceremonie à la volonté du Roy.

Supplient tres-humblemēt vostre Majesté conseruer en honneur l'Ordre du S. Esprit, & d'en faire la ceremonie au 1. iour de Ianvier prochain, ou au iour de la Pentecoste, & de réplir les Cheualiers morts de seigneurs d'extraction, & de merite: Et parce que l'Ordre du S. Esprit est inseparable de celuy de S. Michel, lequel est comme vn degré à l'autre, supplie humblement le Roy, de n'honorer personne à l'aduenir dudit Ordre de S. Michel.

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 17

17

ſçait bien les loix eſt renuoyé à l'eſtude & ſa
reception aux Parlemens différée : ceſte
procedure eſt auſſi eſloignée de l'ancienne
couſtume qu'elle eſt priuée de raiſon ; car du
temps de Charlemagne, Henry I. Louÿs,
Philippe, Auguſte, & Philippe le Bel, iamais
la Juſtice ne fut mieux renduë qu'elle eſtoit
lors, & par les Roys meſmes quand ils en
vouloient prendre la peine, & puis par les
cent Gentilshommes qui n'auoient l'œil à
autres loix eſcrites qu'aux Ordonnances des
Roys, & aux Couſtumes particulieres des
lieux, ſeuls & vrays moyens pour rēdre bon-
ne & briefue iuſtice à vn chacun ſans ſ'atta-
cher à des loix que l'opinion des hommes e-
ſtabliſſent ſi que bon luy ſemble. Supplie donc
voſtre Maieſté tres-humblement toute vo-
ſtre Nobleſſe de vouloir ordonner que dor-
eſnauant en nul plaidoyé ny aucunes proce-
dures nul Aduocat ny Procureur n'aye à al-
leguer nulles loix, que la voſtre, Sire, que
nous recognoiſſons inuiolable, & ne cōſiſter
qu'és Ordonnances des Rois vos predeceſ-
ſeurs & aux voſtres : & de plus que nul Iuge
n'aye à eſtre doréſnauant examiné que ſur
voſdites Ordonnances & Couſtumes : ſeul
& vnique moyen pour pouruoir aux abbuts
de la Juſtice & frais inutiles, par leſquels on
conſomme inutilement & par moyens illi-
cites tous les biens de vos pauures ſujets des
vns & autres ordres.

Que comme les Baillifs & Senefchaux ont

C

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 23

23

& reigler ceux qui doiuent porter lesdites qualitez.

Vostre Majesté est tres-humblement sup- *Accordé.*
pliee d'empescher dorefnauant toute venal-
lité, tant aux officiers de sa maison qu'aux
charges militaires de son Royaume : & qu'à
l'aduenir elles ne soient plus donnees à l'ar-
gent, ains à la vertu bien recogneüe & de
Noblesse ancienne qui a tiré son origine non
des offices, non de la monnoye souuent mal
acquise, mais de sa valeur, generosité, & du
sang respandu par leurs predecesseurs pour
le seruice des Roys : & qu'aussi ceux qui sui-
uront vostre Majesté à offices & charges ho-
nerables de sa maison soient nobles de race,
conformemét à l'Ordonnâce du Roy Henry
III. des Estats de Blois, comme aussi les gar-
des des quatre compagnies de vostre corps
soient tenus Gentilshommes, & n'y puisse
estre à l'aduenir receus d'autres que de ceste
qualité & de soldats signalez.

Qu'aucun ne puisse tenir deux offices en *Accordé en*
la maison du Roy, ny deux gouuernemēs & *adioustant*
autres charges en son Royaume, afin que sa *incompati-*
Majesté y soit mieux seruie : & aussi que la *bles, con-*
plupart de la Noblesse qui est auourd'huy *formement*
inutile puisse esperer d'estre employee au ser- *aux Ordō.*
uice de son Roy : considéré qu'il n'y a char-
ge ny office qui ne merite son homme tout
entier s'il veut bien & iustement s'en acquit-
ter.

Que toute les suruiuances de gouerne- *Accordé en*
mens, estats & offices de la maison de vostre *mettant*

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 24

24

*remarques
& amplifi-
fiant.* Majesté & par tout le reste de son Royaume ne se donneront plus: & par ce moyen sadite Majesté remise en sa premiere autorité pour en disposer aux personnes qu'elle recognoitra de la bien & fidellement servir.

*Accordé en
amplifiât.* Sa Majesté sera aussi tres-humblement suppliee que les estats de Generaux des Finances grands maistres & maistres particuliers des eaux & forests, qui n'estoient donnez anciennement qu'à Gentils hommes de qualité soiēt affectez au corps de la Noblesse, sans qu'aucun d'autre condition y puisse estre receu par argent ny par autre maniere à l'aduenir.

*Accordé
en amplifi-
fiant.* Sadite Majesté sera tres-humblement suppliee que les estats de premiers & secōds President avec le tiers des estats des Conseillers qui sont en ses Cours de Parlement & chambres des Comptes soient affectez au corps de la Noblesse, pour n'y estre pourueu d'autres que de Gentilshommes de trois races, & faisant profession des armes, cōme aussi la moitié des Conseillers aux sieges Presidiaux seront particulièrement affectez à la Noblesse & directement les offices de Lieutenans generaux.

*Selon l'Or-
donnance.* Supplient aussi la Majesté qu'à l'aduenir soit deffendu aux Preuoists des Marechaux sur peines, de plus s'ingerer de prendre prisonniers, informer ny decretter contre les Gentils-hommes, exceptez s'ils ne sont accusez & conuaincus de crime de leze Majesté au premier & second chef, ou pour vols & assassins

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 30

30

uenir à tels anoblis, ne puissent eux ny leurs enfans iusqu'à la troisieme generation pretendre aucune presence ny cōparaison avec les Gentilshommes d'aucune race.

Accordé comme il est employé en ce cahier de Bourg. **Que** toutes pensions que vostre Majesté donne à tant de diuerses personnes, & qui charge si excessiuement vos finances, seront retranchez & moderez pour estre donnez & distribuez seulement aux seigneurs & Gentilshommes qui les ont biē meritez par leurs signalez seruices des peines & pertes par eux souffertes en vos armes & chargés auquel-les ils vous ont seruy.

Que toutes personnes de Cheualiers de Malte se feront par tiltres, & non par enqueste & tesmoins,

Cahyer du tiers Estat.

Accordé en amplifiant. **E**T d'autant que de la Iustice bien reglee deppend la conseruation des Monarchies & Republicues, & que la puissance & autorité de faire loix, n'appartient à autres de quelq̄e qualité qu'ils soient, sinon aux Monarques & Princes souuerains establis de Dieu pour le soulagement de leurs fideles subjects, & punition des meschans. A ces causes, supplient tres-humblement vostre Majesté ordonner que les Edicts de vos predecesseurs Roys, pour le fait & reiglement

Extrait des Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615, p. 31

31

de la Iustice , seront executez & inuiolablement obseruez , sans que les Cours souveraines ou autres Iuges en puissent controuener ny en disposer , sur peine de nullité des iugemens:& que ceux qui malueront en leurs charges seront punis exemplairement sans aucune esperance de pardon de vostre Maieité , leurs biens acquis & confisquezz , à ce que par crainte de ces chastimens , ils exercent plus fidellement leurs charges.

Attendu l'integrité requise aux Magistrats qui doiuent estre francs de tout ombrage de foubçon & corruption , ne pourront lesdits Magistrats receuoir aucune pension ny presens signalez d'aucun Prince ny autres de quelle qualité & condition qu'il soit François ou estrange. Et en cas de controuersio la Majesté est suppliee de declarer lesdites personnes incapables d'aucunes charges , & celles qu'ils auoient vacantes. *Accordé.*

Que le party dit la Polletera sera rompuë & la Majesté suppliee de ne donner plus de suruenances, mais de donner les Estats de magistrature à personnes dignes & capables , telles qu'il luy plaira choisir. *Accordé en amplifiant
Il a esté ad-
ionsté Be-
nefices de
la venalité*

Que la multiplicité excessiue des offices de iudicature, la plus part inutiles & super-numeraires creez & erigez depuis le decez du feu Roy François premier que Dieu absolue, par la pratique des partisans , & pour quelque subiect que ce soit qui apporte vne grande charge aux finances de vostre Maje-

Table des matières

Remerciements.....	x
Introduction générale.....	1
1 Positionnement théorique de la thèse.....	4
1.1 La théorie de la régulation.....	5
1.2 Socio-économie des marchés : l'école de la performativité.....	6
1.3 L'école marxiste de la dérivation.....	7
2 <i>Méthodologie de la thèse</i>	8
3 <i>Plan de la thèse : une structure abductive</i>	12
Première partie Analyses économiques de l'État dans une perspective institutionnaliste.....	16
Introduction à la première partie.....	18
Chapitre 1 La NEI, North et le changement institutionnel : une instrumentalisation de l'histoire	21
1 <i>Les fondements conceptuels du changement institutionnel</i>	25
1.1 Le projet de North : étudier des phénomènes historiques au prisme de l'approche de Washington des coûts de transaction.....	25
1.2 L'ontologie des individus northiens.....	28
1.3 Individus, organisations et institutions : une détermination rétroactive.....	29
2 <i>Stabilité institutionnelle et changement institutionnel</i>	34
2.1 Concurrence, dépendance au sentier et institutions (in)efficientes.....	34
2.2 Théorème de Coase, droits de propriété et tierce partie.....	36
2.3 Ordres sociaux, élites et rentes : rapprochement avec le <i>Public Choice</i>	38
3 <i>Les limites et l'a-historicité de cette approche</i>	42
3.1 Le méta-marché : coûts de transaction et rentes.....	43
3.2 Les relations sociales comme contrats (implicites).....	46
3.3 L'État dans tous ses états : un flottement conceptuel.....	49
4 <i>Conclusion</i>	51
Chapitre 2 L'état de la régulation et la régulation de l'État : le régime fisco-financier comme rapport contradictoire de l'État et de la monnaie.....	54
1 <i>Retour vers le futur : l'héritage marxiste de la théorie de la régulation</i>	57
1.1 Quelle théorie de la régulation ?.....	58
1.1.1 L'unité des écoles régulationnistes et les spécificités de l'école parisienne.....	58

1.1.2 La TR1 et la TR2 dans l'école parisienne de la régulation.....	60
1.2 L'école parisienne : « les fils rebelles d'Althusser ».....	64
2 <i>Du conflit et des compromis : le politique et l'État dans la théorie de la régulation.....</i>	68
2.1 Conflits et bloc social dominant : l'approche « néo-réaliste ».....	69
2.2 L'État comme un ensemble de compromis institutionnalisés ?.....	75
3 <i>L'État, rapports contradictoires et fiscalité.....</i>	80
3.1 L'institutionnalisation autoritaire de l'État interne : la fiscalité et la monnaie.....	81
3.2 Régime fisco-financier, rapports contradictoires et changement institutionnel.....	85
4 <i>Conclusion.....</i>	89
Conclusion de la première partie.....	92
Deuxième partie Histoire de la construction de l'État moderne entre le XIIe et le XVIIe siècle.....	96
Introduction à la deuxième partie.....	98
Chapitre 3 La fiscalité comme socle du développement de l'État moderne.....	101
1 <i>Reconstitution de l'État et reconstruction du système fiscal.....</i>	<i>103</i>
1.1 Empreinte de la féodalité et création d'une comptabilité étatique.....	104
1.2 Un processus erratique d'imposition du système fiscal.....	108
1.2.1 Sortir de la féodalité via l'Église et les guerres : le cas de la dîme saladin.....	108
1.2.2 États généraux et impôts permanents.....	110
1.2.2.1 Impôts indirects.....	110
1.2.2.2 Impôts directs.....	112
2 <i>Division du travail et délégation du pouvoir : des organisations étatiques.....</i>	<i>114</i>
2.1 Division de la curia regis et organisation du pouvoir par conseils.....	115
2.2 Les agents royaux de l'État de finances entre le XVe et le XVIIe siècle.....	118
2.2.1 Les fermiers et les impôts indirects.....	120
2.2.2 Les officiers et les impôts directs.....	122
2.2.3 Les partisans et les revenus extraordinaires.....	123
3 <i>Affirmation du pouvoir royal.....</i>	<i>126</i>
3.1 ... sur la papauté.....	127
3.2 ... et sur les seigneurs.....	129
3.3 Des révoltes fiscales au XVIe et XVIIe siècle : régulation par le bas.....	131
3.3.1 La révolte des Pitauds.....	131
3.3.2 La révolte des « Tard-avisés ».....	134
4 <i>Conclusion.....</i>	<i>135</i>
Chapitre 4 Le processus d'appropriation des offices dans la construction de l'État moderne.....	138
1 <i>Luttes autour des finances publiques : vers l'appropriation des offices.....</i>	<i>140</i>

1.1 De la vénalité coutumière à la vénalité étatique : évolution des modes d'allocation des offices et construction de l'État.....	140
1.1.1 La médiation de la transmission des offices par les « nobles-courtiers » (1467-1522).....	141
1.1.2 La centralisation du mode d'allocation des offices et les parties casuelles (1522-1604).....	143
1.2 L'instabilité du cadre législatif des offices : luttes pour le contrôle d'une organisation étatique.....	145
1.3 Les rentes et l'édit de la paulette : vers la centralité des officiers dans l'État.....	147
<i>2 L'édit de la paulette et ses oppositions : un tournant dans l'histoire française.....</i>	<i>151</i>
2.1 L'édit de la paulette, une réforme controversée.....	151
2.1.1 L'opposition au sein du Conseil d'État et des Finances entre 1602-1604.....	152
2.1.2 Critiques conservatrices révélées dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615.....	155
2.2 Un effet immédiat sur les finances de l'État.....	157
<i>3 Grandeur et effondrement de l'État d'offices.....</i>	<i>162</i>
3.1 L'âge d'or des offices.....	162
3.1.1 Accroissement du nombre d'offices.....	162
3.1.2 Appréciation du prix des offices.....	164
3.1.3 Accélération de la vitesse de circulation des offices.....	168
3.2 De la Fronde à l'administration des prix.....	169
3.2.1 La Fronde et la chose publique.....	170
3.2.2 Concurrence avec les intendants et la « maxime de l'ordre » : des politiques contre la vénalité étatique.....	172
3.2.2.1 Les bureaux des Finances : opposition entre intendants et officiers.....	173
3.2.2.2 La « maxime de l'ordre ».....	176
<i>4 Conclusion.....</i>	<i>180</i>
Conclusion de la deuxième partie.....	184
Troisième partie Marchandisation, domination et exploitation à la source de la régulation de l'État.....	187
Introduction à la troisième partie.....	189
Chapitre 5 La main visible de l'État : genèse et institutionnalisation du marché des offices.....	192
<i>1 L'édit de la paulette et la marchandisation des offices.....</i>	<i>194</i>
1.1 Les cinq alignements.....	194
1.2 La passiva(c)tion des offices.....	196
1.3 L'émergence de la qualcalution : qualification, valeur.....	199
1.4 Organisation de rencontres marchandes.....	202
1.5 L'attachement marchand.....	203

1.6 Formulation des prix.....	204
2 À la genèse de la marchandisation : des considérations politiques.....	209
2.1 Retour sur les racines théoriques de la notion d'agencement.....	210
2.2 La grammaire de l'agencement marchand.....	212
2.3 Un objectif final, renforcer le pouvoir royal : l'absence d'un agencement marchand	213
3 Construction sociale du marché des offices, rapports sociaux et valeur d'échange.....	216
3.1 L'école de la performativité et l'absence initiale de rapports sociaux.....	216
3.2 L'hybridation des offices : marchandise et financiarisation des finances de l'État...	218
3.3 État et marché : construction politique de la valeur d'échange.....	221
4 Conclusion.....	224
Chapitre 6 De la prédation à la domination : la monnaie révélatrice du rapport de pouvoir de l'État.....	227
1 Aux fondements de la théorie de la prédation.....	230
1.1 La relation de prédation : prédateur-proie.....	231
1.2 Prédation et protection.....	232
1.3 Le marché de la protection.....	234
2 Critiques de l'approche de la prédation : l'État comme bloc monolithique et l'absence du rapport monétaire.....	238
2.1 L'État comme bloc monolithique ou l'État-acteur.....	239
2.2 Le problème de la domination ex ante : l'essentialisation du pouvoir.....	241
2.3 La rente absolue de protection et la valeur de butin : un assemblage d'éléments hétéroclites au regard du rapport monétaire.....	244
3 Domination et luttes pour l'affirmation de la souveraineté monétaire durant le haut Moyen-Âge et le féodalisme.....	249
3.1 Le système de monnayage : l'enjeu du contrôle des ateliers monétaires.....	249
3.2 La pérennisation du système de compte et le mouvement pendulaire du contrôle royal du système de paiement.....	252
4 Conclusion.....	253
Chapitre 7 La domination et l'exploitation au coeur de l'État marchand.....	257
1 Crises et rapport de domination.....	259
1.1 Domination et hégémonie.....	259
1.2 Régulation des rapports de domination, alliances et crises.....	265
1.2.1 Révoltes fiscales, crises et régulation par le bas.....	266
1.2.2 La Fronde, alliances et blocs sociaux.....	272
2 Le régime fisco-financier de l'État marchand : entre domination et exploitation.....	275
2.1 Un régime fisco-financier tiré par les dépenses de guerre.....	275

Table des matières

2.1.1 L'État de dépense.....	275
2.1.2 L'État fiscal.....	277
2.1.3 L'État de droit.....	279
2.2 Forme-Etat, régime fisco-financier et formes de l'État.....	280
2.3 Souveraineté et dépendance : domination et exploitation.....	282
2.3.1 L'État marchand comme rapports de souveraineté et de dépendance.....	283
2.3.2 L'État marchand comme rapports de domination et d'exploitation.....	285
3 Conclusion.....	291
Conclusion de la troisième partie.....	294
Conclusion générale.....	298
1 <i>Le « centaure » étatique : retour sur la thèse.....</i>	<i>299</i>
2 <i>Les contributions de la thèse.....</i>	<i>304</i>
3 <i>D'un horizon à l'autre : les perspectives de recherche.....</i>	<i>306</i>
Sources d'archives.....	310
Références bibliographiques.....	311
Annexes.....	339
Table des matières.....	364

Régulation et marchandisation de l'État par la fiscalité et la finance

Le cas des offices en France du XIIe au XVIIe siècle

Résumé

Cette thèse analyse le processus de production, de reproduction et de changement de l'État dans une perspective institutionnaliste et régulationniste sur la base d'un travail d'histoire économique sur le temps long. Elle porte sur la mise en place du système fiscal en France du XIIe au XVIIe siècle, à travers l'étude de l'une des organisations centrales des structures étatiques de la période : les offices. Le protocole de recherche de l'abduction structure ce travail et permet de révéler les rapports sociaux qui traversent les formations socio-historiques. La première partie de la thèse inscrit son cadre analytique dans l'école parisienne de la régulation : en croisant l'approche néo-réaliste avec le concept de régime fisco-financier, les fondements de l'État moderne peuvent être examinés au prisme de la fiscalité et de la finance. Des données originales recueillies par un travail d'archives permettent de mettre en exergue dans un second temps le processus d'appropriation des offices et l'inscription de cette organisation étatique dans un cadre juridique relevant de la propriété privée. Cette dernière engendre un phénomène de marchandisation des offices qui laisse la possibilité aux officiers de les léguer, mais aussi de les vendre pour réaliser des bénéfices monétaires ; tandis que le pouvoir royal, par divers dispositifs fiscaux, accroît ses revenus à travers ce phénomène. En mobilisant des concepts de socio-économie des marchés et des notions de l'école marxiste de la dérivation, la troisième partie consolide l'analyse de la formation des rapports marchands en l'insérant dans la problématique du pouvoir de l'État. Les rapports de pouvoir, constitutifs de l'État, sont alors mis à jour et sont définis comme relationnels, asymétriques, et s'inscrivant dans une architecture institutionnelle. Finalement, d'une part, le développement de l'État moderne se réalise à travers sa marchandisation ; et d'autre part, sa régulation repose sur des rapports de domination et d'exploitation indirecte et collective.

Mots clefs : État, offices, fiscalité, finance, monnaie, histoire économique, théorie de la régulation, crises, marchandisation, domination, exploitation

Regulation and Commodification of the State through Taxation and Finance

The Case of Offices in France from the 12th to the 17th Century

Abstract

This thesis analyzes the process of production, reproduction and change of the state from an institutionalist and regulationist perspective based on a work of economic history over a "long period of time". It focuses on the establishment of the system of taxation in France, between the 12th and the 17th century, through the study of the "offices", a central organization of the state structures of that period. This work is structured following an abductive reasoning that makes it possible to reveal social relationships that cut across social historical formations. The first part of the thesis sets its analytical framework in the Parisian School of Regulation: by crossing the neorealist approach with the concept of the fiscal-financial regime, the foundations of the modern state can be examined through the prism of taxation and finance. Original data collected through archival work then makes it possible to highlight the process of appropriation of the offices and the inclusion of this state organization within a legal framework under private property. The latter generates a phenomenon of commodification of the offices which allows the officeholders not only to bequeath them, but also to sell them to make monetary benefits; while the royal power, through various fiscal devices, increases its income through this phenomenon. By mobilizing concepts of the socio-economics of markets and notions of the Marxist School of Derivation, the third part consolidates the analysis of the formation of market relations by inserting them into the subject matter of the power of state. The power relations that constitute the state are then revealed and are defined as relational, asymmetrical and part of an institutional architecture. Finally, on the one hand, the development of the modern state is achieved through its commodification; and on the other hand, its regulation is based on relations of domination and indirect and collective exploitation.

Keywords: state, offices, taxation, finance, money, economic history, regulation theory, crises, commodification, domination, exploitation

Centre de recherche en économie et gestion de Paris Nord (UMR 7234 – CNRS)

Université Sorbonne Paris Nord – 99 avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, France